



The European Agricultural Fund for Rural Development:
Europe investing in rural areas



France - Rural Development Programme (Regional) - Rhône-Alpes

CCI	2014FR06RDRP082
Type de programme	Programme de développement rural
Pays	France
Région	Rhône-Alpes
Période de programmation	2014 - 2020
Autorité de gestion	Conseil régional Rhône-Alpes
Version	1.2
Statut de la version	Adopté par CE
Date de dernière modification	22/09/2015 - 13:17:54 CEST

Table des matières

1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL.....	13
2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE	13
2.1. Zone géographique couverte par le programme	13
2.2. Niveau de nomenclature de la région.....	14
3. ÉVALUATION EX-ANTE	15
3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR.....	15
3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte.....	17
3.2.1. 01. AFOM (cf. ch. II point 2 du rapport d'évaluation ex-ante).....	17
3.2.2. 02. Besoins (cf. ch. II point 2 du rapport d'évaluation ex-ante).....	18
3.2.3. 03. Logique d'action et sélection des mesures (cf. ch. II point 3 du rapport d'évaluation ex-ante).....	19
3.2.4. 04. Cohérence de l'intervention (cf. ch. II point 4 du rapport d'évaluation ex-ante)	20
3.2.5. 05. Contexte de la mise en place du PDR (cf. ch. II points 4, 5 et 6 du rapport d'évaluation ex-ante).....	21
3.2.6. 06. Indicateurs (cf. ch. III points 1 et 2 du rapport d'évaluation ex-ante).....	22
3.2.7. 07. Maquette financière (cf. ch. II point 5 du rapport d'évaluation ex-ante)	22
3.2.8. 08. Gestion du programme, ressources humaines (cf. ch. IV points 1, 2 et 3 du rapport d'évaluation ex-ante)	23
3.2.9. 09. Evaluation (cf. ch. IV point 4 du rapport d'évaluation ex-ante).....	23
3.2.10. 10. Evaluation Stratégique Environnementale (cf. rapport évaluation stratégique environnementale).....	24
3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante.....	25
4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS	26
4.1. SWOT	26
4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d'indicateurs contextuels communs et spécifiques d'un programme et d'autres informations qualitatives actualisées	26
4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation	61
4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation.....	64
4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation	68
4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation.....	71
4.1.6. Indicateurs contextuels communs	75
4.1.7. Indicateurs contextuels spécifiques d'un programme	83
4.2. Évaluation des besoins	84
4.2.1. 01. Préserver impérativement les espaces agricoles et naturels.....	87

4.2.2. 02. Enrayer la chute du nombre d'exploitations et inverser la tendance pour soutenir le développement agricole et rural.....	87
4.2.3. 03. Renforcer la compétitivité et la viabilité des exploitations agricoles	89
4.2.4. 04. Développer l'agriculture biologique, l'agro-écologie et l'autonomie des exploitations et des territoires.....	90
4.2.5. 05. Prévenir les risques climatiques et sanitaires en agriculture.....	92
4.2.6. 06. Développer un tissu d'outils de transformation alimentaire innovants, durables et proches des bassins de production.....	93
4.2.7. 07. Accroître le niveau d'autosuffisance alimentaire des rhônalpins	94
4.2.8. 08. Promouvoir le patrimoine alimentaire rhônalpin	95
4.2.9. 09. Promouvoir la qualité nutritionnelle et l'éducation des consommateurs	96
4.2.10. 10. Accroître la mobilisation des bois dans le cadre d'une gestion forestière durable.....	97
4.2.11. 11. Développer la filière bois énergie dans le respect de la ressource et en complémentarité avec les autres usages du bois.....	98
4.2.12. 12. Développer un tissu d'outils de transformation du bois innovants, durables et proches des bassins de production.....	99
4.2.13. 13. Développer l'usage local du matériau bois régional, en particulier dans la construction	100
4.2.14. 14. Rétablir et/ou valoriser la qualité biologique des sols agricoles et limiter l'érosion.....	100
4.2.15. 15. Réduire la pollution des eaux d'origine agricole	101
4.2.16. 16. Maintenir les exploitations agricoles des zones soumises à handicap naturel.....	102
4.2.17. 17. Anticiper les conséquences du changement climatique et atténuer leur impact en adaptant les systèmes de production.....	103
4.2.18. 18. Diminuer les émissions de gaz à effet de serre en agriculture.....	105
4.2.19. 19. Développer les équipements de stockage et de valorisation de l'eau pour l'agriculture	106
4.2.20. 20. Maintenir et développer la biodiversité en particulier dans les milieux agricoles et forestiers.....	107
4.2.21. 21. Préserver et valoriser les espaces pastoraux	108
4.2.22. 22. Valoriser les services écosystémiques fournis par l'agriculture et la forêt, en particulier le stockage du carbone.....	109
4.2.23. 23. Identifier et intégrer les enjeux spécifiques à chacun des massifs montagneux de Rhône-Alpes	110
4.2.24. 24. Valoriser les potentiels productifs et la création d'activités, notamment touristiques, en zones rurales.....	111
4.2.25. 25. Soutenir la mobilité, le maintien et l'accès aux services en zone rurale.....	112
4.2.26. 26. Résorber la fracture numérique en développant l'accès et l'usage des TIC dans les zones rurales.....	113
4.2.27. 27. Mobiliser pour valoriser l'impact de l'agriculture et de la forêt et gérer collectivement le multiusage des ressources	114
5. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE	116
5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le	

programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013.....	116
5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification des dotations financières en faveur des mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis par l'article 8, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013. La combinaison de mesures inscrites dans la logique d'intervention est fondée sur les éléments de preuve issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1...	124
5.2.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales.....	124
5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts.....	127
5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture.....	131
5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie.....	133
5.2.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie.....	138
5.2.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales.....	142
5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c) et v), du règlement (UE) n° 1305/2013.....	145
5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les atteindre (tableau généré automatiquement à partir des informations fournies aux sections 5.2 et 11).....	151
5.5. Description de la capacité de conseil en vue de la fourniture des conseils et du soutien adéquats concernant les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation, afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) vi), du règlement (UE) n° 1305/2013.....	153
6. ÉVALUATION DES CONDITIONS EX-ANTE.....	156
6.1. Informations supplémentaires.....	156
6.2. Conditions ex-ante.....	157
6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales.....	174
6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités.....	175
7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE.....	176
7.1. Indicateurs.....	176
7.1.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts.....	180

7.1.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	181
7.1.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	183
7.1.4. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	184
7.1.5. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	185
7.2. Autres indicateurs	188
7.2.1. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	189
7.2.2. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	190
7.2.3. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	190
7.2.4. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	191
7.3. Réserve.....	193
8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES	195
8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013	195
8.2. Description par mesure	203
8.2.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	203
8.2.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	222
8.2.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	239
8.2.4. M04 - Investissements physiques (article 17).....	253
8.2.5. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)	376
8.2.6. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	383
8.2.7. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	424
8.2.8. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	456
8.2.9. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....	508
8.2.10. M11 - Agriculture biologique (article 29).....	717
8.2.11. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	726

8.2.12. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	737
8.2.13. M16 - Coopération (article 35)	754
8.2.14. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	806
9. PLAN D'ÉVALUATION	839
9.1. Objectifs et finalité.....	839
9.2. Gouvernance et coordination	839
9.3. Sujets et activités d'évaluation	842
9.4. Données et informations	844
9.5. Calendrier.....	846
9.6. Communication.....	846
9.7. Ressources.....	847
10. PLAN DE FINANCEMENT	849
10.1. Participation annuelle du Feader (en euros).....	849
10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013	850
10.3. Répartition par mesure ou par type d'opération bénéficiant d'un taux de participation spécifique du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2020).....	851
10.3.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	851
10.3.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	853
10.3.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16).....	854
10.3.4. M04 - Investissements physiques (article 17).....	855
10.3.5. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)	857
10.3.6. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	858
10.3.7. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	860
10.3.8. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	861
10.3.9. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....	863
10.3.10. M11 - Agriculture biologique (article 29).....	864
10.3.11. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	865
10.3.12. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	867
10.3.13. M16 - Coopération (article 35)	868
10.3.14. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	870
10.3.15. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54).....	871

10.4. Indicative breakdown by measure for each sub-programme	872
11. PLAN DES INDICATEURS	873
11.1. Plan des indicateurs.....	873
11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales.....	873
11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	876
11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	879
11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	881
11.1.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	887
11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	892
11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généré automatiquement).....	896
11.3. Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domaines prioritaires/cibles.....	899
11.4. Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques	901
11.4.1. Terres agricoles.....	901
11.4.2. Zones forestières	905
11.5. Objectif et réalisation spécifique du programme	906
12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE	908
12.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14).....	908
12.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15).....	909
12.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16).....	909
12.4. M04 - Investissements physiques (article 17).....	909
12.5. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)	909
12.6. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	910
12.7. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20).....	910
12.8. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	910
12.9. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....	910

12.10. M11 - Agriculture biologique (article 29).....	910
12.11. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30).....	911
12.12. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	911
12.13. M16 - Coopération (article 35)	911
12.14. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	911
12.15. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54).....	912
13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT.....	913
13.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14).....	915
13.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	915
13.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16).....	916
13.4. M04 - Investissements physiques (article 17).....	917
13.5. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)	918
13.6. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	918
13.7. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20).....	919
13.8. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	920
13.9. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....	920
13.10. M11 - Agriculture biologique (article 29).....	921
13.11. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30).....	921
13.12. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	921
13.13. M16 - Coopération (article 35)	922
13.14. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	923
14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ.....	925
14.1. Description des moyens d'assurer la complémentarité et la cohérence avec:	925
14.1.1. Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l'écologisation, et d'autres instruments de la politique agricole commune.....	925
14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes	930
14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, dont LIFE	931
15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME	932
15.1. Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle	

du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013	932
15.1.1. Autorités.....	932
15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes.....	932
15.2. Composition envisagée du comité de suivi.....	937
15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014.....	942
15.4. Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure «Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l'article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI	945
15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013	947
15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013	949
16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES	953
16.1. 16.1 Elaboration du Diagnostic Stratégique Territorial (DST).....	953
16.1.1. Objet de la consultation correspondante	953
16.1.2. Résumé des résultats	953
16.2. 16.10 Consultations thématiques : formation (M1.1)	954
16.2.1. Objet de la consultation correspondante	954
16.2.2. Résumé des résultats	954
16.3. 16.11 Consultations thématiques : installation	954
16.3.1. Objet de la consultation correspondante	954
16.3.2. Résumé des résultats	954
16.4. 16.12 Consultations thématiques : ICHN	955
16.4.1. Objet de la consultation correspondante	955
16.4.2. Résumé des résultats	955
16.5. 16.13 Consultations thématiques : Stratégie Régionale agro-environnementale et climatique	955
16.5.1. Objet de la consultation correspondante	955
16.5.2. Résumé des résultats	956
16.6. 16.2 Réunions régionales de préparation du PDR	956
16.6.1. Objet de la consultation correspondante	956
16.6.2. Résumé des résultats	957
16.7. 16.3 Consultations électroniques	957

16.7.1. Objet de la consultation correspondante	957
16.7.2. Résumé des résultats	958
16.8. 16.4 Réunions locales	958
16.8.1. Objet de la consultation correspondante	958
16.8.2. Résumé des résultats	959
16.9. 16.5 Comité des exécutifs	959
16.9.1. Objet de la consultation correspondante	959
16.9.2. Résumé des résultats	960
16.10. 16.6 Comité Etat-Région	960
16.10.1. Objet de la consultation correspondante	960
16.10.2. Résumé des résultats	960
16.11. 16.7 Consultations thématiques : LEADER	960
16.11.1. Objet de la consultation correspondante	960
16.11.2. Résumé des résultats	961
16.12. 16.8 Consultations thématiques : filière forêt-bois	962
16.12.1. Objet de la consultation correspondante	962
16.12.2. Résumé des résultats	962
16.13. 16.9 Consultations thématiques : sous-mesures relatives aux investissements des exploitations agricoles (4.1).....	962
16.13.1. Objet de la consultation correspondante	962
16.13.2. Résumé des résultats	963
16.14. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures.....	963
17. RÉSEAU RURAL NATIONAL	964
17.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN»).....	964
17.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées	965
17.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme	966
17.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN	968
18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR.....	970
18.1. Statement by the Managing Authority and the Paying Agency on the verifiability and controllability of the measures supported under the RDP	970
18.2. Statement by the functionally independent body from the authorities responsible for the programme implementation confirming the adequacy and accuracy of the calculations of standard costs, additional costs and income forgone	970
19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES	989
19.1. Description des conditions transitoires par mesure.....	989

19.2. Tableau indicatif des reports	992
20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES.....	994
21. DOCUMENTS.....	995

1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL

France - Rural Development Programme (Regional) - Rhône-Alpes

2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE

2.1. Zone géographique couverte par le programme

Zone géographique:

Rhône-Alpes

Description:

La région Rhône-Alpes est la seconde région française de par sa superficie de près de 44 000 km² (IC3), représentant 8 % du territoire national. Elle comporte 2 879 communes. Elle est découpée administrativement en 8 départements :

- L'Ain
- l'Ardèche
- la Drôme
- l'Isère
- la Loire
- le Rhône
- la Savoie
- la Haute-Savoie

La région Rhône-Alpes est très montagneuse : 56,5% du territoire est situé en zone de montagne (IC32), partagée en trois massifs aux particularités différentes. Au total, 71% du territoire (IC32) est classé comme une zone à handicap naturel.

Elle bénéficie d'une situation géographique avantageuse, au carrefour de l'Europe occidentale du nord et de l'Europe du sud, à l'extrémité de l'arc alpin dont elle commande les portes. Elle a ainsi un rôle d'interface majeur entre le nord et le sud : elle est un lieu de passage et d'échanges très importants.

Elle se caractérise par la richesse et la diversité de son patrimoine naturel et de ses paysages, et par une abondance et une qualité de ressources ayant structuré son tissu industriel, économique et agricole.

La surface de Rhône-Alpes est en majorité rurale, soit 72,3% du territoire régional (IC1), en incluant les

zones rurales et intermédiaires.



La situation géographique de Rhône-Alpes en France. Source : Agreste – MAAPRAT, fonds IGN.

2.2. Niveau de nomenclature de la région

Description:

La région est classée dans la catégorie “Région plus développée” conformément à la décision 2014/99/EU : Décision d’exécution de la Commission du 18 février 2014 établissant la liste des régions éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen et des États membres éligibles à un financement par le Fonds de cohésion pour la période 2014-2020 [notifiée sous le numéro C(2014) 974].

3. ÉVALUATION EX-ANTE

3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR.

La co-construction du PDR Rhône-Alpes en lien avec le processus d'évaluation ex ante (EEA) et stratégique environnementale (ESE)

Les évaluations ex ante et stratégique environnementale se sont déroulées en étroite relation avec le processus de concertation et de rédaction du PDR. Le calendrier s'est ainsi déployé de juillet 2013 à décembre 2014.

La rédaction du PDR a commencé en mars 2013. Le processus de concertation s'est tenu sous plusieurs formes complémentaires associant un large public : réunions régionales et réunions départementales. Ce processus a permis de recueillir près de 4032 contributions et abouti à des réunions de synthèse.

Le processus d'écriture des fiches mesures a été réalisé en deux temps : une pré-écriture Région-Etat déconcentrée, suivie d'une large concertation. 67 organismes ont alors adressé leur contribution. 3 instances complémentaires d'écriture ont été identifiées : le comité de rédaction restreint, le comité d'experts, les multiples instances partenaires.

Les évaluateurs ex ante ont participé à des séances de travail du comité de rédaction et pu assister à quelques réunions de concertation et à des réunions avec les représentants de la Commission européenne et du Ministère de l'Agriculture.

L'autorité de gestion (AG) a régulièrement :

- transmis aux évaluateurs des versions intermédiaires du PDR sur lesquelles ils ont réagi de manière formelle via des notes et rapports,
- impliqué les évaluateurs lors de séances de travail du comité de rédaction.

Les recommandations ont été établies chemin faisant par les évaluateurs auprès de l'AG.

Une démarche itérative s'est ainsi tenue entre les évaluations, les concertations, l'avis de l'autorité environnementale (AE), la consultation publique environnementale et la rédaction du PDR.

L'EEA s'est échelonnée sur une durée d'un an et demi. Réalisée en parallèle, l'ESE a eu lieu sur huit mois, de juillet 2013 à mars 2014.

Le PDR, le rapport d'ESE et la note d'avis de l'AE du 19 février 2014 ont été mis à la consultation du public du 21 février au 21 mars 2014.

Pour compléter l'ESE initiale, une évaluation complémentaire visant à analyser l'impact des mesures du cadre national a eu lieu à l'automne 2014 et donné lieu à une nouvelle consultation du public du 7 au 28 novembre 2014.

Synthèse du processus des évaluations ex ante et stratégique environnementale :

- 8 juillet 2013 : document de travail provisoire et partiel AFOM
- 17 juillet au 2 septembre : consultation en ligne sur les mesures
- 22 août 2013 : 1ers éléments de formalisation sur la stratégie du PDR
- 17 septembre 2013 : rapport intermédiaire sur l'AFOM et 1ers éléments sur la logique d'action, comité de pilotage
- 30 octobre 2013 : rapport intermédiaire sur la logique d'action, transmission d'une V1 à la Commission en vue de la réunion du 10 octobre
- 14 novembre 2013 : réunion ingénierie financière
- 8 janvier 2014 : finalisation de la V2 du PDR
- Janvier 2014 : rapport d'ESE portant sur la V2 soumise à la consultation, rapport d'évaluation des incidences Natura 2000, résumé non technique
- 27 janvier 2014 : saisine de l'AE, réunion ingénierie financière
- 19 février 2014 : rendu de l'avis de l'AE
- 21 février 2014 : lancement de la consultation environnementale via le site Internet de l'AG et dans les Espaces Rhône-Alpes (antennes de la Région)
- 21 mars 2014 : fin de la consultation environnementale et intégration des remarques
- Avril 2014 : synthèse de l'EEA et de l'ESE
- 11 avril 2014 : dépôt du PDR
- Juillet/août 2014 : réunions d'échanges AG-évaluateurs sur les observations de la Commission
- Août/septembre 2014 : intégration des observations de la Commission européenne et ajustements du rapport d'EEA en octobre
- Novembre 2014 : complément de consultation publique ESE sur les mesures du cadre national
- Décembre 2014 : rapport final EEA et ESE.

3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte.

Intitulé (ou référence) de la recommandation	Catégorie de recommandation	Date
01. AFOM (cf. ch. II point 2 du rapport d'évaluation ex-ante)	Analyse SWOT, évaluation des besoins	17/09/2013
02. Besoins (cf. ch. II point 2 du rapport d'évaluation ex-ante)	Analyse SWOT, évaluation des besoins	30/10/2013
03. Logique d'action et sélection des mesures (cf. ch. II point 3 du rapport d'évaluation ex-ante)	Construction de la logique d'intervention	30/10/2013
04. Cohérence de l'intervention (cf. ch. II point 4 du rapport d'évaluation ex-ante)	Construction de la logique d'intervention	30/10/2013
05. Contexte de la mise en place du PDR (cf. ch. II points 4, 5 et 6 du rapport d'évaluation ex-ante)	Construction de la logique d'intervention	30/10/2013
06. Indicateurs (cf. ch. III points 1 et 2 du rapport d'évaluation ex-ante)	Fixation des objectifs, répartition des dotations financières	30/10/2013
07. Maquette financière (cf. ch. II point 5 du rapport d'évaluation ex-ante)	Fixation des objectifs, répartition des dotations financières	12/02/2014
08. Gestion du programme, ressources humaines (cf. ch. IV points 1, 2 et 3 du rapport d'évaluation ex-ante)	Modalités de mise en œuvre du programme	30/10/2013
09. Evaluation (cf. ch. IV point 4 du rapport d'évaluation ex-ante)	Modalités de mise en œuvre du programme	30/10/2013
10. Evaluation Stratégique Environnementale (cf. rapport évaluation stratégique environnementale)	Recommandations spécifiques EES	08/04/2014

3.2.1. 01. AFOM (cf. ch. II point 2 du rapport d'évaluation ex-ante)

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 17/09/2013

Sujet: AFOM

Description de la recommandation.

Enrichir le diagnostic par des éléments cartographiques facilitant la compréhension des dynamiques régionales (ex : typologies des territoires, espaces à enjeux agroenvironnementaux et sylvo-environnementaux, éléments de gouvernance institutionnelle dont zonage, contrats et coopérations intercommunales) et des éléments relatifs aux principes horizontaux.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- L'ensemble des éléments de diagnostic régional énoncés dans les 22 fiches de diagnostics a été intégré dans les priorités du PDR.
- Les indicateurs du cadre de référence sont présents et permettent d'objectiver la situation initiale, de justifier les besoins. Ils faciliteront l'évaluation ex post.
- Les typologies de territoires et la diversité induites des stratégies de développement rural ont été prises en compte par l'AG, ainsi que dans les stratégies possibles de LEADER et l'appel à manifestation d'intérêt induit.
- Des cartes ont été ajoutées au diagnostic pour illustrer la situation régionale (les campagnes agricoles et industrielles, les surfaces occupées par la forêt, la répartition des types de production agricole, les zones d'actions prioritaires : enjeu biodiversité, etc.).
- S'agissant de l'égalité hommes-femmes, des éléments de diagnostic portant sur l'installation des femmes en tant que nouveaux agriculteurs ont été réalisés.

3.2.2. 02. Besoins (cf. ch. II point 2 du rapport d'évaluation ex-ante)

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 30/10/2013

Sujet: Besoins

Description de la recommandation.

Expliciter les besoins régionaux et les liens avec l'analyse AFOM.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Un tableau « identification des besoins » est présenté dans le PDR pour expliciter les liens logiques entre besoins régionaux et domaines prioritaires européens.
- Chaque besoin est clairement explicité et justifié dans le PDR.

3.2.3. 03. Logique d'action et sélection des mesures (cf. ch. II point 3 du rapport d'évaluation ex-ante)

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 30/10/2013

Sujet: Logique d'action

Description de la recommandation.

- R1 : Transcrire sous la forme de graphe d'objectifs la stratégie pour la rendre plus lisible et d'autre part, pour faciliter son évaluation ex-post.
- R2 : Promouvoir des liens entre les moteurs de l'économie rurale : résidentiel, présentiel et productif. Favoriser à ce titre des liens villes-campagnes (système « productivo-résidentiel») pertinents en Rhône-Alpes, riche d'un réseau de villes et d'espaces ruraux diversifiés.
- R3 : Cibler des moyens en direction des orientations à effets leviers : « transfert de connaissances et innovation», « coopération », « LEADER », « ingénierie financière ».
- R4 : Porter attention à ne pas rédiger un trop grand nombre de critères de sélection dans les mesures pour rester lisible et faciliter le contrôle, le suivi et l'évaluation.
- R5 : Mobiliser les instruments financiers pour davantage d'effet levier.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- La structure du PDR permet une analyse des liens logiques entre domaines prioritaires, mesures et combinaison de mesures. Ces chapitres présentent également la justification des mesures. Toutefois, un projet de graphe d'objectifs a été élaboré en vue de faciliter les travaux d'évaluation ex-post (R1).
- Les appels à manifestation d'intérêt Leader visent notamment à promouvoir des relations villes-campagnes et l'économie de proximité (R2).
- La maquette financière affecte les moyens nécessaires aux actions innovations, coopération, LEADER (R3).
- La rédaction des fiches mesures prend en compte le souci de ne pas sur-critériser. La Région procédera à l'analyse de la mise en œuvre chemin faisant, particulièrement lors des premières années de mise en œuvre. Ceci permettra si besoin d'adapter les critères au principe de réalité (R4).
- Une première évaluation des besoins financiers et de l'intérêt des instruments financiers a été réalisée. Elle débouchera sur une proposition de stratégie d'investissement pour la mise en place

des instruments financiers lors d'une révision du programme (R3 et R5).

3.2.4. 04. Cohérence de l'intervention (cf. ch. II point 4 du rapport d'évaluation ex-ante)

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 30/10/2013

Sujet: Logique d'intervention

Description de la recommandation.

- R1 : Informer les acteurs sur les opportunités de mobiliser des mesures différentes et complémentaires.
- R2 : Faire des points de recoupements entre les diverses cibles d'évaluation des fonds et programmes (biodiversité ; tourisme ; énergie ; économie sont des thématiques objets d'intervention dans divers programmes, qu'il convient d'évaluer dans leur cohérence externe, leur complémentarité ou synergie).
- R3 : Mettre en place une instance de suivi-évaluation inter-fonds.
- R4 : Articuler les programmes FEDER, FEADER et FSE.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Des cycles de réunions sont organisés pour la bonne mise en œuvre des programmes d'actions intégrées tels que LEADER. Plus généralement, l'AG pourra assurer ce type d'information avec les services placés au plus près des usagers (ses antennes régionales) et les Guichets uniques de services instructeurs (GUSI) dans les DDT, qui assurent un rôle de relais auprès des porteurs de projets (appuis techniques et administratifs). Cette information pourra aussi être assurée à travers d'autres outils (site Internet) (R1).
- Le plan d'évaluation du PDR intègre le suivi-évaluation de la cohérence externe. L'AG intégrera des questions évaluatives répondant à la nécessité d'évaluer la cohérence externe entre les programmes sur ces thématiques (R2).
- L'AG a pris en compte la recommandation relative à la mise en place d'une instance de suivi-évaluation interfonds. Une réflexion est en cours à ce sujet. La transversalité sera dans tous les cas assurée par la mobilisation de la mission évaluation de la Région sur l'ensemble des programmes confiés en AG à la Région (R3).
- L'articulation interfonds est clairement énoncée dans le PDR. Il n'y a pas de doublons. Des synergies sont favorisées (R4).

3.2.5. 05. Contexte de la mise en place du PDR (cf. ch. II points 4, 5 et 6 du rapport d'évaluation ex-ante)

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 30/10/2013

Sujet: Logique d'intervention

Description de la recommandation.

- R1 : Evaluer les effets de l'action publique avec le mode de financement par subvention.
- R2 : Diffuser, faire connaître les aides par subvention et les outils d'ingénierie financière par un guichet unique.
- R3 : S'assurer de la capacité d'ingénierie locale à répondre aux appels à projets.
- R4 : Assurer une coordination entre territoires de projet ayant des dynamiques territoriales similaires.
- R5 : Mettre en harmonie les critères des politiques régionales et locales avec les critères du PDR pour faciliter les instructions et assurer une rapidité de gestion.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Les effets de l'action publique avec le mode de financement par subvention pourront faire l'objet de travaux proposés au comité d'évaluation (R1).
- L'information relative aux différents types d'aides, dont d'ingénierie financière lorsqu'ils seront mis en place, sera diffusée auprès des bénéficiaires potentiels, par les GUSI (R2).
- La capacité administrative et technique d'appui aux bénéficiaires potentiels est assurée à travers les services déconcentrés de l'AG et les GUSI (R3).
- LEADER et la M16 permettront d'apporter des moyens financiers et humains aux porteurs de projets et acteurs locaux (R3).
- L'organisation des services de l'AG peut permettre de contribuer à la mise en réseau des territoires et favoriser la coopération locale. L'AG veillera à ce développement (R4).
- L'AG propose aux cofinanceurs nationaux de définir un cadre d'intervention unique pour les bénéficiaires potentiels (R5).
- Le projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (en débat parlementaire lors de la rédaction de l'EEA) vise à clarifier les compétences des collectivités et désigner des

chefs de file. Ceci facilitera la mise en œuvre de cette recommandation (R5).

3.2.6. 06. Indicateurs (cf. ch. III points 1 et 2 du rapport d'évaluation ex-ante)

Catégorie de recommandation: Fixation des objectifs, répartition des dotations financières

Date: 30/10/2013

Sujet: Objectifs

Description de la recommandation.

- R1 : Cibler pour chaque indicateur la personne ou les personnes en charge de le renseigner ; et les périodes de renseignement : au moment de la saisie du dossier, lors de l'instruction, au moment du paiement.
- R2 : Intégrer le probable retard dans la mise en œuvre du PDR impactant la programmation.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Le mode d'organisation permettant à l'AG d'assurer le suivi des indicateurs a été défini en tenant compte de cette recommandation (suivi opérationnel assuré par deux agents auprès de l'ensemble des instructeurs/gestionnaires en charge de renseigner les indicateurs) (R1).
- Le plan d'indicateurs et la définition des valeurs intègrent cette recommandation. Les valeurs ont été déterminées en tenant compte de la programmation précédente, du coefficient de retard ou encore du coefficient de progressivité (R2).

3.2.7. 07. Maquette financière (cf. ch. II point 5 du rapport d'évaluation ex-ante)

Catégorie de recommandation: Fixation des objectifs, répartition des dotations financières

Date: 12/02/2014

Sujet: Maquette financière

Description de la recommandation.

Favoriser le recours à l'ingénierie financière (assurer l'efficacité coût/résultat des crédits affectés, cibler les modes d'action : par subvention, par instrument financier).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

L'AG envisage le recours aux instruments financiers. Une première évaluation des besoins des entreprises et de l'intérêt des instruments financiers a été réalisée. Elle débouchera sur une proposition de stratégie d'investissement pour la mise en place des instruments financiers lors d'une révision du programme. Les dispositifs seront activés dès lors que les conditions juridiques et techniques de mises en œuvre seront arrêtées.

3.2.8. 08. Gestion du programme, ressources humaines (cf. ch. IV points 1, 2 et 3 du rapport d'évaluation ex-ante)

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 30/10/2013

Sujet: Programmation

Description de la recommandation.

- R1 : Adapter l'organigramme régional à ses fonctions d'autorité de gestion, de pilotage des politiques internes régionales, de relation avec les territoires.
- R2 : Adapter les profils de poste des agents régionaux aux nouvelles fonctions, notamment de représentation d'autorité de gestion d'une part, et de relais d'ingénierie territoriale d'autre part.
- R3 : Eviter une sur-critérisation alourdissant la gestion et complexifiant le contrôle des mesures.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- L'AG a adapté son organigramme pour assurer les fonctions d'autorité de gestion, de pilotage des politiques régionales, de liens avec les territoires.
- Un audit de l'organisation et des ressources humaines a débuté en 2014 et s'est achevé en avril 2015. Il a abouti à un calibrage des besoins en effectifs mais aussi en développement de compétences. L'AG mobilisera l'assistance technique du FEADER en vue de disposer des ressources humaines nécessaires à l'exercice de la fonction d'autorité de gestion (R1 et R2).
- La rédaction des fiches mesures prend en compte le souci de ne pas sur-critériser. Par ailleurs, la Région procédera à l'analyse de la mise en œuvre chemin faisant, particulièrement lors des premières années de mise en œuvre. Ceci permettra si besoin d'adapter les critères au principe de réalité (R3).

3.2.9. 09. Evaluation (cf. ch. IV point 4 du rapport d'évaluation ex-ante)

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 30/10/2013

Sujet: Evaluation

Description de la recommandation.

- R1 : Mettre en place une organisation interne entre direction en charge de l'évaluation des politiques publiques et direction en charge de la gestion-instruction du PDR assurant la bonne mise en œuvre du plan d'évaluation.
- R2 : Former les acteurs au processus d'évaluation.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Le plan d'évaluation intègre cette recommandation. La mise en place d'une cellule informelle composée d'agents de ces deux directions est prévue pour suivre l'ensemble des travaux d'évaluation. (R1).
- Une formation/sensibilisation aux travaux de suivi/évaluation du PDR est prévue à l'intention des services concernés (R2).

3.2.10. 10. Evaluation Stratégique Environnementale (cf. rapport évaluation stratégique environnementale)

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 08/04/2014

Sujet: Evaluation Stratégique Environnementale

Description de la recommandation.

- R1 : Renforcer les conditions d'éligibilité de certains projets d'infrastructures, équipements ou bâtiments pour renforcer la prise en compte de l'environnement notamment sur les dimensions biodiversité (sites remarquables), énergie (efficacité énergétique).
- R2 : Renforcer les critères de sélection de certains projets pour optimiser la plus-value environnementale du programme et minimiser les risques de dégradation de l'environnement.
- R3 : Favoriser la pérennité des pratiques agroenvironnementales au-delà de la durée du contrat MAE.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Des conditions d'éligibilité et des critères de sélection des projets permettant de réduire les risques

de dégradation de l'environnement et d'assurer une cohérence avec les plans et programmes en faveur de la préservation de l'environnement, ont été définis (R1).

- Des principes de sélection des projets intégrant notamment des critères d'éco-responsabilité ont été définis (R2).
- L'AG dispose dans le PDR des outils à combiner en vue de favoriser des pratiques agro-environnementales pérennes. Dans l'appel à candidatures des PAEC, le sujet de la pérennisation des pratiques agro-environnementales est posé. L'animation de chaque PAEC doit y concourir, notamment par la mobilisation de types d'opération complémentaires aux MAEC : formation, conseils, investissement. L'AG entend en outre assurer un minimum d'animation entre les PAEC afin de croiser les expériences et recommandations en matière de pérennisation des pratiques respectueuses des écosystèmes (R3).

3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante

Voir les documents joints

4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS

4.1. SWOT

4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d'indicateurs contextuels communs et spécifiques d'un programme et d'autres informations qualitatives actualisées

I. contexte socio-économique

A. Démographie

2ème région métropolitaine par sa superficie, Rhône-Alpes l'est aussi par sa population. En 2012, la région compte plus de 6 millions d'habitants (*IC1*) et regroupe près de 10 % de la population française métropolitaine. Sa densité est de 144,5 hab/km² (*IC4*) sur la totalité du territoire et deux fois moins en zone rurale (*IC4*). La croissance démographique est plus dynamique que celle du pays. Rhône-Alpes reste une région jeune : la part de sa population âgée de moins de 15 ans est un peu plus élevée que la moyenne nationale (19,1 % contre 18,6 % : *IC2*). Plus de 64 % ont entre 15 et 64 ans et la pyramide des âges est globalement similaire en zone rurale (*IC49*).

B. Territoire

La région est un nœud de communication, elle se structure autour de 2 axes forts (l'axe Saône-Rhône et le sillon alpin) et d'un réseau urbain dense et hiérarchisé d'aires métropolitaines (Lyon, Grenoble, Saint-Etienne, franco-valdo-genevois), de villes moyennes (Bourg-en-Bresse, Roanne, Chambéry, Valence) et plus petites.

Elle se caractérise par une urbanisation majeure et grandissante, liée à son dynamisme économique et démographique, qui ne concerne qu'une partie du territoire régional (il reste rural à près de 55% : *IC3*) : 71% des six millions d'habitants de Rhône-Alpes vivent en zone urbaine et intermédiaire (*IC1*) ; 97% de la population régionale est localisée dans un espace sous l'influence d'un pôle urbain.

Au sein de la diversité des territoires ruraux et périurbains de Rhône-Alpes, on peut distinguer trois types de « campagnes » :

- les campagnes résidentielles situées dans les zones périurbaines qui ne cessent de s'étendre le long des sillons rhodanien et alpin. Leur économie est influencée par les dynamiques urbaines ou la présence de retraités ;
- les campagnes peu denses et à la population vieillissante (bordures montagneuses et sud de la région pour l'essentiel), où l'économie est notamment fondée sur un tourisme essentiellement saisonnier ; dans ces zones en particulier, on observe des problèmes de mobilité, en particulier pour la population âgée, et d'accès aux services, avec la fermeture des services publics et des derniers commerces de proximité dans certaines communes.
- les campagnes agricoles et industrielles productives, caractérisées au plan agricole par des économies de filières en lien avec le marché mondial. Ces campagnes deviennent résiduelles en Rhône-Alpes

(plaines de l'est de l'Ain, coteaux du Beaujolais, du Lyonnais et de la plaine du Forez, quelques taches le long du sillon alpin et dans l'est de l'Isère, le long du sillon rhodanien dans la Drôme).

Enfin, la région Rhône-Alpes est caractérisée par la présence de trois massifs montagneux (Alpes, Jura et Massif Central) qui couvrent 64% de son territoire (IC46), rassemblent 51% de sa population (IC48) et assure une grande partie des ressources en eau du territoire régional. Ces trois massifs ont des dynamiques démographiques, sociales et économiques bien spécifiques: attractivité des Alpes du Nord et en particulier de la zone frontalière avec la Suisse, attractivité touristique des Alpes en général, dépeuplement et dévitalisation industrielle du Massif central, position intermédiaire du Jura, plus marginal en surface dans la région.

C. Développement économique

Avec le deuxième PIB français, l'économie rhônalpine génère une Valeur Brute Ajoutée de 167 Md€ en 2010 (IC10) et un PIB par habitant en parité de pouvoir d'achat de 8% supérieur à la moyenne de l'UE (IC8). Ce bon résultat est à relativiser au regard des zones rurales qui se situent 8 points en dessous de la moyenne de l'UE (IC8).

L'économie repose à la fois sur un secteur tertiaire varié et un socle industriel solide (poids de l'industrie supérieur à la moyenne française avec 24% IC10). Le secteur primaire ne représente que 1% de la VBA (IC10) et 2% des emplois (IC11). Elle se concentre en ville avec 25% de VBA produite en zone rurale (IC10) et 27% des emplois (IC11). La productivité du travail est par ailleurs largement plus importante dans les secteurs secondaires et tertiaires, et par là même en ville (IC12).

Le tissu régional bénéficie d'investissements importants, d'un entrepreneuriat actif (parmi la population active, 12% sont des employeurs et travailleurs indépendants : IC6), et un taux d'emploi important (66,3 % : IC5), avec un différentiel de 8 points entre les hommes et les femmes (IC5).

La région reste très exposée aux conséquences de la crise économique, en raison du poids de la sous-traitance. La montée en puissance du secteur tertiaire (74,5% de la VBA : IC10) ne compense pas la baisse de l'emploi industriel et génère une précarité de l'emploi (par exemple dans les services à la personne). Des filières comme l'économie sociale et solidaire sont en développement et créent des emplois (10,16% de l'emploi salarié et 13,5% des entreprises de la région, *CRESS Rhône-Alpes, 2010*) mais manquent encore de structuration et de visibilité.

Le taux de chômage reste inférieur à la moyenne nationale avec 8 % (IC7) malgré un taux de chômage important chez les jeunes (près de 20 % : IC7). Le taux de pauvreté en zone rurale est équivalent à la moyenne du territoire avec près de 20 % (IC9).

D. Accès aux TIC et usage

L'accès aux TIC diffère selon les territoires. Les opérateurs privés ont annoncé la couverture très haut débit des ménages, mais ne sont intéressés que par les zones les plus rentables économiquement, c'est-à-dire les zones urbaines les plus denses (481 communes dont 13 en zone très dense sur les 2 879 communes en Rhône-Alpes) ; ils délaissent ainsi 2 398 communes, soit 53% de la population rhônalpine, qui recouvre

essentiellement les zones rurales de moins forte densité, donc de coût unitaire de raccordement plus fort. Ces zones relèveraient donc de l'initiative publique.

En matière d'usage des TIC, moins de trois quarts des PME rhônalpines disposent d'un site Web et à peine un tiers des TPE. De même, moins de 40% des PME utilisent des outils intégrés de CRM ou d'ERP, ce taux peine difficilement à dépasser les 10% pour les TPE.

Le coût global pour couvrir la zone d'initiative publique est estimé 2 milliards d'euros ce qui représente près de 2 millions de prises fibre à l'abonné à construire.

E. Éducation et recherche

La région dispose d'un potentiel d'enseignement supérieur et de recherche de haut niveau qui la situe au 2ème rang national après l'Île de France et au 7ème en Europe au regard des indicateurs en matière d'activité académique et de production scientifique.

Les établissements d'enseignement supérieur agronomique et vétérinaire, les écoles d'application et les établissements d'enseignement agricole sont bien implantés, représentant au total 94 établissements et plus de 20 000 élèves (*DRAAF Rhône-Alpes, 2013*) en Rhône-Alpes. La filière bois ne dispose pas d'école implantée dans la région (un projet existe).

Cependant, Rhône-Alpes, contrairement à d'autres régions, est relativement peu dotée en unités de R&D orientées vers les questions agricoles. L'INRA n'y a pas implanté de centre de recherche agronomique, les centres IRSTEA de Grenoble et Lyon sont spécialisés et ne couvrent pas la totalité du champ. Faute de cela, elle a mis en place depuis les années 90 des dispositifs spécifiques et originaux orientés vers la valorisation et favorisant les contacts entre acteurs et chercheurs (PEP, PSDR, GIS Alpes Jura). Les centres techniques professionnels jouent également un rôle important dans les domaines agricole, agroalimentaire et forêt-bois.

F. Alimentation

Les 6 millions d'habitants de la région, et les nombreux touristes qui la visitent, constituent un bassin important de consommation pour les denrées agricoles et alimentaires.

Par ailleurs, Rhône-Alpes est riche d'un important patrimoine alimentaire, lié à la diversité de son activité agricole (cf. ci-dessous), à une tradition de la gastronomie et à la présence de nombreux chefs cuisiniers sur le territoire.

Cependant, malgré le fait que la Région Rhône-Alpes soit moins concernée par l'obésité que la plupart des autres régions françaises, avec un taux de 11,9% contre 14,5% au niveau national, le taux d'obésité est en croissance (+50,6% entre 1997 et 2009), et l'éducation à l'alimentation est devenu un enjeu important aujourd'hui (*Obépi – Enquête épidémiologique nationale sur le surpoids et l'obésité – Roche, 2009*).

G. Organisation des territoires et filières

L'ensemble du territoire fait l'objet de stratégies locales de développement, avec notamment des stratégies portant sur les aspects agricole et forestier (PSADER, PNR, CFT, PPT et stratégies de filières).

De nombreux acteurs du développement avec des approches innovantes sont présents sur le territoire rural. Par ailleurs, le réseau rural (Cap rural) permet le transfert de connaissances et de méthodologies auprès des acteurs de développement.

Au niveau des filières, deux clusters régionaux agroalimentaires (Organic cluster et Allira) et deux pôles de compétitivité sont présents : un sur l'innovation agroalimentaire (Terralia), un sur les énergies renouvelables comprenant le volet bois-énergie (Tenerrdis).

II. activités agricoles, agroalimentaires et sylvicoles

A. Agriculture

1. Description des différentes activités agricoles

La production agricole est très diversifiée, sans production dominante, avec 9 orientations technico-économiques (OTEX) sur 10 ayant un poids économique significatif (supérieur à 5% du potentiel économique régional agricole) : l'élevage bovin lait, la viticulture, les élevages hors sol, la polyculture-polyélevage, les cultures fruitières et permanentes, les grandes cultures, le maraîchage et l'horticulture, les élevages ovins et caprins, et l'élevage bovin viande. Au sein des exploitations, la production est bien souvent diversifiée.

Les enjeux régionaux pour l'agriculture varient selon les filières. 4 secteurs principaux représentent plus de 60% du potentiel économique de l'agriculture régionale :

- La viticulture : le vignoble régional est avant tout caractérisé par sa diversité (38 000 hectares d'AOP, 9 400 d'hectares d'IGP et 1 500 hectares de production sans IGP), tous les départements ont une production viticole, mais la surface en vignes a baissé de 16% entre 2000 et 2010 (*Agreste – Recensement agricole, 2010*).
- L'élevage (1,1 million d'UGB), avec notamment les OTEX bovin lait et bovin viande : il est largement représenté. Il subsiste une différenciation nord-sud avec une majorité d'élevage bovin au nord et de petits ruminants au sud. L'élevage rhônalpin a été soumis à une forte restructuration lors de la dernière décennie, se traduisant par la concentration de la production, comme l'indiquent les chiffres du tableau 1 ci-dessous ("caractéristiques des activités d'élevage en Rhône-Alpes").

La restructuration de la production laitière a été un moyen de lutter contre les handicaps évoqués plus haut et d'anticiper la suppression des quotas. La diminution de la production de porcs, en particulier, remet en cause l'aval de la filière (difficultés pour les abattoirs, importation par les entreprises de salaison, traditionnellement nombreuses en Rhône-Alpes, de viande de porcs d'autres régions).

- Les fruits : cette filière représente 10 % de la production brute standard (*Agreste – Recensement agricole, 2010*), et permet ainsi de placer Rhône-Alpes en leader national pour plusieurs productions telles que les abricots, les cerises, les framboises, les myrtilles et fruits à coque (noix et châtaignes). La surface en vergers représente plus de 20 % des surfaces françaises. Mais, hormis pour les fruits à

coques qui progressent, la surface en verger de Rhône-Alpes a baissé de 28% entre 2000 et 2010 (*Agreste – Recensement agricole, 2010*).

- les grandes cultures : cette filière représente le quart de la SAU de la région, avec une surface à peu près stable entre 2000 et 2010 (-4%) (*Agreste – Recensement agricole, 2010*).

Certaines filières sont fragiles :

- Le lait, notamment en montagne, compte tenu:
 - des handicaps de compétitivité: les coûts de production et de collecte sont 1,5 fois plus élevés en montagne qu'en plaine (*McKinsey Company, 2010, AND-I 2011*) ;
 - du différentiel des volumes de lait produits par exploitation (330 000 l en moyenne nationale, 230 000l en Rhône-Alpes, *Agreste – Recensement agricole, 2010*) ;
 - de la suppression des quotas laitiers ;
 - de l'implantation majoritaire des industries de transformation dans l'Ouest de la France.
- La viande, notamment en montagne, compte tenu des handicaps de compétitivité liés aux coûts de production, en particulier comparativement à certains pays tiers gros producteurs mondiaux.
- Les fruits et légumes, compte tenu :
 - de l'importance des charges de main d'œuvre dans ces filières et des disparités de législation sociale entre Etats membres et de niveau de rémunération avec les pays méditerranéens ;
 - de difficultés de plus en plus importantes d'accès à l'eau pour l'irrigation liées à la concurrence avec les autres usages dans un contexte de plus en plus fréquent de pénurie estivale ;
 - de difficultés à se structurer collectivement ;
 - des parasites et maladies nouvelles qui apparaissent toutes les années ;
 - de l'exposition aux aléas climatiques nombreux en Rhône-Alpes du fait de sa topographie et de son exposition climatique (risque de grêle d'avril à septembre, de gel d'avril à mai...), et du coût élevé des assurances climatiques qui ont pour conséquence une faible couverture des exploitations.

Le maintien d'une pépinière fruitière et légumière adaptée au territoire de Rhône-Alpes et visant à alimenter la production de fruits et légumes est de ce fait aussi un enjeu, en particulier pour la production de variétés plus résistantes au changement climatique ; il rend nécessaire le soutien à la filière horticulture et pépinière.

- Les Plantes à parfum aromatiques et médicinales, compte tenu de l'important risque sanitaire sur la culture de la lavande. Il faut noter aussi que ces productions, sources de diversification, représentent

un enjeu économique dans des zones au climat sec (Drôme-Ardèche essentiellement), particulièrement soumises aux risques liés au changement climatique.

D'autres filières sont incomplètes (porcs, cf. ci-dessus), ou ont pratiquement disparu, comme le soja qui était une plante relativement cultivée en Rhône-Alpes et qui joue un rôle important pour l'autonomie alimentaire des élevages.

Par ailleurs, comme vu supra, la région est un nœud de communication, ce qui accroît sa vulnérabilité aux risques sanitaires, végétaux et animaux, en facilitant la propagation des agents pathogènes et des ravageurs.

D'autre part, on observe une érosion massive de la biodiversité cultivée et de la diversité des races animales, en Rhône-Alpes comme ailleurs en France. En France, plus de 90% des variétés végétales ont disparu des exploitations agricoles au cours du siècle dernier (CIP-UPWARD, 2003). Cette érosion pourrait avoir comme conséquence la fragilisation de la durabilité des systèmes de production agricole, la perte de diversité pour l'alimentation, mais aussi la perte de ressources génétiques utiles au travail de sélection des variétés et races les plus adaptées aux terroirs. Un plan « diversité des plantes cultivées et des espèces animales d'élevage agricole » a été mis en place en Rhône-Alpes depuis 2010 dans la double optique de maintenir le patrimoine génétique régional et de permettre la création de valeur ajoutée par la segmentation des marchés liée à de nouvelles filières.

La région possède une tradition et un savoir-faire en terme de produits du terroir qui placent en première position des régions françaises en nombre de signes et d'identification de qualité et d'origine (SIQO), hors signes viticoles. On compte ainsi, en Rhône-Alpes, 142 produits sous SIQO, dont 67 AOP-AOC, 33 IGP et 42 Label Rouge (*IC50 - INAO, 2010*). 27% des exploitations agricoles rhônalpines sont sous SIQO dont près de la moitié sous signes viticoles. Parmi elles, 2 040 exploitations (5,2% du total) sont produisent en agriculture biologique (*IC53 et IC54*). Un grand nombre de ces SIQO concernent des zones de montagne.

Depuis 2000, le nombre d'exploitations en agriculture biologique a plus que doublé et leurs surfaces ont augmenté d'un tiers : Rhône-Alpes est ainsi la 1ère région française en termes de nombre d'exploitations en agriculture biologique et la 2ème en superficie. L'agriculture biologique représente 6,1 % de la SAU en 2012 (certifié et en conversion *IC19*). Le développement de l'agriculture biologique a eu une dynamique importante de 1998 à 2002, puis récemment avec une augmentation de 19% du nombre d'exploitations entre 2009 et 2010 (*Agence Bio / organismes certificateurs, 2010*).

2. Economie agricole

La région est en 3ème position au niveau national pour le nombre d'exploitations : elle en compte plus de 39 000 en 2010 (*IC 17*), soit 8% du nombre total d'exploitations en France métropolitaine. Elles sont réparties sur l'ensemble du territoire régional. La région compte un grand nombre de petites exploitations (la SAU moyenne des exploitations est équivalente au 2/3 de la SAU moyenne nationale et est de 39 ha/exploitation, *IC17*) et d'exploitations en zone de montagne, essentiellement d'élevage. Entre 2000 et 2010, le nombre d'exploitations agricoles a diminué de 32% (*Recensements agricoles*). Cette diminution concerne majoritairement des petites exploitations.

Les dynamiques collectives d'exploitations (CUMA, GIEE...) sont importantes, car avec le partage de ressources (matériel, salariés...), ils permettent une économie d'échelle et donc une réduction des charges des exploitations. Elles sont aussi un lieu d'entraide, d'échange et d'innovation pour une amélioration

collective de la performance économique, sociale et environnementale des exploitations. Le nombre d'exploitations y faisant appel reste cependant faible et ne progresse pas : il représentait 7,8% en 2000 et représente aujourd'hui 7,6% (Recensements Agricoles – 2000 et 2010). Il existe près de 930 CUMA en Rhône-Alpes (*Adhérentes à la FRCUMA – Source FRCUMA – 2013*), présentes plus fortement dans les départements d'élevage.

La main d'œuvre agricole représente aujourd'hui plus de 49 000 UTA (*IC 22*), soit 8% au niveau français, répartis entre 74 000 actifs agricoles permanents (*IC 22*), ce qui correspond à 2,7% de la population active régionale (*IC 13*). Le secteur emploie beaucoup de travailleurs saisonniers, peu sécurisés. La main d'œuvre agricole a enregistré une diminution de 22% en emploi à temps plein (UTA) et de 30% en nombre d'actifs permanents. Les actifs agricoles sont essentiellement des chefs d'exploitation (près de deux actifs sur trois) et des salariés (*Agreste – Recensement agricole, 2010*).

Le nombre d'installations de nouveaux agriculteurs s'élève à 890 par an pour l'ensemble du territoire régional, oscillant entre 800 et 1200 par an (*ASP/MSA – Base ODR, moyenne 2001-2009. Agreste – Recensement agricole, 2010*). Les installations aidées (bénéficiant de la DJA), et donc réalisées par des chefs âgés de moins de 40 ans au moment de leur installation et possédant la capacité professionnelle, représentent uniquement 27% des installations. Les installations sont également réalisées à 36% par des chefs âgés de moins de 40 ans qui ne font pas l'objet de soutien par la dotation jeune agriculteur et à 37% par des chefs de 40 ans et plus. Si le coût des installations individuelles est resté relativement stable depuis plusieurs années (100 000 € en moyenne), il est en forte progression pour les productions animales sous formes sociétaires (218 000 € en 2012 pour 169 000 € en 2010) et varie de 1 à 4 entre grandes cultures (77 000€) et bovin viande (302 000 €) (*Observatoire installation APCA/MSA*). Par ailleurs, il y a eu 1400 cessations d'activité en 2011. La transmission des exploitations reste cependant problématique : seuls 30 % des chefs d'exploitations de plus de 55 ans connaissent leur successeur (68 % pour les chefs d'exploitations en GAEC) (*Draaf Rhône-Alpes, Assises de l'installation, 2013*). La complexité des questions relatives à la transmission des exploitations et au métier d'agriculteur nécessitent un accompagnement performant des créateurs d'entreprise, de l'idée à la mise en œuvre du projet dans les 3 premières années.

Du fait de la conjoncture économique et des opportunités offertes par le monde rural, de nouveaux types de publics envisagent la création d'entreprise agricole : Parmi les 2000 personnes recensées par an qui ont un projet d'installation en Rhône-Alpes, la part des candidats âgés de plus de 40 ans (de type reconversion professionnelle) progresse régulièrement ; elle est passée de 15 à 21% de 2009 à 2012. La part des candidats ne possédant pas de diplôme agricole progresse aussi nettement ; elle est passée de 33 à 43% de 2009 à 2012. Et pour les deux tiers des candidats, l'installation n'est pas envisagée sur une exploitation familiale (*Chambres d'agriculture de Rhône-Alpes, Draaf Rhône-Alpes, Assises de l'installation, 2013*). La prise en compte des besoins spécifiques de ces nouveaux publics impose une évolution des dispositifs d'accompagnement des créateurs d'entreprise.

Les femmes sont désormais un peu plus souvent à la tête des exploitations (chefs ou co-exploitants) : 23% (10 500 femmes) contre 20% en 2000 (13 000 femmes, selon les Recensements agricoles 2000 et 2010), et de plus en plus de femmes sont candidates à la création-reprise en agriculture, passant de 34% des candidats en 2009 à 42% en 2012 (*Chambre d'agriculture Rhône-Alpes, 2013*). Cependant, bon nombre ne prennent la tête de l'exploitation qu'au départ en retraite de l'exploitant, ce qui explique que l'âge moyen des chefs femmes est de 55 ans, contre 50 ans pour les hommes. Le statut des femmes en agriculture et leur protection sociale s'améliore, mais la part des femmes dans la main d'œuvre permanente du secteur agricole ne progresse pas (26% en 2010, contre 27% en 2000) et reste légèrement inférieure à la moyenne nationale qui se situe à 31% (*Recensements agricoles 2000 et 2010*). Les femmes s'installent plus tardivement que les

hommes et avec des trajectoires plus variées notamment après des reconversions professionnelles. De fait les femmes sont moins aidées que les hommes car pénalisées par les critères d'attribution de l'aide à l'installation basées sur l'âge mais aussi sur les diplômes agricoles. Enfin, les exploitations dirigées par les femmes se tournent plus souvent vers les circuits courts ou les activités de diversification.

La commercialisation de la production agricole en circuits courts se développe, profitant du bassin de consommation régional très important : ce mode de vente concerne près de 12 000 exploitations, soit près de 30 % d'entre elles (*IC57 et IC58*), et s'adresse tant aux particuliers qu'à la restauration collective. Pour plus de 4 500 exploitations, la vente en circuits courts représente plus de 75% du chiffre d'affaires total (*Agreste – Recensement agricole, 2010*).

Par ailleurs, le rapport production rhônalpine sur consommation rhônalpine est de 101% pour le lait et les produits laitiers, 45% pour la viande bovine, 30% pour la viande ovine, 50% pour la viande de volailles, 29% pour la viande porcine, 72% pour les œufs, 115% pour les fruits et légumes, 132% pour les vins AOC et 30% pour les vins non AOC (*Etude Région Rhône-Alpes dans le cadre de la préparation de Milan 2015, 2013*). La production animale de la région est donc loin d'être suffisante pour couvrir les besoins régionaux.

Des produits d'excellence sont valorisés à l'exportation (vins, fromages, maïs amidon, abricot, semences...). L'export agricole a augmenté de 3,1% en un an, entre le 2ème trimestre 2014 et le 2ème trimestre 2013 (*INSEE, 2014*).

La productivité du travail en agriculture est plus de deux fois inférieure à la productivité moyenne en Rhône-Alpes (*IC14*). Le revenu agricole par unité de travail atteint une moyenne de 18 700 euros annuel dans la région en 2010 soit 3 600 euros de moins que la moyenne nationale. Cependant, le revenu varie beaucoup selon l'orientation technico-économique (OTEX) considérée. Le produit brut par hectare est équivalent à la moyenne nationale mais le nombre d'actifs par hectare est supérieur de 41 % à la moyenne nationale. En conséquence, le produit brut par actif représente 70% de la moyenne nationale. Cet écart se creuse en montagne. La production brute standard (PBS) a chuté de 10 % entre 2000 et 2010.

Mais le secteur se restructure. La main d'œuvre agricole, qui est vieillissante (en 2010, seulement 9% des chefs d'exploitation ont moins de 35 ans (*IC23*) et leur âge moyen est de 51 ans), a un niveau de qualification qui progresse (46 % des chefs d'exploitation ont un diplôme agricole *IC24* ; 1 chef d'exploitation sur 3 détient un diplôme supérieur ou égal au BAC en 2010, contre 1 sur 5 en 2000 (*Agreste – Recensement agricole*)). La réduction du nombre d'exploitations est en partie palliée par des agrandissements et des restructurations des exploitations existantes : la surface agricole utile moyenne par exploitation a augmenté de dix hectares en dix ans.

La restructuration des exploitations entraîne des besoins d'investissements importants, pour lesquelles une politique d'aide par subvention peut se révéler insuffisante compte tenu des coûts budgétaires, d'où la nécessité de diversifier les modalités de financement public, tout en veillant à ne pas encourager la constitution de structures trop importantes pour pouvoir être transmises ensuite.

Enfin, l'économie agricole régionale est marquée par la présence de la montagne. 56,5% de la SAU est située en zone de montagne (*IC32*), ce qui représente près de la moitié des exploitations agricoles (*Agreste – Recensement agricole 2010*). La PBS de l'agriculture y est de 1,5 à 2,5 fois inférieure qu'en plaine, alors que 48% des exploitants se situent en montagne. Elle mobilise une plus forte intensité en main d'œuvre (il faut entre 0,027 à 0,04 unité de travail annuel pour 10 000€ de PBS en montagne contre 0,02 en plaine). Elle y subit plus sensiblement les effets de la pression foncière par la perte des parcelles de vallée. L'activité agricole en montagne est fortement marquée par une tradition d'élevages pastoraux, qui sont également

pénalisés par la présence du loup, en réapparition progressive dans la région depuis le milieu des années 1990.

La moitié des exploitations de montagne en Rhône-Alpes sont situées dans les Alpes. Une étude sur l'évolution de l'agriculture alpine entre 2000 et 2010 (*Conférence agricole alpine, octobre 2013, DRAAF Rhône-Alpes et PACA, Suaci, Chambre d'agriculture des Hautes –Alpes*) a montré les tendances d'évolution suivantes pour ce qui concerne Rhône-Alpes (tableau 2 : "évolution de l'agriculture alpine entre 2000 et 2010").

Malgré une baisse plus forte du nombre d'exploitations, on observe que la diminution du nombre d'emplois est plus faible en montagne alpine que sur l'ensemble de la région, et que l'augmentation de la surface moyenne des exploitations y est plus faible. Ces tendances sont probablement à mettre en relation avec :

- le nombre de petites exploitations (moins de 25 000 € de Produit Brut Standard), qui atteint 53% du nombre total en montagne alpine contre 45% en moyenne régionale et 36% en moyenne nationale,
- le taux de pluriactivité des chefs d'exploitation, qui atteint 31% en zone de montagne et jusqu'à 43% en zone de haute montagne, soit plus du double de la moyenne régionale (24%) et nationale (19%).

Comme le montre la carte « Zones défavorisées et orientation technico-économique des communes », les systèmes d'exploitation d'élevage y sont prédominants (chez les moyennes et grandes exploitations de montagne alpine, 41,6% sont spécialisées en bovin lait et 20,1% dans les autres élevages d'herbivores). Or, compte tenu de l'astreinte de la traite, c'est dans les systèmes laitiers que la pluriactivité, qui permet de compléter le revenu des agriculteurs par des recettes provenant d'autres activités, est la plus difficile (21% en bovins lait, 20% en caprins).

Il faut préciser à ce sujet que la pluriactivité est particulièrement développée dans le massif des Alpes par rapport aux autres massifs (Jura et Massif central : les taux de pluriactivité des chefs d'exploitation dans les départements de l'Ain, de la Loire et de l'Ardèche sont de l'ordre de 22 à 24%) dans lesquels les exploitations d'élevage sont mieux partagées entre le lait et la viande.

Par conséquent, compte tenu des handicaps économiques auxquels font face les exploitations d'élevage de montagne d'une part, et de l'intérêt de ces exploitations quant au maintien de l'emploi et des aménités environnementales qu'elles procurent d'autre part, la France a mis en place lors des programmations précédentes un système de « solidarité entre la plaine et la montagne » par une Indemnité Compensatrice de Handicap Naturel (ICHN) réservée aux zones à contraintes naturelles, dont le montant est fonction du nombre d'hectares de prairies et de leur taux de chargement.

B. Agroalimentaire

Le tissu d'entreprises de transformation de la production agricole est très dense (1 300 entreprises), et très varié (ce sont aussi bien de grands groupes mondiaux que des PME et des TPE, 75% des entreprises emploient moins de vingt salariés). Rhône-Alpes est la deuxième région française en nombre d'établissements IAA. Le secteur est un moteur de l'économie : c'est le 5ème secteur économique rhônalpin en nombre de salariés (2% des emplois : *IC13*), et il dégager un chiffre d'affaires de 8,8 milliards d'euros. L'agroalimentaire rhônalpin consomme près de 190 kToe en moyenne par an (*IC44*).

Les IAA ont des effectifs et un chiffre d'affaires par effectif inférieur à la moyenne nationale (PME et TPE), avec un déficit en R&D, en innovation et en capacité à investir à l'export. Elles reposent souvent sur des structures familiales manquant de trésorerie et de capitaux. Un déficit de main d'œuvre peut également être signalé. Certains outils industriels de première transformation sont fragiles : abattoirs en surcapacité, industrie laitière avec la fin des quotas en 2015, déficit de compétitivité de l'amont, etc... Cependant, des organisations professionnelles se développent.

Comme pour les exploitations agricoles, la consolidation des entreprises agroalimentaires par une politique d'aide aux investissements ou aux mutations par subvention peut se révéler insuffisante, en particulier pour accompagner les entreprises de taille intermédiaire, d'où la nécessité de diversifier les modalités de financement public, sans toutefois encourager la constitution de structures trop importantes pour pouvoir être transmises ensuite.

La transformation de produits issus de l'agriculture biologique se développe dans la région avec des transformateurs et 12% des préparateurs nationaux en agriculture biologique.

C. Sylviculture

La forêt couvre 36% (*IC 31*) du territoire et est la deuxième forêt française en surface (1,83 Million d'hectares) et la première en termes de bois sur pied. Elle se caractérise par une grande diversité de peuplements (Les peuplements feuillus représentent 56% des surfaces forestières selon l'Inventaire forestier national – *Cadastre 2009*) et une richesse écologique importante : 2% de sa surface est protégée au titre de sa diversité biologique (*IC38*) et près de 28% au titre de ses paysages et d'éléments spécifiques naturels (*IC38*). Cette large surface boisée permet un stock de carbone important. Les études nationales estiment en moyenne le stock de carbone total à 70 tonnes par hectare forestier (*INRA – Gis Sol, 2007*) soit environ 100 millions de tonnes de carbone en Rhône-Alpes dues aux forêts.

Les forêts rhônalpines sont en majorité détenues par des propriétaires privés : 77% des surfaces boisées sont privées et seules 23% sont publiques (*Agreste – Recensement agricole, 2010*). La forêt privée se caractérise par un très fort morcellement : 2,4 hectares par propriétaire en moyenne et 90% des propriétaires forestiers détiennent moins de 4 hectares (*CRPF, 2009*). Les forêts communales sont malgré tout relativement importantes : 1 159 communes rhônalpines sont propriétaires de 308 000 ha de forêt (*URACOFRA, 2014*).

La part de forêts concernée par une démarche qualité bois est importante. 34% des surfaces boisées rhônalpines sont certifiées PEFC (Programme de reconnaissance des certifications forestières), respectant ainsi le développement durable de la forêt, ce qui fait de Rhône-Alpes la 3ème région française en surface forestière certifiée PEFC. Malgré tout, seules 6% des surfaces certifiées concernent des forêts privées (*PEFC Rhône-Alpes, 2012*).

Environ deux tiers (978 000 ha) de la ressource forestière sont marqués par un accès difficile ou très difficile en raison du relief (*IFN, 2010*). Cela se traduit par la sous-exploitation et une mauvaise gestion sylvicole des massifs. Rhône-Alpes représente 11% de la surface forestière nationale mais ne produit que 7% des sciages (*Agreste – Recensement agricole, 2010*).

La filière bois est composée d'un grand nombre de petites et moyennes entreprises qui font de Rhône-Alpes la 1ère région française en emploi dans la filière, avec 11% des effectifs nationaux (0,1 % de l'emploi régional, *IC13*). Le réseau de scieries est encore relativement important, bien que fragile, puisque 60% de

ces entreprises scient seulement 10% de la production (leur nombre a été divisé par deux en 20 ans). Avec les entreprises de travaux forestiers, également vulnérables, elles maillent le territoire. Il faut cependant rappeler la très mauvaise valorisation des bois feuillus (56% des surfaces pour 5% des sciages) et le faible taux d'équipement des entreprises de la première transformation pour mieux valoriser les sciages.

D'une manière générale, la balance commerciale des produits bois est très déficitaire, comme pour le reste de la France. Moins de la moitié seulement des sciages est vendue en région et les bois représentent moins de 30% des approvisionnements de la seconde transformation régionale. Le développement de labels vise à davantage valoriser le bois local.

Le secteur de la construction bois est en croissance régulière depuis plusieurs années, notamment en raison de la reconnaissance du bois comme éco-matériau. Il représente 6 300 entreprises et 17 200 salariés, ce qui fait de Rhône-Alpes la première région française pour le nombre d'emplois dans le secteur bois-construction (*FIBRA, 2012*).

La filière bois énergie se développe fortement depuis plus de 20 ans. Certaines entreprises productrices de combustible bois s'organisent autour de démarche de qualité. Cette opportunité suscite également des inquiétudes, notamment concernant l'implantation possible dans les années à venir de grandes unités industrielles ou de grandes chaufferies. En neuf ans, les volumes prélevés ont plus que doublé. Des phénomènes de concurrence entre production de bois d'œuvre, bois industrie et bois énergie commencent à apparaître dans certains massifs.

D. Diversification non agricole et tourisme

8 300 exploitations exercent une activité de diversification, soit 21,3% des exploitations de Rhône-Alpes (*Chambre d'agriculture Rhône-Alpes, 2012*), qui arrive en tête des régions, avec 12% du nombre d'exploitations françaises. Parmi les activités de diversification, la transformation de produits à la ferme est majoritaire.

La valorisation des bioénergies dans les exploitations agricoles est une activité de diversification en émergence. La valorisation énergétique collective des huiles végétales pures au sein des exploitations peut permettre de coupler les objectifs d'autonomie alimentaire des élevages et d'autonomie énergétique. Les projets de méthanisation agricole actuels sont rentables que lorsqu'ils sont alimentés par suffisamment de matière fermentescible ; leur développement repose donc sur la construction de démarche collective permettant de mobiliser différentes origines de matières fermentescible, agricole et/ou industrielle.

Les activités de tourisme à la ferme concernent 4,6% des exploitations (*Agreste – Recensement agricole, 2010*), ce qui reste marginale, dans une région pourtant très attractive pour ce secteur d'activité. En effet, Rhône-Alpes se classe comme la 2ème destination touristique préférée des français avec un potentiel d'accueil de plus 600 000 lits dont 60% en zone rurale (*IC30*). Son économie touristique représente 7% du PIB régional ce qui représente dix milliards d'euros de consommation touristique (*Région Rhône-Alpes*), 89 200 emplois directs (*IC13*) et autant d'emplois indirects, dont un grand nombre sont saisonniers.

La forte présence touristique en Rhône-Alpes a pour conséquences un trafic automobile dense, un marché immobilier à la hausse, des prélèvements de ressources importants, des pressions sur les espaces et les milieux naturels qui tendent à se généraliser.

III. Gestion des terres et environnement

A. Ressources naturelles

1. Foncier agricole

Actuellement, la surface agricole utile représente 34,7% (IC18), contre 51% en moyenne au niveau national. Cela s'explique notamment par l'importance des zones de montagne, de sols boisés et une artificialisation des sols légèrement plus importante que la moyenne nationale. Plus de la moitié de la SAU est constituée de prairies et de pâturages permanents (IC18).

Le foncier agricole est une ressource finie, indispensable au maintien de l'activité agricole dans nos territoires. Les prélèvements urbains sont irréversibles et détruisent bien souvent les terres les plus productives de l'agriculture situées en plaine. Entre 2000 et 2006, près de 40% des surfaces agricoles artificialisées dans la région faisaient partie des plus fertiles (principalement dans la Vallée du Rhône de Genève à Lyon, la plaine de l'Ain et le nord-Isère).

Or, cette ressource subit une pression constante et tend à se raréfier. Rhône-Alpes, en pourcentage, est la première région consommatrice de terres agricoles en France. En quarante ans, le foncier agricole a baissé de 18%. 90% de la réduction des surfaces agricoles peuvent être imputées à l'urbanisation qui progresse dans tous les départements. Et ce grignotage des terres agricoles s'accélère : 5% ont disparu entre 1988 et 2000, et 6% entre 2000 et 2010 (soit une perte de 90 000 hectares, *Agreste – Recensement agricole 2010*). Elle représente aujourd'hui 1,5 million d'hectares environ (IC18). Les terres artificialisées représentant quant à elles 6% de la surface (IC31).

Cette concurrence aboutit à la fragmentation des espaces agricoles et naturels, aujourd'hui reconnue comme l'une des causes majeures de l'érosion de la biodiversité. Elle va s'accroître dans les années à venir, étant donné les prospectives réalisées sur l'accueil de nouveaux habitants : 1,4 million d'habitants entre 2007 et 2040 (*prospective INSEE*).

En montagne, compte tenu des autres usages, la pression foncière qui s'exerce sur les surfaces mécanisables de fond de vallées d'une exploitation déstabilise l'ensemble de l'exploitation, y compris ses terres situées en altitude : la perte d'un hectare de foncier agricole en fond de vallée se traduit par une déprise agricole sur 6 ha en altitude.

La qualité des sols est également en jeu. A l'échelle de la parcelle, toute intensification forte des pratiques (fertilisation minérale, pesticides, pâturage intensif, travail du sol...) conduit, à plus ou moins long terme, à un effet négatif sur la teneur en matière organique des sols et de leur activité biologique, la biodiversité et la fonctionnalité écologique des espaces agricoles. De ce point de vue, Rhône-Alpes est l'une des régions françaises où la qualité biologique des sols est plutôt globalement bonne, que ce soit du point de vue des indicateurs de stock de carbone organique présent dans les 30 premiers centimètres de sol, que de quantité d'ADN microbien, selon les cartes jointes, qui montrent que les zones de moindre qualité sont situées principalement dans le couloir rhodanien où se situent les cultures et/ou la viticulture intensive de coteaux. On retrouve une partie de ces éléments dans la carte de l'aléa d'érosion ci-dessous, qui identifie les zones fortement soumises à l'érosion en Rhône-Alpes hors zones de montagne et prairies permanentes : Beaujolais, plaine de l'Ain, Nord Isère et couloir rhodanien. Cette érosion des sols, essentiellement due à l'eau, est observée sur 14% de la SAU, pour une perte moyenne de 4 tonnes de sol par hectare et par an

(IC42). Ce chiffre est bien supérieur à la moyenne nationale, estimée à 1,5 t/ha/an (MEDDE, 2014), mais cache des disparités importantes (cf. carte ci-jointe). L'aléa d'érosion du sol fort à très fort est principalement lié à la présence de fortes pentes (en zone de montagne notamment), à l'agressivité des aléas pluvieux et à l'artificialisation croissante des surfaces.

2. Eau

De multiples ressources en eau existent :

- Des capacités nombreuses de stockage sont recensées sur certains territoires :
 - naturelles, dans les Alpes du nord (glaciers, lacs, étangs, nappes d'eau souterraines...), qui ont permis d'atténuer les effets des sécheresses récentes ; les autres zones montagneuses sont cependant dépourvues de ces capacités de stockage naturelles ;
 - artificielles (barrages, retenues collinaires) ;
- De puissants cours d'eau parcourent la région et l'alimentent de manière régulière. Cependant, les assecs sont très fréquents, notamment pour l'Ain, la Drôme, l'Ardèche et la Loire, avec des étiages sévères qui rendent les milieux aquatiques très sensibles aux pollutions et au phénomène d'eutrophisation ;
- La pluviométrie moyenne s'établit autour de 1 100 mm/an, avec des précipitations très contrastées entre le nord et le sud, ainsi que dans certaines vallées soumises à l'effet de foehn. Compte tenu de ces apports et des différentes ressources, chaque rhônalpin dispose d'environ 10 000 m³ par an, soit 2,5 fois plus que la moyenne nationale.

Cependant, les derniers épisodes de sécheresse et le caractère de plus en plus méditerranéen du climat de Rhône-Alpes suite au réchauffement climatique montrent que cette richesse est fragile. Cette situation est d'ailleurs accentuée par la mobilisation de la ressource superficielle et les tensions entre les différents usages (électricité, agriculture, industrie, tourisme...). Dans le bassin Rhône-Méditerranée, en 2001, les principaux prélèvements d'eaux superficielles concernaient pour 77% le refroidissement des centrales thermiques et nucléaires, 17% l'irrigation, 3% l'usage industriel, 3% l'alimentation en eau potable (SDAGE Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse 2010-2015 - 2001).

Du fait du changement climatique, les incidents de sécheresse en période estivale sont plus fréquents, impactant à la fois les systèmes irrigués (maïs, arboriculture, maraîchage) et la production de fourrages. Des territoires qui n'étaient pas irrigués voient se développer un besoin en ce domaine. Actuellement, 8500 exploitations, soit 22%, ont accès à l'irrigation ; elles peuvent irriguer 140 000 hectares, soit environ 16,5 ha par exploitation en moyenne, ce qui représente une évolution à la baisse de 10% comparé à 2000 (Recensements agricoles 2000 et 2010). 107 000 (IC20) hectares ont été réellement irrigués en 2010, soit 7% de la SAU régionale (IC20). 200 000 000 m³ ont été prélevés (IC39), dont la moitié pour le maïs et 1/5 pour les fruits.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse identifie un déficit quantitatif relatif aux prélèvements sur une vingtaine de masses d'eau superficielles de la région et une dizaine de masses d'eau souterraines, les autres masses étant placées sous surveillance pour garantir la préservation de leur fragile équilibre. La gestion

concertée de l'eau est déjà fortement développée avec 99% de la surface couverte par des contrats de rivières ou de lac et avec la présence de 15 SAGE, pour assurer un partage équitable entre les activités et maintenir une vigilance sur l'activité agricole qui induit ponctuellement des pollutions de l'eau.

Dans le bassin Rhône-Méditerranée-Corse, 60% des cours d'eau ont subi des altérations physiques (*Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, 2014*), diminuant les potentialités écologiques des rivières. L'hydromorphologie des cours d'eau est dégradé par des aménagements agricoles, la présence de seuils et ouvrages divers, de barrages, par la traversée de zones urbaines, et de voie de communication). Un programme de restauration du fonctionnement naturel des cours d'eau mis en place par l'Agence de l'Eau, le SDAGE 2010-2015 et le projet de SDAGE 2016-2021 identifient tous deux la préservation et la restauration du fonctionnement naturel des milieux aquatiques comme objectif fondamental, notamment dans le but d'agir sur la morphologie des cours d'eau.

En ce qui concerne la qualité des eaux, sur les 72 masses d'eaux souterraines répertoriées en région, 52 présentent un faible risque de non atteinte du bon état des eaux en 2015. Pour les autres, l'objectif d'atteinte du bon état a été reporté en 2021 voire 2027 en raison de dégradations qualitatives pour la plupart et d'un mauvais état quantitatif pour quelques nappes.

Les pollutions des eaux sont de divers types et origines (cf. carte 15 qui précise les zones relatives aux enjeux nitrates et phytosanitaires) :

- des matières organiques et oxydables (pollution d'origine domestique principalement – rejets de stations d'épuration), des matières azotées (principalement d'origine agricole) et matières phosphorées (principalement d'origine domestique et industrielle) ;
- des polluants spécifiques : substances dangereuses telles que métaux, pesticides, HAP et PCB, autres micropolluants organiques. Ces polluants spécifiques sont issus d'effluents d'établissement industriels, de stations d'épuration..., mais peuvent être, pour certains, d'origine agricole (pesticides).

Concernant les nitrates, plus de 70% des stations d'observation présentent un taux de moins de 10mg/L pour les eaux superficielles et 62% pour les eaux souterraines (*IC40*). La présence des nitrates est due à des excès de fertilisation azotée minérale et des apports d'effluents d'élevages, mais aussi à des systèmes cultureux caractérisés par l'absence de couverture végétale en période hivernale.

Concernant les phosphates, la concentration moyenne dans les cours d'eau du bassin Rhône-Méditerranée a été divisée par 10 depuis le début des années 1990, faisant passer la qualité des eaux vis-à-vis de ce paramètre de mauvaise à bonne. L'interdiction des phosphates dans les lessives en 2007 ainsi que l'obligation de traitement faite aux stations d'épuration sont à l'origine de cette amélioration (*Agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse, 2013*). Aujourd'hui, les rejets de phosphore proviennent à part équivalente de sources agricoles et de sources domestiques (*projet de SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021*).

Par ailleurs, entre 2002 et 2008, le nombre des zones classées comme "sensibles" du point de vue de la pollution des eaux (souterraines et superficielles) par les pesticides est passé de 55 à 81 (+47%), tandis que la superficie de ces zones augmentait de 16 600 à 20 600 km² (+24%) (*CROPPP Rhône-Alpes*). Les pesticides sont utilisés par les agriculteurs (90% des utilisations), les particuliers (9%), ainsi que les collectivités et gestionnaires d'infrastructures (1%) (*Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse*).

Enfin, la dégradation des sols par l'érosion, en dispersant les polluants, accentue la pollution. A contrario, un

bon taux de matière organique des sols, liée notamment au taux d'activité microbienne, garantie leur stabilité structurale et donc limite la dispersion des polluants par l'eau.

La conséquence de la dégradation des masses d'eau souterraines se traduit, entre autres, par le classement de 60 captages prioritaires au titre des SDAGE dont 56 sur le bassin Rhône-Méditerranée et 4 en Loire-Bretagne.

B. Climats et la qualité de l'air

La région ne comporte pas moins de 24 microclimats spécifiques. Le changement climatique représente donc un enjeu fort pour la région. En effet, le déplacement des zones climatiques peut engendrer à la fois une redistribution géographique et une transformation de la composition des communautés végétales et animales.

Cette évolution du climat est confirmée par les résultats des premières recherches (programme PSDR, projet Climfourrel) qui montrent que les conditions estivales de températures et de précipitations à Lyon aujourd'hui sont celles qui prévalaient en Avignon en 1980. On assiste globalement à une remontée vers le nord d'un climat de type méditerranéen (cette évolution du climat n'est pas corrélée avec l'évolution du cheptel : depuis 1880, le cheptel bovin en France a augmenté de 12%, alors que le flux net de carbone vers l'atmosphère a été multiplié par 20).

Ce changement vient renforcer le risque d'accroissement de déficit quantitatif des masses d'eau déjà fragiles. Des impacts qui pourront également se traduire par l'émergence de nouveaux risques sanitaires et par une augmentation du risque incendie.

L'importance et la répartition sur le territoire de cultures sensibles aux aléas climatiques et sanitaires (arboriculture, viticulture, horticulture...), la très forte dépendance de l'élevage bovin et ovin au climat (élevages herbagers) et l'incertitude sur les capacités d'adaptation de certaines espèces forestières induisent une certaine récurrence des crises.

Par ailleurs, les activités agricoles et industrielles dans les secteurs alimentaires et de la filière bois contribuent, pour ce qui les concerne, à l'émission de gaz à effet de serre. L'agriculture représente 21% des émissions de gaz à effet de serre (IC45). En France, l'élevage représente 61% des émissions agricoles, et le méthane, avec 77% des émissions, constitue le principal gaz à effet de serre émis par l'élevage (*Commissariat général du développement durable – 2010*). Les cultures et pâturages, qui représentent 39% des émissions agricoles, émettent principalement du protoxyde d'azote qui se dégage lors de l'application de la fertilisation azotée. En Rhône-Alpes, les émissions de gaz à effet de serre induites par l'activité agricole sont de 2,99 teqCO₂/ha, la moyenne en France se situant à 3,64 teqCO₂/ha (*SOeS – 2013*), soit près de 4,5 millions de teqCO₂ sur l'ensemble du territoire régional.

Cependant, le secteur détient un fort potentiel de contribution à la lutte contre le changement climatique, car il détient une capacité à séquestrer le carbone dans les sols. Les sols cultivés stockent 40T/ha, les prairies 65T/ha et les forêts 70T/ha en moyenne, dans les 30 premiers cm du sol (*INRA – GIS Sol, 2007*). Ainsi, ce sont plus de 200 millions de tonnes de carbone qui sont séquestrés par l'activité agricole et forestière sur l'ensemble du territoire régional.

Dans ce contexte général d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, des plans climats sont mis

en place par des entreprises et des collectivités. En Rhône-Alpes, 38 collectivités sont tenues d'élaborer un Plan climat énergie territorial (PCET) en application de la loi Grenelle 2, dont la Région elle-même (*Plan Climat de la Région Rhône-Alpes 2013-2017*). Ces PCET s'inscrivent en cohérence avec le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) et visent deux objectifs : l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation du territoire au changement climatique.

En outre, la qualité de l'air continue à se dégrader d'année en année. Les épisodes de pollution sont réguliers en raison de la présence de particules fines. L'activité agricole contribue à cette situation, notamment en fin d'hiver lors des épandages de lisier. L'ammoniac diffusé dans l'atmosphère est à l'origine de particules fines par combinaison, sous l'effet de la lumière, avec d'autres éléments issues en particulier du trafic routier.

C. Milieux naturels et biodiversité

La diversité géographique de la région favorise l'abondance de son patrimoine environnemental. Elle possède une large variété de milieux naturels, générant une multiplicité de paysages. Les espaces naturels représentent 9% de la superficie régionale (*IC31*). Rhône-Alpes est la 1ère région française en nombre de réserves naturelles.

Elle compte trois des sept parcs nationaux métropolitains (Vanoise, une partie des Ecrins et une partie des Cévennes), recouvrant le quart de la superficie nationale de ce type d'espaces.

Quatre autres types de protection du patrimoine naturel sont particulièrement représentés dans la région (cf. carte ci-dessous comprend le zonage des sites Natura 2000, des réservoirs de biodiversité identifiés au niveau du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) (espaces de préservation de biotope, ZNIEFF de type 1, réserves naturelles, espaces naturels sensibles, sites classés...) :

- des espaces de préservation de biotope (130 Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotopes pour 36 800 ha) ;
- des ZNIEFF et des zones humides ; ainsi qu'un réseau dense de sites Natura 2000 qui couvrent plus de 11 % de la superficie régionale (*IC34*) ; 166 sites sont existants en Rhône-Alpes, dont 5 sites interrégionaux (131 désignés au titre de la directive « Habitats – Faune – Flore » n°92/43/CEE, 35 désignés au titre de la directive « Oiseaux » n°2009/147/CE), orchestrés par des documents d'objectif (Docob) pour 81% d'entre eux. 24 Docob sont en cours d'élaboration.
- les 26 réserves naturelles, les réserves biologiques domaniales et forestières ;
- les 6 parcs naturels régionaux : Pilat, Vercors, Chartreuse, Bauges, Monts d'Ardèche, une partie du Haut Jura, les sites classés surfaciques, les réserves naturelles régionales.

Elle présente une grande diversité d'espèces animales et végétales qui résulte de la richesse et de l'exceptionnelle variété des habitats en Rhône-Alpes.

Les espaces de nature « ordinaire » à dominantes agricole, forestière et naturelle et globalement perméables aux déplacements de la faune représentent 60% du territoire rhônalpin. Ces espaces constituent des réservoirs de biodiversité (milieux ouverts, espaces agro-pastoraux), corridors ou espaces perméables. Dans le même temps, l'appauvrissement de la qualité biologique des sols dans les zones d'exploitation agricole

intensive, la concentration et la spécialisation de la production agricole liés à la poursuite de pratiques intensives en chimie et en énergie, sont des menaces pour la biodiversité fonctionnelle, pour les habitats et pour la flore et la faune sauvages.

Certaines espèces sont fragilisées. Des espèces sauvages présentes en région font l'objet d'un plan national en faveur des espèces menacées (les pollinisateurs, le râle des genets, la pie-grièche grise, la pie-grièche méridionale, la pie-grièche à tête rousse, le grand Tétrás, la outarde canepetière, la cistude d'Europe, le lézard ocellé, la maculinea, la muette perlière, les plantes messicoles) (cf. annexe). Un Plan national d'apiculture durable est par ailleurs mis en œuvre pour préserver l'abeille domestique, dont la mortalité atteint 20 à 30% selon les années (*ADARA*).

De façon générale, l'agriculture contribue à entretenir la qualité des sols, de l'eau, de la biodiversité (oiseaux : *IC35*), ainsi que des paysages :

- alors que 50% de la SAU est située en zone de montagne (*Agreste – Recensement agricole, 2010*), les modes de production y sont moins intensifs qu'en plaine et concourent à la préservation des paysages et de la biodiversité en gardant le territoire ouvert et entretenu ;
- 65% de la superficie agricole régionale ne reçoit aucun traitement phytosanitaire, la moitié des surfaces agricoles ne reçoit pas d'engrais minéral (*Agreste – Recensement agricole, 2010*);
- 140 000 hectares de terres agricoles ont bénéficié d'une couverture de sol durant l'hiver 2009-2010 (*Agreste – Recensement agricole, 2010*) ;
- 21 000 exploitations plantent et maintiennent des haies ou des alignements d'arbres (*Agreste – Recensement agricole, 2010*) ;
- près de 600 exploitations agricoles ont des installations d'énergies renouvelables et la méthanisation connaît des expériences réussies et tend à se développer (*Agreste – Recensement agricole, 2010*) ;
- elle comprend 240 structures de pâturages collectifs sur 81 290 hectares, dont la qualité de gestion contribue à entretenir la biodiversité et les paysages notamment en montagne (*Agreste – Recensement agricole, 2010*) ;
- elle met en œuvre des cultures pérennes ou semi-pérennes et des pratiques d'enfouissement des déchets culturaux qui contribuent au stockage du carbone (jusqu'à 70 tonnes par hectare) et développe les cultures fixatrices d'azote ;
- 40% des surfaces agricoles sont classées en haute valeur naturelle (*IC37*) (cf. carte ci-dessous).

Ainsi, l'enjeu se situe dans le maintien de ces types d'agricultures favorables. De plus, Rhône-Alpes présente des facteurs favorables au développement de l'agro-écologie : une bonne activité microbiologique des sols et une diversité de productions agricoles. Et l'agro-écologie, basée sur la triple performance, économique, sociale et environnementale du secteur agricole, représente un enjeu de réduction de l'impact de l'agriculture sur le milieu.

IV. Mise en œuvre du Programme de développement rural en Rhône-Alpes en 2007-2013

Le Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) a été mis en œuvre, en Rhône-Alpes, sous le pilotage de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF - services du Ministère de l'Agriculture en région).

A. Stratégie poursuivie

Ce programme a mobilisé en Rhône-Alpes environ 648M€ de FEADER pour une dépense publique totale de 1,3Md€. Il reposait sur des mesures du socle national (définies et cadrés par le ministère) et des mesures du volet régional (coordonnées et pilotées par la DRAAF).

Le cadre national a mobilisé en Rhône-Alpes près de 521M€ de FEADER pour une dépense publique nationale de 985M€ (sur des contreparties de l'Etat). Très concentré, ce cadre national reposait sur 4 mesures, essentiellement orientées vers l'élevage (élevage en montagne et élevage à l'herbe) et l'installation :

- L'ICHN (mesure 211-212) : 322M€ de FEADER (49,8% du FEADER en Rhône-Alpes) ; 10 000 exploitations bénéficiaires chaque année. C'est une mesure structurante, qui permet le maintien de la compétitivité des exploitations de montagne ;
- La PHAE (mesure 214A) : 114M€ de FEADER, 3 000 exploitations bénéficiaires ;
- La protection des troupeaux en zone pastorale (mesure 323C1) : 7,3M€ de FEADER, 2 700 projets sur 7 ans ;
- L'installation (mesure 112) : 49M€ de FEADER (soit 7,8% du FEADER en Rhône-Alpes) a accompagné le démarrage de plus de 3 000 exploitations sur 7 ans ;
- Le secteur de la Forêt a été également soutenu par le cadre national via la mesure 122, dans un cadre beaucoup plus limité (360 K€ de FEADER et 84 projets).

Le volet régional a été beaucoup plus diversifié puisqu'il a mobilisé 182M€ de FEADER et 274M€ de contreparties nationales (Etat, Région, Conseil Généraux) pour une trentaine de mesures ou sous-mesures. Cette multiplicité de mesures est à l'image de la diversité agricole et territoriale de la région Rhône-Alpes d'une part, et de la diversité des financeurs publics impliqués sur le volet régional d'autre part : une Région, huit conseils généraux, la DREAL (direction régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, autre service de l'Etat en région), deux agences de l'eau, l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie), sans compter les nombreuses collectivités locales impliquées dans les programmes LEADER.

Il faut retenir du volet régional les principales mesures suivantes :

- Le soutien aux investissements productifs dans les exploitations agricoles (mesure 121) : plus de 5 500 projets, financés par le FEADER pour 34,6M€ (21% du volet régional hors LEADER) et 69,3M€ de contreparties nationales. L'élevage a été la principale cible de cette mesure avec un

soutien à la modernisation des bâtiments ;

- Le soutien aux investissements d'aval dans les industries agroalimentaires (mesure 123A) : 236 projets pour 26,6M€ de FEADER (17% du volet régional hors LEADER) et 32,2M€ de contreparties nationales. La transformation des productions agricoles régionales a été la principale cible de cette mesure avec l'ambition de consolider des filières régionales fortes (lait/formage, fruits, salaisonnerie, ...);
- Le soutien aux infrastructures de desserte forestière (mesure 125A) : 454 projets pour 8,5M€ de FEADER (5,3% du volet régional hors LEADER) et 8,6M€ de contreparties nationales. L'objectif poursuivi visait la valorisation durable du potentiel forestier régional largement sous-exploité ;
- Le soutien aux investissements pastoraux (mesure 323C3) : 975 projets pour 7,8M€ de FEADER (4,8% du volet régional hors LEADER) et 9,4M€ de contreparties nationales. Ce soutien vise à réaliser des infrastructures (chalets d'alpages, pistes, points d'eau, ...) permettant une valorisation durable des espaces pastoraux de montagne et ainsi la préservation d'un patrimoine naturel, culturel et agronomique propres aux montagnes des Alpes, du Massif Central et du Jura ;
- Le soutien au transfert de compétences (mesure 111) : 230 projets (par projet, il faut comprendre des programmes de formation incluant chaque plusieurs formation, ainsi que des actions de diffusion de connaissance) pour 7,4M€ de FEADER (4,6% du volet régional hors LEADER) et 7,6M€ de contreparties nationales. La cible principale a porté sur le changement de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement avec notamment la diffusion de connaissance sur l'agriculture biologique et la formation « certi phyto ».

Les autres actions de la programmation du volet régional ont porté sur la diversification non agricole des exploitations, la création d'entreprises rurales localement innovantes, le soutien à l'élaboration et à l'animation des DOCOB Natura 2000, les équipements forestiers, l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies locales de développement.

LEADER tient une place spécifique dans la programmation du volet régional. La programmation des 17 GAL retenus en Rhône-Alpes, sur une enveloppe de 27,3M€ de FEADER, se prolonge encore jusqu'en avril 2015. Chacun des GAL a suivi une stratégie ciblée spécifique et trois thématiques fortes se dégagent :

- Les **solidarités territoriales** (l'alternative aux risques de banalisation et du tout résidentiel et les complémentarités et coopérations entre ville urbaine de proximité et bassin de vie rural) ;
- L'**économie rurale**, orientée sur les services, les filières et les circuits courts ;
- la **valorisation** et la **mobilisation des ressources naturelles** (en se déclinant dans le tourisme ou les énergies propres par exemple).

B. Mise en œuvre

100% de la dotation en FEADER a pu être mobilisé sur la programmation (hors période de transition qui a permis la mobilisation de reliquats mutualisés au niveau national). Le taux de paiement est de 88% au 1er

octobre 2014.

La mise en œuvre du programme a reposé sur les services de l'Etat (en DDT et DRAAF) y compris pour LEADER. Un travail de coordination régionale (formation, questions/réponses, rappel et déclinaison des consignes nationales comme sur le plan d'action FEADER, gestion des enveloppes de crédits) a été assuré par la DRAAF. Rhône-Alpes dispose donc un solide réseau de compétences réglementaires et techniques qui pourra être mobilisé pour la prochaine programmation.

Le partenariat régional a été largement impliqué dans la mise en œuvre du programme, sur la base de réunions formelles : comité régional de programmation, comité de suivi, commission régionale de l'économie agricole et du monde rural pour la modernisation et pour l'agroenvironnement, ...). Ces temps d'échanges ont permis de travailler à l'organisation annuelle de la programmation comme à l'inflexion du volet régional du PDRH.

Caractéristiques des activités d'élevage en Rhône-Alpes

Productions	Nombre d'exploitations 2010	Evolution du nombre d'exploitations 2000-2010	Cheptel 2010	Evolution du cheptel 2000-2010	Unités
Bovins lait	7 704	-37,5%	306 052	-12%	Vaches laitières
Bovins viande	7 680	-27%	169 960	-3%	Vaches nourrices
Ovins	4 477	-37%	404 731	-9%	Ovins
Caprins	2 675	-47%	154 791	+0,7%	Caprins
Porcins	1 803	-63%	298 576	-28%	Porcins
Equins	5 775	-31,5%	40 308	-2%	Equins
Volailles	9 173	-61%	15 818	-15%	1000 têtes
Apiculture	1 751	-54%	91 110	-13%	ruches

(Agreste – Recensement agricole, 2010)

Tableau 1

Evolution de l'agriculture alpine entre 2000 et 2010

	Ensemble de Rhône-Alpes		Exploitations de montagne dans le massif des Alpes en Rhône-Alpes	
	2010	Evolution 2000-2010	2010	Evolution 2000-2010
Nombre d'exploitations	39 020	- 31,5%	9 296	-34%
Emplois agricoles (UTA)	58 224	-21,6%	12 791	-17%
SAU/exploitation (ha)	36,8	+37%	27,2	+30%

Conférence agricole alpine, octobre 2013, DRAAF Rhône-Alpes et PACA, Suaci, Chambre d'agriculture des Hautes –Alpes

Tableau 2

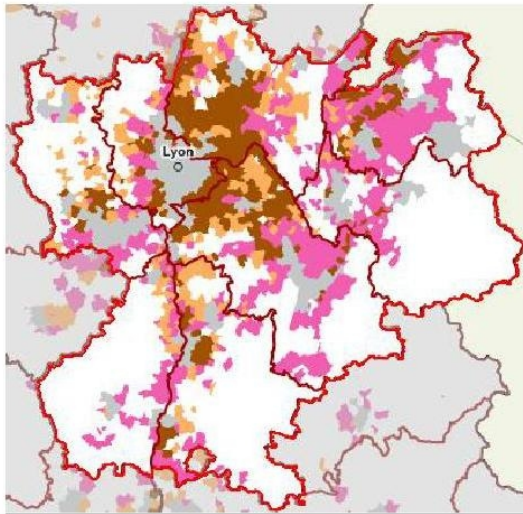
Liste des abréviations

- ADARA: Association pour le Développement de l'Apiculture en Rhône-Alpes
- ADEME : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
- AERMC : Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse
- AOC : Appellation d'Origine Contrôlée (label national)
- AOP : Appellation d'Origine Protégée (label européen)
- ASP : Agence de Services et de Paiement
- CFT : Chartes Forestières de Territoire
- CRESS : Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire
- CRM : Customer Relationship Management (Gestion de la relation client)
- CROPPP : Cellule Régionale d'Observation et de Prévention des Pollutions par les Pesticides
- CUMA : Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole
- DJA : Dotation Jeunes Agriculteurs
- DRAAF : Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
- DREAL : Direction Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- ERP : Enterprise Resource Planning (Progiciels de Gestion Intégrés)
- FIBRA : Fédération Forêt-Bois Rhône-Alpes
- FRCUMA : Fédération Régionale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole
- GAEC : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun
- GIEE : Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental
- GIS : Groupement d'Intérêt Scientifique
- HAP : Hydrocarbure Aromatique Polycyclique
- IAA : Industrie Agro Alimentaire
- IFN : Inventaire Forestier National
- IGP : Indication Géographique Protégée

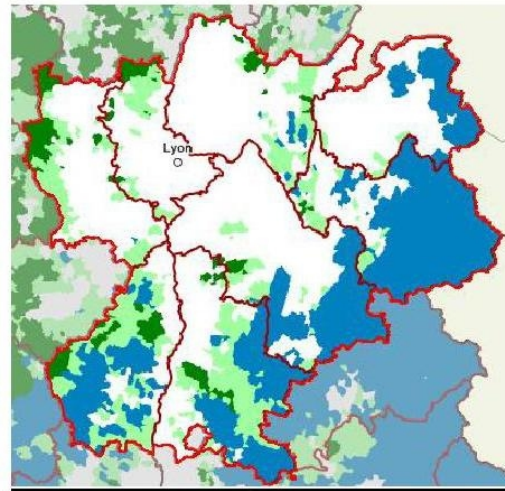
- INRA : Institut National de la Recherche Agronomique
- INSEE : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
- IRSTEA : Institut national de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture
- kToe : mille tonnes d'équivalent pétrole
- MEDDE : Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie
- MSA : Mutualité Sociale Agricole
- ODR : Observatoire du Développement Rural
- OTEX : Orientation technico-économique. Il s'agit d'un classement des exploitations agricoles selon leur orientation technico-économique, calculée à partir de la contribution de chaque surface ou cheptel à la PBS
- PBS : Production Brute Standard. Il s'agit de la valeur de la production potentielle par hectare ou par tête d'animal présent, hors toute aide. Elle est calculée à partir de coefficients appliqués aux surfaces agricoles et aux cheptels qui résultent de valeurs moyennes sur la période 2005-2009. Il ne s'agit pas d'une mesure du revenu ou du chiffre d'affaires des exploitations, mais d'un indicateur de potentiel économique
- PCB : Polychlorobiphényle
- PCET : Plan Climat Energie Territorial
- PEFC : Programme for the Endorsement of Forest Certification (Programme de reconnaissance des certifications forestières)
- PEP : Pôles d'Expérimentation et de Progrès
- PNR : Parcs Naturels Régionaux
- PPT : Plans Pastoraux Territoriaux
- PSADER : Projet Stratégique Agricoles et de Développement Rural
- PSDR: Pour et Sur le Développement Régional
- SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
- SAU : Surface Agricole Utile
- SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
- SRCAE : Schéma Régional Climat Air Energie
- SIQO : Signes d'Identification de Qualité et d'Origine (comprend AOC-AOP, IGP, Label rouge et Agriculture biologique)

- TIC : Technologies de l'Information et de la Communication
- UGB : Unité de Gros Bétail
- URACOFRA : Union Régionale des Associations de Communes forestières de Rhône-Alpes
- UTA : Unité de travail annuel : c'est l'unité de mesure de la quantité de travail humain fourni sur chaque exploitation agricole. Elle correspond à l'équivalent du temps de travail d'une personne à temps complet pendant un an (définition Agreste - MAAPRAT).
- VBA : Valeur Brute Ajoutée
- ZNIEFF : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique.

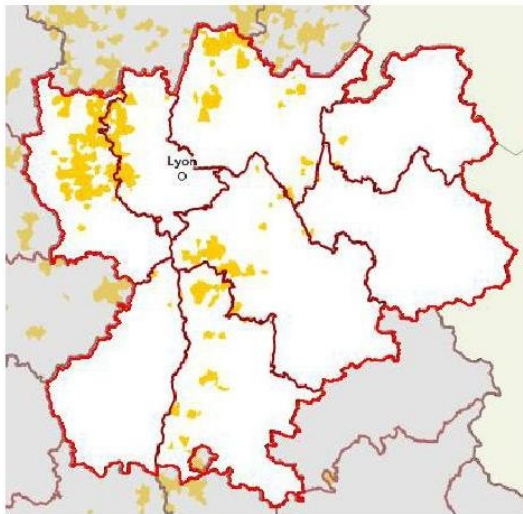
Les campagnes à économie résidentielle



Les campagnes peu denses à population vieillissante à économie résidentielle et présenteielle



Les campagnes agricoles et industrielles



Campagnes des villes et des vallées urbaines

- Densifiées, en périphérie des villes, à très forte croissance résidentielle et à économie dynamique
- Diffuses, en périphérie des villes, à croissance résidentielle et dynamique économique diversifiée
- Densifiées, du littoral et des vallées, à forte croissance résidentielle et à forte économie présenteielle

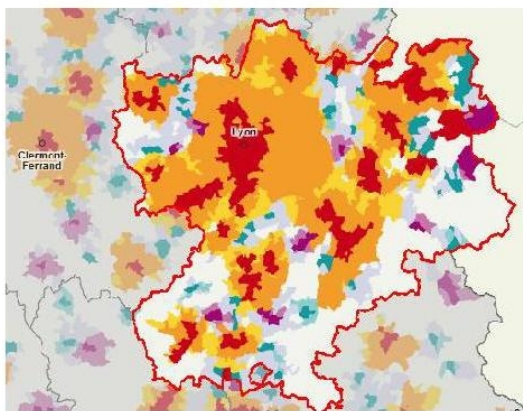
Campagnes agricoles et industrielles

- Sous influence urbaine plus faible

Campagnes rurales à faible densité

- Faibles revenus, économie agricole et présenteielle
- Faibles revenus, croissance résidentielle, économie présenteielle et touristique
- Faibles revenus, croissance résidentielle, économie présenteielle et touristique dynamique, éloignement des services d'usage courant

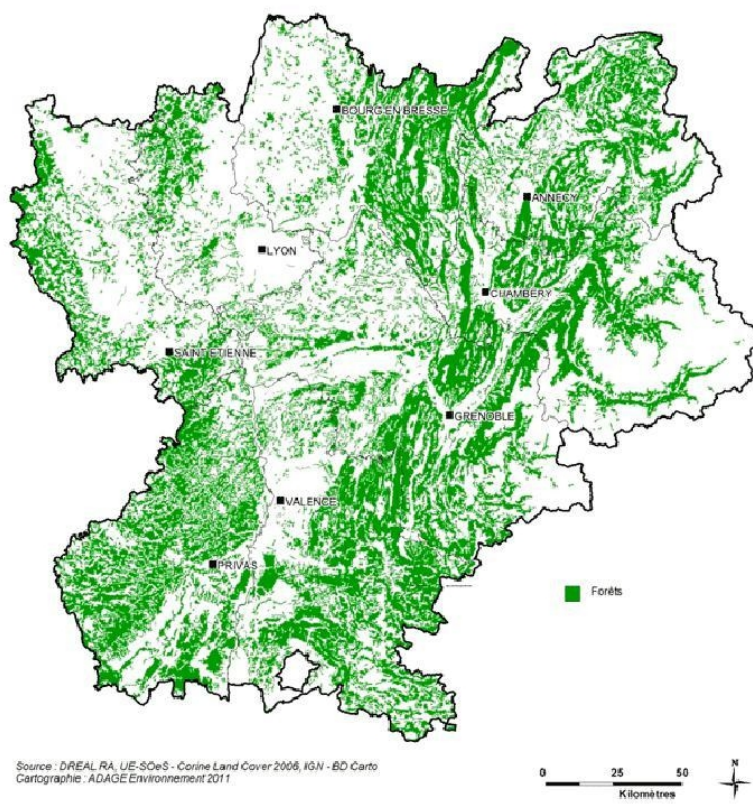
Les aires urbaines



- Grands pôles
- Couronnes des grands pôles
- Com. multipolar. des gdes aires urb.
- Pôles moyens
- Couronnes des pôles moyens
- Petits pôles
- Couronnes des petits pôles
- Autres communes multipolarisées
- Com. isolées hors infl. des pôles
- NA

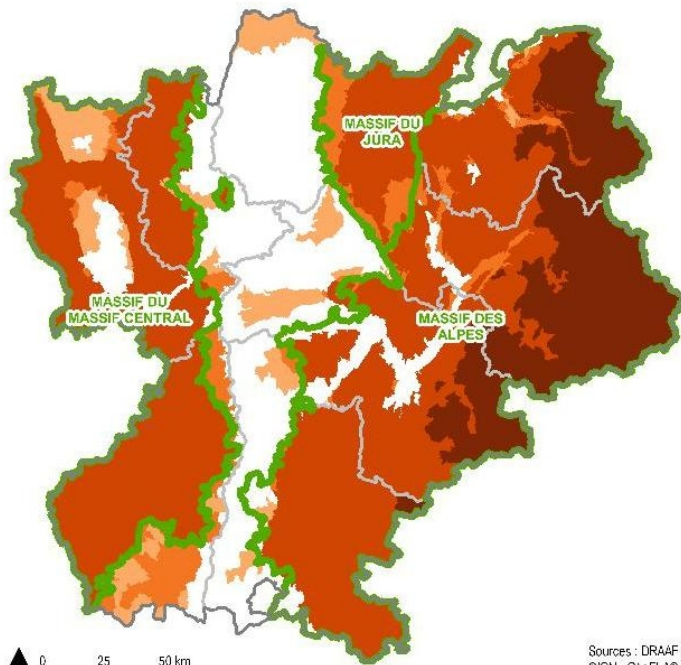
Cartes 1 à 4

Surfaces occupées par la forêt en Rhône-Alpes (2006)



Carte 5

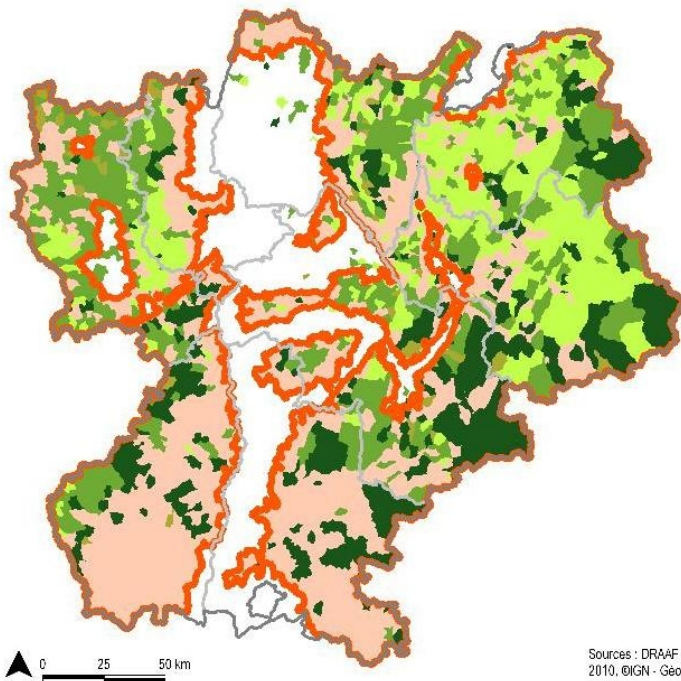
Les zones défavorisées en Rhône-Alpes



Zones défavorisées
et massifs au titre
de la loi dite
"montagne"

- région
- département
- zone défavorisée selon le classement
- haute-montagne
- montagne
- piémont
- défavorisée simple
- sans objet
- massif "montagne"

Sources : DRAAF Rhône-Alpes (2009 et 2013),
©IGN - GéoFLA® 2011



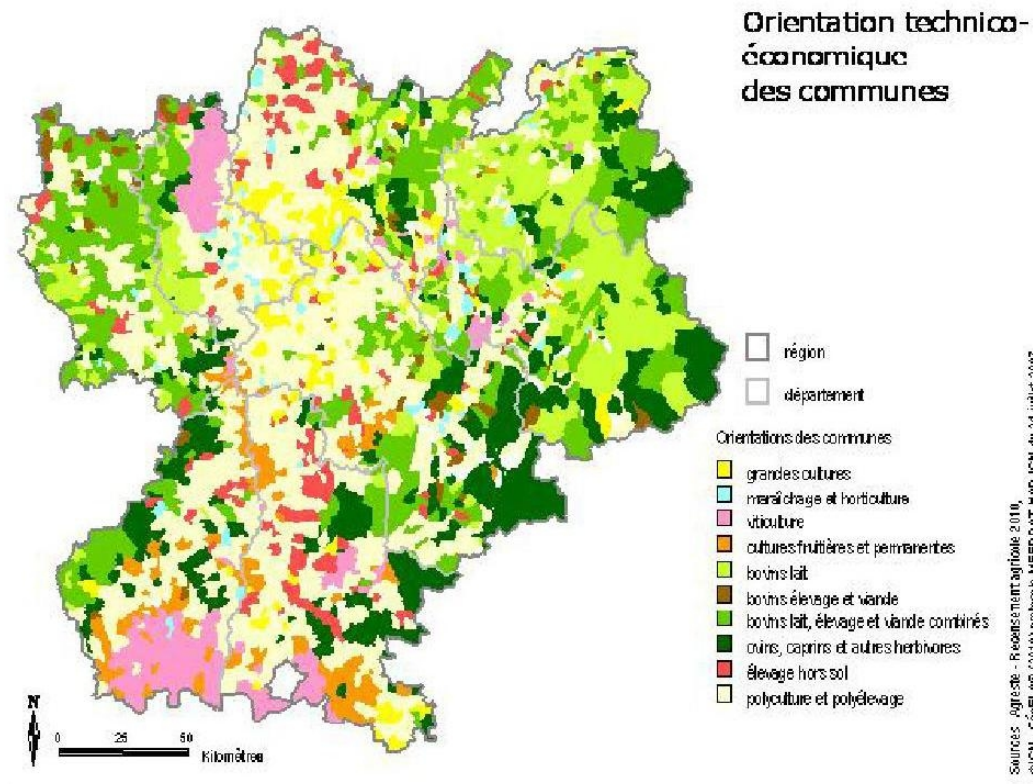
Zones défavorisées
et orientation
technico-
économique des
communes

- région
- département
- commune par orientation
technico-économique
des exploitations agricoles
- bovins lait
- bovins lait, élevage et viande
- bovins élevage et viande
- ovins et caprins et autres herbivores
- Autres herbivores
- autre orientation
- zone défavorisée

Sources : DRAAF Rhône-Alpes (2013), Agreste - recensement agricole
2010, ©IGN - GéoFLA® 2011

Cartes 6 et 7

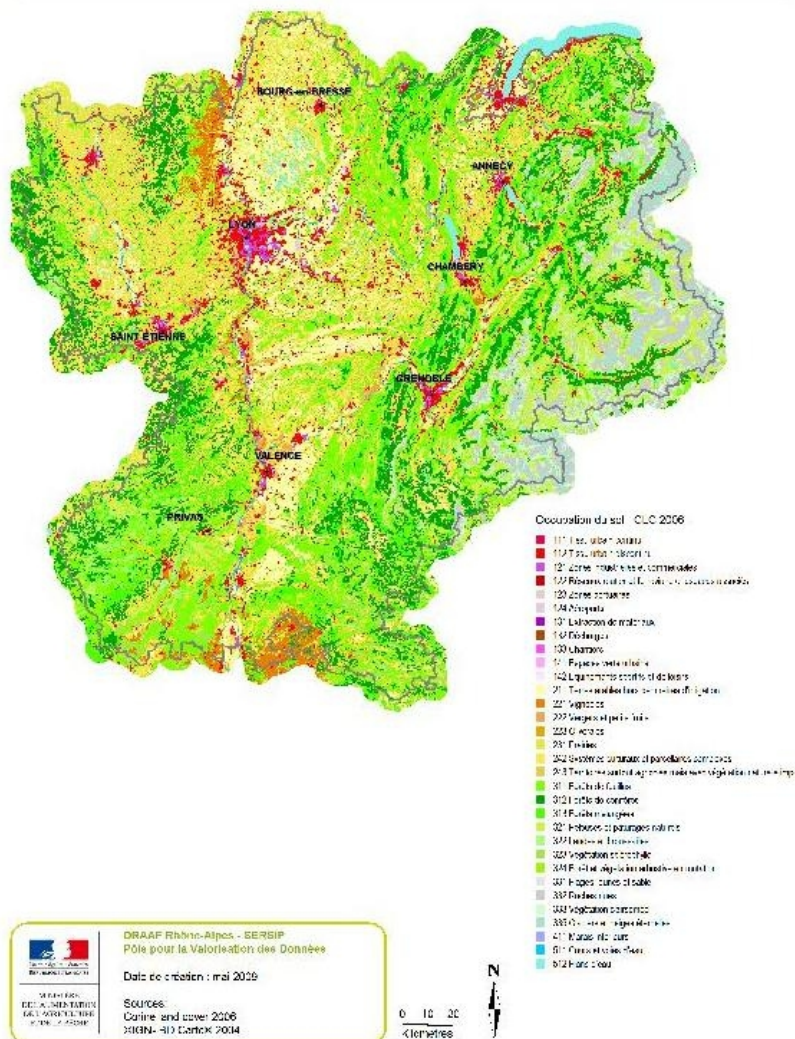
La répartition des types de production agricole en Rhône-Alpes



Carte 8

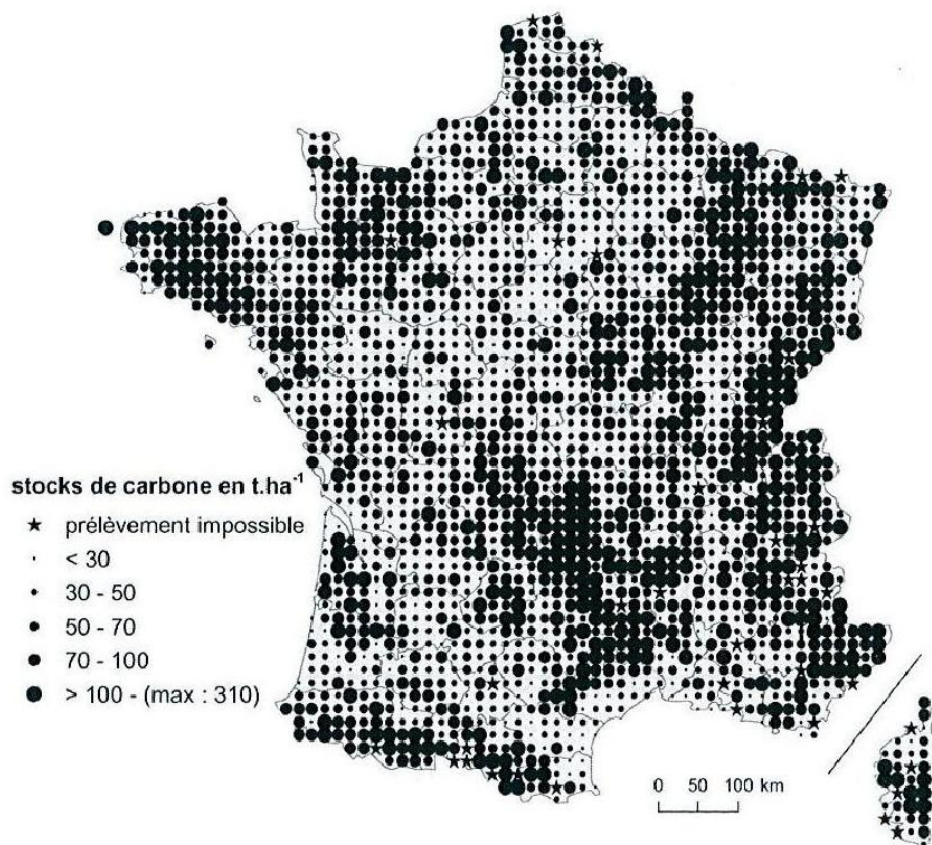
L'occupation des sols en Rhône-Alpes

OCCUPATION DES SOLS Région Rhône-Alpes



Carte 9

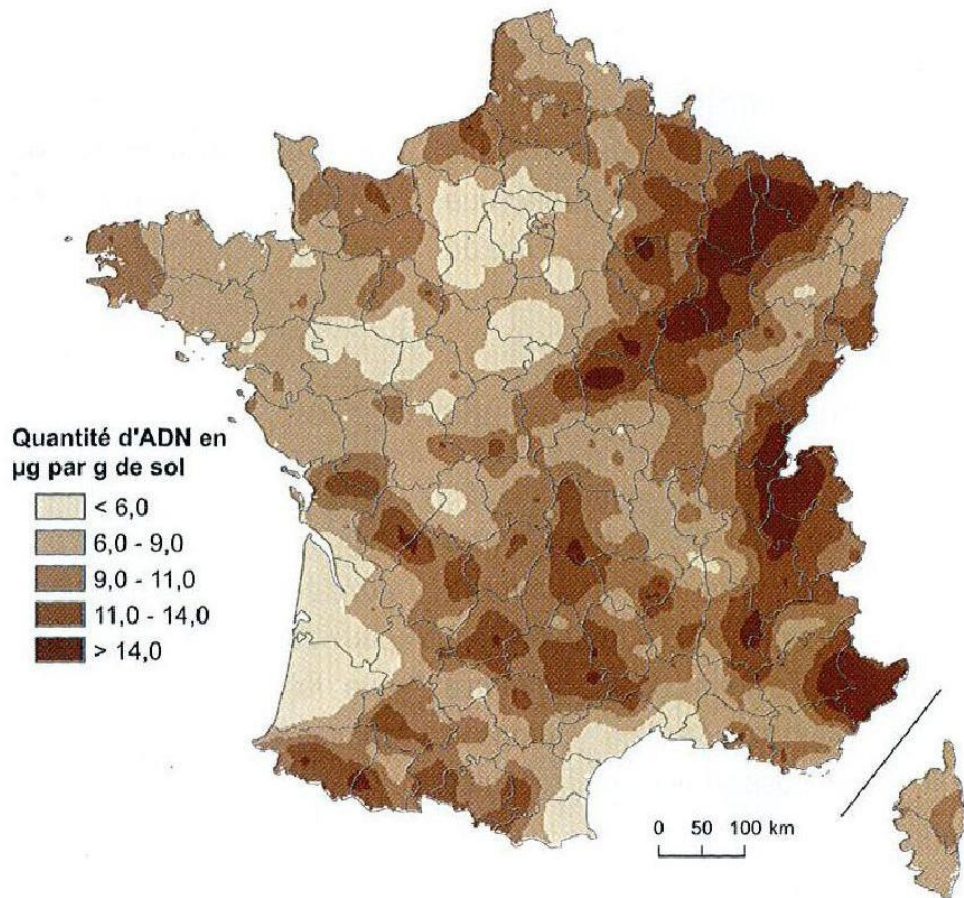
Stock de carbone organique dans les 30 premiers centimètres des sols en France métropolitaine (2010)



Source : Gis Sol, RMQS, 2010 ; IGN, Geofla®, 2006.

Carte 10

Répartition géographique de la masse microbienne

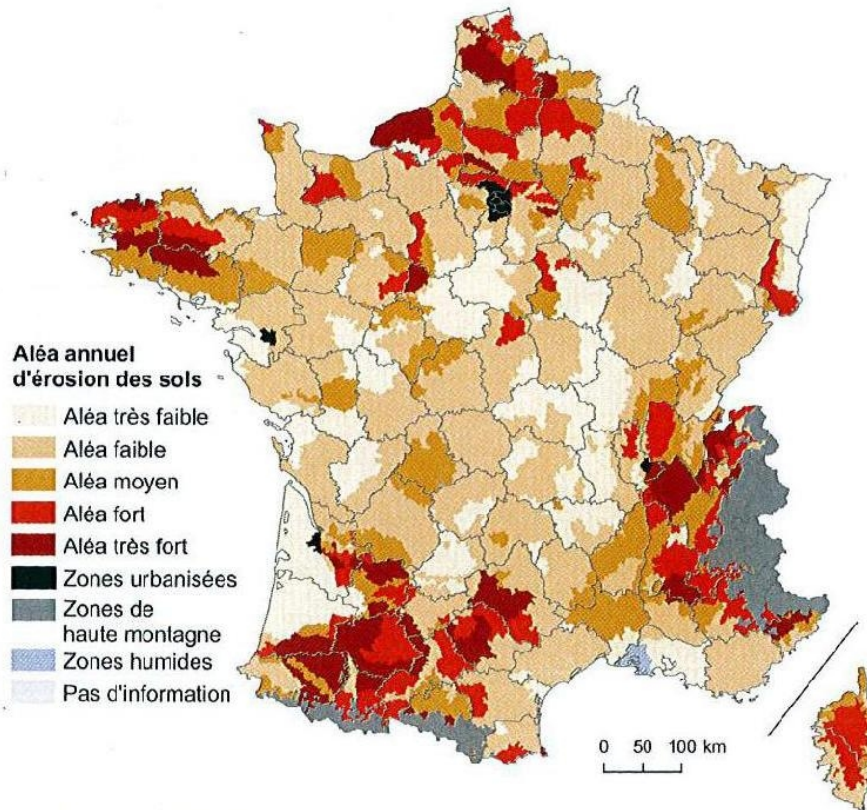


Source : Gis Sol-programme ANR Ecomic-RMQS, 2010 ; IGN, Geofla®, 2006 ; Dequiedt *et al.*, 2010.

Note : La biomasse mesurée correspond à la quantité d'ADN extrait des échantillons de sols du RMQS.

Carte 11

L'aléa d'érosion des sols par petite région agricole (2011)

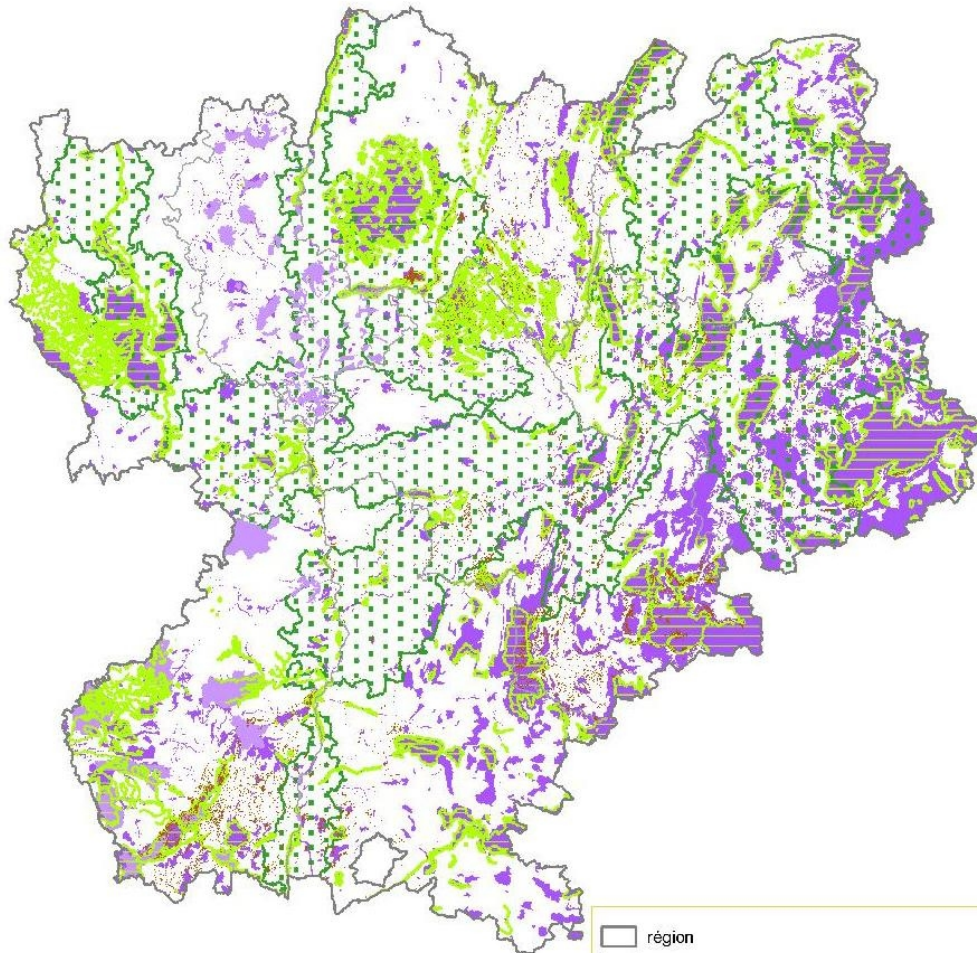


Source : Gis Sol-Inra-SOeS, 2011.

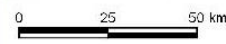
Note : L'aléa d'érosion des sols par petite région agricole est estimé à l'aide du modèle Mesales (Modèle d'évaluation spatiale de l'aléa d'érosion des sols), développé par l'Inra. Il combine plusieurs caractéristiques du sol (sensibilité à la battance et à l'érodibilité), du terrain (type d'occupation du sol, pente) et climatiques (intensité et hauteur des précipitations). L'aléa est caractérisé par cinq classes représentant la probabilité qu'une érosion se produise.

Carte 12

ZONES D' ACTIONS PRIORITAIRES - ENJEU BIODIVERSITE
Région Rhône-Alpes



- région
- départements
- enjeux visés :
- site Natura 2000
- réservoir de biodiversité du SRCE
- espace naturel sensible (Ardèche et Rhône) non inclus dans le SRCE
- secteur prioritaire d'intervention du SRCE
- inventaire des pelouses sèches




DRAAF Rhône-Alpes - SERSIP
Pôle pour la valorisation des données

Date de création : juin 2015
Sources: DREAL Rhône-Alpes (2015), Région Rhône-Alpes (2014), Département de l'Ardèche (2014), Département du Rhône, CEN (2015), IGN - BDCartho© 2011

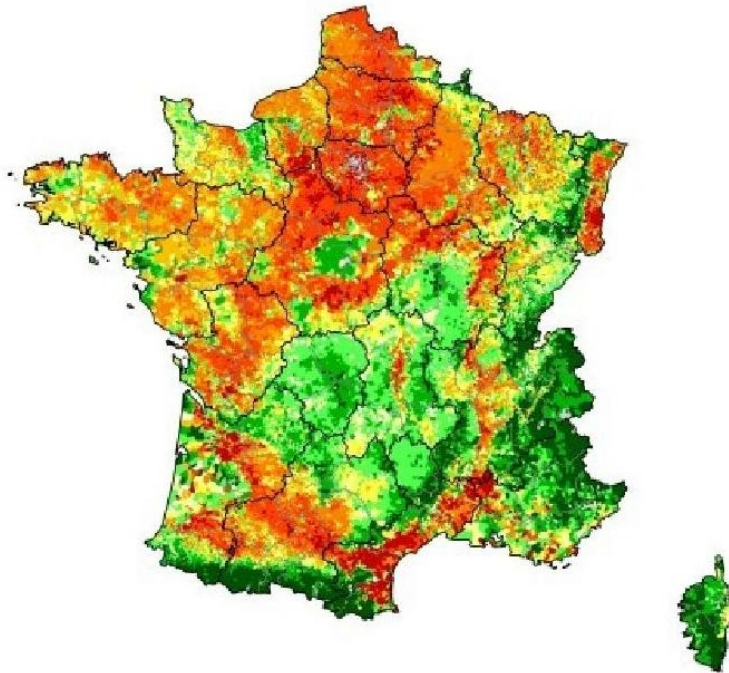
Carte 13

Les systèmes agricoles à Haute Valeur Naturelle en France.

Score HVN par commune

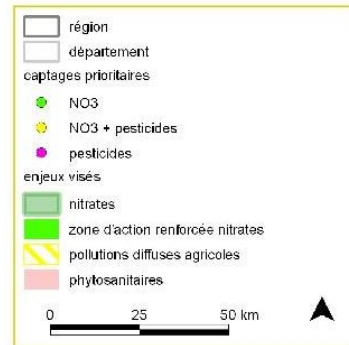
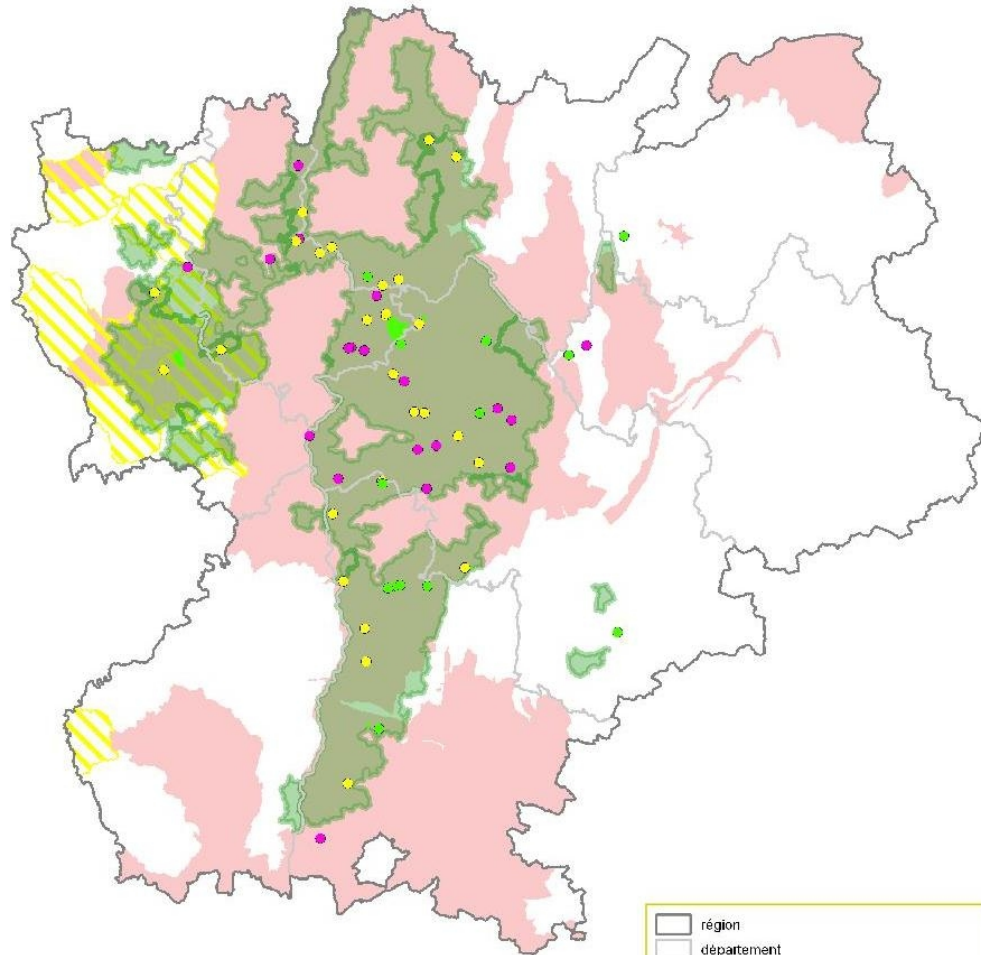
Solagro / JRC, 2010.

Sont classifiées HVN les communes dont le score dépasse 14,78 points



Carte 14

ZONES D'ACTIIONS PRIORITAIRES - ENJEU QUALITE DES EAUX
SOUTERRAINE ET DE SURFACE - Région Rhône-Alpes



DRAAF Rhône-Alpes - SERSIP
Pôle pour la valorisation des données
Date de création : juin 2015
Sources: CROPPP (2011), A.E. Loire-Bretagne (2015), Rhône-Méditerranée (2010)
©IGN - BDCartho 2014

Carte 15

Sources de la description territoriale

Documents stratégiques régionaux

- o Plan Régional de l'Agriculture Durable de Rhône-Alpes, 2012-2019 : Annexe + « Etat des lieux de l'agriculture et de l'agroalimentaire en Rhône-Alpes »
- o Plan Régional pour l'Agriculture et le Développement Rural (PRADR) dont délibération « conditions de mise en œuvre des nouvelles orientations du Plan Régional pour l'Agriculture et le Développement Rural (PRADR) sur le volet « forêt – bois » »
- o Plan pluriannuel régional de développement forestier, 2011
- o Profil environnemental Rhône-Alpes 2012.
- o Projet d'action stratégique de l'Etat en Rhône-Alpes, 2011-2013,
- o Schéma Régional de Cohérence Ecologique, 2014

Données statistiques :

- o Recensement Général Agricole 2010
- o INSEE
- o DRAAF Rhône-Alpes, service statistique
- o Sur l'Agriculture Biologique : Corabio et Bioconvergence
- o Sur l'évolution du cheptel : JUSSIAU Roland, MONTMEAS Louis, PAROT Jean-Claude, *L'élevage en France : 10 000 ans d'histoire*, Educagri Editions, 1999
- o Sur la présence du loup : http://www.loup.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Brochure%20Loup%20TOTALE_web.pdf
- o Sur l'eau :
 - o Etat des lieux réalisé dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau, Agences de l'Eau Loire Bretagne et Rhône Méditerranée Cors
 - o Agence de l'eau Délégation Rhône-Alpes
 - o « Révision des zones prioritaires pesticides sur la région Rhône-Alpes », DIREN Rhône-Alpes, 2008
 - o <http://www.gesteau.eafrance.fr/chiffres-cles/contrat>, juin 2013

Description territoriale - sources

Principales sources

4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation

Contexte socio-économique général :

- Une démographie dynamique.
- Un territoire nœud de communication et une urbanisation forte liée à son dynamisme économique

(deuxième PIB français) reposant sur un secteur industriel solide.

- Le secteur de l'économie sociale et solidaire se développe.

Agriculture et filières alimentaires :

Les hommes

- Les 20 000 élèves scolarisés dans l'enseignement technique agricole et les 94 établissements d'enseignement agricole et vétérinaire implantés en Rhône-Alpes sont des atouts pour l'avenir de son agriculture.
- Des dispositifs originaux de recherche, innovation, développement ont été mis en place et permettent une valorisation de la recherche en favorisant les contacts entre acteurs (agriculteurs, filières, territoires) et chercheurs (PEP, PSDR3, GIS Alpes Jura).
- L'existence d'un dispositif structuré d'accompagnement à l'installation en agriculture, la progression du niveau de qualification des agriculteurs, ainsi que du pourcentage de femmes candidates à l'installation (42% en 2013) témoignent d'une capacité d'évolution pour s'adapter aux nouveaux enjeux.

Les territoires

- La diversité des productions agricoles (Rhône-Alpes est la 1ère région agricole de France en nombre de productions), aussi bien au niveau régional qu'au sein des exploitations, favorise la résilience vis-à-vis des aléas économiques et climatiques.
- Le tissu d'entreprises de transformation de la production agricole, très dense et très varié, (1300 entreprises agroalimentaires, 2ème région en nombre d'établissements IAA) contribue aussi bien au maintien des productions que de l'emploi sur les territoires ruraux.

Les produits

- L'agriculture fait partie des secteurs de l'économie rhônalpine qui contribuent à l'augmentation des exportations (en particulier la viticulture).
- Le grand nombre de produits sous signes officiels de qualité en Rhône-Alpes permet une meilleure valorisation des produits ou l'accès à certains marchés.
- Outre la valorisation des produits, le grand nombre d'exploitations produisant en agriculture biologique (première région de France en nombre d'exploitations en AB, 6,1% de la SAU) favorise l'emploi agricole, le développement de nouvelles filières et la protection de l'environnement.
- De plus en plus d'agriculteurs développent des activités de diversification (transformation à la ferme, valorisation des bioénergies).

- Le développement de la commercialisation en circuits de proximité, qui concerne aujourd'hui 28% des exploitations, conforte également l'emploi agricole, la valeur ajoutée dans les exploitations et la prise de conscience des enjeux alimentaires par les consommateurs.

Forêt et filière bois

Les hommes

- La filière aval de la production forestière dispose d'un grand nombre d'entreprises et d'emplois (Rhône-Alpes est la première région française en emplois dans la filière bois, avec 11% des effectifs nationaux).

Les territoires

- L'importance des surfaces forestières (36% du territoire), la diversité des peuplements et leur richesse écologique sont des atouts pour le développement d'une production forestière durable.
- Le tissu d'entreprises de transformation est encore dense, favorisant l'emploi en milieu rural.

Les produits

- La diversité des peuplements permet de développer des produits typés pour le bois d'œuvre. Certaines essences sont bien valorisées, et certains massifs se sont lancés dans des démarches de qualité (Bois des Alpes, AOC bois de Chartreuse...).
- La diversité des peuplements permet également une bonne complémentarité entre bois d'œuvre, bois énergie et bois industrie.

Gestion des ressources naturelles

Les sols

- L'importance des surfaces agricoles en prairies permanentes et des espaces pastoraux, non labourés et faisant l'objet d'apports de fertilisants faibles ou nuls (la moitié de la SAU ne reçoit pas d'engrais minéral, 65% pas de traitement phytosanitaire), a permis de limiter la part des sols dégradés en termes d'activité biologique ou d'érosion à des zones ciblées d'agriculture ou de viticulture intensive.

L'eau

- Compte tenu de sa position géoclimatique et malgré sa diversité, la région Rhône-Alpes est globalement bien arrosée en période hivernale et dispose de nombreuses ressources en eau.

La biodiversité et les paysages

- La diversité géographique de la région favorise l'abondance de son patrimoine naturel, qui fait l'objet de nombreuses zones reconnues d'intérêt faunistique et floristiques ou protégées, et la multiplicité de ses paysages.
- Des agriculteurs mettent en œuvre des mesures de préservation de la biodiversité.
- La présence d'agriculteurs dans les zones de handicap naturel permet d'y entretenir les paysages et leur ouverture. Les espaces pastoraux, en particulier, constituent des réservoirs de biodiversité et des paysages remarquables de Rhône-Alpes.

Le climat

- L'importance des surfaces forestières et en prairies permanentes ou pastorales (60% de la surface de Rhône-Alpes) est un atout vis-à-vis du potentiel de stockage de carbone qu'elles représentent, dans la perspective de la lutte contre le changement climatique lié à l'émission des gaz à effet de serre.
- Les pratiques visant à réduire l'impact de l'agriculture sur le climat se développent.

Développement rural

- La région Rhône-Alpes est une région dynamique qui dispose d'un réseau de villes polarisant les espaces ruraux environnants et organisant de nombreux bassins de vie sur une grande partie de son territoire. Les espaces ruraux isolés sont principalement relégués à ses confins montagneux.
- De nombreux territoires attractifs au plan touristique ont développé une activité présentielle qui valorise les productions locales, essentiellement dans les Alpes et le Sud de la région.
- Face à la grande diversité de Rhône-Alpes, la Région a développé depuis plusieurs mandatures une politique systématique de contrats pluriannuels avec des territoires de projet organisés (Parcs Naturels Régionaux, territoires de type Pays...) qui lui permettent d'adapter son intervention au plus près des réalités locales, tout en faisant progressivement reconnaître ses priorités.
- La région dispose d'un secteur de l'économie sociale et solidaire important et en développement.
- De nombreux acteurs du développement, tant territorial que via les filières, développent des approches innovantes.

4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation

Contexte socio-économique général :

- La richesse se concentre en ville (les activités primaires de représentent que 1% de la VBA et 2% des emplois).
- La région est exposée aux conséquences de la crise économique en raison du poids de la sous-traitance.
- Le secteur de l'Economie sociale et solidaire manque de structuration et de visibilité.
- Le taux d'obésité est en croissance ; l'éducation à l'alimentation devient un enjeu pour la population et les filières agricoles.

Agriculture et filières alimentaires :

Les hommes

- La région Rhône-Alpes est relativement peu dotée en unités de recherche et développement orientées vers les questions agricoles et alimentaires.
- Le revenu par actif agricole est largement inférieur à la moyenne nationale et au revenu moyen régional.
- La petite dimension de la plupart des entreprises agroalimentaires constitue un handicap en termes de capacité à investir dans la recherche et l'innovation ou l'export.

Les territoires

- La montagne constitue un handicap compétitif en termes de conditions de production agricole (productivité plus faible, coûts de production et de transport plus élevés qu'en plaine).
- La diversité des productions agricoles ne permet pas, dans une optique de spécialisation, d'identifier de production dominante permettant d'envisager une compétitivité par les prix liée aux économies d'échelle.
- Malgré une productivité par hectare équivalente à la moyenne nationale, la modestie des structures conjuguée à la densité de l'emploi sur les exploitations conduit à un revenu agricole plus faible que la moyenne nationale.

Les produits

- Certaines filières sont fragiles compte tenu de handicaps concurrentiels (lait, viande, fruits), ou parce que peu structurées (maraîchage, fruits...) ou incomplètes (porcs). Certaines ont disparu (soja).
- Certains outils industriels de première transformation sont fragiles (abattoirs, industrie laitière...).
- La restructuration des exploitations agricoles et des entreprises du secteur agro-alimentaire et forêt-bois entraîne des besoins d'investissement, pour lesquelles la politique publique habituelle

d'aide par subvention peut se révéler insuffisante.

Forêt et filière bois

Les hommes

- L'extrême morcellement de la propriété forestière privée est un handicap pour une bonne gestion sylvicole.
- Les entreprises de travaux forestiers et les petites scieries sont fragiles du fait de leur faible capacité d'investissement et d'innovation.

Les territoires

- Les difficultés d'accès à une part importante de la ressource forestière située majoritairement en montagne conduisent à une sous-exploitation des massifs.

Les produits

- Les peuplements feuillus, qui représentent la majorité des surfaces forestières, sont mal valorisés en bois d'œuvre, les scieries sont essentiellement équipées pour scier les résineux.
- Les produits issus du sciage sont peu valorisés par les entreprises régionales de seconde transformation, qui importent la plus grande part de leur approvisionnement en bois, ce qui conduit, malgré un potentiel important, à un déficit de la balance commerciale des produits bois en Rhône-Alpes.

Gestion des ressources naturelles

Les sols

- Le développement de l'urbanisation et des infrastructures a stérilisé une part importante de surface de sols agricoles et forestiers.
- Les pratiques liées à l'intensification de l'agriculture, là où elle a pu se développer (zones de plaines, de coteaux viticoles, ...) ont contribué, sur ces zones, à une dégradation de la teneur en matière organique des sols et de leur activité biologique, voire à des phénomènes d'érosion.

L'eau

- Au plan qualitatif, ces mêmes pratiques ont contribué à une dégradation de la qualité des ressources en eau, qu'elles soient superficielles (eutrophisation, ...) ou souterraines (nitrates, produits phytosanitaires).
- Au plan quantitatif, l'évolution climatique observée depuis une trentaine d'années sur les périodes

estivales conduit à la qualifier de « remontée du climat méditerranéen » vers le nord. Cette évolution, caractérisée par une augmentation de la fréquence des déficits de bilan hydrique des cultures, conduit à une augmentation des tensions entre usages de l'eau en été, en particulier là où existent des infrastructures d'irrigation.

La biodiversité et les paysages

- La pression de l'urbanisation induit une fragmentation des espaces agricoles et naturels conduisant à l'érosion de la biodiversité.
- Les effectifs de certaines espèces diminuent, en particulier les abeilles. Parmi les causes évoquées, figurent les pesticides et la diminution de la biodiversité qui fragilisent les colonies soumises par ailleurs à des attaques sanitaires.

Le climat

- Compte tenu de l'abondance relative de ses ressources en eau, la région Rhône-Alpes ne s'est pas préparée au réchauffement climatique estival évoqué supra (contrairement aux régions méditerranéennes, où des infrastructures hydrauliques et des modes de gestion de la ressource existent depuis longtemps). Elle se trouve donc désarmée, en particulier pour son agriculture, du fait de la priorité donnée à d'autres usages de l'eau, notamment pour l'alimentation humaine.
- Les activités agricoles et industrielles dans les secteurs alimentaires et de la filière bois contribuent, pour ce qui les concerne, à l'émission de gaz à effet de serre. En particulier, l'élevage des ruminants contribue à l'émission de méthane. Pour autant, il n'est pas opportun de réduire les cheptels compte tenu de leur rôle en matière de gestion de l'espace, de maintien de la biodiversité et des paysages, en particulier en montagne.

Développement rural

- Globalement, la Région Rhône-Alpes est partagée entre trois massifs montagneux porteurs d'identités et d'enjeux de développement spécifiques. Il lui est difficile de les intégrer tous pleinement au sein d'une politique régionale unique.
- L'économie des « campagnes résidentielles » est en bonne part construite sur la dépense de ménages dont le revenu n'est pas créé sur le territoire. Il en découle des phénomènes de tri social, pouvant exclure certains acteurs locaux (comme les agriculteurs) du fait, par exemple, d'un prix du foncier devenu excessif pour les « autochtones », donc de précarité des plus modestes, de consommation excessive de foncier, ou de conflits d'usage sur les ressources naturelles (eau, ...).
- La faible densité et le vieillissement des populations des campagnes dont l'économie est à la fois résidentielle et touristique posent des problèmes de cohésion sociale, liés aux différentiels d'âge et de revenu, de gestion des problèmes spécifiques à l'emploi saisonnier (continuité de l'emploi, logement...), de mobilité, de maintien et d'accès aux services, notamment publics.
- Malgré les atouts de la région dans ce domaine, les activités de tourisme à la ferme sont relativement peu développées : 4,6% des exploitations ont une activité d'agritourisme.

- Les « campagnes agricoles et industrielles productives » sont soumises aux fluctuations des marchés. Elles recourent, pour une part, des bassins industriels en crise, et la conjugaison des difficultés économiques agricoles et industrielles peut provoquer des poches de paupérisation, d'autant plus qu'elles entretiennent des liens beaucoup plus lâches que les autres « campagnes » avec les villes.
- Les 4/5 du territoire régional (dont les zones rurales) restent à couvrir en fibre optique.
- Compte tenu de la baisse du poids démographique des agriculteurs en zone rurale et du caractère européen et national des politiques publiques agricoles, les élus locaux se sont progressivement éloignés de la connaissance et des préoccupations du monde agricole, pouvant créer des tensions entre élus et citoyens en milieu rural.

4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation

Agriculture et filières alimentaires :

Les hommes

- Les 6 millions d'habitants de la région, et les nombreux touristes qui la visitent, constituent un bassin important de consommation pour les denrées agricoles et alimentaires produites en Rhône-Alpes d'autant plus que la croissance économique (pouvoir d'achat) et démographique est favorable.
- Les organisations professionnelles du secteur agroalimentaire sont en développement.
- Le secteur agricole, par les valeurs qu'il dégage et le contact avec la nature, attire de plus en plus de candidats à l'installation en dehors du monde agricole, pouvant garantir le renouvellement des exploitations et la création d'emplois.

Les territoires

- La diversité des productions agricoles permet d'envisager des stratégies de diversification et d'autonomie à l'échelle des exploitations, des territoires, voire de la région, en jouant sur la complémentarité des activités dans une optique d'économie circulaire.
- Pour les mêmes raisons, compte tenu de la nature des systèmes de production actuels, des contextes pédoclimatiques et des possibilités de valorisation régionale, le développement de l'agro-écologie est une vraie opportunité en Rhône-Alpes pour une agriculture doublement performante, tant sur le plan économique qu'environnemental.

Les produits

- Le maintien de la diversité des productions en Rhône-Alpes a permis de conserver des ressources génétiques dont le développement peut être porteur d'adaptation environnementale et climatique

d'une part, et de segmentation de marché pour des produits à forte identité d'autre part.

- La diversification des outils de financement public (instruments d'ingénierie financière) peut permettre de soutenir les gros investissements ou les mutations d'entreprises (besoin en fonds de roulement), en apportant une attention particulière à ne pas dégrader leur capacité de transmission.
- Par ailleurs, l'ouverture de la région aux échanges internationaux peut être davantage exploitée par les entreprises et filières d'excellence qui ont ou peuvent trouver leur marché à l'international.

Forêt et filière bois

Les hommes

- Un projet de formation d'ingénieurs bois en Rhône-Alpes qui permettrait de couvrir les besoins d'un large quart sud est de la France et de stimuler l'innovation par les liens qu'elle pourrait tisser, notamment, avec les laboratoires de recherche rhônalpins.

Les territoires

- L'importance relative, par rapport à d'autres régions françaises, des forêts communales et le dynamisme de l'association des communes forestières permet d'envisager des projets de filière qui s'appuient sur cette ressource au bénéfice de l'ensemble des forêts et des entreprises de la région (comme par exemple le projet de certification et de valorisation de proximité « bois des Alpes »).

Les produits

- La reconnaissance du bois comme éco-matériau, qui se traduit notamment par la croissance de la demande en construction bois, ou en rénovation thermique des bâtiments, représente un potentiel d'innovation et de développement très important.
- La maîtrise du développement de la filière bois énergie, en complémentarité avec les autres usages du bois, peut contribuer à une meilleure valorisation globale de la ressource forestière (en particulier pour les feuillus).

Gestion des ressources naturelles

Les sols

- L'accroissement du taux d'autosuffisance alimentaire, reposant sur les aspirations d'une population urbaine qui demande à consommer davantage de produits locaux, est une opportunité pour la préservation du foncier et des sols agricoles, en particulier en zones périurbaines.

L'eau

- Le stockage de l'eau, abondante en période hivernale sur certains territoires, ainsi que l'optimisation des conditions d'irrigation, permettraient de pallier nombre d'insuffisances estivales dont la fréquence tend à augmenter, sans nuire à la qualité des cours d'eau en été. Ils permettraient de réduire la sensibilité aux risques de sécheresse que subissent un plus grand nombre d'exploitations.

La biodiversité

- La mise en place d'un Schéma Régional de Cohérence Ecologique vient en appui de la prise de conscience des urbains de préserver des zones agricoles périurbaines contribuant à leur alimentation, pour maintenir ces zones en conciliant production agricole et maintien des continuités écologiques. La carte des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques à maintenir ou restaurer issue de ce schéma constitue l'un des enjeux retenus dans la stratégie régionale agro-environnementale pour la mise en œuvre des MAEC.
- Le développement de la diversification des productions agricoles ainsi que la valorisation des services éco-systémiques rendus par les forêts sont une opportunité pour valoriser la biodiversité fonctionnelle et les ressources génétiques que Rhône-Alpes a su conserver.

Le climat

- Le développement des cultures fixatrices d'azote, outre son effet bénéfique pour les sols et pour l'autonomie protéique dans l'alimentation des troupeaux, est également une opportunité pour réduire les émissions d'oxyde d'azote par l'épandage des engrais azotés chimiques.
- Le développement de la méthanisation des effluents agricoles, et en particulier d'élevage, est une opportunité permettant simultanément de réduire leurs émissions de méthane et d'améliorer l'autonomie énergétique des exploitations.
- La généralisation des démarches de bilan carbone, obligatoires ou volontaires, au sein des entreprises et des collectivités (plans climat), est une opportunité pour valoriser le potentiel de stockage de carbone des surfaces forestières, en prairies permanentes ou pastorales de Rhône-Alpes.

Développement rural

- L'accroissement du taux régional d'autosuffisance alimentaire peut être un bon moyen de repenser les relations villes – campagnes autrement qu'en considérant ces dernières comme un réservoir foncier pour la résidence des urbains.
- Sous réserve de maîtrise foncière, le desserrement de l'emploi industriel vers les zones périurbaines est également de nature à mieux valoriser les potentiels de création de richesse locale
- Sous réserve de prendre en compte les sujets spécifiques à l'emploi saisonnier, le développement de l'économie présentielle (tourisme, services...) est de nature à jouer le même rôle dans les campagnes peu denses et à population vieillissante.

- Le développement de l'accès aux Technologies de l'Information et de la Communication et de leur usage dans les zones rurales est également un vecteur potentiel de création de richesse locale en permettant l'installation ou le développement d'entreprises dans ces zones.
- Le développement de la filière bois, dont le potentiel reste aujourd'hui largement sous exploité, est également une opportunité de développement des activités productives dans les zones les plus rurales, en particulier en montagne.

4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation

Agriculture et filières alimentaires :

Les hommes

- La baisse du nombre d'exploitations peut générer une spirale négative en termes économiques (et notamment d'emplois) et d'aménagement du territoire par effet d'amplification. Lorsque, pour des raisons diverses, elle ne peut être compensée par une augmentation de la production des exploitations restantes, la diminution de la production qui en résulte menace, en deçà de certains seuils, l'activité des unités de transformation (et les emplois induits) qui y sont liées. Et lorsque ces dernières disparaissent, elles entraînent dans leur chute celle des exploitations restantes.
- Le manque d'attractivité de l'emploi dans le secteur agroalimentaire menace la pérennité des formations et à terme le niveau de qualification et de ressources humaines pour ce secteur.
- Souvent à caractère familial, la transmission des petites entreprises agroalimentaires est parfois difficile. Elle menace leur pérennité et celles des exploitations agricoles qui les fournissent.

Les territoires

- la perte de surfaces agricoles liée à l'urbanisation et aux infrastructures est l'une des principales menaces pour la pérennité de l'activité agricole et, le cas échéant, pour les activités de l'aval qui lui sont liées dans les zones concernées.
- les disparités d'attractivité entre territoires menacent la cohésion territoriale dans certaines zones rurales et provoquent des conflits d'usage sur les ressources dans les zones de forte concentration d'activités (zones périurbaines, fonds de certaines vallées alpines) et les zones touristiques.
- La conciliation du maintien des systèmes pastoraux avec la protection des grands prédateurs, et en particulier du loup, est très difficile.
- La sensibilité économique de l'agriculture en montagne accentue les conséquences des risques de déprise dans ces territoires.

Les produits

- La position de la région en tant que nœud de communications internationales favorise l'introduction des agents pathogènes, tant pour les espèces animales que végétales.
- Certaines productions sont menacées de délocalisation compte tenu de handicaps concurrentiels (le lait et la viande, en particulier en montagne, les fruits et légumes) ou du manque prévisible de ressources en eau mobilisables dans un contexte de réchauffement climatique (les fruits et légumes).
- Le manque de compétitivité (débouchés rémunérateurs) de certains outils industriels de première transformation (abattoirs, transformation du lait) menace en retour la pérennité des exploitations amont.

Forêt et filière bois

Les hommes

- La faible capacité d'investissement et d'innovation des entreprises de travaux forestiers et d'une majorité de scieries menace leur pérennité.

Les territoires

- L'évolution climatique et des modes de sylviculture plus proches de l'évolution naturelle favorisent l'extension des peuplements feuillus au détriment des résineux, ce qui réduit la capacité d'approvisionnement des scieries équipées majoritairement pour ces derniers, et renforce leur fragilité à terme, compte tenu de leur faible capacité d'investissement (cf. supra).

Les produits

- Les projets de grandes unités de transformation de bois énergie ayant une approche « minière » de la ressource sont de nature à déstabiliser les filières locales d'approvisionnement existantes, voire à orienter les modes de sylviculture au détriment des pratiques favorables au bois d'œuvre et au stockage du carbone.

Gestion des ressources naturelles

Les sols

- La poursuite du rythme actuel d'artificialisation des sols lié à l'urbanisation et aux infrastructures, et le maintien de pratiques agricoles intensives (en zones de plaines, de coteaux viticoles...) dégradant leur teneur en matière organique et leur activité biologique, menacent de stérilité une part croissante de ce patrimoine aux dépens des générations futures.

L'eau

- La poursuite de pratiques agricoles intensives en intrants chimiques et énergétiques (labours sans apports organiques) menace à terme des ressources en eau potable, en particulier des nappes souterraines à faible renouvellement.
- Cette menace est renforcée par des conflits d'usage dans les zones rurales attractives (résidentielle, touristique).
- L'absence d'anticipation du réchauffement climatique estival en matière d'adaptation des systèmes de production agricole et de politique de stockage de l'eau accentuera les tensions sur la ressource, et peut menacer à terme la pérennité de certaines productions et entraîner une véritable désertification sur certains territoires.

La biodiversité

- Le déclin de l'agriculture dans les zones soumises à handicap naturel, lié à leur productivité inférieure, est une menace pour la qualité des paysages et de l'environnement de ces zones.
- L'appauvrissement de la qualité biologique des sols, la concentration et la spécialisation de la production liée à la poursuite de pratiques agricoles intensives en chimie et en énergie et la fragmentation des espaces agricoles et naturels sont des menaces pour la biodiversité fonctionnelle, pour les habitats et pour la flore et la faune sauvages.

Le climat et la qualité de l'air

- Le changement climatique global évoqué supra risque, compte tenu de la diversité de la région, de déplacer les différentes zones climatiques infra régionales, et d'engendrer une redistribution géographique et une transformation de la composition des communautés végétales et animales.
- La tendance générale au réchauffement s'accompagne d'une plus grande variabilité des conditions climatiques autour de cette tendance et de l'augmentation de la fréquence des épisodes exceptionnels (pluies intenses, vents, grêle, sécheresses, etc.) qui menacent la production agricole et forestière.
- La qualité de l'air peut devenir préoccupante, notamment lors que les particules fines ont pour origine les émanations ammoniacales des épandages printaniers pouvant être à l'origine de pics de pollutions. Des restrictions administratives à l'épandage peuvent alors être imposées.

Développement rural

La poursuite des tendances actuelles, tant en termes de démographie, que de répartition des populations et des activités sur les territoires, conduit à un accroissement des inégalités territoriales, avec des zones en voie de désertification, qui n'auront plus accès au minimum de services, et d'autres qui seront soumises à des pressions et/ou des conflits d'usage sur les ressources (eau, sols, ...) de plus en plus insupportables, et qui seront de plus en plus dépendantes des emplois et des services des villes.



4.1.6. Indicateurs contextuels communs

I Situation socioéconomique et rurale			
1 Population			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
totale	6 342 330	Habitants	2012 p
zones rurales	29,1	% du total	2012 p
zones intermédiaires	43,2	% du total	2012 p
zones urbaines	27,7	% du total	2012 p
2 Pyramide des âges			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
population totale < 15 ans	19,1	% de la population totale	2012 p
population totale 15 - 64 ans	64,3	% de la population totale	2012 p
population totale > 64 ans	16,6	% de la population totale	2012 p
zones rurales < 15 ans	19,2	% de la population totale	2012 p
zones rurales 15 - 64 ans	63,2	% de la population totale	2012 p
zones rurales > 64 ans	17,6	% de la population totale	2012 p
3 Territoire			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	43 698	km2	2012
zones rurales	54,6	% de la superficie totale	2012
zones intermédiaires	38	% de la superficie totale	2012
zones urbaines	7,4	% de la superficie totale	2012
4 Densité de population			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
ensemble du territoire	144,5	Habitants/km2	2011
zones rurales	77	Habitants/km2	2011
5 Taux d'emploi			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (15-64 ans)	66,3	%	2012
hommes (15-64 ans)	70,7	%	2012
femmes (15-64 ans)	62	%	2012
* zones rurales (peu peuplées) (15-64 ans)	67,1	%	2012
Comment: <i>Echelle territoriale NUTS1</i>			
total (20-64 ans)	71,8	%	2012
hommes (20-64 ans)	76,3	%	2012
femmes (20-64 ans)	67,5	%	2012
6 Taux d'emploi indépendant			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (15-64 ans)	12,2	%	2012
7 Taux de chômage			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (15-74 ans)	8,4	%	2012
jeunes (15-24 ans)	19,5	%	2012

zones rurales (peu peuplées) (15-74 ans)	7,6	%	2012
Comment: <i>Échelle territoriale NUTS 1</i>			
jeunes (15-24 ans)	20,1	%	2012
Comment: <i>Échelle territoriale NUTS 1</i>			
8 PIB par habitant			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	108	Indice PPA (UE - 27 = 100)	2010
* zones rurales	92,1	Indice PPA (UE - 27 = 100)	2010
9 Taux de pauvreté			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	19,3	% de la population totale	2011
* zones rurales (peu peuplées)	19,4	% de la population totale	2011
10 Structure de l'économie (VAB)			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	167 349,1	Mio EUR	2010
secteur primaire	1,1	% du total	2010
secteur secondaire	24,4	% du total	2010
secteur tertiaire	74,5	% du total	2010
zones rurales	24,9	% du total	2010
zones intermédiaires	39,1	% du total	2010
zones urbaines	36	% du total	2010
11 Structure de l'emploi			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	2 663,9	1000 personnes	2010
secteur primaire	1,7	% du total	2010
secteur secondaire	23,4	% du total	2010
secteur tertiaire	74,9	% du total	2010
zones rurales	26,7	% du total	2010
zones intermédiaires	40,2	% du total	2010
zones urbaines	33	% du total	2010
12 Productivité du travail par secteur économique			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	62 821,1	EUR/personne	2010
secteur primaire	40 137,2	EUR/personne	2010
secteur secondaire	65 352,3	EUR/personne	2010
secteur tertiaire	62 542,7	EUR/personne	2010
zones rurales	58 469,8	EUR/personne	2010
zones intermédiaires	61 093,5	EUR/personne	2010
zones urbaines	68 448,9	EUR/personne	2010

II Agriculture/analyse sectorielle			
13 Emploi par activité économique			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	2 676,7	1000 personnes	2012
agriculture	73,3	1000 personnes	2012
agriculture	2,7	% du total	2012
foresterie	3,1	1000 personnes	2012
foresterie	0,1	% du total	2012
industrie agroalimentaire	56,1	1000 personnes	2012
industrie agroalimentaire	2,1	% du total	2012
tourisme	89,2	1000 personnes	2012
tourisme	3,3	% du total	2012
14 Productivité du travail dans l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale	24 948,6	EUR/UTA	2009 - 2011
15 Productivité du travail dans la foresterie			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale	NA	EUR/UTA	
16 Productivité du travail dans l'industrie agroalimentaire			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale	46 392,6	EUR/personne	2010
17 Exploitations agricoles (fermes)			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre total	39 260	Nombre	2010
taille d'exploitation < 2 ha	5 370	Nombre	2010
taille d'exploitation 2-4,9 ha	4 650	Nombre	2010
taille d'exploitation 5-9,9 ha	4 840	Nombre	2010
taille d'exploitation 10-19,9 ha	5 600	Nombre	2010
taille d'exploitation 20-29,9 ha	3 360	Nombre	2010
taille d'exploitation 30-49,9 ha	5 020	Nombre	2010
taille d'exploitation 50-99,9 ha	6 660	Nombre	2010
taille d'exploitation > 100 ha	3 760	Nombre	2010
taille économique d'exploitation < 2000 production standard (PS)	3 780	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 2 000 - 3 999 PS	3 030	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 4 000 - 7 999 PS	3 890	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 8 000 - 14 999 PS	4 000	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 15 000 - 24 999 PS	3 500	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 25 000 - 49 999 PS	6 160	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 50 000 - 99 999 PS	7 960	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 100 000 - 249 999 PS	5 670	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 250 000 - 499 999 PS	1 010	Nombre	2010
taille économique d'exploitation > 500 000 PS	270	Nombre	2010

taille physique moyenne	38,6	ha de SAU/exploitation	2010
taille économique moyenne	61 479,37	EUR de PS/exploitation	2010
taille moyenne en unités de travail (personnes)	1,9	Personnes/exploitation	2010
taille moyenne en unités de travail (UTA)	1,5	UTA/exploitation	2010
18 Surface agricole			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
SAU totale	1 516 680	ha	2010
terres arables	42,1	% de la SAU totale	2010
prairies permanentes et pâturages	52	% de la SAU totale	2010
cultures permanentes	5,9	% de la SAU totale	2010
19 Surface agricole en agriculture biologique			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
certifiée	76 436	ha de SAU	2012
Comment: <i>source: Corabio et Bioconvergence</i>			
en conversion	14 291	ha de SAU	2012
Comment: <i>Source: Corabio et Bioconvergence</i>			
part de la SAU (certifiée et en conversion)	6,1	% de la SAU totale	2012
Comment: <i>Source: Corabio et Bioconvergence</i>			
20 Terres irriguées			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	107 610	ha	2010
part de la SAU	7,1	% de la SAU totale	2010
21 Unités de gros bétail			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre total	1 142 110	UGB	2010
22 Main-d'œuvre agricole			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
main-d'œuvre agricole régulière totale	74 730	Personnes	2010
main-d'œuvre agricole régulière totale	49 400	UTA	2010
23 Pyramide des âges des chefs d'exploitation agricole			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre total de chefs d'exploitation	39 270	Nombre	2010
part des < 35 ans	9,3	% du total des gestionnaires	2010
ratio <35 / >= 55 ans	24,5	Nombre de jeunes gestionnaires pour 100 gestionnaires âgés	2010
24 Formation agricole des chefs d'exploitation			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
part du nombre total de chefs d'exploitation ayant une formation agricole élémentaire ou complète	46	% du total	2010
part des chefs d'exploitation < 35 ans ayant une formation agricole élémentaire ou complète	70,2	% du total	2010
25 Revenu des facteurs agricoles			

Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
revenu total	19 565,4	EUR/UTA	2011
revenu total (indice)	129,6	Indice 2005 = 100	2011
26 Revenu d'entreprise agricole			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Niveau de vie des agriculteurs	23 379,3	EUR/UTA	2011
Niveau de vie des agriculteurs en proportion du niveau de vie des personnes occupées dans les autres secteurs	71,1	%	2012
Comment: <i>Échelle territoriale : NUTS 1</i>			
27 Productivité totale des facteurs dans l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale (indice)	103,7	Indice 2005 = 100	2009 - 2011
28 Formation brute de capital fixe dans l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Formation brute de capital fixe	491,8	Mio EUR	2011
part de la VAB de l'agriculture	26,7	% de l'agriculture dans la VAB	2010
29 Forêts et autres terres boisées (000)			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	1 932,1	1000 ha	2010
part de la superficie totale des terres	43	% de la superficie totale des terres	2010
30 Infrastructures touristiques			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre de lits en établissements collectifs	609 370	Nombre de places-lits	2011
zones rurales	59,8	% du total	2011
zones intermédiaires	33,4	% du total	2011
zones urbaines	6,9	% du total	2011

III Environnement/climat			
31 Occupation des sols			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
part des terres agricoles	39,6	% de la superficie totale	2006
part des prairies naturelles	6,5	% de la superficie totale	2006
part des terres forestières	35,8	% de la superficie totale	2006
part des espaces de forêts et de végétation arbustive en mutation	2,1	% de la superficie totale	2006
part des espaces naturels	8,9	% de la superficie totale	2006
part des terres artificialisées	6	% de la superficie totale	2006
part des autres terres	1,1	% de la superficie totale	2006
32 Zones soumises à des contraintes naturelles			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	70,7	% de la SAU totale	2010
montagne	56,5	% de la SAU totale	2010
autres	10,5	% de la SAU totale	2010
spécifiques	3,6	% de la SAU totale	2010
33 Intensité de l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
faible intensité	31,4	% de la SAU totale	2007
intensité moyenne	45,6	% de la SAU totale	2007
haute intensité	23	% de la SAU totale	2007
pâturages	66,7	% de la SAU totale	2010
34 Zones Natura 2000			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
part du territoire	11	% du territoire	2011
part de la SAU (y compris prairies naturelles)	7,4	% de la SAU	2011
part de la surface forestière totale	10	% de la surface forestière	2011
35 Indice des populations d'oiseaux des champs			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (indice)	103,2	Indice 2000 = 100	2009
36 État de conservation des habitats agricoles (formations herbeuses)			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
favorable	0	% des évaluations d'habitats	2006
défavorable - insuffisant	27,3	% des évaluations d'habitats	2006
défavorable - mauvais	72,7	% des évaluations d'habitats	2006
inconnu	0	% des évaluations d'habitats	2006
37 Agriculture à haute valeur naturelle			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	40,3	% de la SAU totale	2010
38 Forêts protégées			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
classe 1.1	0,2	% de la surface de forêts et autres terres boisées	2010
classe 1.2	1,3	% de la surface de forêts et autres terres boisées	2010

classe 1.3	2	% de la surface de forêts et autres terres boisées	2010
classe 2	27,9	% de la surface de forêts et autres terres boisées	2010
39 Prélèvements d'eau dans l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	201 303,6	1000 m3	2010
40 Qualité de l'eau			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Excédent potentiel d'azote sur les terres agricoles	51,8	kg N/ha/année	2008
<p>Comment: <i>Moyenne 2005-2008</i></p> <p><i>Échelle territoriale NUTS 1</i></p> <p><i>Autres données disponibles:</i></p> <p><i>Surplus positif en N en 2010 (en Kg/ha de SAU) : Rhône-Alpes 24 kg/ha ; France : 32kg/ha, modèle Nopolu-Agri ; publication SOeS Medde</i></p>			
Excédent potentiel de phosphore sur les terres agricoles	2,5	kg P/ha/année	2008
<p>Comment: <i>Moyenne 2005-2008</i></p> <p><i>Échelle territoriale NUTS 1</i></p> <p><i>Autres données disponible:</i></p> <p><i>Surplus positif en P en 2010 (en Kg/ha de SAU) : Rhône-Alpes 9 kg/ha ; France : 9kg/ha, modèle Nopolu-Agri ; traitement Draaf Rhône-Alpes</i></p>			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité élevée	70,6	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité moyenne	26,5	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité faible	2,9	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité élevée	62,3	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité moyenne	31,7	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité faible	6	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
41 Matière organique dans le sol des terres arables			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Estimation totale du stock de carbone organique	342,4	Mégatonnes	2013
Teneur moyenne en carbone organique	31,1	g/kg	2013
42 Érosion des sols par l'eau			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
taux de perte de sols par érosion hydrique	4	Tonnes/ha/année	2006
surface agricole affectée	286 700	1000 ha	2006 - 2007
surface agricole affectée	14	% de la surface agricole	2006 - 2007
43 Production d'énergie renouvelable issue de l'agriculture et de la foresterie			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
issue de l'agriculture	2 267,8	ktep	2010
<p>Comment: <i>Échelle territoriale NUTS 1</i></p>			
issue de la foresterie	10 327	ktep	2010
<p>Comment: <i>Échelle territoriale NUTS 1</i></p>			
44 Utilisation d'énergie dans l'agriculture, la foresterie et l'industrie agroalimentaire			

Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
agriculture et foresterie	170	ktep	2009
utilisation par ha (agriculture et foresterie)	112,1	kg d'équivalent pétrole par ha de SAU	2009
industrie agroalimentaire	187,7	ktep	2011
45 Émissions de gaz à effet de serre provenant de l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total de l'agriculture (CH4, N2O et émissions/absorptions des sols)	93 876,5	1000 tonnes d'équivalent CO2	2010
Comment: <i>Échelle territoriale 2010</i>			
part des émissions totales de GES	21	% du total d'émissions nettes	2010
Comment: <i>Échelle territoriale NUTS 1</i>			

4.1.7. Indicateurs contextuels spécifiques d'un programme

Secteur	Code	Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
II Agriculture/analyse sectorielle	52	Exploitations sous SIQO	27	% des exploitations régionales	2010
Comment: <i>Source : Agreste - Recensement agricole</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	53	dont agriculture biologique	2040	Exploitations	2010
Comment: <i>Source : Agreste - Recensement agricole</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	50	Nombre de signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO)	142	Signes	2010
Comment: <i>Source : INAO</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	55	Exploitations sous SIQO hors vins	5000	Exploitations	2010
Comment: <i>Source : Agreste - Recensement agricole</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	57	Exploitations engagées dans une démarche de circuits courts	11768	Exploitations	2010
Comment: <i>Source : Agreste - Recensement agricole</i>					
I Situation socioéconomique et rurale	46	Classification en zone de montagne	64	% de la superficie régionale	2010
Comment: <i>Source : DRAAF Rhône-Alpes</i>					
I Situation socioéconomique et rurale	48	Population en zone de montagne	3227368	Habitants	2011
Comment: <i>Source : Observatoire des territoires, CGET</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	56	Exploitations sous SIQO hors vins	13	% des exploitations régionales	2010
Comment: <i>Source : Agreste - Recensement agricole</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	58	Exploitations engagées dans une démarche de circuits courts	30	% des exploitations régionales	2010
Comment: <i>Source : Agreste - Recensement agricole</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	54	dont agriculture biologique	5.2	% des exploitations régionales	2010
Comment: <i>Source : Agreste - Recensement agricole</i>					
I Situation socioéconomique et rurale	49	Population en zone de montagne	51.4	% de la population régionale	2011
Comment: <i>Source : Observatoire des territoires, CGET</i>					
I Situation socioéconomique et rurale	47	dont zone de haute montagne	16	% de la superficie régionale	2010
Comment: <i>Source : DRAAF Rhône-Alpes</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	51	Exploitations sous SIQO	10600	Exploitations	2010
Comment: <i>Source : Agreste - Recensement agricole</i>					

4.2. Évaluation des besoins

Intitulé (ou référence) du besoin	P1			P2			P3		P4			P5					P6			Objectifs transversaux		
	1A	1B	1C	2A	2B	2C+	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C	Environnement	Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements	Innovation
01. Préserver impérativement les espaces agricoles et naturels	X								X									X		X		X
02. Enrayer la chute du nombre d'exploitations et inverser la tendance pour soutenir le développement agricole et rural	X		X		X													X				X
03. Renforcer la compétitivité et la viabilité des exploitations agricoles	X	X	X	X			X										X			X		X
04. Développer l'agriculture biologique, l'agro-écologie et l'autonomie des exploitations et des territoires	X	X	X	X			X		X	X	X		X							X	X	X
05. Prévenir les risques climatiques et sanitaires en agriculture	X	X	X	X				X													X	X
06. Développer un tissu d'outils de transformation alimentaire innovants, durables et proches des bassins de production	X	X	X				X						X					X				X
07. Accroître le niveau d'autosuffisance alimentaire des rhônalpins	X	X	X	X			X															X
08. Promouvoir le patrimoine alimentaire rhônalpin	X						X											X				X
09. Promouvoir la qualité nutritionnelle et l'éducation des	X			X			X															

consommateurs																						
10. Accroître la mobilisation des bois dans le cadre d'une gestion forestière durable	X	X	X			X														X	X	X
11. Développer la filière bois énergie dans le respect de la ressource et en complémentarité avec les autres usages du bois	X	X	X			X							X								X	X
12. Développer un tissu d'outils de transformation du bois innovants, durables et proches des bassins de production	X	X	X			X													X			X
13. Développer l'usage local du matériau bois régional, en particulier dans la construction	X	X	X			X															X	X
14. Rétablir et/ou valoriser la qualité biologique des sols agricoles et limiter l'érosion	X	X	X									X								X	X	X
15. Réduire la pollution des eaux d'origine agricole	X	X	X								X										X	X
16. Maintenir les exploitations agricoles des zones soumises à handicap naturel											X										X	
17. Anticiper les conséquences du changement climatique et atténuer leur impact en adaptant les systèmes de production	X	X	X	X		X					X	X	X	X					X		X	X
18. Diminuer les émissions de gaz à effet de serre en agriculture	X	X	X																X		X	X
19. Développer les équipements de stockage et de valorisation de l'eau pour l'agriculture	X	X	X								X										X	X
20. Maintenir et développer la biodiversité en particulier dans les milieux agricoles et forestiers	X	X	X								X										X	X

21. Préserver et valoriser les espaces pastoraux	X	X	X						X								X		X		X
22. Valoriser les services écosystémiques fournis par l'agriculture et la forêt, en particulier le stockage du carbone	X	X	X			X			X	X	X						X		X		X
23. Identifier et intégrer les enjeux spécifiques à chacun des massifs montagneux de Rhône-Alpes	X					X			X								X		X		
24. Valoriser les potentiels productifs et la création d'activités, notamment touristiques, en zones rurales	X	X												X				X	X		X
25. Soutenir la mobilité, le maintien et l'accès aux services en zone rurale	X																	X			
26. Résorber la fracture numérique en développant l'accès et l'usage des TIC dans les zones rurales	X		X																X		X
27. Mobiliser pour valoriser l'impact de l'agriculture et de la forêt et gérer collectivement le multiusage des ressources	X																		X		X

4.2.1. 01. Préserver impérativement les espaces agricoles et naturels

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

Le diagnostic montre que Rhône-Alpes, en pourcentage, est la première région consommatrice de terres agricoles en France. Et ce grignotage des terres agricoles et naturelles s'accélère, face à la pression foncière liée à l'urbanisation et aux infrastructures.

Compte tenu de son irréversibilité, la perte de surfaces agricoles est l'une des principales menaces pour la pérennité de l'activité agricole. Par ailleurs, la perte de surfaces agricoles et naturelles met en péril la qualité des paysages et les continuités écologiques nécessaires au maintien de la biodiversité.

Il apparaît donc indispensable de mener une politique volontariste de préservation des terres agricoles et des espaces naturels. La satisfaction de ce besoin nécessite de connaître et faire partager les enjeux fonciers des zones concernées, contribuant ainsi au domaine prioritaire (DP) 1a. Puis il s'agit, pour préserver ces espaces, de mener des actions de coopération locales et innovantes, associant l'ensemble des acteurs concernés (DP 6b et objectif transversal innovation). Enfin, le maintien des terres agricoles participe d'une volonté de préserver les écosystèmes liés à l'agriculture en maintenant les zones agricoles à haute valeur naturelle (DP 4a et objectif transversal environnement).

4.2.2. 02. Enrayer la chute du nombre d'exploitations et inverser la tendance pour soutenir le développement agricole et rural

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture,

et en particulier le renouvellement des générations

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Le nombre d'exploitations diminue en région, en particulier celui des petites exploitations, dans un contexte de concurrence sur le foncier et de fortes contraintes naturelles. Le renouvellement des générations rencontre de nombreux freins (économique, social, attractivité du secteur agricole...). Par ailleurs, l'emploi saisonnier souffre d'un manque de sécurisation des parcours. Or, la vitalité des espaces ruraux passe par la densité du maillage agricole des territoires, caractérisée en particulier par un taux d'emploi agricole à l'hectare plus fort que la moyenne nationale, notamment en montagne.

Pour maintenir cette intensité d'emploi, il faut pouvoir s'appuyer sur des chefs d'exploitation nombreux à la tête d'entités résilientes sur les plans économique et climatique.

En effet, la baisse du nombre d'exploitations peut générer une spirale négative en termes économiques et d'aménagement du territoire par effet d'amplification. Lorsque, pour des raisons diverses, elle ne peut être compensée par une augmentation de la production des exploitations restantes, la diminution de la production qui en résulte menace, en deçà de certains seuils, l'activité des unités de transformation (et les emplois induits) qui y sont liées. Et lorsque ces dernières disparaissent, elles entraînent dans leur chute celle des exploitations restantes.

La satisfaction de ce besoin passe, notamment, par :

- l'installation du plus grand nombre possible d'agriculteurs suffisamment formés (DP2b) ;
- la connaissance des conditions nécessaires à ces installations : exploitations à transmettre, conditions foncières, conditions économiques, y compris les opportunités locales, etc. (DP1a) ;
- la coopération entre acteurs locaux (agriculteurs, propriétaires fonciers, collectivités locales, entreprises de transformation, etc.) pour mettre en place une stratégie locale sur l'installation agricole et créer les conditions pour que les installations soient viables (DP1a et DP 6b) ;
- l'innovation dans les modes d'installation (progressive, collective, ...) de façon à maximiser le nombre d'installations sur tous les territoires (DP1a et objectif transversal innovation) ;
- la formation des agriculteurs nouvellement installés et des cédants (DP1c).

4.2.3. 03. Renforcer la compétitivité et la viabilité des exploitations agricoles

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles
- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

La situation de Rhône-Alpes par rapport aux déterminants de la compétitivité agricole peut être analysée comme suit :

- Les facteurs pédoclimatiques sont moins favorables que la moyenne nationale, compte tenu de l'importance des zones à handicap naturels.
- Rhône-Alpes est éloignée, pour les principales filières (lait, viande) des grands bassins de transformation. Mais, la région constitue un bassin de consommation important.
- Compte tenu du poids de facteurs pédoclimatiques, l'efficacité technique (rendement) des principales productions est, sauf exceptions, plus faible que la moyenne nationale.
- L'efficacité économique des exploitations est plus faible que la moyenne nationale : si le produit brut/ha est au même niveau, le produit brut/actif est plus faible (70% de la moy. nationale) compte tenu d'une intensité en travail par hectare plus forte ; et les coûts de production y sont plus élevés en montagne.

- L'amélioration de l'efficacité technique par la spécialisation trouve ses limites compte tenu du plafonnement des économies d'échelle liées à la saturation des facteurs de production fixes (travail, capital).
- Jusqu'à la réforme actuelle de la PAC, la région, qui représente environ 8% des exploitations et des emplois agricoles en France, ne recevait que 5% des aides. La réforme devrait lui être favorable.

Pour permettre le maintien du nombre d'exploitations et de l'emploi agricole, il est nécessaire:

- D'améliorer leur compétitivité,
- Tout en préservant leur viabilité, c'est-à-dire des conditions de vie acceptables vis-à-vis du revenu tiré de leur activité, et leur durabilité sur le long terme.

Il faut donc :

- connaître les conditions de marché (DP 1a) ;
- innover (DP 1b et innovation) ;
- s'informer et se former pour suivre l'évolution technique et économique et rester innovant (DP 1a et 1c) ;
- le cas échéant, moderniser, restructurer l'exploitation, y compris par des formes collectives (DP 2a), voire diversifier (économie de gamme, répartition des risques) ou créer de nouvelles activités (DP 6a), en incitant à la triple performance, économique, sociale et environnementale (environnement) ;
- développer l'organisation économique et la coopération entre les opérateurs des filières agricoles et agroalimentaires régionales (DP3a et 1a), pour permettre un meilleur équilibre dans le partage de la valeur ajoutée.

4.2.4. 04. Développer l'agriculture biologique, l'agro-écologie et l'autonomie des exploitations et des territoires

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles
- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols
- 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

L'un des moyens de renforcer la résilience des exploitations vis-à-vis des aléas climatiques, sanitaires ou économiques est de renforcer leur autonomie.

Or Rhône-Alpes est la région de France la plus diversifiée en termes de mosaïque de productions agricoles sur le territoire, et avec des exploitations qui peuvent encore rester elles même diversifiées. Il est donc possible et opportun de tirer partie de cette diversité d'activités pour valoriser leurs complémentarités, que ce soit au sein des exploitations ou entre elles, pour renforcer leur autonomie.

L'un des moyens de limiter la pression de l'activité agricole sur l'environnement tout en renforçant cette autonomie est de substituer, en les développant, les ressources biologiques de l'agrosystème aux intrants chimiques et énergétiques.

Or, la qualité biologique des sols en Rhône-Alpes est globalement bonne ; elle peut permettre d'envisager le développement des pratiques agricoles fondées sur ces principes : l'Agriculture Biologique, déjà bien implantée, et plus généralement l'agroécologie (par exemple l'agroforesterie). Ces thématiques sont en développement mais il est nécessaire d'intensifier les efforts.

Ce besoin, par son ampleur, peut correspondre à la quasi-totalité des DP (4a, 4c, et 5b compte tenu de l'objectif d'amélioration de l'efficacité énergétique, notamment). Il est également particulièrement pertinent de le rattacher aux DP liés à l'innovation 1a, 1b et 1c. En effet, il s'agit d'un thème privilégié d'innovation technique, de coopération (innovation sociale des projets collectifs) et de lien entre agriculteurs et chercheurs.

Il se rattache également à l'amélioration des résultats économiques des exploitations par l'intensification écologique de la production (2a) et sa meilleure intégration dans la chaîne agroalimentaire (3a).

La satisfaction de ce besoin est également susceptible d'améliorer la gestion de l'eau (4b), compte tenu de l'impact des pratiques agroécologiques sur la qualité des eaux et le bilan hydrique des cultures, du fait, de l'amélioration de la capacité de rétention de l'eau par le sol ou de sa meilleure utilisation par les couverts végétaux.

De manière générale, ce besoin contribue donc aux objectifs transversaux de préservation de l'environnement, d'atténuation du changement climatique et de recherche de l'innovation.

4.2.5. 05. Prévenir les risques climatiques et sanitaires en agriculture

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Le risque peut être analysé comme la conjonction de deux composantes : l'occurrence d'un événement dangereux exceptionnel à caractère aléatoire sur un objet ou une activité vulnérable.

Ce besoin de prévention des risques s'articule donc entre :

- un besoin ex-ante de réduire la vulnérabilité des cultures par la prévention : c'est l'objet de la mesure 5 du PDR.
- et un besoin ex-post de venir corriger les impacts de l'aléa en soutenant les exploitations affectées : c'est l'objet du Programme national de Gestion des Risques.

Ce besoin est prégnant en Rhône-Alpes où certaines cultures particulièrement vulnérables aux aléas climatiques et sanitaires sont bien présentes (arboriculture, viticulture, horticulture...). De plus, cette vulnérabilité ne fait qu'augmenter avec le changement climatique qui est déjà avéré et la position de la région en tant que nœud de communications internationales, ce qui favorise l'introduction des agents pathogènes, tant pour les espèces animales que végétales.

Ce besoin correspond aux DP 1a, 1b et 1c. En effet, la prévention des risques est susceptible de mobiliser de nouvelles connaissances, sur le risque et sur les moyens de réduire la vulnérabilité des productions (exemple : variétés plus rustiques, résistantes à la sécheresse, etc.) et nécessite d'actualiser ces connaissances chez les agriculteurs.

Il correspond aussi de manière plus spécifique au DP 3b qui est directement relatif au soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations.

Sa satisfaction est également susceptible d'améliorer les résultats économiques des exploitations agricoles, fragilisés par les risques climatiques et sanitaires, en particulier dans les productions fruitières et maraichères (DP2a).

Il contribue aux objectifs transversaux relatifs à l'adaptation au changement climatique et à l'innovation.

4.2.6. 06. Développer un tissu d'outils de transformation alimentaire innovants, durables et proches des bassins de production

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles
- 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire
- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Le tissu d'entreprises de transformation de la production agricole est très dense et très varié mais le secteur est constitué de structures manquant souvent de trésorerie, avec un déficit en R&D, en innovation et en capacité à investir à l'export. Par ailleurs, certains outils industriels de première transformation sont fragiles.

Souvent à caractère familial, la transmission des petites entreprises agroalimentaires est parfois difficile. Elle menace leur pérennité et celle des exploitations agricoles qui les fournissent. Par ailleurs, le manque d'attractivité de l'emploi dans le secteur agroalimentaire menace la pérennité des formations et à terme le niveau de qualification et de ressources humaines pour ce secteur.

Ce tissu doit être maintenu et développé pour assurer la compétitivité des productions primaires par leur transformation locale (DP 3a) et développer, le cas échéant, de nouvelles activités et de nouveaux emplois en zone rurale (DP 6a). Il s'agit aussi de les accompagner dans un développement durable ; par exemple en promouvant l'efficacité énergétique (DP 5b). Enfin, l'ensemble des qualités demandées aux outils de transformation alimentaire nécessite de soutenir la recherche-développement, l'innovation, la coopération et le transfert de connaissance, contribuant ainsi aux DP 1a, 1b et 1c et à l'objectif transversal relatif à l'innovation.

4.2.7. 07. Accroître le niveau d'autosuffisance alimentaire des rhônalpins

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

- Pour stimuler la production agricole et alimentaire régionale, consolider les filières qui n'ont pas de vocation exportatrice affirmée, ou en situation de handicap compétitif avec d'autres régions,
- pour lutter contre la disparition des terres agricoles en montrant leur utilité aux urbains,

il est opportun d'accroître la consommation de produits régionaux en Rhône-Alpes.

La grande diversité des productions agricoles rhônalpines rend potentiellement possible un niveau d'autosuffisance alimentaire élevé dans la région.

Cette possibilité, combinée avec l'opportunité offerte par un grand bassin de consommation et une évolution sociétale sur les modes de consommations (développement des circuits courts notamment) pourrait permettre d'augmenter la consommation locale des produits agricoles et alimentaires régionaux.

Cela permettrait d'améliorer la compétitivité des producteurs primaires par le biais des circuits d'approvisionnement court (DP 3a).

Pour répondre à ce besoin, il est nécessaire :

- de faire coopérer entre eux les acteurs de la chaîne alimentaire (DP 1a et 3a) ;
- le cas échéant, de développer ou de réorienter certaines productions (DP 1a, 1b, 1c et 2a et objectif transversal relatif à l'innovation).

4.2.8. 08. Promouvoir le patrimoine alimentaire rhônalpin

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles
- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

La région Rhône-Alpes est caractérisée par la diversité de ses productions et un nombre très important de signes de qualité, qui concernent un tiers des exploitations agricoles. Le maintien de la diversité des productions a notamment permis de conserver des ressources génétiques dont le développement peut être

porteur de segmentation du marché pour des produits à forte identité. En parallèle, ces signes de qualité révèlent la richesse du patrimoine alimentaire local, qu'il convient de maintenir et faire découvrir, en premier lieu à l'ensemble des rhônalpins, pour en faire des ambassadeurs, mais aussi aux nombreux touristes et plus généralement à l'extérieur de la région.

Ces signes de qualité ont une très forte valeur ajoutée et sont en général bien valorisés, que ce soit en région ou à l'export, car ils nécessitent un savoir-faire localisé. Ils permettent de lutter contre le risque de délocalisation des productions lié aux handicaps concurrentiels (coûts de production).

Leur développement concourt ainsi à l'amélioration de la compétitivité des entreprises agricoles et à leur intégration dans la chaîne agroalimentaire en conférant une valeur ajoutée aux produits (DP 3a). Il nécessite de la coopération locale en particulier pour la mise en place d'action de promotion (DP 6b), ainsi que de l'innovation ; ce qui contribuera au DP 1a et à l'objectif transversal innovation.

4.2.9. 09. Promouvoir la qualité nutritionnelle et l'éducation des consommateurs

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

Description

La valorisation des atouts de la production agricole et alimentaire de Rhône-Alpes - diversité des produits, produits bio et sous signe officiel de qualité, transformation à la ferme et développement des circuits courts de commercialisation - suppose une action en direction des consommateurs, afin de les sensibiliser aux avantages d'une alimentation diversifiée et de qualité, tant sur les plans nutritionnels que sanitaires et gustatifs. Et cela, dans un contexte où l'obésité est grandissante. L'enjeu d'éducation à l'alimentation est fort, aussi bien pour la santé de la population, que pour les filières agricoles.

Ce besoin est à mettre en relation avec ceux relatifs :

- à l'accroissement du niveau d'autosuffisance alimentaire des rhônalpins ;
- à la promotion du patrimoine alimentaire rhônalpin.

La satisfaction de ce besoin permettra d'améliorer la compétitivité des exploitations agricoles (DP 2a), de

l'aval (DP 3a). Des approches de coopération seront nécessaires pour répondre à ce besoin, ainsi que des actions d'information aux consommateurs pour accompagner l'évolution des comportements alimentaires (DP 1a).

4.2.10. 10. Accroître la mobilisation des bois dans le cadre d'une gestion forestière durable

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 2C+) Promouvoir la compétitivité de la filière bois dans le cadre d'une gestion dynamique et durable des forêts

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

En Rhône-Alpes, la présence de la montagne rend une partie importante de la ressource forestière difficilement accessible, ce qui contribue à sa sous-exploitation. Par ailleurs, la propriété privée est particulièrement morcelée (2,4 hectares par propriétaire en moyenne). Cela conduit, soit à une sous-exploitation par des propriétaires qui se désintéressent de leur forêt, soit à un risque de mauvaise gestion liée à la difficulté de constituer des unités de gestion suffisamment grandes pour être économiquement viables.

Le très fort morcellement de la propriété forestière privée nécessite des actions fortes de regroupement et de formation de ces propriétaires pour constituer des unités de gestion forestière viables (DP 1a et 1c).

L'évolution des modes de gestion sylvicoles dans un double but de performance économique et environnementale nécessite de renforcer les liens entre les forestiers et la recherche, et ce d'autant plus que, compte tenu de la longueur des cycles de production, la nécessité d'anticiper les changements climatiques est plus forte dans ce secteur que dans les autres (DP 1b et objectifs transversaux sur l'innovation et le climat).

De plus, en Rhône-Alpes, moins de 37% de la superficie forestière régionale se situe à moins de 200 m d'une piste de débardage. Ainsi, la mobilisation des bois nécessite des investissements en vue d'améliorer

leur desserte et la compétitivité de leur exploitation. Elle contribue au DP 2c concernant l'amélioration des résultats économiques des entreprises d'exploitation forestière.

Il s'agit également de privilégier une gestion forestière durable, contribuant ainsi à l'objectif transversal environnement.

4.2.11. 11. Développer la filière bois énergie dans le respect de la ressource et en complémentarité avec les autres usages du bois

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 2C+) Promouvoir la compétitivité de la filière bois dans le cadre d'une gestion dynamique et durable des forêts
- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

La filière bois énergie est en fort développement en Rhône-Alpes. Ce développement demande à être accompagné afin de bénéficier des retombées économiques (DP 2c) et environnementales simultanées de la fourniture d'énergie renouvelable (DP 5c) et de l'objectif transversal relatif à l'atténuation du changement climatique, sans céder à une approche « minière » de la ressource.

En effet, les projets de grandes unités de transformation de bois énergie peuvent être de nature à déstabiliser les filières locales d'approvisionnement existantes, voire à orienter les modes de sylviculture au détriment des pratiques favorables au bois d'œuvre et au stockage du carbone. Il faut donc développer la filière en complémentarité avec la filière bois d'œuvre en tenant compte de la demande en bois industriels

Dans ce domaine, la connaissance fine de la ressource en biomasse réellement disponible, ainsi que des systèmes partagés d'information et de gestion de cette ressource sont indispensables pour éviter des approches destructrices et sa surexploitation (DP 1a). Les liens avec la recherche et l'innovation (DP 1b

et objectif transversal innovation), et la formation des forestiers (1c) sont également des facteurs de développement essentiels de cette démarche.

4.2.12. 12. Développer un tissu d'outils de transformation du bois innovants, durables et proches des bassins de production

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 2C+) Promouvoir la compétitivité de la filière bois dans le cadre d'une gestion dynamique et durable des forêts
- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

En Rhône-Alpes, le réseau de scieries est encore relativement important. Il est cependant fragile puisque 60% de ces entreprises scient seulement 10% de la production et leur nombre a été divisé par deux en 20 ans. Avec les entreprises de travaux forestiers, également vulnérables, elles maillent le territoire et contribuent au DP 6a.

La pérennité des entreprises de travaux forestiers et d'une majorité de scieries est menacée par leur faible capacité d'investissement et d'innovation. Pour équilibrer la balance commerciale de la filière bois régionale, il est indispensable d'accroître la valorisation des produits bois en Rhône-Alpes en accompagnant le développement de ces entreprises. La satisfaction de ce besoin contribuera donc au DP 2c.

Afin de faire évoluer les outils de transformation, il est nécessaire de soutenir la recherche-développement, l'innovation et le transfert de connaissance dans le secteur de la transformation du bois ; ce qui contribuera aux DP 1a), 1b) et 1c), ainsi qu'à l'objectif transversal innovation.

4.2.13. 13. Développer l'usage local du matériau bois régional, en particulier dans la construction

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 2C+) Promouvoir la compétitivité de la filière bois dans le cadre d'une gestion dynamique et durable des forêts

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Les produits issus du sciage sont peu valorisés par les entreprises régionales de seconde transformation, qui importent la plus grande part de leur approvisionnement en bois. Ce déficit d'utilisation survient dans un contexte de développement du secteur de la construction bois, qui s'explique par la reconnaissance du bois comme éco-matériau. Ce développement, véritable opportunité de développement économique pour la région, rend d'autant plus dommageable cette mauvaise valorisation. Ainsi, malgré un potentiel important, la balance commerciale des produits bois est très déficitaire en Rhône-Alpes.

Le développement de l'usage local du matériau bois régional est donc un enjeu ; il contribuera au dynamisme économique de la filière bois régionale, en développant des débouchés nouveaux, qui faciliteront les investissements et la modernisation des entreprises (DP 2c). Cela suppose une bonne connaissance des marchés, l'information, la formation et l'accompagnement des prescripteurs (DP 1a et 1c). Il nécessite aussi de mettre au point des matériaux et des process innovants permettant de valoriser les atouts des bois régionaux en compensant leurs handicaps compétitifs (coûts de mobilisation...) par rapport aux bois extérieurs (DP 1b et objectif transversal sur l'innovation). En permettant l'augmentation des bois sur pied, il permettrait une meilleure séquestration du carbone au niveau régional (objectif transversal sur le climat).

4.2.14. 14. Rétablir et/ou valoriser la qualité biologique des sols agricoles et limiter l'érosion

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Les pratiques liées à l'intensification de l'agriculture, là où elle a pu se développer (zones de plaines, de coteaux viticoles, ...) ont contribué et contribuent, sur ces zones, à une dégradation de la teneur en matière organique des sols et de leur activité biologique. Elles sont souvent à l'origine de phénomènes d'érosion, observés de façon inégale sur le territoire (14% de la SAU ; perte moyenne de 4t/ha/an très supérieure à la moyenne nationale située à 1,5t/ha/an).

Ainsi, ces pratiques menacent de stérilité une part croissante des sols agricoles aux dépens des générations futures.

Il est donc nécessaire de rétablir la qualité biologique des sols agricoles dégradés, en particulier par une intensification écologique de l'agriculture, qui vise à substituer aux intrants chimiques et énergétiques fossiles les ressources potentielles fournies par l'optimisation du fonctionnement agro-écologique du complexe sol-plante-atmosphère.

Des actions complémentaires de prévention ou de lutte contre l'érosion seront également nécessaires sur certains territoires.

Ce besoin correspond au DP 4c et aux objectifs transversaux sur l'environnement et le climat.

Les efforts importants à faire dans ce domaine passent par l'innovation et la formation. En effet, se réapproprier le sol comme un écosystème capable de recycler la matière organique, capter le cas échéant l'azote de l'air et fournir aux plantes les conditions de leur croissance sans ou en limitant les intrants chimiques (engrais pesticides) ou énergétique (labour) nécessite des réinvestir sur leur connaissance fine et sur la formation des conseillers agricoles et des agriculteurs (DP 1a, 1b et 1c et objectif transversal relatif à l'innovation).

4.2.15. 15. Réduire la pollution des eaux d'origine agricole

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

Les pratiques agricoles intensives en intrants chimiques et énergétiques (labours sans apports organiques) contribuent à la dégradation de la qualité des ressources en eau, qu'elles soient superficielles (eutrophisation, ...) ou souterraines (nitrates, produits phytosanitaires).

La poursuite de ces pratiques menace à terme des ressources en eau potable, en particulier des nappes souterraines à faible renouvellement.

Il faut donc réduire la pollution des eaux d'origine agricole pour contribuer à l'amélioration de la qualité des masses d'eau. Ce besoin est directement en rapport avec le DP 4b et à l'objectif transversal relatif à l'environnement.

Pour atteindre le bon état des masses d'eau en intégrant les orientations de la DCE (Directive Cadre sur l'Eau) et les préconisations du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux), il est nécessaire de connaître et de partager la connaissance des enjeux au niveau géographique le plus fin, de former le cas échéant les agriculteurs concernés, de lancer et d'animer des opérations collectives pour qu'elles aient un impact significatif, et de mesurer leur impact (DP 1a, 1b et 1c et objectif transversal relatif à l'innovation, lorsque des techniques innovantes sont mises au point dans cet objectif).

4.2.16. 16. Maintenir les exploitations agricoles des zones soumises à handicap naturel

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

Compte tenu :

- De l'omniprésence de la montagne en Rhône-Alpes,
- Du fait qu'une exploitation agricole sur deux en Rhône-Alpes se situe dans ces zones, soit 56,5% (IC32) de la SAU,
- Du rôle crucial de l'activité de ces exploitations pour l'entretien des espaces montagnards, et de l'impact de cet entretien sur la production de biens publics environnementaux (biodiversité, air et climat) et sociaux (paysages, espaces récréatifs...),
- Du rôle essentiel de l'activité agricole sur la vitalité des territoires de montagne ; la régression de l'activité agricole a un impact socio-économique plus fort en montagne car il y a une faible densité de population et une inégalité de répartition de celle-ci ; cette fragilité particulière de la société rurale montagnarde se mesure à la proportion élevée de la population agricole familiale qui, à l'échelle nationale, représente 11,8 % de la population totale des différents massifs contre 5,8 % sur l'ensemble du territoire, soit près du double,
- Des handicaps compétitifs auxquels ces exploitations ont à faire face compte tenu des handicaps naturels auxquels elles sont soumises (productivité moindre (PBS de l'agriculture 1,5 à 2,5 fois inférieure qu'en plaine), coûts de production supérieurs),

le soutien public au maintien du plus grand nombre possible de ces exploitations est un enjeu majeur pour la région Rhône-Alpes, et plus généralement à l'échelle nationale et européenne.

Au niveau national, la loi (Article L113-1 du code rural) reconnaît l'agriculture, le pastoralisme et la forêt de montagne comme étant d'intérêt général. En conformité avec les dispositions des traités instituant la Communauté européenne, elle vise notamment à : « ...mettre en œuvre une politique agricole différenciée favorisant l'élevage et l'économie laitière dans les secteurs qui n'ont pas la possibilité de productions alternatives... » et de « ...prendre en compte les handicaps naturels de l'agriculture par des mesures particulières visant notamment à compenser financièrement les surcoûts qu'ils génèrent... ».

Ce besoin correspond au DP 4a et à l'objectif transversal sur l'environnement.

4.2.17. 17. Anticiper les conséquences du changement climatique et atténuer leur impact en adaptant les systèmes de production

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et

l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 2C+) Promouvoir la compétitivité de la filière bois dans le cadre d'une gestion dynamique et durable des forêts
- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols
- 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture
- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Le changement climatique est déjà avéré en Rhône-Alpes, confirmé par des études qui montrent globalement une remontée vers le nord d'un climat de type méditerranéen.

Il risque de déplacer les différentes zones climatiques infra-régionales, et d'engendrer une redistribution géographique et une transformation de la composition des communautés végétales et animales.

Or, en Rhône-Alpes, sont présentes des filières agricoles particulièrement sensibles au climat (arboriculture, viticulture, horticulture, élevages herbagers...). Par ailleurs, le temps long de l'exploitation forestière demande une adaptation des essences qui soit préparée dès maintenant.

Pour pouvoir maintenir une agriculture et une sylviculture diversifiées et répondant aux besoins des territoires, il faut anticiper, notamment par une utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture (5a) et en adaptant les pratiques agricoles (et sylvicoles) à des conditions de stress hydrique plus fortes : itinéraires techniques, essences et variétés adaptées. D'une façon générale, l'intensification écologique de l'agriculture, qui concourt notamment à restaurer et préserver les écosystèmes (DP 4a, 4b et 4c et objectif transversal relatif à l'environnement), contribue à renforcer la durabilité des systèmes de production agricoles face aux conséquences du changement climatique. Ces actions d'anticipation et d'adaptation du changement climatique, en permettant un maintien de l'agriculture et de la forêt, contribuent à la

conservation du carbone (DP 5e).

Les études réalisées jusqu'à présent sont partielles et ne permettent pas de cartographier l'évolution probable du climat et ses impacts sur l'agriculture et la forêt sur l'ensemble du territoire. Il faut renforcer les efforts à ce sujet et partager ces connaissances par la coopération et la formation (DP 1a, 1b et 1c et objectif transversal relatif à l'innovation) afin de poursuivre l'objectif transversal d'adaptation au changement climatique et de maintenir la compétitivité de l'agriculture (2a) et de la forêt (2c).

4.2.18. 18. Diminuer les émissions de gaz à effet de serre en agriculture

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

L'évolution du climat est liée à l'émission de gaz à effet de serre. L'agriculture contribue à ces émissions, principalement avec l'émission de méthane des élevages de ruminants, qui sont la base de l'occupation des sols en montagne et qui ne peuvent donc pas être réduits. La deuxième source d'émission agricole est le protoxyde d'azote qui se dégage lors de l'application de la fertilisation azotée.

La réduction des émissions de gaz à effet de serre en agriculture peut résulter, de façon directe ou indirecte, des actions relatives à la gestion de l'eau (objectif transversal environnement). Ces émissions peuvent être également compensées par le développement de pratiques permettant un meilleur stockage du carbone (pratiques d'épandage, pratiques d'enfouissement des déchets cultureux, utilisation de cultures stockant le carbone, etc.).

Ce besoin est associé au domaine prioritaire 5d relatif à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture, ainsi qu'à l'objectif transversal relatif à l'atténuation des effets du changement climatique.

Afin d'y répondre, il est également nécessaire de favoriser l'innovation via la recherche, la coopération

entre acteurs et leur formation. Les DP 1a, 1b et 1c ainsi que l'objectif transversal relatif à l'innovation sont donc identifiés.

4.2.19. 19. Développer les équipements de stockage et de valorisation de l'eau pour l'agriculture

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Le changement climatique (remontée du climat méditerranéen vers le Nord) est déjà avéré en Rhône-Alpes et va s'accroître.

Cette situation génère des besoins en eau plus importants, notamment en période estivale, ce qui conduit à l'augmentation des tensions entre usages de l'eau (eau potable, agriculture, tourisme, industrie) en particulier là où existent des infrastructures d'irrigation.

L'un des éléments d'une stratégie d'adaptation est de modifier les systèmes de production pour diminuer leurs besoins en eau. Cependant, cette stratégie a des limites liées :

- Aux objectifs de maintien du nombre d'exploitations et de l'emploi agricole et rural, et d'amélioration de l'autosuffisance alimentaire. Si les facultés d'adaptation des systèmes actuels de production agricole diversifiée (polyculture, élevage...) ne sont pas suffisantes vis-à-vis des nouvelles conditions climatiques, la conversion vers des systèmes de cultures sèches méditerranéennes (céréales et prairies sèches, olives, vignes...) entraînerait extensification et spécialisation de la production.
- Aux effets cumulatifs d'une modification de l'occupation du sol sur le réchauffement : la baisse de l'évapotranspiration liée une diminution de la densité et de l'activité du couvert végétal

entraînerait une hausse des températures de surface s'ajoutant à celle liée au changement global.

Compte tenu de l'abondance relative de ses ressources en eau, la région ne s'est pas préparée au réchauffement climatique, contrairement aux régions méditerranéennes. Elle se trouve donc désarmée, en particulier pour son agriculture, du fait de la priorité donnée à d'autres usages de l'eau, notamment pour l'alimentation humaine.

Une solution pour faire face à ce problème est de développer des équipements de stockage et de valorisation de l'eau excédentaire à partir des cours d'eau en période de hautes eaux, dans le respect des milieux et des fonctions hydromorphologiques des crues, y compris dans les territoires en déficit quantitatif constaté en période estivale.

Ce besoin correspond au DP 5a ainsi qu'au DP 4b et aux objectifs transversaux changement climatique et environnement. Des approches de coopération (1a), d'innovation (1b et objectif transversal innovation) et de formation (1c) seront nécessaires pour répondre à ce besoin dans le respect des différents usages de l'eau.

4.2.20. 20. Maintenir et développer la biodiversité en particulier dans les milieux agricoles et forestiers

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

La diversité géographique et agricole (cf. carte des terres agricoles à haute valeur naturelle) de la région Rhône-Alpes favorise l'abondance de son patrimoine environnemental.

Cependant, dans les milieux agricoles et forestiers, l'appauvrissement de la qualité biologique des sols, et la concentration et la spécialisation de la production, liés à la poursuite de pratiques agricoles intensives en chimie et en énergie sont des menaces pour la biodiversité fonctionnelle, pour les habitats et pour la

flore et la faune sauvages. Des espèces sauvages présentes en région sont menacées (cf. plan national en faveur des espèces menacées : les pollinisateurs, le râle des genets, la pie-grièche grise, la pie-grièche méridionale, la pie-grièche à tête rousse, le grand Tétrás, la outarde canepetière, la cistude d'Europe, le lézard ocellé, la maculinea, la mulette perlière, les plantes messicoles). C'est le cas également de l'abeille domestique, dont la mortalité atteint 20 à 30% selon les années (ADARA).

Ce besoin concerne aussi les espaces qui ne font pas l'objet d'une exploitation agricole ou forestière.

Des réponses à cette problématique sont élaborées avec la mise en place d'un Schéma Régional de Cohérence Ecologique qui vise notamment à maintenir des continuités écologiques (corridors biologiques) mais aussi le développement de l'agro-écologie et des pratiques environnementales ainsi que la valorisation des services écosystémiques rendus par les forêts rhônalpines.

Il s'agit de débuts de réponse au besoin fonctionnel et patrimonial de maintien ou de restauration de la biodiversité dans ces milieux qui correspondent au DP 4a et à l'objectif transversal relatif à l'environnement. D'autres réponses sont à apporter par le soutien au développement de pratiques et d'infrastructures visant le respect ou le développement de la biodiversité.

La réponse à ce besoin nécessite également une connaissance fine des milieux, des liens avec la recherche et la formation des agriculteurs et des forestiers (domaines prioritaire 1a, 1b et 1c, objectif transversal relatif à l'innovation).

4.2.21. 21. Préserver et valoriser les espaces pastoraux

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

Plus de la moitié de la SAU de Rhône-Alpes est constituée de prairies et de pâturages permanents. Dans les zones de montagne, elle prend très souvent la forme d'espaces pastoraux qui y jouent un rôle important :

- Ils contribuent, lorsqu'ils sont bien gérés collectivement, à la restauration, la préservation et le renforcement des écosystèmes, et constituent des réservoirs de biodiversité remarquables de Rhône-Alpes ;
- Ils concourent à l'entretien de l'espace et des paysages en montagne, et en particulier de sites à haute valeur naturelle comme les pelouses sèches, contribuant ainsi à l'activité touristique de ces zones ;
- Ils permettent un maintien d'une agriculture de qualité en zone de montagne, représentant un lieu d'équilibre entre espaces de production et espaces de loisirs.

Pourtant, ces territoires agricoles souffrent d'un déficit de compétitivité comme l'ensemble de l'agriculture de montagne. Ils sont également pénalisés par la présence du loup, en réapparition progressive dans la région depuis le milieu des années 1990. Ils font face à des contraintes liées au multi-usage des espaces.

Préserver et valoriser les espaces pastoraux contribuera au DP 4a relatif en particulier à la préservation des zones agricoles à haute valeur naturelle et à l'objectif transversal relatif à l'environnement.

Ces espaces sont en général en gestion collective, et leur multi usage nécessite des approches coopératives correspondant au DP 1a, ainsi qu'une mobilisation des acteurs des territoires à travers des stratégies collectives locales (plans pastoraux territoriaux) (DP 6b).

Les liens avec la recherche et l'innovation sont à renforcer (DP 1b et objectif transversal innovation), et nécessitent de valoriser cette compréhension par la formation (DP 1c).

4.2.22. 22. Valoriser les services écosystémiques fournis par l'agriculture et la forêt, en particulier le stockage du carbone

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 2C+) Promouvoir la compétitivité de la filière bois dans le cadre d'une gestion dynamique et durable des forêts
- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura

2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols
- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Rhône-Alpes se caractérise par une urbanisation majeure ; c'est aussi une région industrielle. Or, ces activités sont émettrices nettes de gaz à effet de serre (GES), notamment de carbone. La photosynthèse à l'œuvre au sein des activités agricoles et forestières est un moyen de capter localement des émissions. Il est donc opportun de valoriser ces capacités.

Ce point fort du territoire peut être valorisé, notamment par la généralisation des démarches de bilan carbone, obligatoires ou volontaires, au sein des entreprises et des collectivités (plans climat).

Dans un contexte d'artificialisation croissante des sols, ces bienfaits doivent être valorisés et nécessitent un soutien.

Sur un certain nombre de nos massifs forestiers, la modification des pratiques de gestion sylvicole est de nature à accroître le volume de bois sur pied, donc le volume de CO₂ stocké, d'autant plus durablement que ce bois sera valorisé ensuite dans la construction. Ce besoin correspond donc au DP 2c relatif à la compétitivité du secteur forestier et au DP 5e relatif à la conservation et à la séquestration du carbone dans ces secteurs, ainsi qu'à l'objectif transversal relatif au climat.

En matière d'agriculture, son intensification écologique concourt à restaurer et préserver les écosystèmes (DP 4a, 4b et 4c et objectif transversal relatif à l'environnement), rendant ainsi des services écosystémiques qu'il est important de valoriser et soutenir.

La connaissance des potentiels locaux et des mécanismes de stockage de carbone, le lien entre recherche et développement, l'innovation et la formation des agriculteurs et des forestiers dans ce domaine sont également indispensables à ce développement (DP 1a, 1b, et 1c et objectif transversal innovation).

4.2.23. 23. Identifier et intégrer les enjeux spécifiques à chacun des massifs montagneux de Rhône-Alpes

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans

les zones rurales

- 2C+) Promouvoir la compétitivité de la filière bois dans le cadre d'une gestion dynamique et durable des forêts
- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

Description

L'importance de la forêt rhônalpine et des cultures agricoles favorables (prairies permanentes ou pastorales) permettent un stockage du carbone important par ces secteurs. Ce point fort du territoire peut être valorisé, notamment par la généralisation des démarches de bilan carbone, obligatoires ou volontaires, au sein des entreprises et des collectivités (plans climat). Dans un contexte d'artificialisation croissante des sols, ces bienfaits doivent être valorisés et nécessitent un soutien. Ce besoin correspond au DP 5e relatif à la conservation et à la séquestration du carbone dans ces secteurs et à l'objectif transversal relatif au climat.

La connaissance des spécificités de chacun des massifs est nécessaire, contribuant ainsi au DP 1a.

Identifier et intégrer les enjeux spécifiques à chacun des massifs montagneux de la région nécessite une mobilisation des acteurs locaux, contribuant ainsi au domaine prioritaire relatif au développement local (DP 6b), puis des actions de coopération, voire d'innovation (DP 1a).

Les actions menées sur la forêt adaptées à chacun des massifs montagneux contribueront à la gestion durable des forêts et à la compétitivité de la filière bois (DP 2c), ainsi qu'à la préservation de la biodiversité (DP 4a).

4.2.24. 24. Valoriser les potentiels productifs et la création d'activités, notamment touristiques, en zones rurales

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois
- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

Rhône-Alpes se caractérise par un entrepreneuriat actif et des filières dynamiques dans tous les secteurs. Cependant, certains de ses espaces ruraux, peu denses et à population vieillissante, rencontrent des difficultés. Certaines zones rurales sont en voie de désertification ou sont de plus en plus dépendantes des emplois des villes.

Le développement de l'économie présentielle (tourisme et services en particulier, qui constituent des secteurs dynamiques et représentent une part croissante du PIB, principalement en montagne et dans le sud de la région) est un atout pour les zones rurales concernées. Or, malgré cet atout, les activités de tourisme à la ferme sont relativement peu développées (4,6% des exploitations ont une activité d'agritourisme). Il s'agit donc d'un secteur à développer pour améliorer le revenu des agriculteurs par de nouvelles activités et, en particulier, maintenir les exploitations dans ces zones difficiles.

Cependant, compte tenu des impacts et des concurrences potentiels de l'activité touristique sur la consommation de ressources, un équilibre est à rechercher entre ce développement et la valorisation de leur potentiel productif, en particulier agricole et forestier.

La création d'activités en zone rurale est donc un moteur pour le développement de ces territoires. Ces activités, comme le tourisme ou les services, sont toutefois marquées par la saisonnalité et/ou le temps partiel. Il s'agit donc de travailler à la sécurisation de ces parcours professionnels.

Parmi les activités qu'il est important d'encourager, peuvent être mentionnées les activités relatives à la fourniture d'énergie renouvelable (DP 5c et objectif transversal environnement).

Le soutien à la création d'activité en zone rurale concoure au DP 6a pour la création d'activité. Il nécessite une mobilisation collective des acteurs locaux, contribuant ainsi au DP 6b relatif au développement local.

Il nécessite des actions de recherche, d'innovation et de coopération, contribuant ainsi aux DP 1a, 1b et à l'objectif transversal relatif à l'innovation.

4.2.25. 25. Soutenir la mobilité, le maintien et l'accès aux services en zone rurale

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans

les zones rurales

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

Description

La faible densité de population de certaines zones rurales isolées, et notamment les campagnes peu denses et à la population vieillissante, rend difficile et/ou coûteux l'accès aux services. Le risque est d'autant plus fort pour ces territoires qu'ils sont peu nombreux en Rhône-Alpes.

La poursuite des tendances actuelles, tant en termes de démographie, que de répartition des populations et des activités sur les territoires, conduit à un accroissement des inégalités territoriales, avec des zones en voie de désertification, qui n'auront plus accès au minimum de services.

Le maintien d'activités économiques, et notamment des activités agricoles, sylvicoles et des emplois induits, permet d'éviter cette désertification et éventuellement de maintenir ces services. Cependant, demeure un besoin de soutien à l'accès au service en les maintenant de manière identique ou en adaptant la forme. Ce besoin correspond en particulier au DP 6b relatif au développement local. Des approches relatives à l'innovation et la coopération, correspondantes au DP 1a sont pertinentes pour répondre à ce besoin.

4.2.26. 26. Résorber la fracture numérique en développant l'accès et l'usage des TIC dans les zones rurales

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

L'accès aux technologies de l'information et de la communication dans les zones rurales est conditionné à des infrastructures très coûteuses qui ne sont bien souvent pas rentables. Aussi, les opérateurs privés n'étant intéressés que par les zones les plus rentables économiquement (481 communes dont 13 en zone très dense sur les 2879 communes en Rhône-Alpes), ils vont ainsi délaissés 2398 communes en Rhône-Alpes, qui représentent 53% de la population régionale. Ces zones délaissées recouvrent essentiellement les zones rurales de moins forte densité, donc de coût unitaire de raccordement plus fort. Elles

relèveraient donc de l'initiative publique, pour un coût global estimé 2 milliards d'euros.

Par ailleurs, les infrastructures doivent être accompagnées de formations aux usages afin de permettre aux résidents des zones rurales, souvent plus âgés et moins formés que les urbains, de tirer partie de toutes les opportunités offertes par ces technologies. D'autre part, des usages différenciés de ces technologies peuvent être intéressantes à soutenir dans ces zones afin de pallier la densité de population. Le développement des Technologies de l'Information et de la Communication dans les zones rurales est également un vecteur potentiel de création de richesse locale en permettant l'installation ou le développement d'entreprises dans ces zones.

Ce développement, tant des infrastructures que des usages, correspond donc à un besoin régional en cohérence avec le DP 6c ainsi qu'avec les DP 1a, 1c et avec l'objectif transversal relatif à l'innovation.

4.2.27. 27. Mobiliser pour valoriser l'impact de l'agriculture et de la forêt et gérer collectivement le multiusage des ressources

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

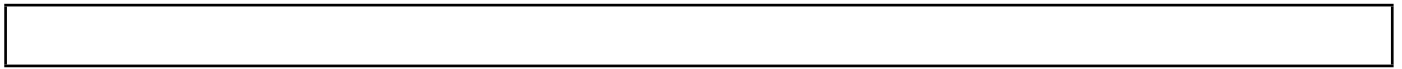
Description

Compte tenu de la baisse du poids démographique des agriculteurs en zone rurale, et du caractère européen et national des politiques publiques agricoles, les élus locaux se sont progressivement éloignés de la connaissance et des préoccupations du monde agricole.

Or les activités agricoles et sylvicoles sont un facteur de dynamisme pour les zones rurales par les emplois directs qu'elles génèrent et par les emplois induits. Par ailleurs, elles permettent d'aménager le territoire et de maintenir les paysages. Ces impacts positifs doivent être soutenus via des stratégies locales de développement conduites notamment par les collectivités locales et mobilisant l'ensemble des énergies. Ces activités utilisent également des ressources qui doivent être partagées entre les différentes activités. Un besoin de gérer collectivement le multi usage des ressources (eau, foncier et biodiversité notamment) par des stratégies collectives locales, dans un contexte de pression accrue, se fait jour.

La satisfaction de ce besoin concourra au DP 6b relatif au développement local.

Des actions de coopération visant notamment à l'émergence, l'animation et la mise en œuvre de stratégies locales innovantes, cohérentes avec le DP 1a et l'objectif transversal innovation, sont pertinentes pour répondre à ce besoin.



5. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE

5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013

Les éléments clefs du diagnostic

Les activités primaires agricoles et sylvicoles représentent moins de 3% de l'emploi et à peine plus de 1% en valeur ajoutée brute de l'économie en Rhône-Alpes. Elles sont marquées par la présence de la montagne, et connaissent dans notre région une grande diversité et un net déficit de compétitivité par rapport au contexte national.

Par ailleurs, Rhône-Alpes est une région densément peuplée, urbaine et industrielle, disposant d'un fort pouvoir d'attraction touristique. L'essentiel de ses zones rurales est donc sous l'influence d'une économie résidentielle (les dépenses des ménages travaillant en ville ou des retraités de ces mêmes villes), ou présente (les dépenses des touristes). Dans les deux cas, on y dépense l'argent gagné ailleurs.

Dans le même temps, l'agriculture et la forêt mobilisent 75% de la superficie de Rhône-Alpes, et ont un rôle particulièrement important en montagne. Au-delà de leur vocation alimentaire et de production de bois, elles ont donc potentiellement un impact essentiel, positif ou négatif, sur la vie des rhônalpins, en matière :

- de paysages et d'espaces récréatifs (à relier avec l'attractivité résidentielle et touristique) ;
- de biodiversité (en tant qu'activités manipulant le vivant) ;
- de qualité et de régulation des eaux (à relier avec les autres usages) ;
- de climat (du fait des échanges gazeux : la photosynthèse qui capte le CO₂ de l'air et libère de l'O₂, et les émissions de CH₄, liées aux processus de fermentation, et de N₂O) ;
- d'emploi, direct ou induit, notamment en zone rurale, par ces activités (du producteur au distributeur, en passant par les fournisseurs) ;
- de lien social, en particulier en zone rurale, et de patrimoine (matériel et immatériel) attaché à ces activités.

Ces impacts, ou externalités, sont assez largement méconnus de la majorité des urbains, tout comme la nature des travaux agricoles et sylvicoles qui en sont à l'origine, les ressources qu'ils doivent mobiliser et les contraintes qui leur sont spécifiques.

L'enjeu majeur pour le programme de développement rural de Rhône-Alpes

L'extension de l'économie résidentielle dans les zones rurales trouve sa dynamique et l'essentiel de ses ressources dans l'économie de marché. A certains égards, elle peut avoir des effets négatifs sur ces territoires, du fait d'une consommation de ressources (notamment foncières) non compensée par la création de valeur ajoutée ou d'emplois, et peut conduire à la dégradation des systèmes agro-sylvo-pastoraux.

Il en est de même pour le développement de l'économie présentielle, lorsque les bénéfices du développement touristique ne compensent pas la consommation de ressources locales (foncier, environnement...) et ne sont pas réinvestis sur les territoires.

Dans les deux cas, ces dynamiques économiques n'ont en général pas besoin d'intervention publique pour prospérer.

En revanche, le maintien et le développement des potentiels productifs agricole et forestier de ces territoires ne vont pas de soi, et plus particulièrement dans les zones de handicap naturel, spécialement lorsqu'ils se heurtent à la compétition avec les dynamiques évoquées supra. L'arbitrage pour l'accès aux ressources (foncier, eau) peut alors se faire en leur défaveur. L'intervention publique est donc nécessaire, et elle est justifiée par les externalités positives qu'ils sont susceptibles d'apporter aux rhônalpins. Dans ces conditions, l'enjeu majeur pour l'intervention publique en matière de développement des zones rurales en Rhône-Alpes pourrait être formulé ainsi :

« Maintenir, et si possible développer les potentiels productifs liés à l'agriculture et à la forêt, et les orienter de manière à maximiser leurs externalités positives »

qui peut se traduire en 4 objectifs stratégiques :

- I. Satisfaire les besoins fondamentaux de l'agriculture
- II. Assurer la viabilité économique de l'agriculture et de la sylviculture
- III. Faire bénéficier les territoires de l'impact économique de l'agriculture et la sylviculture
- IV. Maximiser leurs externalités positives sur les territoires

I. Pour que l'agriculture de Rhône-Alpes puisse continuer à exister, il faut satisfaire durablement ses besoins fondamentaux en ressources (des terres, des hommes et de l'eau) et soutenir le renouvellement des chefs d'entreprise, c'est à dire :

- 1. Préserver impérativement les espaces agricoles et naturels ;
- 2. Enrayer la chute du nombre d'exploitations et inverser la tendance pour appuyer le développement agricole et rural ;
- 5. Prévenir les risques climatiques et sanitaires ;

- 19. Développer des équipements de stockage de et de valorisation de l'eau pour l'agriculture ;
- 21. Préserver et valoriser les espaces pastoraux.

Ces besoins relèvent des objectifs b) et c) du FEADER qui sont respectivement « garantir la gestion durable des ressources naturelles » et « assurer un développement territorial équilibré des économies et des communautés rurales, notamment la création et la préservation des emplois existants », ainsi que des DP 1a, 1b, 1c, 2a, 2b, 3b, 4a, 4b, 5a, 6b.

II. Pour que l'agriculture et la sylviculture puissent continuer à attirer de nouveaux candidats à l'installation et à valoriser les potentiels productifs régionaux, il faut assurer leur viabilité économique, c'est-à-dire :

- 3. Renforcer la compétitivité et la viabilité des exploitations agricoles ;
- 6. Développer un tissu d'outils de transformation alimentaires innovants, durables et proches de bassins de production ;
- 8. Promouvoir le patrimoine alimentaire rhônalpin ;
- 10. Accroître la mobilisation des bois dans le cadre d'une gestion forestière durable ;
- 12. Développer un tissu d'outils de transformation du bois innovants, durables et proches de bassins de production.

L'ensemble de ces besoins relève de l'objectif a) du FEADER : « favoriser la compétitivité de l'agriculture (et de la sylviculture) », ainsi que des DP 1a, 1b, 1c, 2a, 2c, 3a, 5c, 6a, 6b.

Ces besoins s'inscrivent dans la stratégie de l'Union. La recherche de compétitivité s'inscrit en conformité, notamment, avec les principes de l'OMC. Avec le FEADER, le PDR doit pouvoir contribuer simultanément :

- au développement de la productivité de l'agriculture et de la forêt en veillant au maintien et voire à l'accroissement de l'emploi,
- au maintien d'un niveau de vie équitable de la population agricole,
- à la conduite de productions agricoles et forestières respectueuses de l'environnement,
- à la sécurité des approvisionnements alimentaires.

III. Pour que les territoires ruraux bénéficient de l'impact économique de l'agriculture et la sylviculture de Rhône-Alpes, il faut :

- 7. Accroître le niveau d'autosuffisance alimentaire des rhônalpins ;

- 13. Développer l'usage local du matériau bois régional, en particulier dans la construction ;
- 24. Valoriser les potentiels productifs et la création d'activités, notamment touristiques, en zones rurales ;
- 27. Mobiliser pour valoriser l'impact de l'agriculture et de la forêt, et gérer collectivement le multiusage des ressources par des stratégies collectives locales.

L'ensemble de ces besoins relève de l'objectif c) du FEADER : « assurer un développement territorial équilibré des économies et des communautés rurales, notamment la création et la préservation des emplois existants », ainsi que des DP 1a, 1b, 1c, 2a, 2c, 3a, 5c, 6a, 6b.

IV. Pour orienter les potentiels productifs et les systèmes de production liés à l'agriculture et à la forêt de manière à maximiser leurs externalités positives, il faut :

- 16. Maintenir les exploitations agricoles des zones soumises à handicap naturel
- 4. Développer l'agriculture biologique, l'agro-écologie et l'autonomie des exploitations et des territoires ;
- 15. Réduire la pollution des eaux d'origine agricole ;
- 14. Rétablir et/ou valoriser la qualité biologique des sols agricoles et limiter l'érosion ;
- 20. Maintenir et développer la biodiversité, en particulier dans les milieux agricoles et forestiers ;
- 18. Diminuer les émissions de gaz à effet de serre en agriculture ;
- 11. Développer la filière bois énergie dans le respect de la ressource et en complémentarité avec les autres usages du bois ;
- 22. Valoriser les services éco-systémiques fournis par l'agriculture et la forêt, en particulier le stockage de carbone ;
- 17. Anticiper les conséquences du changement climatique et atténuer leur impact en adaptant les systèmes de production.

L'ensemble de ces besoins relève de l'objectif b) du FEADER : « garantir la gestion durable des ressources naturelles », ainsi que des DP 1a, 1b, 1c, 2a, 2c, 3a, 4a, 4b, 4c, 5a, 5b, 5e, 6b.

Les besoins dont la satisfaction contribue à ces 4 objectifs sont retenus pour la stratégie régionale. A contrario, les autres besoins identifiés ne seront pas retenus dans la mise en œuvre de cette stratégie au travers du PDR.

Ainsi, pour répondre à cet enjeu et 4 objectifs stratégiques, 22 des 27 besoins régionaux seront

satisfaits.

Les besoins non retenus sont donc les suivants :

- 9. Promouvoir la qualité nutritionnelle et l'éducation des consommateurs : si ce besoin reste essentiel pour la santé publique, il ne relève pas d'un accompagnement spécifique au titre du FEADER, mais davantage d'une politique publique d'échelle nationale, déjà mise en place par le ministère de l'agriculture ;
- 23. Identifier et intégrer les enjeux spécifiques à chacun des massifs montagneux de Rhône-Alpes : le programme de développement rural régional interviendra dans ces zones au titre du soutien à l'agriculture et à la sylviculture, avec un soutien particulièrement important spécifique à la montagne. Cependant, il n'est pas jugé opportun d'avoir un volet pour les besoins spécifiques de chaque massif, car ils seront pris en compte au sein de la politique des massifs et des programmes opérationnels FEDER interrégionaux de massifs ;
- 25. Soutenir la mobilité, le maintien et l'accès aux services en zone rurale : la stratégie retenue de soutien à l'agriculture et à la sylviculture permettra d'avoir un effet levier sur ce besoin, par le maintien de la population dans ces zones, et donc de services bénéficiant d'un nombre d'utilisateurs relativement important. Un soutien supplémentaire est nécessaire pour le maintien des services dans les campagnes peu denses, mais ne sera pas apporté de manière directe par le FEADER ;
- 26. Résorber la fracture numérique en développant l'accès et l'usage des TIC dans les zones rurales : la politique d'aménagement numérique des territoires en Rhône-Alpes est globale, elle concerne à la fois les territoires urbains et ruraux. Elle doit mutualiser les coûts d'équipement très fortement liés à la densité des usagers. Elle nécessite par ailleurs des moyens financiers très importants (Montant estimé de 2 milliard d'euros en dehors des zones d'intervention des opérateurs privés), qui ne peuvent pas être mobilisés au sein du FEADER. La réponse à ce besoin sera donc apportée, d'une part par le PO régional FEDER/FSE (C'est un choix régional), et d'autre part par d'autres types de financements publics. L'Accord de partenariat précise sur l'objectif thématique 2 - Technologies de l'information et de la communication que "le FEADER pourra intervenir en complément du FEDER [...]". Le choix de ne pas retenir ce besoin dans le FEADER est donc cohérent avec l'accord de partenariat.

Cas particuliers des besoins 18 et 5 :

- 18. Diminuer les émissions de gaz à effet de serre en agriculture : Bien qu'il s'agisse d'un besoin important pour la région, il ne sera pas traité directement par les mesures mobilisées par le PDR, mais de façon indirecte grâce à la satisfaction des besoins connexes. En effet, l'élevage des ruminants est la principale source agricole d'émission de gaz à effet de serre par la production de méthane. Pour autant, il n'est pas opportun de réduire les cheptels compte tenu de leurs rôles en matière de gestion de l'espace, de maintien de la biodiversité et des paysages, en particulier en montagne. Il s'agira par contre de chercher à valoriser cette source d'énergie renouvelable à travers des activités de diversification des exploitations agricoles (besoins 3 et 24). Par ailleurs, le besoin de réduction des émissions de protoxyde d'azote qui se dégagent lors de l'application de la fertilisation azotée est corrélé au besoin 15. Réduire la pollution des eaux d'origine agricole.
- Besoin 5 : Prévenir les risques climatiques et sanitaires : Ce besoin est retenu au titre de la stratégie du PDR, mais il sera en partie aussi satisfait par le Programme National de Gestion des

Risques, qui vise à prendre en compte les aléas (climatiques, sanitaires et économiques) au travers de dispositifs assurantiels ou de fonds de mutualisation.

Les domaines prioritaires sélectionnés

En cohérence avec les besoins retenus, les domaines prioritaires sélectionnés seront : 1A, 1B, 1C, 2A, 2B, 2C, 3A, 3B, 4A, 4B, 4C, 5A, 5B, 5C, 5E, 6A et 6B.

L'élaboration de la stratégie pousse à ajouter un DP sur la compétitivité de la filière bois, car, si la priorité 2 évoque la promotion de la gestion durable des forêts, cet aspect n'est cependant pas décliné dans un domaine prioritaire spécifique. Et pourtant, il s'agit d'un enjeu important pour le PDR Rhône-Alpes.

En effet, la forêt couvre 36% du territoire régional et est la deuxième forêt française en surface et la première en termes de bois sur pied. Rhône-Alpes est aussi la première région française en emploi dans la filière. La filière bois représente donc un enjeu économique, mais aussi environnemental et social important pour le territoire régional. Cependant, ce secteur fait face aujourd'hui à un défaut de compétitivité, du fait notamment de l'extrême morcellement de la propriétaire forestière privée, d'une faible capacité d'investissement et d'innovation des entreprises de travaux forestiers et des petites scieries, de difficultés d'accès à la ressource forestière située majoritairement en montagne. Et la balance commerciale des produits bois en Rhône-Alpes est, malgré un potentiel important, en déficit.

C'est pourquoi **un DP est créé**. Il s'intitule : **DP 2c Promouvoir la compétitivité de la filière bois dans le cadre d'une gestion dynamique et durable des forêts.**

Aucun besoin régional retenu dans la stratégie ne concoure directement à l'objectif de l'Union pour le développement rural 5d. **Il n'est donc pas conservé.** Cependant, en satisfaisant le besoin 15, il s'agira d'encourager les pratiques limitant les fertilisants azotés à l'origine d'émissions de gaz à effet de serre et de soutenir les investissements améliorant la gestion des effluents agricoles, concourant ainsi indirectement à ce DP. Un soutien sera accordé aux énergies renouvelables à travers la satisfaction des besoins 11 et 24, corrélés au DP 5c. Les mesures formation et conseil seront également mobilisées pour promouvoir des pratiques plus durables.

Au regard des besoins retenus, le PDR Rhône-Alpes ne contribuera pas à l'objectif de l'Union pour le développement rural 6c relatif à l'amélioration de l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des TIC dans les zones rurales ; c'est le PO FEDER régional qui y contribue. **Le DP 6c n'est donc pas retenu.**

Les grands principes de sélection identifiés

Compte tenu de la grande diversité de Rhône-Alpes, certains objectifs ou besoins peuvent paraître contradictoires. Pour assurer la cohérence de la stratégie retenue et l'appliquer concrètement dans le respect de cette diversité, il est nécessaire de construire une grille d'analyse commune des projets qui

seront proposés au financement du FEADER. Cette grille s'appuie sur 6 familles de critères transversaux permettant la sélection des opérations à soutenir. Ces critères seront déclinés selon leur possibilité et/ou leur pertinence d'application selon les types d'opérations du programme, en prenant en compte la nécessité de ne pas compliquer le processus de sélection. Le principe de proportionnalité vis-à-vis de la taille de l'opération sera pris en compte, en particulier pour les opérations d'investissement, lors de la définition des critères de sélection. Ces principes sont :

- l'Emploi : généré par les activités productives et/ou de service liées à l'agriculture et à la sylviculture :

L'objectif de compétitivité ne doit pas être recherché au détriment de l'emploi : entre deux projets de même nature, la préférence sera donnée à celui qui crée ou maintient davantage d'emplois, critère à appliquer avec discernement selon les filières de production et les mesures.

- la Proximité : entre producteurs et consommateurs des biens et services liés à ces activités, entre les activités et leur impact sur le territoire :

Dans une région comme Rhône-Alpes marquée à la fois par de grandes agglomérations, centres de consommation importants, et une grande diversité de productions, les marchés de proximité peuvent aller du très local au régional. En revanche, les retombées économiques et sociales d'une activité peuvent être très locales, et les stratégies locales de développement privilégient des dynamiques d'acteurs à l'échelle des bassins de vie.

- l'Innovation : tant sociale que technique, en particulier par l'action collective :

Son évaluation a priori peut être difficile, dans la mesure où l'innovation se constate lorsqu'elle a réussi. Elle sera donc adaptée au contenu de chaque mesure et objectivée à travers des critères opérationnels.

- la Coopération : entre producteurs, entre les différents acteurs des filières, entre des acteurs au sein d'un territoire (notamment pour permettre le décroisement de l'agriculture et de la forêt avec les autres secteurs du développement), entre filières et territoires... :

Le grand nombre de besoins qu'il peut servir illustre son importance, tant pour la compétitivité des filières que pour le développement des territoires et la préservation de leur environnement.

- l'Ecoresponsabilité : de tous les acteurs, à la fois en matière de gestion des ressources et d'orientation des actions, autant que possible, vers la fourniture de services éco-systémiques et climatiques.
- l'Autonomie : des systèmes d'exploitation (incluant leur sécurité), et des territoires. Elle diminue leur dépendance, optimise la gestion de leurs ressources et les rend plus résilients face aux aléas (économiques, climatiques, sanitaires ...).

Utilisation des instruments financiers (IF)

L'utilisation d'IF est vue comme une opportunité en région Rhône-Alpes. Un travail a été mené dans le cadre de l'évaluation ex ante FEADER en lien avec l'évaluation spécifique sur les IF lancée pour le PO FEDER/FSE en septembre 2013 et conduite par le FEI- Fond Européen d'Investissement. Cette évaluation vise à déterminer la stratégie d'investissement à mettre en œuvre dans le cadre du PDRR. Elle permettra de cerner les défaillances dans la chaîne du financement. Elle débouchera sur une proposition de stratégie d'investissement pour la mise en place des IF qui pourraient être financés par le FEADER lors d'une révision du programme.

5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification des dotations financières en faveur des mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis par l'article 8, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013. La combinaison de mesures inscrites dans la logique d'intervention est fondée sur les éléments de preuve issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1.

5.2.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

5.2.1.1. 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

5.2.1.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.1.1.2. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

Ce DP, qui vise à favoriser l'innovation, la coopération et le développement des connaissances dans les zones rurales, est mobilisé pour quasiment tous les besoins de la stratégie. Pour y répondre, il convient d'identifier l'innovation et de renforcer la capacité collective des acteurs à la créer (M16), puis de la valoriser dans les filières et les territoires en soutenant les actions d'information, de démonstration (SM 1.2), de conseil (M2).

La sous-mesure 1.2 sera donc mobilisée à travers des actions d'information et de démonstration, pour sa réponse aux besoins :

- 2 (informations pour les nouveaux agriculteurs et la transmission),
- 3, 4, 5, 14, 15, 17, 19, 20, 22 (informations pour l'évolution des systèmes de production vers la triple performance, en lien avec la maîtrise par l'agriculteur de son revenu, la transition agro-écologique, la recherche d'autonomie...),
- 6, 7 (informations aux opérateurs des filières agricoles),
- 10, 11, 12, 13 (informations au sein du secteur de la foresterie),
- 21 (informations pour la préservation et valorisation des espaces pastoraux).

La M2 sera mobilisée, à travers des actions de conseil individuel, favorisant le développement des connaissances, pour sa réponse aux besoins :

- 2 (conseils à la transmission et à la création d'entreprises agricoles et rurales),

- 3, 4, 14, 15, 17, 19, 20 (conseils pour l'évolution des systèmes de production vers la triple performance, en lien avec la maîtrise par l'agriculteur de son revenu, la transition agro-écologique, la recherche d'autonomie...).

La M16 sera mobilisée, à travers de nouvelles actions de coopération favorisant l'innovation collective, pour sa réponse aux besoins :

- 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 19, 20, 21, 22, 24, par des actions d'innovation en coopération,
- 4, 7, 8, par des actions de coopération pour le développement des circuits courts et de marchés locaux,
- 4, 11, 14, 15, 17, 19, 20, 22, 24, par des actions de coopération en faveur de l'environnement et du climat,
- 1, 2, 8, 21, 24, 27, par des stratégies locales de développement.

La M4 apportera un soutien aux investissements dans les exploitations agricoles dédiées à l'expérimentation et l'innovation et contribuera de façon indirecte à ce DP.

L'indicateur cible T1 du DP 1a (*% de dépense publique totale*) est estimé à 4,30%. Il est déduit du montant et du taux FEADER envisagés, ainsi que du top-up cible sur la M16.

5.2.1.2. 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

5.2.1.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M16 - Coopération (article 35)

5.2.1.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Presque tous les besoins peuvent faire l'objet d'approches de coopération telles que décrites dans le DP 1b.

La mesure 16 sera mobilisée pour accompagner l'émergence et les projets des groupes opérationnels du Partenariat Européen d'Innovation pour la productivité et le caractère durable de l'agriculture, qui seront sélectionnés pour leur capacité à contribuer à l'innovation dans les thématiques régionales prioritaires :

- la relocalisation de l'économie agricole et alimentaire et de la filière forêt-bois (systèmes et

modèles alimentaires pour Rhône-Alpes) ;

- la valorisation des bioressources régionales (intensification écologique de l'agriculture, valorisation de la biomasse forestière...);
- l'anticipation, l'atténuation et l'adaptation au changement climatique ;
- la vitalité des territoires ruraux.

La mesure 16 soutiendra également la mise au point, en coopération, de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies dans les filières agricoles, alimentaires, de la forêt et du bois.

Ainsi, cette mesure sera donc mobilisée pour sa réponse aux besoins 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 19, 20, 21, 22, 24.

L'indicateur cible T2 du DP 1b (*nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération*) est estimé à 90, au regard des projets envisagés et du financement feader mobilisé sur ce DP.

5.2.1.3. 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

5.2.1.3.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

5.2.1.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Pour la majorité des besoins, il convient de dispenser des formations professionnelles qui y sont adaptées et de mettre en place un apprentissage tout au long de la vie.

La sous-mesure 1.1 sera donc mobilisée pour sa réponse aux besoins :

- 2 (formations aux agriculteurs nouvellement installés et à la transmission d'entreprise),
- 3, 4, 5, 14, 15, 17, 19, 20, 22 (pour l'évolution des systèmes de production vers la triple performance économique, environnementale et sociale, en lien avec la maîtrise par l'agriculteur de son revenu, les risques sanitaires et climatiques, la transition agro-écologique, l'agriculture biologique, la recherche d'autonomie ou l'adaptation au changement climatique),
- 6, 7 (formations aux opérateurs des filières agricoles et agro-alimentaires visant à développer l'approvisionnement de proximité, la structuration des filières et des outils de transformation

alimentaire innovants, durables et proches des bassins de production),

- 10, 11, 12, 13 (formations au sein du secteur de la foresterie),
- 21 (formations pour la préservation et valorisation des espaces pastoraux).

L'indicateur cible T3 du DP 1c (*Nombre total de participants formés*) est estimé à 19 400 ; les données de réalisation de la programmation 2007-2013 ont été utilisées pour estimer cette cible, mises au regard de la dépense publique totale envisagée sur ce DP sur la période 2014-2020.

5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

5.2.2.1. 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

5.2.2.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.2.1.2. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

Huit besoins sont liés à ce DP : les besoins relatifs à la compétitivité et la viabilité des exploitations agricoles (3), à l'agriculture biologique, l'agro-écologie et l'autonomie des exploitations et des territoires (4), les risques climatiques et sanitaires en agriculture (5), l'autosuffisance alimentaire des rhônalpins (7), la qualité de l'eau, du sol et de la biodiversité (14, 15 et 20) et l'anticipation du changement climatique (17).

Pour améliorer la compétitivité des exploitations agricoles, on recherchera l'accroissement de la valeur ajoutée dans les exploitations : par l'augmentation de la productivité sans dégrader l'emploi, la baisse des coûts de production, la segmentation des produits (signes officiels de la qualité et de l'origine), le regroupement de producteurs et l'organisation collective (innovation, organisation, commercialisation), la transformation à la ferme et les circuits de commercialisation (courts, de proximité et régionaux).

La pérennité des exploitations passe aussi par l'amélioration de leur résilience économique et climatique,

en particulier en accroissant leur autonomie globale (alimentaire, sanitaire, hydrique, énergétique) qui leur permet plus d'indépendance vis-à-vis des fluctuations des prix et des conditions climatiques.

Ainsi, les mesures sélectionnées visent à favoriser les investissements productifs (mesure 4), à soutenir des organisations collectives (mesure 16). La formation et le conseil des exploitants agricoles sont également un levier pour favoriser l'innovation des entreprises (mesures 1 et 2).

Près de 5% du FEADER est affecté au DP 2a. Ce poids a été déterminé au regard de l'enjeu fort de compétitivité des exploitations, en cohérence avec l'ensemble des équilibres de la maquette qu'il a fallu trouver. 46,8 millions d'euros sont affectés à la mesure 4 en lien avec ce DP 2a.

L'indicateur cible T4 du DP 2a (*% d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation*) est estimé à 9,42% ; les données de réalisation de la programmation 2007-2013 ont été utilisées pour estimer cette cible, mises au regard de la dépense publique totale envisagée sur cette opération sur la période 2014-2020.

5.2.2.2. 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

5.2.2.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

5.2.2.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Un besoin est lié à ce DP :

- 2. Enrayer la chute du nombre d'exploitations et inverser la tendance pour appuyer le développement agricole et rural

Pour répondre à ce besoin il convient de soutenir la diversité, l'innovation et le dynamisme des installations et des transmissions d'exploitations en lien avec les filières. Ce soutien doit être notamment accentué dans les zones à faible compétitivité (en particulier en montagne) ou sous pression foncière.

La mesure 6 est particulièrement pertinente en permettant de soutenir financièrement le démarrage et le développement des exploitations pour les jeunes agriculteurs.

Au-delà du soutien financier, les formations et conseils sont particulièrement pertinents pour permettre des transmissions et accompagner des installations de personnes suffisamment qualifiées et pouvant

assurer la viabilité de leurs exploitations (mesures 1 et 2).

Près de 9% du FEADER est affecté au DP 2b. Ce poids a été déterminé au regard de l'enjeu fort d'installation et de transmission des exploitations. 92 millions d'euros sont affectés à la mesure 6 en lien avec ce DP 2b.

L'indicateur cible T5 du DP 2b (*% d'exploitations agricoles avec un plan de développement d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs, soutenues par le PDR*) est estimé à 8,15%. L'objectif est d'avoir aidé 3 200 jeunes agriculteurs d'ici la fin de la programmation, avec un objectif annuel de 500, qu'il est envisagé d'atteindre de façon progressive.

5.2.2.3. 2C+) Promouvoir la compétitivité de la filière bois dans le cadre d'une gestion dynamique et durable des forêts

5.2.2.3.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.2.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Les besoins 10 à 13, 17 et 22 sont liés à ce DP.

La région Rhône-Alpes ne valorise pas suffisamment ses bois. Le développement de la filière est une opportunité économique qu'il convient de soutenir et d'orienter vers une gestion durable.

Il faut ainsi :

- impliquer les collectivités territoriales pour mettre en place des SLD de la filière forêt-bois ;
- soutenir le regroupement des propriétaires ;
- concentrer l'intervention publique sur des massifs à enjeux pour créer des dynamiques de gestion durable des forêts, en vue de produire prioritairement du bois d'œuvre tout en préservant mieux la biodiversité.

Pour développer l'utilisation locale du bois dans la construction, il s'agit de :

- accompagner la structuration et la modernisation des entreprises de travaux forestiers ;
- compléter les process de la première transformation (sciage) pour rendre le bois local utilisable et compétitif dans la seconde (classement mécanique, rabotage, séchage...) ;
- rechercher des produits innovants et développer les marques et outils de certification de l'origine et de la qualité des bois régionaux permettant de segmenter les marchés ;
- inciter à la contractualisation entre les échelons de la filière.

Il est par ailleurs nécessaire d'accompagner les démarches de développement de la filière bois énergie et sa valorisation locale. Ce développement doit être fait dans le respect de la ressource et de son renouvellement, en tenant compte de la demande des bois industriels et en s'appuyant sur les complémentarités avec la filière bois d'œuvre.

Les mesures soutenant les investissements dans le secteur forêt-bois (mesures 4, 6 et 8) sont particulièrement pertinentes pour ce DP, accompagnées des mesures 1 et 16 pour soutenir la formation et les actions de coopération.

Près de 2% du FEADER est affecté au DP 2c. Le plus fort poids financier (10,5 millions €) est mobilisé pour les investissements dans les dessertes et le câble.

L'indicateur cible du DP 2c proposé (*Investissement total en faveur de la compétitivité de la filière bois dans le cadre d'une gestion dynamique et durable des forêts*) est estimé à 72,262 millions €. Pour estimer cette cible, ont été utilisées :

- pour la M4, les données de réalisation de la programmation 2007-2013, mises au regard de la dépense publique totale envisagée 2014-2020 ;
- pour les autres mesures, les montants et taux feader, ainsi que le taux d'aide.

5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

5.2.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

5.2.3.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.3.1.2. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

Les besoins 3, 4, 6,7, 8 sont liés à ce DP. .

La M4 permet de venir soutenir les investissements de transformation et de commercialisation inscrits dans le prolongement de la production agricole et ceux réalisés par les entreprises agroalimentaires afin, notamment, d'améliorer la rémunération et les débouchés des producteurs primaires.

Par ailleurs, la M3 soutient de manière spécifique les producteurs et les productions engagées dans des régimes de qualité, dont l'Agriculture Biologique.

Enfin, des actions d'information et de formation (M1) visent le maintien d'un tissu d'outils de transformation en région. Le soutien à la coopération (M16) permet par ailleurs de soutenir des projets collectifs dans les filières alimentaires, projets d'innovation, de circuits courts et de marchés locaux, et donc à terme d'accroître le niveau d'autosuffisance des rhônalpins et l'autonomie des exploitations et des territoires.

Près de 4% du FEADER est affecté au DP 3a. Le plus fort poids financier (32,3 millions €) est donné aux investissements, le maintien d'un secteur aval fort au sein de la filière alimentaire étant important pour la viabilité économique de l'agriculture.

L'indicateur cible T6 du DP 3a (*% d'exploitations agricoles soutenu pour la participation à des systèmes de qualité, des marchés locaux et circuits courts*) est estimé à 3,36%. L'objectif est d'avoir soutenu 1 320 exploitations au titre de ce DP fin 2023. Cette cible a été estimée au regard du nombre d'exploitations aidées pour la certification agriculture biologique par la Région dans les dernières années (400/an en moyenne, sachant qu'elles seront aidées pendant 3 ans). Il a également été tenu compte d'un taux de progression de 5%/an, constaté dans l'observatoire régional. De plus, le soutien aux autres systèmes de qualité est estimé à 50 exploitations. Enfin, s'ajoutent à ces cibles, le nombre d'exploitations agricoles qui

bénéficieront de la M16 – circuits courts ou de proximité, qui est estimé à 300 (estimation de 75 projets de coopération rassemblant 4 exploitations agricoles).

Un indicateur cible spécifique est aussi proposé : *% d'industries agro-alimentaires soutenues*. L'objectif est fixé à 17,69%. Les données de réalisation sur 2007-2013 ont été utilisées pour estimer cette cible, mises au regard de la dépense publique totale envisagée sur le TO 4.22 sur 2014-2020.

5.2.3.2. 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

5.2.3.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)

5.2.3.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Un besoin est lié à ce DP :

- 5. Prévenir les risques climatiques et sanitaires en agriculture.

La réponse à ce besoin passe par la prise en compte des deux composantes du risque : l'occurrence d'un événement dangereux exceptionnel à caractère aléatoire pour un objet ou une activité vulnérable. Il s'agit ici de la vulnérabilité des activités agricoles. Les filières de production fruitières et maraichères sont spécifiquement visées car elles sont particulièrement sensibles aux risques climatiques (grêle, gel notamment) et sanitaires (invasion d'insecte notamment).

La réponse s'articule donc entre :

- un besoin ex-ante de réduire la vulnérabilité des cultures par la prévention : la mesure pertinente au niveau régional est donc la mesure 5 spécifiquement axée sur les investissements de prévention des productions fruitières et maraichères de Rhône-Alpes ;
- un besoin ex-post de venir corriger les impacts de l'aléa en soutenant les exploitations affectées : la mesure 17 permet de prendre en compte l'aléa au travers de dispositifs assurantiels ou de fonds de mutualisation, qui seront pris en charge dans le Programme nationale de Gestion des Risques.

1,4 millions d'euros de FEADER sont affectés au DP 3b, en vue de réduire la vulnérabilité des cultures fruitières et maraichères aux aléas climatiques et sanitaires.

L'indicateur cible T7 du DP 3b (*% d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques*) est estimé à 0,71%. L'objectif est d'avoir soutenu 280 exploitations au titre de ce DP à la fin de la programmation. Cette cible a été estimée au regard de données historiques relatives à des aides similaires

octroyées par la Région Rhône-Alpes : La subvention moyenne accordée est estimée à 10 000 € par exploitation ; ce chiffre est mis au regard du montant et du taux feader, sachant qu'il n'est pas envisagé de top up sur la mesure 5.

5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

5.2.4.1. 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

5.2.4.1.1. Mesures pour les terres agricoles

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.4.1.2. Mesures pour les zones forestières

- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.4.1.3. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

Les besoins 1, 4, 16, 17, 20, 21 et 22 sont liés à ce DP.

Parce qu'elles valorisent les effets des écosystèmes naturels dans les cycles de production, les pratiques

agroécologiques, l'agriculture bio (AB) et la gestion forestière durable renforcent la biodiversité.

Parce qu'elle entretient de vastes territoires en montagne qui restent ouverts, l'agriculture est à l'origine de paysages remarquables et d'une biodiversité ordinaire et extraordinaire. Parce que l'agriculture de montagne possède un potentiel économique très inférieur à celui de la plaine et que la pression foncière dans les vallées est forte, le risque de déprise agricole en montagne est élevé.

Les soutiens passeront par les mesures :

- 4 (inv. matériels),
- 7 (espaces pastoraux, Natura 2000),
- 8 (agroforesterie),
- 10 (m. agroenvironnementales),
- 11 (AB),
- 12 (paiements Natura 2000 et DCE),
- 13 (zones soumises à des contraintes naturelles).

Au niveau forestier, il s'agit de soutenir la prévention des dommages causés aux forêts par les incendies et la protection des risques naturels, qui participent à la préservation de la biodiversité (M8).

Les M1, 2 et 16 soutiennent la formation, conseil et coopération dans ces thématiques.

72% du FEADER est affecté à la priorité 4.

Compte tenu :

- de l'omniprésence de la montagne en Rhône-Alpes,
- du fait qu'une exploitation agricole sur deux se situe dans ces zones,
- du rôle crucial de l'activité de ces exploitations pour l'entretien des espaces montagnards, et de l'impact de cet entretien sur la production de biens publics environnementaux et sociaux,
- des handicaps compétitifs auxquels ces exploitations font face,

la M13 génère un coût budgétaire particulièrement élevé (587 M€).

La M11 est dotée de 55 M€, budget en augmentation, pour encourager et maintenir ce mode de production bénéfique pour les milieux et créateur de valeur ajoutée.

La M10 est dotée de 64 M€, ce qui est nettement plus important que dans l'ancienne programmation.

La M12 est faiblement dotée, car la stratégie est de donner la priorité à la M10 (volontaire).

3 indicateurs cibles sont établis :

- T8 % de forêts soutenant la biodiversité, fixé à 0,01% à partir des réf. 2007-2013.
- T26 Total des investissements en forêt en faveur de la biodiversité, fixé à 3 962 500 €.
- T9 % des terres agricoles soutenant la biodiversité, fixé à 16,88% à partir des réf. 2007-2013 et des objectifs de conversion bio.

5.2.4.2. 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

5.2.4.2.1. Mesures pour les terres agricoles

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.4.2.2. Mesures pour les zones forestières

- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.4.2.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Cinq besoins sont liés à ce DP : les besoins 4, 15, 17, 19 et 22.

Pour améliorer la gestion qualitative de l'eau au niveau agricole, il convient de :

- poursuivre le développement de l'agriculture biologique (M4 et 11, et contribution indirecte de la M3) et des filières de transformation et de consommation régionale des produits biologiques (M4 et M16 coopération) ;
- soutenir les investissements et les actions permettant de préserver la qualité des masses d'eau superficielles et souterraines, notamment au travers des mesures agro-environnementales (M10, ainsi que M7 pour l'animation associée), des projets de coopération (M16) et des investissements de réduction de la pression des activités agricoles sur la qualité de l'eau et de développement des pratiques agro-écologiques (M4, 8 : agroforesterie, 10, 12 et 16) ;
- maintenir une activité agricole en montagne (M13) très faiblement utilisatrice d'intrants et peu intensive qui préservent des têtes de bassins hydrographiques de bonne qualité physico-chimiques.

Au niveau forestier, un soutien aux actions de prévention des dommages causés aux forêts par des incendies a des effets positifs sur le maintien de la qualité de l'eau (M8).

Par ailleurs, les mesures 1 et 2 permettent de soutenir la formation et le conseil sur ces thématiques.

3 indicateurs cibles sont établis :

- T10 % des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau fixé à 10,38% à partir des références 2007-2013 et des objectifs de conversion bio,
- T11 % de terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau est nul. En effet, les mesures corrélées à ce DP pour la forêt ne contribuent pas cet indicateur cible,
- T27 Total des investissements en forêt en faveur de la gestion de l'eau, fixé à 2 750 000 €.

5.2.4.3. 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

5.2.4.3.1. Mesures pour les terres agricoles

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.4.3.2. Mesures pour les zones forestières

- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.4.3.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Quatre besoins sont liés à ce DP : les besoins 4, 14, 17 et 22.

Pour améliorer la qualité des sols (qualité biologique et prévention de l'érosion), il convient de poursuivre le développement de l'agriculture biologique (M4 et 11 et contribution indirecte de la M3), de soutenir les investissements et les actions visant à faire évoluer les pratiques agricoles (limitation du travail du sol, fertilisation organique, insertion de légumineuses dans les rotations, cultures associées...) vers des pratiques agro-écologiques (M4, 8 : agroforesterie), de soutenir le maintien de l'agriculture en montagne à très faible intensité en intrants et prévenant le risque d'érosion (M13).

Pour améliorer la gestion des sols dans le domaine forestier, il est décidé, grâce à la mesure 8, de soutenir les investissements forestiers visant à réduire l'intensité et la fréquence des phénomènes naturels dangereux tels que glissements de terrain, éboulements et chutes de blocs. De plus, un soutien aux actions de prévention des dommages causés aux forêts par des incendies a des effets positifs sur la qualité des sols.

Enfin, les mesures 1, 2 et 16 permettent de soutenir la formation, le conseil et les actions de coopération sur ces thématiques.

3 indicateurs cibles sont établis :

- T12 % des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou

prévenir l'érosion des sols, estimé à 4,45% à partir des références 2007-2013 et des objectifs de conversion bio,

- *T13 % de terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou empêcher l'érosion des sols, fixé à 0,01% à partir des références 2007-2013.*
- *L'indicateur spécifique T28 Total des investissements en forêt en faveur de la gestion des sols, fixé à 3 9620 500 €. Il est déduit du montant et du taux FEADER envisagés sur la mesure 8 pour ce DP.*

5.2.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

5.2.5.1. 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

5.2.5.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.5.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Deux besoins sont liés à ce DP :

- 17. Anticiper les conséquences du changement climatique et atténuer leur impact en adaptant les systèmes de production ;
- 19. Développer les équipements de stockage et de valorisation de l'eau pour l'agriculture.

Pour répondre à ces besoins, il convient de soutenir des investissements de mobilisation optimisée des ressources en eau (irrigation des cultures et économie d'eau, abreuvement des animaux...) en soutenant les démarches d'économie d'eau pour des exploitations performantes à la fois au plans économique et environnemental. L'usage de l'eau sera réservé pour le maintien de l'agriculture en place en lui permettant de faire face aux risques de sécheresse. Il ne s'agit pas de développer de nouveaux potentiels productifs.

La mesure 4 est particulièrement pertinente pour financer les équipements de stockage et de valorisation de l'eau pour l'agriculture, compatibles avec les objectifs de la DCE.

Il s'agira de soutenir les investissements dans l'amélioration d'infrastructures existantes, sans augmentation nette de la surface irriguée, et les investissements de développement de l'irrigation, sans incidence négative sur les masses d'eau.

Des projets de coopération en faveur d'une utilisation efficace de l'eau en agriculture seront également soutenus (mesure 16).

5,1 millions d'euros de FEADER sont affectés au DP 5a.

L'indicateur cible T14 du DP 5a (*% de terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace*) est estimé à 7,81%. L'objectif est de soutenir 8 400 ha dans le cadre de ce DP. Cet objectif a été fixé à partir de données historiques de soutien à des mesures similaires mis en œuvre par la Région.

5.2.5.2. 5B) *Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire*

5.2.5.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M16 - Coopération (article 35)

5.2.5.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Le besoin 4, relatif notamment à l'autonomie des exploitations et des territoires, est lié à ce domaine prioritaire.

Pour augmenter l'efficacité énergétique en agriculture, il convient de développer des actions de coopération visant l'instauration de nouvelles pratiques en particulier dans les exploitations agricoles (mesure 16).

A travers un soutien à la triple performance des exploitations agricoles, la mesure 4 permettra également le développement d'investissements plus économes en énergie. Par soucis de simplicité, cette mesure n'a cependant pas été fléchée sur le DP 5b.

200 000 euros de FEADER sont affectés à ce DP.

L'indicateur cible spécifique retenu est : *pourcentage d'agriculteurs ciblés par les projets de coopération relatifs à l'utilisation efficace de l'énergie en agriculture*. La cible 2023 est estimée à 0,51% (4 projets ciblant 50 agriculteurs).

5.2.5.3. 5C) *Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie*

5.2.5.3.1. Choix des mesures de développement rural

- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.5.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Les besoins 3, 11 et 24 sont liés à ce domaine prioritaire.

Pour développer la fourniture et l'utilisation d'énergies renouvelables, en agriculture, il convient de soutenir principalement les investissements de méthanisation. Ils peuvent être mis en place pour une autoconsommation d'énergie sur l'exploitation agricole (contribution indirecte de la mesure 4) ou pour diversifier les revenus agricoles (mesure 6).

Dans le secteur forêt-bois, il s'agit de soutenir les investissements dans la filière bois énergie (contribution indirecte de la mesure 8).

Ces filières étant encore en émergence, il est nécessaire d'accompagner leur développement par des actions de coopération (mesure 16), mais également de formation, information et conseil (contribution indirecte des mesures 1 et 2).

3 150 000 euros de FEADER sont affectés à ce domaine prioritaire.

L'indicateur cible T16 (*Total des investissements (€) dans la production d'énergie renouvelable*) est estimé à 20 000 000 €. Il a été établi à partir de données historiques d'aide régionale sur ces projets similaires.

5.2.5.4. 5D) *Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture*

5.2.5.4.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.4.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

DP non retenu.

5.2.5.5. 5E) *Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie*

5.2.5.5.1. Choix des mesures de développement rural

- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

5.2.5.5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Deux besoins sont liés à ce DP :

- 17. Anticiper les conséquences du changement climatique et atténuer leur impact en adaptant les systèmes de production ;
- 22. Valoriser les services éco-systémiques fournis par l'agriculture et la forêt, en particulier le stockage du carbone.

Afin de valoriser les services éco-systémiques fournis par l'agriculture et la forêt, il convient de concevoir et mettre en place des indicateurs de mesure de la capacité de l'agriculture et de la forêt, par exemple à stocker le carbone ou à améliorer leur potentiel de biodiversité.

Ces indicateurs permettront ensuite, par exemple en forêt, d'imaginer une rémunération des services écosystémiques rendus permettant de diversifier les sources de financement des opérations sylvicoles qui les ont permis ou favorisés, par exemple auprès d'opérateurs, publics ou privés, engagés dans des bilans carbone ou des plans climat. C'est un nouveau projet régional qui s'initie en ce sens pour la forêt.

La mesure 8 permet de contribuer à cet objectif, en soutenant les itinéraires sylvicoles bénéfiques à la captation du carbone aérien.

700 000 euros de FEADER sont affectés au DP 5e, montant qui permettra d'expérimenter au travers de cette mesure nouvelle et innovante.

L'indicateur cible T19 du DP 5e (*% de terres agricoles et forestières sous contrats de gestion qui contribuent à la séquestration et à la conservation du carbone*) est nul. En effet, la sous-mesure 8.5 corrélée à ce DP ne contribue pas cet indicateur cible.

Deux indicateurs spécifiques sont retenus :

- T30 : *% de surface forestière soutenue pour ses itinéraires sylvicoles bénéfiques à la captation du carbone*. La cible 2023 est fixée à 0,01% (150 ha de forêt).
- T31 : *Investissement forestier total en faveur de la conservation et la séquestration du carbone dans la foresterie*. La cible 2023 est fixée à 1 750 000 €.

5.2.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

5.2.6.1. 6A) *Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois*

5.2.6.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

5.2.6.1.2. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

Quatre besoins sont liés à ce DP : les besoins 3, 6, 12 et 24.

La diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois sont un enjeu majeur pour le développement des territoires ruraux.

- La création d'activités en milieu rural nécessite de l'innovation et des compétences spécifiques relatives à la construction proactive et collaborative d'activités (M2 et 16, contribution indirecte de la M1) ;
- La diversification non agricole qui sont dans le prolongement ou qui s'appuient sur des activités agricoles ou forestières (agritourisme, accueil pédagogique à la ferme...), ainsi que le développement de micro-entreprises en milieu rural qui créent de l'emploi par des activités innovantes, seront accompagnés au titre de la M6 ;
- Pour valoriser les potentiels productifs locaux, en particulier agricoles et forestiers, avec comme objectif le développement des emplois directs et induits par ces activités, il semble opportun de soutenir la mise en place de systèmes productifs locaux, fondés sur la coopération d'acteurs aux activités complémentaires pour la production conjointe de produits ou services ; les stratégies locales de développement devraient permettre d'atteindre cet objectif (contribution indirecte de la M16) ;
- Les investissements dans les entreprises des filières alimentaires et forêt-bois sont aussi créatrices d'emplois (contribution indirecte des M4 et 8).

Près de 0,7% du FEADER est affecté au DP 6a. La mesure 6 en lien avec ce DP est dotée de 6,6 M€, car il s'agit de la mesure qui permet un soutien direct aux projets de diversification et de créations d'activité.

L'indicateur cible T20 du DP 6a (*emplois créés dans des projets soutenus*) est estimé à 235. Cette cible a été fixée à partir des références de la programmation 2007-2013, en considérant, d'une part, pour l'aide aux projets novateurs, que tous les projets créeront un emploi (estimé à ½ ETP), car il s'agit d'un critère

de sélection envisagé, et d'autre part, pour les projets de diversification, que 1 projets sur 4 créeront un emploi (estimé à ½ ETP).

5.2.6.2. 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

5.2.6.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M16 - Coopération (article 35)
- M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

5.2.6.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Six besoins sont liés à ce DP : les besoins 1, 2, 8, 21, 24 et 27.

Il s'agit de prendre en compte les enjeux territoriaux de l'inclusion sociale et du développement économique des zones rurales, en particulier en remettant au cœur de ce développement les activités productives (potentiels productifs et création d'activité), et plus précisément celles liées à l'agriculture et la sylviculture. Pour faire bénéficier les territoires des impacts économiques et sociaux de ces activités, il faut intégrer davantage ces secteurs à la vie des territoires, dans un contexte démographique et économique qui les marginalise. C'est une mission qui peut être dévolue aux élus locaux, en leur confiant la mise en place et le pilotage de stratégies locales de développement agricole et alimentaire et de la filière forêt-bois coconstruites dans le cadre d'un partenariat public-privé impliquant l'ensemble des forces vives d'un territoire.

La M19 LEADER, par sa méthode propre, permet de répondre à ce DP.

La M16 est aussi particulièrement pertinente pour ce DP en permettant de soutenir l'organisation collective et la mise en œuvre de stratégies locales de développement agricole, alimentaire et de la filière forêt-bois.

Près de 6% du FEADER est affecté au DP 6b. La M19 en lien avec ce DP est dotée de 58 M€, car l'enjeu de territorialisation de l'intervention est fort.

4 indicateurs cibles sont établis :

- T21 % de la population rurale concernée par les stratégies de développement local fixé à 56,69%. Cette cible a été estimée au regard des territoires qui pourraient potentiellement bénéficier de la M19, en intégrant une hypothèse de croissance démographique de 6%.
- T32 % de la population des communes de moins de 10 000 habitants concernée par les stratégies de développement local fixé à 71,67%.

- T23 *emplois créés dans des projets bénéficiant d'un soutien (Leader)* estimé à 150. à partir des références de la programmation 2007-2013 et de la référence nationale (400 000 € d'aide conduit à un emploi créé).
- T33 *Nombre d'opérations de coopération soutenues au titre des stratégies locales de développement hors LEADER* fixé à 200, sur la base d'une estimation du montant moyen des dépenses éligibles par opération.

T22 % de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures est nul. En effet, la M7 corrélée à cet indicateur n'est pas ouverte dans ce DP.

5.2.6.3. 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

5.2.6.3.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.6.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

DP non retenu.

5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c) et v), du règlement (UE) n° 1305/2013

Environnement

Objectif transversal, l'environnement est sous-jacent dans la plupart des besoins. 13 besoins sont plus particulièrement identifiés ici :

- 1. Préserver impérativement les espaces agricoles et naturels ;
- 3. Renforcer la compétitivité et la viabilité des exploitations agricoles ;
- 4. Développer l'agriculture biologique, l'agro-écologie et l'autonomie des exploitations et des territoires,
- 10. Accroître la mobilisation des bois dans le cadre d'une gestion forestière durable ;
- 14. Rétablir et/ou valoriser la qualité biologique des sols agricoles et limiter l'érosion ;
- 15. Réduire la pollution des eaux d'origine agricole ;
- 16. Maintenir les exploitations agricoles des zones soumises à handicap naturel ;
- 17. Anticiper les conséquences du changement climatique et atténuer leur impact en adaptant les systèmes de production ;
- 19. Développer les équipements de stockage et de valorisation de l'eau pour l'agriculture ;
- 20. Maintenir et développer la biodiversité en particulier dans les milieux agricoles et forestiers ;
- 21. Préserver et valoriser les espaces pastoraux ;
- 22. Valoriser les services éco-systémiques fournis par l'agriculture et la forêt, en particulier le stockage de carbone ;
- 24. Valoriser les potentiels productifs et la création d'activités, notamment touristiques, en zones rurales.

Afin d'y répondre, il convient, de façon **transversale**, de mettre en place des conditions d'éligibilité et des principes de sélection permettant de favoriser les projets respectant l'environnement. Parmi les 6 familles de critères de sélection transversaux établis, l'un relève de l'« **Eco-responsabilité** ».

Des paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles (M13) sont nécessaires pour maintenir une activité agro-pastorale dans les zones défavorisées menacées par la déprise agricole, zones principalement tournées vers l'élevage herbivore extensif reconnu pour ses effets bénéfiques sur l'environnement.

En outre, une stratégie agro-environnementale et climatique sera mise en œuvre dans le cadre du PDR. Des Zones d'Actions Prioritaires ont été définies au regard des enjeux propres à la **biodiversité** (notamment dans les territoires Natura 2000, la trame verte et bleue, et les réservoirs de biodiversité),

ainsi qu'à la **qualité de l'eau** – fertilisants et pesticides (notamment pour les captages prioritaires). Des projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) préciseront les démarches locales envisagées pour la protection et la gestion de l'eau et des éco-systèmes tributaires de l'agriculture. Des appels à projets annuels seront lancés pour sélectionner les territoires engagés dans un PAEC. Priorité sera donnée aux PAEC situés dans les zones Natura 2000 et de captage prioritaires. Des mesures agro-environnementales et climatiques seront ensuite déclinées (M10) pour maintenir des pratiques positives ou encourager le changement de pratiques nécessaires pour relever les enjeux agri-environnementaux identifiés sur le territoire.

Un soutien spécifique au réseau Natura 2000 est prévu. Son réseau couvre environ 11% du territoire rhônalpin et est composé de 166 sites. Sur les 131 sites d'intérêt communautaire au titre de la directive « Habitats », 68 ont été désignés par arrêté ministériel comme zones spéciales de conservation ; et 35 sites ont été désignés zones de protection spéciale au titre de la directive « Oiseaux ». Le soutien sera alloué à l'élaboration des documents cadre, à l'animation des sites, ainsi qu'aux contrats complémentaires, en milieux forestiers et en dehors des milieux agricoles et forestiers, mis en place pour la conservation d'espèces et de milieux d'intérêt (M7).

Si certaines pratiques agricoles venaient à être imposées aux agriculteurs dans des aires de captages ou des sites Natura 2000, par arrêté préfectoral, un soutien serait alors accordé aux agriculteurs concernés (M12).

Le soutien à l'agriculture extensive ou peu intensive en zone de montagne (M13) permet de maintenir des paysages ouverts favorables à la **biodiversité**, de préserver la qualité des **sols**, de prévenir les risques d'érosion et d'incendie.

Les conversions, certifications et le maintien à l'agriculture biologique seront encouragés (M3, 4 et 11). Or, le développement de l'agriculture biologique contribue à la gestion de l'**eau**, de la **biodiversité** et la gestion des **sols**.

Des investissements spécifiquement dédiés à l'objectif environnement seront soutenus tant dans les domaines agricoles que forestiers :

- des investissements productifs concourant à la triple performance des exploitations agricoles (M4),
- des investissements pour la valorisation agricole de l'**eau**, dans le respect de la ressource (M4),
- l'installation de systèmes agroforestiers (M8), qui concourent tant à la gestion de l'**eau**, qu'à la **biodiversité** et la gestion des **sols**,
- des investissements productifs pour la qualité de l'**eau** et des investissements non productifs apportant des améliorations environnementales (M4),
- des investissements pour la mobilisation des bois, dans le cadre d'une gestion forestière durable (M4 et 8),
- des investissements de prévention des dommages causés aux forêts par des incendies, qui contribuent à limiter les risques que font courir les incendies sur l'environnement (M8),
- des investissements de valorisation du stockage du carbone par la forêt et visant à améliorer les

services écosystémiques forestiers (M8),

- des investissements visant l'amélioration de la stabilité des terrains en montagne, et plus généralement la protection des risques naturels par la forêt, concourant donc à l'amélioration de la gestion des **sols** (M8).

Des actions d'animation, de formation, d'information, de conseil et de coopération seront mises en œuvre sur l'ensemble de ces sujets (M1, 2, 7 et 16).

Climat

L'atténuation et l'adaptation au changement climatique sont des objectifs transversaux qui correspondent aux 9 besoins suivants :

- 4. Développer l'agriculture biologique, l'agro-écologie et l'autonomie des exploitations et des territoires,
- 5. Prévenir les risques climatiques et sanitaires en agriculture ;
- 10. Accroître la mobilisation des bois dans le cadre d'une gestion forestière durable ;
- 11. Développer la filière bois énergie en complémentarité avec la filière bois d'œuvre en tenant compte de la demande en bois industriels et dans le respect de la ressource ;
- 13. Développer l'usage local du matériau bois régional, en particulier dans la construction ;
- 14. Rétablir et/ou valoriser la qualité biologique des sols agricoles et limiter l'érosion ;
- 17. Anticiper les conséquences du changement climatique et atténuer leur impact en adaptant les systèmes de production;
- 19. Développer les équipements de stockage et de valorisation de l'eau pour l'agriculture ;
- 22. Valoriser les services éco-systémiques fournis par l'agriculture et la forêt, en particulier le stockage du carbone.

Atténuation des changements climatiques

Un soutien à la valorisation du méthane, issu de l'élevage des ruminants, comme source d'énergie renouvelable sera accordé. Pour la forêt, un soutien à la filière bois énergie concourra également au développement des énergies renouvelables (M6 et 8).

Les émissions de protoxyde d'azote qui se dégagent lors de l'application de la fertilisation azotée sont la 2ème source d'émission de gaz à effet de serre par le secteur agricole. Ainsi la réduction des émissions de gaz à effet de serre en agriculture peut résulter, de façon indirecte, des actions relatives à la gestion de l'eau (diminution des intrants, y compris fabrication et épandage), qui sont soutenues à travers les mesures qui concourent à l'objectif transversal environnement (M10, 11 et M7 pour l'animation

associée).

En Rhône-Alpes, les émissions de gaz à effet de serre induites par l'activité agricole représentent près de 4,5 millions de teqCO₂ sur l'ensemble du territoire régional, alors que l'activité agricole et forestière peut séquestrer potentiellement plus de 200 Mt de carbone.

Au-delà des actions conduites pour réduire les émissions des gaz à effet de serre de l'activité agricole, il est donc aussi important de valoriser le potentiel d'atténuation de l'émission des gaz à effet de serre fourni par l'agriculture et la forêt grâce à la photosynthèse et au stockage du carbone. La M8 permettra d'y contribuer en soutenant des opérations sylvicoles qui concourent à augmenter le stockage du carbone par la forêt.

En agriculture, les pratiques permettant un meilleur stockage du carbone seront également encouragées (épandage, enfouissement des déchets culturaux, utilisation de cultures stockant le carbone...) à travers les mesures qui concourent à l'objectif transversal environnement (M10, 11 et M7 pour l'animation associée).

Adaptation aux changements climatiques

Alors que l'évolution du climat est avérée en Rhône-Alpes (remontée vers le nord du climat méditerranéen), l'adaptation au changement climatique des exploitations agricoles et de la forêt est un enjeu fort. Elle sera soutenue par les M4, 5, 10 (et 7 pour l'animation associée) pour l'agriculture, par exemple par des investissements structurant pour l'autonomie alimentaire des élevages, des investissements de stockage et de valorisation de l'eau pour l'agriculture, des investissements de protection des cultures fruitières et maraichères contre les aléas climatiques et sanitaires, ou un soutien au changement de pratiques agricoles durables. Pour la forêt, la M8 y contribuera par le soutien à des opérations sylvicoles qui contribuent à améliorer la résilience des forêts.

Les mesures relatives à la formation (M1), au conseil (M2) et à la coopération (M16) seront également mobilisées sur ces sujets.

Innovation

L'innovation doit être vue comme une réponse potentielle à quasiment tous les besoins. Aussi, « l'Innovation » a été définie comme une des 6 familles de critères de sélection transversale (cf. 5.1). Des projets innovants pourront être soutenus et seront privilégiés via ce principe de sélection qu'ils s'agissent d'investissements ou d'actions de coopération, de formation ou de conseil.

Néanmoins, les besoins suivants sont plus particulièrement identifiés ici :

- 1. Préserver impérativement les espaces agricoles et naturels ;
- 2. Enrayer la chute du nombre d'exploitations et inverser la tendance pour appuyer le développement agricole et rural ;

- 3. Renforcer la compétitivité et la viabilité des exploitations ;
- 4. Développer l'agriculture biologique, l'agro-écologie et l'autonomie des exploitations et des territoires ;
- 5. Prévenir les risques climatiques et sanitaires en agriculture ;
- 6. Développer un tissu d'outils de transformation alimentaire innovants, durables et proches des bassins de production ;
- 7. Accroître le niveau d'autosuffisance alimentaire des rhônalpins ;
- 8. Promouvoir le patrimoine alimentaire rhônalpin ;
- 10. Accroître la mobilisation des bois dans le cadre d'une gestion forestière durable ;
- 11. Développer la filière bois énergie dans le respect de la ressource et en complémentarité avec les autres usages du bois ;
- 12. Développer un tissu d'outils de transformation du bois innovants, durables et proches des bassins de production ;
- 13. Développer l'usage local du matériau bois régional, en particulier dans la construction ;
- 14. Rétablir et/ou valoriser la qualité biologique des sols agricoles et limiter l'érosion ;
- 15. Réduire la pollution des eaux d'origine agricole ;
- 17. Anticiper les conséquences du changement climatique et atténuer leur impact en adaptant les systèmes de production ;
- 19. Développer les équipements de stockage et de valorisation de l'eau pour l'agriculture ;
- 20. Maintenir et développer la biodiversité en particulier dans les milieux agricoles et forestiers ;
- 21. Préserver et valoriser les espaces pastoraux ;
- 22. Valoriser les services écosystémiques fournis par l'agriculture et la forêt, en particulier le stockage du carbone ;
- 24. Valoriser les potentiels productifs et la création d'activités, notamment touristiques, en zones rurales ;
- 27. Mobiliser pour valoriser l'impact de l'agriculture et de la forêt, et gérer collectivement le multiusage des ressources par des stratégies collectives locales.

La possibilité de soutenir davantage l'innovation via l'outil du Partenariat Européen d'Innovation (PEI) est particulièrement pertinente pour cet objectif. Il entend susciter des partenariats entre les acteurs du développement, de l'enseignement, les agriculteurs, les chercheurs et les entreprises. En cela, il reflète l'évolution récente du cadre de pensée des institutions internationales, qui voient dans l'innovation

agricole moins le produit de la recherche et du transfert de connaissances que le résultat d'interactions entre acteurs au sein de réseaux plus ou moins formels.

Or la région Rhône-Alpes est relativement peu dotée en recherche agricole et les programmes communiquent peu entre eux. La mise en place du PEI est donc vue comme une opportunité pour la région. Il est ainsi prévu d'accompagner l'émergence de groupes opérationnels du PEI et le financement de leur animation et projet (M16).

La M16 sera également mobilisée pour soutenir les projets pilotes et la mise en œuvre de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies, ainsi que d'autres projets de coopération, nouveaux, voire innovants.

Les M1 et 2 permettront de diffusion la connaissance acquise et la mobiliser à travers des conseils aux entreprises.

La M4 sera mobilisée de façon spécifique sur l'innovation, en soutenant des investissements dans les exploitations agricoles dédiées à l'expérimentation.

Les M4 et 16 pourront soutenir également les futurs GIEE (Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental créés par la prochaine Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt), pour leur action dans la mise au point de nouveaux procédés ou pratiques au sein de la production agricole, tant organisationnels que technico-économiques et environnementaux.

Enfin, une animation régionale spécifiquement dédiée au soutien à l'innovation sera mise en place au sein du Réseau rural régional (Assistance Technique).

5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les atteindre (tableau généré automatiquement à partir des informations fournies aux sections 5.2 et 11)

Priorité 1				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
1A	T1: pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A)	4,30%		M01, M02, M16
1B	T2: nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (domaine prioritaire 1B)	90,00		M16
1C	T3: nombre total de participants formés en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 (domaine prioritaire 1C)	19 400,00		M01
Priorité 2				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
2A	T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	9,42%	146 732 500,00	M01, M02, M04, M16
2B	T5: pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	8,15%	123 430 000,00	M01, M02, M06
2C+	Investissement total en faveur de la compétitivité de la filière bois dans le cadre d'une gestion dynamique et durable des forêts (€)	72 262 000,00	36 607 500,00	M01, M04, M06, M08, M16
Priorité 3				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
3A	T6: pourcentage d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	3,36%	89 865 000,00	M01, M03, M04, M16
	Pourcentage d'industries agro-alimentaires soutenues (%)	17,69 %		
3B	T7: pourcentage d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)	0,71%	2 800 000,00	M05
Priorité 4				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
4A (agri)	T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	16,88 %		
	Total des investissements (public + privé) en forêt en faveur de la biodiversité (€)	3 962 500,00		
4B (agri)	T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	10,38 %	1 059 709 399,99	M01, M02, M04, M07, M08, M10, M11, M12, M13, M16
	Total des investissements (public + privé) en forêt en faveur de la gestion de l'eau (€)	2 750 000,00		
4C (agri)	T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	4,45%		
	Total des investissements (public + privé) en forêt en faveur de la gestion des sols (€)	3 962 000,00		
4A (forestry)	T8: pourcentage des forêts ou autres zones boisées sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)	0,01%	4 860 000,00	M07, M08, M16

	Total des investissements (public + privé) en forêt en faveur de la biodiversité (€)	3 962 500,00		
4B (forestry)	Total des investissements (public + privé) en forêt en faveur de la gestion de l'eau (€)	2 750 000,00		
4C (forestry)	T13: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	0,01%		
	Total des investissements (public + privé) en forêt en faveur de la gestion des sols (€)	3 962 000,00		
Priorité 5				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
5A	T14: pourcentage des terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (domaine prioritaire 5A)	7,81%	20 200 0 00,00	M04, M16
5B	Pourcentage d'agriculteurs ciblés par les projets de coopération relatifs à l'utilisation efficace de l'énergie en agriculture (%)	0,51%	400 000, 00	M16
5C	T16: total des investissements (€) dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)	20 000 000,0 0	6 300 00 0,00	M06, M16
5E	Investissement forestier total (public + privé) en faveur de la conservation et la séquestration du carbone dans la foresterie (€)	1 750 000,00	1 400 00 0,00	M08
	Pourcentage de surface forestière soutenue pour ses itinéraires sylvicoles bénéfiques à la captation du carbone (%)	0,01%		
Priorité 6				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
6A	T20: emplois créés dans les projets soutenus (domaine prioritaire 6A)	235,00	14 200 0 00,00	M02, M06
6B	T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	56,69 %	106 142 500,00	M16, M19
	T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B)	150,00		
	Pourcentage de la population des communes de moins de 10 000 habitants concernée par les stratégies locales de développement Leader (%)	71,67 %		
	Nombre d'opérations de coopération soutenues au titre des stratégies locales de développement hors Leader (opérations de coopération)	200,00		

5.5. Description de la capacité de conseil en vue de la fourniture des conseils et du soutien adéquats concernant les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation, afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) vi), du règlement (UE) n° 1305/2013

Pour répondre à cet objectif, l'Autorité se fixe deux séries d'actions complémentaires : d'une part assurer la meilleure information possible aux pétitionnaires, et d'autre part informer et sensibiliser les différents prescripteurs de terrain qui conseillent au quotidien les pétitionnaires potentiels.

1. Informations données aux pétitionnaires

- Dans le cadre de son plan de communication, l'Autorité de gestion mettra en place un site internet dédié à la mise en œuvre des fonds communautaires (<http://www.europe-en-rhonealpes.eu/>). Pour le FEADER, outre les témoignages de projets et la présentation du suivi général du PDR, une partie du site sera dédiée aux informations réglementaires pour les pétitionnaires : information sur les appels à projets (y compris accès aux formulaires de demande de subvention et accès aux notices d'informations sur les obligations réglementaires liées à chacune des mesures), informations générales sur les obligations réglementaires fixées aux pétitionnaires (comme la publicité). Les documents de l'autorité de gestion décrivant les conditions de mises en œuvre détaillées du PDR seront également en ligne. Ce site internet sera régulièrement mise à jour.
- Pour chaque mesure, l'Autorité de gestion définit, soit au niveau régional soit au niveau départemental, un Guichet Unique chargé de l'instruction des dossiers (Guichet Unique Service Instructeur – GUSI). Outre l'instruction réglementaire du dossier, le GUSI est chargé d'apporter au pétitionnaire toutes les informations utiles à la mise en œuvre de la subvention. Le GUSI a également en charge la coordination des contreparties nationales au FEADER pour chacun des dossiers. Aussi, l'identification d'un interlocuteur unique en charge de l'instruction permet à chaque pétitionnaire d'accéder à une information claire et de pouvoir obtenir, des réponses à l'ensemble de ses questions, ainsi qu'une plus grande lisibilité des exigences réglementaires totalement consolidées entre le FEADER et les financeurs nationaux. Dans un cadre conventionnelle, le Président du Conseil Régional donne délégation aux services de l'Etat pour assurer les fonctions de GUSI sur la majeure partie des dispositifs du PDR (cette délégation a été donnée dès la période de transition). Une centaine d'agents de l'Etat sont ainsi mobilisés.
- Pour fonctionner de façon optimale, cette organisation suppose :
 - la mise en place de procédures claires et régulièrement mises à jour via des manuels de procédures, la rédaction de formulaires et de notices explicatives pour chacune des mesures, ainsi que la rédaction et la diffusion des appels à projets et/ou des appels à candidatures. L'autorité de gestion centralise ces fonctions afin de garantir une information fiable à l'ensemble du réseau ;
 - la formation régulière des GUSI relative aux exigences réglementaires qui inclue la valorisation des retours de contrôles et d'audit.

2. Mobilisation de prescripteurs

La majorité des pétitionnaires sollicite, en amont de leur projet, un conseil de proximité. Selon la nature

du projet et le type de pétitionnaire, ce conseil de proximité peut être apporté :

- Pour les agriculteurs : par une chambre d’agriculture, une association de développement agricole (ex : pour l’agriculture biologique : CORABIO au niveau régional et les GAB -Groupements des Agriculteurs Biologiques- au niveau départemental) ou une coopérative.
- Pour les producteurs forestiers ou les communes forestières : par le CRPF (Centre Régional de la Propriété Forestière), FIBRA (fédération forêt-bois Rhône-Alpes) ou l’ONF (Office National des Forêts)
- Pour les responsables d’entreprises agroalimentaires : par le Référent Agroalimentaire de la DRAAF, le chargé de mission IAA de la Région, le cluster ALLIRA et Organic Cluster.
- par les territoires organisés comme les PNR (Parc Naturel Régionaux), les CDDRA (Contrats de Développement Durable Rhône-Alpes) qui disposent d’animateurs de terrain (compétents sur l’agriculteur, la forêt, le développement économique, culturel...). Les GAL – LEADER seront également des vecteurs important d’information.
- Dans les territoires retenus au titre des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) par les opérateurs et animateurs retenus au titre des Projets AgroEnvironnementaux et Climatiques (PAEC).
- Le réseau rural régional sera très largement mobilisé. Sa mission première pour l’information relative aux exigences réglementaires du FEADER sera orientée vers l’information des territoires organisés et des GAL.

Afin de permettre à ces relais de diffuser une information de terrain claire et fiable, l’Autorité de gestion organisera, notamment en début de programmation, des sessions d’information et de formation à leur destination. Ils pourront naturellement valoriser les informations disponibles sur le site internet sur le FEADER. En tout état de cause, ces relais ne se substituent pas au rôle premier des GUSI auprès de chacun des pétitionnaires.

D’ores et déjà, depuis début 2014, la Région Rhône-Alpes participe à de nombreuses réunions tenues par les réseaux prescripteurs, afin de présenter les orientations qui définissent la prochaine programmation (ex : session de chambres d’agriculture, conférence agricole départementale, réunion des réseaux professionnels...).

De façon transversale, pour conduire cette fonction de conseil et d’information, l’autorité de gestion s’organise comme suit :

- Transfert de 4 agents de la DRAAF (ancienne autorité de gestion) à la Région Rhône-Alpes. Ces 4 agents ont l’expérience du pilotage de la programmation 2007-2013 ;
- Participation de 8 agents (issus de la Région, de la DRAAF, de la délégation régionale de l’ASP et des DDT) aux modules de formation de formateurs organisés par le Ministère en charge de l’agriculture dès décembre 2014. La démultiplication de cette formation sera déclinée à partir de 2015 ;

- Participation active de la Région Rhône-Alpes aux réunions nationales organisées par l'Association des Régions de France avec le Ministère de l'Agriculture (5 agents de la Région très impliqués) ;
- Préparation d'un programme d'assistance technique afin de renforcer l'équipe de la Région Rhône-Alpes en charge du FEADER, notamment dans la phase critique de 2014-2015 (fin du programme 2007-2013, écriture du PDR, transition, préparation du lancement de la nouvelle programmation) : 10 agents doivent être recrutés afin de consolider l'équipe en place au sein de la direction de l'agriculture et du développement rural de la Région Rhône-Alpes ;

Mesures prise par l'Autorité de gestion pour assurer le conseil et l'information en matière d'innovation

En Rhône-Alpes, le PEI et la dynamique d'innovation en Rhône-Alpes s'appuieront sur la mise en place d'un nouveau partenariat régional pour la Recherche, l'Innovation et le Développement (RID). Ce partenariat réunit l'ensemble des acteurs régionaux de la recherche, de la formation, du développement agricole, représentant notamment ainsi les bénéficiaires finaux des actions de recherche-innovation-développement (exploitations agricoles...).

De plus, une animation régionale spécifiquement dédiée au soutien à l'innovation sera mise en place au sein du Réseau rural régional (Assistance Technique). Elle aura pour rôle :

- d'apporter un appui à l'émergence en amont de l'innovation (détection de l'innovation sur le terrain, détection des problèmes sans solution, capitalisation des idées en émergence, information / sensibilisation...),
- de mettre en œuvre une animation transversale « innovation » : information et mobilisation sur les dispositifs « innovation » du PDR et autres dispositifs publics, mise en réseau des acteurs, mise en réseau des projets entre eux sur une même thématique, appui méthodologique commun, veille, outils communs de valorisation...).

Cette dynamique régionale a vocation aussi à intégrer dans sa réflexion les actions de développement impulsées au niveau national. Par exemple, la mission de construction d'une stratégie de capitalisation des données et résultats pourra englober les données et résultats produits par les chambres d'agriculture (mutualisation des bases de données de référence, harmonisation des méthodes d'évaluation de durabilité ...), comme ceux produits au sein des futurs GIEE (Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental), tant organisationnels que technico-économiques et environnementaux.

6. ÉVALUATION DES CONDITIONS EX-ANTE

6.1. Informations supplémentaires

Néant.

6.2. Conditions ex-ante

Condition ex ante applicable au niveau national	Condition ex ante applicable remplie: oui/non/en partie	Évaluation de leur respect	Priorités/Domaines prioritaires	Mesures
G1) Lutte contre la discrimination: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination dans le domaine des Fonds ESI.	yes	Voir justification par critère	6B	M19, M16
G2) Égalité entre les hommes et les femmes: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des Fonds ESI.	yes	Voir justification par critère	6A, 6B	M06, M16, M19
G3) Handicap: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans le domaine des Fonds ESI conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil	yes	Voir justification par critère	6A, 6B	M16, M06, M19
G4) Marchés publics: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière de marchés publics dans le domaine des Fonds ESI.	yes	Voir justification par critère	6B, 5A, 2C+, 2A	M02, M08, M19, M04, M06, M16, M01
G5) Aides d'État: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière d'aides d'État dans le domaine des Fonds ESI.	yes	Voir justification par critère	P4, 2C+, 5A, 3A, 6A, 6B	M07, M01, M04, M02, M16, M20, M08, M06, M19
G6) Législation environnementale régissant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES): l'existence de modalités pour l'application effective de la législation environnementale de l'Union relative à l'EIE et à l'EES.	yes	Voir justification par critère	P4, 2C+, 3A, 5A, 2A, 6A	M16, M04, M13, M12, M07, M11, M06, M10, M08
G7) Systèmes statistiques et indicateurs de résultat: l'existence d'une base statistique nécessaire pour entreprendre des évaluations permettant d'analyser l'efficacité et l'impact des programmes. L'existence d'un système d'indicateurs de résultat requis pour sélectionner les actions qui contribuent le plus efficacement aux résultats souhaités, pour suivre l'avancement vers la production des résultats et pour entreprendre l'évaluation des incidences.	yes	Acte d'exécution, annexe 1: "Is applicable but already fulfilled"	P4, 6A, 1B, 3B, 5C, 1C, 3A, 2B, 6C, 5B, 2A, 1A, 5D, 5A, 5E, 6B, 2C+	M02, M05, M20, M19, M13, M01, M07, M06, M11, M16, M03, M10, M04, M08
P3.1) Prévention et gestion des risques: l'existence, à l'échelon national ou régional, d'évaluations des risques aux fins de la gestion des catastrophes qui prennent en considération l'adaptation au changement climatique.	yes	Voir justification par critère	3B	M05
P4.1) Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE): les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres visées au titre VI, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 sont établies au niveau national.	yes	Voir justification par critère	P4	M10, M11, M12
P4.2) Exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires: les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre	yes	Voir justification par critère	P4	M10, M11

III, chapitre 1, article 28, du règlement UE n° 1305/2013 sont définies au niveau national.				
P4.3) Autres normes nationales applicables: les normes nationales obligatoires applicables sont définies aux fins du titre III, chapitre 1, article 28, du règlement (UE) n° 1305/2013	yes	Voir justification par critère	P4	M10, M11
P5.1) Efficacité énergétique: des mesures ont été prises pour promouvoir des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les utilisations finales ainsi que des investissements rentables dans l'efficacité énergétique lors de la construction ou de la rénovation d'immeubles.	yes	Voir justification par critère		
P5.2) Secteur de l'eau: l'existence, d'une part, d'une politique de prix de l'eau qui fournisse des mesures incitatives appropriées en faveur d'une utilisation efficiente des ressources hydriques par les utilisateurs et, d'autre part, d'une contribution adéquate des différents utilisateurs d'eau à la récupération des coûts des services de l'eau, à un taux déterminé dans le plan approuvé de gestion de district hydrographique pour les investissements soutenus par les programmes.	yes	Voir justification par critère	5A	M04
P5.3) Énergies renouvelables: des mesures ont été prises pour promouvoir la production et la distribution de sources d'énergie renouvelables.	yes	Voir justification par critère		
P6.1) Infrastructures de réseau de nouvelle génération (NGN): l'existence de plans nationaux ou régionaux en faveur des accès de nouvelle génération tenant compte des actions régionales menées en vue d'atteindre les valeurs cibles de l'Union en matière d'accès à l'internet à haut débit et focalisées sur les domaines dans lesquels le marché ne fournit pas une infrastructure ouverte de qualité à un prix abordable conformément aux règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État, et fournissant des services accessibles aux groupes vulnérables.	yes	Voir justification par critère		

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères	Critères (ou non)	Référence (si critères respectés) [référence aux stratégies, actes juridiques ou autres documents pertinents]	Évaluation de leur respect
<p>G1) Lutte contre la discrimination: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination dans le domaine des Fonds ESI.</p>	<p>G1.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité de traitement de toutes les personnes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité dans les activités liées aux Fonds ESI.</p>	<p>Yes</p>	<p>Liste des membres du comité de suivi (section 15.2)</p> <p>En complément la Région Rhône-Alpes, dans son plan de formation interne, propose des formations en la matière.</p> <p>La Région s'est également dotée d'une Mission « démocratie participative, lutte contre les discriminations, égalité femmes-hommes » qui promeut et met en place des opérations de sensibilisation en interne et en externe.</p> <p>Les personnels rattachés à la gestion des fonds européens bénéficieront de ces mesures afin d'assurer une bonne prise en compte par les bénéficiaires de cette priorité transversale.</p> <p>Enfin, les porteurs devront respecter leurs obligations légales en matière d'égalité des chances. Leurs obligations légales leur seront rappelées en amont de toute attribution de subvention.</p>	<p>La liste des membres du comité de suivi inclut des organismes agissant dans le domaine de la non-discrimination.</p>

	<p>G1.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination.</p>	<p>Y es</p>	<p>http://travail-emploi.gouv.fr/informations-pratiques,89/fiches-pratiques,91/egalite-professionnelle,117/la-protection-contre-les,12789.html</p> <p>Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différentes thématiques.</p> <p>Dans ce cadre seront organisées des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et d'audit des programmes. Ces formations seront principalement de deux types : des formations spécifiques portant par exemple sur la réglementation européenne ou nationale en la matière, la réglementation spécifique aux FESI, les possibilités concrètes de prise en compte du principe dans la mise en oeuvre des fonds, et de manière transversale, des formations thématiques.</p> <p>La diffusion d'information peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.</p>	<p>Ce critère est vérifié dans l'Accord de partenariat</p>
<p>G2) Égalité entre les hommes et les femmes: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des Fonds ESI.</p>	<p>G2.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans les activités liées aux Fonds ESI.</p>	<p>Y es</p>	<p>Liste des membres du comité de suivi (section 15.2) Au niveau régional, la Délégation régionale aux Droits des femmes et à l'égalité (DRDFE) a été associée à la préparation du PDR en tant que membre du Comité de suivi.</p>	<p>La liste des membres du comité de suivi inclut des organismes agissant dans le domaine de la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes.</p>
	<p>G2.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en</p>	<p>Y es</p>	<p>Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.</p> <p>Dans ce cadre seront organisées des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et d'audit des programmes, dans la continuité des formations dispensées jusqu'à présent et dont le bilan est assez positif. Ces formations seront principalement de deux types : des formations spécifiques portant par exemple sur la réglementation européenne ou nationale en la matière, la réglementation spécifique aux FESI, les possibilités concrètes de prise en compte du principe dans la mise en oeuvre des fonds, et de manière transversale, des formations thématiques.</p> <p>La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.</p>	<p>Ce critère est vérifié dans l'Accord de partenariat</p>

	matière d'égalité entre les hommes et les femmes et d'intégration de la dimension hommes-femmes.			
G3) Handicap: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans le domaine des Fonds ESI conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil	G3.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue de consulter et d'associer les organes chargés de protéger les droits des personnes handicapées ou les organisations représentatives des personnes handicapées et les autres parties concernées à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes.	Yes	<p>Plan Régional en faveur de l'égalité entre les personnes handicapées et les personnes valides</p> <p>La loi du 11 février 2005 a fait du principe de l'accessibilité au sens le plus large « l'accès à tout, pour tous » un objectif essentiel et ambitieux de la nouvelle politique du handicap. Dans cet esprit, la Région Rhône-Alpes s'est dotée d'un Plan Régional en faveur de l'égalité entre les personnes handicapées et les personnes valides.</p> <p>La Région s'engage ainsi à mobiliser l'ensemble de ses politiques pour adapter l'environnement de vie de tous les rhônalpins et changer le regard sur le handicap.</p> <p>En Rhône-Alpes, une Commission Extra-Régionale du Handicap (CERH) a été créée dans le but de faire participer la société civile et les institutions à la construction des politiques menées par la Région. Elle compte actuellement près de 150 membres. Elle est à l'origine aujourd'hui de la plupart des actions de la Région dans le domaine du handicap. Dans ce cadre, elle participera à la mise en oeuvre des programmes européens.</p>	La liste des membres du comité de suivi inclut la Commission Extra-Régionale du Handicap (CERH)
	G3.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union et des États membres relative aux personnes handicapées, y compris en matière d'accessibilité, et de l'application	Yes	<p>Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques.</p> <p>Dans ce cadre seront organisées des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et d'audit des programmes. Ces formations seront principalement de deux types : des formations spécifiques portant par exemple sur la réglementation européenne ou nationale en la matière, la réglementation spécifique aux FESI, les possibilités concrètes de prise en compte du principe dans la mise en oeuvre des fonds, et de manière transversale, des formations thématiques. Un effort particulier sera fait pour mettre effectivement en place ces formations sur le handicap, étant donné qu'elles ne sont pas assez développées en France actuellement.</p> <p>La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.</p>	Ce critère est vérifié dans l'Accord de partenariat

	pratique de la CNUDPH, telle que mise en œuvre dans la législation de l'Union et des États membres le cas échéant.			
	G3.c) Des modalités destinées à assurer le suivi de la mise en œuvre de l'article 9 de la CNUDPH en relation avec les Fonds ESI dans l'ensemble de la préparation et de la mise en œuvre des programmes.	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000809647&dateTexte=&categorieLien=id <p>La loi du 11 février 2005 a fait du principe de l'accessibilité au sens le plus large « l'accès à tout, pour tous » un objectif essentiel et ambitieux de la nouvelle politique du handicap. Ainsi est visée l'accessibilité à tous les aspects de la vie quotidienne pour tous les types de handicap. Cela concerne l'accessibilité à la culture, au sport, au tourisme, aux nouvelles technologies, à tous les types de bâtiments (logements, locaux professionnels, établissements recevant du public (ERP)), ainsi qu'à l'ensemble de la chaîne de déplacement (voierie, transports publics, espaces publics).</p> <p>Dans la mesure où la politique du handicap est par nature transversale, les autorités françaises ont désigné comme points de contact non pas une administration unique, mais chacun des services ministériels directement impliqués dans la mise en œuvre de la politique du handicap. Un dispositif de coordination des points de contact a été mis en place. Cette mission est dévolue au Comité interministériel du handicap (CIH). Un lien étroit entre ce dispositif de coordination et les représentants des personnes handicapées a été établi. La secrétaire générale du CIH est chargée d'exercer les fonctions de secrétaire du conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH).</p> <p>La désignation d'une autorité indépendante et constitutionnelle, le Défenseur des droits, comme mécanisme de protection, de promotion et de suivi de la Convention est de nature à en garantir sa mise en œuvre dans le respect de ses différents articles. Enfin, la société civile et les associations représentatives des personnes handicapées qui siègent au Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) sont représentées par le Conseil français des personnes handicapées pour les questions européennes (CFHE).</p>	Ce critère est vérifié dans l'Accord de partenariat
G4) Marchés publics: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière de marchés publics dans le domaine des Fonds ESI.	G4.a) Des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière de marchés publics au moyen de mécanismes appropriés.	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000629820 http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000264576&dateTexte=&categorieLien=id	Ce critère est vérifié dans l'accord de partenariat
	G4.b) Des modalités assurant des procédures d'attribution de marché transparentes.	Yes	http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics	Ce critère est vérifié dans l'accord de partenariat
	G4.c) Des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI et de diffusion d'informations à celui-ci.	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925 http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics <p>Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et d'audit des programmes sur différents thématiques dont les marchés publics.</p> <p>Dans ce cadre seront organisées des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et d'audit des programmes, notamment dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les règles applicables en matière de marchés publics (anciennes directives et nouvelles directives) 	Ce critère est vérifié dans l'accord de partenariat

		<p>- les principales irrégularités constatées et les corrections financières à appliquer (décision de la commission du 19/12/2013)</p> <p>- Exercice pratiques de contrôle de marchés publics</p> <p>La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme</p>	
	<p>G4.d) Des modalités permettant de garantir la capacité administrative e nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière de marchés publics.</p>	<p>Y es</p> <p>http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics</p> <p>Le ministère de l'économie assure également une mission de conseil auprès des acheteurs publics. Les acheteurs publics de l'Etat s'adressent au bureau du conseil aux acheteurs de la direction des affaires juridiques. Les acheteurs publics des collectivités locales s'adressent à la cellule juridique d'information de l'achat public (CIJAP). Le ministère de l'économie et des finances a diffusé un guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics (circulaire du 14 février 2012) explicitant les règles applicables et leur interprétation par la jurisprudence. Par ailleurs, le ministère de l'économie diffuse sur son site internet une série de fiches et de guides, mis à jour de façon régulière, destinés à accompagner les acheteurs dans leur démarche d'achat</p>	<p>Ce critère est vérifié dans l'accord de partenariat</p>
<p>G5) Aides d'Etat: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière d'aides d'Etat dans le domaine des Fonds ESI.</p>	<p>G5.a) Des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière d'aides d'Etat.</p>	<p>Y es</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000454790&dateTexte=&categorieLien=id</p> <p>http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/01/cir_34455.pdf</p> <p>1/ Circulaire du Premier Ministre du 26 janvier 2006 qui rappelle les règles générales applicables en matière d'aides d'Etat notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les procédures de notification et d'information des régimes d'aide et des aides individuelles à la DG COMP (§3.3) - Les règles de cumul (§2.2) - Les règles relatives à la récupération des aides illégales (§3.6) => responsabilité des Etats membres et des collectivités dans les procédures de récupération, conditions de dépôt de plainte... <p>En 2014, une nouvelle circulaire ou une instruction générale sur les grands principes des aides d'Etat et son nouveau cadre juridique pour 2014-2020 sera élaborée. Un réseau "aides d'Etat" des autorités de gestion sera constitué et les premières réunions de ce réseau auront lieu en 2014. Par la suite, ce réseau se réunira à intervalles réguliers (trimestriels ou semestriels). En complément, des séminaires d'information/formation seront organisés, et des points d'actualité annuels (ou plus si besoin) sous forme de circulaire ou d'instructions seront élaborés.</p> <p>2/ circulaire du Premier Ministre du 5 janvier 2012 sur les dispositifs d'ingénierie financière qui récapitule les règles relatives aux aides d'Etat et aux fonds structurels.</p> <p>3/ Les régimes que la France notifie ou informe à la Commission européenne ont pour objectif de pouvoir être utilisés librement par les collectivités sans qu'elles aient à notifier ou informer à la Commission à chaque fois qu'elles octroient une aide à une entreprise.</p> <p>Chaque autorité publique qui alloue une aide d'Etat à une entreprise doit s'assurer du respect de l'ensemble des règles aides d'Etat applicables à l'aide octroyée.</p> <p>Lors de la procédure de notification ou d'information des régimes d'aide, la DG COMP impose aux autorités françaises des obligations de rapports annuels, de suivi et conservation de pièces. Il n'y a pas d'obligation de contrôle national. En outre, dans le cas de l'octroi de FESI, la correcte application de la réglementation des aides d'Etat est vérifiée dans le cadre de l'instruction, du contrôle interne par l'autorité de gestion et, enfin, par l'autorité d'audit des programmes.</p> <p>Les circulaires et décrets permettent aux collectivités et autorités de gestion qui octroient les aides de connaître l'ensemble des règles nationales et communautaires (régimes d'aides) applicables en matière d'aide d'Etat. Ces textes administratifs s'imposent à l'ensemble des organismes publics qui octroient des aides aux entreprises</p> <p>4/ S'agissant du règlement dit des « minimis », il n'a pas été mis en place de registre central puisqu'il s'agit simplement d'une option offerte par le règlement n°1998/2008. Il existe environ 37.000 autorités publiques en France pouvant octroyer des aides d'Etat. Il serait donc très difficile de mettre en place un tel registre. De plus, comme il ne s'agit pas d'aide d'Etat à proprement parler (les aides de minimis ne remplissent pas l'ensemble des critères de l'article 107§1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne). Par conséquent, la</p>	<p>Ce critère est vérifié dans l'Accord de partenariat</p>

		<p>Commission européenne n'est pas compétente pour juger de l'opportunité de l'utilisation des fonds publics qui ne constituent pas des aides d'Etat.</p> <p>En ce qui concerne les aides d'Etat au sens du TFUE, l'article L1511-1 du code général des collectivités territoriales impose aux régions d'établir un rapport annuel sur les aides allouées aux entreprises sur leur territoire. Par ce biais, les autorités françaises connaissent les montants d'aides (par régime d'aide) alloués aux entreprises.</p>	
G5.b) Des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI et de diffusion d'informations à celui-ci.	Yes	<p>Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et d'audit des programmes sur différents thématiques dont les aides d'Etat (par exemple sur la notion d'aide d'Etat, les critères de compatibilité des aides d'Etat, les textes applicables en matière d'aide d'Etat, les services d'intérêt économique général (SIEG), notamment dès que les règles sur les aides d'Etat auront été modifiées. Les formations auront pour objectif tout au long de la période de programmation de vérifier que les autorités de gestion reçoivent les informations générales nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.</p> <p>La plateforme Europe en France diffuse l'ensemble des textes et régimes d'aide. Ce mécanisme sera reconduit pour la période 2014-2020.</p>	Ce critère est vérifié dans l'Accord de partenariat
G5.c) Des modalités permettant de garantir la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière d'aides d'Etat.	Yes	<p>1. Le SGAE est l'interface privilégiée entre la Commission et les ministères en matière d'aides d'Etat. A ce titre, il coordonne les différentes positions des ministères sur les régimes d'aides.</p> <p>Le SGAE assure par ailleurs la coordination d'un « groupe à haut niveau », composé des différents référents « aides d'Etat » de chaque ministère, qui a notamment pour responsabilité le pilotage et le suivi des encadrements européens sur les aides d'Etat.</p> <p>Actuellement, le CGET dispose de deux experts compétents sur la réglementation des aides d'Etat, qui s'appuient si besoin sur les experts aides d'Etat présents dans chaque ministère sectoriel (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, ministère des outre-mer, ministère de l'intérieur, ministère, ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique, etc.). Les autorités de gestion ont été informées de ce nouveau réseau. Par ailleurs, ce réseau national est démultiplié dans les régions et rassemble dans chacune des experts des préfetures (SGAR) et des conseils régionaux. Ce réseau est d'ores et déjà en cours de constitution. Un outil collaboratif du CGET en permet l'animation.</p> <p>2. Le CGET assure la coordination des différentes administrations compétentes, notamment dans les différents secteurs couverts par le champ des FESI. Pour mener à bien cette mission, le CGET s'appuie sur les travaux du GHN et du SGAE. Cette coordination permet de fournir une expertise sur les aides d'Etat aux autorités de gestion des 4 fonds.</p> <p>Le CGET, avec l'appui du programme national d'assistance technique, assure l'animation et la coordination interfonds du réseau des autorités de gestion des programmes. Dans ce cadre, le groupe interfonds réglementation gestion contrôle prévoit la mise en place d'un réseau d'experts en région sur les aides d'Etat.</p>	Ce critère est vérifié dans l'Accord de Partenariat
G6) Législation environnementale régissant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES): l'existence de modalités pour l'application effective de la législation	Yes	<p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022496602&cidTexte=LEGITEXT000006074220</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000020569162&dateTexte=&categorieLien=cid</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?jsessionid=74C9889590E1171C53E88719BE476C73.tpdjo07v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006176442&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20130930</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025799720&cidTexte=LEGITEXT000006074220</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022493658&cidTexte=LEGITEXT000006074075&dateTexte=20130930&oldAction=rechCodeArticle</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006816545&cidTexte=LEGITEXT000006074075&dateTexte=20080916</p> <p>La directive 2011/92/UE (étude d'impact des projets) est transposée dans le code de l'environnement aux articles L. 122-1 à L. 122-3-5 pour la partie législative et aux articles R. 122-1 à R. 122-15 pour la partie réglementaire.</p> <p><i>L'évaluation du respect de la conditionnalité générale n'impacte pas la procédure d'infraction en cours à la législation environnementale n° 2009/2225.</i></p>	Ce critère est vérifié dans l'Accord de partenariat

			<p>La directive 2001/42/CE (évaluation environnementale stratégique des plans) est transposée dans le code de l'environnement aux articles L. 122-4 à L. 122-12 pour la partie législative et aux articles R. 122-17 à R. 122-24 pour la partie réglementaire.</p> <p>Des dispositions particulières de transposition de cette directive sont prévues dans le code de l'urbanisme (pour les seuls documents mentionnés à l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme et aux articles L. 4424-9 et L. 4433-7 du CGCT) aux articles L. 121-10 à L. 121-15 pour la partie législative et aux articles R. 121-14 à R. 121-18 pour la partie réglementaire.</p>	
environnementale de l'Union relative à l'EIE et à l'EES.	G6.b) Des modalités de formation du personnel intervenant dans l'application des directives régissant l'EIE et l'EES et de diffusion d'informations à celui-ci.	Yes	<p>Sur l'accès aux informations environnementales : Articles L124-1 à L124-8 du code de l'environnement</p> <p>Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les évaluations stratégiques environnementales.</p>	Ce critère est vérifié dans l'Accord de partenariat
	G6.c) Des modalités permettant de garantir une capacité administrative suffisante.	Yes	<p>Le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est l'autorité compétente pour donner des conseils en matière d'application des directives EIA/SEA. Il fournit notamment des éléments de guidances et d'appui à cet effet.</p>	Ce critère est vérifié dans l'Accord de partenariat
G7) Systèmes statistiques et indicateurs de résultat: l'existence d'une base statistique nécessaire pour entreprendre des évaluations permettant d'analyser l'efficacité et l'impact des programmes. L'existence d'un système d'indicateurs de résultat requis pour sélectionner les actions qui contribuent le plus efficacement aux résultats souhaités, pour suivre l'avancement vers la production des résultats	G7.a) Des modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile sont en place. Elles comprennent les éléments suivants: la détermination des sources et des mécanismes permettant de garantir la validation statistique.	Yes	<p>voir délibération n°12.12.111 "dynamique d'évaluation des politiques régionales" annexe 11</p> <p>La délibération prévoit un Comité de Suivi de la Dynamique d'Evaluation de Politique (CSDEP) qui contribue, entre autres missions, aux dispositifs d'évaluation des programmes européens. La Région Rhône-Alpes dispose d'une Mission Evaluation, qui est garante de l'application de cette délibération et d'un système d'information qui permet le suivi des réalisations régionales.</p>	Acte d'exécution, annexe 1: "Is applicable but already fulfilled"
	G7.b) Des modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile sont en place. Elles comprennent les éléments suivants: des modalités de	Yes	<p>La Mission Evaluation de la Région mettra à disposition du public les données sur le site Internet de la Région : www.rhonealpes.fr</p> <p>Une page est également prévue sur le futur site dédié aux fonds européens en Rhône-Alpes et sur le site FEADER en Rhône-Alpes.</p> <p>Les résultats des évaluations pourront faire l'objet de publication le cas échéant</p>	Acte d'exécution, annexe 1: "Is applicable but already fulfilled"

et pour entreprendre l'évaluation des incidences.	publication et de mise à disposition de données agrégées au public.			
	G7.c) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la sélection d'indicateurs de résultat pour chaque programme fournissant des informations sur ce qui motive la sélection des mesures financées par le programme.	Yes	L'annexe 4 de l'acte d'exécution prévoit les indicateurs de réalisation au titre du PDRR. Pour le domaine prioritaire 2c), un choix régional a été fait dans la liste d'indicateurs fournies dans cette même annexe 4.	Acte d'exécution, annexe 1: "Is applicable but already fulfilled"
	G7.d) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la fixation de valeurs-cibles pour ces indicateurs.	Yes	Les cibles ont été établies avec <ul style="list-style-type: none"> • les données disponibles de la programmation 2007-2013 FEADER via OSIRIS et le Ministère de l'Agriculture (ODR) • les experts thématiques de la Région et du Ministère de l'Agriculture (DRAAF) qui ont contribué à définir les cibles appropriées en lien avec les orientations de chacune des mesures. Le suivi et l'évaluation de l'impact sera effectué à travers le processus d'évaluation.	Acte d'exécution, annexe 1: "Is applicable but already fulfilled"
	G7.e) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la congruence de chaque indicateur par rapport aux conditions suivantes: robustesse et validation statistique, clarté de l'interprétation normative, réactivité aux mesures prises, collecte en temps utile des données.	Yes	L'annexe 4 de l'acte d'exécution prévoit les indicateurs de réalisation au titre du PDRR Le plan d'évaluation expose la méthode mise en place pour le suivi et l'évaluation. Les données sont disponibles via le Ministère de l'Agriculture (Observatoire du Développement Rural) et OSIRIS.	Acte d'exécution, annexe 1: "Is applicable but already fulfilled"

	G7.f) Des procédures mises en place pour garantir que toute opération financée par le programme est assortie d'un système d'indicateurs efficace.	Yes	Les attributaires de l'aide devront obligatoirement transmettre les données relatives aux indicateurs. Le cas échéant, le versement du solde de la subvention sera conditionné à la complétude des informations utiles et nécessaires.	Acte d'exécution, annexe 1: "Is applicable but already fulfilled"
P3.1) Prévention et gestion des risques: l'existence, à l'échelon national ou régional, d'évaluations des risques aux fins de la gestion des catastrophes qui prennent en considération l'adaptation au changement climatique.	P3.1.a) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: une description du processus, de la méthodologie, des méthodes et des données non sensibles utilisées pour l'évaluation des risques, ainsi que des critères fondés sur les risques pour la détermination des priorités d'investissement;	Yes	<p>- La Direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement (DREAL), service déconcentré de l'Etat, a pour mission d'évaluer et de veiller à la mise en place des plans et actions de prévention des risques. Cela concerne tous les types de risques rencontrés en Rhône-Alpes : risques sismiques, d'inondation, d'avalanche, de feux de forêt et de sécheresse : http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/risques-naturels-majeurs-r840.html</p> <p>- Un Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) a été arrêté par le Préfet de Région le 24 avril 2014. Il contient des orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets pour atteindre les normes de qualité de l'air ; ainsi que, par zones géographiques, des objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération et en matière de mise en œuvre de techniques performantes d'efficacité énergétique : http://srcae.rhonealpes.fr/</p> <p>- Un Plan national d'adaptation au changement climatique 2011-2015 a été adopté le 20 juillet 2011 : http://www.developpement-durable.gouv.fr/Contenu-du-plan-national-d</p>	<p>Les plans et stratégies élaborés au niveau national ou régional s'appuient sur des méthodologies et études scientifiques conduites à partir des données statistiques et analyses des expériences antérieures . Ces plans et stratégies peuvent être prescriptifs : les plans de prévention des risques naturels sont par exemple élaborés sous l'Autorité du Préfet.</p> <p>Au niveau départemental, le Préfet réalise un Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), consultabl</p>

				e en Préfecture et dans les mairies concernées Les communes « à risque » réalisent un Document d'informa- tion communal sur les risques majeurs (DICRIM) et ont pour mission d'informer les citoyens sur les risques communau- x.
	P3.1.b) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: une description de scénarios à risque unique et à risques multiples;	Y es	- La Direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement (DREAL), service déconcentré de l'Etat, a pour mission d'évaluer et de veiller à la mise en place des plans et actions de prévention des risques. Cela concerne tous les types de risques rencontrés en Rhône-Alpes : risques sismiques, d'inondation, d'avalanche, de feux de forêt et de sécheresse : http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/risques-naturels-majeurs-r840.html - Un Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) a été arrêté par le Préfet de Région le 24 avril 2014. Il contient des orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets pour atteindre les normes de qualité de l'air ; ainsi que, par zones géographiques, des objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération et en matière de mise en œuvre de techniques performantes d'efficacité énergétique : http://srcae.rhonealpes.fr/ - Un Plan national d'adaptation au changement climatique 2011-2015 a été adopté le 20 juillet 2011 : http://www.developpement-durable.gouv.fr/Contenu-du-plan-national-d	Voir paragraphe précédent
	P3.1.c) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: la prise en compte, lorsque cela est nécessaire, des stratégies nationales d'adaptation au changement climatique.	Y es	- La Direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement (DREAL), service déconcentré de l'Etat, a pour mission d'évaluer et de veiller à la mise en place des plans et actions de prévention des risques. Cela concerne tous les types de risques rencontrés en Rhône-Alpes : risques sismiques, d'inondation, d'avalanche, de feux de forêt et de sécheresse : http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/risques-naturels-majeurs-r840.html - Un Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) a été arrêté par le Préfet de Région le 24 avril 2014. Il contient des orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets pour atteindre les normes de qualité de l'air ; ainsi que, par zones géographiques, des objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération et en matière de mise en œuvre de techniques performantes d'efficacité énergétique : http://srcae.rhonealpes.fr/ - Un Plan national d'adaptation au changement climatique 2011-2015 a été adopté le 20 juillet 2011 : http://www.developpement-durable.gouv.fr/Contenu-du-plan-national-d	Voir paragraphe précédent
P4.1) Bonnes	P4.1.a) Les	Y	Décret n° 2015-398 du 7 avril 2015 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres	Ce critère

<p>conditions agricoles et environnementales (BCAE): les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres visées au titre VI, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 sont établies au niveau national.</p>	<p>normes des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) sont définies dans la législation nationale et indiquées dans les programmes.</p>	<p>es</p>	<p>Conformément au règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 372/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 485/2008</p> <p>-et modifiant le Code rural : sections 4 et 5 du chapitre 1er du titre IV du livre III (partie réglementaire), la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et la section 2 du chapitre 1er du titre VIII du livre VI (partie réglementaire),</p> <p>http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030462336&dateTexte=&categorieLien=id</p>	<p>est vérifié dans l'Accord de partenariat</p> <p>Application du décret et du code rural dans le PDR</p>
<p>P4.2) Exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires: les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, article 28, du règlement UE n° 1305/2013 sont définies au niveau national.</p>	<p>P4.2.a) Les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 sont définies dans les programmes;</p>	<p>Yes</p>	<p>Code rural : sections 4 et 5 du chapitre 1er du titre IV du livre III (partie réglementaire), la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et la section 2 du chapitre 1er du titre VIII du livre VI (partie réglementaire).</p>	<p>Ce critère est vérifié dans l'Accord de partenariat</p>
<p>P4.3) Autres normes nationales applicables: les normes nationales obligatoires applicables aux fins du titre III, chapitre 1, article 28, du règlement (UE) n° 1305/2013</p>	<p>P4.3.a) Les normes nationales obligatoires applicables sont indiquées dans les programmes.</p>	<p>Yes</p>	<p>La base juridique de mise en œuvre des mesures agroenvironnement-climat est le cadre national.</p> <p>- Arrêté préfectoral n°12-183 du 31 juillet 2012, actualisé par l'arrêté 14-144 du 15 juillet 2014, établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Rhône-Alpes.</p> <p>- Arrêté préfectoral 2015.047 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne.</p> <p>- Arrêté préfectoral 2015.072 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée.</p> <p>- Les agriculteurs éligibles à la PAC respectent les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 19 août 2013 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de l'année 2013, • Arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales. 	<p>Les cahiers de charges des MAEC respectent les règlements et arrêtés en vigueur.</p>

P5.1) Efficacité énergétique: des mesures ont été prises pour promouvoir des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les utilisations finales ainsi que des investissements rentables dans l'efficacité énergétique lors de la construction ou de la rénovation d'immeubles.	P5.1.a) Mesures destinées à assurer que des exigences minimales existent pour la performance énergétique des bâtiments, conformément aux articles 3, 4 et 5 de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil;	Y es	Règlementation Thermique 2012 pour le neuf : <ul style="list-style-type: none"> • Décret no 2010□1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions • Arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20101027&numTexte=2&pageDebut=19250&pageFin=19251 http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20101027&numTexte=7&pageDebut=19260&pageFin=19285	Ce critère est vérifié dans l'accord de partenariat
	P5.1.b) Mesures nécessaires pour établir un système de certification de la performance énergétique des bâtiments conformément à l'article 11 de la directive 2010/31/UE;	Y es	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000788395 modifié par http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025509925&dateTexte=&categorieLien=id	Ce critère est vérifié dans l'accord de partenariat
	P5.1.c) Mesures visant à assurer une planification stratégique en matière d'efficacité énergétique, conformément à l'article 3 de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil;	Y es	http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/0458_EE.pdf	Ce critère est vérifié dans l'accord de partenariat
	P5.1.d) Mesures conformes à l'article 13 de la directive 2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil	Y es	3 types de mesures <ul style="list-style-type: none"> • pour le gaz : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=A073918E735F5C92A787B2173128B6FB.tpdjo05v_1?idArticle=LEGIARTI000027319579&cidTexte=LEGITEXT000023983208&categorieLien=id&dateTexte=20130502	Ce critère est vérifié dans l'accord de partenariat

	relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques, et destinées à doter les clients finaux de compteurs individuels dans la mesure où cela est techniquement possible, financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles.		<p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023987144&cidTexte=LEGITEXT000023983208&dateTexte=20130502&oldAction=rechCodeArticle</p> <ul style="list-style-type: none"> pour l'électricité : <p>L. 322-8 : exercice des missions des comptages</p> <p>L.341-4 : mise en place des compteurs communicants- décret 2010-1022 (application de l'article L. 341-4 - généralisation des compteurs communicants)</p> <p>Arrêté du 4 janvier 2012 (application du décret 2010-1022 □ spécifications techniques des compteurs)</p> <ul style="list-style-type: none"> pour la chaleur : <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023986292&cidTexte=LEGITEXT000023983208&dateTexte=20110915&oldAction=rechCodeArticle</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?jsessionid=E068B10A1569A6AAF5D7D353956A7F8.tpdjo03v_1?idSectionTA=LEGISCTA000025744469&cidTexte=LEGITEXT000006074096&dateTexte=20130424</p>	
P5.2) Secteur de l'eau: l'existence, d'une part, d'une politique de prix de l'eau qui fournisse des mesures incitatives appropriées en faveur d'une utilisation efficace des ressources hydriques par les utilisateurs et, d'autre part, d'une contribution adéquate des différents utilisateurs d'eau à la récupération des coûts des services de l'eau, à un taux déterminé dans le plan approuvé de gestion de district hydrographique pour les investissements soutenus par les	P5.2.a) Dans les secteurs bénéficiant du soutien du Feader, un État membre a veillé à ce que les différents utilisateurs d'eau contribuent à la récupération des coûts des services de l'eau par secteur, conformément à l'article 9, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive cadre sur l'eau, compte tenu le cas échéant des effets sociaux, environnementaux et économiques de la récupération ainsi que des conditions géographiques et climatiques de la région ou des	Y es	<ul style="list-style-type: none"> Mise en oeuvre de l'article 9 de la Directive cadre sur l'eau : <p>Article 1 II-2° et article 12-II de l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000000609821</p> <ul style="list-style-type: none"> Tarification des services d'eau : <p>Articles L. 2224-12 à L. 2224-12-5 du code général des collectivités territoriales relatifs aux règlements des services d'eau et d'assainissement et à la tarification : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&idArticle=LEGIARTI000006390376&dateTexte=20130621</p> <ul style="list-style-type: none"> Redevance environnementales : <p>Articles L. 213-10 à L. 213-10-12 du code de l'environnement relatifs aux redevances environnementales perçues par l'agence de l'eau http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000020059174&dateTexte=20130110</p> <p>L. 213-14-1 à L. 213-14-2 du code de l'environnement relatif aux redevances environnementales perçues par les offices de l'eau http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006833116&dateTexte=&categorieLien=cid</p> <p>Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) constitue le plan de gestion exigé par la directive cadre sur l'eau (Directive 2000/60/EC.)</p> <p>Le SDAGE comprend un document présentant les dispositions prises en matière de tarification de l'eau et de récupération des coûts répondant à l'article 9 de la directive cadre sur l'eau.</p> <p>Ce document comporte notamment une synthèse sur la tarification et la récupération des coûts qui indique, à l'échelle du bassin pour chaque secteur économique, le prix moyen, en euro par mètre cube, des services d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et d'irrigation. il précise le taux de récupération des coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et la ressource, pour chaque secteur économique.</p> <p>La tarification et la récupération des coûts selon le principe pollueur payeur sont mises en oeuvre à travers les dispositifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Pour les services d'eau et d'assainissement par le principe de tarification et d'équilibre budgétaire des services prévus par le code général des collectivités territoriales Pour les autres services par le dispositif des redevances environnementales perçues par les agences de l'eau ou les offices de l'eau prévu par le code de l'environnement. 	Ce critère est vérifié dans l'Accord de partenariat

programmes.	régions concernées.			
P5.3) Énergies renouvelables : des mesures ont été prises pour promouvoir la production et la distribution de sources d'énergie renouvelables	P5.3.a) Des régimes d'aide transparents, un accès prioritaire ou garanti au réseau de distribution et un appel prioritaire ainsi que des règles types rendues publiques concernant la prise en charge et le partage des coûts des adaptations techniques ont été mis en place conformément à l'article 14, paragraphe 1, et à l'article 16, paragraphes 2 et 3, de la directive 2009/28/CE.	Y es	<p>http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf</p> <p>Les références sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les articles L. 321-7, L. 342-1 et L. 343-1 du code de l'énergie (http://www.legifrance.gouv.fr/rechTexte.do) • le décret 2012-533 (http://www.legifrance.gouv.fr/initRechTexte.do) <p>La priorité de dispatching assurée par le gestionnaire => voir 3C</p> <p>La priorité d'accès ou l'accès garanti passe, en France, par l'obligation d'achat de l'électricité produite par les installations ENR. Ce sont les articles L.314 et suivants du code de l'énergie qui décrivent le fonctionnement de l'OA. Les textes réglementaires pertinents qui en découlent sont le décret n°2001-410, le décret n°2000-1196 et l'ensemble des arrêtés tarifaires. Le caractère transparent est assuré par la publication d'un avis de la CRE en même temps que la publication des arrêtés tarifaires. Concernant le raccordement, la France a mis en oeuvre des schémas régionaux de raccordement des EnR qui(i) mutualisent entre les producteurs les coûts de raccordement et(ii) donne la priorité d'accès aux capacités créées par ces schémas pendant 10 ans aux productions EnR</p>	Ce critère est vérifié dans l'Accord de partenariat
	P5.3.b) Un État membre a adopté un plan d'action national en matière d'énergies renouvelables conformément à l'article 4 de la directive 2009/28/CE.	Y es	<p>http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf</p> <p>Le plan national a été remis à la Commission européenne en août 2010.</p>	Ce critère est vérifié dans l'Accord de partenariat
P6.1) Infrastructures de réseau de nouvelle génération (NGN): l'existence de plans nationaux ou régionaux en faveur des accès de nouvelle génération tenant compte des actions	P6.1.a) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: un plan des investissements en infrastructure basé sur une analyse économique qui tient compte des actions	Y es	<ul style="list-style-type: none"> • Politique régionale Rhône-Alpes la Région Connectée (Rapport adopté le 20 février 2014) - annexe 2.3 du PO FEDER-FSE. Le document décrit la méthodologie et les modalités d'intervention financières de la Région en matière de couverture en fibre à l'abonné (chapitre 3,1 et annexe 2). Ce document s'appuie sur une analyse des besoins au niveau régionale, sur les infrastructures déjà existantes, sur les annonces d'investissement des opérateurs privés. • Schéma de cohérence régional pour l'aménagement numérique (SCORAN) volet infrastructures (en cours d'actualisation- sera disponible juin 2014) - en annexe 2.4 du PO FEDER-FSE. Co-élaboré avec l'Etat et les Conseils Généraux rhônalpins, décrit le diagnostic régional de la couverture en haut et très haut débit, et les priorités de couverture. • Plan national France Très Haut Débit 2013 - en annexe 2.1 du PO FEDER-FSE. Elaboré au niveau national, décrit les modalités d'accompagnement de l'Etat en matière de couverture très haut débit. Ce document s'appuie sur l'analyse des besoins au niveau national, sur la stimulation des investissements privés et publics 	Politique régionale Rhône-Alpes la Région Connectée Schéma de cohérence régional pour l'aménagement numérique (SCORAN) volet

régionales menées en vue d'atteindre les valeurs cibles de l'Union en matière d'accès à l'internet à haut débit et focalisées sur les domaines dans lesquels le marché ne fournit pas une infrastructure ouverte de qualité à un prix abordable conformément aux règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État, et fournissant des services accessibles aux groupes vulnérables.	s privées et publiques existantes et des investissements prévus;			infrastructures Plan national France Très Haut Débit 2013
	P6.1.b) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: des modèles d'investissements pérennes favorisant la concurrence et assurant l'accès à des infrastructures et services ouverts, de qualité, conçus pour durer et dont le prix sera abordable;	Yes	<ul style="list-style-type: none"> • Politique régionale Rhône-Alpes la Région Connectée (Rapport adopté le 20 février 2014) - annexe 2.3 du PO FEDER-FSE. Il fait un état des lieux de la couverture numérique, précise les objectifs et intentions de la Région Rhône-Alpes de desservir le territoire en fibre à l'abonné (p.12 à 27) • Schéma de cohérence régionale pour l'aménagement numérique (SCORAN) volet infrastructures (en cours d'actualisation- sera disponible juin 2014) - en annexe 2.4 du PO FEDER-FSE. Co-élaboré avec l'Etat et les Conseils Généraux rhônalpins, décrit le diagnostic régional de la couverture en haut et très haut débit, et les priorités de couverture 	Politique régionale Rhône-Alpes la Région Connectée Schéma de cohérence régionale pour l'aménagement numérique (SCORAN) volet infrastructures
	P6.1.c) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: des mesures de stimulation des investissements privés.	Yes	La politique régionale "Rhône Alpes, la Région connectée": décrit la méthodologie et les modalités d'intervention financières de la Région en matière de couverture en fibre à l'abonné (chapitre 3,1 et annexe 2). Ce document s'appuie sur une analyse des besoins au niveau régionale, sur les infrastructures déjà existantes, sur les annonces d'investissement des opérateurs privés	Politique régionale "Rhône Alpes, la Région connectée"

6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères manquants	Action to be taken	Deadline	Bodies responsible for fulfillment
--------------------------------------------------------	---------------------------	---------------------------	-----------------	-------------------------------------------

6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères manquants	Action to be taken	Deadline	Bodies responsible for fulfillment
--------------------------------------------------------	---------------------------	---------------------------	-----------------	-------------------------------------------

7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE

7.1. Indicateurs

Priorité	Applicable	Indicateur et unité de mesure, s'il y a lieu	Cible 2023 (a)	Ajustements/Compléments (b)	Valeur intermédiaire 2018 % (c)	Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c
P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	X	Total des dépenses publiques P2 (EUR)	306 770 000,00	44 350 000,00	14%	36 738 800,00
	X	Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) + exploitations avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	6 900,00		14%	966,00
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-	X	Total des dépenses publiques P3 (EUR)	92 665 000,00	7 275 000,00	18%	15 370 200,00
	X	Nombre d'exploitations agricoles soutenues percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés	1 320,00			

que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture		locaux/circuits d'approvisionnement courts ou des groupements de producteurs (domaine prioritaire 3A)				
	X	Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)	280,00			
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	X	Total des dépenses publiques P4 (EUR)	1 064 569 399,99	18 765 000,00	50%	522 902 200,00
	X	Terres agricoles sous contrats de gestion contribuant à la biodiversité (ha) (domaine prioritaire P4A) + amélioration de la gestion de l'eau (ha) (domaine prioritaire 4B) + amélioration de la gestion des sols et prévention de l'érosion des sols (ha) (domaine prioritaire 4C)	313 906,00			
P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles	X	Total des dépenses publiques P5 (EUR)	28 300 000,00	10 000 000,00	13%	2 379 000,00
	X	Terres agricoles et forestières sous contrats de gestion visant à promouvoir la	8 400,00			

émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie		séquestration/conservation du carbone (ha) (domaine prioritaire 5E) + terres agricoles sous contrats de gestion visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou les émissions d'ammoniac (ha) (domaine prioritaire 5D) + terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (ha) (domaine prioritaire 5A)				
	X	Nombre d'opérations d'investissements dans les économies d'énergie et l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B) + dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)	15,00			
P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	X	Total des dépenses publiques P6 (EUR)	120 342 500,00	16 975 000,00	11%	11 370 425,00
	X	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (domaines prioritaires 6B et 6C)				
	X	Population concernée par	2 600 00			

		les groupes d'action locale (domaine prioritaire 6B)	0,00			
--	--	---------------------------------------------------------	------	--	--	--

7.1.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

7.1.1.1. Total des dépenses publiques P2 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 306 770 000,00

Ajustements/Compléments (b): 44 350 000,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 14%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 36 738 800,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Pour la SM 6.1 (DP2b), une augmentation progressive du nb de bénéficiaires annuel est envisagée, pour atteindre 500 bénéficiaires / an (soit un objectif de 3200 sur l'ensemble de la programmation). Fin 2018, l'aide étant payée en 2 fois à 5 ans d'intervalle, il n'y aura cependant aucun bénéficiaire dont le dossier aura été soldé.

Pour les TO 4.11, 4.12 et 4.14 (DP2a), les données de réalisation 2007-2013 ont été utilisées pour estimer les cibles, mises au regard de la dépense publique envisagée sur 2014-2020. Fin 2018, seules 2 années d'engagement seront soldées ; Le calcul du jalon se fait déduction faite de la réserve de performance. Ce calcul fournit le jalon 2018 suivant : 26%.

Pour les autres TO de la priorité, le jalon 2018 a été fixé :

1) Pour des TO ayant une correspondance avec des mesures de la programmation 2007-2013

- en tenant compte du niveau de réalisation constaté à fin 2011, mis au regard du montant feader programmé, déduction faite de la réserve de performance
- en y ajoutant un coefficient de retard de un an pour les TO qui ne font pas partie du volet 2 de la transition.

Ce calcul fournit les jalons 2018 suivants : M1 (23%), TO 4.31/4.32 (22%), 8.6 (13%).

2) Pour les autres TO ou lorsque cela était plus pertinent,

- en tenant compte du délai nécessaire pour solder le dossier
- en y ajoutant lorsque cela est pertinent le désengagement moyen constaté sur 2007-2013
- en tenant compte d'une progressivité dans la mise en oeuvre, pour certains TO entièrement nouveaux
- en tenant compte du montant feader programmé, déduction faite de la réserve de performance

Ce calcul fournit les jalons 2018 suivants : M2 (15%), TO 4.16 (16%), TO 6.42 (26%), 8.6 (25%), M16 (23%).

7.1.1.2. Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) + exploitations avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 6 900,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 14%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 966,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

La dépense publique totale de la P2 provient en majorité des mesures 4 et 6 pour les domaines prioritaires 2A et 2B. Cet indicateur convient car il correspond à des types d'opérations représentant une part majoritaire de la priorité.

Pour le type d'opération 6.1 (DP2B), une augmentation progressive du nombre de bénéficiaires annuel est envisagée, en partant du nombre de bénéficiaires constatés en 2013, pour atteindre un plafond de 500 bénéficiaires par an (soit un objectif de 3200 bénéficiaires sur l'ensemble de la programmation). Fin 2018, l'aide étant payée en 2 fois à 5 ans d'intervalle, il n'y aura cependant aucun bénéficiaire dont le dossier aura été soldé.

Pour l'opération 4.1 (DP2A), les données de réalisation de la programmation 2007-2013 ont été utilisées pour estimer les cibles, mises au regard de la dépense publique totale envisagée sur cette opération sur la période 2014-2020. Fin 2018, seules 2 années d'engagement seront soldées car les bénéficiaires ont 3 ans pour réaliser leur projet d'investissement ; Le calcul du jalon s'est fait déduction faite de la réserve de performance.

Le jalon 2018 de la P2 est donc fixé à 14%.

7.1.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

7.1.2.1. Total des dépenses publiques P3 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 92 665 000,00

Ajustements/Compléments (b): 7 275 000,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 18%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 15 370 200,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Le jalon 2018 a été fixé :

1) Pour des types d'opération ayant une correspondance avec des mesures de la programmation 2007-2013

- en tenant compte du niveau de réalisation constaté à fin 2011, mis au regard du montant feader programmé, déduction faite de la réserve de performance

- en y ajoutant un coefficient de retard de un an pour les types d'opération qui ne font pas partie du volet 2 de la transition

Ce calcul fournit les jalons 2018 suivants : mesures 1 (22,6%), 3 (6,7%), 4.2 (17,2%).

2) Pour les autres types d'opération ou lorsque cela était plus pertinent,

- en tenant compte du délai qui sera donné aux bénéficiaires pour réaliser leur projet et du délai nécessaire pour solder le dossier

- en y ajoutant lorsque cela est pertinent le désengagement moyen constaté sur la programmation 2007-2013

- en tenant compte d'une progressivité dans la mise en oeuvre, pour certains types d'opération entièrement nouveaux en région

- en tenant compte du montant feader programmé, déduction faite de la réserve de performance

Ce calcul fournit les jalons 2018 suivants : mesure 5.1 (26,5%) et mesure 16 (23,5%).

La somme des jalons 2018 des types d'opération de la P3 fixe un jalon 2018 pour cet indicateur à 18%.

7.1.2.2. Nombre d'exploitations agricoles soutenues percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux/circuits d'approvisionnement courts ou des groupements de producteurs (domaine prioritaire 3A)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 1 320,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c):

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 0,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

La dépense publique totale de la P3 provient en majorité de la mesure 4 pour le domaine prioritaire 3A. L'indicateur proposé n'est donc pas adéquat car il est relatif à des types d'opérations qui ne correspondent pas à une part majoritaire de la priorité. Il convient donc de le remplacer par l'indicateur de réalisation O3 "Nombre de projets d'investissement soutenus au titre de la sous-mesure 4.2" (cf. indicateur spécifique).

7.1.2.3. Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 280,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c):

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 0,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

La dépense publique totale de la P3 provient en majorité de la mesure 4 pour le domaine prioritaire 3A. L'indicateur proposé n'est donc pas retenu car il est relatif à des types d'opérations qui ne correspondent

pas à une part majoritaire de la priorité. Il convient donc de le remplacer par l'indicateur de réalisation O3 "Nombre de projets d'investissement soutenus au titre de la sous-mesure 4.2" (cf. indicateur spécifique)

7.1.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

7.1.3.1. Total des dépenses publiques P4 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 1 064 569 399,99

Ajustements/Compléments (b): 18 765 000,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 50%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 522 902 200,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Le jalon 2018 a été fixé :

1) Pour des types d'opération ayant une correspondance avec des mesures de la programmation 2007-2013 :

- en tenant compte du niveau de réalisation constaté à fin 2011, mis au regard du montant feader programmé, déduction faite de la réserve de performance
- en y ajoutant un coefficient de retard de 6 mois pour les types d'opération qui ne font pas partie du volet 2 de la transition

Ce calcul fournit les jalons 2018 suivants : mesures 1 (22,6%), 8.3 (12,8%).

2) Pour les autres types d'opération ou lorsque cela était plus pertinent,

- en tenant compte du délai qui sera donné aux bénéficiaires pour réaliser leur projet et du délai nécessaire pour solder le dossier
- en y ajoutant lorsque cela est pertinent le désengagement moyen constaté sur la programmation 2007-2013
- en tenant compte d'une progressivité dans la mise en œuvre, pour certains types d'opération entièrement nouveaux en région
- en tenant compte du montant feader programmé, déduction faite de la réserve de performance

Ce calcul fournit les jalons 2018 suivants : mesures 2 (15%), sous-mesure 4.1 (24,1%), TO 4.33 et 4.40 (26,3%), 7.10 (29,8%), 7.61 (19,3%), 7.63 (19,3%), 7.64 et 7.65 (31%), 7.62 (50%), 8.2 (9,2%), 8.52 (22%), 10 (49%), 11 (48,2%), 13 (53,7%), 16 (23,5%).

La somme des jalons 2018 des types d'opération de la P4 fixe un jalon 2018 pour cet indicateur à 50%.

7.1.3.2. Terres agricoles sous contrats de gestion contribuant à la biodiversité (ha) (domaine prioritaire P4A) + amélioration de la gestion de l'eau (ha) (domaine prioritaire 4B) + amélioration de la gestion des sols et prévention de l'érosion des sols (ha) (domaine prioritaire 4C)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 313 906,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c):

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 0,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

La dépense publique totale de la P4 provient en majorité de la mesure 13. L'indicateur proposé n'est donc pas adéquat car il est relatif à des types d'opérations qui ne correspondent pas à une part majoritaire de la priorité. Il convient de le substituer par l'indicateur de réalisation O5 « surfaces » appliqué à la mesure 13 (cf. indicateur spécifique).

7.1.4. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

7.1.4.1. Total des dépenses publiques P5 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 28 300 000,00

Ajustements/Compléments (b): 10 000 000,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 13%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 2 379 000,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

La cible 2023 et le jalon 2018 ont été fixés :

- Pour les TO 4.15 et 4.34 relatifs à la valorisation agricole de l'eau, en tenant compte des réalisations constatées sur un dispositif similaire porté par la Région, les hypothèses suivantes sont fixées : 180 000 € d'aide feader par projet, 300 ha par dossier, moitié de top up. Les bénéficiaires auront 3 ans pour réaliser leur projet; ce dispositif va être mise en œuvre tardivement à compter de 2016 uniquement, au vue de la complexité règlementaire notamment. On peut considérer que fin 2018, seule 1 année de dossiers engagés seront soldés. Pour le calcul du jalon 2018, le montant de la réserve de performance a été déduit. Il s'établit au final à 12,8%.

- Le TO 6.43 va également être mis en œuvre tardivement, à compter de 2016. Le jalon s'établit donc à 12,8% également

- Pour le TO 8.51 : il s'agit de la mise en place d'un nouveau dispositif, avec des objectifs réalistes, modestes et très progressifs. Le nombre de projets soldés est donc fixé à 2 à fin 2018 et 15 en fin de programmation, au regard du montant feader mobilisé. Le calcul du jalon 2018 a donc été fait selon ce nombre de projet soldé, selon la dépense publique totale envisagée par projet, déduction faite de la réserve de performance. Il s'établit au final à 12,5%.

- Pour le TO 16.50 : On peut considérer que fin 2018, 1,5 années de dossiers engagés seront soldés. Pour le calcul du jalon 2018, le montant de la réserve de performance a été déduit. Il s'établit donc à 23,5%.

La somme des jalons 2018 des types d'opération de la P5 fixe un jalon 2018 pour cet indicateur à 13%.

7.1.4.2. Terres agricoles et forestières sous contrats de gestion visant à promouvoir la séquestration/conservation du carbone (ha) (domaine prioritaire 5E) + terres agricoles sous contrats de gestion visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou les émissions d'ammoniac (ha) (domaine prioritaire 5D) + terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (ha) (domaine prioritaire 5A)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 8 400,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c):

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 0,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Étant donné que la P5 ne rassemble que peu de types d'opération, l'indicateur de surfaces proposé ne semble pas le plus pertinent car il ne comptabilise que les surfaces aidées au titre des TO 4.34 et 4.15. Nous proposons donc de retenir l'indicateur O3 "nombre de projets" pour les domaines prioritaires 5A, 5B, 5C et 5E, qui somme les objectifs de réalisation de tous les types d'opération incluses dans la P5 (cf. indicateur spécifique).

7.1.4.3. Nombre d'opérations d'investissements dans les économies d'énergie et l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B) + dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 15,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c):

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 0,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Le TO 6.43 se rapporte à cet indicateur et pèse moins de 50% du poids de la priorité 5. Nous proposons donc de retenir l'indicateur O3 "nombre de projets" pour les domaines prioritaires 5A, 5B, 5C et 5E, qui somme les objectifs de réalisation de tous les types d'opération incluses dans la P5 (cf. indicateur spécifique).

7.1.5. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

7.1.5.1. Total des dépenses publiques P6 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 120 342 500,00

Ajustements/Compléments (b): 16 975 000,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 11%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 11 370 425,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Le jalon 2018 a été fixé :

1) Pour des types d'opération ayant une correspondance avec des mesures de la programmation 2007-2013,

- en tenant compte du niveau de réalisation constaté à fin 2011, mis au regard du montant feader programmé, déduction faite de la réserve de performance

- en y ajoutant un coefficient de retard de un an pour les types d'opération qui ne font pas partie du volet 2 de la transition

Ce calcul fournit les jalons 2018 suivants : M19 (7,7%).

2) Pour les autres types d'opération ou lorsque cela était plus pertinent,

- en tenant compte du délai qui sera donné aux bénéficiaires pour réaliser leur projet et du délai nécessaire pour solder le dossier

- en y ajoutant lorsque cela est pertinent le désengagement moyen constaté sur la programmation 2007-2013

- en tenant compte d'une progressivité dans la mise en œuvre, pour certains types d'opération entièrement nouveaux en région

- en tenant compte du montant feader programmé, déduction faite de la réserve de performance

Ce calcul fournit le jalon 2018 suivant : TO 2.12 (15,6%), TO 6.41 (26,7%), mesure 16 (23,5%).

3) Pour la mesure 6.2, fin 2018, l'aide étant payée en 2 fois à 5 ans d'intervalle, il n'y aura aucun bénéficiaire dont le dossier aura été soldé.

La somme des jalons 2018 des types d'opération de la P6 fixe un jalon 2018 pour cet indicateur à 11%.

7.1.5.2. Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (domaines prioritaires 6B et 6C)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 0,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c):

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 0,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

La mesure 7 qui permet le calcul de cet indicateur n'a pas été affectée à la P6.

7.1.5.3. Population concernée par les groupes d'action locale (domaine prioritaire 6B)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 2 600 000,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c):

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 0,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

L'indicateur O19 semble plus pertinent que l'indicateur "population couverte par les GAL" étant donné que le nombre d'habitants d'un territoire dépend d'une multitude de facteurs externes. D'autre part, l'enjeu en Rhône-Alpes est surtout de diffuser sur les territoires cette dynamique territoriale, avec des GAL au plus proche des dynamiques locales. Il est donc proposé de retenir l'indicateur O19 "Nombre de GAL sélectionnés" (cf. indicateur spécifique)

7.2. Autres indicateurs

Priorité	Applicable	Indicateur et unité de mesure, s'il y a lieu	Cible 2023 (a)	Ajustements/Compléments (b)	Valeur intermédiaire 2018 % (c)	Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture		Nombre de projets d'investissement soutenus	690,00		17%	117,30
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	X	Surface totale ICHN aidée (ha)	525 000,00		100%	525 000,00
P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements		Nombre de projets financés au sein des domaines prioritaires 5A+5B+5C+5E	64,00		14%	8,96

climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie						
P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	X	Nombre de GAL sélectionnés	30,00		100%	30,00

7.2.1. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

7.2.1.1. *Nombre de projets d'investissement soutenus*

Applicable: Non

Cible 2023 (a): 690,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 17%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 117,30

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

La dépense publique totale de la P3 provient en majorité de la mesure 4 pour le domaine prioritaire 3A. L'indicateur proposé n'est donc pas adéquat car il est relatif à des types d'opération qui ne correspondent pas à une part majoritaire de la priorité. Il convient donc de le remplacer par l'indicateur de réalisation O3 « Nombre d'opérations bénéficiant du soutien » au travers de la mesure 4, et plus spécialement des types d'opération 4.21 et 4.22, seuls affectés à la priorité 3.

La cible 2023 de cet indicateur est estimée à 690 projets, au regard :

- des réalisations de la programmation 2007-2013 pour les projets d'industries agro-alimentaires et d'agriculteurs individuels,
- de données historiques d'aides régionales pour les autres projets du TO 4.21.

Le jalon 2018 est fixé à 17%, niveau de progression constaté fin 2011 sur la programmation 2007-2013, mis au regard du montant FEADER programmé pour 2014-2020, déduction faite de la réserve de performance.

7.2.2. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

7.2.2.1. *Surface totale ICHN aidée (ha)*

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 525 000,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 100%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 525 000,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

La dépense publique totale de la P4 provient en majorité de la mesure 13. L'indicateur proposé n'est donc pas adéquat car il est relatif à des types d'opérations qui ne correspondent pas à une part majoritaire de la priorité. Il convient de le substituer par l'indicateur de réalisation O5 « surfaces » appliqué à la mesure 13.

Pour cet indicateur, la cible 2023 est établie à 525 000 ha, au regard d'une projection des surfaces éligibles à cette mesure, en tenant compte des surfaces aidées durant la programmation 2007-2013 et du changement de plafond de surface entre les deux programmations. Le jalon 2018 est fixé à 525 000 ha, soit 100%, étant donné que les surfaces aidées seront identiques durant toute la programmation, car correspondantes aux critères d'éligibilité.

7.2.3. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

7.2.3.1. *Nombre de projets financés au sein des domaines prioritaires 5A+5B+5C+5E*

Applicable: Non

Cible 2023 (a): 64,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 14%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 8,96

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Il est proposé de retenir l'indicateur O3 "nombre de projets" pour les domaines prioritaires 5A, 5B, 5C et 5E, qui somme les objectifs de réalisation des l'ensemble des TO inclus dans la P5.

- Pour les TO 4.15 et 4.34 relatifs à l'usage quantitatif de l'eau, en tenant compte des réalisations constatées sur un dispositif similaire existant en Région, les hypothèses suivantes sont fixées : 180 000 € d'aide feader par projet (déduction faite de la réserve de performance pour le calcul du jalon 2018), 300 ha par dossier, moitié de top up. Les bénéficiaires auront 3 ans pour réaliser leur projet; ce dispositif va être mise en oeuvre tardivement à compter de 2016 seulement, au vue de la complexité règlementaire notamment. La cible 2023 s'établit à 28 projets; le jalon 2018, à 3 projets.

- Pour le TO 6.43 : La cible 2023 a été fixée à partir de données historiques d'aide régionale sur ces projets similaires. Un montant moyen de soutien par projet a été calculé, puis ramené à la dépense publique totale. Pour le jalon 2018, il a été tenu compte du fait que ce TO va également être mis en oeuvre tardivement, à compter de 2016. Le jalon s'établit donc à 13%.

- Pour le TO 8.51: il s'agit de la mise en place d'un nouveau dispositif, avec des objectifs réalistes, modestes et très progressifs. Le nombre de projets soldés est donc fixé à 2 à fin 2018 et 12 en fin de programmation, au regard du montant feader mobilisé.

- Pour le TO 16.50 : La mise en place de ce dispositif va être tardive, les cofinanceurs n'étant encore que peu mobilisés. On peut considérer que fin 2018, 2 projets auront été mis en place et soldés.

En conclusion, la cible 2023 pour cet indicateur s'élève à 64 projets; le jalon 2018 s'élève à 14%, soit près de 9 projets.

7.2.4. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

7.2.4.1. *Nombre de GAL sélectionnés*

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 30,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 100%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 30,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

L'indicateur O19 semble plus pertinent que l'indicateur "population couverte par les GAL" étant donné que le nombre d'habitants d'un territoire dépend d'une multitude de facteurs externes. D'autre part, l'enjeu en Rhône-Alpes est surtout de diffuser sur les territoires cette dynamique territoriale, avec des GAL au plus proche des dynamiques locales. Il est donc proposé de retenir l'indicateur O19 "Nombre de GAL sélectionnés". Pour cet indicateur, la cible 2023 est fixée à 30; le jalon 2018 se situe également à 30, soit 100%, étant donné que les GAL vont être sélectionnés dès le démarrage du programme, pour toute la programmation.

7.3. Réserve

Priorité	Participation totale prévue de l'Union (en euros)	Participation totale prévue de l'Union (€) soumise à la réserve de performance	Réserve de performance (en euros)	Réserve de performance minimale (min. 5 %)	Réserve de performance maximale (max. 7 %)	Réserve de performance (taux)
P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	166 400 000,00	95 225 529,61	5 765 504,49	4 761 276,48	6 665 787,07	6.05%
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	43 040 000,00	43 541 592,06	2 612 495,56	2 177 079,60	3 047 911,44	6%
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	759 303 925,00	768 152 921,67	46 089 175,91	38 407 646,08	53 770 704,52	6%
P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements	9 150 000,00	9 256 634,93	462 831,75	462 831,75	647 964,44	5%

climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie						
P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	73 520 000,00	74 376 808,73	4 503 202,29	3 718 840,44	5 206 376,61	6.05%
Total	1 051 413 925,00	990 553 487,00	59 433 210,00	49 527 674,35	69 338 744,09	6%

8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES

8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013

PRINCIPES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DES MESURES

Pour l'élaboration des mesures, l'Autorité de gestion a tenu compte des enseignements tirés de la programmation 2007-2013, mesure par mesure, en associant les animateurs de la précédente programmation à chacun des groupes de travail préalables à l'élaboration du présent PDR. Ces enseignements ont notamment permis de préciser les bénéficiaires et dépenses éligibles, en lien avec la vérifiabilité et contrôlabilité des mesures, ainsi que l'organisation des circuits de gestion et la maîtrise des erreurs (cf. chapitre 15).

Les conditions fixées dans le décret relatifs aux règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les FESI pour la période 2014-2020, s'appliquent à l'ensemble des mesures. Les conditions établies dans ce chapitre les complètent.

ELEMENTS DE DEFINITIONS

L'abréviation **TO** signifie « type d'opération ».

Pour la mise en œuvre des mesures 1, 2, 6, 7 et 19, est considéré comme « **zone rurale** » l'ensemble des communes de moins de 10 000 habitants (voir carte ci-dessous); ce qui représente 96,3% de la superficie du territoire régional et 57,2% de la population de Rhône-Alpes.

Cette définition fondée sur la maille des communes et sur le nombre d'habitants permet de délimiter de manière simple la zone rurale. Elle a été préférée à d'autres définitions fondées sur les aires urbaines. En effet, les aires urbaines prennent en compte la localisation des emplois et les trajets domicile travail. Ainsi, des communes que l'on peut considérer comme rurale avec peu d'habitants et présentant un déficit d'emplois sont considérées comme appartenant à une aire urbaine car les habitants vont travailler dans le pôle urbain où se trouvent les emplois. En Rhône-Alpes, un des objectifs est de consolider l'activité agricole, forestière et rurale et de créer des emplois. Ces communes en déficit d'emploi sont une cible à ne pas écarter. Cette définition a été utilisée pour la mise en œuvre du dispositif de la Région, EALI – Entreprises Agrirurales Localement Innovantes, cofinancé par le Feader sur la programmation 2007-2013.

Deux exceptions sont prévues :

- Pour les projets novateurs en zone rurale (Type d'opération 6.20), la définition de la zone rurale est resserrée afin de cibler les projets dans les zones les plus en déficit d'emploi : les projets doivent donc être situés dans les zones rurales (commune de moins de 10 000 habitants), avec une exclusion des communes appartenant à une unité urbaine (selon définition INSEE) de plus de 50 000 habitants ;
- Pour la « mise en valeur des espaces pastoraux » (Type d'opération 7.61), la définition de la zone rurale est étendue afin de tenir compte de l'importance du pastoralisme dans les zones de montagne: la zone rurale correspond donc à l'ensemble des communes de moins de 10 000 habitants hors zone de montagne et à toutes les communes en zone de montagne.

La **forêt** est un territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à cinq mètres à maturité *in situ* un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres. Les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10 % au moment de l'inventaire. Elle n'inclut pas les terrains dont l'utilisation du sol prédominante est agricole ou urbaine (source : IDF). Une même parcelle ne peut pas être considérée comme agricole (selon les définitions relatives à la PAC et notamment l'article 9 du Règlement (UE) n°640-2014) et forestière.

Critère d'engagement : Il figure dans les informations additionnelles de chaque type d'opération. Il constitue un engagement que le bénéficiaire s'engage de tenir pendant une durée donnée et est mentionné dans les décisions attributives de subvention.

BENEFICIAIRES

Un « **agriculteur** » est une personne physique ou morale qui, quel que soit son statut (y compris Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC)), exerce une activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code rural et de la pêche maritime et met en valeur une exploitation agricole qui se trouve dans le champ d'application territoriale des traités, tel que défini à l'article 52 du traité sur l'Union européenne, en liaison avec les articles 349 et 355 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Cette définition « d'agriculteur » inclut :

- les fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles et les organismes de réinsertion sans but lucratif mettant en valeur, dans leurs statuts, une ou plusieurs exploitations agricoles et exerçant une activité agricole,
- les jeunes agriculteurs, y compris lorsqu'ils s'installent dans le cadre d'une acquisition

progressive de la capacité professionnelle agricole, quel que soit leur statut.

Un « **groupement d'agriculteurs** » est une personne morale qui regroupe uniquement des agriculteurs et met en commun un/des outil(s) ou activité(s) de production, de commercialisation et/ou de développement. Exemple : CUMA, GIE, association d'agriculteurs comme par exemple les groupements pastoraux.

La **personne physique demandeur de l'aide** doit être, au moment de la demande d'aide, âgée de 18 ans ou plus et de nationalité française ou ressortissant d'un autre Etat Membre de l'Union Européenne, ou ressortissant de pays non membre de l'Union Européenne en justifiant d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français.

Les termes « **micro-entreprises** », « **petites entreprises** » et « **moyennes entreprises** » font référence aux définitions européennes qui les qualifient :

- micro-entreprise : entreprise qui emploie moins de 10 salariés, et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros ;
- petite entreprise : entreprise qui emploie moins de 50 salariés, et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 10 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros ;
- moyenne entreprise : entreprise qui emploie moins de 250 salariés, et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros ;
- les grandes entreprises sont toutes celles ne répondant pas à la définition européenne de la petite et moyenne entreprise.

Une opération peut être mise en œuvre, lorsque le type d'opération le mentionne, à travers un bénéficiaire **chef de file** d'un partenariat organisé par convention, liant les partenaires entre eux ainsi qu'avec le chef de file. Cette convention de partenariat doit a minima préciser les conditions de mise en œuvre de la subvention dans sa globalité (plan d'actions détaillant les dépenses prévisionnelles supportées par chacun des partenaires de l'opération, ainsi que les recettes pour chacun d'entre eux) et préciser les responsabilités des parties prenantes. Le chef de file doit être partie prenante du projet et du plan d'action de ce projet. Cette forme de conventionnement peut permettre la fongibilité des dépenses entre les partenaires, sous réserve d'avenant(s) à la convention attributive de subvention visant à amender le plan financier de l'opération. Dans ce cas, les frais relatifs à la gestion administrative et financière du chef de file relèvent des dépenses directes du projet.

Sont **inéligibles** dans tous les cas, les **sociétés de fait** et les **indivisions**.

DEPENSES ELIGIBLES

Le **matériel d'occasion** est éligible lorsque le type d'opération le mentionne, si les quatre conditions suivantes sont remplies :

- Le vendeur du matériel doit l'avoir acquis neuf ou, être un concessionnaire professionnel et avoir acquis ce matériel auprès d'un vendeur qui l'avait acquis neuf précédemment ;
- Le vendeur du matériel fournit une attestation signée de son ou d'un expert comptable qui confirme que le matériel n'a pas été acquis neuf au moyen d'une aide nationale ou communautaire. Le cas échéant, le concessionnaire professionnel doit disposer de cette attestation ;
- Le prix du matériel d'occasion ne doit pas excéder sa valeur sur le marché et doit être inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf. Cette condition est justifiée sur la base d'au moins deux devis pour un matériel neuf équivalent, ou sur la base d'un autre système approprié d'évaluation tel que des coûts de référence ;
- Le matériel doit avoir les caractéristiques techniques requises pour l'opération et être conforme aux normes applicables.

Les **dépenses indirectes** (ou coûts indirects en référence à l'article 68 du Règlement (UE) n° 1303-2013) sont éligibles, lorsque le type d'opération le mentionne, sous la forme des Options de Coûts simplifiés suivantes, sauf mention spécifique dans la mesure :

Pour les collectivités locales et leur groupement (EPCI, syndicats de communes, syndicats mixtes et sociétés d'économie mixte), **les établissements publics** (dont les chambres consulaires) **et les associations** :

- 20% des coûts directs pour les structures comptant au plus 5 ETP sur la dernière Déclaration Annuelle des Données Sociales (DADS) connue au moment de la demande d'aide,
- 25% des coûts directs pour les structures ayant strictement plus de 5 ETP sur la dernière DADS connue au moment de la demande d'aide,

Cette Option de Coûts Simplifiés est établie selon les dispositions de l'article 68-1-a du Règlement (UE) n° 1303/2013. Les résultats de l'étude réalisée par un organe fonctionnellement indépendant sont inclus dans le chapitre 18 ; ils ont permis d'établir cette OCS de façon sincère et pertinente ;

Pour les organismes de recherche publics ou privés, dans le cadre de la mesure 16, 25% des coûts

directs en application des articles 29 du Règlement (UE) n° 1290-2013 et 20 du Règlement (UE) n° 480-2014 ;

Ces pourcentages, relatifs aux deux catégories de bénéficiaires ci-dessus, sont appliqués sur une partie des coûts directs éligibles présentés et justifiés par le bénéficiaire :

- les frais de personnel directement rattaché à l'opération (y compris le personnel intérimaire ayant fait l'objet d'une facture, et y compris les personnels de gestion dans le cadre d'actions portés par un chef de file pour le compte d'un partenariat),
- les frais de déplacement liés à l'opération,
- les frais de location de salles, bureaux et véhicules exclusivement et entièrement dédiés à l'opération.

Pour tous les autres bénéficiaires, 15% des seules dépenses de personnel, en application de l'article 68.1.b du Règlement (UE) n° 1303-2013.

Les **dépenses de personnel** sont établies en retenant comme base horaire de travail annuel pour un équivalent temps plein, 1 596 heures. Ce nombre d'heures annuel a été calculé comme suit :

$[(365 \text{ jours} - 104 \text{ jours de samedis et dimanche} - 25 \text{ jours de congés payés} - 8 \text{ jours fériés tombant en semaine en moyenne}) / 5 \text{ jours par semaine}] \times 35 \text{ heures / semaine (durée légale du travail)}$.

La notion de **dépenses de déplacement** comprend les dépenses de transport, d'hébergement et de restauration liés au déplacement. Elles sont calculées selon des Options de Coûts Simplifiés, en appliquant les taux des indemnités kilométriques, les forfaits de nuitée et de repas définis dans les arrêtés du 3 juillet 2006 et du 28 août 2008 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat :

- **Barèmes kilométriques :**
 - Véhicule de 5 CV et moins : 0,25 € / km
 - Véhicule de 6 CV et 7 CV : 0,32 € / km
 - Véhicule de 8 CV et plus : 0,35 € / km
- **Dépenses de restauration :** 15,25 € par repas
- **Dépenses d'hébergement :** 60 euros par nuitée.

Ces Options de Coûts Simplifiés sont établies selon les dispositions de l'article 67-5-a-i du Règlement (UE) n° 1303/2013. L'éventuelle actualisation de cet arrêté sera d'application dans le PDR.

Les contributions en nature visées à l'article 69 du Règlement (UE) n° 1303-2013 ne sont éligibles que si cela est spécifié dans le type d'opération.

L'auto-construction (c'est-à-dire le coût de la main d'œuvre lorsque le bénéficiaire effectue lui-même une partie des travaux) est éligible lorsque le type d'opération le mentionne, et à défaut d'Option de Coûts simplifiés, aux conditions suivantes :

1. Au dépôt de la demande d'aide, fournir une estimation du temps de travail à passer ;
2. A la demande de paiement, fournir une attestation du temps de travail passé ;
3. Le coût éligible est égal au temps de travail (en heures) x SMIC horaire ;
4. L'auto-construction est limitée à 50% maximum du montant HT des matériaux et de la location de matériel utilisés pour cette auto-construction ;
5. Le montant de l'aide publique versée à l'opération ne doit pas dépasser le montant total des dépenses éligibles, déduction faite du montant de l'apport en nature ;
6. Les apports en nature sont présentés en équilibre en dépenses et en ressources dans le plan de financement de l'opération.

Sont inéligibles à l'auto-construction (main d'œuvre et matériaux) les travaux qui comportent un risque pour l'exploitant, son exploitation ou l'environnement, à savoir :

- couverture et charpente,
- électricité,
- tous travaux liés à un ouvrage de stockage (fosses et fumières) et/ou de traitement des effluents.

La **TVA** et les autres taxes non récupérables sont éligibles si elles sont réellement et définitivement supportées par le bénéficiaire et liées à l'opération, et uniquement pour les types d'opérations suivants : 1.20, 3.20, 7.10, études et actions de sensibilisation du TO 7.61, 7.63, et les mesures 16 et 19 hormis pour les dépenses d'investissement.

La TVA déductible, compensée ou récupérable n'est pas éligible.

Les plafonds et planchers de dépenses mentionnés dans les types d'opération s'entendent Hors taxes (HT).

L'ensemble des **coûts éligibles** mentionnés dans les types d'opération sont directement liés à l'opération (hormis les dépenses indirectes).

Les dépenses relatives aux **obligations de publicité** des cofinanceurs sont éligibles dans tous les types d'opération.

Des **plafonds de dépenses éligibles** pourront être ajoutés dans les appels à candidatures/projets, en complément des informations indiquées dans chacun des types d'opération.

DEPENSES INELIGIBLES

Sont **inéligibles** dans tous les cas, sauf mention contraire dans le type d'opération :

- les coûts internes au bénéficiaire pour le montage du dossier de subvention ;
- les investissements acquis en crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back...) ;
- le rachat d'actifs, sauf dans le cas des outils d'ingénierie financière en cours ou à venir ;
- les frais de change ;
- les taxes fiscales adossées aux actes notariés ;
- les dépenses d'amortissement de biens neufs ;
- le bénévolat (sauf : auto-construction, temps de travail d'un agriculteur dans les mesures 16 et 19).

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les projets d'investissement doivent permettre le **respect des normes minimales** dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité et du bien-être des animaux, attachées à l'investissement soutenu, le cas échéant.

La Région Rhône-Alpes a pour principe général de ne pas soutenir des investissements dans des exploitations cultivant des Organismes Génétiquement Modifiés (**OGM**). La culture des OGM n'est actuellement pas autorisée en France. Un changement de législation pourrait amener à une modification du PDR pour vérifier le respect de cette condition.

Eligibilité géographique : Une opération est éligible lorsqu'elle est réalisée dans la zone couverte par le programme conformément à l'article 70.1 du Règlement (UE) n°1303-2013. Une opération peut être mise en œuvre en dehors de la zone couverte par le programme, dans le respect des conditions des articles 70.2 et 70.3 du Règlement (UE) n° 1303-2013, pour les mesures ou types d'opération suivants : 1.20, 3.20, 16, 19 et l'assistance technique.

PRINCIPES DE SELECTION

Une ou plusieurs **grille(s) de sélection** pour chaque type d'opération seront élaborées et mises en œuvre après avis du comité de suivi et sur délibération de la Commission Permanente de la Région. Ces grilles de sélection contiendront les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection, ainsi qu'une note éliminatoire. Ne seront pas retenus à l'issue de la phase de sélection les projets dont la note obtenue est inférieure à la note éliminatoire.

Trois procédures de sélection sont rendus possibles dans la mise en œuvre du PDR :

- **La sélection par session** : Un **appel à candidatures** ainsi qu'un calendrier annuel des sessions de sélection est publié. Les dossiers de demande d'aide sont réceptionnés au fil de l'eau et sélectionnés lors de ces sessions régulières.
- **La sélection par appel à projets** : Les appels à projets sont ponctuels ; les dossiers sont réceptionnés entre la date de parution de l'appel à projets et sa date de clôture. Les appels à projets peuvent être spécifiques les uns des autres pour un même type d'opération, notamment à travers un ciblage de thématiques.
- **La sélection par appel d'offres** respecte le cadre fixé par la procédure des marchés publics.

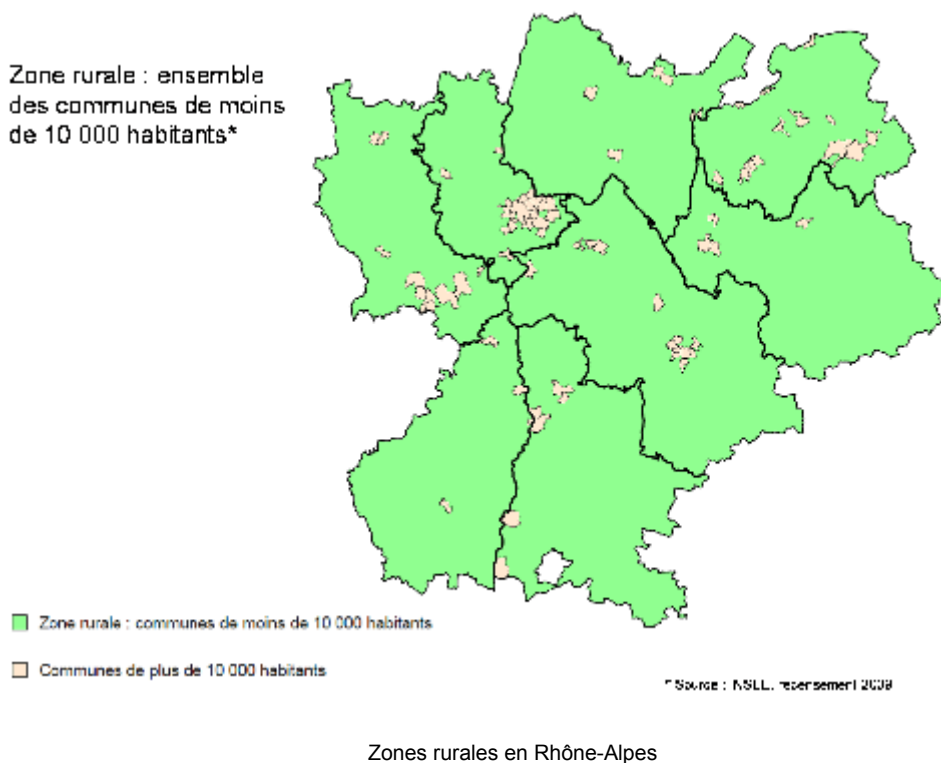
AIDE ET TAUX D'AIDE :

La mobilisation des **instruments financiers** est envisagée et donnera lieu à une modification du PDR, lorsque les évaluations ex-ante seront finalisées et le processus de mise en œuvre stabilisé.

Le **paiement d'avances**, dans le respect de l'article 63 du Règlement (UE) n°1305-2013, peut être

effectué, dans la limite de 20% du montant total de la subvention, pour les mesures suivantes : 1.20, 3.20, sous-mesure 7.6, mesure 16 et mesure 19.

Une **opération pluri-annuelle** peut donner lieu à plusieurs engagements de subvention (tranches). L'analyse du dossier au regard des conditions d'éligibilité et des critères de sélection n'est effectuée que lors de la première demande d'aide, sur la base du plan d'action et du plan de financement couvrant la période pluri-annuelle.



8.2. Description par mesure

8.2.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

8.2.1.1. Base juridique

Considérant 12 et article 14 du Règlement (UE) N° 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural.

8.2.1.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

L'activation de cette mesure vise à développer et renforcer le potentiel de compétences des actifs dans les secteurs de l'agriculture, de l'agro-alimentaire, de la filière forêt-bois, des gestionnaires de terres et des PME exerçant leurs activités en zone rurale afin de :

- favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances (DP 1a)
- favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle (DP 1c).

De par son caractère transversal, cette mesure répond de façon indirecte à la plupart des besoins de la stratégie. Elle sera mobilisée pour sa réponse aux besoins :

- 2 (formations, information et démonstrations aux nouveaux agriculteurs et à la transmission),
- 3, 4, 5, 14, 15, 17, 19, 20, 22 (formations, information et démonstrations pour l'adaptation des systèmes de production vers la triple performance économique, environnementale et sociale, en lien avec la maîtrise par l'agriculteur de son revenu, les risques sanitaires et climatiques, la transition agro-écologique, l'agriculture biologique, la recherche d'autonomie ou l'adaptation au changement climatique),
- 6, 7 (formations, information et démonstrations aux opérateurs des filières agricoles visant à développer leur structuration, l'approvisionnement de proximité et des outils de transformation alimentaire innovants et durables),
- 10, 11, 12, 13 (formations, information et démonstrations au sein du secteur de la foresterie),
- 21 (formations, information et démonstrations pour la préservation et valorisation des espaces pastoraux),

D'une façon générale, il s'agit d'accompagner le maintien et le développement des potentiels productifs liés à l'agriculture et à la forêt, ainsi que les enjeux liés à la restauration, la préservation et le renforcement des écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie.

La mesure est en conséquence ciblée sur les domaines prioritaires liés à la compétitivité agricole (DP 2a) et forestière (DP 2c), à l'installation en agriculture (DP 2b), aux filières alimentaires (DP 3a) et à l'environnement, au travers de la protection de la biodiversité (DP 4a), de la gestion de l'eau (DP 4b) et de la gestion des sols (DP 4c).

Enfin, cette mesure contribue aux trois objectifs transversaux :

- Innovation : Les actions de formation, d'information et de démonstration devront viser la diffusion et le transfert de l'innovation, objectif évalué à travers les thématiques ou les critères de

sélection sur lesquels seront notés les projets.

- Environnement : Les actions de formation, d'information et de démonstration contribuant à la priorité 4 auront trait aux thématiques environnementales. Par exemple, les actions de démonstration viseront à promouvoir de nouvelles pratiques culturales (pratiques plus respectueuses de l'environnement, agriculture biologique, agro-écologie...), contribuant ainsi aux enjeux de la qualité de l'eau, du sol et à la biodiversité.
- Climat : L'enjeu de l'adaptation au changement climatique sera pris en compte dans certains des appels à projets, notamment pour encourager une adaptation des pratiques.

Les deux sous-mesures sont mobilisées. Dans chaque sous-mesure, un type d'opération est défini.

Sous-mesure 1.1

- Actions de formation et d'acquisition de connaissances. Ce type d'opération vise à mettre en œuvre des formations et des actions d'acquisition de connaissances et de compétences qui permettront au public cible de faire évoluer leurs pratiques. Elle s'adresse à des prestataires de formation (organismes de formation et organismes collecteurs, paritaires ou non paritaires, agréés par l'Etat pour la gestion des fonds d'assurance formation (dénommé OPCA/FAF par la suite).

Sous-mesure 1.2

- Actions d'information et de démonstration. Ce type d'opération ne vise pas des formations mais davantage des informations et démonstrations pratiques menées par des professionnels ou des établissements publics. Il s'agit de diffuser auprès du public cible les connaissances pertinentes liées à leurs activités.

8.2.1.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.1.3.1. 1.10 - Actions de formation et d'acquisition de compétences

Sous-mesure:

- 1.1 – Aide à la formation professionnelle et à l'acquisition de compétences

8.2.1.3.1.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération soutient la mise en œuvre d'actions de formations dans le champ de la formation professionnelle continue pour les secteurs agricole, forestier et agroalimentaire. Il vise l'amélioration ou l'acquisition de connaissances et de compétences dans les domaines suivants :

- installation-transmission ;
- adaptation des systèmes de production vers la triple performance économique, environnementale et sociale, en lien avec la maîtrise par l'agriculteur de son revenu, les risques sanitaires et climatiques, la transition agro-écologique, l'agriculture biologique, la recherche d'autonomie ou l'adaptation au changement climatique ;
- préservation et valorisation des espaces pastoraux ;
- formations aux opérateurs des filières agricoles visant à développer leur structuration, l'approvisionnement de proximité et des outils de transformation alimentaire innovants et durables ;
- foresterie.

L'Autorité de Gestion lancera des appels à projets visant une ou plusieurs thématiques de développement agricole, forestier et agroalimentaire au bénéfice des publics cibles actifs salariés ou non-salariés de ces secteurs. En réponse à ces appels à projets, pourront être présentés des actions de formation ponctuelles ainsi que des programmes de formation (ensemble prévisionnel d'actions de formation cohérent).

Les organismes collecteurs agréés par l'État pour la gestion des fonds d'assurance formation (OPCA/FAF) pourront répondre à ces appels à projets, au même titre que d'autres prestataires de formation que sont les organismes de formation. Le cas échéant, les OPCA/FAF proposeront des programmes de formation qu'ils élaborent et qu'ils mettront en œuvre en recourant à des organismes de formation par sous-traitance ou achat de formations. Dans ce cadre, ils s'engagent à se conformer à la réglementation nationale, et notamment aux dispositions relatives à la qualité des formations dispensées.

Publics cibles des opérations : personnes actives des secteurs de l'agriculture (y compris les jeunes agriculteurs), de l'agro-alimentaire et de la filière forêt-bois (y compris les propriétaires et gestionnaires de forêts) et gestionnaires de terres.

Deux types de formations collectives seront soutenus :

- des formations ;
- des formations-actions qui accompagnent, par la formation, la mise en œuvre d'un projet de développement technique, sur la durée du projet ; Ces formations-actions permettent la mise en œuvre directe des acquis de la formation, favorisant ainsi la diffusion de l'innovation et notamment de l'innovation collective.

8.2.1.3.1.2. Type de soutien

Subvention

8.2.1.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Réglementation nationale relative à la formation professionnelle :

- Partie 6 du Code du travail relative à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics
- Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie

Ces textes généralisent le recours aux procédures d'appels d'offres par les organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation, dans une logique de professionnalisation des acteurs et de clarté dans l'attribution des marchés ;

- Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale
- Articles L. 6332-6 et M. 6332-13 du code du travail qui fixent les conditions d'agrément des organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation
- Art. L. 6316-1 du code du travail qui impose aux OPCA/FAF, lorsqu'ils financent une action de formation professionnelle continue à dispenser une formation de qualité.

Ces textes confortent les organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation dans leur fonction d'intérêt général : mission de collecte, de gestion, et de mutualisation et financement des actions.

8.2.1.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont :

- les organismes de formation professionnelle continue publics ou privés, déclarés auprès du ministère en charge de la formation professionnelle (DIRECCTE), conformément à la réglementation française ;
- les organismes collecteurs agréés par l'État pour la collecte et la gestion des fonds d'assurance formation (OPCA/FAF).

8.2.1.3.1.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les coûts d'organisation et de mise en œuvre, à savoir :

- les dépenses de conception ;
- les dépenses de logistique (location de salles, matériel de formation) ;
- les dépenses liées aux supports pédagogiques ;
- les dépenses liées à l'intervention des formateurs ;
- les prestations de service d'organismes de formation et d'intervenants ;
- les dépenses de déplacement sur site des formateurs et intervenants, selon l'Option de Coûts Simplifiés, définie dans le chapitre transversal 8.1 ;
- les coûts indirects, selon l'Option de Coûts Simplifiés, définie dans le chapitre transversal 8.1.

Ne sont pas éligibles :

- les dépenses supportées par les stagiaires (dépenses de repas, d'hébergement, de déplacement et de remplacement des stagiaires) ;
- les dépenses liées à l'ingénierie de formation des OPCA/FAF (dépenses de rémunération et éventuelles dépenses facturées pour la conception des programmes de formation, leur suivi et leur évaluation).

8.2.1.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Les organismes de formation sont éligibles aux conditions suivantes :

- Les actions de formations doivent se dérouler sur le territoire régional.
- Conformément à l'art. 14 du Règlement (UE) n°1305/2013, lorsqu'ils sont bénéficiaires directs de l'aide, les organismes de formation ainsi que les OPCA/FAF, doivent disposer des capacités appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches.

Si le bénéficiaire de l'aide est un OPCA/FAF, il s'engage à se conformer à la législation en matière de qualité des actions de la formation professionnelle continue afin de s'assurer, que les organismes de formation, qu'il mobilise par sous-traitance ou achat de formations, disposent des capacités appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches (cf. §1.1.1.6). L'autorité de gestion s'assurera que les OPCA/FAF, lorsqu'ils sont bénéficiaires de l'aide, sont bien agréés par l'État et disposent à ce titre, eux-mêmes, des qualifications suffisantes pour conduire l'ingénierie de la formation, l'évaluation des formations et la sélection des organismes de formation. Ces deux conditions sont à respecter pendant la durée du

programme de formation retenu.

- Durée des formations : 12 heures minimum, équivalent à 2 jours calendaires pour l'ensemble des publics cibles, sauf pour les élus gestionnaires de forêt pour lesquels la durée des formations sera d'un minimum de 6 heures.

8.2.1.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Principes de sélection :

Afin de sélectionner les projets, des critères basés sur les principes ci-dessous seront utilisés :

- Qualité des organismes de formation ou OPCA/FAF et compétences de leur personnel de formation (cf. 1.1.1.6) ;
- Cohérence et pertinence des propositions des organismes de formation et/ou OPCA/FAF au regard des attendus des appels à projets ;
- Mise en place d'un système qualité interne au sein de l'organisme de formation ;
- Moyens mis en œuvre pour prospecter des publics généralement à l'écart des systèmes de développement agricole.

Des précisions sur l'application de ces principes de sélection aux programmes de formations adressés par les OPCA/FAF ainsi qu'aux actions de formations adressées directement par des organismes de formation sont apportées au point 1.1.1.7.

Méthode de sélection :

Une grille de sélection sera élaborée et mise en œuvre après avis du comité de suivi et sur délibération de la Commission Permanente de la Région. Cette grille de sélection contiendra les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessus, avec une note éliminatoire. Le processus de sélection visera à garantir une égalité de traitement des demandeurs éligibles et une bonne utilisation des ressources financières.

Les projets seront sélectionnés selon le processus « Sélection par appel à projets », tel que décrit dans la partie transversale 8.1. Les thématiques pourront varier d'un appel à projets à l'autre.

8.2.1.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Pour les dossiers qui ne concernent pas des activités relevant de l'article 42 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), autrement dit ne concernant ni la production, ni la

transformation, ni la commercialisation de produits agricoles, sera utilisé :

- Pour les opérations liées à la forêt : le régime cadre exempté n° SA.42062 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier pour la période 2015-2020 ;
- Pour toutes les autres opérations : le régime cadre exempté de notification n° SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020.

L'aide maximale applicable selon ces règles est d'application.

8.2.1.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.1.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.1.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.1.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.1.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.1.3.2. 1.20 - Actions d'information et de démonstration

Sous-mesure:

- 1.2 - Aide aux activités de démonstration et aux actions d'information

8.2.1.3.2.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération vise à soutenir la mise en place d'actions collectives d'information et d'actions de démonstration, au profit des personnes actives des secteurs de l'agriculture (y compris les jeunes agriculteurs), de l'agro-alimentaire et de la filière forêt-bois (y compris les propriétaires et gestionnaires de forêts), gestionnaires de terres, et des PME exerçant leurs activités dans des zones rurales.

Ce type d'opération sera mobilisé dans les domaines suivants :

- installation-transmission ;
- adaptation des systèmes de production vers la triple performance économique, environnementale et sociale, en lien avec la maîtrise par l'agriculteur de son revenu, les risques sanitaires et climatiques, la transition agro-écologique, l'agriculture biologique, la recherche d'autonomie ou l'adaptation au changement climatique ;
- préservation et valorisation des espaces pastoraux ;
- formations aux opérateurs des filières agricoles visant à développer leur structuration, l'approvisionnement de proximité et des outils de transformation alimentaire innovants et durables ;
- foresterie.

Ce type d'opération apportera un soutien aux :

- **Actions d'information :** Actions collectives d'information et de diffusion de connaissances scientifiques, des résultats de la recherche, de techniques, de pratiques novatrices.

Par exemple :

- journées techniques ou d'échanges de pratiques ou d'expériences techniques, séminaires/colloques, expositions,
- déplacement de terrain collectif de courte durée dans des exploitations, des chantiers forestiers, des entreprises ou territoires remarquables supports de transfert de pratiques innovantes ou portant sur une problématique précise (ex : journée portes-ouvertes),
- réalisation et diffusion de supports d'information (y compris sites Internet).

Une même action peut regrouper plusieurs séquences ou plusieurs modalités (séminaire et

document multimédia par exemple), dès lors que l'objet et le public visé sont les mêmes.

- **Actions de démonstration** : Séquences pratiques relatives à une nouvelle technologie, l'utilisation de nouvelles machines, d'une nouvelle méthode de protection des cultures ou une technique spécifique de production ou une nouvelle technique environnementale (nouvelles pour les publics cibles)... L'action peut également porter sur la présentation d'une démarche globale, multi-partenariale ou d'une approche systémique (innovation organisationnelle).

Les actions de démonstration s'inscrivent dans le cadre du transfert d'une innovation. Le principe repose sur l'organisation, par le bénéficiaire de l'aide, de réunions à destination des publics cibles autour d'un dispositif de démonstration (expérimental, pratique...), en apportant les explications nécessaires, commentant les résultats techniques et économiques pour les entreprises, structures ou collectivités concernées. Toutes les séquences organisées de manière identique relèvent d'une même action de démonstration.

Un même projet peut comporter des actions d'information et des actions de démonstration.

Il s'agit de soutenir la démonstration de techniques ou méthodes nouvelles, mais non l'expérimentation.

Contenu : apport d'informations techniques, pratiques innovantes ou scientifiques. Les réunions de travail visant l'animation ou la coordination d'un réseau ne relèvent pas de la mesure.

Durée conseillée : 0,5 à 2 jours consécutifs pour toute session à l'identique. Au-delà, ce type d'action relève de la formation. Jusqu'à 6 jours non consécutifs par an dès lors qu'il s'agit de visiter un dispositif de démonstration évolutif dans le temps.

Les projets pluri-annuels retenus peuvent être fractionnés en plusieurs tranches (voir chapitre 8.1).

8.2.1.3.2.2. Type de soutien

Subvention

8.2.1.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Sans objet.

8.2.1.3.2.4. Bénéficiaires

- Etablissements publics (dont les organismes consulaires, collectivités),
- Associations et autres organismes privés.

Pour les projets menés en partenariat entre plusieurs entités, une structure chef de file pour le compte du partenariat peut être désignée, dans les conditions définies dans le chapitre 8.1.

8.2.1.3.2.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les coûts liés à l'organisation et à la mise en œuvre de l'action d'information et de démonstration :

- les prestations de services et sous-traitances (par exemple de logistique, animation, communication, édition),
- les dépenses de location,
- les dépenses de personnel,
- les dépenses de déplacement, selon l'Option de Coûts Simplifiés, définie dans le chapitre transversal 8.1.
- les dépenses indirectes, selon l'Option de Coûts Simplifiés, définie dans le chapitre transversal 8.1,
- l'achat de petit matériel non amortissable directement lié à l'opération.

Pour les projets incluant des actions de démonstration, parmi les dépenses mentionnées, les frais afférents à l'installation et à l'entretien de parcelles de démonstration peuvent être pris en charge sous la forme de prestation de service, à condition que ces frais ne soient liés qu'à l'opération de démonstration soutenue, et non à de l'expérimentation.

Sont exclus :

- Les dépenses de déplacement, restauration et hébergement des participants à l'action ;
- Les dépenses d'investissements.

8.2.1.3.2.6. Conditions d'admissibilité

- Le descriptif du projet, déposé avec la demande d'aide, doit inclure
 - pour les actions d'information, un plan de diffusion ;
 - pour les actions de démonstration, les modalités d'intervention.
- Le bénéficiaire doit fournir les informations nécessaires pour évaluer ses ressources en personnel disponible et compétences conformément au chapitre 1.1.1.6.

8.2.1.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Principes de sélection :

Afin de sélectionner les projets, des critères basés sur les principes ci-dessous seront utilisés :

- Descriptif du projet,
- Pertinence du projet au regard des objectifs de l'appel à projets,
- Efficacité et impact escompté du projet (résultats attendus par rapport aux objectifs),
- Efficience du projet (Rapport entre moyens mobilisés et résultats attendus),
- Durabilité et innovation.

Méthode de sélection :

Une grille de sélection sera élaborée et mise en œuvre après avis du comité de suivi et sur délibération de la Commission Permanente de la Région. Cette grille de sélection contiendra les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessus, avec une note éliminatoire. Le processus de sélection visera à garantir une égalité de traitement des demandeurs éligibles et une bonne utilisation des ressources financières.

Les projets seront sélectionnés selon le processus « Sélection par appel à projets », tel que décrit dans la partie transversale 8.1. Les thématiques pourront varier d'un appel à projets à l'autre.

8.2.1.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de :

- 100% pour les actions d'information et de démonstration visant les actifs du secteur agricole, de la filière forêt-bois et les gestionnaires de terre ;
- 60% pour les actions d'information et de démonstration visant les actifs du secteur agroalimentaire.

Pour les dossiers qui ne concernent pas des activités relevant de l'article 42 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), autrement dit ne concernant ni la production, ni la transformation, ni la commercialisation de produits agricoles, sera utilisé :

- Pour les opérations liées à la forêt : le régime cadre exempté n° SA.42062 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier pour la période

2015-2020 ;

- Pour toutes les autres opérations : le régime cadre exempté de notification n° SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020.

L'aide maximale applicable selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

8.2.1.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.1.3.2.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.1.3.2.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.1.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.1.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.1.4. *Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations*

8.2.1.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations et précisions contenues dans les documents de procédure pour que :

- les dossiers comprennent tous les éléments nécessaires aux vérifications des différents critères ;
- les instructeurs disposent de toutes les consignes pour mener à bien les vérifications.

Points de vigilance :

En particulier, les éléments suivants devront absolument être précisés dans les documents de mise en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

- TO 1.10 et TO 1.20: les modalités de vérification de l'éligibilité du public cible (méthodes et justificatifs attendus dont feuilles d'émargement couvrant l'ensemble de la période de formation) devront être précisées dans le manuel de procédure.
- TO 1.10 et TO 1.20 : afin d'éviter les risques de double financement, et notamment avec le FSE, il conviendra de prévoir et de formaliser la procédure de contrôle croisé propre à la mesure.
- TO 1.10 : les modalités de vérification de la qualification appropriée des formateurs devront être clairement explicitées dans les différents documents de mise en œuvre, ainsi que les modalités de vérification des agréments et des qualifications des OPCA/FAF, et ce sur l'ensemble de la durée du programme de formation.
- TO 1.10 : le contenu pédagogique des formations soutenues devra être précisé.
- TO 1.10 : les dépenses éligibles de conception liées à l'organisation et la mise en œuvre devront clairement être explicitées par opposition aux dépenses de conception du programme de formation qui sont inéligibles.
- TO 1.10 : le type et la nature des dépenses éligibles correspondant aux dépenses liées aux supports pédagogiques et aux dépenses liées à l'intervention des formation devront être détaillés. En particulier, il conviendra de préciser si les temps de préparation sont retenus au titre des dépenses liées à l'intervention des formateurs ou si il s'agit uniquement des temps de présence.
- TO 1.10 : les modalités de vérification du respect des règles relatives à la commande publiques dans le cadre des procédures d'appels d'offre des OPCA/FAF sont à détailler.
- TO1.10 : les modalités de vérification de la gratuité des formations ainsi que la période (borne) durant laquelle cette obligation s'applique sont à expliciter.

Observations complémentaires :

TO 1.10 et TO 1.20: il est conseillé de faire figurer dans l'engagement juridique le contenu détaillé de l'opération faisant l'objet du soutien, la nature des dépenses, les temps de travaux prévisionnels, la nécessité d'enregistrement du temps passé si l'opération est réalisée par le bénéficiaire, ainsi que les livrables attendus (justificatifs de réalisation et justificatifs du public cible). En particulier, il conviendra de bien s'assurer de la mise à disposition par le bénéficiaire de livrables et d'éléments suffisants

permettant de faire le lien avec le temps consacré à l'opération et les dépenses éligibles.

8.2.1.4.2. Mesures d'atténuation

Conformément aux remarques de l'Organisme Payeur, les documents de mise en œuvre préciseront les points suivants :

- les modalités de vérification de l'éligibilité du public cible (TO 1.10 et 1.20), de la qualification des formateurs et des responsables de formations des OPCA/FAF (TO 1.10), des agréments des OPCA/FAF (TO 1.10), du respect des règles vis-à-vis des règles liées à la commande publique (TO 1.10) ainsi que de la gratuité des formations et la période durant laquelle cette obligation s'applique (TO 1.10) ;
- les procédures à suivre afin d'éviter le risque de double financement (TO 1.10 et TO 1.20) ;
- les modalités d'analyse des dépenses éligibles présentées par les OPCA/FAF (les dépenses de conception des formations étant inéligibles) (TO 1.10) ;
- le niveau de détail des attendus du contenu pédagogique des formations et des programmes de formation (TO 1.10).

L'engagement juridique contiendra tous les éléments conseillés par l'Organisme payeur.

8.2.1.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre de la mesure 1 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.1.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non pertinent

8.2.1.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Type d'opération 1.10

Pour ce qui concerne les organismes de formation :

Pour être sélectionnés, les organismes de formation doivent mettre en évidence la qualification appropriée des formateurs mobilisés au regard de l'action de formation proposée.

Leur qualification doit être en relation avec l'action de formation. Les formateurs doivent justifier d'un niveau III de formation ou d'une expérience professionnelle dans le champ de la formation proposée, d'au moins trois ans. Une expérience professionnelle en tant que formateur est aussi requise. Cette disposition n'empêche par la mobilisation, à l'initiative du formateur, d'un intervenant extérieur ponctuel disposant d'un niveau de formation moindre, mais possédant une expérience avérée sur la thématique de la formation en question.

En outre, les organismes de formation apportent la preuve que les formateurs maintiennent et développent leurs compétences et connaissances à travers le plan de formation interne des personnels et/ou via la liste des formations continues suivies dans les trois dernières années (formation technique, stage d'observation/d'immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, travaux de recherche, formation à distance, etc. peuvent être considérés comme relevant de la formation continue). Les attestations correspondantes pourront être demandées.

Les labels, certifications ou normes figurant sur une liste établie par le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle pourront être pris en compte en lieu et place des CV pour apprécier la qualification des formateurs et leur formation continue.

Pour ce qui concerne les OPCA/FAF :

L'agrément par l'État d'un OPCA/FAF est obligatoire.

Pour être sélectionnés, les OPCA/FAF doivent mettre en évidence la qualification appropriée des responsables de formations en charge de la conception, du suivi et de l'évaluation du ou des programmes de formation proposés.

Le responsable de formation doit justifier au minimum, d'un niveau III de formation ou de trois ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'ingénierie de formation.

En outre, les OPCA/FAF apportent la preuve que les responsables de formations maintiennent et développent leurs compétences et connaissances à travers le plan de formation interne des personnels et/ou via la liste des formations continues suivies dans les trois dernières années (formation technique, stage d'observation/d'immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, travaux de recherche, formation à distance, etc. peuvent être considérés comme relevant de la formation continue). Les attestations correspondantes pourront être demandées.

Par ailleurs, l'OPCA/FAF sera chargé de la sélection des organismes de formation mobilisés pour mettre en œuvre les actions de formations prévues au programme de formation. L'ordonnance n°2005-649, la loi n° 2009/1437 et la loi n° 2014-288 imposent aux OPCA/FAF le recours aux procédures d'appels d'offres pour la sélection des organismes de formation. En particulier, comme tous les acheteurs publics, les OPCA/FAF doivent s'assurer de la capacité des organismes de formation à dispenser une formation de qualité.

En outre, lorsqu'ils sélectionnent des organismes de formation intervenant sur des programmes de formation retenus par l'autorité de gestion, les OPCA/FAF doivent inscrire dans les appels d'offres qu'ils organisent, l'ensemble des critères de sélection et les conditions d'éligibilité définis dans cette présente mesure à l'encontre des organismes de formation.

Cette disposition, ainsi que le cadre réglementaire national s'imposant aux OPCA/FAF permettent donc de garantir à l'autorité de gestion, la sélection d'organismes de formation compétents dans le respect de l'article 14 du règlement (UE) n° 1305-2013.

Ils pourront être contrôlés par l'autorité de gestion préalablement au versement du FEADER (compte rendus des commissions d'appel d'offres, descriptif de la qualification et des compétences des organismes de formation retenus).

Type d'opération 1.20

Les exigences portent sur la personne qui transmet la connaissance dans l'opération :

- Elle possède une qualification de niveau III ;
- Elle justifie d'une expérience de 2 ans minimum sur la thématique du transfert de connaissance ;
- Elle a bénéficié dans les 5 dernières années au minimum d'une formation dans le domaine technique lié au transfert et/ou en matière de management de l'information.

Pour l'attester, devra être fourni CV avec références, qui pourra être complété des documents suivants : attestation(s) de formation, plan de formation interne à la structure, certification de qualité pour les activités de formations et/ou de transfert de connaissance.

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

8.2.1.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Mesure 1

Cohérence FESI

POP Rhône Saône et POI Loire: Ils soutiennent des actions d'information des populations aux risques d'inondation (axe I), champ thématique non couvert par la mesure 1. Le POP Rhône-Saône soutient également des actions de formation et d'information sur la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques (Axe III), alors que la mesure 1 pourra traiter de la thématique biodiversité, mais en milieu agricole.

POI massifs : Ils peuvent apporter un soutien à des actions de sensibilisation sur la biodiversité, mais non spécifiquement dédiées aux publics de la mesure 1. Le POI Massif Central pourra également soutenir des formations à destination des acteurs de la filière bois, dans le contexte propre au massif. Les autorités de gestion veilleront à la non-redondance des actions financées.

FSE :

a. Le FEADER soutient l'ensemble des actions de formation et d'acquisition des compétences de nature technique visant spécifiquement des personnes actives dans les secteurs de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la filière forêt-bois, et les gestionnaires de terres.

b. le FSE, pour sa part, peut intervenir pour des activités d'information / formation générale pour les groupes cibles visés dans les programme FSE (ex. demandeurs d'emploi et plus particulièrement ceux d'entre eux qui sont les plus éloignés du marché du travail) ; De façon spécifique, pour s'inscrire en complémentarité avec ce type d'opération, le PO FEDER/FSE Rhône-Alpes soutiendra les actions d'information / formation ante-création (demandeurs d'emploi, reconversion professionnelle, salariés) des créateurs/repreneurs d'entreprises agricoles et agri-rurales, jusqu'à leur installation (Axe 3 - OT 8).

Cohérence interne FEADER

Articulation avec la mesure 2 : Les actions de conseil ou d'appui individuel, y compris celles qui font l'objet de phases collectives, ne sont pas éligibles à la mesure 1 ; elles relèvent de la mesure 2.

Type d'opération 1.10

Organisation de la formation continue en France (voir annexe 5)

Précisions sur l'application des principes de sélection :

Pour sélectionner un OPCA/FAF ou un organisme de formation, en application des principes de sélection de cohérence et de pertinence, l'AG demandera, à l'occasion de l'appel à projets, à prendre connaissance des informations suivantes pour chacune des actions de formation (qu'elles soient constitutives d'un plan de formation ou non) :

1. Le ou les responsables de formation (formateur de l'action de formation ou coordinateur du programme de formations le cas échéant)
2. Le thème de la formation
3. Les objectifs visés et résultats attendus
4. Le public visé
5. La contribution de la formation aux priorités transversales du développement rural : à l'innovation, à l'environnement ainsi qu'à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ces changements

6. Les moyens et modalités de mise en œuvre prévus, ainsi que les méthodes et outils utilisés
7. Un budget prévisionnel
8. Les modalités d'enregistrement des participants en vue de compléter des indicateurs de suivi (âge, sexe, profil, niveau d'instruction, filière, ...)
9. Les modalités d'information des participants concernant le financement du FEADER et de l'Europe

La cohérence et la pertinence de chacune des actions de formation sera étudiée par l'AG, qu'elle soit constitutive d'un programme de formation ou non. L'AG pourra le cas échéant sélectionner une partie d'un programme de formation soumis par un OPCA/FAF.

Critères d'engagement :

- En fin de formation, le bénéficiaire devra organiser l'évaluation de la formation par les stagiaires. Cette évaluation sera tenue à disposition de l'autorité de gestion ;
- Le bénéficiaire devra enregistrer l'identité et les coordonnées des stagiaires, ainsi que la présence avec l'émargement par demi-journée de stage ;
- Obligation de gratuité de la formation pour les stagiaires dès lors que le taux d'aide publique retenu est de 100% des dépenses éligibles.

Type d'opération 1.20

Critère d'engagement :

Le bénéficiaire s'engage à conduire un bilan qualitatif et quantitatif de l'action réalisée.

8.2.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

8.2.2.1. Base juridique

Considérant 13, article 15 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural.

8.2.2.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

L'objet de la mesure est d'accompagner par des actions de conseil pour l'adaptation de l'agriculture de Rhône-Alpes en cohérence avec les besoins identifiés par l'AFOM.

Il s'agit en particulier de développer des compétences en termes de stratégie d'entreprise, pour accompagner la création et la pérennisation des exploitations agricoles, et de faciliter la mutation des systèmes agricoles (triple performance économique, environnementale et sociale).

Cette mesure est également ciblée sur les micro-entreprises non agricoles en zone rurale, afin de les accompagner pour la création et la pérennisation de leur entreprise.

Les gestionnaires de forêt, les autres gestionnaires de terre et les PME du champ forestier sont exclus de cette mesure.

Cette mesure est ciblée sur les besoins suivants :

- 2. Enrayer la chute du nombre d'exploitations et inverser la tendance, pour soutenir le développement agricole et rural ;
- 3. Renforcer la compétitivité et la viabilité des exploitations agricoles ;
- 4. Développer l'agriculture biologique, l'agro-écologie et l'autonomie des exploitations et des territoires ;
- 14. Rétablir et/ou valoriser la qualité biologique des sols agricoles ;
- 15. Réduire la pollution des eaux d'origine agricole ;
- 17. Anticiper les conséquences du changement climatique et atténuer leur impact en adaptant les systèmes de production ;
- 19. Développer des équipements de stockage de et de valorisation de l'eau pour l'agriculture ;

- 20. Maintenir et développer la biodiversité, en particulier dans les milieux agricoles et forestiers.

Les types d'opération sont en conséquence ciblés sur le domaine prioritaire 1a relatif à l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances.

Les thématiques des conseils concernent les domaines prioritaires :

- 2a relatif à la compétitivité des exploitations agricoles
- 2b sur l'installation et la transmission
- 4a lié à la restauration, la préservation et le renforcement de la biodiversité ;
- 4b en lien avec l'amélioration de la gestion et de l'eau ;
- 4c relatif à la gestion des sols ;
- 6a relatif à la diversification, à la création et au développement de petites entreprises, ainsi qu'à la création d'emplois.

Le soutien sera accordé de façon privilégiée à de nouveaux contenus (transfert de connaissances) ou de nouvelles formes de conseil et à de nouveaux outils de diffusion, afin de faciliter leur accès et les rendre plus attractifs. C'est pourquoi l'objectif transversal d'innovation concerne également cette mesure.

L'objectif transversal environnement concerne aussi cette mesure car elle vise à faciliter la mutation des systèmes agricoles vers la triple performance économique, environnementale et sociale.

La performance environnementale engendrera, selon les types de conseils apportés, une réduction des intrants et/ou un meilleur stockage du carbone, contribuant ainsi à l'objectif transversal climat.

Une sous-mesure est mobilisée :

Sous-mesure 2-1 : deux types d'opération sont ciblés :

- Conseils pour l'adaptation des systèmes de production (DP 2a, 4a, 4b et 4c) : faciliter la mutation des systèmes agricoles (triple performance économique, environnementale et sociale).
- Conseils à la transmission et à la création d'entreprises et d'activités agricoles, agri-rurales (DP 2b et 6a) : il s'agit de développer l'apport des compétences en termes d'élaboration de stratégies d'entreprises, pour accompagner la pérennisation et la transmission des exploitations agricoles.

Le service de conseil doit prendre en compte la situation particulière du porteur de projet et non pas seulement lui apporter une information générale. Il est admis que ces conseils puissent toutefois être fournis en groupe, dès lors que la situation individuelle des utilisateurs du service de conseil soit bien prise en compte, via notamment un compte-rendu de conseil individualisé.

8.2.2.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.2.3.1. 2.11. Conseils pour l'adaptation des systèmes de production

Sous-mesure:

- 2.1 – Aide à l'obtention de services de conseil

8.2.2.3.1.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération vise à accompagner les exploitations agricoles dans les projets d'évolution de leur entreprise vers des systèmes de production visant la triple performance économique, environnementale et sociale.

Elle concerne la réalisation d'actions de conseils dans des domaines variés mais liés aux démarches relatives à la maîtrise par l'agriculteur de son revenu, à la transition agro-écologique, l'agriculture biologique, la recherche d'autonomie, ou l'adaptation au changement climatique.

Les besoins précis de conseil seront recensés et priorisés au regard des besoins régionaux listés dans le paragraphe 8.2.2.2. Ainsi, les conseils viseront les thématiques suivantes :

- compétitivité et viabilité des exploitations agricoles ;
- agriculture biologique, agro-écologie et autonomie des exploitations et des territoires ;
- qualité biologique des sols agricoles ;
- réduction de la pollution des eaux d'origine agricole ;
- anticipation des conséquences du changement climatique et atténuation de leur impact en adaptant les systèmes de production ;
- équipements de stockage et valorisation de l'eau pour l'agriculture ;
- maintien et développement de la biodiversité, en particulier dans les milieux agricoles et forestiers.

Les organismes de conseils seront sélectionnés en respectant les procédures du code des marchés publics.

Le recours à l'allotissement devra permettre de garantir une certaine diversité de conseils laissant le choix à l'agriculteur du type de conseil qu'il sollicitera.

8.2.2.3.1.2. Type de soutien

Subvention

8.2.2.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cohérence avec la réglementation nationale

La procédure de sélection est conforme à la législation en matière de marchés publics.

8.2.2.3.1.4. Bénéficiaires

Le bénéficiaire de l'aide est l'organisme qui fournit un conseil à l'utilisateur final.

Les organismes susceptibles de recevoir une aide sont :

- les établissements publics,
- les établissements privés : coopératives agricoles, associations, prestataires de conseil,

dont les organismes consulaires.

8.2.2.3.1.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles pour la mise en œuvre des conseils sont les suivantes :

- les dépenses de personnels,
- les dépenses de déplacements des conseillers intervenant sur l'opération,
- les dépenses de petit matériel non amortissable directement lié à l'opération de conseil,
- les dépenses de prestations de service et de sous-traitance,
- les dépenses indirectes de la structure de conseil.

Conformément à l'article 15 et à l'annexe 2 du règlement UE n°1305/2013, la dépense éligible est retenue sur la base d'un coût unitaire par conseil tel que présenté par le bénéficiaire en réponse à l'appel d'offres.

8.2.2.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le bénéficiaire doit :

- Fournir, lors de sa réponse à l'appel d'offres, les informations nécessaires pour évaluer ses ressources et compétences conformément au chapitre 8.2.2.6, ainsi que la pertinence et la fiabilité de sa réponse au regard de la/des thématiques de conseils ;
- S'engager au respect du cahier des charges de l'appel d'offres, qui comprendra, outre la description du contenu technique :
 - Une obligation de confidentialité visée au paragraphe 2 de l'article 13 du Règlement (UE) 1306/2013 ;
 - Une obligation de restitution écrite individuelle de la prestation de conseil réalisée, accompagnée d'une fiche d'évaluation du conseil apporté, tenus à disposition de l'autorité de gestion et le cas échéant, de transmission de données à vocation de suivi statistique.

Ces conditions sont à respecter par le bénéficiaire de l'aide pendant la durée de la prestation de conseil soutenue. Les co-traitants ou sous-traitants éventuels du bénéficiaire pour la mise en œuvre de la prestation de conseil soutenue doivent respecter les mêmes conditions d'éligibilité.

8.2.2.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à l'article 15 du Règlement (UE) 1305/2013, les bénéficiaires de cette mesure seront choisis au moyen d'appels d'offres, qui s'appuieront sur :

- un cahier des charges qui définira notamment les thématiques de conseils, en cohérence avec l'objectif d'accompagnement des entreprises vers des systèmes de production visant la triple performance économique, environnementale et sociale,
- une grille de sélection, visant à noter puis sélectionner les candidatures.

Cette grille de sélection, mise en œuvre après avis du comité de suivi, contiendra les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessous :

- Expérience des conseillers reconnue dans le domaine concerné,
- Ressources en personnel disponible,
- Efficience de l'offre de service proposée (coût du conseil individuel),
- Capacité à fournir un plan d'actions individualisé répondant aux objectifs de l'opération,
- Qualité méthodologique du conseil apporté (appuyé sur des référentiels),
- Capacité à apporter une offre de conseil innovante ou inexistante sur le territoire de Rhône-Alpes,
- Mise en place d'un système qualité interne au sein de l'organisme de conseil, la certification de ce

système constituant un plus,

- Intégration de l'offre de conseil aux projets soutenus dans les autres mesures du PDR,
- Projet, incluant les moyens mis en œuvre pour prospecter des publics généralement à l'écart des systèmes de développement agricole et ne pas limiter le service ou l'offre de conseil à ses seuls adhérents (notamment pour les coopératives ou associations).

8.2.2.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

L'aide publique sera calculée par conseil comme suit : 80% du coût du conseil dans la limite de 1 500€.

Au-delà du montant de cette aide, le coût complémentaire du conseil est à la charge du destinataire du conseil.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), dont le financement est soumis aux règles aide d'Etat, le régime cadre exempté de notification n° SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020 sera utilisé. Dans ce cas, l'aide maximale selon cette règle est d'application.

8.2.2.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.2.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.2.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.2.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.2.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Principes généraux pour garantir des ressources appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière, d'expérience en matière de conseil et de fiabilité dans le domaine du conseil. Détermination des éléments sur lesquels porteront les conseils.



8.2.2.3.2. 2.12. Conseils à la transmission et à la création d'entreprises et d'activités agricoles, agri-rurales

Sous-mesure:

- 2.1 – Aide à l'obtention de services de conseil

8.2.2.3.2.1. Description du type d'opération

Il s'agit de soutenir, par le financement de conseils spécifiques, le suivi de projets de création ou reprise d'exploitations agricoles ou de micro-entreprises en zone rurale (micro-entreprise étant définie dans le chapitre transversal 8.1), ainsi que l'installation d'un nouvel associé au sein d'une exploitation sociétaire déjà existante.

Ces aides au conseil sont délivrées dans les quatre années qui suivent la création de l'exploitation / micro-entreprise ou l'installation d'un nouvel associé. Elles visent à accompagner cette phase délicate qu'est la post-crédation d'entreprise, pour les expertises complémentaires et réajustements nécessaires du projet défini avant la création.

Elles seront aussi destinées à exploitations agricoles s'engageant dans une démarche anticipée de transmission de leur entreprise. Dans ce cadre, tout agriculteur ayant un projet de transmission peut solliciter le conseil.

Les thématiques de conseil seront recensées et priorisées au regard des besoins régionaux spécifiques aux projets d'installation et de transmission.

Exemples de thématiques de conseil visant à accompagner la démarche de création d'entreprise d'un point de vue technique, économique, juridique, entrepreneuriale, environnementale :

- expertise juridique sur les statuts de l'entreprise,
- élaboration des plans du bâtiment, étude technique,
- étude économique prévisionnelle,
- conseil sur la communication aux consommateurs,
- conseil relatif aux relations humaines et au management,
- conseil stratégique relatif à un changement du système de production de l'exploitation reprise ou transmise,
- suivi technico-économique du projet d'entreprise dans les 4 ans suivant sa création.

Les organismes de conseils seront sélectionnés au terme d'une mise en concurrence selon la législation en matière de marchés publics.

Le recours à l'allotissement devra permettre de garantir une certaine diversité de conseils laissant le choix à l'agriculteur/entrepreneur du type de conseil qu'il sollicitera.

8.2.2.3.2.2. Type de soutien

Subvention.

8.2.2.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cohérence avec la réglementation nationale

La procédure de sélection est conforme à la législation en matière de marchés publics.

8.2.2.3.2.4. Bénéficiaires

Le bénéficiaire de l'aide est l'organisme qui fournit un conseil à l'utilisateur final.

Les organismes susceptibles de recevoir une aide sont :

- les établissements publics,
- les établissements privés : coopératives agricoles, associations, prestataires de conseil, dont les organismes consulaires.

8.2.2.3.2.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles pour la mise en œuvre des conseils sont les suivantes :

- les dépenses de personnels,
- les dépenses de déplacements des conseillers intervenant sur l'opération,
- les dépenses de petit matériel non amortissable directement lié à l'opération de conseil,
- les dépenses de prestations de service et de sous-traitance,
- les dépenses indirectes de la structure de conseil.

Conformément à l'article 15 et à l'annexe 2 du règlement UE n°1305/2013, la dépense éligible est retenue sur la base d'un coût unitaire par conseil tel que présenté par le bénéficiaire en réponse à l'appel d'offres.

8.2.2.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le bénéficiaire doit :

- Fournir, lors de sa réponse à l'appel d'offres, les informations nécessaires pour évaluer ses ressources et compétences conformément au chapitre 8.2.2.6, ainsi que la pertinence et la fiabilité de sa réponse au regard de la/des thématiques de conseils ;
- S'engager au respect du cahier des charges de l'appel d'offres, qui comprendra, outre la description du contenu technique :
 - Une obligation de confidentialité visée au paragraphe 2 de l'article 13 du Règlement (UE) 1306/2013 ;
 - Une obligation de restitution écrite individuelle de la prestation de conseil réalisée, accompagnée d'une fiche d'évaluation du conseil apporté, tenus à disposition de l'autorité de gestion et le cas échéant, de transmission de données à vocation de suivi statistique.

Ces conditions sont à respecter par le bénéficiaire de l'aide pendant la durée de la prestation de conseil soutenue. Les co ou sous-traitants éventuels du bénéficiaire pour la mise en œuvre de la prestation de conseil soutenue doivent respecter les mêmes conditions d'éligibilité.

8.2.2.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à l'article 15 du Règlement (UE) 1305/2013, les bénéficiaires de cette mesure seront choisis au moyen d'appels d'offres, qui s'appuieront sur :

- un cahier des charges qui définira les attendus et les thématiques de conseils,
- une grille de sélection, visant à noter puis sélectionner les candidatures.

Cette grille de sélection, mises en œuvre après avis du comité de suivi, contiendra les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection ci-dessous :

- Expérience et qualification des conseillers reconnues dans le domaine concerné,
- Ressources en personnel disponible,
- Efficience de l'offre de service proposée (coût du conseil individuel),
- Pertinence et opérationnalité des conseils fournis aux différents publics cibles (par exemple : capacité à fournir un plan d'action individualisé répondant aux objectifs de l'opération),
- Qualité méthodologique du conseil apporté (appuyé sur des référentiels),
- Capacité à apporter une offre de conseil innovante ou inexistante sur le territoire de Rhône-Alpes,

- Mise en place d'un système qualité interne au sein de l'organisme de conseil, la certification de ce système constituant un plus,
- Projet, incluant les moyens mis en œuvre pour prospecter des publics généralement à l'écart des systèmes de développement agricole et ne pas limiter le service ou l'offre de conseil à ses seuls adhérents (notamment pour les coopératives ou associations).

8.2.2.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

L'aide publique sera calculée comme suit :

- Pour les conseils relatifs au suivi technico-économique du projet d'entreprise dans les 4 ans suivant sa création : 100% dans la limite de 500€ par conseil et de 1500€ pour les 4 ans. Il ne pourra pas être réalisé plus d'un conseil annuel par exploitation ;
- Pour les autres conseils : 100% dans la limite de 1 000€ par conseil.

Au-delà du montant de cette aide, le coût complémentaire du conseil est à la charge du destinataire du conseil.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), dont le financement est soumis aux règles aide d'Etat, le régime cadre exempté de notification n° SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020 sera utilisé. Dans ce cas, l'aide maximale selon cette règle est d'application.

8.2.2.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.2.3.2.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.2.3.2.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.2.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.2.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Principes généraux pour garantir des ressources appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière, d'expérience en matière de conseil et de fiabilité dans le domaine du conseil. Détermination des éléments sur lesquels porteront les conseils.

8.2.2.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations et précisions contenues dans les documents de procédure pour que :

- les dossiers comprennent tous les éléments nécessaires aux vérifications des différents critères ;
- les instructeurs disposent de toutes les consignes pour mener à bien les vérifications.

Points de vigilance :

En particulier, les éléments suivants devront absolument être précisés dans les documents de mise en œuvre pour être contrôlables et pour sécuriser la gestion du dispositif :

Pour tous les TO :

- le type d'associations éligibles (certaines associations ont des statuts particuliers).
- pour les prestataires de conseil, le code INSEE correspondant.
- les éléments à prendre en compte pour établir le salaire (primes, cotisations, avantage, taxes...) et pour relier le temps passé aux actions réalisées.
- pour la sous-traitance, le périmètre des dépenses éligibles via ce contrat. Préciser les modalités de gestion du coût raisonnable pour les sous-traitances.
- la notion de co-traitance (non évoquée dans la partie dépenses éligibles).
- les modalités de contrôles du respect des engagements par les co ou sous-traitants ainsi que les périodes de ces engagements
- les modalités de vérification des compétences technique et de l'expérience des conseillers, et le niveau de formation/diplômes attendu.
- préciser comment sont prises en compte les dépenses indirectes.

TO 2.12 :

- la notion de nouveaux agriculteurs : préciser les critères ou justificatifs attendus permettant de statuer sur l'aspect nouveau installé.

Observations complémentaires :

- Nécessité d'établir le lien entre la dépense et le conseil.
- Il est nécessaire au moment de la demande de paiement, de demander la liste des utilisateurs finaux ainsi que les éléments justifiant de leur qualité afin de s'assurer de leur appartenance au public cible de l'opération. Cette même liste permet également de s'assurer du respect du plafond /conseil par vérification de l'absence de doublon.
- Il est conseillé d'apporter des précisions dans les engagements juridiques pour permettre un contrôle suffisamment sécurisé de la réalisation des projets et des engagements des bénéficiaires, à savoir à minima : le contenu détaillé de la prestation, la répartition des postes de dépenses, l'intégration dans le plan de financement de recettes éventuelles, la nécessité d'enregistrement du temps de travail consacré à l'action, les livrables finaux attendus, notamment ceux permettant de justifier et comptabiliser le nombre de conseils réalisés.

En particulier pour le TO 2.11, veiller à prévoir les justificatifs permettant de vérifier la période de délivrance des aides au conseil, ainsi qu'à préciser la date exacte de dépôt de prise en compte de cette durée.

- Afin d'éviter les risques de double financement, il conviendra de prévoir et de formaliser la procédure de contrôle croisé propre à la mesure. Une vigilance est attendue sur des conseils qui pourraient pris en compte indirectement au travers d'autres mesures du PDR où les prestations de conseil constituent des dépenses éligibles.

8.2.2.4.2. Mesures d'atténuation

Conformément aux remarques de l'Organisme payeur, le manuel de procédures et/ou le cahier des charges de l'appel d'offres, précisera les points suivants :

- le type d'associations éligibles et le code INSEE lié aux prestataires de conseil ;
- la notion de nouveaux agriculteurs (TO 2.12) ;
- les procédures à suivre afin d'éviter le risque de double financement ;
- des précisions sur la sous-traitance et la co-traitance (définition, périmètre de dépenses éligibles,

coûts raisonnables, respect des engagements)

- vérification des compétences et de l'expérience des conseillers ;
- les modalités de prise en compte des dépenses indirectes et de personnel ;
- les modalités de transmission par le bénéficiaire de la liste des utilisateurs finaux du conseil

La sélection des organismes de conseil dans le respect des procédures du code des marchés publics aboutit à un soutien forfaitaire, qui ne nécessitera pas a posteriori une vérification des dépenses, mais uniquement une vérification de la réalisation du conseil et un paiement à due proportion du nombre de conseils réalisés ;

Cette procédure de sélection, par la mise en concurrence, permet aussi que le choix du prestataire au regard du meilleur rapport coûts/qualité du projet.

L'engagement juridique contiendra les éléments conseillés par l'Organisme payeur.

8.2.2.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre de la mesure 2 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.2.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non pertinent

8.2.2.6. Informations spécifiques sur la mesure

Principes généraux pour garantir des ressources appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière, d'expérience en matière de conseil et de fiabilité dans le domaine du conseil. Détermination des éléments sur lesquels porteront les conseils.

Les conseils viseront les thématiques suivantes :

- En matière d'adaptation des systèmes de production :
 - compétitivité et viabilité des exploitations agricoles ;
 - agriculture biologique, agro-écologie et autonomie des exploitations et des territoires ;

- qualité biologique des sols agricoles ;
 - réduction de la pollution des eaux d'origine agricole ;
 - anticipation des conséquences du changement climatique et atténuation de leur impact en adaptant les systèmes de production ;
 - équipements de stockage et valorisation de l'eau pour l'agriculture ;
 - maintien et développement de la biodiversité, en particulier dans les milieux agricoles et forestiers.
- En matière de conseil post-installation et de transmission d'entreprise :
 - expertise juridique sur les statuts de l'entreprise ;
 - élaboration des plans du bâtiment, étude technique ;
 - étude économique prévisionnelle ;
 - conseil sur la communication aux consommateurs ;
 - conseil relatif aux relations humaines ;
 - conseil stratégique relatif à un changement du système de production de l'exploitation reprise ou transmise,
 - ou tout autre thème visant à faciliter le transfert d'entreprise ou la consolidation des exploitations nouvellement créées.

Afin de s'assurer que les organismes de conseil sélectionnés disposent des **ressources appropriées pour effectuer l'action de conseil**, l'Autorité de gestion et le cofinanceur national s'attacheront à vérifier les points suivants à l'occasion des appels d'offres organisés sur la mesure :

- Afin d'attester de l'expérience du conseiller qui interviendra dans le cadre du conseil, l'organisme de conseil présente :
 - les fiches de poste et CV des conseillers désignés pour intervenir sur l'action de conseil. Leurs compétences techniques en relation avec la nature du conseil apporté sont décrites dans leur CV (formation initiale, formation continue, expérience acquise) ;
 - les modalités de formation régulière de ses conseillers (plan de formation continue ou autres modalités);
- Afin d'attester de la fiabilité de la prestation du conseiller, l'organisme de conseil présente :
 - les modalités qu'il met en œuvre pour assurer la production de traces écrites pour chaque conseil apporté ;

- les modalités d'évaluation du conseil apporté (évaluation de la prestation de conseil par chacun des destinataires du conseil) ;
- les référentiels, lorsqu'ils existent, sur lesquels il s'appuie pour conduire l'action de conseil et le cas échéant la méthodologie retenue pour le conseil, les outils support, les références techniques et économiques utilisées en précisant en quoi ces éléments répondent à l'appel d'offres.

8.2.2.7. *Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure*

Pour l'ensemble de la mesure

Sélection des bénéficiaires

Conformément à l'article 15 du Règlement (UE) 1305/2013, l'Autorité de gestion procédera à la sélection des bénéficiaires (organismes de conseil) en respectant les procédures du code des marchés publics jusqu'au terme de la sélection de l'offre. A l'issue de cette procédure de sélection, l'Autorité de gestion attribuera une subvention au bénéficiaire retenu. La mise en concurrence sera donc adaptée pour conclure à l'octroi d'une subvention.

La subvention sera établie sur la base de l'offre de conseil retenue, d'un nombre de conseils à réaliser et d'une prise en charge forfaitaire subventionnée dans la limite de 1 500€ par conseil.

Cohérence interne FEADER

Mesure 1 « formation » : La mesure 1 soutient la formation et l'information générale dans un cadre collectif. Cette mesure n'a donc pas le même objet que la présente mesure.

Des conseils thématiques sont soutenus dans d'autres mesures, ils ne sont pas éligibles à cette mesure :

- Mesure 4 « Investissements physiques » : lorsque le conseil s'adosse à un projet d'investissement en cours de finalisation et qu'il est soutenu dans la mesure 4,
- Type d'opération 6.20 : étude de faisabilité globale du projet de démarrage d'entreprises pour des projets novateurs en zone rurale,
- Mesure 16 : les actions de conseil intégrées dans les projets de coopération bénéficiant de la mesure 16.

Type d'opération 2.11

Cohérence FESI

Le FSE ne soutient pas d'actions de conseil dans le domaine agricole.

Les PO interrégionaux Rhône-Saône, Loire et de massifs ne soutiennent pas d'actions de conseil.

Type d'opération 2.12

Cohérence FESI

a. Le FEADER soutient l'ensemble des actions de conseil postérieur à la création d'entreprise agricole ou agri-rurale, des entrepreneurs installés depuis moins de cinq ans, ainsi que le conseil à la transmission d'entreprise ;

b. le FSE, pour sa part, peut intervenir pour des activités de conseil général pour les groupes cibles visés dans les programme FSE (ex. demandeurs d'emploi et plus particulièrement ceux d'entre eux qui sont les plus éloignés du marché du travail) ; De façon spécifique, pour s'inscrire en complémentarité avec ce type d'opération, le PO FEDER/FSE Rhône-Alpes soutiendra les actions de conseil ante-crédation (demandeurs d'emploi, reconversion professionnelle, salariés) des créateurs/repreneurs d'entreprises agricoles et agri-rurales, jusqu'à leur installation (Axe 3 - OT 8).

8.2.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

8.2.3.1. Base juridique

Considérant 14 et article 16 du Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural.

8.2.3.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

L'objet de cette mesure est de soutenir les exploitations agricoles qui s'engagent pour la première fois dans des systèmes de qualité en les soutenant dans leur démarche de certification et en facilitant les actions de promotion les concernant.

L'élaboration de la stratégie d'intervention permet de cibler l'intervention de cette mesure sur les besoins :

- 4. Développer l'agriculture biologique, l'agro-écologie et l'autonomie des exploitations et des territoires
- 8. Promouvoir le patrimoine alimentaire rhônalpin

Les opérations permettent de répondre à ces besoins en envisageant un soutien tant à l'agriculture biologique, secteur en fort développement (besoin 4), qu'à la promotion du patrimoine rhônalpin via les SIQO, particulièrement représentés en Rhône-Alpes (besoin 8).

Les types d'opérations sont en conséquence associés au domaine prioritaire 3a) :

3) promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être des animaux ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture, en mettant l'accent sur les domaines suivants :

a) améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements et des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles;

L'objectif transversal lié à l'innovation est concerné par la mobilisation de cette mesure. En effet, la mise en place de systèmes de qualité implique la définition de cahiers des charges pouvant mettre en avant des systèmes d'alimentation animale ou de traitement végétal faisant appel à des techniques innovantes ou

liées à des réflexions de recherche et développement.

En raison du soutien apporté par cette mesure à l'agriculture biologique, système de qualité ayant une incidence sur la protection de l'environnement, l'objectif transversal relatif à l'environnement est impacté par l'ouverture de cette mesure, ainsi que, à titre secondaire, la priorité 4.

Les deux sous-mesures sont mobilisées :

Sous-mesure 3.1 : une opération est ouverte

- Participation des agriculteurs à des systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et denrées alimentaires : Il s'agit d'aider des agriculteurs à certifier leur production sous un régime de qualité.

Sous-mesure 3.2 : une opération est ouverte

- Information et promotion des produits engagés dans des systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et denrées alimentaires : Il s'agit d'aider des groupements de producteurs à mener des actions d'information et de promotion collective sur leurs produits.

8.2.3.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.3.3.1. 3.10 - Participation des agriculteurs à des systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et denrées alimentaires

Sous-mesure:

- 3.1 - Aide à la nouvelle participation à des systèmes de qualité

8.2.3.3.1.1. Description du type d'opération

Le soutien est ciblé sur la certification et concerne tout nouvel engagement d'un agriculteur dans les SIQO (Signe d'identification de la Qualité et de l'origine) et signes officiels reconnus par l'Union européenne ou l'Etat français suivants :

- en cohérence avec le règlement (UE) 1305/2013, article 16, paragraphe 1.a (systèmes de qualités définis au titre de règlements européens) :
 - Agriculture Biologique (AB) ;
 - SIQO hors AB : Appellation d'origine Protégée, Indication Géographique Protégée, Spécialité Traditionnelle Garantie.

- en cohérence avec le règlement (UE) 1305/2013, article 16, paragraphe 1.b (systèmes de qualités nationaux) :
 - SIQO hors AB : Label Rouge ;
 - La Certification de Conformité Produit.

Les systèmes de qualité nationaux définis ci-dessus, remplissent les critères suivants :

- La spécificité du produit final relevant desdits systèmes découle d'obligations claires visant à garantir l'un des éléments suivants :
 - Les caractéristiques spécifiques du produit,
 - Les méthodes d'exploitation ou de production spécifiques, ou
 - L'obtention d'un produit final dont la qualité va largement au-delà des normes commerciales applicables aux produits en termes de santé publique, animale ou des végétaux, de bien être des animaux ou de protection de l'environnement.
- Le système est ouvert à tous les producteurs.
- Le système comprend un cahier des charges contraignant pour les produits concernés et le respect dudit cahier des charges est vérifié par les autorités publiques ou un organisme d'inspection indépendant.
- Le système est transparent et assure une traçabilité complète des produits.

Sont exclues les mentions valorisantes "fermier" et "montagne" car elles ne remplissent pas les 4 critères ci-dessus, prévus par l'article 16 du règlement (UE) 1305/2013, paragraphe 1.b.

Les projets étant pluri-annuels ; ils peuvent être engagés en plusieurs tranches (voir chapitre transversal 8.1).

8.2.3.3.1.2. Type de soutien

Subvention, sur la base des coûts éligibles réellement engagés et payés.

8.2.3.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cohérence avec la réglementation européenne et PAC

- Règlement (UE) 1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles
- Mesure 2.21 de l'OCM fruits « obtention et/ou maintien de certifications ou d'autres référentiels qualité »
- Règlement (UE) 1151/2012 du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires
- Règlement (CE) 834/2007 du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques
- Règlement (CE) 110/2008 du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses
- Article 9 du règlement (UE) 1307/2013 relatif à la définition d'« agriculteur actif »

Cohérence avec la réglementation nationale

- Article L641 – section 1.1 et section 3 du Code rural et de la Pêche maritime relatives au Label Rouge et à la Certification Conformité Produit

8.2.3.3.1.4. Bénéficiaires

Agriculteurs et groupements d'agriculteurs

8.2.3.3.1.5. Coûts admissibles

Les « charges fixes » résultant de la participation à un système de qualité éligible sont les suivantes :

1. les frais d'habilitation : frais supportés pour entrer dans le système de qualité et obtenir la certification (pour les SIQO hors agriculture biologique) ;
2. les frais de certification : frais de contrôle nécessaires pour vérifier le respect du cahier des charges du système de qualité ;
3. la contribution annuelle pour participer au système de qualité (cotisation volontaire obligatoire et cotisation à l'ODG). Les dépenses de conseil, d'appui technique et d'investissement pour entrer dans le système de qualité ne sont pas éligibles à la présente mesure.

Les dépenses éligibles relatives à la certification en Agriculture Biologique sont plafonnées à 900€ par

an.

8.2.3.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le soutien sera accordé annuellement aux agriculteurs actifs, tels que définis par l'article 9 du règlement (UE) 1307/2013, s'engageant pour la première fois dans l'un des signes suivants :

1. Agriculture Biologique. L'aide est accordée pendant une période de trois ans. On considère la première entrée de l'agriculteur dans le système de qualité et non l'engagement d'une nouvelle production de l'exploitation.

2. SIQO hors AB (Appellation d'Origine Protégée, Indication Géographique Protégée, Spécialité Traditionnelle Garantie et Label Rouge) entrant dans l'une des deux définitions suivantes :
 - Signes de 10 ans et moins ; la date de début de prise en compte du signe est définie de la manière suivante :
 - année d'enregistrement par la Commission européenne pour les systèmes de qualité européens,
 - année d'homologation par l'INAO pour les systèmes de qualité nationaux.
 - Signes de plus de 10 ans correspondant à des filières en perte de dynamisme : baisse du nombre d'agriculteurs certifiés, identifiée sur une période continue de trois ans.

Ce critère relatif aux deux définitions ci-dessus est vérifié uniquement au moment du dépôt de la demande. Les signes éligibles seront précisés chaque année dans un appel à candidatures.

Pour être éligibles, les signes (hors AB), relevant d'un système de qualité définis au titre des règlements européens (AOP, IGP et STG), doivent être enregistrés dans le registre de l'Union européenne.

3. Certification de Conformité Produit : l'aide est accordée pendant une période d'un an.

Ne sont pas éligibles les agriculteurs déjà engagés dans le signe de qualité au moment du dépôt de leur demande d'aide initiale (par exemple, pour le soutien à l'Agriculture biologique : aucun engagement de l'agriculteur auprès d'un organisme certificateur ne doit avoir été réalisé).

8.2.3.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Principes de sélection :

Afin de sélectionner les projets, des critères basés sur le principe de l'Emploi et de l'Economie seront utilisés (par exemple, pour l'Agriculture biologique, la part de la SAU de l'exploitation concernée par la conversion ou le maintien, ou la réalisation d'un diagnostic conversion).

Méthode de sélection :

Une grille de sélection sera élaborée et mise en œuvre après avis du comité de suivi et sur délibération de la Commission Permanente de la Région. Cette grille de sélection contiendra les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessus, ainsi qu'une note éliminatoire. Les critères de sélection viseront à prioriser les demandes reçues. Pour l'établissement de la grille de sélection, il sera tenu compte du principe de proportionnalité. Les dossiers seront sélectionnés selon le processus de « sélection par session », tel que décrit dans la partie transversale 8.1. Le processus de sélection visera à garantir une égalité de traitement des demandeurs éligibles et une bonne utilisation des ressources financières.

8.2.3.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

L'aide est accordée durant une période :

- d'un an suivant l'habilitation pour un engagement en Certification de Conformité produit (CCP) ;
- de trois ans suivant l'habilitation pour un engagement en Agriculture biologique ;
- de cinq ans suivant l'habilitation pour les autres signes éligibles.

Le taux d'aide publique est de 100%, dans la limite de 3000 € par exploitation et par an.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), dont le financement est soumis aux règles aide d'Etat, sera utilisé le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

8.2.3.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.3.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

--

8.2.3.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

--

8.2.3.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

--

8.2.3.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Indication des systèmes de qualité applicables, notamment aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires reconnus au niveau national, et confirmation que ces systèmes de qualité respectent les quatre critères spécifiques énoncés à l'article 16, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013

--

Indication des systèmes admissibles de certification volontaires pour les produits agricoles reconnus par l'État membre comme correspondant aux meilleures pratiques de l'Union

--

8.2.3.3.2. 3.20 - Information et promotion des systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et denrées alimentaires

Sous-mesure:

- 3.2 – Aide aux activités d'information et de promotion mises en œuvre par des groupements de producteurs sur le marché intérieur

8.2.3.3.2.1. Description du type d'opération

Le soutien vise à couvrir les coûts résultant des activités d'information et de promotion collective des produits engagés dans des systèmes de qualité. Les actions doivent cibler le consommateur final, de manière directe ou indirecte (via revendeurs, professionnels de la distribution ou de la restauration...) : elles visent à inciter les consommateurs à acheter des produits agricoles ou alimentaires relevant des systèmes de qualité concernés.

Les actions doivent répondre à un plan d'actions/stratégie de communication défini par les groupements de producteurs.

En cohérence avec le règlement (UE) 1305/2013, article 16, paragraphe 2, le présent type d'opération couvre les systèmes de qualité éligibles au type d'opération 3.10.

Certains projets étant pluri-annuels ; ils peuvent être engagés en plusieurs tranches (voir chapitre transversal 8.1).

8.2.3.3.2.2. Type de soutien

Subvention, sur la base des coûts éligibles réellement engagés et payés.

8.2.3.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cohérence avec la réglementation européenne et PAC

- Règlement (UE) 1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles
- Règlement (UE) 1151/2012 du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires
- Règlement (CE) 834/2007 du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques
- Règlement (CE) 110/2008 du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses
- Articulation avec l'OCM fruits : priorité à l'OCM et exclusion FEADER au niveau de chaque

dossier. Des contrôles croisés devront être réalisés pour éviter les doubles financements potentiels

- Articulation avec l'OCM viticole : priorité à l'OCM et exclusion FEADER au niveau de chaque dossier. Des contrôles croisés devront être réalisés pour éviter les doubles financements potentiels

Cohérence avec la réglementation nationale

- Article L641 – section 1.1 et section 3 du Code rural et de la Pêche maritime relatives au Label Rouge et à la Certification Conformité Produit

8.2.3.3.2.4. Bénéficiaires

Groupements de producteurs : un « groupement de producteurs » est toute organisation quelle que soit sa forme juridique qui réunit des opérateurs participant à une démarche de qualité.

Ne sont pas éligibles : les organisations de producteurs, qui portent un programme opérationnel financé par l'OCM fruits et légumes.

8.2.3.3.2.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les coûts résultant des activités d'information et de promotion :

- externalisées (dépenses de prestations de service ou de sous-traitance) ;
- et/ou réalisées en interne (petit matériel non amortissable directement lié à l'opération, dépenses de personnel, dépenses de location, dépenses de déplacement (selon l'Option de coûts simplifiée (OCS) définie dans le chapitre transversal 8.1), dépenses indirectes (selon l'OCS définie dans le chapitre transversal 8.1).

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 80 000€.

Ne sont pas éligibles :

- les dépenses de relations presse lorsqu'elles constituent la totalité des dépenses du projet ;
- les dépenses liées à la communication interne à la filière (à destination des professionnels de la filière) ;
- les frais de restauration hors dégustation des produits promus ;
- l'information et la promotion de marques collectives, ou commerciales, en conformité avec l'article 4.4 du Règlement (UE) n° 807-2014 ;
- la promotion générique de produits d'un secteur d'activités ou d'un territoire ;

- Les espaces publicitaires ;
- Les investissements matériels (par exemple les banques réfrigérées).

8.2.3.3.2.6. Conditions d'admissibilité

- Le soutien sera accordé aux systèmes de qualité ayant fait l'objet d'un appel à candidatures au titre du type d'opération 3.10.
- Les projets doivent présenter un plan d'actions stratégique.
- Le matériel d'information et de promotion élaboré dans le contexte d'une activité soutenue doit être conforme à la législation nationale et européenne applicable.
- Seules les activités de promotion sur le marché intérieur de l'UE sont éligibles.
- Pour l'agriculture biologique, les projets devront être validés par l'organisme qui pilote le plan d'actions du signe de qualité concerné.

8.2.3.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Principes de sélection :

Afin de sélectionner les projets, des critères basés sur les principes ci-dessous seront utilisés :

- La **Proximité** (par exemple : Rapprochement entre producteur et consommateur) ;
- L'**Innovation** (par exemple : Caractère innovant des méthodes de communication (potentiel d'attractivité du consommateur) ;
- La **Coopération** (par exemple : Coopération avec d'autres coopérateurs) ;
- La pertinence du programme de promotion.

Méthode de sélection :

Une grille de sélection sera élaborée et mise en œuvre après avis du comité de suivi et délibération de la Commission Permanente de la Région. Cette grille de sélection contiendra les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessus, ainsi qu'une note éliminatoire. Pour l'établissement de la grille de sélection, il sera tenu compte du principe de proportionnalité. Les dossiers seront sélectionnés selon le processus de sélection par sessions, tel que décrit dans la partie transversale 8.1. Le processus de sélection visera à garantir une égalité de traitement des demandeurs éligibles et une bonne utilisation des ressources financières.

8.2.3.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 70%.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), dont le financement est soumis aux règles aide d'Etat, sera utilisé :

- le régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME ;
- ou le Règlement (UE) 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application dans la limite des taux d'aide mentionnés ci-dessus.

8.2.3.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.3.3.2.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.3.3.2.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.3.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Indication des systèmes de qualité applicables, notamment aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires reconnus au niveau national, et confirmation que ces systèmes de qualité respectent les quatre critères spécifiques énoncés à l'article 16, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013

Indication des systèmes admissibles de certification volontaires pour les produits agricoles reconnus par l'État membre comme correspondant aux meilleures pratiques de l'Union

8.2.3.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations et précisions contenues dans les documents de procédure pour que :

- les dossiers comprennent tous les éléments nécessaires aux vérifications des différents critères ;
- les instructeurs disposent de toutes les consignes pour mener à bien les vérifications.

Points de vigilance :

En particulier, les éléments suivants devront absolument être précisés dans les documents de mise en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

- TO 3.10 : la notion de frais d'habilitation devra clairement être définie dans le manuel de procédure.
- TO 3.10 : les procédures de vérification du non-engagement de l'agriculteur dans un signe de qualité et de vérification de date d'entrée dans le signe seront à définir dans le manuel de procédure.
- TO 3.10 : le principe de détermination des bornes de la période d'attribution de l'aide devra être défini dans le manuel de procédure ; les bornes devront être clairement inscrites dans l'engagement juridique.
- TO 3.20 : la législation nationale et européenne, sur laquelle s'appuie la demande de conformité du matériel d'information et de promotion élaboré dans le contexte d'une activité soutenue, devra être explicitement précisée. La procédure de vérification de cette conformité devra être expliquée.
- TO 3.20 : afin d'éviter les risques de double financement avec l'OCM fruits, il conviendra de prévoir et de formaliser une concertation systématique avec France Agri-mer.
- TO 3.20 : dans le cadre de projet soumis à la réglementation en matière d'aide d'Etat, il conviendra de préciser clairement la méthode à suivre par les instructeurs pour déterminer le choix du régime à retenir.

Observations complémentaires :

- TO 3.20 : il est conseillé faire figurer, dans l'engagement juridique, le contenu détaillé des missions faisant l'objet du soutien, la répartition des dépenses par postes, la nécessité d'enregistrement du temps passé si l'opération est réalisée par le bénéficiaire, ainsi que le livrable

final attendu.

- TO 3.10 et 3.20 : lors de la détermination des signes éligibles définis lors de chaque appel à candidature, il conviendra de bien définir les bornes de la période de calcul du nombre d'agriculteurs certifiés qui permettent d'analyser les filières en perte de dynamisme.

8.2.3.4.2. Mesures d'atténuation

Conformément aux remarques de l'ASP, les documents de mise en œuvre préciseront les points suivants :

- la notion de frais d'habilitations (TO 3.10) ;
- la méthode à suivre par l'instructeur dans le cas de projets soumis à la réglementation en matière d'aides d'Etat (TO 3.20) et pour définir les bornes de la période d'attribution de l'aide (TO 3.10) ;
- les procédures de vérification du non-engagement de l'agriculteur dans le signe de qualité (TO 3.10) et de la conformité du matériel d'information et de promotion à la législation nationale et européenne (TO 3.20) ;
- la procédure de prévention du risque de double financement avec l'OCM fruit (TO 3.20).

L'engagement juridique précisera les points suivants :

- pour le TO 3.10, les bornes de la période d'attribution de l'aide ;
- pour le TO 3.20, les précisions demandées par l'ASP concernant la définition du projet ainsi que la nécessité d'enregistrement du temps passé.

8.2.3.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre de la mesure 3 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.3.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non pertinent

8.2.3.6. Informations spécifiques sur la mesure

Indication des systèmes de qualité applicables, notamment aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires reconnus au niveau national, et confirmation que ces systèmes de qualité respectent les quatre critères spécifiques énoncés à l'article 16, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013

Les régimes de qualité reconnus par l'État membre sont définis à l'article L 640-2 du code rural et de la pêche maritime.

- En particulier est éligible au titre de l'article 16.1(b) : le Label rouge, la Certification Conformité Produit.
- Sont exclues de l'article 16.1(b), les mentions valorisantes "fermier" et "montagne" car elles ne remplissent pas les 4 critères prévus par l'art 16 1 (b).

Les régimes de qualité éligibles au titre de l'article 16.1(a) sont : l'Agriculture Biologique (AB), l'Appellation d'Origine Protégée, l'Indication Géographique Protégée et la Spécialité Traditionnelle Garantie.

Indication des systèmes admissibles de certification volontaires pour les produits agricoles reconnus par l'État membre comme correspondant aux meilleures pratiques de l'Union

Non applicable

8.2.3.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Type d'opération 3.20

Cohérence interne FEADER

Articulation avec la mesure 4 : le soutien aux investissements directement liés aux exigences des systèmes de qualité se fera à travers la mesure 4.

8.2.4. M04 - Investissements physiques (article 17)

8.2.4.1. Base juridique

Considérant 15 et article 17 du Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural ainsi que les annexes 1 et 2.

8.2.4.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

L'objet de cette mesure est de soutenir les investissements physiques qu'ils soient productifs ou non, et qu'ils se réalisent dans les exploitations agricoles, les industries agro-alimentaires ou les infrastructures agricoles et forestières.

Le financement d'investissements physiques est une modalité d'intervention qui permet de répondre à la quasi-totalité des besoins retenus dans la stratégie.

La rédaction européenne de l'article et le ciblage de la stratégie régionale sur les potentiels productifs liés à l'agriculture et à la forêt ont pour conséquence d'orienter la mesure vers les domaines prioritaires liés à la compétitivité et à l'environnement. Compte tenu du périmètre particulièrement large de cette mesure, elle a cependant un impact potentiel sur toutes les priorités du FEADER.

Les quatre sous-mesures sont mobilisées. A l'intérieur des sous-mesures, les opérations ont été ciblées pour répondre à des besoins spécifiques.

SOUS-MESURE 4.1

6 types d'opération sont créés, définis selon l'analyse AFOM qui met en évidence le besoin particulier de soutien aux activités d'élevage, aux cultures spécialisées, à la réduction de l'impact sur l'environnement des activités agricoles, aux investissements collectifs de production agricole, aux investissements de valorisation agricole de l'eau ainsi qu'aux activités d'expérimentation et d'innovation :

- **Triple performance économique, sociale et environnementale des exploitations agricoles**

Le premier axe d'intervention de la sous-mesure 4.1 est la triple performance économique, sociale et environnementale des exploitations agricoles. Elle contribue au maintien et au développement d'une production agricole durable : économe en ressources, compétitive (viabilité, attractivité, qualité...), autonome et insérée dans son environnement. Dans le cadre d'un projet global d'entreprise, sont soutenus les investissements productifs des exploitations visant à :

- améliorer leurs performances économiques, y compris par la productivité du travail,
- conforter l'emploi et améliorer l'organisation et les conditions de travail,

mais aussi à :

- améliorer la performance environnementale des exploitations,
- améliorer l'autonomie des systèmes à l'échelle des exploitations et des territoires,
- améliorer la qualité des produits et leur valorisation,
- diversifier les activités agricoles (création d'un nouvel atelier par exemple),
- maintenir des filières agricoles et alimentaires représentatives de l'économie régionale afin de renforcer leur ancrage territorial.

• **4.11 : Investissements individuels pour la triple performance des exploitations d'élevage**

Le besoin d'accompagnement des activités d'élevage a été mis en évidence par l'AFOM : ce sont des filières fragiles compte tenu en particulier de handicaps économiques, notamment en zone de montagne. Ce type d'opération est donc ciblé sur les investissements productifs dans les activités d'élevage, qui concourent à la triple performance des exploitations.

• **4.12 : Investissements individuels pour la triple performance des exploitations de cultures spécialisées**

Parmi les cultures spécialisées, le type d'opération 4.12 cible les productions suivantes qui rencontrent des difficultés d'ordre économique et/ou sanitaire en Rhône-Alpes, à savoir : les cultures fruitières et maraîchères, les pépinières (fruitières et maraîchères), les plantes à parfum aromatiques et médicinales et l'apiculture. Il soutient les investissements productifs relatifs à ces activités qui concourent à la triple performance des exploitations.

○ **4.13 : Investissements individuels pour l'agriculture biologique, l'agro-écologie et l'agroforesterie**

Le type d'opération 4.13 soutient les investissements qui, quelle que soit l'activité pratiquée sur l'exploitation, réduisent les pressions qu'elle effectue sur l'environnement ou permettent le développement de pratiques agro-écologiques, telles que l'agriculture biologique ou l'agroforesterie (en complémentarité avec le type d'opération 8.20). En complémentarité avec les TO 4.11 et 4.12, une liste de matériel spécifiquement éligible au TO 4.13 sera définie dans ses appels à candidatures.

○ **4.14 : Investissements collectifs de production agricole**

Le besoin d'accompagnement des collectifs d'agriculteurs a été mis en évidence par l'AFOM : ils favorisent une amélioration collective de la performance économique, sociale et environnementale des exploitations, mais leur développement reste encore trop limité. Le type d'opération 4.14 soutient donc

les investissements productifs effectués dans un cadre collectif (groupements d'agriculteurs).

Les types d'opération **4.11 et 4.12** apportent une réponse aux besoins suivants :

3. Renforcer la compétitivité et la viabilité des exploitations agricoles,
4. Développer l'agriculture biologique, l'agro-écologie et l'autonomie des exploitations et des territoires,
7. Accroître le niveau d'autosuffisance alimentaire des rhônalpins.

Le type d'opération **4.13** apporte une réponse aux besoins suivants :

4. Développer l'agriculture biologique, l'agro-écologie et l'autonomie des exploitations et des territoires,
14. Rétablir et/ou valoriser la qualité biologique des sols agricoles et limiter l'érosion,
15. Réduire la pollution des eaux d'origine agricole,
20. Maintenir et développer la biodiversité en particulier dans les milieux agricoles et forestiers

Dans le cadre de la triple performance, ce type d'opération contribue aussi, à titre secondaire, au besoin 3. Renforcer la compétitivité et la viabilité des exploitations agricoles.

Le type d'opération **4.14** étant le pendant des types d'opération précédents pour les collectifs d'agriculteurs, il répond aux besoins 3, 4, 7, 14, 15 et 20.

Les investissements soutenus par les types d'opération 4.11, 4.12 et 4.14 visent avant tout à améliorer les résultats économiques des exploitations et à faciliter leur restructuration et modernisation, en vue d'améliorer leur compétitivité sur le marché ; ces types d'opération sont en conséquence associés au domaine prioritaire 2a. Les investissements soutenus par le type d'opération 4.13 visent avant tout l'objectif environnemental ; ce type d'opération est donc lié aux domaines prioritaires 4a, 4b et 4c.

Ces 4 types d'opération contribuent à l'objectif transversal relatif à l'innovation, l'innovation étant un des principes de sélection des projets. En soutenant la triple performance, ils contribuent à l'objectif transversal relatif à l'environnement. Enfin, en contribuant à l'autonomie des exploitations, et à leur adaptation au changement climatique, ces types d'opération concourent à l'objectif transversal relatif au climat.

- **Valorisation agricole de l'eau**

Par ailleurs, est également créé au sein de la sous-mesure 4.1, le type d'opération :

- **4.15 : Investissements individuels pour la valorisation agricole de l'eau**

Alors que le changement climatique est déjà une réalité en Rhône-Alpes, l'adaptation et la mise en place d'investissements hydrauliques est une nécessité, dans le respect des ressources. Le type d'opération 4.15 soutient spécifiquement les investissements individuels ; son pendant pour les infrastructures collectives est le type d'opération 4.34.

Ce type d'opération répond aux deux besoins suivants :

17. Anticiper les conséquences du changement climatique et atténuer leur impact en adaptant les systèmes de production

19. Développer les équipements de stockage de l'eau pour l'agriculture

Ce type d'opération contribue au domaine prioritaire 5a. Par des exigences de réduction de la pression sur la ressource en eau, ce type d'opération contribue à l'objectif transversal relatif à l'environnement. En accompagnant l'adaptation des exploitations agricoles au réchauffement climatique, il concourt à l'objectif transversal relatif au climat.

- **Expérimentation et innovation**

- **4.16 : investissements dans les exploitations agricoles dédiées à l'expérimentation et l'innovation**

L'AFOM a mis en évidence la faiblesse de Rhône-Alpes en matière de recherche, d'expérimentation et de développement sur les questions agricoles et alimentaires. Un type d'opération est donc créé pour soutenir les investissements dans les exploitations agricoles dédiées à l'expérimentation et à l'innovation en agriculture. Ce type d'opération s'inscrit également en cohérence avec la politique de l'Union en matière de croissance intelligente.

De part son caractère transversal, ce type d'opération apporte une réponse aux besoins suivants :

3. Renforcer la compétitivité et la viabilité des exploitations agricoles

4. Développer l'agriculture biologique, l'agro-écologie et l'autonomie des exploitations et des territoires

5. Prévenir les risques climatiques et sanitaires en agriculture

7. Accroître le niveau d'autosuffisance alimentaire des rhônalpins

14. Rétablir et/ou valoriser la qualité biologique des sols agricoles et limiter l'érosion

15. Réduire la pollution des eaux d'origine agricole

17. Anticiper les conséquences du changement climatique et atténuer leur impact en adaptant les systèmes de production

19. Développer les équipements de stockage et de valorisation de l'eau pour l'agriculture

20. Maintenir et développer la biodiversité en particulier dans les milieux agricoles et forestiers

Les projets soutenus interviendront dans les domaines de la compétitivité agricole (2a), et de l'environnement 4a, 4b et 4c. Ce type d'opération contribue à l'objectif transversal relatif à l'innovation et indirectement au domaine prioritaire 1a.

SOUS-MESURE 4-2

Cette sous-mesure a pour objectif d'apporter un soutien à la transformation, au conditionnement, au stockage et/ou à la commercialisation des productions agricoles et des produits transformés afin de les rendre plus compétitifs par la création de valeur ajoutée, l'innovation et l'ancrage territorial.

Afin de bien cibler les conditions de soutien, deux types d'opération sont ouverts :

- **4-21 – Transformation, conditionnement, stockage et/ou commercialisation dans le prolongement de la production agricole**

Ce type d'opération soutient les projets inscrits dans le prolongement de la production agricole.

- **4-22 – Transformation, conditionnement, stockage et/ou commercialisation de la production agricole par les IAA**

Ce type d'opération soutient les projets des entreprises agro-alimentaires.

Ces deux types d'opération apportent ainsi une réponse aux besoins suivants :

6. Développer un tissu d'outils de transformation alimentaires innovants, durables et proches des bassins de production.

7. Accroître le niveau d'autosuffisance alimentaire des rhônalpins.

Elle participe au domaine prioritaire 3a en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles notamment par leur transformation et commercialisation.

Ils contribuent à l'objectif transversal relatif à l'innovation, l'innovation étant un des principes de sélection des projets.

SOUS-MESURE 4.3

Au sens de la présente sous-mesure, le terme infrastructure désigne un ensemble d'éléments fixes, naturels ou artificiels, fournissant le support à une ou plusieurs activités ou fonctions à vocation

économique ou écologique.

Le développement des infrastructures consiste en l'accompagnement des secteurs, d'une part de la forêt-bois et d'autre part, de la production agricole et ce, pour une meilleure utilisation des ressources et la réduction de l'impact environnemental de leurs activités.

Elle se compose de 4 types d'opération qui répondent à des besoins différents :

- **4-31 : Dessertes forestières**
- **4.32 : Développement des infrastructures de débardage par câble forestier**

Ces deux types d'opération visent, à travers le soutien aux infrastructures, à une augmentation de la mobilisation du bois afin de répondre aux attentes de la société (industrie, logement, emploi, territoire, etc.). Ils correspondent au besoin 10 : Accroître la mobilisation des bois dans le cadre d'une gestion forestière durable.

Le type d'opération 4.31 vise le soutien aux dessertes forestières. Le type d'opération 4.32 soutient les infrastructures fixes de débardage par câble forestier.

Ils visent la compétitivité en forêt et répondent donc au domaine prioritaire 2c.

Ils contribuent à l'objectif transversal environnement et le développement du câble forestier, à l'objectif transversal innovation, de part le caractère innovant de la technique.

- **4-33 : infrastructures pour la limitation des pollutions ponctuelles d'origine agricole**

Il s'agit ici de soutenir des infrastructures, en réponse à une attente sociétale, portant sur la préservation ou la reconquête de la qualité des eaux souterraines ou superficielles vis-à-vis des pollutions diffuses ou ponctuelles d'origine agricole, notamment les aires de lavage de pulvérisateurs.

Le besoin 15 est concerné : Réduire la pollution des eaux d'origine agricole

Ce type d'opération répond au domaine prioritaire 4b relatif à la qualité de l'eau, ainsi qu'à l'objectif transversal d'environnement.

- **4-34 : infrastructures pour l'usage quantitatif de l'eau**

Ce type d'opération est le pendant du type d'opération 4.15 pour des infrastructures hydrauliques collectives. Les besoins 17 et 19 sont concernés. Ce type d'opération concourt au domaine prioritaire 5a, ainsi qu'aux objectifs transversaux relatifs à l'environnement et au climat.

SOUS-MESURE 4.4

Un type d'opération est créé.

- **4.40 : Investissements agricoles non productifs pour la préservation de l'environnement**

Ce type d'opération vise à accompagner la préservation de l'environnement en milieu agricole par des investissements non productifs de lutte contre le transfert de polluants et de préservation des milieux et de la biodiversité.

Les besoins concernés sont les suivants :

4. Développer l'agriculture biologique, l'agro-écologie et l'autonomie des exploitations et des territoires

14. Rétablir et/ou valoriser la qualité biologique des sols agricoles et limiter l'érosion

15. Réduire la pollution des eaux d'origine agricole

20. Maintenir et développer la biodiversité en particulier dans les milieux agricoles et forestiers

Ce type d'opération répond ainsi à l'ensemble de la priorité 4 : DP 4a, 4b et 4c, ainsi qu'à l'objectif transversal relatif à l'environnement.

8.2.4.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.4.3.1. 4.11 - Investissements individuels pour la triple performance des exploitations d'élevage

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.4.3.1.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération vise à soutenir les investissements permettant d'améliorer la triple performance des exploitations individuelles d'élevage, relatifs :

- à la modernisation, l'extension ou la création des bâtiments d'élevage ; ils comprennent les installations ou équipements dans les bâtiments. permettant d'améliorer le bien être animal et les conditions sanitaires, et de réduire la charge de travail ;
- aux équipements et matériels contribuant à l'optimisation du processus de production pour les activités d'élevage, en particulier ceux visant :
 - l'amélioration de l'autonomie alimentaire : fabrication d'aliments à la ferme, séchage en grange, traite mobile,
 - une meilleure efficacité énergétique de l'acte de production,
 - la limitation des usages quantitatifs de l'eau (par exemple : abreuvement des animaux,

récupération d'eau de pluie),

- la production et d'utilisation d'énergies renouvelables par et pour les exploitations agricoles, notamment à partir de biomasse (méthanisation),
- ainsi que les équipements et matériels de travail des prairies (entretien, récolte, culture) exclusivement pour les exploitations situées en zone de montagne ;
- aux installations de gestion des effluents (stockage et traitement), issus de :
 - l'activité d'élevage,
 - la méthanisation.

8.2.4.3.1.2. Type de soutien

Subvention

8.2.4.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cohérence avec le Règlement (UE) 1303/2013

- article 65 sur l'éligibilité des dépenses ;
- article 69 sur les contributions en nature ;
- article 71 sur la pérennité des opérations.

Cohérence avec le Règlement (UE) 1305/2013

- article 45 sur les investissements.

Cohérence avec d'autres législations européennes

- Les investissements de méthanisation respectent les critères de durabilité établis à l'article 17, paragraphes 2 à 6 de la directive européenne 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Cohérence avec la réglementation nationale

- Les investissements devront respecter la réglementation nationale relative aux impacts environnementaux (investissements soumis à déclaration et autorisation), notamment par la réalisation des études exigées.

8.2.4.3.1.4. Bénéficiaires

Peuvent être bénéficiaires de l'aide les agriculteurs.

Sont exclus de ce type d'opération les groupements d'agriculteurs.

8.2.4.3.1.5. Coûts admissibles

Sont éligibles, en cohérence avec l'article 45 du Règlement (UE) 1305/2013, les dépenses suivantes, en lien avec au moins un des objectifs de ce type d'opération explicité dans le descriptif de l'opération :

- l'acquisition et les travaux de construction ou amélioration de biens immobiliers, y compris l'auto-construction (selon les conditions définies dans le chapitre transversal 8.1), et dans ce cas l'achat de matériaux et de pièces détachées,
 - y compris les travaux de raccordement aux infrastructures de Voirie et Réseaux Divers publics, dans la limite de 5% du montant HT des autres dépenses éligibles de travaux relatifs aux biens immobiliers,
 - y compris les aménagements logistiques et paysagers (par le biais de barrières végétales, climatiques, sanitaires ou de délimitation de parcours) des abords de l'exploitation contribuant à la fonctionnalité des bâtiments, dans la limite de 10% du montant HT des autres dépenses éligibles de travaux relatifs aux biens immobiliers,
 - les dépenses d'acquisition de bâtiments sont éligibles dans la limite de 10 % du montant HT des autres dépenses matérielles éligibles ;
- l'achat (neufs ou d'occasion dans les conditions définies dans le chapitre transversal 8.1) et les travaux de construction ou amélioration d'équipements et de matériels, y compris l'achat de matériaux et de pièces détachées pour le matériel et les équipements auto-construits,
- les dépenses immatérielles suivantes, en lien direct avec l'investissement matériel et nécessaire à sa préparation ou à sa réalisation : l'acquisition de logiciels informatiques, dépôt et acquisition de brevets, dépôt de licences,
- les frais généraux externalisés directement liés à l'investissement matériel et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation, en particulier les études de faisabilité. Les études de faisabilité sont éligibles à l'aide si elles sont réalisées par des tiers qualifiés, et dans la limite de 10% du montant HT des dépenses matérielles éligibles ; elles demeurent des dépenses admissibles même lorsque, compte tenu de leurs résultats, aucune dépense matérielle n'est engagée. Ces études seront admissibles dans tout domaine pertinent si elles ont un lien direct et exclusif avec le projet d'investissement et visent à justifier la faisabilité technico-économique, le dimensionnement ou les caractéristiques techniques de l'investissement.

Ne sont pas éligibles :

- l'acquisition de terrains,
- les dépenses relatives aux matériels et équipements soutenus dans le type d'opération 4.13,
- les temps de travail pour l'auto-construction du matériel ou des équipements (leur pose ou installation ne sont pas considérées comme faisant partie de l'auto-construction),
- toute taxe liée au raccordement aux infrastructures de Voirie et Réseaux Divers publics,
- les véhicules de transport et de traction, ainsi que les engins tractés, sauf exceptions précisées dans les appels à candidatures,
- les hangars à matériels,
- l'outillage non spécifique à la pratique agricole,
- l'acquisition de licences,
- l'acquisition et le dépôt de marques,
- les dépenses liées à des investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs visés par ce type d'opération et en particulier celles concernant de simples opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique.

8.2.4.3.1.6. Conditions d'admissibilité

- Seuls les investissements relatifs aux activités d'élevage sont éligibles.
- Les fermiers ou métayers doivent être autorisés à effectuer les travaux par leur propriétaire ou à défaut par le Tribunal paritaire des baux ruraux, à moins qu'ils ne soient légalement dispensés de cette autorisation (art. L411-73 du Code rural).
- Le porteur de projet devra, lors de la demande d'aide, apporter des éléments pour démontrer l'impact de son projet sur l'amélioration de la performance globale de son exploitation. Pour les projets dont le montant de dépenses éligibles est supérieur ou égal à 100 000 € HT, ces éléments seront explicités dans une étude globale réalisée par un tiers qualifié.
- Lorsque des investissements éligibles au présent type d'opération sont nécessaires pour se mettre en conformité avec la législation de l'Union, une aide peut être accordée uniquement dans les cas explicités dans les par. 5 et 6 de l'art. 17 du R. (UE) 1305-2013.
- Pour les types de projets suivants et quel que soit le montant des dépenses, une étude préalable au projet d'investissement est exigée pour :
 - les investissements relatifs à la fabrication d'aliments à la ferme, au séchage en grange, à la traite mobile ; les éléments inclus dans l'étude (diagnostic système), qui devra être réalisée par un tiers, devront permettre de conclure à un effet positif des investissements

au regard de l'amélioration de l'autonomie alimentaire de l'exploitation ;

- les projets d'économie d'énergie et/ou d'énergie renouvelable : L'étude devra être réalisée par un tiers. Les éléments inclus dans l'étude (diagnostic système) devront conclure à un effet positif des investissements au regard de l'optimisation énergétique. Sont dispensés de ce diagnostic les investissements portant sur l'éclairage spécifique lié à l'économie d'énergie, les systèmes de régulation ainsi que les blocs de traite. Sont également dispensés de ce diagnostic les projets relatifs à la construction d'un bâtiment neuf, sous réserve que l'étude de faisabilité du projet global aborde l'aspect énergétique ;
- les projets de gestion des effluents d'élevage, dans les zones vulnérables nitrates : étude dexel ou étude pré-dexel, selon les conditions précisées dans les appels à candidatures.
- Les équipements et matériels de travail des prairies ne sont éligibles que pour les exploitations dont le siège et au moins 80% de leurs surfaces sont situés en zone de montagne ou haute-montagne.
- Les investissements devront respecter la réglementation UE et nationale relative aux impacts environnementaux (investissements soumis à déclaration et autorisation), notamment par la réalisation des études exigées.
- Les projets relatifs à la méthanisation sont éligibles si :
 - Les investissements respectent les critères de durabilité établis à l'art. 17, par. 2 à 6 de la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ;
 - La production envisagée d'électricité ou de gaz n'est pas supérieure à la consommation de l'exploitation, sur la base des résultats de l'étude technique exigée ;
 - L'approvisionnement des intrants provient à 100% :
 - de sous-produits d'exploitations agricoles,
 - et/ou de sous-produits issus des industries agro-alimentaires, sous réserve qu'il s'agisse de matière organique (sauf déchets carnés de catégorie 1) ;
 - Dans le cadre d'une installation de méthanisation ayant pour but principal la production d'électricité à partir de la biomasse, 40% minimum d'énergie thermique produite par l'installation est valorisée sur l'exploitation (y compris le process), en application de l'art. 13 du R. (UE) 807-2014.
- Les projets de production d'énergie renouvelable ne doivent pas être raccordés aux réseaux.

Sont inéligibles :

- les projets dont le montant des dépenses éligibles est inférieur à 5 000 € HT, sauf quand compte

tenu du résultat des études de faisabilité, aucune dépense matérielle n'est engagée ;

- les bénéficiaires ayant atteint, pour le TO 4.11, le plafond maximum de dépenses éligibles retenues à l'instruction pour l'ensemble de la programmation 2014-2020 fixé à 600 000 € HT. Dans le cas des GAEC, ce plafond est multiplié par le nombre d'associés exploitants agricoles dans la limite de 3.

Pour les dépenses relatives aux salles de traite mobiles, le plafond maximum de dépenses éligibles retenues à l'instruction pour l'ensemble de la programmation 2014-2020 est fixé à 50 000 € HT. La transparence GAEC ne s'applique pas pour ce plafond.

8.2.4.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Principes de sélection :

Afin de sélectionner les projets, des critères basés sur les principes ci-dessous seront utilisés :

- l'Emploi / Economie (par exemple : installation / transmission, qui favorise l'emploi, signes de qualité, agriculture biologique, qui favorisent la création de valeur ajoutée)
- l'Innovation (par exemple : l'inscription de l'investissement dans le projet d'un groupe opérationnel du PEI)
- la Coopération (par exemple : l'inscription de l'investissement dans le cadre d'une stratégie collective contractualisée de filière, communication auprès des professionnels/tutorat)
- l'Ecoresponsabilité (par exemple : préservation de la quantité et qualité de la ressource en eau),
- l'Autonomie (par exemple : l'autonomie alimentaire de l'exploitation).

Méthode de sélection :

Les projets seront sélectionnés selon le processus « Sélection par sessions », tel que décrit dans la partie transversale 8.1. Des appels à candidatures spécifiques à chaque thématique faisant l'objet du présent type d'opération (filière, mise aux normes...) pourront être lancés.

Une grille de sélection par appel à candidatures sera élaborée et mise en œuvre après avis du comité de suivi et sur délibération de la Commission Permanente de la Région. Cette grille de sélection contiendra les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessus, ainsi qu'une note éliminatoire. Elle sera adaptée pour partie par territoire départemental.

Les critères de sélection viseront à prioriser les demandes reçues. Pour l'établissement de la grille de sélection, il sera tenu compte du principe de proportionnalité.

Le processus de sélection visera à garantir une égalité de traitement des demandeurs éligibles et une bonne utilisation des ressources financières.

8.2.4.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Exception faite des projets liés à la gestion des effluents d'élevage dans le cadre d'une mise aux normes dite « nitrates » :

- **le taux d'aide est de :**
 - 20 % pour les investissements de stockage des aliments ou de paille (matière brute ou aliment fabriqué) sans lien avec une démarche d'autonomie alimentaire (selon le diagnostic exigé), ainsi que pour les investissements de travail des prairies pour les exploitations dont le siège est situé en zone de montagne ou haute-montagne ;
 - 40 % pour les autres projets.
 - Dans le cas d'un dossier présentant plusieurs investissements éligibles au présent TO mais appelant les deux taux de bases détaillés ci-dessus, le taux d'aide est calculé comme la moyenne pondérée des taux des investissements par leurs montants respectifs.
- **Ce taux est augmenté dans les cas suivants et dans la limite d'un taux de 70 % :**
 - de 20 points de pourcentage pour les investissements intégrés dans un projet de coopération soutenu au titre du type d'opération 16.10 PEI,
 - de 10 points de pourcentage pour un jeune agriculteur tel que défini dans l'art. 2.1 du R. (UE) 1305-2013 au moment de la demande d'aide, qui est en cours d'installation comme agriculteur ou qui s'est installé depuis moins de 5 ans,
 - de 10 points de pourcentage lorsque le projet est localisé dans une zone de montagne,
 - de 15 points de pourcentage lorsque le projet est localisé dans une zone de haute-montagne,
 - de 10 points de pourcentage pour les investissements liés aux opérations soutenues au titre de l'art. 29 du R. (UE) 1305-2013.
- Le taux obtenu après application des critères de variation ci-dessus est soumis à une **dégressivité par tranche**, en fonction du montant des dépenses réalisées et soutenues au titre de ce type d'opération (hors mise aux normes nitrates), cumulé sur l'ensemble de la programmation 2014-2020 :
 - de 40 000 à moins de 200 000 € de dépenses : le taux obtenu après application des critères de variation ci-dessus est multiplié par 45 %,
 - de 200 000 à moins de 300 000 € de dépenses : le taux obtenu après application des

critères de variation ci-dessus est multiplié par 25 %,

- de 300 000 à 600 000 € de dépenses : le taux obtenu après application des critères de variation ci-dessus est multiplié par 10 %.
- Dans le cas des GAEC, les seuils de dépenses ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés exploitants agricoles dans la limite de 3.
- Pour les dossiers non soldés au moment de l'instruction du nouveau dossier, le montant à prendre en compte dans le calcul des montants cumulés avec ce nouveau dossier est celui des dépenses prévisionnelles conventionnées.

Pour les projets liés à la gestion des effluents d'élevage dans le cadre d'une mise aux normes dite « nitrates » :

- **Le taux d'aide est de 40 %.**
- **Ce taux est augmenté dans les cas suivants et dans la limite d'un taux de 80 % :**
 - de 20 points de pourcentage pour un jeune agriculteur tel que défini dans l'art. 2.1 du R. (UE) 1305-2013 au moment de la demande d'aide, qui est en cours d'installation comme agriculteur ou qui s'est installé depuis moins de 5 ans,
 - de 20 points de pourcentage lorsque le projet est localisé dans une zone de montagne et haute-montagne.

8.2.4.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations et précisions contenues dans les documents de procédure pour que :

- les dossiers comprennent tous les éléments nécessaires aux vérifications des différents critères ;
- les instructeurs disposent de toutes les consignes pour mener à bien les vérifications.

Points de vigilance :

En particulier, les éléments suivants devront être précisés dans le manuel de procédure pour être contrôlables et pour sécuriser la gestion du dispositif :

- les dépenses correspondant aux aménagements logistiques et paysagers aux abords de l'exploitation contribuant à la fonctionnalité des bâtiments

- la notion de "tiers qualifié", ainsi que les justificatifs attendus pour le contrôle de la qualification du tiers
- préciser comment vérifier dans quels cas les mises aux normes peuvent être financées, notamment la mise aux normes nitrates qui fait l'objet d'un taux d'aide particulier.
- préciser comment vérifier que les investissements respectent les normes liées à la protection de l'environnement.
- préciser comment vérifier si les investissements soutenus sont intégrés dans un projet de coopération soutenu par la mesure 16
- indiquer la méthode de vérification des aides versées depuis le début de la programmation, afin de calculer la dégressivité.
- définir impérativement la méthode pour vérifier que les dépenses présentées ne concernent pas un remplacement de matériel à l'identique.
- définir le "taux de céréales et autres cultures riches en amidon" spécifié dans le paragraphe "8.2.4.6 informations spécifiques de la mesure" et qui relève de conditions d'admissibilité (définition des modalités de calcul, de la période sur laquelle il s'applique et des cultures prises en compte, notamment liste des cultures riches en amidon)

Observations complémentaires :

- Dans le manuel de procédures, veiller à :
 - définir la ligne de partage avec les autres mesures du PDR et à l'inclure dans la procédure des contrôles croisés ;
 - indiquer à quels stades (instruction ou réalisation), le montant des dépenses éligibles est vérifié par rapport au seuil de 5000 euros.
 - intégrer comme critère d'éligibilité la notion de "taux de céréales et autres cultures riches en amidon" spécifié dans le paragraphe "8.2.4.6 informations spécifiques de la mesure".
- Lors de l'instruction, le traçage du raisonnement ayant permis de fixer le taux final de financement est nécessaire.
- Il est conseillé de préciser dans le manuel de procédure la notion de remplacement à l'identique en s'appuyant sur la notion de remplacement comptable (acquisition d'un bien en remplacement d'un bien non amorti au plan comptable).
- Les justificatifs de dépenses devront indiquer le caractère neuf ou d'occasion des matériels et équipement.

8.2.4.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Conformément aux remarques de l'Organisme payeur, les documents de mise en œuvre préciseront les points suivants :

- les notions de tiers qualifié et de remplacement d'un matériel à l'identique ;
- les types de dépenses correspondant aux aménagements logistiques et paysagers éligibles ;
- les procédures à appliquer en matière de mises en normes, de vérification du seuil de dépenses éligibles, de respect des normes, de taux de céréales et d'autres cultures riches en amidon concernant les opérations de méthanisation, de vérification d'un éventuel lien avec la mesure 16 du PDR, de vérification des aides versées depuis le début de la programmation et de détermination du taux d'aide ;
- les éventuelles lignes de partage avec les autres mesures du PDR, sachant qu'elles sont pour l'essentiel explicitées en annexe du PDR.

8.2.4.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre du type d'opération 4.11 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.4.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

8.2.4.3.2. 4.12 - Investissements individuels pour la triple performance des exploitations de cultures spécialisées

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.4.3.2.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération vise à soutenir les investissements permettant d'améliorer la triple performance des exploitations individuelles de cultures spécialisés (production fruitière, plantes à parfum aromatiques et médicinales, production apicole), relatifs :

- à la rénovation des vergers, pour les seules cultures fruitières,
- à l'optimisation du processus de production :
 - pour les plantes à parfum aromatiques et médicinales,
 - pour l'apiculture : de l'extraction au conditionnement et stockage du miel, ainsi que la récolte et la production de gelée royale et pollen,

y compris ceux relatifs à l'utilisation et/ou production d'énergie renouvelable (exemple : séchage des plantes à l'énergie solaire).

8.2.4.3.2.2. Type de soutien

Subvention

8.2.4.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cohérence avec le Règlement (UE) 1303/2013

- Article 65 sur l'éligibilité des dépenses ;
- Article 69 sur les contributions en nature ;
- Article 71 sur la pérennité des opérations.

Cohérence avec le Règlement (UE) 1305/2013

- Article 45 sur les investissements.

Cohérence avec la réglementation nationale

- Les investissements devront respecter la réglementation nationale relative aux impacts

environnementaux (investissements soumis à déclaration et autorisation), notamment par la réalisation des études exigées.

8.2.4.3.2.4. Bénéficiaires

Peuvent être bénéficiaires de l'aide les agriculteurs.

Sont exclus de ce type d'opération les groupements d'agriculteurs.

8.2.4.3.2.5. Coûts admissibles

Sont éligibles, en cohérence avec l'art. 45 du R. (UE) 1305/2013, les dépenses suivantes :

- pour les seules cultures fruitières, la rénovation des vergers :
 - travaux de préparation du sol, travaux de plantation et de palissage, y compris paillage, enherbement des parcelles et auto-construction, ainsi que achat de plants, y compris redevances éventuelles et frais de port, selon les Options de Coûts Simplifiés définis dans le tableau situé dans le paragraphe méthode de calcul du montant.
 - Spécifiquement pour les châtaigniers des bénéficiaires engagés dans la certification AOP Châtaignes d'Ardèche : travaux d'élagage et sortie du bois, de greffage, de plantation, de débroussaillage du sol autour de l'arbre, y compris auto-construction. Pour ces travaux, les Options de Coûts Simplifiés explicitées dans le paragraphe méthode de calcul du montant sont d'application.
- pour les plantes à parfum aromatiques et médicinales et l'apiculture (de l'extraction au conditionnement du miel, ainsi que la récolte et la production de gelée royal et pollen) : travaux d'aménagement, achat, installation, construction et amélioration d'équipements et matériels, neufs ou d'occasion (dans les conditions définies dans le chapitre transversal 8.1), y compris l'achat de matériaux et de pièces détachées pour le matériel et les équipements auto-construits,
- les dépenses immatérielles suivantes, directement liées à l'investissement matériel et nécessaire à sa préparation ou à sa réalisation : l'acquisition de logiciels informatiques, le dépôt et acquisition de brevet, le dépôt de licences,
- les frais généraux externalisés directement liés à l'investissement matériel et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation, en particulier les études de faisabilité. Les études de faisabilité sont éligibles à l'aide si elles sont réalisées par des tiers qualifiés, et dans la limite de 10% du montant HT des dépenses matérielles éligibles ; elles demeurent des dépenses admissibles même lorsque, compte tenu de leurs résultats, aucune dépense matérielle n'est engagée. Ces études sont admissibles dans tout domaine pertinent si elles ont un lien direct et exclusif avec le projet d'investissement et visent à justifier la faisabilité technico-économique, le dimensionnement ou les caractéristiques techniques de l'investissement.

L'achat de matériaux et de pièces détachées pour le matériel et équipements auto-construits est éligible.

Ne sont pas éligibles :

- l'acquisition de terrains, l'acquisition et la construction de bâtiments,
- les dépenses relatives aux matériels et équipements soutenus dans le type d'opération 4.13,
- les temps de travail pour l'auto-construction du matériel et des équipements (leur pose ou installation ne sont pas considérées comme faisant partie de l'auto-construction),
- les travaux de palissage réalisés en dehors de la campagne de plantation (ex : raisin de table),
- la plantation d'arbres manquants dans un verger existant,
- les investissements d'irrigation, soutenus par les types d'opération 4.15 et 4.34,
- toute taxe liée au raccordement aux infrastructures de Voirie et Réseaux Divers publics,
- les dépenses liées à la gestion des effluents (y compris mise aux normes) issus de l'activité de production végétale,
- les véhicules motorisés de transport et de traction, ainsi que le matériel de traitement des productions par les intrants chimiques.
- les hangars à matériels,
- l'outillage non spécifique à la pratique agricole,
- les travaux de préparation du sol, de plantation et de palissage ainsi que l'achat de plants pour des plantes annuelles,
- l'acquisition de licences,
- l'acquisition et le dépôt de marques,
- les dépenses liées à des investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs visés par ce type d'opération et en particulier celles concernant de simples opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique.

8.2.4.3.2.6. Conditions d'admissibilité

- Les fermiers ou métayers doivent être autorisés à effectuer les travaux par leur propriétaire ou à défaut par le Tribunal paritaire des baux ruraux, à moins qu'ils ne soient légalement dispensés de cette autorisation (art. L 411- 73 du Code rural).

- Le porteur de projet devra, lors de la demande d'aide, apporter des éléments pour démontrer l'impact de son projet sur l'amélioration de la performance globale de son exploitation. Pour les projets dont le montant de dépenses éligibles est supérieur ou égal à 50 000 € HT, ces éléments seront explicités dans une étude globale réalisée par un tiers qualifié.
- Lorsque des investissements éligibles au présent type d'opération sont nécessaires pour se mettre en conformité avec la législation de l'Union, une aide peut être accordée uniquement dans les cas explicités dans les par. 5 et 6 de l'art. 17 du R. (UE) 1305-2013.
- Pour les types de projets suivants et quel que soit le montant des dépenses, une étude technique préalable au projet d'investissement réalisée par un tiers est exigée pour les projets d'économie d'énergie et/ou d'énergie renouvelable dans les exploitations. Les éléments inclus dans l'étude (diagnostic système) devront conclure à un effet positif des investissements au regard de l'optimisation énergétique. Sont dispensés de ce diagnostic les investissements portant sur l'éclairage spécifique lié à l'économie d'énergie et les systèmes de régulation ;
- Les projets de production d'énergie renouvelable ne doivent pas être raccordés aux réseaux.
- Les investissements devront respecter la réglementation UE et nationale relative aux impacts environnementaux (investissements soumis à déclaration et autorisation), notamment par la réalisation des études exigées.

Sont inéligibles :

- les projets dont le montant des dépenses éligibles est inférieur à 5 000 € HT, sauf quand compte tenu du résultat des études de faisabilité, aucune dépense matérielle n'est engagée ;
- les bénéficiaires ayant atteint, pour le TO 4.12, le plafond maximum de dépenses éligibles retenues à l'instruction pour l'ensemble de la programmation 2014-2020 fixé à 600 000 € HT. Dans le cas des GAEC, ce plafond est multiplié par le nombre d'associés exploitants agricoles dans la limite de 3.

Conditions spécifiques pour la rénovation des vergers :

- Des conditions spécifiques pour les exploitations touchées par un organisme nuisible réglementé peuvent être ajoutées dans les appels à candidatures/projets.
- Une liste positive ou négative d'espèces et/ou de variétés éligibles pourra être formalisée dans les appels à candidatures/projets.
- Des conditions d'éligibilité supplémentaires sur les variétés et plants pourront être ajoutées dans les appels à candidatures/projets.
- Des conditions de surface minimum de plantation par espèce et par campagne pourront être établies dans les appels à candidatures/projets. Ces conditions ne s'appliquent pas au raisin de

table des variétés à usage raisin de table et raisin de cuve soumises à droits de plantation.

- Les superficies et nombre d'espèces éligibles par exploitation pourront faire l'objet de plafonds par campagne, fixés dans les appels à candidatures/projets.
- Des conditions de densité minimum de plantation pourront être établies dans les appels à candidatures/projets.
- Enfin, un taux de renouvellement minimum pourra être établi dans les appels à candidatures/projets.
- Spécifiquement pour les travaux d'égavage de châtaigniers des bénéficiaires engagés dans la certification AOP Châtaignes d'Ardèche : le bénéficiaire doit justifier qu'il a suivi une formation dans l'égavage de châtaigniers.

8.2.4.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Principes de sélection :

Afin de sélectionner les projets, des critères basés sur les principes ci-dessous seront utilisés :

- l'Emploi / Economie (par exemple : installation / transmission, qui favorise l'emploi ; signes de qualité, qui favorise la création de valeur ajoutée ; taux de renouvellement du verger ; exploitation fruitière touchée par un organisme nuisible règlementé)
- l'Innovation (par exemple : l'inscription de l'investissement dans le projet d'un groupe opérationnel du PEI)
- la Coopération (par exemple : l'inscription de l'investissement dans le cadre d'une stratégie collective contractualisée de filière, communication auprès des professionnels/tutorat)
- l'Ecoresponsabilité (par exemple : exploitation engagée dans une certification à caractère environnementale reconnue par les pouvoirs publics)
- l'Autonomie (par exemple : l'autonomie énergétique de l'exploitation).

Méthode de sélection :

Les projets seront sélectionnés selon le processus « Sélection par sessions » ou « Sélection par appel à projets », tels que décrit dans la partie transversale 8.1. Des appels à candidatures/projets spécifiques à chaque thématique faisant l'objet du présent type d'opération (filière...) pourront être lancés.

Une grille de sélection par appel à candidatures/projets sera élaborée et mise en œuvre après avis du comité de suivi et sur délibération de la Commission Permanente de la Région. Cette grille de sélection contiendra les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessus, ainsi qu'une

note éliminatoire. Elle sera adaptée pour partie par territoire départemental.

Les critères de sélection viseront à prioriser les demandes reçues. Pour l'établissement de la grille de sélection, il sera tenu compte du principe de proportionnalité.

Le processus de sélection visera à garantir une égalité de traitement des demandeurs éligibles et une bonne utilisation des ressources financières.

8.2.4.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide est de 40%.

Pour les projets de rénovation des vergers, il est augmenté :

- de 10 points de pourcentage pour un jeune agriculteur tel que défini dans l'art. 2.1 du R. (UE) 1305-2013 au moment de la demande d'aide, qui est en cours d'installation comme agriculteur ou qui s'est installé depuis moins de 5 ans,
- de 10 points de pourcentage lorsque le projet est localisé dans une zone de montagne ou haute-montagne.

Pour les autres projets, il est augmenté, dans la limite d'un taux de 70%, dans les conditions suivantes :

- de 20 points de pourcentage pour les investissements intégrés dans un projet de coopération soutenu au titre du type d'opération 16.10 PEI,
- de 10 points de pourcentage pour un jeune agriculteur tel que défini dans l'art. 2.1 du R. (UE) 1305-2013 au moment de la demande d'aide, qui est en cours d'installation comme agriculteur ou qui s'est installé depuis moins de 5 ans,
- de 10 points de pourcentage lorsque le projet est localisé dans une zone de montagne,
- de 15 points de pourcentage lorsque le projet est localisé dans une zone de haute-montagne,
- de 10 points de pourcentage pour les investissements liés aux opérations soutenues au titre de l'art. 29 du R. (UE) 1305-2013.

Enfin, le taux obtenu après application des critères de variation ci-dessus est soumis à une **dégressivité par tranche**, en fonction du montant des dépenses réalisées et soutenues au titre de ce type d'opération, cumulé sur l'ensemble de la programmation 2014-2020 :

- de 40 000 à moins de 200 000 € de dépenses : le taux obtenu après application des critères de variation ci-dessus est multiplié par 45%,
- de 200 000 à moins de 300 000 € de dépenses : le taux obtenu après application des critères de variation ci-dessus est multiplié par 25%,
- de 300 000 à 600 000 € de dépenses : le taux obtenu après application des critères de variation ci-dessus est multiplié par 10%.

Dans le cas des GAEC, les seuils de dépenses ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés exploitants agricoles dans la limite de 3.

Pour les dossiers non soldés au moment de l'instruction du nouveau dossier, le montant à prendre en compte dans le calcul des montants cumulés avec ce nouveau dossier est celui des dépenses prévisionnelles conventionnées.

8.2.4.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations et précisions contenues dans les documents de procédure pour que :

- les dossiers comprennent tous les éléments nécessaires aux vérifications des différents critères ;
- les instructeurs disposent de toutes les consignes pour mener à bien les vérifications.

Points de vigilance :

En particulier, les éléments suivants devront être précisés dans le manuel de procédure pour être contrôlables et pour sécuriser la gestion du dispositif :

- Définir la notion de "tiers qualifié", ainsi que les justificatifs attendus pour le contrôle de la qualification du tiers
- Préciser comment vérifier dans quels cas les mises aux normes peuvent être financées
- Préciser comment vérifier que les investissements respectent les normes liées à la protection de l'environnement.
- Indiquer la méthode de vérification des aides versées depuis le début de la programmation, afin de calculer la dégressivité.
- Préciser comment vérifier si les investissements soutenus sont intégrés dans un projet de coopération soutenu par la mesure 16.

- Définir impérativement la méthode pour vérifier que les dépenses présentées ne concernent pas un remplacement de matériel à l'identique.

Observations complémentaires :

- Dans le manuel de procédures, veiller à :
 - définir la ligne de partage avec les autres mesures du PDR et à l'inclure dans la procédure des contrôles croisés ;
 - indiquer à quels stades (instruction ou réalisation), le montant des dépenses éligibles est vérifié par rapport au seuil de 5000 euros.
- Lors de l'instruction le traçage du raisonnement ayant permis de fixer le taux final de financement est nécessaire.
- Il est conseillé de préciser dans le manuel de procédure la notion de remplacement à l'identique en s'appuyant sur la notion de remplacement comptable (acquisition d'un bien en remplacement d'un bien non amorti au plan comptable).

8.2.4.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Conformément aux remarques de l'Organisme payeur, les documents de mise en œuvre préciseront les points suivants :

- les notions de tiers qualifié et de remplacement d'un matériel à l'identique ;
- les procédures à appliquer en matière de mises en normes, de vérification du seuil de dépenses éligibles, de respect des normes, de vérification d'un éventuel lien avec la mesure 16 du PDR, de vérification des aides versées depuis le début de la programmation et de détermination du taux d'aide ;
- les éventuelles lignes de partage avec les autres mesures du PDR, sachant qu'elles sont pour l'essentiel explicitées en annexe du PDR.

8.2.4.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre du type d'opération 4.12 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.4.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Options de Coûts simplifiés utilisés pour les travaux de préparation du sol, travaux de plantation et de palissage :

Ce sont des barèmes standards de coûts unitaires établis selon les dispositions de l'article 67.5.c du R. (UE) n° 1303-2013. En effet, ils sont appliqués dans le cadre du dispositif national de soutien 2015 à la plantation des vergers arboricoles mis en œuvre par FranceAgriMer.

Ces barèmes sont les suivants : (voir tableau ci-dessous)

La superficie éligible est la surface nette arborée de la plantation, déterminée de la façon suivante : nombre de plants X (distance entre rangs X distance sur rang). Des règles spécifiques de calcul de cette superficie éligible peuvent être introduites dans les appels à candidatures/projets pour les exploitations touchées par un organisme nuisible réglementé pour lesquels des mesures d'arrachage ont été rendues obligatoires par les services de l'Etat. Les tournières ne sont pas prises en compte dans le calcul de la superficie éligible.

Options de coûts simplifiés utilisés pour les châtaigniers de bénéficiaires engagés dans la certification AOP Châtaigne d'Ardèche :

Ce sont des barèmes standards de coûts unitaires (selon l'art. 67.1.b du R. (UE) n° 1303-2013) établis selon les dispositions de l'article 67.5.a. du R. (UE) n° 1303-2013. Pour les définir, des données statistiques ou objectives basées sur des études de cas ont été utilisées. Le chapitre 18 contient la déclaration du PNR d'Ardèche confirmant l'adéquation de la méthode de calcul et des calculs.

Ces barèmes sont les suivants :

- Débroussaillage au sol autour de l'arbre : 78 € par arbre,
- Elagage : 80 € par arbre,
- Greffage : 25 € par arbre,
- Plantation : 50 € par arbre.

Barèmes standards de coûts unitaires

Espèce fruitière	Type de plantation	OCS – Coûts éligibles				
		Préparation du sol forfait / ha	Plantation forfait / ha	Plantation Forfait / plant	Palissage forfait / ha	Palissage forfait / plant
Abricotier	Gobelet	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Amandier	Gobelet	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Cassis	Buisson récolte mécanique	1 300 €	1 350 €	-	-	-
Cerisier de table	Axe	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
	Gobelet	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Cerisier industrie	Gobelet	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Châtaignier	Plein vent (hors AOP châtaigne d'Ardèche)	1 200 €	1 850 €	-	-	-
Clémentinier	Plein vent	2 100 €	3 700 €	-	-	-
Cognassier	Gobelet	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
	Axe	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
Figuier	Gobelet	1 450 €	1 850 €	-	-	-
Framboisier	Tunnel palissé / Plein champ	2 200 €	2 000 €	-	3 600 €	-
Grosellier	Arbuste récolte mécanique	1 100 €	1 500 €	-	-	-
Kiwi	T-Barre	1 000 €	3 850 €	-	17 500 €	-
Myrtilier	Buisson	2 250 €	6 900 €	-	-	-
Noisetier	Gobelet	2 000 €	1 100 €	-	-	-
Noyer	Plein vent	1 050 €	1 800 €	-	-	-
Pêcher	Axe	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	3,00 €
	Upsilon	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
	Palmette	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
	Gobelet	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Poirier	Axe	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
	Gobelet	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Pommier	Axe	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
	Gobelet	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Prunier de table	Axe	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
	Gobelet	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Prunier d'Ente	Axe libre	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
	Gobelet	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Raisin de table	Vertical	1 200 €	2 500 €	-	5 850 €	-
	Lyre	1 650 €	2 500 €	-	12 300 €	-
	Double Lyre	1 200 €	2 500 €	-	5 850 €	-

OCS utilisés pour les travaux de préparation du sol, travaux de plantation et de palissage (hors châtaigniers de bénéficiaires engagés dans la certification AOP Châtaigne d'Ardèche)

8.2.4.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

8.2.4.3.3. 4.13 - Investissements individuels pour l'agriculture biologique, l'agro-écologie et l'agroforesterie

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.4.3.3.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération vise à soutenir les investissements qui, quelle que soit l'activité pratiquée sur l'exploitation, réduisent les pressions qu'elle effectue sur l'environnement ou permettent le développement de pratiques agro-écologiques, telles que l'agriculture biologique ou l'agroforesterie.

Le soutien est accordé aux matériels et équipements qui concourent à :

- la réduction de l'usage d'intrants chimiques, ou leur substitution par des intrants organiques ou des techniques alternatives,
- la réduction de la pression sur la qualité de la ressource en eau, par exemple :
 - par la plantation de Miscanthus (plante pérenne à vocation agro-environnementale),
 - par la construction d'une aire individuelle de lavage et/ou de remplissage de pulvérisateurs,
- la préservation de la biodiversité (exemples : chenillettes, pneus basse pression, hôtels à insectes...),
- la lutte contre l'érosion,
- la réduction de l'utilisation d'énergie fossile,
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- la pratique spécifique de l'agroforesterie (matériel relatif aux cultures associées).

8.2.4.3.3.2. Type de soutien

Subvention

8.2.4.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cohérence avec le Règlement (UE) 1305/2013

- Article 65 sur l'éligibilité des dépenses ;

- Article 69 sur les contributions en nature ;
- Article 71 sur la pérennité des opérations.

Cohérence avec le Règlement (UE) 1305/2013

- Article 45 sur les investissements.

Cohérence avec la réglementation nationale

- Les investissements devront respecter la réglementation nationale relative aux impacts environnementaux (investissements soumis à déclaration et autorisation), notamment par la réalisation des études exigées.

8.2.4.3.3.4. Bénéficiaires

Peuvent être bénéficiaires de l'aide les agriculteurs.

Sont exclus de ce type d'opération, les groupements d'agriculteurs.

8.2.4.3.3.5. Coûts admissibles

Sont éligibles, en cohérence avec l'article 45 du Règlement (UE) 1305/2013, les dépenses suivantes, en lien avec au moins un des objectifs de ce type d'opération explicité dans le descriptif de l'opération :

- l'acquisition (neufs ou d'occasion dans les conditions définies dans le chapitre transversal 8.1), la construction et l'amélioration de matériels et d'équipements agricoles, y compris l'achat de matériaux et de pièces détachées pour les matériels et équipements auto-construits,
- la construction ou l'aménagement d'aires individuelles de lavage et/ou de remplissage de pulvérisateurs, y compris l'auto-construction (dans les conditions définies dans le chapitre transversal 8.1) et l'achat de matériaux pour les ouvrages auto-construits,
- l'achat de plants de miscanthus et les travaux de plantation de miscanthus, y compris l'auto-construction (selon les conditions définies dans le chapitre transversal 8.1),
- les dépenses immatérielles suivantes, directement liées à l'investissement matériel et nécessaire à sa préparation ou à sa réalisation : l'acquisition de logiciels informatiques, le dépôt et acquisition de brevet, le dépôt de licences,
- les frais généraux externalisés directement liés à l'investissement matériel et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation, en particulier les études de faisabilité. Les études de faisabilité sont éligibles à l'aide si elles sont réalisées par des tiers qualifiés, et dans la limite de 10% du montant HT des dépenses matérielles éligibles ; elles demeurent des dépenses admissibles même lorsque, compte tenu de leurs résultats, aucune dépense matérielle n'est engagée. Ces études sont admissibles dans tout domaine pertinent si elles ont un lien direct et exclusif avec le projet

d'investissement et visent à justifier la faisabilité technico-économique, le dimensionnement ou les caractéristiques techniques de l'investissement.

Une liste précise d'investissements éligibles à ce type d'opération sera définie dans les appels à candidatures.

Ne sont pas éligibles :

- les temps de travail pour l'auto-construction, sauf dans le cas de plantation de plantes pérennes à vocation agro-environnementale,
- l'acquisition de terrains, l'acquisition, la construction, la rénovation ou l'extension de bâtiments,
- toute taxe liée au raccordement aux infrastructures de Voirie et Réseaux Divers publics,
- les pulvérisateurs ainsi que leurs adaptations, en dehors de ceux présentés par les porteurs de projets certifiés en biodynamie,
- les véhicules motorisés de transport et de traction,
- les hangars à matériels,
- l'outillage non spécifique à la pratique agricole,
- l'achat et la plantation des plantes annuelles,
- l'acquisition de licences,
- l'acquisition et le dépôt de marques,
- les dépenses liées à la gestion des effluents issus de l'activité d'élevage, éligibles au TO 4.11,
- les investissements d'irrigation, soutenus par les TO 4.15 et 4.34,
- les infrastructures éligibles au TO 4.35,
- les investissements non productifs éligibles au TO 4.40,
- les investissements ayant pour but de protéger les productions fruitières et maraichères des infestations par des insectes et/ou les maladies (filets anti-insectes par exemple) et des aléas climatiques, qui sont soutenus par la mesure 5,
- les coûts de mise en place d'un système agro-forestier (acquisition des plants et des matériels nécessaires à la plantation, ainsi que travaux et le matériel d'entretien des arbres et arbustes), soutenus dans le TO 8.20,
- les dépenses liées à des investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs visés par ce type d'opération et en particulier celles concernant de simples opérations d'entretien, de

renouvellement ou de remplacement à l'identique.

8.2.4.3.3.6. Conditions d'admissibilité

- Les fermiers ou métayers doivent être autorisés à effectuer les travaux par leur propriétaire ou à défaut par le Tribunal paritaire des baux ruraux, à moins qu'ils ne soient légalement dispensés de cette autorisation (art. L 411- 73 du Code rural).
- Un investissement est éligible s'il entre dans au moins d'un des cas suivants :
 - Projet situé dans au moins une des zones à enjeux environnementaux avérés au plan régional : ZAP biodiversité et eau (cf. cartes Mesure 10 – la carte « enjeu couverts végétaux » n'est pas concernée ici), zones présentant un aléa érosif des sols fort à très fort (cf. chapitre 4) ;
 - Productions certifiées en agriculture biologique ou en cours de conversion agriculture biologique, et dont l'exploitation a notifié son activité auprès de l'Agence bio ;
 - Investissements contribuant, au moment de la demande d'aide, à un projet agro-écologique labellisé Groupement d'Intérêt Economique et Ecologique (GIEE) par le Préfet.
- Pour les projets dont le montant de dépenses éligibles est supérieur ou égal à 50 000 € HT, une étude globale réalisée par un tiers qualifié devra, lors de la demande d'aide, apporter des éléments pour démontrer l'impact du projet sur l'amélioration de la performance globale de l'exploitation.
- Lorsque des investissements éligibles au présent type d'opération sont nécessaires pour se mettre en conformité avec la législation de l'Union, une aide peut être accordée uniquement dans les cas explicités dans les par. 5 et 6 de l'art. 17 du R. (UE) 1305-2013.
- Les investissements devront respecter la réglementation UE et nationale relative aux impacts environnementaux (investissements soumis à déclaration et autorisation), notamment par la réalisation des études exigées.

Sont inéligibles :

- les projets dont le montant des dépenses éligibles est inférieur à 5 000 € HT, sauf quand compte tenu du résultat des études préalables, aucune dépense matérielle n'est engagée ;
- les bénéficiaires ayant atteint, pour le TO 4.13, le plafond maximum de dépenses éligibles retenu à l'instruction pour l'ensemble de la programmation 2014-2020 fixé à 600 000 € HT. Dans le cas des GAEC, ce plafond est multiplié par le nombre d'associés exploitants agricoles dans la limite de 3.

8.2.4.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Principes de sélection :

Afin de sélectionner les projets, des critères basés sur les principes ci-dessous seront utilisés :

- l'Emploi / Economie (par exemple : installation, qui favorise l'emploi)
- l'Innovation (par exemple : l'inscription de l'investissement dans le projet d'un groupe opérationnel du PEI, le développement de nouveaux process sur l'exploitation)
- la Coopération (par exemple : l'inscription de l'investissement dans le cadre d'une stratégie collective contractualisée de filière, communication auprès des professionnels/tutorat)
- l'Ecoresponsabilité (par exemple : les mesures prises par l'exploitation pour limiter l'impact de son activité sur l'environnement)
- l'Autonomie (par exemple : les projets qui améliorent l'autonomie en intrants azotés de synthèse ou phytosanitaires à l'échelle de l'exploitation).

Méthode de sélection :

Les projets seront sélectionnés selon le processus « Sélection par sessions », tel que décrit dans la partie transversale 8.1. Des appels à candidatures spécifiques pour chaque catégories de projet faisant l'objet du présent type d'opération (exemple : équipements compatibles avec le mode de production agriculture biologique) pourront être lancés.

Une grille de sélection par appel à candidatures sera élaborée et mise en œuvre après avis du comité de suivi et sur délibération de la Commission Permanente de la Région. Cette grille de sélection contiendra les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessus, ainsi qu'une note éliminatoire.

Les critères de sélection viseront à prioriser les demandes reçues. Pour l'établissement de la grille de sélection, il sera tenu compte du principe de proportionnalité.

Le processus de sélection visera à garantir une égalité de traitement des demandeurs éligibles et une bonne utilisation des ressources financières.

8.2.4.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide s'élève à 40%.

Il est augmenté, dans la limite d'un taux de 70%, dans les cas suivants :

- de 20 points de pourcentage pour les investissements intégrés dans un projet de coopération soutenu au titre du type d'opération 16.10 PEI,

- de 10 points de pourcentage pour un jeune agriculteur, tel que défini dans l'art. 2.1 du R. (UE) 1305-2013 au moment de la demande d'aide, qui est en cours d'installation comme agriculteur ou qui s'est installé depuis moins de 5 ans,
- de 10 points de pourcentage lorsque le projet est localisé dans une zone de montagne,
- de 15 points de pourcentage lorsque le projet est localisé dans une zone de haute-montagne,
- de 10 points de pourcentage pour les investissements liés aux opérations soutenues au titre de l'art. 29 du R. (UE) 1305-2013,
- de 10 points de pourcentage pour les investissements liés aux opérations soutenues au titre de l'art. 28 du R. (UE) 1305-2013 (MAEC).

Enfin, le taux obtenu après application des critères de variation ci-dessus est soumis à une **dégressivité par tranche**, en fonction du montant des dépenses réalisées et soutenues au titre de ce type d'opération, cumulé sur l'ensemble de la programmation 2014-2020 :

- de 40 000 à moins de 200 000 € de dépenses : le taux obtenu après application des critères de variation ci-dessus est multiplié par 45%,
- de 200 000 à moins de 300 000 € de dépenses : le taux obtenu après application des critères de variation ci-dessus est multiplié par 25%,
- de 300 000 à 600 000 € de dépenses : le taux obtenu après application des critères de variation ci-dessus est multiplié par 10%.

Dans le cas des GAEC, les seuils de dépenses ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés exploitants agricoles dans la limite de 3.

Pour les dossiers non soldés au moment de l'instruction du nouveau dossier, le montant à prendre en compte dans le calcul des montants cumulés avec ce nouveau dossier est celui des dépenses prévisionnelles conventionnées.

Pour les projets relatifs aux aires de lavage et/ou de remplissage de pulvérisateurs :

Le taux d'aide est de 40 %.

Ce taux est augmenté dans les cas suivants et dans la limite d'un taux de 80 % :

- de 20 points de pourcentage pour un jeune agriculteur tel que défini dans l'art. 2.1 du R. (UE) 1305-2013 au moment de la demande d'aide, qui est en cours d'installation comme agriculteur ou qui s'est installé depuis moins de 5 ans,
- de 20 points de pourcentage lorsque le projet est localisé dans une zone de montagne et haute-montagne,
- de 20 points de pourcentage pour les investissements liés aux opérations soutenues au titre de

l'art. 28 du R. (UE) 1305-2013 (MAEC).

8.2.4.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.3.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations et précisions contenues dans les documents de procédure pour que :

- les dossiers comprennent tous les éléments nécessaires aux vérifications des différents critères ;
- les instructeurs disposent de toutes les consignes pour mener à bien les vérifications.

Points de vigilance :

En particulier, les éléments suivants devront être précisés dans le manuel de procédure pour être contrôlables et pour sécuriser la gestion du dispositif :

- Définir la notion de "tiers qualifié", ainsi que les justificatifs attendus pour le contrôle de la qualification du tiers
- Préciser comment vérifier si les investissements soutenus sont intégrés dans un projet de coopération soutenu par la mesure 16.
- Définir impérativement la méthode pour vérifier que les dépenses présentées ne concernent pas un remplacement de matériel à l'identique.

Observations complémentaires :

- Dans le manuel de procédures, veiller à :
 - veiller à définir la ligne de partage avec les autres mesures du PDR et à l'inclure dans la procédure des contrôles croisés ;
 - indiquer à quels stades (instruction ou réalisation), le montant des dépenses éligibles est vérifié par rapport au seuil de 5000 euros.
- Lors de l'instruction, le traçage du raisonnement ayant permis de fixer le taux final de financement est nécessaire.
- Il est conseillé de préciser dans le manuel de procédure la notion de remplacement à l'identique en s'appuyant sur la notion de remplacement comptable (acquisition d'un bien en remplacement d'un bien non amorti au plan comptable).
- Les justificatifs de dépenses devront indiquer le caractère neuf ou d'occasion des matériels et

équipements agricoles.

8.2.4.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Conformément aux remarques de l'Organisme payeur, les documents de mise en œuvre préciseront les points suivants :

- les notions de tiers qualifié et de remplacement d'un matériel à l'identique ;
- les procédures à appliquer en matière de vérification du seuil de dépenses éligibles, de vérification d'un éventuel lien avec la mesure 16 du PDR et de détermination du taux d'aide ;
- les éventuelles lignes de partage avec les autres mesures du PDR, sachant qu'elles sont pour l'essentiel explicitées en annexe du PDR.

8.2.4.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre du type d'opération 4.13 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.4.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

8.2.4.3.4. 4.14 - Investissements collectifs de production agricole

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.4.3.4.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération vise à soutenir les investissements collectifs de production agricole.

Le soutien vise les investissements permettant ou facilitant une gestion commune de tout ou partie des facteurs de production des exploitations membres du collectif, en particulier :

- les équipements et matériels visant l'amélioration de l'autonomie alimentaire (ouvrages de stockage des intrants et des récoltes...),
- les équipements et matériels visant une meilleure efficacité énergétique de l'acte de production,
- les équipements et matériels de production et d'utilisation d'énergies renouvelables par et pour les exploitations agricoles, hors production de bioénergie, mais y compris méthanisation,
- les investissements de développement de l'agriculture biologique, qui feront l'objet d'une liste spécifiée dans les appels à candidatures/projets,
- les investissements visant la limitation des pressions sur l'environnement, en particulier utilisés pour :
 - la réduction de l'usage d'intrants chimiques ou leur substitution par les intrants organiques ou des techniques alternatives,
 - la préservation de la biodiversité,
 - la lutte contre l'érosion,
 - la réduction des émissions de gaz à effet de serre,

qui feront l'objet d'une liste spécifiée dans les appels à candidatures/projets,

- les équipements et matériels de culture et de récolte, y compris les véhicules de transport et de traction à usage exclusivement agricole,
- l'acquisition, la construction ou la rénovation de bâtiments destinés à l'entretien, au nettoyage et au remisage des matériels et équipements agricoles, ainsi qu'aux locaux annexes directement liés à l'usage de ceux-ci,
- les équipements et matériels de manipulation du troupeau et de distribution de l'aliment (cornadis, bétailières...),
- les matériels spécifiques à la pratique de l'agroforesterie, relatifs aux cultures associées.

--

8.2.4.3.4.2. Type de soutien

Subvention

8.2.4.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cohérence avec le Règlement (UE) 1303/2013

- Article 65 sur l'éligibilité des dépenses ;
- Article 69 sur les contributions en nature ;
- Article 71 sur la pérennité des opérations.

Cohérence avec le Règlement (UE) 1305/2013

- Article 45 sur les investissements.

Cohérence avec d'autres législations européennes

- Les investissements de méthanisation respectent les critères de durabilité établis à l'article 17, paragraphes 2 à 6 de la directive européenne 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Cohérence avec la réglementation nationale

- Les investissements devront respecter la réglementation nationale relative aux impacts environnementaux (investissements soumis à déclaration et autorisation), notamment par la réalisation des études exigées.

8.2.4.3.4.4. Bénéficiaires

Sont éligibles les groupements d'agriculteurs (tels que définit dans le chapitre transversal 8.1), qui mettent en commun du matériel de production.

8.2.4.3.4.5. Coûts admissibles

Sont éligibles , en cohérence avec l'article 45 du Règlement (UE) 1305/2013, les dépenses suivantes, en lien avec au moins un des objectifs de ce type d'opération explicité dans le descriptif de l'opération :
<ul style="list-style-type: none">• l'acquisition et les travaux de construction ou amélioration de biens immobiliers, y compris l'achat de matériaux, pièces détachées pour des biens auto-construits ; les dépenses d'acquisition de bâtiment sont éligibles dans la limite de 10 % du montant HT des autres dépenses de travaux

relatifs aux biens immobiliers,

- y compris les travaux de raccordement aux infrastructures de Voirie et Réseaux Divers publics, dans la limite de 5% du montant HT des autres dépenses de travaux relatifs aux biens immobiliers éligibles,
- l'achat (neufs ou d'occasion dans les conditions définies dans le chapitre transversal 8.1)) et les travaux de construction ou amélioration d'équipements et de matériels, y compris l'achat de matériaux et de pièces détachées pour le matériel et les équipements auto-construits,
- les dépenses immatérielles suivantes, directement liées à l'investissement matériel et nécessaire à sa préparation ou à sa réalisation : l'acquisition de logiciels informatiques, le dépôt et acquisition de brevet, le dépôt de licences,
- les frais généraux externalisés directement liés à l'investissement matériel et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation, en particulier les études de faisabilité. Les études de faisabilité sont éligibles à l'aide si elles sont réalisées par des tiers qualifiés, et dans la limite de 10% du montant HT des dépenses matérielles éligibles ; elles demeurent des dépenses admissibles même lorsque, compte tenu de leurs résultats, aucune dépense matérielle n'est engagée. Ces études sont admissibles dans tout domaine pertinent si elles ont un lien direct et exclusif avec le projet d'investissement et visent à justifier la faisabilité technico-économique, le dimensionnement ou les caractéristiques techniques de l'investissement.

Ne sont pas éligibles :

- les temps de travail pour l'auto-construction,
- l'acquisition de terrains,
- les aménagements paysagers,
- toute taxe liée au raccordement aux infrastructures de Voirie et Réseaux Divers publics,
- l'acquisition de licences,
- l'acquisition et le dépôt de marques,
- les matériels non spécifiquement agricoles dont les groupes électrogènes et les bétonnières,
- les investissements d'irrigation, soutenus par les TO 4.15 et 4.34,
- les véhicules de tourisme,
- l'outillage non spécifique à la pratique agricole,
- les infrastructures et investissements non productifs éligibles respectivement aux TO 4.35 et 4.40,

- les investissements relatifs à la production de bioénergie, hors méthanisation,
- les investissements ayant pour but de protéger les productions fruitières et maraichères des infestations par des insectes et/ou les maladies (filets anti-insectes par exemple) et des aléas climatiques, qui sont soutenus par la mesure 5,
- les coûts de mise en place d'un système agro-forestier (acquisition des plants et des matériels nécessaires à la plantation, ainsi que travaux et le matériel d'entretien des arbres et arbustes), soutenus dans le TO 8.20,
- les dépenses liées à des investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs visés par ce type d'opération et en particulier celles concernant de simples opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique d'équipement.

8.2.4.3.4.6. Conditions d'admissibilité

- Si le groupement d'agriculteurs n'est pas propriétaire des terrains ou bâtiments supports du projet, il doit être autorisé à effectuer les travaux par le propriétaire.
- Une étude préalable à l'investissement réalisée par un tiers est exigée pour les projets d'autonomie alimentaire comportant des investissements relatifs à la fabrication d'aliments à la ferme, au séchage en grange, à la traite mobile.

Cette étude devra être réalisée pour au moins 2 exploitations membres du collectif porteur du projet. Les éléments inclus dans l'étude devront permettre de conclure à un effet positif des investissements au regard de l'amélioration de l'autonomie alimentaire de chaque exploitation.

- Les investissements devront respecter la réglementation UE et nationale relative aux impacts environnementaux (investissements soumis à déclaration et autorisation), notamment par la réalisation des études exigées.
- Lorsque des investissements éligibles au présent type d'opération sont nécessaires pour se mettre en conformité avec la législation de l'Union, une aide peut être accordée uniquement pendant une période de 12 mois à compter de la date à laquelle la norme devient obligatoire, selon l'art. 17.6 du R. (UE) 1305-2013.
- En application de l'art. 13 du R. (UE) 807-2014 :
 - les investissements dans les infrastructures d'énergie renouvelables, qui consomment ou produisent de l'énergie, respectent les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, lorsque des normes de ce type existent au niveau national ;
 - Les investissements dans les installations dont le but principal est la production d'électricité à partir de la biomasse ne sont éligibles que si elles utilisent 40% minimum d'énergie thermique.

Sont inéligibles :

- les projets dont le montant des dépenses éligibles est inférieur à 5 000 € HT, sauf quand compte tenu du résultat des études préalables, aucune dépense matérielle n'est engagée ;
- les bénéficiaires ayant atteint, pour le TO 4.14, le plafond maximum de dépenses éligibles retenu à l'instruction pour l'ensemble de la programmation 2014-2020 fixé à 400 000 € HT.

8.2.4.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection**Principes de sélection :**

Afin de sélectionner les projets, des critères basés sur les principes ci-dessous seront utilisés :

- l'Emploi / Economie (par exemple : l'emploi salarié au sein du collectif)
- l'Innovation (par exemple : l'utilisation de nouvelles solutions technologiques à l'échelle du groupe d'exploitations)
- la Coopération (par exemple l'inscription du groupement dans le cadre d'un réseau d'échanges de pratiques),
- l'Ecoresponsabilité (par exemple : préservation de la qualité de la ressource en eau),
- l'Autonomie (par exemple : les projets qui améliorent l'autonomie alimentaire des exploitations membres du groupe).

Méthode de sélection :

Une grille de sélection par grand type de forme collective ou par type d'investissements sera élaborée et mise en œuvre après avis du comité de suivi et sur délibération de la Commission Permanente de la Région. Cette grille de sélection contiendra les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessus, ainsi qu'une note éliminatoire.

Les critères de sélection viseront à prioriser les demandes reçues. Pour l'établissement de la grille de sélection, il sera tenu compte du principe de proportionnalité.

Les projets seront sélectionnés selon le processus « Sélection par sessions » ou « sélection par appels à projets », tels que décrit dans la partie transversale 8.1. Le processus de sélection visera à garantir une égalité de traitement des demandeurs éligibles et une bonne utilisation des ressources financières.

8.2.4.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux de base est de 40%. **Etant donné qu'il s'agit de projets collectifs, le taux d'aide est de :**

- 60% pour les investissements respectant les conditions d'éligibilités exigées pour les projets d'Autonomie Alimentaire,
- 60% lorsque les investissements sont justifiés, au moment de la demande d'aide, par un projet agro-écologique labellisé Groupement d'Intérêt Economique et Ecologique (GIEE) par le Préfet, dans lequel l'ensemble du groupement d'exploitations s'inscrit,
- 50% pour le matériel et les équipements destinés à limiter des pressions sur l'environnement,
- 40% dans les autres cas.

Ce taux est augmenté, dans la limite d'un taux de 70%, dans les cas suivants :

- de 20 points de pourcentage pour les investissements intégrés dans un projet de coopération soutenu au titre du type d'opération 16.10 PEI,
- de 10 points de pourcentage pour les projets localisés en zone de montagne ;
- de 15 points de pourcentage pour les projets localisés en zone de haute-montagne ;
- de 20 points de pourcentage pour des investissements de développement de l'agriculture biologique liés aux opérations soutenues au titre de l'art. 29 du R. (UE) 1305-2013,
- de 10 points de pourcentage pour le matériel et les équipements destinés à limiter des pressions sur l'environnement liés aux opérations soutenues au titre de l'art. 28 du R. (UE) 1305-2013.

Pour les projets relatifs aux bâtiments spécifiquement, le taux d'aide est de 40%.

Il est augmenté, dans la limite de 60%, dans les cas suivants :

- de 10 points de pourcentage pour les bâtiments respectant les conditions d'éligibilités exigées pour les projets d'Autonomie Alimentaire (séchage en grange),
- de 10 points de pourcentage pour les projets localisés en zone de montagne.

8.2.4.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations et précisions contenues dans les documents de procédure pour que :

- les dossiers comprennent tous les éléments nécessaires aux vérifications des différents critères ;
- les instructeurs disposent de toutes les consignes pour mener à bien les vérifications.

Points de vigilance :

En particulier, les éléments suivants devront être précisés dans le manuel de procédure pour être contrôlables et pour sécuriser la gestion du dispositif :

- Définir la notion de "tiers qualifié", ainsi que les justificatifs attendus pour le contrôle de la qualification du tiers
- Définir les aménagements paysagers inéligibles
- Préciser comment vérifier que les investissements respectent les normes liées à la protection de l'environnement.
- Préciser comment vérifier dans quels cas les mises aux normes peuvent être financées (définition des normes et calcul du délai)
- Préciser comment vérifier le respect des normes minimales en matière d'efficacité énergétique
- Pour les installations productrices d'électricité, préciser comment vérifier le pourcentage d'énergie thermique utilisé sur l'exploitation
- Définir impérativement la méthode pour vérifier que les dépenses présentées ne concernent pas un remplacement de matériel à l'identique.

Observations complémentaires :

- Dans le manuel de procédures, veiller à :
 - veiller à définir la ligne de partage avec les autres mesures du PDR et à l'inclure dans la procédure des contrôles croisés ;
 - indiquer à quels stades (instruction ou réalisation), le montant des dépenses éligibles est vérifié par rapport au seuil de 5000 euros.
- Lors de l'instruction, le traçage du raisonnement ayant permis de fixer le taux final de financement est nécessaire.
- Il est conseillé de préciser dans le manuel de procédure la notion de remplacement à l'identique en s'appuyant sur la notion de remplacement comptable (acquisition d'un bien en remplacement d'un bien non amorti au plan comptable).
- Les justificatifs de dépenses devront indiquer le caractère neuf ou d'occasion des matériels et équipements agricoles.

8.2.4.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Conformément aux remarques de l'Organisme payeur, les documents de mise en œuvre préciseront les points suivants :

- les notions de tiers qualifié et de remplacement d'un matériel à l'identique ;
- les dépenses inéligibles relatives aux aménagements paysagers ;
- les procédures à appliquer en matière de mise aux normes, de respect des normes, d'utilisation d'énergie thermique, de vérification du seuil de dépenses éligibles et de détermination du taux d'aide ;
- les éventuelles lignes de partage avec les autres mesures du PDR, sachant qu'elles sont pour l'essentiel explicitées en annexe du PDR.

8.2.4.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre du type d'opération 4.14 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.4.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

8.2.4.3.5. 4.15 - Investissements individuels pour la valorisation agricole de l'eau

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.4.3.5.1. Description du type d'opération

Le présent type d'opération a pour objectif le maintien des productions agricoles à vocation alimentaire sur tout le territoire régional dans un contexte de changement climatique.

En complémentarité avec le type d'opération 4.34 qui soutient les infrastructures collectives, il s'agit ici de soutenir tout type de projets agricoles individuels portant sur la création et la modernisation d'ouvrages de prélèvement, de stockage, d'acheminement et éventuellement de traitement de l'eau en intégrant les aspects d'optimisation de la ressource et de maintien de sa qualité, à condition qu'ils s'inscrivent dans le cadre d'une démarche de gestion concertée de l'eau. Seront priorités les exploitations éloignées des réseaux collectifs.

Seront également soutenus, pour les agriculteurs individuels et les collectifs d'agriculteurs, certains matériels et les équipements d'irrigation à la parcelle.

Les types de projets concernent:

A. Investissements dans des installations existantes, sans augmentation nette de la surface irriguée ;

B. Investissement de développement de l'irrigation se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée (là où l'irrigation fonctionne, mais aussi les zones identifiées comme telles par le recensement agricole 2010).

**Pour les masses d'eau superficielles, la définition des masses d'eau dont l'état a été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau est basée sur les cartes élaborées en 2015 par la DREAL de bassin Rhône-Méditerranée d'une part et l'Agence de l'eau Loire-Bretagne d'autre part. Elles utilisent les données disponibles des deux SDAGE respectifs déterminant cet état à l'échelle des masses d'eau (cf., en annexe, carte des masses d'eau résultant du croisement de la carte de l'état écologique des masses d'eau superficielles et de la carte des pressions de prélèvement tous usages pris en compte). Cette analyse est susceptible d'être complétée et précisée par des analyses publiées dans le cadre des SDAGE, notamment pour prendre en compte d'autres facteurs influant sur l'état quantitatif de la masse d'eau (par exemple en fonction de résultats d'études locales relatives à la gestion quantitative de la ressource en eau). Les zones représentées en rouge dans les deux cartes sont considérées en état moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau.

Pour les masses d'eau souterraines, leur état quantitatif est précisé dans les SDAGE en application de la Directive Cadre sur l'Eau.

Dans le cadre des SDAGE, les masses d'eau superficielles ou souterraines non qualifiées (ex. manque de

données) sont traitées arbitrairement comme en état «inférieur au bon état» par principe de précaution.

Lexique :

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)
- Code de l'Environnement (CodE)

8.2.4.3.5.2. Type de soutien

Subvention

8.2.4.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cohérence avec la réglementation européenne

- Directive cadre sur l'eau.

Cohérence avec le Règlement (UE) 1303/2013

- Article 65 sur l'éligibilité des dépenses ;
- Article 69 sur les contributions en nature ;
- Article 71 sur la pérennité des opérations.

Cohérence avec le Règlement (UE) 1305/2013

- Les conditions de l'article 45 sur les investissements doivent être respectées.
- Les conditions de l'article 46 sur les investissements dans l'irrigation doivent être respectées.

Cohérence avec la réglementation nationale

- Loi sur l'eau en vigueur et décrets d'application, dont notamment la réglementation concernant les zones de répartition des eaux (ou ZRE[o1]).
- Schémas Directeurs d'Aménagement des Eaux des bassins Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée (SDAGE).
- Réglementation nationale relative aux impacts environnementaux (installations, ouvrages et travaux soumis à déclaration et autorisation).

8.2.4.3.5.4. Bénéficiaires

- Les agriculteurs
- Les groupements d'agriculteurs

8.2.4.3.5.5. Coûts admissibles

Sont éligibles, en cohérence avec l'article 45 du règlement (UE) 1305/2013), pour les agriculteurs, les investissements relatifs aux ouvrages de prélèvement, de stockage, de transport, de distribution et de traitement de l'eau jusqu'à la parcelle,

qui relèvent des coûts suivants :

- les travaux externalisés, y compris les travaux de raccordement aux infrastructures de Voirie et Réseaux Divers publics identifiables, dans la limite de 5% du montant HT des autres dépenses matérielles éligibles,
- les équipements et matériels,
- les acquisitions foncières correspondantes à l'emprise d'un nouvel ouvrage, dans la limite de 10% des dépenses totales éligibles de l'opération et s'il existe un lien direct entre l'achat de terrain et les objectifs de l'opération,
- les frais généraux externalisés directement liés à l'investissement matériel et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation, dans la limite de 15% du montant HT des dépenses matérielles éligibles ; en particulier sont éligibles les études techniques ou de faisabilité ; les études de faisabilité demeurent des dépenses admissibles même lorsque, compte tenu de leurs résultats, aucune dépense matérielle n'est engagée,
- les acquisitions de logiciels informatiques dédiés à l'irrigation.

Le matériel et les équipements d'irrigation à la parcelle sont éligibles, pour les agriculteurs et groupements d'agriculteurs, uniquement dans les cas suivants :

- matériel ou équipement de contrôle de la distribution de l'eau (exemples : tensiomètres, compteurs) ;
- matériel de distribution de l'eau, s'il s'agit d'une complète modification de process de distribution permettant des économies d'eau (ex : passage vers un système de goutte à goutte).

Ne sont pas éligibles :

- les études réglementaires d'impact ou d'incidence,

- les frais notariés,
- l'auto-construction,
- les investissements visant le développement de cultures énergétiques,
- toute taxe liée au raccordement aux infrastructures de Voirie et Réseaux Divers publics.

8.2.4.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Conformément à l'art. 45.1 du R. 1305/2013, les investissements sont précédés d'une évaluation de l'impact environnemental du projet, en conformité avec le droit spécifique applicable à ce type d'investissements, lorsque les investissements sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement.

Pour tous les projets (sauf matériel/équipement de contrôle de la distribution d'eau), doit être fournie, lors de la demande d'aide, une étude préalable sur la viabilité économique du projet.

Conformément à l'art. 46 du R. 1305/2013, les investissements d'irrigation sont éligibles :

- S'ils sont compatibles avec le SDAGE (art. 46.2) ;
- S'il existe ou est mis en place un système de mesure de la consommation d'eau (art. 46.3).

Dans les bassins versants déficitaires en eau (selon le SDAGE), s'ils ont reçus un avis favorable de l'instance qui assure le pilotage de la gestion concertée de l'eau à l'échelle du bassin versant.

A. Pour les investissements dans l'amélioration d'une installation d'irrigation existante ou d'un élément d'une infrastructure d'irrigation, sans augmentation nette de la surface irriguée :

Sont éligibles, les investissements qui n'ont pas d'incidence sur les masses d'eau superficielles ou souterraines :

- Pour l'amélioration de l'efficacité énergétique de l'installation (art. 46.4) ;
- Pour la création de réservoirs (retenues de stockage) dans le respect de la réglementation européenne et nationale (art. 46 et son aliéna 4 en particulier), en particulier dans les zones de corridors écologiques ou en zones sensibles ;
- Pour la réutilisation d'eau recyclée qui n'a pas d'incidence sur les masses d'eau superficielles ou souterraines (art. 46.4).

Les autres investissements sont éligibles :

- S'il ressort d'une évaluation ex-ante que l'investissement peut permettre des économies d'eau potentielles, au minimum de 5% pour les réseaux sous pression, 20% pour les réseaux gravitaires

selon les paramètres techniques de l'infrastructure existante (art. 46.4) ;

- Dans les secteurs où l'état des masses d'eau souterraines ou superficielles est qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau, s'il se traduit par une réduction de l'utilisation d'eau totale de l'exploitation d'au moins 50% de l'économie d'eau potentielle rendue possible au niveau de l'investissement. L'utilisation totale de l'eau par l'exploitation inclut l'eau vendue par l'exploitation (art. 46.4.b).

B. Pour les investissements de développement de l'irrigation, se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée*, seuls sont éligibles :

1. Les investissements réalisés hors des secteurs où l'état des masses d'eau souterraines ou superficielles est qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau**, si une analyse environnementale sanctionnée par un acte de l'autorité administrative compétente atteste que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement (art. 46.5.a et 46.5.b) ;
2. Dans les secteurs où l'état des masses d'eau souterraines ou superficielles est qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau**, par dérogation (art. 46.6) :
 - Les investissements de développement de l'irrigation, s'ils sont associés à des investissements dans une installation d'irrigation existante (ou un élément d'une infrastructure d'irrigation) clairement identifiée portant sur la même masse d'eau ; il doit ressortir d'une évaluation ex-ante approuvée par l'autorité administrative compétente que :
 - les investissements dans cette installation d'irrigation existante (ou cet élément d'infrastructure d'irrigation) sont susceptibles de permettre des économies d'eau potentielles d'au minimum 5% pour les réseaux sous pression, 20% pour les réseaux gravitaires (art. 46.6.a) ;
 - l'investissement de développement conduit à une réduction effective de l'utilisation de l'eau au niveau de l'investissement global qui s'élève à 50% au moins d'économie d'eau potentielle que l'investissement rend possible. (art. 46.6.b) ; Doit être fourni un justificatif de l'autorité administrative compétente garantissant le respect de cette condition.
 - Les investissements sont alimentés par un réservoir existant approuvé réglementairement avant le 31/10/13 et respectent l'art. 46.6 du R. (UE) 1305/2013.

*Sont considérées comme irriguées les zones où l'irrigation fonctionne, mais aussi les zones identifiées comme telles par le recensement agricole 2010.

8.2.4.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Principes de sélection :

Afin de sélectionner les projets, des critères basés sur les principes ci-dessous seront utilisés :

- **Emploi / Economie** (par exemple : résultats de l'étude démontrant la viabilité économique du projet)
- **Coopération** (par exemple : inscription dans une démarche collective à vocation agricole de filière ou de territoire)
- **Ecoresponsabilité** (par exemple : importance des économies d'eau déjà réalisées au sein des systèmes de production (variétés, techniques et calendrier culturaux, assolement et rotation), importance des économies d'eau potentielles du projet, en lien avec un mode de production respectueux de l'environnement certifié ou labellisé, éloignement par rapport aux réseaux collectifs)
- **Autonomie** (par exemple : inscription dans une démarche d'autonomie alimentaire)

Méthode de sélection :

Une grille de sélection sera élaborée et mise en œuvre après avis du comité de suivi et sur délibération de la Commission Permanente de la Région. Cette grille de sélection contiendra les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessus, ainsi qu'une note éliminatoire.

Les critères de sélection viseront à prioriser les demandes reçues. Pour l'établissement de la grille de sélection, il sera tenu compte du principe de proportionnalité.

Les projets seront sélectionnés selon le processus « Sélection par sessions », tel que décrit dans la partie transversale 8.1. Le processus de sélection visera à garantir une égalité de traitement des demandeurs éligibles et une bonne utilisation des ressources financières.

8.2.4.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide est de 40%.

Il est augmenté, dans la limite d'un taux de 70%, dans les cas suivants :

- de 20 points de pourcentage pour les investissements intégrés dans un projet de coopération soutenu au titre du type d'opération 16.10 PEI,
- de 10 points de pourcentage pour un jeune agriculteur, tel que défini dans l'art. 2.1 du R. (UE) 1305-2013 au moment de la demande d'aide, qui est en cours d'installation comme agriculteur ou qui s'est installé depuis moins de 5 ans,
- de 10 points de pourcentage lorsque le projet est localisé dans une zone de montagne,
- de 15 points de pourcentage lorsque le projet est localisé dans une zone de haute-montagne,

- de 10 points de pourcentage pour les investissements liés aux opérations soutenues au titre de l'art. 29 du R. (UE) 1305-2013.

Enfin, le taux obtenu après application des critères de variation ci-dessus est soumis à une **dégressivité par tranche**, en fonction du montant des dépenses réalisées et soutenues au titre de ce type d'opération, cumulé sur l'ensemble de la programmation 2014-2020 :

- de 40 000 à moins de 200 000 € de dépenses : le taux obtenu après application des critères de variation ci-dessus est multiplié par 45%,
- de 200 000 à moins de 300 000 € de dépenses : le taux obtenu après application des critères de variation ci-dessus est multiplié par 25%,
- de 300 000 à 600 000 € de dépenses : le taux obtenu après application des critères de variation ci-dessus est multiplié par 10%.

Dans le cas des GAEC, les seuils de dépenses ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés exploitants agricoles dans la limite de 3.

Pour les dossiers non soldés au moment de l'instruction du nouveau dossier, le montant à prendre en compte dans le calcul des montants cumulés avec ce nouveau dossier est celui des dépenses prévisionnelles conventionnées.

8.2.4.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.5.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations et précisions contenues dans les documents de procédure pour que :

- les dossiers comprennent tous les éléments nécessaires aux vérifications des différents critères ;
- les instructeurs disposent de toutes les consignes pour mener à bien les vérifications.

Points de vigilance :

En particulier, les éléments suivants devront être précisés dans le manuel de procédure pour être contrôlables et pour sécuriser la gestion du dispositif :

- Définir les matériels et équipements d'irrigation à la parcelle éligibles
- Définir les types d'études réglementaires non éligibles
- Préciser comment vérifier que les investissements ne visent pas les cultures énergétiques
- Définir le contenu de l'évaluation de l'impact environnemental du projet et celui de l'étude

préalable de viabilité économique

- Préciser comment évaluer que le projet peut avoir des effets négatifs sur l'environnement
- Définir l'instance compétente qui assure le pilotage de la gestion concertée de l'eau à l'échelle du bassin versant.
- Préciser comment vérifier si le projet n'a pas d'incidence sur les masses d'eau superficielles et souterraines
- Définir le contenu de l'évaluation ex-ante permettant d'évaluer les économies d'eau
- Définir qui est habilité à qualifier l'état des masses d'eau et les justificatifs attendus
- Définir quelle est l'autorité administrative compétente habilitée à produire un acte sanctionnant une analyse environnementale et les documents attendus à l'instruction
- Définir quelle est l'autorité administrative compétente habilitée à approuver une évaluation ex-ante et les documents attendus à l'instruction
- Définir quelle est l'autorité administrative compétente habilitée à émettre un justificatif sur les économies d'eau attendues grâce à l'investissement
- Préciser les justificatifs attendus pour l'approbation des réservoirs
- Préciser comment vérifier si les investissements soutenus sont intégrés dans un projet de coopération soutenu par la mesure 16
- Indiquer la méthode de vérification des aides versées depuis le début de la programmation, afin de calculer la dégressivité.

Observations complémentaires :

- Veiller à mettre à la disposition des instructeurs le SDAGE en vigueur.
- Lors de l'instruction, le traçage du raisonnement ayant permis de fixer le taux final de financement est nécessaire.

8.2.4.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

Conformément aux remarques de l'Organisme payeur, les documents de mise en œuvre préciseront les points suivants :

- Les dépenses éligibles et non éligibles en matière de matériels et équipements, d'études règlementaires ;

- la méthode permettant de vérifier que les investissements ne visent pas des cultures énergétiques et que le projet n'a pas d'incidence sur l'environnement ou les masses d'eau superficielles et souterraines ;
- le contenu attendu de l'évaluation de l'impact environnemental, de l'étude de viabilité économique et de l'évaluation ex-ante permettant d'évaluer les économies d'eau ;
- les procédures de vérification d'un éventuel lien avec la mesure 16 du PDR, de vérification des aides versées depuis le début de la programmation et de détermination du taux d'aide ;
- les instances ou autorités compétentes liés à la gestion de l'eau sur un territoire donné et ayant un rôle relatif à l'instruction du dossier ;
- les attendus concernant les dépenses éligibles / inéligibles qui nécessitent des précisions.

8.2.4.3.5.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre du type d'opération 4.15 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.4.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

8.2.4.3.6. 4.16 - Investissements dans les exploitations agricoles dédiées à l'expérimentation et l'innovation

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.4.3.6.1. Description du type d'opération

Il s'agit ici de soutenir les investissements réalisés dans les exploitations agricoles dédiées à l'expérimentation et à l'innovation.

Ces exploitations, qui respectent la définition des sociétés agricoles données en point 8.1, sont le support d'expérimentation et de recherche au travers des actes de production. Leur vocation n'est pas en tant que telle la production agricole, mais la production d'innovation et/ou de références technico-économiques, en vue d'applications opérationnelles pour les agriculteurs.

Les investissements soutenus par ce type d'opérations permettent la réalisation d'expérimentation et la production de connaissances scientifiques et techniques, dont les résultats sont amenés à être entièrement diffusés. Ce type d'opération soutiendra par exemple les investissements dans les stations expérimentales.

Seront priorisées les exploitations dont le programme d'actions s'inscrit dans les 4 enjeux régionaux prioritaires pour la recherche-innovation-développement sectorielle :

- la relocalisation et la territorialisation de l'économie : système et modèle alimentaire pour Rhône-Alpes ;
- la valorisation des bio-ressources régionales (intensification écologique de l'agriculture, valorisation locale du matériau bois régional...),
- l'anticipation, l'atténuation et l'adaptation au réchauffement climatique ;
- la vitalité des territoires ruraux et périurbains.

8.2.4.3.6.2. Type de soutien

Subvention

8.2.4.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cohérence avec le Règlement (UE) 1303/2013

- article 65 sur l'éligibilité des dépenses ;
- article 71 sur la pérennité des opérations.

Cohérence avec le Règlement (UE) 1305/2013

- Article 45 sur les investissements.

Cohérence avec la réglementation nationale

- Les investissements devront respecter la réglementation nationale relative aux impacts environnementaux (investissements soumis à déclaration et autorisation), notamment par la réalisation des études exigées.

8.2.4.3.6.4. Bénéficiaires

Peuvent être bénéficiaires les établissements d'enseignements et/ou de recherche et/ou de développement mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole.

8.2.4.3.6.5. Coûts admissibles

Sont éligibles, en cohérence avec l'article 45 du Règlement (UE) n° 1305/2013, les coûts suivants :

- acquisition, travaux de construction ou d'amélioration de biens immobiliers,
 - y compris les travaux de raccordement aux infrastructures de Voirie et Réseaux Divers Publics, dans la limite de 5% du montant HT des autres dépenses éligibles de travaux relatifs aux biens immobiliers,
 - y compris les aménagements logistiques et paysagers (par le biais de barrières végétales, climatiques, sanitaires ou de délimitation de parcours) des abords de l'exploitation contribuant à la fonctionnalité des bâtiments, dans la limite de 10% du montant HT des autres dépenses éligibles de travaux relatifs aux biens immobiliers,
- achat (neufs ou d'occasion dans les conditions définies dans le chapitre transversal 8.1) et travaux de construction ou amélioration d'équipements et de matériels, y compris de matériaux et de pièces détachées pour le matériel et les équipements auto-construits,
- les dépenses relatives aux travaux de préparation du sol, aux travaux de plantation et de palissage, y compris paillage, enherbement des parcelles, ainsi qu'à l'achat de plants de cultures pérennes,
- les dépenses immatérielles suivantes, directement liées à l'investissement matériel et nécessaire à sa préparation ou à sa réalisation : acquisition de logiciels informatiques, dépôt et acquisition de brevets, dépôts de licences,
- les frais généraux directement liés à l'investissement matériel et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation, dans la limite de 10% du montant HT des dépenses matérielles éligibles, tels que les frais d'architectes, d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, les études de faisabilité ; ces dernières demeurent des dépenses admissibles même lorsque, compte tenu de leurs résultats, aucune dépense matérielle

n'est engagée.

Les travaux peuvent être externalisés (prestations de services) ou réalisés en interne (dépenses de personnel, dépenses indirectes selon les conditions définies dans le chapitre transversal 8.1).

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 1 million d'euros.

Sont inéligibles :

- les dépenses relatives aux activités administratives (bureau, salle de réunion, voiture...),
- les dépenses liées à des investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs visés par ce type d'opération, et en particulier ceux concernant de simples opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique d'équipements qui ne peuvent pas améliorer les conditions des actions d'expérimentation, de test, de valorisation de la recherche, d'innovation et de développement,
- les frais d'acquisition de terrains,
- toute taxe liée au raccordement aux infrastructures de Voirie et Réseaux Divers publics.

8.2.4.3.6.6. Conditions d'admissibilité

- Le projet d'investissement doit s'inscrire dans un projet ou programme d'expérimentation, de valorisation de recherche et/ou d'innovation joint au dossier de demande d'aide et contenant a minima :
 - Objectifs du projet / programme, enjeux auquel il répond ;
 - Actions d'expérimentation, de valorisation de la recherche et/ou d'innovation envisagées, calendrier de mise en œuvre et résultats attendus ;
 - Identification du public cible potentiellement utilisateurs des résultats, méthodologie mise en œuvre pour s'assurer que le projet / programme répond aux besoins d'utilisateurs finaux, modalités de valorisation des résultats envisagés ;
 - Partenariat réunit autour du programme ;
 - Plan de financement du projet / programme.
- Sont inéligibles, les projets qui n'atteignent pas le plancher de dépenses éligibles de 5 000 € HT.
- Les investissements devront respecter la réglementation UE et nationale relative aux impacts environnementaux (investissements soumis à déclaration et autorisation), notamment par la réalisation des études exigées.

8.2.4.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Principes de sélection :

Les projets seront évalués selon leur impact vis-à-vis des principes suivants :

- L'Emploi / Economie (Par exemple : viabilité économique du projet),
- La Proximité (par exemple : prise en compte du lien consommateurs/producteurs dans le programme d'expérimentation, prise en compte des problématiques locales dans le programme d'expérimentation),
- L'Innovation (Par exemple : Capacité à contribuer à l'innovation dans les 4 thématiques régionales prioritaires de RID),
- la Coopération (Par exemple : l'inscription de l'investissement dans un programme de recherche, innovation et développement de la région, pertinence et intensité du partenariat réunit autour du projet),
- l'Eco-responsabilité (par exemple : prise en compte de l'éco-responsabilité dans le programme d'expérimentation).

Méthode de sélection :

Les projets seront sélectionnés selon le processus « Appel à projets », tel que décrit dans la partie transversale 8.1.

Une grille de sélection sera élaborée et mise en œuvre après avis du comité de suivi et sur délibération de la Commission permanente de la Région. Cette grille de sélection contiendra les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessus, ainsi qu'une note éliminatoire.

Les critères de sélection viseront à prioriser les demandes reçues. Pour l'établissement des grilles de sélection, il sera tenu compte du principe de proportionnalité. Le processus de sélection visera à garantir une égalité de traitement des demandeurs éligibles et une bonne utilisation des ressources financières.

8.2.4.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux de base est de 40%. Etant donné qu'il s'agit de projets collectifs, le taux d'aide publique est de 60%.

Il est augmenté :

- de 10 points de pourcentage pour les investissements intégrés dans un projet de coopération soutenu au titre du type d'opération 16.10 PEI,

- ou, de 10 points de pourcentage lorsque le projet est localisé en zone de montagne ou de haute-montagne.

8.2.4.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.6.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations et précisions contenues dans les documents de procédure pour que :

- les dossiers comprennent tous les éléments nécessaires aux vérifications des différents critères ;
- les instructeurs disposent de toutes les consignes pour mener à bien les vérifications.

Points de vigilance :

En particulier, les éléments suivants devront être précisés dans le manuel de procédure pour être contrôlables et pour sécuriser la gestion du dispositif :

- Préciser comment vérifier que l'établissement met en valeur une exploitation agricole et exerce réellement une activité agricole.
- Définir les dépenses correspondant aux aménagements logistiques et paysagers aux abords de l'exploitation contribuant à la fonctionnalité des bâtiments
- Définir la notion de "tiers qualifié", ainsi que les justificatifs attendus pour le contrôle de la qualification du tiers
- Préciser comment vérifier si les investissements soutenus sont intégrés dans un projet de coopération soutenu par la mesure 16
- Préciser comment vérifier que les investissements respectent les normes liées à la protection de l'environnement.

Observations complémentaires :

- Dans l'engagement juridique, indiquer les justificatifs attendus pour tracer le temps passé consacré aux travaux réalisés en interne.
- Dans le manuel de procédures , indiquer à quels stades (instruction ou réalisation), le montant des dépenses éligibles est vérifié par rapport au seuil de 5000 euros.
- Lors de l'instruction, le traçage du raisonnement ayant permis de fixer le taux final de financement est nécessaire.

- Il est conseillé de préciser dans le manuel de procédure la notion de remplacement à l'identique en s'appuyant sur la notion de remplacement comptable (acquisition d'un bien en remplacement d'un bien non amorti au plan comptable).
- Les justificatifs de dépenses devront indiquer le caractère neuf ou d'occasion des matériels et équipements.

8.2.4.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

Conformément aux remarques de l'Organisme payeur, les documents de mise en œuvre préciseront les points suivants :

- les notions de tiers qualifié et de remplacement à l'identique ;
- les procédures de vérification concernant la mise en valeur d'une exploitation agricole, l'exercice réel d'une activité agricole, l'éventuel lien avec la mesure 16 du PDR, le respect des normes, l'appréciation du seuil de dépenses éligibles et la détermination du taux d'aide.

L'engagement juridique contiendra les éléments conseillés par l'Organisme payeur.

8.2.4.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre du type d'opération 4.16 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.4.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

8.2.4.3.7. 4.21 – Transformation, conditionnement, stockage et/ou commercialisation dans le prolongement de la production agricole

Sous-mesure:

- 4.2 – Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles

8.2.4.3.7.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération vise à apporter un soutien aux projets de transformation, conditionnement, stockage et/ou commercialisation inscrits dans le prolongement de la production agricole : lorsqu'ils sont portés par des agriculteurs, soit directement, soit via des structures au sein desquelles ils sont parties prenantes. Il s'agit ainsi de créer de la valeur ajoutée à leur production agricole, pour :

- améliorer leurs revenus et les rendre plus compétitifs,
- développer les circuits courts et marchés locaux, qui favorisent le rapprochement producteurs/consommateurs,
- permettre un maintien des filières agricoles et alimentaires représentatives de l'économie régionale afin de renforcer leur ancrage territorial.

8.2.4.3.7.2. Type de soutien

Subvention

8.2.4.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cohérence avec le Règlement (UE) 1303/2013

- article 65 sur l'éligibilité des dépenses ;
- article 71 sur la pérennité des opérations.

Cohérence avec le Règlement (UE) 1305/2013

- article 45 sur les investissements.

Cohérence avec la réglementation nationale

Les investissements devront respecter la réglementation nationale relative aux impacts environnementaux (investissements soumis à déclaration et autorisation), notamment par la réalisation des études exigées.

8.2.4.3.7.4. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de cette aide :

1. Les agriculteurs ;
2. Les petites et moyennes entreprises (définies dans le chapitre transversal 8.1), quel que soit leur statut, dont l'actionnariat est constitué par un seul agriculteur et qui valorisent plus de 50% de la production de son exploitation (en volume traité) ;
3. Les petites et moyennes entreprises (définies dans le chapitre transversal 8.1), quel que soit leur statut, dont l'actionnariat (ou leurs membres selon leur statut) est constitué par plusieurs agriculteurs, associés ou non à d'autres acteurs, rassemblés au sein d'une structure juridique unique ;
4. les sociétés civiles immobilières (SCI) dans les cas uniquement où l'actionnariat est majoritairement détenu par une ou plusieurs exploitations de production agricoles au sein de celui de la SCI ;
5. les structures publiques suivantes : collectivités, EPCI, syndicats de communes, syndicats mixtes et sociétés d'économie mixte.

8.2.4.3.7.5. Coûts admissibles

Sont éligibles, en cohérence avec l'article 45 du Règlement (UE) n° 1305/2013, les investissements relatifs aux projets de transformation, conditionnement, stockage et/ou commercialisation, qui relèvent des coûts suivants :

- la construction, l'acquisition, ou l'amélioration de biens immobiliers, y compris les locaux dédiés à la commercialisation ;
- l'achat de matériels et équipements, neufs ou d'occasion (dans les conditions définies dans le chapitre transversal 8.1), y compris ceux nécessaires à la mise en œuvre de la commercialisation (notamment équipement informatique, logiciel, aménagement d'un local dédié) ;
- les véhicules frigorifiques ;
- pour les projets de commercialisation uniquement, les aménagements paysagers ou travaux d'embellissement (exemple : plantations), l'accès au lieu de vente et l'emplacement de stationnement, dans la limite de 10% du montant HT des dépenses matérielles éligibles ;
- les investissements immatériels suivants, directement liés à l'investissement matériel et nécessaire à sa préparation ou à sa réalisation : achat de logiciels informatiques, dépôt et acquisition de brevets, dépôt de licences ;
- les frais généraux externalisés directement liés à l'investissement matériel et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation, tels que les frais d'architectes, d'ingénieurs et de consultation, d'études de faisabilité. Les études de faisabilité sont éligibles même lorsque, compte tenu des résultats, cela n'entraîne aucune dépense d'investissement en lien avec la transformation et la

commercialisation. Ces études sont admissibles dans tout domaine pertinent si elles sont prévues pour vérifier et tester la faisabilité d'un investissement physique ou d'une modification pratique.

Le plafond de dépenses éligibles est fixé à 600 000 € HT ; il s'agit d'un plafond maximum de dépenses éligibles pour le type d'opération 4.21 pour l'ensemble de la programmation 2014-2020.

Ne sont pas éligibles :

• ***Investissements matériels :***

- les investissements visant à se mettre en conformité avec une nouvelle norme en vigueur, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 5 et 6 de l'article 17 du Règlement (UE) n°1305-2013,
- les frais de dépose, transport, repose de matériels dans le cadre d'un transfert d'un site de l'entreprise à un autre,
- les travaux d'entretien, de remise en état ou de rénovation de matériel existant,
- l'acquisition de terrains non bâtis,
- les logements (exemple : de fonction, du gardien),
- les investissements liés à la promotion à l'exportation,
- les véhicules autres que les véhicules frigorifiques,
- l'acquisition de biens immeubles déjà soutenus par le type d'opération 7.62.

• ***Investissements immatériels et frais généraux :***

- les conseils fiscaux, la tenue des comptes, les prestations réglementaires, les frais de notaire, le rachat d'actifs,
- la conception d'outils de communication et de promotion, sauf la production d'outils publicitaires liés à l'investissement physique (banderole, enseigne),
- l'acquisition de licences, l'acquisition et le dépôt de marques,
- les frais de douanes des matériels importés,
- les frais de déplacement et d'hébergement.

8.2.4.3.7.6. Conditions d'admissibilité

- Dans le cas d'investissements immobiliers acquis par le biais d'une SCI ou d'une structure publique, l'exploitant des investissements (bâtiment, matériel de transformation et/ou de vente)

devra répondre aux conditions d'éligibilité suivantes :

- il doit relever d'un des trois premiers cas de bénéficiaires explicités ci-dessus ;
- il doit être lié par un document contractuel au détenteur de l'immobilier, document à présenter lors de l'instruction.
- La réalisation, par un tiers qualifié, d'une étude de faisabilité et d'un business plan relatifs à l'impact du projet sur la performance globale de l'entreprise en terme économique est obligatoire pour tout investissement supérieur à 50 000 € HT, et doit être présentée lors de la demande d'aide.
- Pour le conditionnement et le stockage, le projet doit concerner des produits de l'annexe 1 du TFUE. Pour la transformation et la commercialisation, le projet doit concerner, dans une part prépondérante en volume ou en masse, des matières premières relevant de l'annexe 1, mais le résultat du processus de production pourra être un produit hors annexe 1.

Dans le cas de projets alliant des produits agricoles et de l'eau dans le process de transformation, si cette dernière est majoritaire dans les volumes de matières premières, elle ne sera pas prise en compte dans l'analyse de ce critère.

- Les investissements seront précédés d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement en conformité avec le droit spécifique applicable à ce type d'investissements, lorsqu'il l'exige.
- Il est possible de bénéficier de plusieurs aides FEADER consécutives aux conditions suivantes :
 - le nouveau dossier doit concerner un projet différent ou une tranche de travaux qui ne pouvait pas se faire dans le délai de caducité du premier dossier concerné (du fait de contraintes économiques, financières ou réglementaires comme les dépôts de permis, les demandes d'autorisation diverses, ...) ;
 - l'entreprise devra avoir déposé les demandes de solde du précédent dossier auprès des financeurs.

Ne sont pas éligibles :

- les projets qui n'atteignent pas le plancher de 5 000 € HT de dépenses éligibles, sauf quand, compte tenu du résultat des études de faisabilité, aucune dépense matérielle n'est engagée ;
- les projets de transformation, conditionnement, stockage, associés ou non à de la commercialisation dont le montant des dépenses éligibles est supérieur ou égal aux plafonds suivants :
 - 50 000 € HT pour des projets portés par des entreprises dont l'actionariat (ou leurs membres selon leur statut) est constitué par plusieurs agriculteurs, associés ou non à d'autres acteurs, rassemblés au sein d'une structure juridique unique ;
 - 50 000 € HT de dépenses de matériel, lorsque l'investissement immobilier est porté une

structure publique ou une SCI ;

Ces deux types de projets sont soutenus dans le type d'opération 4.22.

8.2.4.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Principes de sélection :

Afin de sélectionner les projets, des critères basés sur les principes ci-dessous seront utilisés :

- l'Emploi et l'Economie (Par exemple : création ou maintien d'emploi, évolution du chiffre d'affaires),
- la Proximité (Par exemple : Approvisionnement local, commercialisation en circuit court, lien producteurs / consommateurs),
- l'Innovation (Par exemple : transformation : nouveau process ou nouveau produit, nouveau système de commercialisation)
- la Coopération (Par exemple : qualité du partenariat associé au projet)
- l'Ecoresponsabilité (Par exemple : implication environnementale et sociale de l'entreprise),

Par ailleurs des critères plus techniques seront utilisés :

- l'effet levier de l'aide (Par exemple : part de l'aide publique dans le montant total de l'investissement).

Méthode de sélection :

Les projets seront sélectionnés selon le processus « Sélection par sessions », tel que décrit dans la partie transversale 8.1. Des appels à candidatures seront lancés par catégories de projets faisant l'objet du présent type d'opération : les projets des agriculteurs et des entreprises créées par un seul agriculteur pour valoriser à plus de 50% sa production d'une part, les autres projets d'autre part. Des appels à candidatures couplés entre ce type d'opération et la sous-mesure 4.1 peuvent être organisés par l'autorité de gestion, pour simplifier le dépôt des dossiers pour les agriculteurs et les groupements d'agriculteurs, et permettre, à l'instruction, une vision globale des projets des entreprises.

Une grille de sélection par catégorie de projets sera élaborée et mise en œuvre après avis du comité de suivi. Cette grille de sélection contiendra les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessus, ainsi qu'une note éliminatoire.

Les critères de sélection viseront à prioriser les demandes reçues. Pour l'établissement de la grille de sélection, il sera tenu compte du principe de proportionnalité.

Le processus de sélection visera à garantir une égalité de traitement des demandeurs éligibles et une

bonne utilisation des ressources financières.

8.2.4.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Pour les projets relevant de l'article 42 du TFUE :

Le taux d'aide est de 40%.

- Ce taux sera **augmenté** de 20 points de pourcentage, pour les investissements intégrés dans un projet de coopération soutenu au titre du type d'opération 16.10 PEI.
- Pour les projets des agriculteurs, et des entreprises dont l'actionnariat est constitué par un seul agriculteur et qui valorise plus de 50% de la production de son exploitation (en volume traité), le taux obtenu est soumis à une **dégressivité par tranche**, en fonction du montant des dépenses réalisées et soutenues au titre de ce type d'opération, cumulé sur l'ensemble de la programmation 2014-2020 :
 - de 40 000 à moins de 200 000 € HT de dépenses : le taux obtenu après application des critères de variation ci-dessus est multiplié par 45%,
 - de 200 000 à moins de 300 000 € HT de dépenses : le taux obtenu après application des critères de variation ci-dessus est multiplié par 25%,
 - de 300 000 à 600 000 € HT de dépenses : le taux obtenu après application des critères de variation ci-dessus est multiplié par 10%.

Dans le cas des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun, les seuils de dépenses ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés exploitants agricoles (transparence des GAEC) dans la limite de 3.

Pour les dossiers non soldés au moment de l'instruction du nouveau dossier, le montant à prendre en compte dans le calcul des montants cumulés avec ce nouveau dossier est celui des dépenses prévisionnelles conventionnées.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé :

- le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- ou le régime cadre exempté de notification N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020,
- ou le régime cadre exempté de notification N° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application dans la limite des taux d'aide mentionnés ci-dessus.

8.2.4.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.7.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve :

- des informations et précisions contenues dans les documents de procédure pour que les dossiers comprennent tous les éléments nécessaires aux vérifications des différents critères
- que les instructeurs disposent de toutes les consignes pour mener à bien les vérifications.

Points de vigilance :

Les éléments suivants devront absolument être précisés dans les documents de mise en œuvre pour être contrôlés et pour sécuriser la gestion du dispositif :

- la condition d'éligibilité, relative à la transformation et commercialisation, « part prépondérante en volume et en masse des matières premières relevant de l'annexe 1 » : préciser impérativement dans les appels à candidature et documents de mise en œuvre associés le pourcentage exact de matières premières considérées comme représentant une part prépondérante ainsi que la méthode et les justificatifs attendus permettant de vérifier ce critère de manière fiable et sécurisée, notamment au moment de la réalisation du projet.
- l'accessibilité aux données permettant aux services instructeurs de vérifier les normes en vigueur relatives aux investissements visés (inéligibles).
- La notion de "tiers qualifié", ainsi que les justificatifs attendus pour le contrôle de la qualification du tiers.
- Déterminer si le plancher s'applique seulement à l'instruction ou également à la réalisation (critère d'engagement).
- dans le cadre de projet soumis à la réglementation en matière d'aide d'Etat, il conviendra de préciser clairement la méthode à suivre par les instructeurs pour déterminer le choix du régime (et du taux d'aide) à appliquer.
- la liste exhaustive des dépenses correspondant à l'aménagement d'un local, aux aménagements paysagers et travaux d'embellissement.

Observations complémentaires :

- Veiller à définir la ligne de partage avec les autres mesures du PDR et à l'inclure dans la procédure des contrôles croisés.
- Veiller à bien clarifier les lignes de partages entre les outils de communication non éligibles et les outils publicitaires éligibles.
- Veiller à définir la procédure de vérification des cumuls depuis le début de la programmation et à la tracer lors de l'instruction.
- Nécessité de tracer lors de l'instruction le raisonnement ayant permis de calculer le montant d'aide total au dossier.

8.2.4.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

Conformément aux remarques de l'Organisme payeur, les documents de mise en œuvre préciseront les points suivants :

- la méthode à suivre afin de vérifier l'éligibilité du dossier au regard de la condition relative à la part des matières premières relevant de l'annexe 1 ;
- la méthode à suivre à l'instruction concernant le plancher, la vérification des normes applicables et la détermination du régime et du taux d'aide dans le cas de projets relevant de la réglementation en matière d'aides d'Etat ;
- la notion de tiers qualifié et de dépenses relatives à l'aménagement d'un local, aux aménagement paysagers et travaux d'embellissement ;
- les procédures à suivre lors de l'instruction concernant la vérification des cumuls d'aides
- les éventuelles lignes de partage avec les autres mesures du PDR, sachant qu'elles sont pour l'essentiel explicitées en annexe du PDR.

8.2.4.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre du type d'opération 4.21 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.4.3.7.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.7.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

8.2.4.3.8. 4.22 – Transformation, conditionnement, stockage et/ou commercialisation de la production agricole par les IAA

Sous-mesure:

- 4.2 – Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles

8.2.4.3.8.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération a pour objectif d'apporter un soutien à la transformation, au conditionnement, au stockage et/ou à la commercialisation des productions agricoles et des produits transformés par les industries agroalimentaires afin de les rendre plus compétitives par la création de valeur ajoutée, l'innovation et l'ancrage territorial.

Ce type d'opération vise ainsi à soutenir les investissements ayant pour objectif :

- l'amélioration de la compétitivité des entreprises de transformation, conditionnement, stockage et de commercialisation de la production agricole, au travers d'un soutien aux projets d'investissements destinés à améliorer les performances des entreprises et le niveau global de leurs résultats ;
- le maintien des filières agricoles et alimentaires représentatives de l'économie régionale afin de renforcer leur ancrage territorial.

Des appels à projets spécifiques pourront être lancés pour répondre à une problématique ponctuelle ou une thématique spécifique dans le cadre d'une démarche concertée de filière.

8.2.4.3.8.2. Type de soutien

Subvention

8.2.4.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cohérence avec le Règlement (UE) 1303/2013

- article 65 sur l'éligibilité des dépenses ;
- article 71 sur la pérennité des opérations.

Cohérence avec le Règlement (UE) 1305/2013

- article 45 sur les investissements.

Cohérence avec la réglementation nationale

Les investissements devront respecter la réglementation nationale relative aux impacts environnementaux (investissements soumis à déclaration et autorisation), notamment par la réalisation des études exigées.

8.2.4.3.8.4. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de cette aide :

- Les entreprises actives dans les secteurs de la transformation, conditionnement, stockage et/ou commercialisation de productions agricoles et alimentaires, dûment constituées, quel que soit leur statut, répondant à la définition européenne de la PME (voir chapitre transversal 8.1) ;
- les grandes entreprises (définies dans le chapitre transversal 8.1), quel que soit leur statut : elles pourront être éligibles à ce type d'opération uniquement dans le cadre d'appels à projets spécifiques qui les mentionneraient comme éligibles ;
- les sociétés civiles immobilières (SCI) dans les cas uniquement où l'actionnariat de la société de production est majoritaire au sein de celui de la SCI ;
- les structures publiques suivantes : collectivités, EPCI, syndicats de communes, syndicats mixtes et sociétés d'économie mixte.

Ne sont pas éligibles :

- les entreprises qui ne prennent pas les engagements mentionnés dans les informations additionnelles ;
- les agriculteurs ;
- Les entreprises dont l'actionnariat est constitué par un seul agriculteur et qui valorise plus de 50% de la production de son exploitation (en volume traité) ;
- les artisans et commerçants de l'alimentation, ainsi que les activités connexes à un commerce de détail.

8.2.4.3.8.5. Coûts admissibles

Sont éligibles, en cohérence avec l'article 45 du Règlement (UE) n° 1305/2013, les investissements relatifs à la transformation, le conditionnement et le stockage de matières premières agricoles.

Le projet peut inclure une partie commercialisation ; mais dans ce cas, seul l'aménagement intérieur d'un magasin de détail est éligible, et uniquement si les trois conditions suivantes sont remplies :

- Il constitue un complément annexe au projet d'investissement industriel de transformation. La commercialisation sur site ne doit pas être la finalité du projet ;
- Le projet est en lien direct avec la production de l'entreprise ;
- Les dépenses relatives à la partie commercialisation du projet sont plafonnées à 25% du montant HT des dépenses éligibles.

Les investissements éligibles relèvent des coûts suivants :

- la construction, l'acquisition, ou l'amélioration de biens immobiliers quand ils sont accompagnés d'un autre investissement matériel (même si le bénéficiaire est différent pour les deux postes de dépenses) et uniquement pour les projets :
 - d'abattoirs,
 - ou portés par des groupements producteurs : entreprises (dont les coopératives) composée exclusivement d'agriculteurs ;
- l'achat de matériels et équipements, neufs ou d'occasion (dans les conditions définies dans le chapitre transversal 8.1) ;
- les investissements immatériels suivants dès lors qu'ils sont directement liés à l'investissement matériel et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation : achat de logiciels informatiques, dépôt et acquisition de brevets, dépôt de licences ;
- les frais généraux externalisés directement liés à l'investissement matériel et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation, tels que les frais d'architectes, d'ingénieurs et de consultation, d'études de faisabilité. Les études de faisabilité sont éligibles même lorsque, compte tenu des résultats, cela n'entraîne aucune dépense d'investissement en lien avec la transformation et la commercialisation. Ces études sont admissibles dans tout domaine pertinent si elles sont prévues pour vérifier et tester la faisabilité d'un investissement physique.

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 1,5 millions d'euros HT.

Ne sont pas éligibles :

- *Investissements matériels :*
 - l'acquisition de terrain,
 - les locaux administratifs ou sociaux,

- les logements (exemple : de fonction, du gardien),
- les travaux d'embellissement (exemple : plantations, enseignes),
- les véhicules routiers et leurs remorques,
- les aménagements paysagers,
- le matériel dont la durée d'amortissement est inférieure à 3 ans,
- le matériel de bureau (par exemple : fournitures, bureautique, meubles, fax, téléphones),
- les investissements visant à se mettre en conformité avec une nouvelle norme en vigueur,
- les frais de dépose, transport, repose de matériels dans le cadre d'un transfert d'un site de l'entreprise à un autre,
- les travaux d'entretien, de remise en état ou de rénovation de matériel existant,
- les investissements liés à la promotion à l'exportation.

- ***Investissements immatériels et frais généraux :***

- le rachat d'actifs,
- les frais de notaires,
- les frais de douanes des matériels importés,
- les frais de déplacement et d'hébergement,
- les conseils fiscaux, la tenue des comptes, les prestations réglementaires,
- la conception d'outils de communication et de promotion,
- l'acquisition de licences, l'acquisition et le dépôt de marques,
- l'aide au montage de demandes de subvention (que ce soit des couts internes ou externes).

8.2.4.3.8.6. Conditions d'admissibilité

- Les entreprises sont éligibles si l'établissement concerné par l'investissement est situé en région Rhône-Alpes et si elles ne sont pas en difficulté, au sens des lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (Communication de la Commission 2014/C 249/01 du 31/07/2014).
- Dans le cas d'investissements immobiliers acquis par le biais d'une SCI ou d'une structure publique, le bénéficiaire exploitant le bâtiment devra répondre aux conditions d'éligibilité

suivantes :

- il doit être une PME éligible à ce type d'opération et notamment répondant à la définition européenne de la PME ;
 - il doit être lié par un document contractuel au détenteur de l'immobilier, document à présenter lors de l'instruction.
- La réalisation externalisée d'une étude de faisabilité et d'un business plan relatifs à l'impact du projet sur la performance globale de l'entreprise en terme économique, environnemental, et/ou social est obligatoire dans le cas de projets portés par des entreprises en création (moins d'un an au moment du dépôt du dossier).

Par ailleurs, les investissements seront précédés d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement en conformité avec le droit spécifique applicable à ce type d'investissements, lorsqu'il l'exige.

- Pour le conditionnement et le stockage, le projet doit concerner des produits de l'annexe 1 du TFUE. Pour la transformation et la commercialisation, le projet doit concerner, dans une part prépondérante en volume ou en masse, des matières premières relevant de l'annexe 1, mais le résultat du processus de production pourra être un produit hors annexe 1.

Dans le cas de projets alliant des produits agricoles et de l'eau dans le process de transformation, si cette dernière est majoritaire dans les volumes de matières premières, elle ne sera pas prise en compte dans l'analyse de ce critère.

- Une entreprise pourra bénéficier de plusieurs aides FEADER consécutives aux conditions suivantes :
 - le nouveau dossier doit concerner un projet différent ou une tranche de travaux qui ne pouvait pas se faire dans le délai de caducité du premier dossier concerné (du fait de contraintes économiques, financières ou réglementaires comme les dépôts de permis, les demandes d'autorisation diverses...) ;
 - l'entreprise devra avoir déposé les demandes de solde du précédent dossier auprès des financeurs.

Ne sont pas éligibles les projets qui n'atteignent pas les planchers de dépenses éligibles suivants, sauf quand, compte tenu du résultat des études de faisabilité, aucune dépense matérielle n'est engagée :

- 50 000 € HT pour les entreprises répondant à la définition européenne de la PME ;
- 500 000 € HT pour les grandes entreprises (éligibles uniquement dans le cadre d'appels à projets spécifiques) ;
- 50 000 € HT de dépenses de matériel, lorsque l'investissement immobilier est porté par une structure publique ou une SCI.

8.2.4.3.8.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Principes de sélection :

Afin de sélectionner les projets, des critères basés sur les principes ci-dessous seront utilisés :

- l'Emploi et l'Economie (Par exemple : création ou maintien d'emploi, évolution du chiffre d'affaire),
- la Proximité (Par exemple : Approvisionnement local),
- l'Innovation (Par exemple : innovation process ou produit),
- la Coopération (Par exemple : contractualisation avec l'amont (production),
- l'Ecoresponsabilité (Par exemple : implication environnementale et sociale de l'entreprise),
- l'Autonomie (Par exemple : Impact du projet sur l'autonomie des approvisionnements extérieurs en énergie).

Par ailleurs des critères plus techniques seront utilisés :

- l'effet levier de l'aide (Par exemple : part de l'aide publique dans le montant total de l'investissement).

Méthode de sélection :

Les projets seront sélectionnés selon le processus « Sélection par sessions », tel que décrit dans la partie transversale 8.1. Des appels à projets spécifiques pourront être lancés pour répondre à une problématique ponctuelle ou une thématique spécifique dans le cadre d'une démarche concertée de filière.

Des grilles de sélection seront élaborées et mises en œuvre après avis du comité de suivi et sur délibération de la Commission Permanente de la Région. Ces grilles de sélection contiendront les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessus, ainsi qu'une note éliminatoire.

Les critères de sélection viseront à prioriser les demandes reçues. Pour l'établissement de la grille de sélection, il sera tenu compte du principe de proportionnalité.

Le processus de sélection visera à garantir une égalité de traitement des demandeurs éligibles et une bonne utilisation des ressources financières.

8.2.4.3.8.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Pour les projets relevant de l'article 42 du TFUE :

- **Pour les entreprises répondant à la définition européenne de la PME**, le taux d'aide est soumis à une dégressivité par tranche de dépenses éligibles, cumulables sur un même projet :
 - de 0 € à 400 000 € HT de dépenses, le taux d'aide est de 40%,
 - de plus de 400 000 € à 1 000 000 € HT de dépenses, le taux d'aide est de 30%,
 - de plus de 1 000 000 € HT de dépenses, le taux d'aide est de 20%.
- **Pour les grandes entreprises** (plus de 250 salariés), éligibles uniquement dans le cadre d'appels à projets spécifiques, le taux d'aide est de 10%.
- **Pour les investissements intégrés dans un projet de coopération soutenu au titre du type d'opération 16.10 PEI**, ces taux sont augmentés de :
 - 10 points de pourcentage pour les entreprises de moins de 250 salariés,
 - 5 points de pourcentage pour les entreprises de plus de 250 salariés.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé :

- le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- ou le régime cadre exempté de notification N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020,
- ou le régime cadre exempté de notification N° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application dans la limite des taux d'aide mentionnés ci-dessus.

8.2.4.3.8.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.8.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve :

- des informations et précisions contenues dans les documents de procédure pour que les dossiers comprennent tous les éléments nécessaires aux vérifications des différents critères ;
- que les instructeurs disposent de toutes les consignes pour mener à bien les vérifications.

Points de vigilance :

Les éléments suivants devront absolument être précisés dans les documents de mise en œuvre pour être contrôlés et pour sécuriser la gestion du dispositif :

- la condition d'éligibilité, relative à la transformation et commercialisation, « part prépondérante en volume et en masse des matières premières relevant de l'annexe 1 » : préciser impérativement dans les appels à candidature et documents de mise en oeuvre associés le pourcentage exact de matières premières considérées comme représentant une part prépondérante ainsi que la méthode et les justificatifs attendus permettant de vérifier ce critère de manière fiable et sécurisée, notamment au moment de la réalisation du projet.
- l'accessibilité aux données permettant aux services instructeurs de vérifier les normes en vigueur relatives aux investissements visés (inéligibles).
- La notion de "tiers qualifié", ainsi que les justificatifs attendus pour le contrôle de la qualification du tiers.
- Déterminer si le plancher s'applique seulement à l'instruction ou également à la réalisation (critère d'engagement).
- dans le cadre de projet soumis à la réglementation en matière d' aide d'Etat, il conviendra de préciser clairement la méthode à suivre par les instructeurs pour déterminer le choix du régime (et du taux d'aide) à appliquer.
- les consignes permettant d'apprécier une entreprise en difficulté ;
- la liste exhaustive des dépenses correspondant : à l'aménagement intérieur des magasins de détail.

Observations complémentaires :

- Veiller à définir la ligne de partage avec les autres mesures du PDR et à l'inclure dans la procédure des contrôles croisés.
- Veiller à bien clarifier les lignes de partages entre les outils de communication non éligibles et les outils publicitaires éligibles.
- Veiller à définir la procédure de vérification des cumuls depuis le début de la programmation et à la tracer lors de l'instruction.
- Nécessité de tracer lors de l'instruction le raisonnement ayant permis de calculer le montant d'aide total au dossier.

8.2.4.3.8.9.2. Mesures d'atténuation

Conformément aux remarques de l'Organisme payeur, les documents de mise en œuvre préciseront les

points suivants :

- la méthode à suivre afin de vérifier l'éligibilité du dossier au regard de la condition relative à la part des matières premières relevant de l'annexe 1 ;
- la méthode à suivre à l'instruction concernant le plancher, la vérification des normes applicables et la détermination du régime et du taux d'aide dans le cas de projets relevant de la réglementation en matière d'aides d'Etat ;
- la notion de tiers qualifié, d'entreprise en difficulté et d'aménagement intérieur des magasins de détail ;
- les procédures à suivre lors de l'instruction concernant la vérification des cumuls d'aides.
- les éventuelles lignes de partage avec les autres mesures du PDR, sachant qu'elles sont pour l'essentiel explicitées en annexe du PDR.

8.2.4.3.8.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre du type d'opération 4.22 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.4.3.8.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.8.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

8.2.4.3.9. 4.31 - Desserte forestière

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.4.3.9.1. Description du type d'opération

Cette opération doit favoriser les investissements matériels d'infrastructures liés à la mobilisation du bois.

Il s'agit de soutenir tout type de projets du secteur forêt bois portant sur la création et l'adaptation des accès nécessaires aux surfaces forestières :

- les études environnementales, économiques, hydrogéologiques et paysagères préalables,
- l'aménagement des infrastructures de type pistes, routes forestières, places de dépôt et places de retournement,
- la résorption de "points noirs" pour le transport des bois (travaux ponctuels sur les pistes, routes forestières, voies communales et chemins ruraux permettant l'accessibilité des camions aux massifs forestiers) ;
- la maîtrise d'œuvre et l'encadrement de chantier.

8.2.4.3.9.2. Type de soutien

Subvention

8.2.4.3.9.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cohérence avec la politique forestière européenne

Communication de la Commission européenne « Une nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts et le secteur forestier », COM(2013) 659 final.

Cohérence avec la réglementation nationale

Les investissements devront respecter la réglementation nationale relative aux impacts environnementaux (investissements soumis à déclaration et autorisation), notamment par la réalisation des études exigées.

Cohérence avec le Règlement (UE) 1303/2013

- article 65 relatif à l'éligibilité des dépenses ;
- article 71 relatif à la pérennité des opérations

Cohérence avec le Règlement (UE) 1305/2013

- article 45 relatif aux investissements.

8.2.4.3.9.4. Bénéficiaires

- Les propriétaires forestiers privés ou les structures de regroupement de propriétaires forestiers privés, les associations ;
- Les collectivités, les EPCI, les syndicats mixtes, les syndicats de communes ;
- Les gestionnaires forestiers professionnels, les experts forestiers et les établissements publics ;
- Les entreprises et les coopératives de la filière bois.

8.2.4.3.9.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les investissements relatifs à la création et/ou la réhabilitation de dessertes forestières :

- création de routes forestières accessibles aux camions, transformation de pistes et routes forestières pour les rendre accessibles aux camions, places de dépôt, places de retournement. La largeur de la bande de roulement est fixée à 3 mètres minimum et à 4 mètres maximum (hors desserte multifonctionnelle). La pente en long maximum est fixée à 12 % (sauf cas exceptionnels sur de très courtes distances) ;
- création de pistes accessibles aux engins de débardage (tracteurs, porteurs). La pente en long maximum est fixée à 30 % (sauf cas exceptionnels justifiés techniquement dans le dossier de demande d'aide) ;
- travaux d'insertion paysagère ;
- travaux ponctuels sur les infrastructures forestières, voies communales et chemins ruraux permettant l'accessibilité des camions aux massifs forestiers ;
- achat de barrières et panneaux de restriction de la circulation des véhicules à moteur ;
- les frais généraux externalisés directement liés à l'investissement matériel et nécessaires à sa réalisation, à savoir :
 - les études préalables et/ou d'opportunité écologiques, économiques, hydrogéologiques et paysagères ; celles-ci ne peuvent pas faire l'objet d'un dossier de subvention spécifique, seules, sans projet d'investissement matériel ; les études de faisabilité demeurent des

dépenses admissibles, même lorsque, compte tenu de leurs résultats, aucune dépense matérielle n'est engagée ;

- la maîtrise d'œuvre, les plans de bornage et les frais de géomètre, dans la limite de 12% du montant HT des travaux éligibles, limite augmentée à 17% dans le cas de projets dont les travaux éligibles s'élèvent à moins de 30 000 € HT.

Les dessertes forestières assurant d'autres usages (pastoraux, touristiques...) peuvent être éligibles sous réserve de compatibilité des autres fonctions avec la vocation forestière de l'ouvrage.

Des plafonds de dépenses éligibles pourront être précisés dans les appels à candidatures.

Dépenses inéligibles :

- Le revêtement en enrobé de la chaussée, sauf pour les tronçons de distance réduite qui le justifieraient pour des motifs de sécurité (exemple : pente, débouché sur voirie publique) ;
- Les travaux d'entretien courant ;
- Les charges liées à la coupe d'emprise de la desserte (exploitation des bois).

8.2.4.3.9.6. Conditions d'admissibilité

Les parcelles forestières intersectées par l'emprise du projet doivent être concernées par un document de gestion durable en cours de validité ou en cours d'instruction (article L. 122-3 du code forestier) et/ou par une certification forestière dans les conditions suivantes :

- 100 % des propriétés de 25 ha et plus, d'un seul tenant, doivent être dotées d'un document de gestion durable ;
- Minimum 50 % des propriétés d'un seul tenant de plus de 10 ha et de moins de 25 ha doivent être dotées d'un document de gestion durable ;
- Minimum 50 % des propriétés d'un seul tenant de plus de 10 ha doivent faire l'objet d'une certification forestière (PEFC, FSC...).

Le projet présentera les mesures qui pourront être prises pour restreindre les accès de la nouvelle desserte aux véhicules à moteur (protection de la biodiversité, limitation de la pollution sonore, etc.).

Les investissements seront précédés d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, lorsque la réglementation nationale l'impose.

8.2.4.3.9.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Principes de sélection :

Afin de sélectionner les projets, des critères basés sur les principes ci-dessous seront utilisés :

- l'Emploi et l'Economie (par exemple : proportion de bois d'œuvre mobilisable, type de desserte selon son effet structurant pour la mobilisation des bois),
- la Coopération (par exemple : caractère collectif du projet ; inscription de l'investissement dans le cadre d'une stratégie locale de développement forestier),
- l'Ecoresponsabilité et développement durable (Par exemple : Prise en compte de la sécurité routière).

Méthode de sélection :

Une grille de sélection sera élaborée et mise en œuvre après avis du comité de suivi et sur délibération de la Commission Permanente de la Région. Cette grille de sélection contiendra les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessus, ainsi qu'une note éliminatoire.

Les critères de sélection viseront à prioriser les demandes reçues. Pour l'établissement de la grille de sélection, il sera tenu compte du principe de proportionnalité.

Les dossiers seront sélectionnés selon le processus « Sélection par sessions », processus décrits dans la partie transversale 8.1. Le processus de sélection visera à garantir une égalité de traitement des demandeurs éligibles et une bonne utilisation des ressources financières.

8.2.4.3.9.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de :

- 50% pour les projets individuels de droit privé ;
- 60% pour les projets collectifs sans structure de regroupement, les projets portés par un groupement forestier, les projets collectifs de moins de 5 propriétaires portés par une structure de regroupement, ou les projets individuels de droit public ;
- 80% pour :
 - les projets collectifs de 5 propriétaires et plus portés par une structure de regroupement ou une collectivité,
 - les projets portés par les associations syndicales autorisées ou libres, les Groupements

d'Intérêt Economique et Ecologique Forestiers (GIEEF),

- les projets ayant bénéficié d'une déclaration d'intérêt général (DIG).

Les dossiers portés par un bénéficiaire et concernant plusieurs propriétaires sont considérés comme projet collectif sans structure de regroupement.

Etant donné que les projets sont soumis aux règles aide d'Etat, sera utilisé :

- un régime cadre relatif aux aides aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur forestier exempté de notification sur la base de l'article 40 du Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- un régime cadre notifié au titre des Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 ;
- ou le Règlement (UE) 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

L'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

8.2.4.3.9.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.9.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations et précisions contenues dans les documents de procédure pour que :

- les dossiers comprennent tous les éléments nécessaires aux vérifications des différents critères ;
- les instructeurs disposent de toutes les consignes pour mener à bien les vérifications.

Points de vigilance :

En particulier, les éléments suivants devront être précisés dans le manuel de procédure pour être contrôlables et pour sécuriser la gestion du dispositif :

- Compléter impérativement par d'autres critères la notion d'entreprise
- Définir la nature des travaux d'insertion paysagère
- Définir la nature des travaux ponctuels permettant l'accessibilité des camions aux massifs forestiers

- Préciser les dépenses de maîtrise d'œuvre
- Préciser, pour un tronçon d'enrobé éligible, la notion de distance réduite et les motifs de sécurité
- Définir les travaux d'entretien courants
- Préciser les cas où l'évaluation de l'impact sur l'environnement est nécessaire et à quel moment elle doit être présentée
- Pour les projets collectifs sans structure de regroupement, préciser qui est le bénéficiaire

Observations complémentaires :

- Dans le cadre de projet soumis à la réglementation en matière d'aide d'Etat, il conviendra de préciser clairement la méthode à suivre par les instructeurs pour déterminer le choix du régime à retenir.

8.2.4.3.9.9.2. Mesures d'atténuation

Conformément aux remarques de l'Organisme payeur, les documents de mise en œuvre préciseront les points suivants :

- Les notions d'entreprise, de distance réduite (dans le cas d'un tronçon d'enrobé éligible), de dépenses de maîtrise d'œuvre ;
- La nature des travaux d'insertion paysage et des travaux ponctuels permettant l'accessibilité des camions aux massifs forestiers ;
- La méthode à suivre lors de l'instruction concernant la vérification de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, la détermination du bénéficiaire dans le cas de projets collectifs sans structure de regroupement et la détermination du régime d'aide d'Etat.

8.2.4.3.9.9.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre du type d'opération 4.31 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.4.3.9.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.9.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

8.2.4.3.10. 4.32 - Développement des infrastructures de débardage par câble forestier

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.4.3.10.1. Description du type d'opération

Cette opération doit favoriser les investissements matériels d'infrastructures fixes liés à la mobilisation du bois, via les techniques de câbles aériens et ballons captifs (débardage à l'aide de dirigeables câblés), ainsi que l'utilisation de ces infrastructures. Ces techniques sont appropriées pour permettre une mobilisation accrue des bois ainsi qu'une exploitation respectueuse de l'environnement notamment en montagne.

Afin d'améliorer la compétitivité de ces techniques, les investissements suivants seront soutenus :

- les travaux d'infrastructure et travaux d'aménagements nécessaires à l'accès aux emprises ;
- l'installation et désinstallation des câbles de débardage ;
- la maîtrise d'œuvre et l'encadrement de chantier.

8.2.4.3.10.2. Type de soutien

Subvention

8.2.4.3.10.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cohérence avec la politique forestière européenne

Communication de la Commission européenne « Une nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts et le secteur forestier », COM(2013) 659 final.

Cohérence avec la réglementation nationale

Les investissements devront respecter la réglementation nationale relative aux impacts environnementaux (investissements soumis à déclaration et autorisation), notamment par la réalisation des études exigées.

Cohérence avec le Règlement (UE) 1303/2013

- article 65 relatif à l'éligibilité des dépenses ;

- article 71 relatif à la pérennité des opérations.

Cohérence avec le Règlement (UE) 1305/2013

- article 45 relatif aux investissements.

8.2.4.3.10.4. Bénéficiaires

- Les propriétaires forestiers privés ou les structures de regroupement de propriétaires forestiers privés, les associations
- Les collectivités, les EPCI, les syndicats mixtes, les syndicats de communes
- Les gestionnaires forestiers professionnels, les experts forestiers et les établissements publics
- Les entreprises et les coopératives de la filière bois

8.2.4.3.10.5. Coûts admissibles

Est éligible l'aménagement préalable à l'exploitation des bois par **câble aérien**, sous la forme de l'Option de Coûts Simplifiés explicitée dans le paragraphe méthode de calcul du montant :

Est éligible l'aménagement préalable à l'exploitation des bois par **ballon captif** ; les coûts éligibles étant alors les suivants :

- l'aménagement de la plateforme de réception et de stockage des bois ;
- les investissements liés à l'ancrage du ballon ;
- les coûts d'installation et de désinstallation (par hélicoptère ou tout autre moyen) des câbles reliant le ballon à la plateforme.

Sont inéligibles les dépenses soutenues au titre du type d'opération 4.31.

8.2.4.3.10.6. Conditions d'admissibilité

Les parcelles forestières concernées par l'emprise des lignes de câble forestier ou par les travaux de fixation du câble retenant le ballon doivent faire l'objet d'un document de gestion durable et par une certification forestière dans les conditions suivantes :

- 100 % des propriétés de 25 ha et plus, d'un seul tenant, doivent être dotées d'un document de

gestion durable en cours de validité ou en cours d'instruction (article L. 122-3 du code forestier) ;

- Minimum 50 % des propriétés d'un seul tenant de plus de 10 ha et de moins de 25 ha doivent être dotées d'un document de gestion durable en cours de validité ou en cours d'instruction (article L. 122-3 du code forestier) ;
- Minimum 50 % des propriétés d'un seul tenant de plus de 10 ha doivent faire l'objet d'une certification forestière (PEFC, FSC...).

Les chantiers devront respecter les préconisations du Guide de Sylviculture de Montagne. Les coupes devront être martelées par un gestionnaire professionnel forestier, un expert forestier ou un agent forestier de l'ONF.

La récolte minimum de bois doit être de 80 m³ en moyenne par hectare exploité : cette condition sera analysée au regard d'un prévisionnel déclaratif lors du dépôt de la demande d'aide, et sera vérifiée lors de la demande de solde du dossier, à l'aide du bordereau de cubage.

8.2.4.3.10.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Principes de sélection :

Afin de sélectionner les projets, des critères basés sur les principes ci-dessous seront utilisés :

- l'Emploi et l'Economie (par exemple : proportion de bois d'œuvre mobilisable),
- l'Innovation (par exemple : type de matériel utilisé),
- la Coopération (par exemple : dimension collective du projet),
- l'Eco-responsabilité (par exemple : surfaces éco-certifiées).

Méthode de sélection :

Une grille de sélection sera élaborée et mise en œuvre après avis du comité de suivi et sur délibération de la Commission Permanente de la Région. Cette grille de sélection contiendra les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessus, ainsi qu'une note éliminatoire.

Les critères de sélection viseront à prioriser les demandes reçues. Pour l'établissement de la grille de sélection, il sera tenu compte du principe de proportionnalité.

Les dossiers seront sélectionnés selon le processus « Sélection par sessions », processus décrits dans la partie transversale 8.1. Le processus de sélection visera à garantir une égalité de traitement des demandeurs éligibles et une bonne utilisation des ressources financières.

8.2.4.3.10.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 80%.

Etant donné que les projets sont soumis aux règles aide d'Etat, sera utilisé :

- un régime cadre relatif aux aides aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur forestier exempté de notification sur la base de l'article 40 du Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- un régime cadre notifié au titre des Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 ;
- ou le Règlement (UE) 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

L'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

8.2.4.3.10.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.10.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations et précisions contenues dans les documents de procédure pour que :

- les dossiers comprennent tous les éléments nécessaires aux vérifications des différents critères ;
- les instructeurs disposent de toutes les consignes pour mener à bien les vérifications.

Points de vigilance :

En particulier, les éléments suivants devront être précisés dans le manuel de procédure pour être contrôlables et pour sécuriser la gestion du dispositif :

- Compléter impérativement par d'autres critères la notion d'entreprise
- Préciser comment vérifier que les coupes ont été martelées par un professionnel éligible

Observations complémentaires :

- Dans le cadre de projet soumis à la réglementation en matière d'aide d'Etat, il conviendra de préciser clairement la méthode à suivre par les instructeurs pour déterminer le choix du régime à retenir.

- Les instructeurs devront connaître les préconisations du guide de sylviculture de montagne.
- Préciser la suite à donner si la récolte minimum de bois n'est pas respectée.

8.2.4.3.10.9.2. Mesures d'atténuation

Conformément aux remarques de l'Organisme payeur, les documents de mise en œuvre préciseront les points suivants :

- La notion d'entreprise ;
- La procédure de vérification des coupes martelées par un professionnel éligible ;
- La méthode à suivre afin de déterminer le régime d'aide d'Etat applicable ;
- La procédure à suivre en cas de non respect du critère de récolte minimum des bois.

8.2.4.3.10.9.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre du type d'opération 4.32 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.4.3.10.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

L'option de coûts simplifiés utilisée pour l'aménagement préalable à l'exploitation par câble forestiers se réfère à l'article 67, paragraphe 1, alinéa b, relatif aux barèmes standard de coûts unitaires. Elle est établie selon les dispositions de l'article 67, paragraphe 5, alinea a-i du Règlement (UE) n° 1303/2013, sur la base d'une méthode de calcul juste, équitable et véritable, fondée sur les données statistiques ou d'autres informations objectives. Les données utilisées pour le calcul de la méthode proviennent en effet du projet européen NEWFOR (2011-2014), ayant permis d'analyser 80 lignes de câble aérien dans les Alpes durant plus d'un an. Le chapitre 18 contient la déclaration de l'institut technique Forêt-Cellulose-Boise-Ameublement (FCBA) confirmant l'adéquation de la méthode de calcul et des calculs.

Ces barèmes sont les suivants :

- Installation désinstallation de câbles inférieurs à 400 ml : 8 € par mètre de câble installé.
- Installation désinstallation de câbles supérieur ou égaux à 400 ml : 10 € par mètre de câble installé.

8.2.4.3.10.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

8.2.4.3.11. 4.33 – Infrastructures pour la limitation des pollutions ponctuelles d'origine agricole

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.4.3.11.1. Description du type d'opération

Il s'agit de soutenir le développement des infrastructures agricoles collectives concourant à la préservation de la qualité des eaux souterraines ou superficielles vis-à-vis des pollutions ponctuelles d'origine agricole (pesticides, fertilisants, effluents issus de la transformation de la production végétale).

Le développement des infrastructures consiste en l'accompagnement du secteur de la production agricole pour une meilleure utilisation des ressources et la réduction de l'impact environnemental de ses activités.

Les infrastructures répondant aux enjeux de ce type d'opération sont :

- les aires collectives de lavage et/ou de remplissage des pulvérisateurs, associées ou non au lavage des machines à vendanger, sous réserve de l'existence d'un dispositif de traitement des eaux résiduaires,
- les dispositifs de traitement des eaux résiduaires issues de l'application de produits phytosanitaires (types phytobac...), associés ou non aux dispositifs de traitement des machines à vendanger, ou unités mixtes de traitement des effluents,
- les dispositifs complets de récupération, de traitement et/ou de recyclage d'autres types d'effluents issus des activités agricoles susceptibles d'impacter la qualité des masses d'eau (cultures sous serre, nuciculture).

8.2.4.3.11.2. Type de soutien

Subvention

8.2.4.3.11.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cohérence avec le Règlement (UE) 1303/2013

- article 65 sur l'éligibilité des dépenses.

Cohérence avec le Règlement (UE) 1305/2013

- article 45 relatif aux investissements.

Cohérence avec la réglementation nationale

Les investissements devront respecter la réglementation nationale relative aux impacts environnementaux (investissements soumis à déclaration et autorisation), notamment par la réalisation des études exigées.

8.2.4.3.11.4. Bénéficiaires

Peuvent être bénéficiaires tout type de personne morale, et en particulier :

- les groupements d'agriculteurs,
- les coopératives agricoles,
- les associations (agricoles ou non),
- les collectivités, EPCI et syndicats mixtes,
- les établissements publics,
- les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole sous réserve de mise à disposition à un agriculteur ou groupement d'agriculteurs sous une forme autorisée par la loi.

8.2.4.3.11.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les dépenses suivantes, en cohérence avec l'art. 45 du Règlement (UE) n° 1305/2013 et en lien avec au moins un des objectifs de ce type d'opération explicité dans le descriptif de l'opération :

- les travaux et sous-traitances diverses nécessaires pour la création ou l'aménagement de l'infrastructure, y compris l'auto-construction (selon les conditions définies dans le chapitre transversal 8.1) et dans ce cas l'achat de matériaux et de pièces détachées ;
- l'achat (neufs ou d'occasion dans les conditions définies dans le chapitre transversal 8.1), la construction ou l'amélioration de matériels et d'équipements associés à l'infrastructure, y compris l'achat de matériaux et de pièces détachées pour les matériels et équipements auto-construits ;
- les travaux de raccordements d'ouvrages aux infrastructures de Voirie et Réseaux Divers publics à l'intérieur de la parcelle cadastrale concernée par l'ouvrage ;
- les frais généraux directement liés à l'investissement et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation, en particulier les études et diagnostics, et dans la limite de 10 % du montant HT des dépenses matérielles éligibles ; les études sont admissibles dans tout domaine pertinent si elles ont un lien direct et exclusif avec le projet d'investissement, si elles visent à justifier l'opportunité, le dimensionnement ou les caractéristiques techniques de l'investissement, et si elles sont réalisées ou validées par des tiers qualifiés ; les études de faisabilité demeurent des dépenses admissibles même lorsque, compte tenu de leurs résultats, aucune dépense matérielle n'est engagée.

Sont inéligibles :

- les investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs visés par ce type d'opération, et en particulier ceux concernant de simples travaux d'entretien, un renouvellement ou remplacement à l'identique d'un ouvrage, d'un équipement ou d'un matériel,
- l'auto-construction (matériaux, pièces détachées et temps de travail) pour les bénéficiaires autres que les seuls agriculteurs,
- les frais d'acquisition de terrains ou l'achat de bâtiment existant,
- les véhicules de transport et de traction,
- les consommables.

8.2.4.3.11.6. Conditions d'admissibilité

L'infrastructure doit être accessible à plusieurs agriculteurs.

Les fermiers ou métayers doivent être autorisés à effectuer les travaux par leur propriétaire ou à défaut par le Tribunal paritaire des baux ruraux, à moins qu'ils ne soient légalement dispensés de cette autorisation (article L 411 - 73 du Code rural).

Les investissements devront respecter la réglementation UE et nationale relative aux impacts environnementaux (investissements soumis à déclaration et autorisation), notamment par la réalisation des études exigées.

Pour les investissements de traitement des effluents phytosanitaires, il sera exigé, au dépôt de la demande d'aide, une note explicative sommaire sur le choix du dispositif de traitement en fonction des cultures de l'exploitation et sur le calcul de dimensionnement en fonction du volume à traiter (nombre de traitements, nombre de lavages, quantité d'eau nécessaire à chaque lavage...). Cette note explicative sera établie par un tiers qualifié pour les investissements collectifs.

Pour la création d'aires de lavage et/ou de remplissage des pulvérisateurs, au-delà de 250m², le porteur de projet devra justifier du dimensionnement de l'aire au regard des engins présents sur l'exploitation (taille des engins et nombre d'utilisateurs).

Sont inéligibles :

- les projets dont le montant des dépenses éligibles est inférieur à 5 000 € HT, sauf quand compte tenu du résultat des études de faisabilité, aucune dépense matérielle n'est engagée.

8.2.4.3.11.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Principes de sélection :

Afin de sélectionner les projets, des critères basés sur les principes ci-dessous seront utilisés :

- l'Innovation (par exemple : projet relatif au développement de nouveaux process ou de nouveaux produits ou nouvelle organisation)
- la Coopération (par exemple : projets s'inscrivant dans le cadre de stratégies collectives contractualisées de filières ou de territoires, et/ou projets collectifs)
- l'Ecoresponsabilité (par exemple : Projets conçus dans le cadre d'une intervention à l'échelle d'un territoire (PAEC, Natura 2000), projet pilote labellisé par l'agence de l'eau, zone de captage d'eau potable, démarche agro-écologique ou de réduction de l'empreinte environnementale).

Méthode de sélection :

Une grille de sélection sera élaborée et mise en œuvre après avis du comité de suivi et sur délibération de la Commission Permanente de la Région. Cette grille de sélection contiendra les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessus, ainsi qu'une note éliminatoire.

Les critères de sélection viseront à prioriser les demandes reçues. Pour l'établissement de la grille de sélection, il sera tenu compte du principe de proportionnalité.

Les projets seront sélectionnés selon le processus « Sélection par sessions », tel que décrit dans la partie transversale 8.1. Le processus de sélection visera à garantir une égalité de traitement des demandeurs éligibles et une bonne utilisation des ressources financières.

8.2.4.3.11.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide est de 80 %.

8.2.4.3.11.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.11.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations et précisions contenues dans les documents de procédure pour que :

- les dossiers comprennent tous les éléments nécessaires aux vérifications des différents critères ;
- les instructeurs disposent de toutes les consignes pour mener à bien les vérifications.

Points de vigilance :

En particulier, les éléments suivants devront être précisés dans le manuel de procédure pour être contrôlables et pour sécuriser la gestion du dispositif :

- Préciser la nature des travaux et sous-traitances diverses nécessaires pour la création et l'aménagement des différents types d'infrastructures
- Définir la notion de "tiers qualifié", ainsi que les justificatifs attendus pour le contrôle de la qualification du tiers.
- Définir impérativement la méthode pour vérifier que les dépenses présentées ne concernent pas un remplacement de matériel à l'identique.
- Préciser comment vérifier que les investissements respectent les normes liées à la protection de l'environnement.
- Préciser comment apprécier le dimensionnement de l'aire au regard des engins présents sur l'exploitation
- Indiquer à quels stades (instruction ou réalisation), le montant des dépenses éligibles est vérifié par rapport au seuil de 5000 euros.

Observations complémentaires :

- Les justificatifs de dépenses devront indiquer le caractère neuf ou d'occasion des matériels et équipements.
- Il est conseillé de préciser dans le manuel de procédure la notion de remplacement à l'identique en s'appuyant sur la notion de remplacement comptable (acquisition d'un bien en remplacement d'un bien non amorti au plan comptable).

8.2.4.3.11.9.2. Mesures d'atténuation

Conformément aux remarques de l'Organisme payeur, les documents de mise en œuvre préciseront les points suivants :

- La notion de tiers qualifié et de remplacement du matériel à l'identique ;
- La nature des travaux et sous-traitances nécessaires ;
- La méthode permettant de s'assurer du respect des normes relatives à la protection de l'environnement et du bon dimensionnement de l'aire ;
- La méthode à suivre à l'instruction concernant la vérification du respect du seuil de dépenses

éligibles.

8.2.4.3.11.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre du type d'opération 4.33 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.4.3.11.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.11.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

--

8.2.4.3.12. 4.34 - Infrastructures pour la valorisation agricole de l'eau

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.4.3.12.1. Description du type d'opération

La présente mesure a pour objectif le maintien des productions agricoles à vocation alimentaire sur tout le territoire régional dans un contexte de changement climatique.

Il s'agit ici de soutenir tout type de projets agricoles collectifs portant sur la création et la modernisation d'ouvrages de prélèvement, de stockage, de transfert et d'acheminement et éventuellement de traitement de l'eau en intégrant les aspects d'optimisation de la ressource et de maintien de sa qualité.

Seront soutenus les ouvrages faisant l'objet d'un portage collectif (association, collectivité, syndicat professionnel...).

Pour les masses d'eau superficielles, la définition des masses d'eau dont l'état a été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau est basée sur les cartes élaborées en 2015 par la DREAL de bassin Rhône-Méditerranée d'une part et l'Agence de l'eau Loire-Bretagne d'autre part. Elles utilisent les données disponibles des deux SDAGE respectifs déterminant cet état à l'échelle des masses d'eau (cf., en annexe, carte des masses d'eau résultant du croisement de la carte de l'état écologique des masses d'eau superficielles et de la carte des pressions de prélèvement tous usages pris en compte). Cette analyse est susceptible d'être complétée et précisée par des analyses publiées dans le cadre des SDAGE, notamment pour prendre en compte d'autres facteurs influant sur l'état quantitatif de la masse d'eau (par exemple en fonction de résultats d'études locales relatives à la gestion quantitative de la ressource en eau). Les zones représentées en rouge dans les deux cartes sont considérées en état moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau.

Pour les masses d'eau souterraines, leur état quantitatif est précisé dans les SDAGE en application de la Directive Cadre sur l'Eau.

Dans le cadre des SDAGE, les masses d'eau superficielles ou souterraines non qualifiées (ex. manque de données) sont traitées arbitrairement comme en état «inférieur au bon état» par principe de précaution.

Les types de projets concernent :

A. Investissements dans des installations et infrastructures existantes, sans augmentation nette de la surface irriguée ;

B. Investissements de développement de l'irrigation, se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée (là où l'irrigation fonctionne, mais aussi les zones identifiées comme telles par le recensement agricole 2010).

Lexique :

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)
- Code de l'Environnement (CodE)

8.2.4.3.12.2. Type de soutien

Subvention

8.2.4.3.12.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cohérence avec la réglementation européenne

- Directive cadre sur l'eau.

Cohérence avec le Règlement (UE) 1303/2013

- Article 65 sur l'éligibilité des dépenses ;
- Article 69 sur les contributions en nature ;
- Article 71 sur la pérennité des opérations.

Cohérence avec le Règlement (UE) 1305/2013

- Les conditions de l'article 45 sur les investissements doivent être respectées.
- Les conditions de l'article 46 sur les investissements dans l'irrigation doivent être respectées.

Cohérence avec la réglementation nationale

- Loi sur l'eau en vigueur et décrets d'application, dont notamment la réglementation concernant les zones de répartition des eaux (ou ZRE[o1]).
- Schémas Directeurs d'Aménagement des Eaux des bassins Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée (SDAGE).
- Réglementation nationale relative aux impacts environnementaux (installations, ouvrages et travaux soumis à déclaration et autorisation).

8.2.4.3.12.4. Bénéficiaires

- Les associations syndicales autorisées (ASA),
- Les collectivités, EPCI, les syndicats mixtes, les syndicats de communes,
- Les propriétaires privés sous forme regroupée (ex. association syndicale libre),
- Les groupements d'agriculteurs.

8.2.4.3.12.5. Coûts admissibles

Sont éligibles, en cohérence avec l'article 45 du Règlement (UE) n° 1305/2013, les investissements relatifs aux ouvrages de prélèvement, de stockage, de transport, de distribution et de traitement de l'eau jusqu'à la parcelle,

qui relèvent des coûts suivants :

- les travaux externalisés, y compris les travaux de raccordement aux infrastructures de Voirie et Réseaux Divers publics identifiables, dans la limite de 5% du montant HT des autres dépenses matérielles éligibles,
- les équipements et matériels, y compris ceux qui permettent le contrôle de la distribution de l'eau (exemples : tensiomètres, compteurs),
- les acquisitions foncières correspondantes à l'emprise d'un nouvel ouvrage, dans la limite de 10% des dépenses totales éligibles de l'opération et s'il existe un lien direct entre l'achat de terrain et les objectifs de l'opération,
- les frais généraux externalisés directement liés à l'investissement matériel et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation, dans la limite de 15% du montant HT des dépenses matérielles éligibles ; en particulier sont éligibles les études techniques ou de faisabilité ; les études de faisabilité demeurent des dépenses admissibles même lorsque, compte tenu de leurs résultats, aucune dépense matérielle n'est engagée,
- les acquisitions de logiciels informatiques dédiés à l'irrigation.

Des plafonds de dépenses éligibles pourront être définis dans les appels à candidatures.

Ne sont pas éligibles :

- les études réglementaires d'impact ou d'incidence,
- les frais notariés,
- l'auto-construction,

- les investissements visant le développement de cultures énergétiques,
- toute taxe liée au raccordement aux infrastructures de Voirie et Réseaux Divers publics.

8.2.4.3.12.6. Conditions d'admissibilité

Conformément à l'art. 45.1 du R. 1305/2013, les investissements sont précédés d'une évaluation de l'impact environnemental du projet, en conformité avec le droit spécifique applicable à ce type d'investissements, lorsque les investissements sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement.

Pour tous les projets (sauf matériel/équipement de contrôle de la distribution d'eau), doit être fournie, lors de la demande d'aide, une étude préalable sur la viabilité économique du projet.

Conformément à l'art. 46 du R. 1305/2013, les investissements d'irrigation sont éligibles :

- S'ils sont compatibles avec le SDAGE (art. 46.2) ;
- S'il existe ou est mis en place un système de mesure de la consommation d'eau (46.3).

Dans les bassins versants déficitaires en eau (selon le SDAGE), s'ils ont reçus un avis favorable de l'instance qui assure le pilotage de la gestion concertée de l'eau à l'échelle du bassin versant.

A. Pour les investissements dans l'amélioration d'une installation d'irrigation existante ou d'un élément d'une infrastructure d'irrigation, sans augmentation nette de la surface irriguée :

Sont éligibles, les investissements qui n'ont pas d'incidence sur les masses d'eau superficielles ou souterraines :

- Pour l'amélioration de l'efficacité énergétique de l'installation (art. 46.4) ;
- Pour la création de réservoirs (retenues de stockage) dans le respect de la réglementation européenne et nationale (art. 46 et son aliéna 4 en particulier), en particulier dans les zones de corridors écologiques ou en zones sensibles ;
- Pour la réutilisation d'eau recyclée qui n'a pas d'incidence sur les masses d'eau superficielles ou souterraines (art. 46.4).

Les autres investissements sont éligibles :

- S'il ressort d'une évaluation ex-ante que l'investissement peut permettre des économies d'eau potentielles, au minimum de 5% pour les réseaux sous pression, 20% pour les réseaux gravitaires selon les paramètres techniques de l'infrastructure existante (art. 46.4) ;
- Dans les secteurs où l'état des masses d'eau souterraines ou superficielles est qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau, si l'investissement assure une réduction

effective de l'utilisation de l'eau d'au moins 50% de cette économie potentielle (art. 46.4.a).

B. Pour les investissements de développement de l'irrigation, se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée*, seuls sont éligibles :

1. Les investissements réalisés hors des secteurs où l'état des masses d'eau souterraines ou superficielles est qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau**, si une analyse environnementale sanctionnée par un acte de l'autorité administrative compétente atteste que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement (art. 46.5.a et 46.5.b) ;
2. Dans les secteurs où l'état des masses d'eau souterraines ou superficielles est qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau**, par dérogation (art. 46.6) :
 - Les investissements de développement de l'irrigation, s'ils sont associés à des investissements dans une installation d'irrigation existante (ou un élément d'une infrastructure d'irrigation) clairement identifiée portant sur la même masse d'eau ; il doit ressortir d'une évaluation ex-ante approuvée par l'autorité administrative compétente que :
 - les investissements dans cette installation d'irrigation existante (ou cet élément d'infrastructure d'irrigation) sont susceptibles de permettre des économies d'eau potentielles d'au minimum 5% pour les réseaux sous pression, 20% pour les réseaux gravitaires (art. 46.6.a) ;
 - l'investissement de développement conduit à une réduction effective de l'utilisation de l'eau au niveau de l'investissement global qui s'élève à 50% au moins d'économie d'eau potentielle que l'investissement rend possible. (art. 46.6.b) ; Doit être fourni un justificatif de l'autorité administrative compétente garantissant le respect de cette condition.
 - Les investissements sont alimentés par un réservoir existant approuvé règlementairement avant le 31/10/13 et respectent l'art. 46.6 du R. (UE) 1305/2013.

*Sont considérées comme irriguées les zones où l'irrigation fonctionne, mais aussi les zones identifiées comme telles par le recensement agricole 2010.

8.2.4.3.12.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Principes de sélection :

Afin de sélectionner les projets, des critères basés sur les principes ci-dessous seront utilisés :

- **Emploi / Economie** (par exemple : maintien de l'emploi agricole par la préservation du foncier agricole, résultats de l'étude démontrant la viabilité économique du projet pour les exploitations agricoles concernées)

- Coopération (par exemple : inscription dans le cadre de stratégies collectives de filières ou de territoires)
- Eco-responsabilité (par exemple : importance des économies d'eau déjà réalisées au sein des systèmes de production (variétés, techniques et calendrier culturels, assolement et rotation), importance des économies d'eau potentielles du projet)

Méthode de sélection :

Une grille de sélection sera élaborée et mise en œuvre après avis du comité de suivi et sur délibération de la Commission Permanente de la Région. Cette grille de sélection contiendra les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessus, ainsi qu'une note éliminatoire.

Les critères de sélection viseront à prioriser les demandes reçues. Pour l'établissement de la grille de sélection, il sera tenu compte du principe de proportionnalité.

Les projets seront sélectionnés selon le processus « Sélection par sessions », tel que décrit dans la partie transversale 8.1. Le processus de sélection visera à garantir une égalité de traitement des demandeurs éligibles et une bonne utilisation des ressources financières.

8.2.4.3.12.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 70%.

Ce taux est augmenté de 10 points de pourcentage pour les investissements d'économie ou de substitution (Cas A) :

- dans les secteurs où l'état des masses d'eau souterraines ou superficielles est qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau** ;
- dans d'autres secteurs identifiés par le SDAGE comme nécessitant la réalisation d'actions d'économies ou de substitution.

8.2.4.3.12.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.12.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations et précisions contenues dans les documents de procédure pour que :

- les dossiers comprennent tous les éléments nécessaires aux vérifications des différents critères ;
- les instructeurs disposent de toutes les consignes pour mener à bien les vérifications.

Points de vigilance :

En particulier, les éléments suivants devront être précisés dans le manuel de procédure pour être contrôlables et pour sécuriser la gestion du dispositif :

- Préciser la nature des propriétaires éligibles
- Définir les types d'études réglementaires non éligibles
- Préciser comment vérifier que les investissements ne visent pas les cultures énergétiques
- Définir le contenu de l'évaluation de l'impact environnemental du projet et celui de l'étude préalable de viabilité économique
- Préciser comment évaluer que le projet peut avoir des effets négatifs sur l'environnement
- Définir l'instance compétente qui assure le pilotage de la gestion concertée de l'eau à l'échelle du bassin versant.
- Préciser comment vérifier si le projet n'a pas d'incidence sur les masses d'eau superficielles et souterraines
- Définir le contenu de l'évaluation ex-ante permettant d'évaluer les économies d'eau
- Définir qui est habilité à qualifier l'état des masses d'eau et les justificatifs attendus
- Définir quelle est l'autorité administrative compétente habilitée à produire un acte sanctionnant une analyse environnementale et les documents attendus à l'instruction
- Définir quelle est l'autorité administrative compétente habilitée à approuver une évaluation ex-ante et les documents attendus à l'instruction
- Définir quelle est l'autorité administrative compétente habilitée à émettre un justificatif sur les économies d'eau attendues grâce à l'investissement
- Préciser les justificatifs attendus pour l'approbation des réservoirs.

Observations complémentaires :

Veiller à mettre à la disposition des instructeurs le SDAGE en vigueur.

8.2.4.3.12.9.2. Mesures d'atténuation

Conformément aux remarques de l'Organisme payeur, les documents de mise en œuvre préciseront les

points suivants :

- la nature des propriétaires éligibles et des types d'études non éligibles ;
- la méthode permettant de vérifier que les investissements ne visent pas des cultures énergétiques et que le projet n'a pas d'incidence sur les masses d'eau superficielles et souterraines ;
- le contenu attendu de l'évaluation de l'impact environnemental, de l'étude de viabilité économique et de l'évaluation ex-ante permettant d'évaluer les économies d'eau ;
- les instances ou autorités compétentes liés à la gestion de l'eau sur un territoire donné et ayant un rôle relatif à l'instruction du dossier ;
- les attendus concernant les dépenses éligibles / inéligibles qui nécessitent des précisions.

8.2.4.3.12.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre du type d'opération 4.34 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.4.3.12.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.12.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

8.2.4.3.13. 4.40 – Investissements agricoles non productifs pour la préservation de l'environnement

Sous-mesure:

- 4.4 – Aide aux investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques

8.2.4.3.13.1. Description du type d'opération

Il s'agit de soutenir des investissements non productifs, individuels ou collectifs, concourant à la préservation de la qualité des eaux souterraines ou superficielles vis-à-vis des pollutions diffuses d'origine agricole (pesticides, fertilisants, effluents issus de la transformation de la production végétale) et/ou à la préservation de la biodiversité.

Les investissements non productifs répondant aux enjeux de ce type d'opération sont :

- les investissements de lutte contre le transfert des polluants par ruissellement (haies, zones tampons allant au-delà des obligations réglementaires, exutoires de drains...),
- les investissements de mise en défens des zones touchées par des pressions polluantes – nitrates et matières organiques (clôtures, ripisylve, arbres isolés, pompes à museau, aménagement des points d'abreuvement...),
- les implantations agro-écologiques (corridors écologiques, réseau de haies, réseau de mares, arbres isolés...),
- les matériels et équipements pour l'entretien des haies et des mares,
- les investissements pour la préservation ou restauration des milieux et de la biodiversité, que ce soit des espèces, des habitats ou des paysages (rampes d'effarouchement, restauration de murets...).

8.2.4.3.13.2. Type de soutien

Subvention

8.2.4.3.13.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cohérence avec le Règlement (UE) 1303/2013

- article 65 sur l'éligibilité des dépenses.

Cohérence avec le Règlement (UE) 1305/2013

- article 45 relatif aux investissements.

Cohérence avec la réglementation nationale

Les investissements devront respecter la réglementation nationale relative aux impacts environnementaux (investissements soumis à déclaration et autorisation), notamment par la réalisation des études exigées.

8.2.4.3.13.4. Bénéficiaires

Peuvent être bénéficiaires :

- les agriculteurs,
- les groupements d'agriculteurs,
- les coopératives agricoles,
- les associations (agricoles ou non),
- les collectivités, EPCI et syndicats mixtes,
- les établissements publics,
- les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole sous réserve de mise à disposition à un agriculteur ou groupement d'agriculteurs sous une forme autorisée par la loi.

Sont inéligibles les bénéficiaires du secteur forestier.

8.2.4.3.13.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les dépenses suivantes, en cohérence avec l'art. 45 du Règlement (UE) n°1305/2013 et en lien avec au moins un des objectifs de ce type d'opération explicité dans le descriptif de l'opération :

- Travaux et sous-traitances diverses nécessaires ;
- l'achat (neufs ou d'occasion dans les conditions définies dans le chapitre transversal 8.1), la construction ou l'amélioration de matériels et d'équipements, y compris l'achat de matériaux et de pièces détachées pour les matériels et équipements auto-construits ;
- Acquisition et implantation de matériel végétal ;
- Les frais généraux directement liés à l'investissement et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation, en particulier les études et diagnostics, et dans la limite de 10 % du montant HT des travaux éligibles ; les études sont admissibles dans tout domaine pertinent si elles ont un lien direct et exclusif avec le projet d'investissement, si elles visent à justifier l'opportunité, le dimensionnement ou les caractéristiques techniques de l'investissement, et si elles sont réalisées

ou validées par des tiers qualifiés ; les études de faisabilité demeurent des dépenses admissibles même lorsque, compte tenu de leurs résultats, aucune dépense matérielle n'est engagée.

Sont inéligibles :

- Les investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs visés par ce type d'opération, et en particulier ceux concernant de simples travaux d'entretien, un renouvellement ou remplacement à l'identique d'une infrastructure, d'un équipement ou d'un matériel,
- l'auto-construction,
- les frais d'acquisition de terrains ou l'achat de bâtiment existant,
- les véhicules de transport et de traction,
- les consommables,
- le matériel d'irrigation des haies,
- les mares et réseaux de mares avec pompage,
- l'achat et la plantation de plantes annuelles.

8.2.4.3.13.6. Conditions d'admissibilité

Les fermiers ou métayers doivent être autorisés à effectuer les travaux par leur propriétaire ou à défaut par le Tribunal paritaire des baux ruraux, à moins qu'ils ne soient légalement dispensés de cette autorisation (article L 411 - 73 du Code rural).

Les investissements devront respecter la réglementation UE et nationale relative aux impacts environnementaux (investissements soumis à déclaration et autorisation), notamment par la réalisation des études exigées.

Pour les investissements relatifs à des implantations agro-écologiques, il sera exigé, au dépôt de la demande d'aide, une explication sommaire sur les caractéristiques techniques de l'investissement et son utilisation envisagée lorsqu'il s'agit de matériel, ainsi qu'un plan de localisation de l'investissement.

Sont inéligibles :

les projets dont le montant des dépenses éligibles est inférieur à 5 000 € HT, sauf quand compte tenu du résultat des études de faisabilité, aucune dépense matérielle n'est engagée.

8.2.4.3.13.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Principes de sélection :

Afin de sélectionner les projets, des critères basés sur les principes ci-dessous seront utilisés :

- l'**Innovation** (par exemple : projet relatif au développement de nouveaux process ou de nouveaux produits ou nouvelle organisation)
- la **Coopération** (par exemple : projets s'inscrivant dans le cadre de stratégies collectives contractualisées de filières ou de territoires, et/ou projets collectifs)
- l'**Ecoresponsabilité** (par exemple : Projets conçus dans le cadre d'une intervention à l'échelle d'un territoire (PAEC, Natura 2000), projets qui s'inscrivent dans une démarche collective reconnue par une Agence de l'eau, démarche agroécologique ou de réduction de l'empreinte environnementale)

Méthode de sélection :

Une grille de sélection sera élaborée et mise en œuvre après avis du comité de suivi et sur délibération de la Commission Permanente de la Région. Cette grille de sélection contiendra les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessus, ainsi qu'une note éliminatoire.

Les critères de sélection viseront à prioriser les demandes reçues. Pour l'établissement de la grille de sélection, il sera tenu compte du principe de proportionnalité.

Les projets seront sélectionnés selon le processus « Sélection par sessions », tel que décrit dans la partie transversale 8.1. Le processus de sélection visera à garantir une égalité de traitement des demandeurs éligibles et une bonne utilisation des ressources financières.

8.2.4.3.13.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide est de :

- 60 %,
- 80 % pour tous les projets :
 - mis en œuvre par un bénéficiaire ayant souscrit une MAEC pour ce territoire,
 - mis en œuvre par un collectif organisé, à savoir un groupement d'agriculteurs, une association (agricole ou non), une collectivité ou un établissement public,
 - relatifs à la préservation de la qualité de l'eau et mis en œuvre sur une aire d'alimentation de captage d'eau potable (SDAGE),

- qui s'inscrivent dans une démarche collective reconnue par une Agence de l'eau.

8.2.4.3.13.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.13.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations et précisions contenues dans les documents de procédure pour que :

- les dossiers comprennent tous les éléments nécessaires aux vérifications des différents critères ;
- les instructeurs disposent de toutes les consignes pour mener à bien les vérifications.

Points de vigilance :

Les éléments suivants devront absolument être précisés dans les documents de mise en œuvre pour être contrôlés et pour sécuriser la gestion du dispositif :

- les types de dépenses correspondants aux travaux et sous-traitances nécessaires ainsi que les matériels et équipements éligibles.
- la notion de matériel végétal, en veillant à clarifier la ligne de partage avec la notion de plantes annuelles dont l'achat et la plantation sont inéligibles contrairement au matériel végétal.
- le remplacement du matériel à l'identique : nécessité de définir impérativement la méthode pour vérifier que les dépenses présentées ne concernent pas un remplacement de matériel à l'identique.
- les dépenses éligibles qui relèvent de la protection de la qualité de l'eau, afin de pouvoir déterminer le cas échéant si le taux de financement est de 80%.
- la notion de "tiers qualifié", ainsi que les justificatifs attendus pour le contrôle de la qualification du tiers.
- indiquer à quels stades (instruction ou réalisation), le montant des dépenses éligibles est vérifié par rapport au seuil de 5000 euros.
- la procédure de vérification du respect de la réglementation relative aux impacts environnementaux devra être expliquée :
 - préciser la réglementation concernée ainsi que les documents attendus justifiant du respect de cette réglementation.
 - définir à quel moment le moment le bénéficiaire doit être en règle vis à vis de la réglementation relative aux impacts environnementaux.

Observations complémentaires :

- Il conviendra de s'assurer que les instructeurs ont bien accès aux informations relatives à la réglementation à respecter pour les investissements, ainsi qu'à l'information relative au contrat MAEC, des zones de captage d'eau potable (SDAGE), et démarche collective reconnue par l'agence de l'eau . Une procédure d'échange avec les administrations concernées est à prévoir et formaliser.
- Il est conseillé de préciser dans le manuel de procédure préciser clairement que le temps de travail relatif à l'auto-construction n'est pas éligible, et d'être vigilant lors de l'instruction entre ce critère non éligible et les matériaux pour les équipements auto-construits.
- Il est conseillé de préciser dans le manuel de procédure la notion de remplacement à l'identique en s'appuyant sur la notion de remplacement comptable (acquisition d'un bien en remplacement d'un bien non amorti au plan comptable).
- Veiller à relier les dépenses à l'opération : les éléments contenus dans les justificatifs relatifs notamment à la réalisation d'étude, doivent se référer à la nature de l'opération.

8.2.4.3.13.9.2. Mesures d'atténuation

Conformément aux remarques de l'Organisme payeur, les documents de mise en œuvre préciseront les points suivants :

- les notions de matériel végétal, de remplacement du matériel à l'identique et de tiers qualifié ;
- les dépenses relatives aux travaux et sous-traitances, aux matériels et équipements ainsi que relevant de la protection de la qualité de l'eau ;
- la méthode permettant d'apprécier le seul des dépenses éligibles et le respect de la réglementation relative aux impacts environnementaux.

8.2.4.3.13.9.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre du type d'opération 4.40 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.4.3.13.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Une option de coûts simplifiés sera utilisée pour les coûts d'implantation de haies (comprenant les coûts d'acquisition et d'implantation de matériel végétal), en référence à l'article 67, paragraphe 1, alinéa b, relatif aux barèmes standard de coûts unitaires. Il s'agira d'un coût par mètre linéaire de haie. Elle sera établie selon les dispositions de l'article 67, paragraphe 5, alinea a-ii du Règlement (UE) n° 1303/2013,

sur les données historiques vérifiées des bénéficiaires individuels de la programmation FEADER 2007-2013.

8.2.4.3.13.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

8.2.4.4. *Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations*

8.2.4.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

8.2.4.4.2. Mesures d'atténuation

8.2.4.4.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.4.5. *Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant*

Non pertinent

8.2.4.6. *Informations spécifiques sur la mesure*

Définition des investissements non productifs

Investissements non productifs : investissements qui ne conduisent pas à une augmentation significative de la rentabilité de l'exploitation agricole

Définition des investissements collectifs

Investissements collectifs : Investissements réalisés par un groupement d'agriculteurs, y compris les projets portés par les Cuma et les Groupements d'intérêt Economique et Environnemental (GIEE).

Définition des projets intégrés

Projet intégré : Projet associant au moins deux types d'opération dont un au moins relève de la mesure 4.

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Définition et identification des zones Natura 2000 et d'autres zones à haute valeur naturelle (HVN)

- Surfaces Natura 2000

- Zones d'Actions Prioritaires définies au titre des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Description du ciblage du soutien aux exploitations en conformité avec l'analyse AFOM

A - L'analyse AFOM a mis en évidence la nécessité de renforcer la performance économique, sociale et environnementale des exploitations agricoles rhônalpines, tout en montrant la grande diversité des productions rhônalpines.

La sous-mesure 4.1 est donc ciblée sur le soutien à la **triple performance des exploitations agricoles**.

1. L'analyse AFOM a identifié la fragilité de l'ensemble des filières d'élevage (lait et viande). Elle est accentuée en montagne, mais les filières ont besoin des élevages de plaine et de montagne, pour leur complémentarité et pour assurer une capacité de production suffisante pour maintenir les outils de transformation. Le choix est donc fait d'une première cible (**TO 4.11**) pour les investissements concourant à la triple performance dans les **filières d'élevage ainsi que les équipements spécifiques à la montagne**.
2. Cette analyse a par ailleurs identifié la fragilité des filières arboricoles et maraîchères, peu structurées et devant faire face à des handicaps concurrentiels, ainsi que celle de la filière apicole. Le choix est donc fait d'une deuxième cible (**TO 4.12**) constituée des investissements de triple performance dans les **exploitations de cultures spécialisées**.
3. Par ailleurs, cette analyse a mis en évidence les risques de pollution des eaux, d'érosion et d'impacts négatifs sur la biodiversité, liés à des pratiques agricoles dans certaines zones. Mais elle a mis en évidence les opportunités liées à la transition agro-écologique des exploitations en Rhône-Alpes. La troisième cible (**TO 4.13**) est donc constituée des investissements de réduction de l'impact des activités agricoles sur l'environnement ou permettent le développement de l'agriculture biologique et l'agroforesterie, quelles que soient les filières de production. Ce type d'opération est ciblé dans les zones à enjeux environnementaux, ainsi que sur l'agriculture biologique et les projets contribuant à un projet agro-écologique labellisé.
4. Plus globalement, l'analyse AFOM a mis en évidence la faiblesse du revenu liée à la modestie des structures d'exploitation, et l'importance des dynamiques collectives d'exploitations dans ce contexte. **L'investissement collectif** est donc la troisième cible de cette mesure (**TO 4.14**). Le ciblage est fait par type de bénéficiaire : seuls les groupements d'agriculteurs sont éligibles à ce type d'opération.

De plus, en cohérence avec l'afom qui spécifie que l'ensemble des exploitations de montagne sont fragiles, l'ensemble de ces types d'opération prévoient un taux d'aide bonifié pour les **exploitations**

localisées en zone de montagne ou de haute-montagne.

B - L'analyse AFOM a mis en évidence la nécessité, pour l'agriculture rhônalpine, de s'adapter au réchauffement climatique, qui est d'ores et déjà une réalité sur le territoire. Le choix est donc fait de cibler le soutien (**TO 4.15**) sur les investissements de **valorisation agricole de l'eau**, dans le respect de la ressource.

C - Enfin, cette analyse a mis en évidence le besoin d'innovation en agriculture, pour valoriser ses potentiels productifs et maximiser leurs externalités positives, alors que la région est faiblement dotée d'unité de recherche et développement. La sous-mesure 4.1 est donc également ciblée (**TO 4.16**) sur les **exploitations agricoles dédiées à l'expérimentation et l'innovation**.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union que la mesure aborde :

Des investissements liés au 5ème programme d'action Nitrates sont susceptibles d'être soutenus dans cette mesure dans les délais alloués pour la mise aux normes.

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Sans objet : il n'existe pas de norme nationale en matière d'efficacité énergétique au niveau national.

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

En application de l'article 13 du Règlement (UE) 807/2014 :

- Les installations de production de bioénergie devront respecter un taux maximal de 10% de céréales et d'autres cultures riches en amidon, de sucres et de cultures d'oléagineux (hors cultures intermédiaires pièges à nitrates, et cultures dérobées);
- Dans le cadre d'une installation de méthanisation ayant pour but principal la production d'électricité à partir de la biomasse, 40% minimum d'énergie thermique produite par l'installation est valorisée sur l'exploitation (y compris le process).

8.2.4.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

La cohérence interne / externe de la mesure 4 est explicitée en annexe du PDR.

Type d'opération 4.12 :

Critères d'engagement pour les projets de rénovation des vergers :

Le bénéficiaire s'engage pendant une période de 5 ans à compter de la date de fin de la plantation à :

- Maintenir en production les plantations aidées et respecter les prescriptions des Services régionaux de l'alimentation en matière de lutte contre les maladies ;
- Transmettre les informations requises dans le cadre de l'inventaire des vergers mis en place conformément aux articles D311-19 et D311-22 du Code rural.

Type d'opération 4.13 :

Définition et identification, des zones à enjeux environnementaux :

- ZAP biodiversité et eau : les cartes jointes à la Mesure 10 font foi ; la carte « enjeu couverts végétaux » n'est par contre pas concernée ici ;
- Zones à enjeux « érosion » : la carte relative à l'aléa des sols jointe au chapitre 4 fait foi.

Type d'opération 4.22 :

Critères d'engagement :

Les entreprises devront s'engager à :

- ne pas verser de dividendes durant trois exercices après attribution de l'aide sauf cas dument autorisés :
 - remontée de dividendes à une holding pour remboursement d'un emprunt contracté suite à l'acquisition de l'entreprise bénéficiaire de l'aide ou à des sociétés publiques de participation, société de capital-risque et business angels ;
 - rémunération des dirigeants : l'entreprise devra s'engager à ce que la rémunération du (ou des) dirigeants en dividendes ne dépasse pas la moyenne versée pour le même objet lors des 3 derniers exercices.
- fournir chaque année, et durant 3 ans après engagement de l'aide, un état d'avancement d'indicateurs relatifs à :
 - aux effectifs de l'entreprise liés au projet ;
 - l'évolution de la part d'approvisionnement auprès des producteurs locaux dans les

matières premières utilisées ;

- l'évolution de la part d'approvisionnement auprès des producteurs locaux qui fait l'objet d'une contractualisation

A l'issue de 3 exercices comptables suivant l'engagement de l'aide, un contrôle de l'engagement de non versement de dividendes sera effectué. En cas de non-respect de cet engagement, l'entreprise devra rembourser l'aide perçue dans le cadre de cette mesure.

Type d'opération 4.35 :

Critères d'engagement :

Pour les investissements relatifs aux aires de lavages et de remplissage des pulvérisateurs et aux dispositifs de traitement des effluents phytosanitaires associés, les règles minimales à respecter pour la construction (et l'auto-construction) sont les suivantes :

1. Réalisation d'une plateforme étanche (conforme au minimum à la norme de béton C35/45XA2) avec forme de pente et d'une largeur suffisante permettant le lavage du pulvérisateur sans débordement,
2. Présence d'au moins un décanteur ou débourbeur par réseau d'évacuation,
3. Présence d'un dispositif d'extraction des huiles et hydrocarbures,
4. Séparation des eaux pluviales,
5. Dispositif de traitement des eaux chargées en produits phytosanitaires. agréés par le Ministère de l'Environnement,
6. Les investissements devront respecter la réglementation UE et nationale relative aux impacts environnementaux (investissements soumis à déclaration et autorisation), notamment par la réalisation des études exigées.

Type d'opération 4.40 :

Critères d'engagement :

- les investissements devront aller au-delà des obligations réglementaires, y compris celles imposées dans le cadre du 1er pilier de la PAC,
- les plantations de haies devront être composées d'essences champêtres autochtones variées (comprenant au moins trois essences).

8.2.5. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)

8.2.5.1. Base juridique

Considérant 16 et article 18 du Règlement (UE) N° 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural.

8.2.5.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

L'élaboration de la stratégie d'intervention a permis de cibler l'intervention de l'article « Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées » sur le besoin :

- 5. Prévenir les risques climatiques et sanitaires

Cette mesure permet de répondre à ce besoin en finançant des investissements de prévention de catastrophes naturelles, phénomènes climatiques défavorables et événements catastrophiques.

Afin de répondre au besoin régional, la sous-mesure 5-1 est ouverte.

Sous-mesure 5-1

Un seul type d'opération est prévu : « Prévention des aléas climatiques et sanitaires pour les productions fruitières et maraichères »

En effet, la description territoriale et la stratégie ont permis d'identifier des difficultés particulières à ces secteurs en raison de leur grande vulnérabilité aux phénomènes climatiques défavorables et aux infestations par les insectes et maladies. Dans ces filières, l'assurance récolte n'est pas adaptée : faute d'une assiette suffisamment large (interfilière), le niveau des cotisations est tel que, même avec l'intervention publique, elle est hors de portée de la plupart de ces professionnels. La mesure doit permettre de contribuer significativement à la régularité de la production agricole et du revenu qui en découle.

Ce type d'opération est logiquement lié au domaine prioritaire 3b relatif à la gestion des risques et il répond à l'objectif transversal « climat » car il permet aux exploitations fruitières et maraichères de s'adapter aux effets du changement climatique.

8.2.5.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire.

Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.5.3.1. 5.10 – Prévention des aléas climatiques pour les productions fruitières et maraichères

Sous-mesure:

- 5.1 – Aide aux investissements dans des actions préventives visant à réduire les conséquences de catastrophes naturelles probables, de phénomènes climatiques défavorables et d'événements catastrophiques probables

8.2.5.3.1.1. Description du type d'opération

Le type d'opération soutient les investissements ayant pour objet de protéger les productions fruitières et maraichères d'épisodes de pluie intenses et / ou fréquentes, de grêle, de gel, de vent élevé, ainsi que d'infestation par des insectes ou maladies.

La notion de « productions fruitières » inclut les cultures fruitières pérennes et les fraises.

8.2.5.3.1.2. Type de soutien

Subvention

8.2.5.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cohérence avec le Règlement (UE) 1303/2013

Article 65 relatif à l'éligibilité des dépenses.

Cohérence avec le Règlement (UE) 1305/2013

Article 45 relatif aux investissements.

8.2.5.3.1.4. Bénéficiaires

Agriculteurs et groupements d'agriculteurs.

8.2.5.3.1.5. Coûts admissibles

Sont éligibles, en cohérence l'article 45 du Règlement (UE) n° 1305/2013, les investissements suivants :

- matériels et équipements de protection/prévention des productions fruitières et maraichères, neuf ou d'occasion, contre la grêle, le gel, les pluies intenses, le vent, ainsi que les filets (et structures

porteuses associées) visant à prévenir les infestations par des maladies et des insectes ;

- travaux facturés ou auto-construction (selon les conditions définies dans le chapitre transversal 8.1), pour mise en place des précédents matériels.
- outils de détection, de mesure et d'alarme (en complément d'un matériel de protection).

Pour les productions fruitières pérennes, lorsque les "structures porteuses" et les "filets" font l'objet d'un même dossier de demande, la pose des structures peut précéder celle des filets pour des raisons techniques ; l'écart entre ces deux poses peut s'élever à 5 ans maximum. Dans ce cas de figure, les coûts relatifs à la pose des filets ne sont pas éligibles au-delà de la période de caducité de l'achat des filets.

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 80 000 € HT.

Ne sont pas éligibles :

- Les consommables dont les bougies ;
- Les dépenses qui concernent de simples opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique de matériel et d'équipement, notamment en ce qui concerne les filets et les bâches ;
- Les filets et bâches d'occasion ;
- Les aides aux revenus (cf. art.18.4 du Règlement (UE) 1305/2013).

8.2.5.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Sont exclus les agriculteurs ou groupement d'agriculteurs qui adhèrent à une ou plusieurs organisations de producteurs dont le programme opérationnel prévoit des aides aux investissements contre les aléas climatiques, l'année de l'engagement juridique.

Sont inéligibles les projets dont les dépenses éligibles sont inférieures à 5 000 euros.

8.2.5.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Principes de sélection :

Afin de sélectionner les projets, des critères basés sur les principes ci-dessous seront utilisés :

- L'Emploi et Economie (par exemple : verger sous signe de qualité ; l'âge du verger ; le taux de spécialisation) ;
- l'Autonomie : entendue comme le niveau de sécurité à atteindre pour les producteurs et pour les filières. L'objectif est d'augmenter le nombre d'exploitations sécurisées avec un % minimum de

surfaces protégées de manière à assurer un approvisionnement minimum des entreprises de la filière et un revenu pour l'exploitant.

Méthode de sélection :

Les projets seront sélectionnés selon le processus « Sélection par sessions », tel que décrit dans la partie transversale 8.1. Des appels à candidatures spécifiques pour chaque catégories de projet faisant l'objet du présent type d'opération (exemple : productions fruitières, productions maraichères) pourront être lancés.

Une grille de sélection par appel à candidatures sera élaborée et mise en œuvre après avis du comité de suivi et sur délibération de la Commission Permanente de la Région. Ces grilles de sélection contiendront les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessus, ainsi qu'une note d'éliminatoire. Les critères de sélection viseront à prioriser les demandes reçues. Pour l'établissement de la grille de sélection, il sera tenu compte du principe de proportionnalité.

Le processus de sélection visera à garantir une égalité de traitement des demandeurs éligibles et une bonne utilisation des ressources financières.

8.2.5.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide est de 40%.

Ce taux sera augmenté de 10 points pour pourcentage, dans la limite de 60%, dans les cas suivants :

- jeune agriculteur tel que défini dans l'article 2.1 du Règlement (UE) n° 1305-2013 au moment de la demande d'aide, qui est en cours d'installation comme agriculteur ou qui s'est installé depuis moins de 5 ans.
- les protections de surfaces en conversion ou certifiées agriculture biologique,
- projet localisé dans une zone de montagne ou de haute-montagne.

8.2.5.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.5.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.5.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.5.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

8.2.5.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations et précisions contenues dans les documents de procédure pour que :

- les dossiers comprennent tous les éléments nécessaires aux vérifications des différents critères ;
- les instructeurs disposent de toutes les consignes pour mener à bien les vérifications.

Points de vigilance :

En particulier, les éléments suivants devront absolument être précisés dans les documents de mise en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

- TO 5.10 : Préciser dans le manuel de procédure les raisons techniques autorisant un décalage temporel de la pose des filets ainsi que les bornes (dates) exactes d'éligibilité de la pose des filets par rapport à celle des structures. Ces bornes devront également être précisées dans l'engagement juridique.
- TO 5.10 : Indiquer dans le manuel de procédure les stades (instruction ou réalisation) où le montant des dépenses éligibles est vérifié par rapport au seuil de 5000 euros.
- TO 5.10 : Définir la méthode pour vérifier que les dépenses présentées ne concernent pas un remplacement de matériel à l'identique.
- TO 5.10 : Afin d'éviter les risques de double financement avec l'OCM fruits, prévoir et formaliser une concertation systématique avec France Agri-mer.

Observations complémentaires :

- TO 5.10 : Il est conseillé de préciser dans le manuel de procédure la notion de remplacement à l'identique en s'appuyant sur la notion de remplacement comptable (acquisition d'un bien en remplacement d'un bien non amorti au plan comptable).

--

8.2.5.4.2. Mesures d'atténuation

Conformément aux remarques de l'Organisme Payeur, les documents de mise en œuvre préciseront les points suivants :

- la notion de remplacement à l'identique et la méthode de vérification du non-remplacement à l'identique ;
- l'éligibilité temporelle de la pose des filets et de leurs structures porteuses;
- la procédure de vérification du respect du seuil de dépenses éligibles ;
- la procédure de prévention du risque de double financement avec l'OCM fruits.

8.2.5.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre de la mesure 5 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.5.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non pertinent

8.2.5.6. Informations spécifiques sur la mesure

8.2.5.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Cohérence avec le premier pilier de la PAC

Cohérence avec l'OCM fruits et légumes : Les producteurs qui adhèrent à une (ou plusieurs) organisation(s) de producteurs dont le programme opérationnel prévoit des aides aux investissements contre les aléas climatiques et sanitaires ne sont pas éligibles.

Cohérence FESI

Le POP Rhône Saône et le POI Loire interviennent pour renforcer la capacité du territoire à faire face au risque d'inondations dues aux crues dans les bassins du Rhône et de la Saône (Axe I - OS5 – POP Rhône-Saône) d'une part, et de la Loire d'autre part (Axe I – POI Loire) ; la complémentarité entre ces fonds et le PDRR est claire étant donné que le PDRR permet de financer les investissements de protection des

cultures pour la prévention des phénomènes climatiques et qu'il n'intervient pas sur la prévention des inondations.

Cohérence interne FEADER

Programme national FEADER gestion des risques : les articles 36, 37 et 38 (risques et assurance) du règlement (UE) 1305/2013 visent à prendre en compte les aléas (climatiques, sanitaires et économiques). Ils sont ouverts dans le cadre d'un programme national.

Cohérence avec la mesure 4 : La mesure 5 soutient les investissements visant à protéger les productions fruitières et maraichères des aléas climatiques et des infestations par des insectes et des maladies. Ces derniers ne seront donc pas soutenus dans le type d'opération 4.13 même s'ils engendrent une moindre utilisation d'intrants chimiques au final.

8.2.6. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

8.2.6.1. Base juridique

Considérants 17 et 18 et article 19 du Règlement (UE) N° 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural.

8.2.6.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

L'objet de la mesure est de concourir à la création et au développement des exploitations agricoles et des entreprises en zone rurale. Conformément aux besoins exprimés dans l'AFOM, cette mesure vise en premier lieu à répondre aux enjeux primordiaux pour la Région Rhône-Alpes du renouvellement des générations dans le secteur agricole et de dynamisation du tissu économique local, notamment dans les zones rurales.

Cette mesure est mise en œuvre au travers de six types d'opération, intégrés dans trois sous-mesures : 6.1, 6.2 et 6.4.

Sous-mesure 6.1

L'installation des agriculteurs, en réponse à la chute du nombre d'exploitations identifiée dans la stratégie, sera soutenue via deux types d'opération distincts ciblés sur le domaine prioritaire 2b, lié à l'installation agricole et à l'enjeu du renouvellement des générations :

- La Dotation jeune agriculteur (DJA), dotation en capital nécessaire au démarrage de l'installation ;
- La prise en charge d'une partie des intérêts des prêts (bonification d'intérêts) permettant l'acquisition et la mise en place des moyens de production de toute nature.

Il s'agit d'aider les candidats à l'installation âgés de moins de 40 ans qui souhaitent s'installer comme chef d'exploitation agricole pour la première fois et qui disposent des compétences et connaissances nécessaires. Ces types d'opération sont donc ciblés sur le besoin suivant :

- 2. Enrayer la chute du nombre d'exploitations et inverser la tendance pour soutenir le développement agricole et rural.

Sous-mesure 6.2

Un type d'opération est ouvert (TO 6.20) et soutiendra le démarrage d'entreprises pour des activités innovantes non agricoles en zone rurale. L'émergence fragile de ces entreprises nécessite un soutien particulier. L'objectif est d'encourager ces initiatives individuelles qui dynamisent le tissu économique

rural. Ce type d'opération est donc ciblé sur le besoin suivant :

- 24. Valoriser les potentiels productifs et la création d'activités, notamment touristiques, en zones rurales et périurbaines.

Par conséquent, ce dispositif contribue au domaine prioritaire 6a, qui se focalise sur la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emploi, ainsi qu'à l'objectif transversal relatif à l'innovation.

Type d'opération 6.41

Au sein de la sous-mesure 6.4, consacrée aux investissements pour la création et le développement d'activités non-agricoles, ce type d'opération soutient les investissements créateurs de valeur ajoutée par diversification non-agricole en lien avec une activité agricole. Il vise donc à permettre aux agriculteurs une meilleure diversification de leurs revenus, accroissant alors leur viabilité économique, tout en valorisant le dynamisme du tissu économique local, notamment dans les zones rurales. En cohérence avec les conclusions de l'AFOM, ce type d'opération répond donc aux besoins suivants:

- 3. Renforcer la compétitivité et la viabilité des exploitations agricoles ;
- 24. Valoriser les potentiels productifs et la création d'activités, notamment touristiques, en zones rurales et périurbaines.

Ce type d'opération est ciblé sur le domaine prioritaire 6a, relatif à la diversification, la création et le développement de petites entreprises, ainsi que la création d'emplois.

Type d'opération 6.42

Ce type d'opération est consacré spécifiquement à la filière bois, qui souffre d'un déficit de compétitivité avéré. Des soutiens aux investissements dans la filière seront prévus, l'objectif étant un impact positif sur l'économie régionale en termes d'emploi, de développement local et de respect de l'environnement. Il s'agit aussi de favoriser l'utilisation du bois local, notamment dans la construction ainsi que le développement de la filière bois-énergie. Cette opération entend donc apporter une réponse aux besoins suivants :

- 11. Développer la filière bois énergie dans le respect de la ressource et en complémentarité avec les autres usages du bois
- 12. Développer un tissu d'outils de transformation du bois innovants, durables et proches des bassins de production
- 13. Développer l'usage local du matériau bois régional, en particulier dans la

Le domaine prioritaire 2c, relatif à la compétitivité de la filière forêt-bois, est ciblé, ainsi que les objectifs transversaux relatifs à l'innovation et au climat.

Type d'opération 6.43

Enfin, une opération sera consacrée aux investissements liés à une diversification non-agricole en lien avec une activité agricole dans le domaine de la méthanisation. En permettant une diversification des revenus, cette opération permet une plus grande viabilité économique des exploitations agricoles, et participe à la valorisation des déchets agricoles et à la protection de l'environnement. Ce type d'opération est donc ciblé sur les besoins suivants :

- 3. Renforcer la compétitivité et la viabilité des exploitations agricoles ;
- 24. Valoriser les potentiels productifs et la création d'activités, notamment touristiques, en zones rurales et périurbaines.
- Le domaine prioritaire 5c, lié à l'utilisation de sources d'énergie renouvelable et de sous-produits issus d'activités agricoles, est ciblé, ainsi que l'objectif transversal relatif à l'environnement.

8.2.6.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.6.3.1. 6.11. Dotation Jeune Agriculteur (DJA)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M06.0001

Sous-mesure:

- 6.1 – Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs

8.2.6.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'aide à l'installation des jeunes agriculteurs en Rhône-Alpes répond à une préoccupation majeure : promouvoir le renouvellement des générations dans le monde agricole, afin de permettre la pérennisation des exploitations et d'enrayer la baisse constante de leur nombre, qui génère une spirale négative en termes économique et d'aménagement du territoire. La DJA et les Prêts Bonifiés sont les outils du Cadre national qui permettent de répondre à ces préoccupations.

Un soutien plus important sera accordé aux jeunes agriculteurs s'installant en zone de montagne, afin de combler le handicap compétitif en termes de conditions de production agricole, sachant que la présence d'agriculteurs dans les zones de handicap naturel est facteur d'aménagement du territoire. Ce soutien est primordial, dans une région où 50% de la SAU est située en zone de montagne.

La déclinaison en Rhône-Alpes des critères de modulation nationaux est importante pour :

- soutenir l'installation hors cadre familial, dans une région où elle concerne deux tiers des porteurs de projet d'installation. Ce type d'installation répond aux objectifs de renouvellement des générations, de dynamisation des territoires et de création d'emploi ;
- soutenir des installations répondant aux critères de l'agro-écologie, qui représente un enjeu de réduction de l'impact de l'agriculture sur le milieu, dans une région disposant de facteurs favorables au développement de l'agro-écologie ;
- soutenir des projets permettant une valeur ajoutée et des créations d'emploi, afin de répondre aux besoins de dynamisation des territoires ruraux et de pérennisation des exploitations agricoles.

Un critère régional de modulation viendra appuyer les critères nationaux :

- l'intensité de l'investissement, afin de soutenir les projets des candidats à l'installation au regard du capital engagé. Ce critère vise à soutenir de façon privilégiée les activités nécessitant une forte intensité en investissement, correspondant notamment aux filières à enjeux en Rhône-Alpes comme l'élevage ou l'arboriculture.

8.2.6.3.1.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Méthode de sélection :

Une grille de sélection sera élaborée et mise en œuvre après avis du comité de suivi et sur délibération de la Commission Permanente de la Région. Cette grille de sélection contiendra les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessus, avec une note éliminatoire. Le processus de sélection visera à garantir une égalité de traitement des demandeurs éligibles et une bonne utilisation des ressources financières.

Les projets seront sélectionnés selon le processus « sélection par sessions », tel que décrit dans la partie transversale 8.1, conduit dans chacun des départements de la Région.

8.2.6.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En application du Cadre national, le **montant de base** pour chacune des trois zones suivantes est défini en Rhône-Alpes comme suit :

- zone de plaine : 10 400 €,
- zone défavorisée hors montagne : 13 400 €,
- montagne : 21 400 €.

Ce montant de base fait l'objet de modulations positives :

- Sur la base des **3 critères nationaux déclinés en région**, selon les modalités suivantes :
 1. **Installation hors cadre familial** : +23 % ;

2. Projet agro-écologique ; 2 niveaux de majoration selon les engagements :

- 1er niveau : +18%
- 2e niveau : +23%

3. Projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi ; 2 niveaux de majoration pouvant s'additionner :

- Création d'emploi : +18 %
- Création de valeur ajoutée : +18 %

- Sur la base d'un **critère régional complémentaire**, selon les modalités suivantes :

4. Intensité de l'investissement : +5 %, +8% ou +14% selon le montant des investissements porté dans le plan d'entreprise (reprise de parts sociales incluse).

Lorsqu'un projet répond à plusieurs critères, le pourcentage de modulation appliqué sera égal à la somme des pourcentages pour chaque critère. Le maximum de modulation est donc de 96% du montant de base.

Le critère « Hors Cadre Familial » sera étudié à l'appui du livret de famille du porteur de projet, conformément au cadre national. Les autres critères de modulation seront appréciés au regard des informations portées au plan d'entreprise et/ou figurant dans la demande. Ils seront vérifiés en année 5, sur la base de la comptabilité de l'année 4 ainsi que sur les certifications, adhésions ou engagements contractés (critère agro-écologique).

8.2.6.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Risques identifiés pour la détermination des majorations de l'aide définies au niveau régional :

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations et précisions contenues dans les documents de procédure pour que :

- Les dossiers comprennent tous les éléments nécessaires aux vérifications des différents critères ;
- Les instructeurs disposent de toutes les consignes pour mener à bien les vérifications.

En particulier, concernant l'application des critères de modulation régionale pour les projets agro-écologiques, il sera souhaitable de prévoir la transmission auprès des instructeurs de l'ensemble des MAEC système en cours, des AOP/IGP qui requièrent l'autonomie fourragère, et des certifications environnementales afin de faciliter et d'homogénéiser le travail d'instruction. La procédure devra aussi préciser la nature exacte des justificatifs à prévoir dans la constitution des dossiers pour justifier des démarches engagées.

Concernant les projets générateurs de valeur ajoutée et d'emploi, ainsi que le critère régional complémentaire « intensité de l'investissement » : le calcul des modulations portant sur ces critères s'appuyant sur les données précisées dans le plan d'entreprise, la contrôlabilité de ces critères renvoi à la contrôlabilité relative aux plans d'entreprises inclus dans le cadre national. En complément et afin de faciliter le travail d'instruction, les documents de procédures devront préciser les éléments et documents attendus à prendre en compte pour le calcul du nombre d'UTA (défini dans le cadre de l'adaptation régionale) ainsi que la définition précise des dates intervenant dans les différents calculs.

Concernant les installations Hors cadre Familial, aucun critère spécifique à la région Rhône-Alpes n'a été rajouté en complément du cadre national.

8.2.6.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les remarques de l'Organisme payeur seront prises en compte par l'Autorité de gestion lors de la mise en œuvre de la mesure.

8.2.6.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre de la sous-mesure 6 sont d'un niveau acceptable, permettant de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.6.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En Rhône-Alpes, la modulation de la DJA se fera selon les critères suivants :

(1) Installation hors cadre familial, selon définition nationale.

(2) Projets agro-écologiques, visant la double performance économique et écologique et répondant à un ou plusieurs des objectifs définis selon les 2 niveaux suivants :

- **1er niveau d'engagement, à réaliser dans les 4 premières années de l'installation :**

- reprendre des terres déjà engagées dans une MAEC Système en cours,
- ou – reprendre des terres en AB certifiées précédemment,
- ou – adhérer ou maintenir une adhésion à une AOP ou IGP de production animale (bovins, ovins, caprins) dont le cahier des charges impose l'autonomie fourragère,
- ou – s'engager ou maintenir une certification environnementale de niveau 2 (exemple : Terra Vitis).

- **2e niveau d'engagement, à réaliser dans les 4 premières années de l'installation :**

- ou – s'engager dans une conversion AB,
- ou – s'engager dans une MAEC Système,
- ou – s'engager ou maintenir une certification HVE niv III,
- ou – adhérer ou maintenir une adhésion à un GIEE.

Au sein du critère « projets agro-écologiques », les différents niveaux de modulation ne sont pas cumulables.

(3) Projets générateurs de valeur ajoutée et d'emploi

(3-a) Projets générateurs d'emploi :

La création d'emploi s'apprécie à partir de l'augmentation du nombre d'unité de travail annuel entre l'année 4 et la date d'installation selon la formule de calcul suivante :

Nombre d'UTA en année 4 – nombre d'UTA à la date d'installation.

Pour que cette modulation soit applicable, cette augmentation doit être supérieure à 0,3 UTA par exploitation. Pour ce calcul, ne sont pris en compte que les UTA salariés (permanents et temporaires) figurants au plan d'entreprise ainsi que les personnels en équivalent temps plein mis à disposition après recours à des groupements d'employeurs et/ou des services de remplacement.

(3-b) Projets générateurs de valeur ajoutée :

La création de valeur ajoutée (*valeur de la production – valeur des consommations intermédiaires*) s'apprécie à partir de l'augmentation de la valeur ajoutée entre l'année 4 et l'année 1 figurant au plan d'entreprise, selon la formule de calcul suivante :

Valeur ajoutée année 4 – valeur ajoutée en année 1.

Pour que cette modulation soit applicable, cette augmentation doit être supérieure à 20 000 € par exploitation.

Les 2 majorations (emploi et valeur ajoutée) peuvent se cumuler.

(4) Intensité de l'investissement : il s'agit de soutenir les projets des candidats à l'installation au regard du capital engagé. Ce critère vise de façon privilégiée les activités nécessitant une forte intensité en investissement, correspondant notamment aux filières à enjeux en Rhône-Alpes comme l'élevage ou l'arboriculture. Pour cette majoration, le montant des investissements porté au plan d'entreprise (y compris les investissements de reprise, de parts sociales et de foncier) sera pris en compte selon la règle suivante :

1. Montant des investissements strictement inférieur à 100 000€ : +5%,
2. Montant des investissements supérieur ou égal à 100 000 et inférieur à 400 000€ : +8%,
3. Montant des investissements supérieur ou égal à 400 000€ : +14%.

8.2.6.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

Domaines couverts par la diversification

--

8.2.6.3.2. 6.12. Prêts bonifiés (PB)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M06.0002

Sous-mesure:

- 6.1 – Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs

8.2.6.3.2.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Domaines couverts par la diversification



8.2.6.3.3. 6.20. Soutien au démarrage des entreprises pour des projets novateurs en zone rurale

Sous-mesure:

- 6.2 - Aide au démarrage d'entreprises pour les activités non agricoles dans les zones rurales

8.2.6.3.3.1. Description du type d'opération

Cette opération vise à aider au démarrage des entreprises qui créent de l'emploi par des activités innovantes.

Elles développent des activités non agricoles, associées ou non à des activités agricoles, ou créent un service en réponse à un besoin local non pourvu, tout en produisant un revenu viable.

Ces activités peuvent être diverses : artisanat, activité artistique, nouveaux services dans les territoires ruraux, tourisme, accueil pédagogique, seconde transformation-commercialisation hors produits agricoles...

Les projets doivent être situés dans les zones rurales (commune de moins de 10 000 habitants), avec une exclusion des communes appartenant à une unité urbaine de plus de 50 000 habitants afin de cibler l'intervention dans les zones les plus en déficit d'emploi.

Le soutien au démarrage est constitué d'une aide forfaitaire visant à faciliter la mise en œuvre du plan d'entreprise. Cette aide est versée sur présentation d'un plan d'entreprise incluant les éléments requis dans le chapitre « informations additionnelles ».

8.2.6.3.3.2. Type de soutien

Subvention à coûts forfaitaires.

8.2.6.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cohérence avec le Règlement (UE) 1303/2013

Article 65 relatif à l'éligibilité des dépenses.

8.2.6.3.3.4. Bénéficiaires

Sont éligibles les personnes physiques en zone rurale (communes de moins de 10 000 habitants avec une exclusion des communes appartenant à une unité urbaine de plus de 50 000 habitants) portant un projet de création d'une micro-entreprise non agricole (micro-entreprise étant définie dans le chapitre transversal 8.1).

Si plusieurs activités motivent la création de l'entreprise, au moins une des activités créées doit être non

agricole (dans ce cas, une comptabilité séparée entre l'activité agricole et l'activité non agricole doit être tenue par le porteur de projet).

8.2.6.3.3.5. Coûts admissibles

Sans objet.

8.2.6.3.3.6. Conditions d'admissibilité

- L'entreprise ne doit pas être créée au moment du dépôt de la demande.
- Un plan d'entreprise établi pour une durée de 4 ans doit être réalisé par un organisme extérieur et doit fournir les éléments requis dans le chapitre « informations additionnelles » (chapitre 8.2.6.6). Ce plan d'entreprise devra aboutir à un projet viable de développement de l'activité, en envisageant un revenu annuel supérieur à 80% du SMIC en 4ème année.
- Le projet doit développer des activités non agricoles, dont les produits ne relèvent pas de l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).
- Le projet doit concerner l'un des domaines listé dans le chapitre 8.2.6.6.
- La mise en œuvre du plan d'entreprise doit commencer dans un délai de 9 mois après la date de décision d'octroi de l'aide.

8.2.6.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Principes de sélection :

Afin de sélectionner les projets, des critères basés sur les principes ci-dessous seront utilisés :

- l'**E**mploi et **E**conomie (par exemple l'organisation du travail, la création d'emploi, l'adéquation des compétences du demandeur et de son projet ainsi que la démonstration de la viabilité économique du projet par l'analyse, dans le plan d'entreprise, du revenu annuel escompté sur les 5 premières années)
- La **P**roximité (par exemple la contribution au lien social dans le territoire)
- L'**I**nnovation (par exemple le caractère novateur localement de ou des activités de l'entreprise)
- l'**E**coresponsabilité (par exemple le caractère environnemental du projet et de ses investissements)
- la **C**oopération (par exemple l'inscription de l'investissement dans le cadre d'une dynamique locale, d'un schéma de développement économique territorial ou régional)

Méthode de sélection :

Une grille de sélection sera élaborée et mise en œuvre après avis du comité de suivi et sur délibération de la Commission Permanente de la Région. Cette grille de sélection contiendra les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessus, ainsi qu'une note éliminatoire.

Les critères de sélection viseront à prioriser les demandes reçues. Pour l'établissement de la grille de sélection, il sera tenu compte du principe de proportionnalité.

Les dossiers seront sélectionnés selon le processus de « sélection par sessions », tel que décrit dans la partie transversale 8.1. Le processus de sélection visera à garantir une égalité de traitement des demandeurs éligibles et une bonne utilisation des ressources financières.

8.2.6.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

L'aide au démarrage est composée d'une aide forfaitaire de 15 000 €, versée en 2 tranches, sur une période de cinq ans au maximum.

La première tranche (80 %) est versée après le constat de la création de l'entreprise. Le paiement du solde (20%) est réalisé en année 5 et subordonné à la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise (viabilité du projet), constaté à l'issue de l'année 4.

Cette aide ne peut être attribuée qu'une seule fois par porteur de projet.

Etant donné que les projets sous soumis à l'application des règles en matière d'Aides d'Etat, le Règlement (UE) 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis sera utilisé.

8.2.6.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations**8.2.6.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures**

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations et précisions contenues dans les documents de procédure pour que :

- les dossiers comprennent tous les éléments nécessaires aux vérifications des différents critères ;
- les instructeurs disposent de toutes les consignes pour mener à bien les vérifications.

Points de vigilance :

En particulier, les éléments suivants devront être précisés dans les documents de mise en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

- Nécessité de définir des documents à fournir explicitant le caractère innovant de l'opération, ou de définir les critères permettant de qualifier les activités éligibles.
- Projet en zone rurale : il doit être précisé si c'est l'activité ou le siège social qui doit être en zone rurale.
- Respect du délai de mise en oeuvre du plan d'entreprise (PDE) : préciser (dans les EJ notamment) le niveau du PDE attendu pour justifier de son démarrage et les documents à produire justifiant de ce démarrage ainsi que les bornes relatives à la durée du PDE (notamment la borne de démarrage).
- Versement de l'aide : préciser la date de paiement du solde et les niveaux de mise en œuvre du plan d'entreprise attendus permettant de justifier du constat de création d'entreprise, puis de bonne mise en oeuvre du PDE, ainsi que les justificatifs correspondant.

Observations complémentaires :

D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- Il est recommandé de fixer un seuil d'activité non agricole.
- Faisabilité du projet : il est conseillé de réaliser une analyse au niveau de chaque dossier si des critères précis ne sont pas définis dans la fiche mesure.
- Afin d'éviter les risques de double financement, notamment avec le FEDER/FSE et les autres mesures du PDR, la procédure de contrôle croisé devra être clairement définie pour la mesure.

8.2.6.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Conformément aux remarques de l'Organisme payeur, les documents de mise en œuvre préciseront les points suivants :

- la temporalité en matière de démarrage de l'activité et de paiements ;
- les attendus en matière de bonne mise en œuvre du plan d'entreprise ;
- l'éligibilité géographique des bénéficiaires au sein de la zone rurale ;
- la procédure à suivre afin d'éviter le risque de double financement ;

Le caractère innovant sera retranscrit dans les critères de sélection et donc analysé dans la phase de sélection.

L'engagement juridique contiendra les éléments demandés par l'Organisme payeur.

8.2.6.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre de la sous-mesure 6.2 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.6.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Une aide à la création de micro entreprises rurales pour des projets novateurs existait dans la précédente programmation (mesures 312 et une partie de 311). 229 projets ont été soutenus.

Le montant moyen des investissements des projets soutenus était de 44 600 € et son montant médian 48 700 €. Le coût éligible plafond était 55 000 €. Le montant moyen de la subvention était de 22 000 € et son montant médian de 24 000 €.

Sur la base de ces montants connus de l'ancienne programmation, l'aide au démarrage relatif au type d'opération 6.20 a été fixée à 15 000 €.

8.2.6.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Le plan d'entreprise, établi pour une durée de 4 ans, s'attache à démontrer la viabilité économique du projet et sa faisabilité (notamment en termes de charge de travail).

Le plan d'entreprise doit décrire au moins :

- la situation professionnelle (formation, compétences) et financière initiale de la personne qui demande le soutien ;
- les motivations du porteur de projet pour la création d'entreprise ;
- les objectifs pour le développement de l'entreprise ;
- l'offre de l'entreprise face à la demande potentielle et à la concurrence (analyse de marché) ;
- l'intégration locale du projet ;
- les moyens à mettre en œuvre pour le développement des activités de l'entreprise :
 - moyens humains : compétences, organisation et charge de travail,
 - moyens matériels : type d'investissements,
 - statut juridique de l'entreprise ;
 - le plan de financement prévisionnel, évolution des résultats de l'entreprise ;
 - l'échéancier pour la mise en œuvre opérationnelle ;
- la synthèse des facteurs de risque.

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Domaines couverts par la diversification

8.2.6.3.4. 6.41. Soutien aux investissements pour le développement d'activité non agricole en zone rurale

Sous-mesure:

- 6.4 – Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

8.2.6.3.4.1. Description du type d'opération

Cette opération vise à soutenir les investissements des entreprises dans la création ou le développement d'activités non agricoles (agritourisme, hébergement, accueil pédagogique, accueil en lien avec des activités artistiques, artisanat, transformation ou commercialisation de produits dont les matières premières ne relèvent pas de l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)...) qui sont dans le prolongement ou qui s'appuient sur des activités agricoles ou forestières.

8.2.6.3.4.2. Type de soutien

Subvention

8.2.6.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cohérence avec la réglementation européenne

Les investissements de méthanisation respectent les critères de durabilité établis à l'article 17, paragraphes 2 à 6 de la directive européenne 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Cohérence avec le Règlement (UE) 1303/2013

Articles 65 et 69 relatifs à l'éligibilité des dépenses.

Cohérence avec le Règlement (UE) 1305/2013

Article 45 relatif aux investissements.

8.2.6.3.4.4. Bénéficiaires

- Sur l'ensemble de la région, les agriculteurs et membres du ménage agricole (conjoint(s) collaborateurs uniquement) ;
- En zone rurale uniquement (communes de moins de 10 000 habitants), les micro et petites entreprises (définies dans le chapitre transversal 8.1), quelle que soit leur forme juridique, y compris les structures coopératives de type SCOP et SCIC et les associations exerçant une activité

économique.

8.2.6.3.4.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les dépenses suivantes :

- L'achat, la construction, la rénovation et l'aménagement intérieur des bâtiments ;
- L'achat (neuf ou occasion) d'équipements et de matériels non dédiés à la production, transformation ou commercialisation de produits agricoles, y compris les véhicules motorisés s'ils ont bénéficié d'un aménagement spécifique pour l'activité de diversification ;
- Les travaux paysagers ou aménagements extérieurs améliorant l'accessibilité des bâtiments;
- Les achats de terrains bâtis et non bâtis, dans la limite de 10% du montant HT des dépenses éligibles ;
- L'acquisition de logiciels informatiques ;
- Les frais généraux suivants, dans la limite de 15% du montant HT des dépenses éligibles mentionnées ci-dessus :
 - Les études préalables directement liées à l'investissement matériel et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation (par exemple étude de faisabilité ou étude de marché). Celles-ci ne peuvent pas faire l'objet d'un dossier de subvention spécifique seules, sans projet d'investissement matériel. Les études de faisabilité demeurent des dépenses admissibles même lorsque, compte tenu de leurs résultats, aucune dépense matérielle n'est engagée ;
 - Les autres frais généraux liés à l'investissement physique (par exemple honoraires d'architecte, frais d'expertise juridique, frais de notaire).

Ne sont pas éligibles :

- les équipements dédiés à une mise aux normes déjà en vigueur ;
- les véhicules motorisés de transport, excepté ceux ayant bénéficié d'un aménagement spécifique pour l'activité de diversification ;
- toute taxe liée au raccordement aux infrastructures de Voirie et Réseaux Divers publics ;
- l'auto-construction ;
- l'acquisition et le dépôt de licences, brevets et marques commerciales ;
- les projets de création d'une activité de transformation et/ou de commercialisation de produits

agricoles dont les matières premières relèvent de l'annexe I du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ;

- les opérations liées à la méthanisation, éligibles au type d'opération 6.43.

8.2.6.3.4.6. Conditions d'admissibilité

- La demande d'aide doit expliciter la nature du projet, permettant d'apprécier qu'il se situe dans le prolongement ou qu'il s'appuie sur des activités agricoles ou forestières.
- Une étude préalable réalisée par un tiers est demandée pour tous les projets supérieurs à 50 000 € d'investissements. Pour tous les autres cas, un auto diagnostic devra être réalisé par le porteur de projet au regard de son projet global. Cette étude ou auto diagnostic devra contenir :
 - l'analyse du marché potentiel ;
 - les besoins matériels de la nouvelle activité ;
 - les modalités d'organisation du travail ;
 - les compétences du porteur de projet ;
 - la forme juridique choisie pour la nouvelle activité ;
 - l'intégration du projet dans le tissu local ;
 - le calendrier prévisionnel du projet.

8.2.6.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Principes de sélection :

Afin de sélectionner les projets, des critères basés sur les principes ci-dessous seront utilisés :

- **Emploi / Economie** (par exemple : le degré de couplage entre le projet et les activités agricoles ou forestières, la création d'emploi, l'adéquation des compétences à l'activité créée, la démonstration de la viabilité économique du projet au regard de l'auto diagnostic ou de l'étude préalable) ;
- **Proximité** (par exemple : la contribution au lien social dans le territoire ou la valorisation des ressources du territoire) ;
- **Ecoresponsabilité** (par exemple : l'effort environnemental du projet) ;
- **Coopération** (par exemple : la dynamique collective autour de la nouvelle activité).

Méthode de sélection :

Une grille de sélection sera élaborée et mise en œuvre après avis du comité de suivi et sur délibération de la Commission Permanente de la Région. Cette grille de sélection contiendra les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessus, ainsi qu'une note éliminatoire.

Les critères de sélection viseront à prioriser les demandes reçues. Pour l'établissement de la grille de sélection, il sera tenu compte du principe de proportionnalité.

Les projets seront sélectionnés selon le processus de « sélection par sessions », tel que décrit dans la partie transversale 8.1. Le processus de sélection visera à garantir une égalité de traitement des demandeurs éligibles et une bonne utilisation des ressources financières.

8.2.6.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 40%.

Etant donné que les projets sont soumis aux règles aide d'Etat, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis sera utilisé notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;

L'aide maximale selon cette règle est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

8.2.6.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations**8.2.6.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures****8.2.6.3.4.9.2. Mesures d'atténuation****8.2.6.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure****8.2.6.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant****8.2.6.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération**

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Domaines couverts par la diversification

8.2.6.3.5. 6.42. Investissements des micro et petites entreprises de la filière bois

Sous-mesure:

- 6.4 – Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

8.2.6.3.5.1. Description du type d'opération

Cette opération a pour objet d'accompagner les entreprises de la filière bois, et prioritairement les scieries, dans leurs projets de modernisation et de développement de leur outil productif, afin de mobiliser les bois régionaux et de mieux répondre aux attentes des entreprises de l'aval de la filière. Notamment, il s'agit de soutenir la transformation des grumes et la valorisation des sciages.

Les investissements relatifs à la caractérisation des bois, à la certification de la qualité et de l'origine des bois, en vue de faciliter le positionnement de ces produits sur les marchés sont également accompagnés.

Cette opération est aussi accessible aux entreprises de la deuxième transformation qui utilisent majoritairement du bois issu de scieries situées dans la région ou dans les massifs adjacents, pour le matériel de préfabrication d'éléments constructifs et de mise en œuvre sur les chantiers.

Ce type d'opération a également pour objectif de soutenir les entreprises du bois énergie afin d'accompagner le développement des énergies renouvelables produites localement.

8.2.6.3.5.2. Type de soutien

Subvention

8.2.6.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cohérence avec la politique forestière européenne

Communication de la Commission européenne « Une nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts et le secteur forestier », COM(2013) 659 final

Cohérence avec le Règlement (UE) 1303/2013

- Articles 65 et 69 relatifs à l'éligibilité des dépenses.

Cohérence avec le Règlement (UE) 1305/2013

- Article 45 relatif aux investissements.

8.2.6.3.5.4. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide les micro-entreprises (moins de 10 salariés et moins de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires) et petites entreprises (moins de 50 salariés et 10 millions d'euros de chiffre d'affaires) de la filière forêt-bois, en zone rurale.

8.2.6.3.5.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

- Matériel et équipement permettant la transformation des grumes (y compris matériel de tri, de convoyage, de cubage, d'écorçage);
- Matériel et équipement permettant la valorisation des bois à l'aval de la première transformation ;
- Matériel et équipement de valorisation des bois ronds ou de produits connexes notamment pour la production de bois énergie ;
- Matériel et équipement pour la fabrication de bois « technique » (par exemple aboutage, contre-collage, clouage, vissage), pour la préfabrication de produits de charpente ou d'ossature bois ;
- Les frais généraux liés à la maîtrise d'œuvre du projet (ingénierie de projet) ou aux études préalables aux investissements matériels, en lien direct avec les opérations soutenues et nécessaires à leur réalisation, dans la limite de 12% du montant HT des matériels et équipements facturés éligibles. Les études ne peuvent pas faire l'objet d'un dossier de subvention spécifique seules, sans projet d'investissement matériel. Les études de faisabilité demeurent des dépenses admissibles même lorsque, compte tenu de leurs résultats, aucune dépense matérielle n'est engagée.
- Pour l'ensemble des matériels et équipements, les investissements directement nécessaires à leur fonctionnement sont éligibles (par exemple branchements électriques des machines, maçonnerie spécifique), dans la limite de 30% de la dépense totale éligible.

Le matériel d'occasion est éligible dans les conditions définies dans le chapitre transversal 8.1.

Ne sont pas éligibles :

- les matériels roulants immatriculés et de manutention,
- les systèmes d'aspiration.

8.2.6.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Seules sont éligibles les entreprises dont le site de production faisant l'objet du projet est situé en zone

rurale ;

L'entreprise doit être engagée dans une certification environnementale (par exemple PEFC ou FSC) quand elle est propriétaire des grumes transformées, à l'exception des scieries mobiles, qui réalisent une prestation de service sans être propriétaires des grumes ;

Pour les entreprises de production de bois énergie, fournir un certificat d'adhésion à une démarche de qualité : Chaleur Bois Qualité + (CBQ+), Rhône-Alpes Bois-Bûches (RA2B) ou équivalent.

Les projets pour lesquels l'aide publique accordée serait inférieure à 5 000 € ne sont pas éligibles.

8.2.6.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Principes de sélection :

Afin de sélectionner les projets, des critères basés sur les principes ci-dessous seront utilisés :

- **Emploi/Economie** (par exemple le maintien et la création d'emploi ou la taille de l'entreprise) ;
- **Proximité** (par exemple la distance moyenne de provenance des bois) ;
- **Innovation** (par exemple type de matériel faisant l'objet de la demande) ;
- **Coopération** (par exemple le degré de contractualisation avec des entreprises régionales d'amont ou d'aval).

Méthode de sélection :

Une grille de sélection sera élaborée et mise en œuvre après avis du comité de suivi et sur délibération de la Commission Permanente de la Région. Cette grille de sélection contiendra les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessus, ainsi qu'une note éliminatoire.

Les critères de sélection viseront à prioriser les demandes reçues. Pour l'établissement de la grille de sélection, il sera tenu compte du principe de proportionnalité.

Les projets sont sélectionnés selon le processus « sélection par sessions » tel que décrit dans la partie transversale 8.1. Le processus de sélection visera à garantir une égalité de traitement des demandeurs éligibles et une bonne utilisation des ressources financières.

8.2.6.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de :

- 20% dans le cas général ;

- 30% si le bénéficiaire est une microentreprise (effectif inférieur à 10 personnes et chiffre d'affaires ou total du bilan annuel n'excédant pas 2 millions d'euros) ;
- 40% pour des investissements permettant la valorisation de bois d'œuvre feuillu.

Etant donné que les projets sont soumis aux règles aide d'Etat, sera utilisé :

- le régime cadre exempté N° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale, dans les zones éligibles ;
- ou le régime cadre exempté N° SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME ;
- ou le Règlement (UE) 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

L'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

8.2.6.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.6.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Domaines couverts par la diversification

8.2.6.3.6. 6.43. Soutien aux investissements pour le développement de la méthanisation en lien avec des activités agricoles

Sous-mesure:

- 6.4 – Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

8.2.6.3.6.1. Description du type d'opération

Cette opération vise à soutenir les investissements pour le développement des activités de méthanisation dans le prolongement d'activités agricoles.

La méthanisation consiste à récupérer les déchets organiques d'origine agricole ou d'autres structures (par exemple d'industries agroalimentaires) pour les valoriser sous forme de biogaz. Ce biogaz est ensuite utilisé notamment pour produire de l'électricité et de la chaleur. La méthanisation agricole permet également de fournir un amendement (le digestat) qui peut être utilisé dans le cadre d'un plan d'épandage.

Le présent type d'opération s'inscrit dans la diversification agricole et permet d'offrir aux exploitants un complément de revenu tout en contribuant à l'indépendance énergétique des territoires par la production d'énergie renouvelable, à la lutte contre le changement climatique et à une meilleure gestion des déchets agricoles.

8.2.6.3.6.2. Type de soutien

Subvention

8.2.6.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cohérence avec le Règlement (UE) 1303/2013

- Articles 65 et 69 relatifs à l'éligibilité des dépenses.

Cohérence avec le Règlement (UE) 1305/2013

- Article 45 relatif aux investissements.

8.2.6.3.6.4. Bénéficiaires

Sont éligibles :

- les agriculteurs et membres du ménage agricole (conjoint collaborateurs uniquement),
- les micro et petites entreprises, en zone rurale, dont le capital est détenu en majorité (plus de 50

%) par des agriculteurs (les micro et petites entreprises sont définies dans le chapitre transversal 8.1).

8.2.6.3.6.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

- l'ensemble des équipements directement liés à la production d'énergie par la méthanisation ainsi que leur installation ;
- la réalisation des plans, les honoraires d'architectes et les dépenses de maîtrise d'œuvre, dans la limite de 10% du montant HT des investissements mentionnés au point ci-dessus. Ces dépenses doivent être directement liées aux investissements matériels et nécessaires à leur préparation ou réalisation.

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 2 000 000 €.

Pour les installations en cogénération, les dépenses éligibles sont plafonnées suivant la répartition suivante :

- puissance installée ≤ 75 kWé : 10 000 €/kWé
- puissance installée 75 kWé <P> 250 kWé : 9 000 €/kWé
- puissance installée $P \geq 250$ kWé : 7 500 €/kWé.

Ne sont pas éligibles :

- l'acquisition de terrains ;
- les frais d'études relatives au dossier administratif et réglementaire et les études de faisabilité ;
- les frais de constitution du plan d'épandage ;
- les installations de chauffage des bâtiments : circuits internes, radiateurs ;
- les frais d'assurances ;
- les dépenses de main d'œuvre du bénéficiaire ;
- la location de matériels ;
- les équipements dédiés à une mise aux normes en vigueur ou la modification d'installations existantes ;

- le matériel d'occasion ;
- l'auto-construction.

8.2.6.3.6.6. Conditions d'admissibilité

- La réalisation d'une étude de faisabilité est obligatoire pour tous les projets, et doit constater que la production d'électricité et/ou de gaz envisagée est supérieure à la consommation du porteur de projet. Pour les projets supérieurs à 50 kWé, cette étude doit être externalisée, relative à l'impact du projet sur la performance globale de l'entreprise en terme économique, environnemental et social, et accompagnée d'un business plan ;
- L'approvisionnement des intrants doit provenir pour 50% au moins de sous-produits issus d'exploitations agricoles :
 - effluents d'élevage ;
 - cultures intermédiaires de type cultures pièges à nitrates ou cultures dérobées, dans la limite de 25% des intrants ;
- Pour les intrants, un taux maximal de 10% de céréales et d'autres cultures riches en amidon, de sucres et de cultures d'oléagineux (hors cultures intermédiaires pièges à nitrates et cultures dérobées) devra être respecté;
- Concernant les autres intrants, il doit s'agir de matière organique issue des collectivités ou d'industries agro-alimentaires (à l'exclusion des déchets ménagers, des boues de station d'épuration, et des déchets issus du tri mécano biologique) ;
- Les intrants d'origine agricole doivent provenir d'exploitations respectant les bonnes conditions agro-environnementales (BCAE) ;
- L'approvisionnement en biomasse doit s'effectuer dans un périmètre de 30 km autour de l'unité de méthanisation pour 80 % au moins de la matière organique ;
- Le taux de valorisation énergétique de l'unité de méthanisation (thermique et électrique) devra être supérieur à 60 % (hors chauffage du digesteur et séchage des digestats) ;
- Maîtrise du gisement : au moins 50 % des substrats doivent être fournis par le porteur de projet ou par des sociétés participant à son capital, ou bien sous forme de contrats d'approvisionnement sur 10 ans signés ;
- Le bénéficiaire fournit un plan d'épandage des digestats ;
- Les projets soumis à autorisation doivent avoir reçu un avis du Coderst (Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques) ou équivalent. Pour les projets soumis aux régimes de déclaration et d'enregistrement, le dossier ICPE (Installation classée pour la protection de l'environnement) doit avoir été déposé.

- Au moment du dépôt de la demande, le porteur de projet doit avoir choisi son ou ses constructeur et prestataires ;
- Le Temps de Retour Brut (TRB) doit être inférieur à 15 ans avant subvention.

Ne sont pas éligibles les projets dont le Taux de Rentabilité Interne à 15 ans (TRI) est supérieur à 10.

8.2.6.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Principes de sélection :

Afin de sélectionner les projets, des critères basés sur les principes ci-dessous seront utilisés :

- **Emploi / Economie** (par exemple la démonstration de la viabilité économique du projet, la création ou le maintien d'emploi)
- **Innovation** (par exemple la création de références technologiques nouvelles localement) ;
- **Autonomie** (par exemple le taux d'approvisionnement en biomasse provenant d'exploitations membres du projet ou le retour au sol du digestat réalisé sur les exploitations membres du projet) ;
- **Coopération** (par exemple : la dynamique collective autour de la nouvelle activité).

Méthode de sélection :

Une grille de sélection sera élaborée et mise en œuvre après avis du comité de suivi et sur délibération de la Commission Permanente de la Région. Cette grille de sélection contiendra les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessus, ainsi qu'une note éliminatoire.

Les critères de sélection viseront à prioriser les demandes reçues. Pour l'établissement de la grille de sélection, il sera tenu compte du principe de proportionnalité.

Les projets seront sélectionnés selon le processus de « sélection par sessions », tel que décrit dans la partie transversale 8.1. Le processus de sélection visera à garantir une égalité de traitement des demandeurs éligibles et une bonne utilisation des ressources financières.

8.2.6.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est fonction du Taux de Rentabilité Interne à 15 ans (TRI) :

- TRI inférieur ou égal à 5 : 30%,

- TRI supérieur à 5 et inférieur ou égal à 6 : 25%,
- TRI supérieur à 6 et inférieur ou égal à 7 : 20%,
- TRI supérieur à 7 et inférieur ou égal à 8 : 15%,
- TRI supérieur à 8 et inférieur ou égal à 9 : 10%,
- TRI supérieur à 9 et inférieur ou égal à 10 : 5%.

Etant donné que les projets sont soumis aux règles aide d'Etat, sera utilisé le régime cadre exempté n° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement.

8.2.6.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le montant de l'aide est calculé à partir du Taux de Rentabilité Interne (en anglais IRR, *Internal Rate of Return*).

Ce taux est très largement utilisé dans le domaine de la finance d'entreprise afin de mesurer la performance d'un projet d'investissement. Les tableurs et la plupart des calculatrices financières permettent de calculer aisément ce taux.

Le TRI se calcule ainsi : $\sum(CF/(1+TRI)^{15}) = 0$; avec CF le cash-flow (flux de trésorerie) et 15 la durée d'investissement, en nombre d'années.

8.2.6.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Domaines couverts par la diversification

8.2.6.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Pour la sous-mesure 6.4

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve :

- de pouvoir fournir un document justifiant de la provenance de l'approvisionnement des intrants et de pouvoir en contrôler l'origine (TO 6.43) ,
- de fournir la procédure de vérification du respect des BCAE,
- des informations et précisions contenues dans les documents de procédure pour que les dossiers comprennent tous les éléments nécessaires aux vérifications des différents critères et que les instructeurs disposent de toutes les consignes pour mener à bien les vérifications.

Points de vigilance :

En particulier, les éléments suivants devront être précisés dans les documents de mise en œuvre pour être contrôlable et pour sécuriser la gestion du dispositif :

TO 6.41 :

- définir les documents attendus justifiant du conjoint collaborateur
- les investissements éligibles pour l'aménagement intérieur des bâtiments
- les matériels éligibles pour l'achat (neuf ou occasion) d'équipements et de matériels non dédiés à la production, transformation ou commercialisation de produits agricoles
- la nature des équipements spécifiques des véhicules motorisés aménagés pour l'activité de diversification
- l'accessibilité aux données permettant de vérifier les normes en vigueur pour lesquelles les équipements sont inéligibles

TO 6.42

- les investissements éligibles pour le bon fonctionnement de l'investissement principal
- les certifications environnementales dans laquelle l'entreprise doit s'engager autres que PEFC ou FSC
- les modalités de détermination du taux d'aide publiques (modulation de l'aide, cas de cumul des conditions)

TO 6.43

- définir les documents attendus justifiant du conjoint collaborateur
- les conditions d'éligibilité suivantes des entreprises : élément à prendre en compte pour la localisation des bénéficiaires en zone rurale (siège social, lieu de réalisation...) ; date à partir de laquelle est applicable la condition "capital détenu en majorité par des agriculteurs" (dépôt du dossier, ...).
- la liste des types d'équipements éligibles et la liste des dépenses de maîtrise d'oeuvre éligibles, notamment le type d'étude ou type de diagnostic (architecte...) permettant d'établir un lien avec l'opération.
- les modalités de calcul de l'ensemble des taux intervenant dans les conditions d'éligibilité, la période sur laquelle ils se calculent et de définir précisément les termes techniques correspondant (approvisionnement en biomasse, taux de valorisation énergétique, taux de céréales et autres cultures riches en amidon, liste des intrants, liste des substrats, liste des céréales, oléagineux et cultures riches en amidon pris en compte).

-le terme "choisir ses constructeur ou prestataires" (devis signé, renseignement auprès de constructeurs...) à une date compatible avec la réglementation (notion de début de travaux).

-la façon dont vont être récupérées les données (flux de trésorerie, durée d'investissement) nécessaires au calcul du taux de rentabilité interne qui doit être transmis au dépôt du dossier.

Observations complémentaires :

TO 6.41 : préciser les codes INSEE des secteurs d'activité éligibles

TO 6.42 : dans le cadre de projet soumis à la réglementation en matière d'aide d'Etat, il conviendra de préciser clairement la méthode à suivre par les instructeurs pour déterminer le choix du régime à retenir.

TO 6.43 : Il est conseillé de définir la notion de cogénération et de préciser si un montant maximum est prévu (pourcentage par rapport aux équipements éligibles...) pour les frais d'installation.

Pour tous les TO : Afin d'éviter les risques de double financement, avec les autres sous mesures du PDR et du PO FEDER/FSE, prévoir et de formaliser la procédure de contrôles croisés propre à la mesure.

8.2.6.4.2. Mesures d'atténuation

Pour la sous-mesure 6.4

Conformément aux remarques de l'Organisme payeur, les documents de mise en œuvre préciseront les points suivants :

- la procédure à suivre afin de déterminer l'origine des intrants (TO 6.43) ;
- les éléments de justification du statut de conjoint collaborateur (TO 6.41 et 6.43), de la localisation en zone rurale de la détention du capital en majorité par des agriculteurs (TO 6.43) ;
- les investissements, matériels, équipements éligibles et dépenses de maîtrises d'œuvre éligibles (tous TO) et, si nécessaire, les procédures de vérification liées ;
- les notions de cogénération et de choix des constructeurs et prestataires (TO 6.43) ;
- la liste des certifications environnementales acceptées (TO 6.42) ;
- les modalités de détermination du taux d'aide publique (TO 6.42 et 6.43) et du régime applicable d'aide d'Etat (TO 6.42) ;
- les codes INSEE des secteurs d'activités éligibles (TO 6.41) ;
- les procédures à suivre afin d'éviter les risques de double financement (tous les TO).

8.2.6.4.3. Évaluation globale de la mesure

Pour la sous-mesure 6.4

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre de

la sous-mesure 6.4 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.6.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.6.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Sans objet

Domaines couverts par la diversification

Pour les sous-mesures 6.2 et 6.4

Accueil touristique, accueil pédagogique, accueil en lien avec des activités artistiques, artisanat, méthanisation, seconde transformation, commercialisation, diversification apportant un nouveau service dans les territoires ruraux.

8.2.6.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Pour la sous-mesure 6.2

Cohérence interne FEADER

Articulation avec la mesure 4 : la transformation et commercialisation de produits dont les matières premières relèvent principalement de l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) sont soutenus par la sous-mesure 4.2. La sous-mesure 6.2 est quant à elle circonscrite aux projets non agricoles. Dans le cas de projets mixtes, l'Autorité de gestion veillera au risque de double financement.

Cohérence FESI

FSE : le PO FEDER/FSE Rhône-Alpes (Axe 3 - OS 16) ne soutiendra pas les études de faisabilité et les investissements éligibles à cette opération.

Pour le type d'opération 6.41

Cohérence interne FEADER

Articulation avec la mesure 4 : la transformation et commercialisation de produits dont les matières premières relèvent principalement de l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) sont soutenus par la sous-mesure 4.2. Le type d'opération 6.41 est quant à lui circonscrit aux projets non agricoles. Dans le cas de projets mixtes, l'Autorité de gestion veillera au risque de double financement.

Cohérence FESI

Ce type d'opération est complémentaire au PO FEDER/FSE Rhône-Alpes car le PO ne soutient pas d'investissements d'entreprises, ni dans le FSE, ni dans le FEDER – OS7 (Favoriser l'émergence de nouvelles activités en soutenant l'économie de proximité), ce dernier cofinçant les actions de structuration et de mise en réseau des acteurs régionaux, les actions collectives et le déploiement d'outils d'ingénierie financière.

Pour le type d'opération 6.42 :

Cohérence FESI

L'animation relative à la certification Bois des Alpes ne sera pas soutenue à travers cette opération, mais sera soutenue par le PO interrégional Alpes.

Pour le type d'opération 6.43

Cohérence interne FEADER

Articulation avec la mesure 4 : les projets de méthanisation des bénéficiaires agriculteurs ou groupements d'agriculteurs pour lesquels la production d'énergie est inférieure à la consommation du porteur de projet relèvent de la sous-mesure 4.1.

Cohérence FESI

FEDER : pour une bonne complémentarité avec le TO 6.43, le PO FEDER/FSE Rhône-Alpes (Axe 2 – OS 10) soutient les projets de méthanisation à vocation économique des porteurs de projets non majoritairement agricoles; ou des petites et moyennes entreprises et des personnes physiques, hors zone rurale, sans exigence sur les niveaux d'intrants agricoles, et en zone rurale, pour les projets dont les intrants ne sont pas majoritairement agricoles (< ou égal à 50% d'intrants agricoles).

8.2.7. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

8.2.7.1. Base juridique

Considérant 19 et article 20 du Règlement (UE) N° 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural.

8.2.7.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

L'élaboration de la stratégie d'intervention régionale a permis de cibler l'intervention de la mesure aménagement des espaces ruraux sur les besoins :

- 1. Préserver impérativement les espaces agricoles et naturels
- 4. Développer l'agriculture biologique, l'agro-écologie et l'autonomie des exploitations et des territoires
- 15. Réduire la pollution des eaux d'origine agricole
- 17. Anticiper les conséquences du changement climatique et atténuer leur impact en adaptant les systèmes de production
- 20. Maintenir et développer la biodiversité en particulier dans les milieux agricoles et forestiers
- 21. Préserver et valoriser les espaces pastoraux
- 22. Valoriser les services écosystémiques fournis par l'agriculture et la forêt, en particulier le stockage du carbone.

Cette mesure répond à ces besoins en concentrant l'intervention sur deux sous-mesures : les sous-mesures 7.1 et 7.6.

La région Rhône-Alpes présente une importante diversité géographique, qui favorise une large variété de milieux naturels d'où résulte une grande richesse en matière de biodiversité. Cependant, cette biodiversité est menacée par divers facteurs. Dans ce contexte, les outils de protection du patrimoine naturel ont leur importance. Parmi ceux-ci, la région Rhône-Alpes compte 166 sites Natura 2000, sites d'intérêt européen, qui couvrent plus de 11% de la superficie régionale. Les mesures du cadre national relatives à **Natura 2000** sont donc nécessaires dans le PDR et engendrent l'ouverture des types d'opération suivants :

- **7.10 - Etablissement et révision des plans de gestion liés aux sites Natura 2000** (cf. document de cadrage national)

- **7.64 - Contrats Natura 2000 en milieux non-agricoles et non-forestiers** (cf. document de cadrage national)
- **7.65 - Contrats Natura 2000 en milieux forestiers** (cf. document de cadrage national)

Les documents d'objectifs prévoient pour chaque site Natura 2000 des mesures spécifiques visant la conservation des espèces et milieux d'intérêt. De la qualité de ces documents et de leur animation dépend la préservation du patrimoine considéré. Ainsi, le type d'opération 7.10 est mobilisé pour soutenir l'établissement et la révision des documents d'objectifs des sites. La mise en œuvre de contractualisation avec les acteurs non agricoles est soutenue par les types d'opérations 7.64 et 7.65.

Ces types d'opération contribuent à apporter une réponse aux besoins 1, 4 et 20, en permettant le maintien de pratiques favorables aux espaces naturels, et en particulier à la biodiversité.

Ils concourent au domaine prioritaire 4a, relatif à la restauration, la préservation et le renforcement de la biodiversité.

- **7.63 - Actions de sensibilisation environnementales : Animation Natura 2000 et des Projets Agro-Environnementaux et Climatiques** (cf. document de cadrage national)

L'animation des sites Natura 2000, et plus largement l'animation des territoires présentant des enjeux environnementaux, est essentielle, pour accompagner la contractualisation Natura 2000 et MAEC, et ainsi contribuer à l'amélioration de la qualité de l'eau, à la préservation et à la restauration de la biodiversité (DP 4a et 4b).

Un type d'opération est créé pour soutenir l'animation Natura 2000 et celle des Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC). Il répond aux besoins 1, 4, 15, 17, 20, 21 et 22.

L'animation PAEC vise à accompagner le maintien et/ou le changement de pratiques durables, qui peuvent concourir à une meilleure adaptation au changement climatique. Ce type d'opération contribue donc à l'objectif transversal relatif au climat.

Par ailleurs, deux types d'opération, liés au **pastoralisme** et à **l'environnement**, sont également ouverts :

- **7.61 - Mise en valeur des espaces pastoraux**

L'AFOM a mis en évidence l'enjeu d'accompagnement de l'activité agricole en montagne, ainsi que la tradition d'élevages pastoraux. Ce type d'opération, en permettant un usage raisonné des surfaces pastorales par la réalisation de diagnostics pastoraux, en encourageant une bonne gestion pastorale et en luttant contre la fermeture des milieux, en "entretenant" des sites à haute valeur naturelle comme les pelouses sèches, contribue à la restauration, la préservation et au renforcement des écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie (DP 4a).

Ce type d'opération concourt pleinement au besoin 21, relatif à la préservation des espaces pastoraux. En permettant le maintien de pratiques agricoles dans les espaces montagnards, il contribue aussi au besoin 1 relatif à la préservation des espaces agricoles et naturels.

- **7.62 - Aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de**

prédation par les grands prédateurs (cf. document de cadrage national)

Les élevages de montagne sont pénalisés par la présence du loup, en réapparition progressive dans la région depuis le milieu des années 90. La région Rhône-Alpes est particulièrement touchée par ce phénomène. La mobilisation de la mesure du cadre national correspondante est donc nécessaire et engendre la création de ce type d'opération.

Il concoure au besoin 21, relatif à la préservation des espaces pastoraux, ainsi qu'au domaine prioritaire 4a, relatif à la préservation de la biodiversité, des zones agricoles à haute valeur naturel et des paysages.

L'ensemble de ces types d'opération, de part leur visée environnementale, contribuent à l'objectif transversal sur l'environnement.

8.2.7.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.7.3.1. 7.10. Etablissement et révision des plans de gestion liés aux sites Natura 2000

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0001

Sous-mesure:

- 7.1 – Aide à l'établissement et à la mise à jour des plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base ainsi que des plans de protection et de gestion liés aux sites Natura 2000 et à d'autres zones à haute valeur naturelle

8.2.7.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La région Rhône-Alpes compte 166 sites Natura 2000, qui couvrent plus de 11% de la superficie régionale. Il s'agit d'outils de protection du patrimoine naturel qui ont leur importance, dans une région dotée d'une grande richesse en matière de biodiversité, menacée par les activités humaines.

Parmi les mesures du cadre national relatives à Natura 2000 ouvertes dans le PDR, ce type d'opération soutient spécifiquement l'élaboration et la révision des documents de gestion, dont chacun des sites doit être pourvu. Ce document d'objectifs (DOCOB) définit les principaux enjeux du site, les objectifs de gestion et les mesures à mettre en œuvre afin de conserver dans un état favorable les habitats et les espèces, qui ont justifié l'intégration du site concerné dans le réseau Natura 2000 européen.

A fin 2014, en Rhône-Alpes, 135 documents d'objectifs (DOCOB) ont été validés par les Comités de pilotage des sites, les premiers ayant été validés il y a plus de 15 ans (en 1998). 19 DOCOB sont en cours d'élaboration. 7 DOCOB n'ont pas encore été lancés. Les 5 autres concernent des sites inter-régionaux

pilotés au sein d'autres régions.

Il est donc impératif de pouvoir poursuivre ce travail d'élaboration des DOCOB, ainsi que de révision de ces documents, révision rendue nécessaire soit du fait d'une forte extension du site Natura 2000 (pouvant notamment intégrer de nouveaux types d'habitats naturels ou habitats d'espèces), soit suite à la désignation au titre de l'autre Directive européenne. L'actualisation des DOCOB « anciens » est également nécessaire, notamment lorsque leurs préconisations de gestion sont devenues inadaptées.

8.2.7.3.1.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Des plafonds de dépenses éligibles pourront être définis dans les appels à candidatures.

8.2.7.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Des priorisations seront établies en Rhône-Alpes selon l'absence et/ou l'ancienneté du DOCOB.

Méthode de sélection :

Une grille de sélection sera élaborée et mise en œuvre après avis du comité de suivi et sur délibération de la Commission Permanente de la Région. Cette grille de sélection contiendra les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessus, ainsi qu'une note éliminatoire.

Les critères de sélection viseront à prioriser les demandes reçues. Pour l'établissement de la grille de sélection, il sera tenu compte du principe de proportionnalité.

Les projets seront sélectionnés selon le processus « Sélection par sessions », tel que décrit dans la partie transversale 8.1. Le processus de sélection visera à garantir une égalité de traitement des demandeurs éligibles et une bonne utilisation des ressources financières.

8.2.7.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.7.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.7.3.2. 7.61. Mise en valeur des espaces pastoraux

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.7.3.2.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération a pour objet de soutenir les investissements, publics ou privés, permettant l'entretien et la valorisation des paysages ruraux remarquables et des sites à haute valeur naturelle constitués par les espaces pastoraux, situés notamment en moyenne ou haute montagne. Ces espaces sont un héritage de pratiques culturelles et économiques séculaires. Leur entretien et leur valorisation par l'activité pastorale sont garants du maintien de leur fonctionnalité et, de la sorte, de leur intérêt environnemental et paysager, dans un contexte de multi – usages.

Pour ce type d'opération, est considérée comme zone rurale la zone formée par toutes les communes situées en zone de montagne, et les communes de moins de 10 000 habitants situées hors zone de montagne.

Il s'agit de soutenir :

- la réalisation de diagnostics pastoraux, à l'échelle d'une unité ou d'une zone pastorale, permettant d'identifier les conditions et les équipements nécessaires à une bonne gestion pastorale ;
- les investissements permettant l'accès aux espaces pastoraux ;
- les investissements permettant l'accès à la ressource en eau et sa protection ;
- les dispositifs de contentions et clôtures ;
- les investissements visant à améliorer la qualité des conditions matérielles de travail ;
- la réalisation d'études et actions de sensibilisation sur l'évolution des pratiques pastorales ou des potentiels fourragers ou hydrauliques, en lien avec les évolutions climatiques ;
- la réalisation d'études et actions de sensibilisation pour la structuration collective ou foncière ;
- les actions visant à faire connaître et reconnaître l'activité pastorale auprès du grand public, des utilisateurs des espaces pastoraux (chasseurs, touristes, sportifs, naturalistes...) et des collectivités locales, pour permettre une meilleure cohabitation des activités sur les espaces pastoraux et la réalisation des équipements nécessaires :
 - les investissements permettant le multi-usage des espaces pastoraux et l'information des usagers,
 - la réalisation d'études et actions de sensibilisation sur la cohabitation des activités au sein

des espaces pastoraux ;

- la réalisation d'études à l'échelle régionale ou à l'échelle d'un massif pour améliorer la connaissance du pastoralisme.

8.2.7.3.2.2. Type de soutien

Subvention

8.2.7.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cohérence avec le Règlement (UE) 1303/2013

- Articles 65 et 69 relatifs à l'éligibilité des dépenses.

Cohérence avec le Règlement (UE) 1305/2013

- Article 45 relatif aux investissements.

8.2.7.3.2.4. Bénéficiaires

L'intervention porte sur des actions dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par une structure à caractère collectif. Le caractère collectif est déterminé au regard des statuts de la structure. Les catégories de bénéficiaires se répartissent en deux ensembles : d'une part, les structures à comptabilité publique et, d'autre part, les structures privées collectives à vocation pastorale, ainsi que leurs membres lorsqu'ils sont propriétaires individuels :

- Au titre du premier ensemble de bénéficiaires éligibles, figurent les catégories suivantes :
 - les collectivités territoriales, les EPCI, les syndicats de communes, les syndicats mixtes, les sections de communes ;
 - les établissements publics, dont les associations foncières pastorales autorisées et les associations syndicales autorisées.
- Au titre du second ensemble de bénéficiaires éligibles, figurent les catégories suivantes :
 - les groupements pastoraux et forestiers agréés, y compris les groupements pastoraux à gestion concertée et réalisant les travaux directement pour le compte de leurs membres ;
 - les sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA), réalisant les travaux directement pour le compte de leurs membres ;
 - toutes autres formes de structures privées collectives à vocation pastorale, à condition qu'elles présentent une garantie de pérennité vérifiable pour l'entretien des

investissements dont elles assurent la maîtrise d'ouvrage (exemples : titres de propriété, baux écrits, rapports d'assemblée générale) mais à l'exclusion des associations syndicales libres et des associations foncières pastorales libres.

- Pour les actions relatives à la cohabitation des activités pastorales et non-pastorales (activités touristiques et récréatives), la liste précédente est élargie aux associations prévues par la loi du 1er juillet 1901, dans la mesure où ces actions s'inscrivent dans le cadre de stratégies partagées de développement pastoral (Plan pastoral territorial).

8.2.7.3.2.5. Coûts admissibles

- Investissements :

- Débroussaillage d'ouverture ou de reconquête pastorale, en une ou plusieurs tranches de travaux sur un même site et sur la durée du programme, à l'exclusion de l'entretien et sous réserve de l'existence d'une garantie d'exploitation des surfaces concernées (contractualisation écrite et formalisation des modalités de maintien de l'ouverture des surfaces concernées, entre le ou les exploitant(s) et le ou les propriétaire(s)) ;
- Construction, rénovation ou équipement du logement des bergers : y compris une annexe de stockage du petit matériel par logement, y compris un appareil de chauffage fixe par pièce du logement, y compris les équipements sanitaires fixes, y compris des logements pastoraux mobiles ;
- Dispositifs d'adduction d'eau pour le logement des personnes et/ou pour l'abreuvement des animaux, y compris les dispositifs de récupération d'eau pluviale et de stockage ;
- Equipements et aménagements d'accès aux espaces pastoraux et aux logements des bergers ;
- Equipements, fixes ou mobiles, d'optimisation des conditions de pâturage, notamment les plateformes de traite, les parcs de contention ou de tri des animaux, les clôtures et les pédiluves pour les animaux ;
- Equipements fixes permettant le multi-usage des espaces pastoraux et l'information des usagers, et notamment les dispositifs de franchissement de clôtures, les passages canadiens, et les signalétiques informatives ;
- Acquisitions de foncier pastoral dans le cadre d'une dynamique collective de réimplantation ou de confortement d'une activité pastorale, uniquement pour les structures à comptabilité publique, dans la limite de 10% du montant des dépenses éligibles ;
- Frais généraux en lien avec les investissements, dans la limite de 10% du montant des dépenses relatives aux investissements concernés : honoraires de maîtrise d'œuvre, rémunérations d'ingénierie et de consultants, dépenses liées au conseil sur la durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité. Les études de faisabilité, seules, sans projet d'investissement matériel, ne peuvent pas faire l'objet d'un dossier de subvention spécifique. Elles demeurent néanmoins des dépenses admissibles même lorsque, compte tenu de

leurs résultats, aucune dépense matérielle n'est engagée.

- Etudes et actions de sensibilisation :

- effectuées par le bénéficiaire (dépenses de personnel, dépenses de déplacement et dépenses indirectes, selon l'Option de Coûts Simplifiés (OCS) définie dans le chapitre transversal 8.1) ;
- ou externalisées (prestation de service ou sous-traitance).

- Ne sont pas éligibles :

- les travaux d'entretien courant ou de remplacement à l'identique ;
- les travaux et acquisitions concernant le logement des animaux, les locaux de stockage de fourrage, les locaux de fabrication et leurs annexes ;
- les parcs électrifiés soutenus au type d'opération 7.62 au titre de la protection contre les prédateurs ;
- les cabanes pastorales soutenues au type d'opération 7.62 au titre de la protection contre les prédateurs ;
- la transformation de piste en route par goudronnage ;
- les travaux en régie ou en auto-construction ;
- le temps de travail fourni par les membres d'associations ou de sociétés à vocation pastorale réalisant des investissements matériels pour le compte d'un ou plusieurs de leurs membres, même si ce temps de travail fait l'objet d'une facture ;
- l'acquisition de mobilier pour le logement des bergers, à l'exception des logements pastoraux mobiles ;
- les dépenses de débroussaillage et d'ouverture ou de reconquête pastorale lorsque la parcelle concernée est couverte par la MAEC OUVERT_01.

8.2.7.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Les projets soutenus doivent être en adéquation avec la stratégie de territoire pour le développement pastoral, concertée avec un ensemble d'acteurs pastoraux : avis favorable du comité de pilotage local de la stratégie de développement pastoral, sauf pour les études à l'échelle régionale ou d'un massif.

Les projets devront être situés en zone rurale, telle que définie dans la description de l'opération (zone de

montagne ou sinon, commune de moins 10 000 habitants).

Pour les dossiers de construction, rénovation ou équipement du logement des bergers, les dépenses éligibles sont plafonnées à 100 000 € par logement sur la durée de la programmation 2014-2020.

Pour les dossiers de travaux relatifs aux aménagements d'accès ou à l'adduction d'eau, le recours à un maître d'œuvre externe est exigé, sauf si le maître d'ouvrage peut attester d'une compétence technique vérifiable pour une maîtrise d'œuvre conduite en interne. Cette condition ne concerne toutefois pas les projets d'adduction d'eau dont la dépense éligible est inférieure à 15 000 €. Sur la durée de la programmation 2014-2020, un même réseau ou ouvrage d'adduction d'eau ne pourra pas faire l'objet de plusieurs dossiers successifs de travaux correspondant chacun à une dépense éligible inférieure à 15 000 €.

8.2.7.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Principes de sélection :

Afin de sélectionner les projets, des critères basés sur les principes ci-dessous seront utilisés :

- la Coopération (par exemple : la dimension collective et territoriale des projets) ;
- l'Ecoresponsabilité (par exemple : la prise en compte, dans les projets, de la biodiversité et des zones humides) ;
- l'Autonomie (par exemple : l'amélioration de l'autonomie vis-à-vis des approvisionnements en énergie ou en eau) ;

Méthode de sélection :

Une grille de sélection sera élaborée et mise en œuvre après avis du comité de suivi et sur délibération de la Commission Permanente de la Région. Cette grille de sélection contiendra les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessus, ainsi qu'une note éliminatoire. Les critères de sélection viseront à prioriser les demandes reçues. Pour l'établissement de la grille de sélection, il sera tenu compte du principe de proportionnalité.

Les dossiers seront sélectionnés selon le processus « sélection par sessions », tel que décrit dans la partie transversale 8.1. Le processus de sélection visera à garantir une égalité de traitement des demandeurs éligibles et une bonne utilisation des ressources financières.

8.2.7.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Pour les projets relevant de l'article 42 TFUE :

- Pour les investissements, le taux d'aide publique est de 70 %.

- Pour les études et actions de sensibilisation pour la structuration collective ou foncière, le taux d'aide publique de 100%.
- Pour les études à l'échelle régionale ou d'un massif :
 - pour améliorer la connaissance du pastoralisme, le taux d'aide publique est de 100% ;
 - Pour les autres études et actions de sensibilisation, le taux d'aide publique est de 80 %.

Pour les projets dont le financement est soumis aux règles d'aides d'Etat, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis sera utilisé. Dans ce cas, l'aide maximale selon cette règle est d'application dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

8.2.7.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations et précisions contenues dans les documents de procédure pour que :

- les dossiers comprennent tous les éléments nécessaires aux vérifications des différents critères ;
- les instructeurs disposent de toutes les consignes pour mener à bien les vérifications.

Points de vigilance :

En particulier, les éléments suivants devront être précisés dans les documents de mise en œuvre pour être contrôlables et pour sécuriser la gestion du dispositif :

- l'exclusion de l'entretien qui nécessite la présence d'un diagnostic de l'état initial au dépôt du dossier.
- la notion de dynamique collective, l'opération doit pouvoir se rattacher à une démarche ou une entité collective reconnue sur le territoire.
- le niveau de compétence technique attendu pour le maître d'ouvrage (diplôme, expérience professionnelle avec un nombre d'année minimum,) s'il ne fait pas appel à un maître d'oeuvre.
- le remplacement du matériel à l'identique : nécessité de définir la méthode pour vérifier que les dépenses présentées ne concernent pas un remplacement de matériel à l'identique.
- les équipements et aménagements d'accès éligibles.
- la liste exacte des dépenses directes éligibles à la mesure support de calcul des charges indirectes

selon la méthode des coûts simplifiés (et notamment les frais de personnel directs retenus pour le calcul).

- Préciser si les travaux peuvent être réalisés directement par le bénéficiaire et si oui, sur quoi s'appuie le coût retenu pour les travaux.

Observations

- Les éléments contenus dans les justificatifs des études de faisabilité doivent se référer à la nature de l'opération.

- Il est conseillé de préciser dans le manuel de procédure la notion de remplacement à l'identique en s'appuyant sur la notion de remplacement comptable (acquisition d'un bien en remplacement d'un bien non amorti au plan comptable).

- Veiller à vérifier pour les structures privées collectives à vocation pastorales que l'on a bien une ou des convention(s) entre le maître d'ouvrage délégué et tous les propriétaires du projet, et que le mandat prévoit bien l'acceptation des propriétaires pour les contrôles sur place.

- Le temps réel consacré à l'opération devra être clairement justifié pour les dépenses de personnels : prévoir le rattachement de ces dépenses aux opérations dans les différents documents de procédure (traçage du temps passé aux actions de sensibilisation ou à la réalisation d'études en interne, définition des missions du personnel dédié aux études réalisées en interne).

- Apporter un degré de précision important dans les engagements juridiques pour permettre un contrôle suffisamment sécurisé de la réalisation des projets et des engagements des bénéficiaires, à savoir à minima : le contenu détaillé de l'opération faisant l'objet du soutien, la nature des dépenses, les temps de travaux prévisionnels, la nécessité d'enregistrement du temps passé si l'opération est réalisée par le bénéficiaire, les livrables attendus.

- Vigilance à l'instruction dès lors qu'un bénéficiaire émergeant à la mesure sera également bénéficiaire d'une autre mesure du PDR .

8.2.7.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Conformément aux remarques de l'Organisme payeur, les documents de mise en œuvre préciseront les points suivants :

- les notions de dynamique collective, de remplacement du matériel à l'identique et d'entretien courant ;
- les équipements et aménagement d'accès éligibles ;
- la méthode de calcul des coûts indirects et du temps passé, sachant que les informations sont précisées dans les chapitres 8.1 et 18 du PDR ;

- le niveau de compétence technique attendu pour le maître d'ouvrage ;
- les vérifications devant être menées par l'instructeur concernant l'éligibilité des études de faisabilité et les conventions dans le cas des structures privées collectives à vocation pastorales ;
- la procédure à suivre afin d'éviter le risque de double financement.

L'engagement juridique contiendra les éléments conseillés par l'Organisme payeur.

8.2.7.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre du type d'opération 7.61 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.7.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.7.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.7.3.3. 7.62. Aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0004

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.7.3.3.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La région Rhône-Alpes dispose d'un vaste domaine pastoral, permettant des activités agricoles, économiques et touristiques essentielles à la région. Ces espaces naturels fragiles sont aussi le siège d'une biodiversité floristique et faunistique remarquable et ordinaire. Cette activité pastorale peut être menacée en raison de la contrainte croissante de la prédation.

La région Rhône-Alpes est particulièrement concernée par cette question puisque les éleveurs ovins et caprins de 5 départements sur les 8 que compte la région sont directement impactés. La présence du loup y est permanente depuis plusieurs années : 11 meutes sont installées dans les Alpes du Nord sur les 27 répertoriées en France. Cette présence s'accompagne de dégâts notoires dans les élevages. En 2014, 2000 ovins rhônalpins ont été victimes de la prédation représentant 30 % des pertes enregistrées au niveau national.

L'objectif de ce type d'opération est d'aider l'exploitant à protéger son troupeau contre la prédation grâce un ensemble d'investissements matériels ou immatériels présentés sous forme d'options. Ces options sont à mettre en œuvre selon des modalités techniques et financières qui prennent en compte notamment le risque de prédation, le mode de conduite et la taille des troupeaux. L'État s'est engagé dans le cadre du plan national d'action loup sur une politique à double enjeu : assurer un bon état de conservation de la population loup et maintenir l'élevage et le pastoralisme sur les territoires colonisés. Cette mesure de soutien s'inscrit de fait dans le cadre national et s'appuie sur un cahier des charges commun à l'ensemble des régions concernées par la prédation.

8.2.7.3.3.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En cohérence avec le principe de sélection d'Eco-responsabilité, des critères de sélection géographiques portant sur la présence du loup seront définis par arrêté préfectoral.

8.2.7.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.7.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.7.3.4. 7.63. Actions de sensibilisation environnementales : Animation Natura 2000 et des Projets Agro-Environnementaux et Climatiques

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0002

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.7.3.4.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'importante diversité géographique de Rhône-Alpes favorise une large variété de milieux naturels et une grande richesse en matière de biodiversité (166 sites Natura 2000, 8 Parc Naturels Régionaux, de nombreux espaces naturels sensibles, ...). Ces territoires présentant des enjeux environnementaux sont décrits en détail dans le chapitre 4, ainsi que dans la mesure 10. Rhône-Alpes dispose également de ressources en eau dont il convient de préserver la bonne qualité. Or la préservation de ces écosystèmes et de la qualité des ressources en eau est menacée par les activités humaines.

Pour favoriser leur préservation, il convient de conduire des actions de sensibilisation environnementale auprès des acteurs économiques et des collectivités qui occupent ces espaces. Notamment pour les agriculteurs, il s'agit de susciter l'adaptation de leur pratique, ou le maintien de pratiques en place afin de préserver les acquis environnementaux de ces territoires.

C'est l'objet des Documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000 dont il convient d'assurer l'animation au travers du présent type d'opération.

C'est également l'objectif des Projets Agro-Environnementaux et climatiques (PAEC) vis-à-vis des agriculteurs. Sur la base d'une stratégie agro-environnementale et climatique territoriale cohérente avec la stratégie régionale agro-environnementale et climatique (cf. mesure 10), il s'agit de mettre en place une sensibilisation environnementale auprès des agriculteurs pour les inciter à souscrire une mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC), et d'assurer le suivi et les effets de ces contractualisations.

L'animation environnementale de ces 2 procédures souvent liées (Natura 2000 et PAEC) relève en Rhône-Alpes du même type d'opération, en déclinaison du cadre national (M07.0002).

En effet, un site Natura 2000 dans lequel existent des parcelles agricoles (situation majoritaire en Rhône-Alpes) est invité à mobiliser de façon prioritaire des MAEC pour faciliter le maintien de pratiques adaptées à Natura 2000 ou le changement de pratiques nécessaires pour Natura 2000. Il dépose pour cela un PAEC au titre de la mesure 10. Il peut également s'inscrire dans un PAEC plus large incluant plusieurs zones d'actions prioritaires. Afin de garantir la cohérence territoriale de la sensibilisation environnementale des agriculteurs et des autres acteurs au sein du territoire, il est opportun que l'animation relève de la même opération et soit prise en charge par le même type d'opération.

L'animation spécifique au site Natura 2000 est complémentaire au projet d'animation du PAEC. Les sites

Natura 2000 qui ne relèvent pas d'un PAEC candidatent directement au type d'opération 07.63.

Ce type d'opération vise donc à soutenir :

- d'une part l'animation Natura 2000 (cf. document de cadrage national) ;
- d'autre part les actions de sensibilisation environnementales liées à la mise en œuvre des Projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC). Ce soutien porte spécifiquement sur :
 - l'animation partenariale et le pilotage du PAEC,
 - les actions de sensibilisation, de communication, de démarchage et d'accompagnement auprès des agriculteurs pour la mise en œuvre des mesures contractuelles MAEC,
 - la conduite d'études, d'inventaires et de suivis scientifiques, y compris les diagnostics liés à la mise en œuvre des MAEC par les exploitations,
 - l'appui technique et administratif aux bénéficiaires des MAEC pour le montage de contrats,
 - le suivi de la mise en œuvre des PAEC,
 - l'évaluation des PAEC.

Les projets soutenus peuvent être fractionnés en plusieurs tranches (cf. chapitre 8.1).

8.2.7.3.4.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Au delà des règles d'éligibilité fixées dans le Cadre national, sont éligibles les structures porteuses d'un Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC), ainsi que leurs partenaires dans le cadre d'une convention de partenariat ou d'objectifs du PAEC, qui peuvent être :

- des collectivités territoriales, des EPCI, des syndicats de communes et des syndicats mixtes,
- les services de l'État,
- des Établissements publics,
- des associations,
- des coopératives.

Ce type d'opération peut être mise en œuvre à travers un bénéficiaire chef de file pour le compte d'un partenariat entre plusieurs entités indépendantes et liées par une convention fixant les modalités du partenariat (cf. chapitre 8.1).

8.2.7.3.4.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sont notamment inclus dans les frais éligibles définis dans le Cadre national, les frais de formation et les études réalisées en interne ou externalisées telles que : inventaires, suivis scientifiques et diagnostics d'exploitation liés à la mise en œuvre des MAEC.

Les investissements productifs de maîtrise des pollutions, liés à la mise en œuvre des MAEC, sont éligibles lorsque le bénéficiaire est une collectivité territoriale, un EPCI, un syndicat de communes et un syndicat mixte. Une liste de matériel éligible sera établie dans les appels à candidatures.

Des plafonds de dépenses éligibles pourront être définis dans les appels à projets au regard de différents critères. Par exemple :

- Pour l'animation des sites Natura 2000 : taille du site, site éclaté ou non, nombre de communes concernées par le site, niveau de pression et d'enjeux, présence d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS), nombre de milieux naturels concernés...
- Pour les actions de sensibilisation environnementales liées à la mise en œuvre des PAEC : nombre d'agriculteurs potentiellement concernés par l'animation, nombre de Zones d'Intervention Prioritaires...

8.2.7.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Au delà des règles d'éligibilité fixées dans le Cadre national,

Pour les actions de sensibilisation environnementales liées à la mise en œuvre des PAEC, le soutien est conditionné à la présentation et l'acceptation d'un PAEC pour un territoire situé dans une zone d'action prioritaire définie dans la mesure 10 ; le projet et l'animation associée sont présentés pour une durée de 5 à 6 ans et incluent les éléments suivants :

- un diagnostic de territoire et une analyse AFOM (atouts, faiblesses, opportunités, menaces),
- une description de la stratégie (stratégie de développement du territoire, périmètre géographique, enjeux environnementaux ciblés du territoire, marges de progrès collectives et individuelles, modalités de sélection des contrats MAEC),
- un plan d'action relatif aux actions d'accompagnement à la mise en place des MAEC à mettre en œuvre (animation, formations, études, diagnostics...),
- la désignation de la structure porteuse (opérateur local maître d'ouvrage du projet), l'explicitation de ces compétences (agronomiques, économiques, environnementales, construction et animation de projet), le partenariat mobilisé et la gouvernance associée,
- les modalités techniques de suivi et d'évaluation du PAEC,
- le plan financier prévisionnel du PAEC.

L'animation des PAEC est éligible à ce type d'opération à compter de la date de demande d'aide ou de la date de sélection des PAEC en Comité technique régional, si la date de sélection est postérieure au dépôt de la demande d'aide.

Ne sont pas éligibles l'ensemble des frais de préparation du PAEC, y compris la réalisation du diagnostic de territoire.

8.2.7.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour l'animation Natura 2000 spécifiquement, un principe de sélection régional est défini comme suit : capacité et autonomie administrative et financière dont dispose le bénéficiaire.

La sélection de l'animation des PAEC est incluse dans le processus de sélection des PAEC, réalisé sous la forme d'appels à projets. Une grille de sélection des PAEC, incluant le volet animation, sera élaborée et mise en œuvre après avis du comité de suivi et sur délibération de la Commission Permanente de la Région. Cette grille de sélection contiendra les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessous, ainsi qu'une note éliminatoire :

- Economie
- Coopération (Par exemple : Cohérence de la stratégie avec les démarches territoriales, qualité du partenariat)
- Eco-Responsabilité (Par exemple : Stratégie régionale localisée sur les ZAP définies dans la mesure 10 ; Contractualisation envisagée au sein de la stratégie, en cohérence avec les enjeux environnementaux et climatiques ; Cohérence de la stratégie avec une stratégie antérieure visant la même finalité ; Modalités d'animation du PAEC et de l'accompagnement des co-contractants ; Modalités et qualité de l'animation pour accompagner les démarches collectives portées par les agriculteurs).

Les critères de sélection viseront à prioriser les demandes reçues. Pour l'établissement de la grille de sélection, il sera tenu compte du principe de proportionnalité. Le processus de sélection visera à garantir une égalité de traitement des demandeurs éligibles et une bonne utilisation des ressources financières.

8.2.7.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Taux d'aide des projets d'animation Natura 2000 : cf. document de cadrage national.

Taux d'aide des actions de sensibilisation environnementales liées à la mise en œuvre des PAEC : 100%.

8.2.7.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Partie régionale

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, et en complément de l'avis rendu sur le cadre national, le volet régional de la sous-mesure 7.63 est contrôlable sous réserve des informations et précisions contenues dans les documents de procédure pour que :

- les dossiers comprennent tous les éléments nécessaires aux vérifications des différents critères ;
- les instructeurs disposent de toutes les consignes pour mener à bien les vérifications.

Points de vigilance :

En particulier, les éléments suivants devront être précisés dans les documents de mise en œuvre pour être contrôlables et pour sécuriser la gestion du dispositif :

- les types d'associations éligibles.
- concernant les coûts de formation : nécessité de rattacher le contenu des formations à l'objet de l'opération, et de définir le public cible.
- la notion d'investissements productifs (liste du matériel éligible établie à minima dans les appels à candidature).

Observations :

- Le temps réel consacré à l'opération devra être clairement justifié pour les dépenses de personnels : prévoir le rattachement de ces dépenses aux opérations dans les différents documents de procédure (traçage du temps passé aux actions de sensibilisation ou à la réalisation d'études en interne, définition des missions du personnel dédié aux études réalisées en interne).
- Une vigilance est à avoir par rapport à la méthode de calcul des coûts indirects qui sera utilisé pour ce dispositif, dès lors qu'elle sera différente de la méthode des coûts simplifiés stipulé dans le Chapitre 8.1 du PDR (OCS). En particulier, il conviendra de bien clarifier les frais de personnels directs éligibles à la mesure et retenus dans calcul, afin qu'il n'y ait pas de confusion avec ceux retenus dans le cadre de la méthode OCS.
- Il conviendra d'apporter un degré de précision important dans les engagements juridiques pour permettre un contrôle suffisamment sécurisé de la réalisation des projets et des engagements des bénéficiaires, à savoir à minima : le contenu détaillé de l'opération faisant l'objet du soutien, la nature des dépenses, les temps de travaux prévisionnels, la nécessité d'enregistrement du temps passé si l'opération est réalisée par le bénéficiaire, les livrables attendus.

8.2.7.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Conformément aux remarques de l'Organisme payeur, les documents de mise en œuvre préciseront les points suivants :

- les types d'association éligibles ;
- les notions de coûts de formation et d'investissements productifs ;
- la méthode de traitement du temps consacré à l'opération lors de l'instruction et du calcul des coûts indirects, sachant que les informations sont précisées dans les chapitres 8.1 et 18 du PDR.

L'engagement juridique contiendra les éléments conseillés par l'Organisme payeur.

8.2.7.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre du volet régional du type d'opération 7.63 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.7.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.7.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.7.3.5. 7.64. Contrats Natura 2000 en milieux non-agricoles et non-forestiers

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0003

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.7.3.5.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La région Rhône-Alpes compte 166 sites Natura 2000, qui couvrent plus de 11% de la superficie régionale. Il s'agit d'outils de protection du patrimoine naturel qui ont leur importance, dans une région dotée d'une grande richesse en matière de biodiversité, menacée par les activités humaines. Parmi les mesures du cadre national relatives à Natura 2000 ouvertes dans le PDR, ce type d'opération soutient spécifiquement la contractualisation Natura 2000 en milieux non-agricoles et non-forestiers.

8.2.7.3.5.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Des plafonds de dépenses éligibles pourront être définis dans les appels à candidatures.

8.2.7.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Des critères de sélection régionaux basés sur l'état de conservation des habitats et des espèces pourront être définis dans les appels à candidatures.

8.2.7.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.7.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.7.3.6. 7.65. Contrats Natura 2000 en milieux forestiers

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0005

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.7.3.6.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La région Rhône-Alpes compte 166 sites Natura 2000, qui couvrent plus de 11% de la superficie régionale. Il s'agit d'outils de protection du patrimoine naturel qui ont leur importance, dans une région dotée d'une grande richesse en matière de biodiversité, menacée par les activités humaines. Parmi les mesures du cadre national relatives à Natura 2000 ouvertes dans le PDR, ce type d'opération soutient spécifiquement la contractualisation Natura 2000 en milieux forestiers.

8.2.7.3.6.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Des plafonds de dépenses éligibles pourront être définis dans les appels à candidatures.

8.2.7.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Des critères de sélection régionaux basés sur l'état de conservation des habitats et des espèces pourront être définis dans les appels à candidatures.

8.2.7.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.7.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.7.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.4.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.4.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.7.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Non applicable

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Non applicable

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Non applicable

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Non applicable

8.2.7.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour la sous-mesure 7.1 et les quatre types d'opérations de la sous-mesure 7.6 relevant du document de cadrage national (7.62, 7.63, 7.64, 7.65)

Cf document de cadrage national

Pour le type d'opération 7.61

Cohérence interne FEADER

Articulation avec la mesure 4 : Concernant les investissements liés à l'adduction d'eau, le type d'opération 4.32 porte sur l'irrigation des cultures tandis que le type d'opération 7.61 porte sur l'eau nécessaire pour l'abreuvement des animaux au sein des espaces pastoraux.

Cohérence au sein de la mesure 7 : Les équipements ciblés par le type d'opération 7.61 excluent ceux soutenus par le type d'opération 7.62 (parcs électrifiés et cabanes au titre de la protection contre les prédateurs). Les études ciblées par le type d'opération 7.61 n'ont pas pour sujet la prédation, qui relève du type d'opération 7.62.

Cohérence avec la mesure 10 : Pour une bonne complémentarité, sont exclus du soutien au titre du type d'opération 7.61, les travaux de débroussaillage qui ont trait aux parcelles couvertes par une MAEC OUVERT_01.

Articulation au sein de la mesure 16 : L'acquisition de foncier faisant l'objet d'un usage pastoral n'est pas soutenue par le type d'opération 16.72.

Pour le type d'opération 7.63

Cohérence interne FEADER

- Mesure 1 : La mesure 1 soutient la formation des agriculteurs, alors que le type d'opération 7.63 soutient les actions de communication et de sensibilisation environnementales.
- Mesures de soutien aux investissements : Le type d'opération 7.63 ne soutient pas d'investissement, mais se limite aux achats de fournitures et matières directement liés à l'opération (hors biens amortissables). Les mesures de soutien aux investissements peuvent soutenir des investissements liés à la contractualisation MAEC et Natura 2000.
- Mesure 7 : Les contrats Natura 2000 sont financés dans les types d'opération 7.64 et 7.65. Seule l'animation Natura 2000 est éligible au type d'opération 7.63.
- Mesure 10 : Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) sont financées dans la mesure 10. En complémentarité, le type d'opération 7.63 soutient l'animation des Projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) et les diagnostics individuels d'exploitation préalables à la contractualisation MAEC.
- Mesure 16 : Les dépenses relatives aux projets de coopération soutenus à travers la mesure 16.5 ne seront pas éligibles au type d'opération 7.63.

8.2.8. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

8.2.8.1. Base juridique

Considérant 20, article 21 du Règlement (UE) N° 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural.

8.2.8.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

L'élaboration de la stratégie d'intervention a permis de cibler l'intervention de l'article « Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts » sur les besoins suivants :

- 4. Développer l'agriculture biologique, l'agroécologie, et l'autonomie des exploitations et des territoires.
- 10. Accroître la mobilisation des bois dans le cadre d'une gestion forestière durable
- 11. Développer la filière bois énergie dans le respect de la ressource et en complémentarité avec les autres usages du bois
- 12. Développer un tissu d'outils de transformation du bois innovants, durables et proches des bassins de production
- 14. Rétablir et/ou valoriser la qualité biologique des sols agricoles et limiter l'érosion
- 17. Anticiper les conséquences du changement climatique et atténuer leur impact en adaptant les systèmes de production
- 20. Maintenir et développer la biodiversité en particulier dans les milieux agricoles et forestiers
- 22. Valoriser les services écosystémiques fournis par l'agriculture et la forêt, en particulier le stockage du carbone

Pour répondre à ces besoins, les sous-mesures suivantes sont mobilisées :

Sous-mesure 8.2 : un type d'opération est ouvert : plantation et entretien de systèmes agroforestiers.

Le développement de l'agro-écologie a été identifié comme une priorité tant nationale que régionale (besoin 4). La stratégie régionale a notamment permis de prévoir la promotion du développement de l'agro-écologie, selon des formes adaptées à la diversité rhônalpine, en mettant l'accent sur la biodiversité

fonctionnelle et la qualité biologique des sols. Le soutien à des systèmes agroforestiers, est une résultante de cette ambition et permet d'améliorer la qualité biologique des sols agricoles (besoins 14 et 20). Par conséquent, ce type d'opération sera ciblé sur les domaines prioritaires suivants :

- 4a : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité ainsi que les paysages européens ;
- 4b : améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides ;
- 4c : prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols.

En participant à l'amélioration de la biodiversité et de la qualité des sols agricoles et à un renforcement de la durabilité des systèmes de production agricoles face aux conséquences du changement climatique, ce type d'opération répond également aux objectifs transversaux « environnement » et « climat ».

Sous-mesure 8.3 : un type d'opération est ouvert : prévention des dommages causés aux forêts par des incendies.

Les forêts représentent un enjeu d'importance tant sur le plan économique (production, activités de plein air, tourisme) qu'environnemental (biodiversité, paysage, séquestration du carbone, etc.). L'évolution climatique accentue les risques d'incendie en zone méditerranéenne et soumet ces espaces à un aléa de plus en plus fort, notamment dans les départements du sud de la région Rhône-Alpes. La mobilisation de cette sous-mesure répond donc aux besoins 14 et 17.

La prévention des dommages causés aux forêts par des incendies est une résultante de l'ambition affichée dans la stratégie régionale de soutenir les investissements et les actions permettant de limiter la pression sur les ressources.

En effet, la prévention des dommages causés aux forêts :

- a des effets positifs sur le maintien de la qualité de l'eau, des sols, et de la biodiversité,
- permet de limiter les tensions sur le bois, principalement sur le bois énergie.

Ce type d'opération sera en conséquence ciblé sur les domaines prioritaires suivants :

- 4a : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité ainsi que les paysages européens ;
- 4b : améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides ;
- 4c : prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols.

En participant à l'amélioration de la biodiversité et de la qualité des sols agricoles et à l'anticipation des conséquences du changement climatique, ce type d'opération répond également aux objectifs transversaux « environnement » et « climat ».

Sous-mesure 8-5 : deux types d'opérations sont ouverts :

8.51. Investissements pour le stockage du carbone, les services écosystémiques ou la résilience des forêts

Rhône-Alpes est la deuxième région forestière française en termes de surface. Cette particularité constitue un atout à valoriser, par exemple en terme de stockage de carbone mais aussi en renforçant les services écosystémiques des massifs forestiers (protection des sols, de l'eau et de l'air, biodiversité, paysages).

L'objectif est de soutenir des actions permettant :

- de favoriser les itinéraires sylvicoles bénéfiques à la captation du carbone aérien en vue de participer à l'atténuation du changement climatique en référence au besoin 22. Ce bénéfice carbone se mesure via la notion des « 3 S » : séquestration du CO₂ en forêt, stockage dans les produits bois et substitution par l'utilisation du bois (matériau renouvelable) au lieu de produits fossiles (pétrole, minerais, gaz, etc.)
- d'améliorer les services écosystémiques forestiers en référence au besoin 22 : biodiversité, qualité de l'air et de l'eau, paysages, lutte contre les risques naturels, protection des sols, loisirs, etc.
- d'améliorer la résilience des forêts face au changement climatique en référence au besoin 17.

Par conséquent, ce type d'opération participe au domaine prioritaire 5e qui traite de la conservation et séquestration du carbone. En valorisant le stockage du carbone et en améliorant les services écosystémiques forestiers, ce type d'opération participe également aux objectifs transversaux « environnement » et « climat ». Etant donné que ce type d'opération revêt un caractère expérimental, il concourt également à l'objectif transversal « innovation ».

8.52. Soutien aux actions de protection contre les risques naturels par la forêt

La Région Rhône-Alpes se caractérise par la diversité de son relief, à la croisée des Alpes, du Jura et du Massif central. Une part importante des forêts régionales est située dans un contexte montagnard. Le couvert forestier y joue un rôle essentiel de prévention des risques naturels, en limitant ou en prévenant les aléas liés à l'érosion des sols, aux crues torrentielles, avalanches, chutes de blocs et glissements de terrain. Ce caractère d'utilité publique est renforcé par le contexte régional de massifs montagneux à forte présence humaine (bourgs, stations touristiques, voies de transport...) et participe à la préservation de la biodiversité et de la qualité des sols. Ce type d'opération permet donc de valoriser les services écosystémiques fournis par la forêt (besoin 22) et d'améliorer la qualité biologique des sols (besoin 14).

Les actions de protection contre les risques naturels par la forêt participent en outre à la mobilisation des bois et à la gestion durable, et donc, à titre secondaire, au besoin 10.

Ce type d'opération sera donc ciblé sur les domaines prioritaires suivants :

- 4a : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité ainsi que les paysages européens ;
- 4c : prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols.

En ayant un effet sur la qualité biologique des sols et en valorisant les services écosystémiques rendus par la forêt, ce type d'opération concourt également aux objectifs transversaux « environnement » et

« climat ».

Sous-mesure 8-6 : deux types d'opérations sont ouverts :

8.61. Soutien aux équipements d'exploitation forestière

Le matériel d'exploitation forestière étant particulièrement coûteux, nombre d'entreprises forestières sont dans l'incapacité de faire évoluer leur outil de production (le coût d'acquisition d'un nouveau matériel est souvent l'équivalent de 2 à 3 fois leur Chiffre d'Affaires annuel). Il est donc indispensable de les soutenir afin de leur permettre d'accroître leur productivité et de les mettre ainsi en situation de répondre aux demandes du marché en référence aux besoins 11 et 12. De plus, en permettant à des entreprises forestières de se doter de nouveaux outils plus performants, ce type d'opération concourt au besoin 10 : « accroître la mobilisation des bois dans le cadre d'une gestion forestière durable ».

La priorité donnée à l'amélioration de la compétitivité de la filière bois est illustrée par l'ouverture du domaine prioritaire 2c, dont relève ce type d'opération.

En raison de son action sur l'évolution des outils de production des entreprises forestières, du développement du bois-énergie et de la priorité donnée à une gestion forestière durable, ce type d'opération concourt également aux objectifs transversaux « innovation » et « climat ».

8.62. Opérations sylvicoles en faveur de la futaie régulière et irrégulière

Ce type d'opération vise à assurer la valorisation du potentiel forestier, en vue de produire du bois d'œuvre de qualité, en lien avec les besoins 10 et 13. Les opérations sylvicoles soutenues par ce type d'opération permettent également de favoriser le maintien ou l'amélioration des services écosystémiques (besoin 22), et ainsi d'anticiper les conséquences du changement climatique en adaptant les systèmes de production (besoin 17). Ce type d'opération relève du domaine prioritaire 2c.

L'accroissement de la mobilisation des bois dans le cadre d'une gestion forestières durable passe ainsi par des actions environnementales et liées à l'évolution du climat mais aussi innovantes et visant la productivité. Les trois objectifs transversaux sont concernés par la mobilisation de cette mesure.

Par conséquent, l'ensemble de la mesure 8 contribue également aux objectifs de la stratégie forestière de l'Union européenne (COM (2013) 659), en permettant notamment par son intervention :

- de stimuler la mobilisation des bois, dans un contexte de demande toujours plus importante ;
- d'améliorer la compétitivité et la durabilité de la filière forêt-bois ;
- de protéger les forêts vis-à-vis du changement climatique, notamment en renforçant leur protection contre les incendies ;
- de valoriser les services écosystémiques rendus par la forêt (lutte contre l'érosion des sols,

préservation de la biodiversité, protection contre les catastrophes naturelles, stockage du carbone).

8.2.8.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.8.3.1. 8.20. Plantation et entretien de systèmes agroforestiers

Sous-mesure:

- 8.2 - Aide à la mise en place et à la maintenance de systèmes agroforestiers

8.2.8.3.1.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération vise à la mise en place de systèmes agroforestiers, qui constituent une forme particulièrement aboutie de système agro-écologique.

Le terme d'agroforesterie désigne ici des systèmes d'utilisation des terres et des pratiques dans lesquels des plantes ligneuses pérennes sont délibérément intégrées avec des cultures et/ou des animaux sur la même unité de gestion. Les arbres peuvent être isolés ou en groupes à l'intérieur des parcelles. Ce type d'opération n'interviendra pas sur les limites entre les parcelles. Il sera mis en œuvre sur des terres agricoles.

Il vise à la plantation de ligneux pérennes dans le cadre de projets agroforestiers et leur entretien au cours des 5 premières années.

Les espèces choisies permettent d'assurer une utilisation agricole durable des terres.

8.2.8.3.1.2. Type de soutien

Subvention

8.2.8.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cohérence avec le Règlement (UE) 1303/2013

- Article 65 relatif à l'éligibilité des dépenses ;
- Article 69 sur les contributions en nature.

Cohérence avec le Règlement (UE) 1305/2013

- Article 45 relatif aux dépenses d'investissement.

8.2.8.3.1.4. Bénéficiaires

- Agriculteurs : propriétaires ou locataires de terres ;
- Collectivités, EPCI, syndicats mixtes ;
- Associations de propriétaires privés, de locataires de terres.

8.2.8.3.1.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

- les coûts de mise en place d'un système agroforestier par la plantation d'arbres et d'arbustes dont les espèces sont répertoriées dans le chapitre 8.2.8.6 ci-dessous, y compris réalisés en auto-construction selon les conditions définies dans le chapitre transversal 8.1 :
 - acquisition des plants et des matériels nécessaires (par exemple tuteurs, paillage biodégradable, protections) ;
 - travaux (par exemple préparation et protection du sol, élimination de la végétation préexistante, plantation, pose des matériels cités ci-dessus, taille, coupe) ;
- les études préalables aux investissements : études de faisabilité, études de conception du projet, analyses de sols, conseils et diagnostics, en lien direct avec les opérations soutenues et nécessaires à leur réalisation. Celles-ci ne peuvent pas faire l'objet d'un dossier de subvention spécifique seules, sans projet d'investissement matériel. Les études de faisabilité demeurent des dépenses admissibles même lorsque, compte tenu de leurs résultats, aucune dépense matérielle n'est engagée ;
- l'entretien, pendant les 5 ans suivant la plantation (par exemple débroussaillage, tailles de formation, remplacement des plants morts, élagage), externalisé ou réalisé en interne, selon les conditions appliquées à l'auto-construction définies dans le chapitre transversal 8.1.

Ne sont pas éligibles :

- les plantations de sapins de Noël et les espèces à croissance rapide cultivée en courtes rotations (TCR) ;
- la mise en place d'un système agroforestier par abattage d'arbres (transformation d'un système auparavant boisé) ;

- le matériel d'irrigation de la parcelle ;
- la plantation de haies ;
- les études réalisées en interne ;
- les dépenses indirectes ;
- le matériel d'entretien des arbres et arbustes.

8.2.8.3.1.6. Conditions d'admissibilité

- Les locataires de terres doivent être autorisés à effectuer les travaux par leur propriétaire ou à défaut par le Tribunal partiaire des baux ruraux, à moins qu'ils ne soient légalement dispensés de cette autorisation. Les propriétaires non exploitants doivent obtenir l'accord écrit du locataire des terres d'engager les travaux de plantation de systèmes agroforestiers.
- Surfaces éligibles : terres non boisées exploitées et ayant fait l'objet d'une exploitation agricole pendant deux années consécutives au moins au cours des 5 dernières années précédant la demande, hormis pour les prairies, qui devront avoir été en place sur les cinq ans.
- Les espèces forestières doivent représenter plus de 50% des arbres plantés ;
- Présentation, lors du dépôt de la demande, d'une étude préalable réalisée par un tiers justifiant :
 - le choix des essences selon les objectifs poursuivis (par exemple objectifs agronomiques, valorisation du bois en bois matériau, essences pollinifères et nectarifères pour les pollinisateurs, bien-être animal) et les conditions pédoclimatiques, en vue d'assurer une utilisation agricole durable des terres et un bon développement des arbres et arbustes ;
 - le positionnement des arbres et son adaptation aux itinéraires techniques mis en œuvre sur les parcelles.
- Tenant compte des conditions pédo-climatiques locales, des espèces forestières et fruitières éligibles, de la nécessité d'assurer l'utilisation agricole des terres et des préconisations techniques de densité d'arbres à maturité, la densité d'arbres à la plantation doit être comprise entre 30 et 100 arbres par hectare.

8.2.8.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Principes de sélection :

Afin de sélectionner les projets, des critères basés sur les principes ci-dessous seront utilisés :

- L'Innovation (par exemple : la diffusion des résultats sur le territoire) ;

- la Coopération (par exemple : la dimension collective du projet) ;
- l'Ecoresponsabilité (par exemple : l'impact du projet sur la biodiversité, la consommation et la qualité de l'eau ou la qualité des sols).

Méthode de sélection :

Une grille de sélection sera élaborée et mise en œuvre après avis du comité de suivi et sur délibération de la Commission Permanente de la Région. Cette grille de sélection contiendra les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessus, ainsi qu'une note éliminatoire.

Les critères de sélection viseront à prioriser les demandes reçues. Pour l'établissement de la grille de sélection, il sera tenu compte du principe de proportionnalité.

Les projets seront sélectionnés selon le processus « sélection par session », tel que décrit dans la partie transversale 8.1. Le processus de sélection visera à garantir une égalité de traitement des demandeurs éligibles et la bonne utilisation des ressources financières.

8.2.8.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 60% dans le cas général et de 70% dans les cas suivants :

- Bénéficiaire de la DJA ;
- Projet réalisé sur une parcelle certifiée en Agriculture Biologique ;
- Projet réalisé dans une zone de montagne ou de haute-montagne.

Pour les coûts d'entretien, l'aide annuelle est accordée pendant une durée de 5 ans. Pour les projets engagés en 2020, l'aide est accordée pour une durée de 4 ans.

Pour les projets soumis aux règles en matière d'aides d'Etat, sera utilisé :

- un régime notifié au titre des Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 ;
- ou un régime exempté de notification au titre de l'article 33 du Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou, à défaut, le Règlement (UE) 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

L'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux mentionné ci-dessus.

8.2.8.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.8.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

8.2.8.3.2. 8.30. Prévention des dommages causés aux forêts par des incendies

Sous-mesure:

- 8.3 - Aide à la prévention des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques

8.2.8.3.2.1. Description du type d'opération

Le type d'opération vise à protéger le patrimoine forestier contre le risque d'éclosion de feux de forêt et à réduire les surfaces forestières parcourues par le feu, dans les zones présentant un risque d'incendie moyen ou élevé, par le financement :

- de la mise en place, de l'amélioration et de la restauration d'infrastructures de protection ;
- d'activités locales de prévention ;
- de l'établissement et de l'amélioration des installations de surveillance et de communication.

8.2.8.3.2.2. Type de soutien

Subvention

8.2.8.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cohérence avec la politique forestière européenne

Communication de la Commission européenne « Une nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts et le secteur forestier », COM(2013) 659 final.

Cohérence avec le Règlement (UE) 1303/2013

- Article 65 relatif à l'éligibilité des dépenses ;
- Article 69 sur les contributions en nature.

Cohérence avec le Règlement (UE) 1305/2013

- Article 45 relatif aux dépenses d'investissement.

Cohérence avec la réglementation nationale

- Code forestier ;
- Plans départementaux de protection des forêts contre les incendies.

8.2.8.3.2.4. Bénéficiaires

Sont éligibles :

- Les propriétaires forestiers privés ou les structures de regroupement de propriétaires forestiers privés, les associations ;
- Les collectivités, les EPCI, les syndicats mixtes, les syndicats de communes ;
- Les gestionnaires forestiers professionnels, les experts forestiers et les établissements publics.

8.2.8.3.2.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

- les travaux de création, d'amélioration et de restauration des infrastructures de protection contre l'incendie (par exemple routes, pistes, citernes) ;
- la création et l'amélioration des équipements de prévention et de surveillance ;
- les opérations de sylviculture préventive, de brûlage dirigé, de coupure de combustibles, externalisées ou réalisées en interne selon les conditions appliquées à l'auto-construction définies dans le chapitre transversal 8.1 ;
- les frais généraux suivants, directement liés aux investissements matériels et nécessaires à leur préparation ou à leur réalisation :
 - les études externalisées préalables aux investissements. Celles-ci ne peuvent pas faire l'objet d'un dossier de subvention spécifique seules, sans projet d'investissement matériel. Les études de faisabilité demeurent des dépenses admissibles même lorsque, compte tenu de leurs résultats, aucune dépense matérielle n'est engagée.
 - la maîtrise d'œuvre des travaux, externalisée ou réalisée en interne, selon les conditions appliquées à l'auto-construction définies dans le chapitre transversal 8.1 ;
 - les formalités administratives de pérennisation juridique des équipements de protection et de prévention (par exemple frais de géomètre, de notaire, d'enregistrement au cadastre).

Les études et la maîtrise d'œuvre sont éligibles dans la limite de 12% du montant HT éligible des trois types de dépenses matérielles mentionnés ci-dessus.

Ne sont pas éligibles :

- les travaux d'entretien courant des équipements ;

- les véhicules ;
- les actions de surveillance ;
- les dépenses indirectes ;
- les dépenses soutenues au titre des types d'opération 4.31 et 8.62.

8.2.8.3.2.6. Conditions d'admissibilité

- Existence d'un plan départemental de protection des forêts contre les incendies sur la zone concernée;
- Situation du massif forestier concerné dans une zone de risque d'incendie moyen ou élevé, tel que défini dans la partie 8.2.8.6 ;
- Pour les propriétés de plus de 25 hectares d'un seul tenant concernées en tout ou partie par l'emprise du projet, un document de gestion forestière est obligatoire ;
- Si le projet est situé en totalité ou en partie sur une zone classée Natura 2000, les investissements doivent respecter les préconisations du document d'objectif (DOCOB).
- Les projets pour lesquels l'aide publique accordée serait inférieure à 2000 € ne sont pas éligibles.

8.2.8.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Principes de sélection :

La sélection des opérations sera effectuée en fonction de l'importance du risque lié à l'incendie sur la zone concernée par le projet, ainsi que sur l'importance et la pérennité des investissements visant à prévenir ce risque.

Par conséquent, et afin de sélectionner les projets, des critères basés sur le principe d'Ecoresponsabilité seront utilisés (par exemple, le niveau de l'aléa feu de forêt, l'intérêt écologique et faunistique de la zone à protéger, ou encore le niveau d'équipement du massif).

Méthode de sélection :

Une grille de sélection sera élaborée et mise en œuvre après avis du comité de suivi et sur délibération de la Commission Permanente de la Région. Cette grille de sélection contiendra les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessus, ainsi qu'une note éliminatoire.

Les critères de sélection viseront à prioriser les demandes reçues. Pour l'établissement de la grille de

sélection, il sera tenu compte du principe de proportionnalité.

Les projets seront sélectionnés selon le processus « sélection par sessions », tel que décrit dans la partie transversale 8.1. Le processus de sélection visera à garantir une égalité de traitement des demandeurs éligibles et une bonne utilisation des ressources financières.

8.2.8.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide est de 80%.

Pour les projets soumis aux règles en matière d'aides d'Etat, sera utilisé :

- un régime notifié au titre des Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 ;
- ou un régime exempté de notification au titre de l'article 34 du Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou, à défaut, le Règlement (UE) 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

L'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux mentionné ci-dessus.

8.2.8.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.8.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves

scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers]
Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

8.2.8.3.3. 8.51. Investissements pour le stockage du carbone, les services écosystémiques ou la résilience des forêts

Sous-mesure:

- 8.5 - Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers

8.2.8.3.3.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération vise au maintien et à la valorisation des services écosystémiques, ainsi qu'au renforcement du caractère d'utilité publique des forêts ou des surfaces boisées. Il revêt un caractère expérimental.

Plus spécifiquement, ce type d'opération a pour objectifs de :

- Favoriser les itinéraires sylvicoles bénéfiques à la captation du carbone aérien ;
- Soutenir les études et travaux d'investissement pour valoriser l'ensemble des services à caractère d'utilité publique des forêts et des surfaces boisées ;
- Soutenir les actions de gestion anticipatives et adaptatives, ainsi que les actions à mettre en œuvre pour améliorer la résilience des forêts (par exemple dosage des essences, coupe de bois, plantations en conversion) ;
- Préserver la biodiversité par des interventions en faveur de certains éléments particuliers de biodiversité (habitats et espèces), ou en favorisant par exemple le mélange des essences et la diversité des strates de végétation, par la réalisation d'investissements non productifs.

Seront financés :

- Des opérations sylvicoles (coupes et travaux) si elles visent à atténuer les effets du changement climatique et à adapter les peuplements forestiers d'avenir, ou à valoriser un ou plusieurs services écosystémiques (par exemple valorisation du carbone forestier, préservation et restauration de la biodiversité, valorisation du paysage, préservation de la ressource en eau, adaptation à l'accueil du public) ;
- Des investissements permettant de valoriser les services écosystémiques, le stockage du carbone et la résilience des forêts ;
- Des chantiers de limitation d'une espèce indésirable.

8.2.8.3.3.2. Type de soutien

Subvention

8.2.8.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cohérence avec la politique forestière européenne

- Communication de la Commission européenne « Une nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts et le secteur forestier », COM(2013) 659 final
- Directive 92/43/CEE « Habitats » relative aux priorités européennes dans la conservation des habitats naturels et des espèces.

Cohérence avec le Règlement (UE) 1303/2013

- Article 61 relatif aux recettes,
- Articles 65 et 69 relatifs à l'éligibilité des dépenses,
- Article 71 relatif à la pérennité des opérations.

Cohérence avec le Règlement (UE) 1305/2013

- Article 45 relatif aux investissements.

8.2.8.3.3.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires possibles sont :

- Les propriétaires forestiers privés ou les structures de regroupement de propriétaires forestiers privés, les associations ;
- Les collectivités, les EPCI, les syndicats mixtes, les syndicats de communes ;
- Les gestionnaires forestiers professionnels, les experts forestiers et les établissements publics.

8.2.8.3.3.5. Coûts admissibles

Sont éligibles, en cohérence avec l'article 45 du règlement (UE) 1305/2013, les dépenses suivantes, en lien avec au moins un des objectifs de ce type d'opération explicité dans le descriptif de l'opération :

- les opérations sylvicoles (travaux et coupes) dans les peuplements forestiers (par exemple préparation de plantations, plantations, protections individuelles de plantations, débroussaillage, nettoyage, dégagements, dépressage, nettoiement) et tous travaux connexes strictement nécessaires à la valorisation du ou des services écosystémiques, dans la limite de 30% du montant HT des opérations mentionnées ci-dessus ;
- les coupes de bois à caractère non productif dans les peuplements forestiers (marquage, bûcheronnage, débardage si nécessaire) ;

- les chantiers de limitation d'une espèce indésirable ;
- les investissements non productifs visant à réduire l'impact des dessertes forestières, des travaux sylvicoles ou de l'exploitation sur les habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire ;
- les frais généraux suivants, directement liés aux investissements matériels et nécessaires à leur préparation ou à leur réalisation :
 - les études préalables aux investissements externalisées ou réalisées en interne, selon les conditions appliquées à l'auto-construction définies dans le chapitre transversal 8.1. Celles-ci ne peuvent pas faire l'objet d'un dossier de subvention spécifique seules, sans projet d'investissement matériel. Les études de faisabilité demeurent des dépenses admissibles même lorsque, compte tenu de leurs résultats, aucune dépense matérielle n'est engagée.
 - la maîtrise d'œuvre des travaux externalisée, dans la limite de 12% du montant HT éligible des quatre types de dépenses matérielles mentionnées ci-dessus.

Un délai minimum de 3 ans à compter de la signature du premier acte d'engagement doit être respecté entre 2 interventions identiques sur une même parcelle aidées dans le cadre de la présente programmation.

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 65 000 €.

Ne sont pas éligibles :

- les dépenses accompagnées au titre de la sous-mesure 7.6 et des types d'opération 8.52 et 8.62 ;
- les coûts de maintenance et de fonctionnement ;
- les dépenses indirectes.

8.2.8.3.3.6. Conditions d'admissibilité

- L'aide est apportée aux porteurs de projet pouvant justifier d'un plan de gestion durable des forêts et d'une certification environnementale. Les documents suivants sont reconnus :
 - Document d'aménagement arrêté (forêt publique) ;
 - Plan simple de gestion agréé ;
 - Règlement type de gestion approuvé, avec une planification des coupes et travaux sur une période d'au moins 10 ans.
- Un diagnostic ou une étude préalable permettant d'identifier les itinéraires sylvicoles qui améliorent la valeur environnementale de la forêt, valorisent les services écosystémiques qu'elle

rend et/ou améliorent sa résilience au changement climatique, doit être présenté au dépôt du dossier. Ce diagnostic ou cette étude doit être validé par un Gestionnaire Forestier Professionnel, un expert forestier ou un technicien de l'ONF. Pour les projets prévus explicitement dans les documents de gestion durable, cette obligation ne s'applique pas.

- Si le projet est situé en totalité ou en partie sur une zone classée Natura 2000, les investissements doivent respecter les préconisations du document d'objectif (DOCOB).
- Les projets pour lesquels l'aide publique accordée serait inférieure à 2000 € ne sont pas éligibles.

8.2.8.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Principes de sélection :

Afin de sélectionner les projets, des critères basés sur les principes ci-dessous seront utilisés :

- la Coopération (par exemple la dimension collective du projet) ;
- La Proximité (par exemple l'échelle de réalisation du projet) ;
- l'Ecoresponsabilité (par exemple l'incidence du projet sur la biodiversité, l'effet carbone ou la qualité des sols).

Méthode de sélection :

Une grille de sélection sera élaborée et mise en œuvre après avis du comité de suivi et sur délibération de la Commission Permanente de la Région. Cette grille de sélection contiendra les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessus, ainsi qu'une note éliminatoire.

Les critères de sélection viseront à prioriser les demandes reçues. Pour l'établissement de la grille de sélection, il sera tenu compte du principe de proportionnalité.

Les projets seront sélectionnés selon le processus de « Sélection par appel à projets », tel que décrit dans la partie transversale 8.1. Le processus de sélection visera à garantir une égalité de traitement des demandeurs éligibles et une bonne utilisation des ressources financières.

8.2.8.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide est de 80%.

Les éventuelles recettes générées par les travaux et coupes doivent être retranchées de l'assiette des dépenses éligibles.

Pour les projets soumis aux règles en matière d'aides d'Etat, sera utilisé :

- un régime notifié au titre des Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 ;
- ou un régime exempté de notification au titre de l'article 35 du Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou, à défaut, le Règlement (UE) 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

L'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux mentionné ci-dessus.

8.2.8.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.8.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

8.2.8.3.4. 8.52. Soutien aux actions de protection contre les risques naturels par la forêt

Sous-mesure:

- 8.5 - Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers

8.2.8.3.4.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération cible, au titre du caractère d'utilité publique des forêts, un soutien aux investissements matériels et travaux sylvicoles visant à réduire l'intensité et la fréquence des phénomènes naturels dangereux (par exemple glissements de terrain, éboulements et chutes de blocs, avalanches, inondations torrentielles). Ce type d'opération concourt à renforcer le rôle de protection assuré par les forêts contre les risques naturels, dans un objectif de renforcer la sécurité des personnes et des biens.

8.2.8.3.4.2. Type de soutien

Subvention

8.2.8.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cohérence avec la politique forestière européenne

Communication de la Commission européenne « Une nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts et le secteur forestier », COM(2013) 659 final.

Cohérence avec la réglementation nationale

Plans de prévention contre les risques naturels et documents d'urbanisme.

Cohérence avec le Règlement (UE) 1303/2013

- Article 61 relatif aux recettes,
- Articles 65 et 69 relatifs à l'éligibilité des dépenses,
- Article 71 relatif à la pérennité des opérations.

Cohérence avec le Règlement (UE) 1305/2013

- Article 45 relatif aux investissements.

8.2.8.3.4.4. Bénéficiaires

- Les propriétaires forestiers privés ou les structures de regroupement de propriétaires privés, les associations ;
- Les collectivités, les EPCI, les syndicats mixtes, les syndicats de communes ;
- Les gestionnaires forestiers professionnels, les experts forestiers et les établissements publics.

8.2.8.3.4.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

- les investissements matériels ayant pour objet l'amélioration de la stabilité des terrains et les travaux sylvicoles destinés au maintien ou à l'amélioration de la fonction de protection de la forêt qui a un caractère d'utilité publique de la forêt, à savoir :
 - les travaux de boisements, reboisements, regarnis de régénérations, reverdissements et dépenses liées (par exemple préparation du sol, fourniture et mise en place des graines ou plants, protections individuelles). Pour ces travaux, les opérations doivent permettre d'améliorer la fonction écologique de protection de la forêt contre les risques ;
 - les travaux sylvicoles dans les peuplements forestiers visant à en garantir ou à en renforcer le rôle de protection : coupes de bois, dégagement dépressage, nettoyage, travaux manuels ou mécaniques d'aides à la régénération ;
 - les travaux connexes aux travaux de boisements et sylvicoles : amélioration des accès et places de dépôt pour accéder au chantier, ouvrage de protection temporaires ou permanents (par exemple soutènements, drainage, ancrages, ouvrage de stabilisation de la neige ou de contrôle du transport de la neige par le vent, filets pare-blocs, merlon, tourne, barrage de correction torrentielle) dans la limite de 30% du montant HT des investissements matériels éligibles.
- Les frais généraux suivants, directement liés aux investissements matériels et nécessaires à leur préparation ou à leur réalisation :
 - les études externalisées préalables aux investissements matériels (y compris études de cartographie des forêts à fonction de protection). Celles-ci ne peuvent pas faire l'objet d'un dossier de subvention spécifique seules, sans projet d'investissement matériel. Les études de faisabilité demeurent des dépenses admissibles même lorsque, compte tenu de leurs résultats, aucune dépense matérielle n'est engagée.
 - la maîtrise d'œuvre des travaux, externalisée ou réalisée en interne, selon les conditions appliquées à l'auto-construction définies dans le chapitre transversal 8.1, dans la limite de 12% du montant HT éligible des investissements matériels mentionnés ci-dessus.
 - les opérations de désignation terrain des travaux (par exemple le piquetage de la ligne d'implantation d'un équipement de protection ou la matérialisation des arbres à conserver

ou à couper).

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 125 000 €.

Un délai minimum de 3 ans à compter de la signature du premier acte d'engagement doit être respecté entre 2 interventions identiques sur une même parcelle aidées au titre de la présente programmation.

Ne sont pas éligibles :

- les dépenses d'entretien courant (maintenance, coûts de fonctionnement) des matériels et équipements ;
- les dépenses indirectes ;
- les dépenses soutenues au titre des types d'opération 4.31 et 8.62.

8.2.8.3.4.6. Conditions d'admissibilité

- Cette aide est réservée :
 - aux zones soumises à un fort aléa et d'importants enjeux de sécurité des personnes et des biens où les forêts sont identifiées par l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA) comme susceptibles de jouer un rôle de protection contre les risques naturels,
 - et/ou aux territoires des communes dotés d'un plan de prévention des risques naturels liés aux phénomènes gravitaires rapides.

Pour les projets situés en dehors de ces périmètres pré-identifiés, un rapport d'analyse complémentaire devra être présenté par le bénéficiaire pour justifier des besoins d'intervention.

- Les demandes relatives à cette aide doivent avoir fait l'objet d'un avis préalable du Service de restauration des terrains en montagne (RTM) ou d'un autre organisme à compétence reconnue dans le domaine des risques naturels. Cet avis devra présenter l'aléa et son niveau, les enjeux à protéger et leurs niveaux, l'état des peuplements forestiers (rôle de protection, stabilité, urgence d'intervention) et préconiser les interventions à mettre en œuvre. Dans le cas des forêts relevant du régime forestier, le document d'aménagement forestier doit avoir identifié un enjeu moyen ou fort de protection contre les risques naturels.
- Pour les propriétés de plus de 25 hectares d'un seul tenant concernées en tout ou partie par le projet, un document de gestion forestière est obligatoire.
- Si le projet est situé en totalité ou en partie sur une zone classée Natura 2000, les investissements doivent respecter les préconisations du document d'objectif (DOCOB).

- Les projets pour lesquels l'aide publique accordée serait inférieure à 5000 € ne sont pas éligibles.

8.2.8.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Principes de sélection :

Afin de sélectionner les projets, des critères basés sur le principe d'Ecoresponsabilité seront utilisés : la sélection des opérations sera effectuée principalement en fonction de l'importance du risque sur la zone concernée par le projet. Cette évaluation du risque croise l'aléa et la vulnérabilité au regard des enjeux de protection des personnes et des biens, soit, par exemple, le niveau de l'aléa, la population et les biens à protéger et le niveau de gestion durable de la forêt.

Méthode de sélection :

Une grille de sélection sera élaborée et mise en œuvre après avis du comité de suivi et sur délibération de la Commission Permanente de la Région Cette grille de sélection contiendra les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessus, ainsi qu'une note éliminatoire.

Les critères de sélection viseront à prioriser les demandes reçues. Pour l'établissement de la grille de sélection, il sera tenu compte du principe de proportionnalité.

Les projets seront sélectionnés selon le processus « sélection par session », tel que décrit dans la partie transversale 8.1. Le processus de sélection visera à garantir une égalité de traitement des demandeurs éligibles et une bonne utilisation des ressources financières.

8.2.8.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 80%.

Les éventuelles recettes générées par les travaux et coupes doivent être retranchées de l'assiette des dépenses éligibles.

Pour les projets soumis aux règles en matière d'aides d'Etat, sera utilisé :

- un régime notifié au titre des Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 ;
- ou un régime exempté de notification au titre de l'article 35 du Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou, à défaut, le Règlement (UE) 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

L'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux mentionné ci-dessus.

8.2.8.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.8.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

8.2.8.3.5. 8.61. Soutien aux équipements d'exploitation forestière

Sous-mesure:

- 8.6 - Aide aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers

8.2.8.3.5.1. Description du type d'opération

L'aide est destinée à moderniser les équipements, à améliorer la mécanisation des entreprises d'exploitation forestière et à contribuer à l'amélioration du niveau global des résultats de l'entreprise.

Les investissements visant l'utilisation du bois comme matière première ou source énergétique sont limités à toutes les opérations d'exploitation qui précèdent la transformation industrielle. Ces opérations concernent l'exploitation forestière et le transport des bois jusqu'à la scierie ou l'aire de stockage du bois énergie.

Cette aide vise à garantir le développement de la mobilisation du bois dans le respect de la sécurité au travail et des préoccupations environnementales. Elle doit également contribuer à l'amélioration du niveau global des résultats de l'exploitation sur le plan sylvicole, économique et de la qualité de service.

Le bénéficiaire devra préciser, dans le formulaire de demande d'aide, si les équipements aidés serviront à une ou plusieurs exploitations.

8.2.8.3.5.2. Type de soutien

Subvention

8.2.8.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cohérence avec la politique forestière européenne

Communication de la Commission européenne « Une nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts et le secteur forestier », COM(2013) 659 final.

Cohérence avec le Règlement (UE) 1303/2013

- Articles 65 et 69 relatifs à l'éligibilité des dépenses,
- Article 71 relatif à la pérennité des opérations.

Cohérence avec le Règlement (UE) 1305/2013

- Article 45 relatif aux investissements.

8.2.8.3.5.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont les :

- Petites entreprises (moins de 50 salariés et chiffre d'affaire de l'exercice fiscal précédent l'année de la demande d'aide inférieur à 10 millions d'euros) correspondant aux catégories suivantes :
 - Entreprises de travaux forestiers ;
 - Entreprises d'exploitation forestière ;
 - Entreprises de production de bois énergie ayant une activité d'exploitation forestière ou de travaux forestiers représentant au moins un tiers de leur chiffre d'affaire de l'exercice fiscal précédent l'année de la demande d'aide;
 - Entreprises assurant le transport de bois rond ou de plaquettes forestières ;
 - Coopératives forestières ;
- Groupements d'entreprises, sous la forme d'associations juridiquement constituées, composés d'entreprises des catégories précédentes et correspondant à la définition des PME au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne (moins de 250 salariés et chiffre d'affaire de l'exercice fiscal précédent l'année de la demande d'aide inférieur ou égal à 50 millions d'euros ou bilan annuel inférieur ou égal à 43 millions d'euros).

Les CUMA ne sont pas éligibles.

8.2.8.3.5.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

- Matériels et équipements pour l'abattage, par exemple machine combiné d'abattage et façonnage ou tête d'abattage ;
- Matériels et équipement pour la sortie des bois, par exemple débusqueur (y compris équipé d'une grue), porteur forestier, matériel et équipement pour la traction animale (y compris achat d'animaux), équipements forestiers pour tracteur agricole, câbles mâât grande longueur, câbles aériens de débardage de bois (à l'exception des câbles d'implantation permanente ou semi-permanente) ou ballons aériens captifs ;
- Matériels et équipements pour le transport et la manutention du bois, par exemple remorque forestière (avec essieux directeurs et pesons intégrés, blindage), équipements de manutention et de transport alternatif de bois (par exemple ferroviaire ou fluvial), grue forestière ou arrière train forestier ;
- Matériels et équipements pour la production de bois énergie, par exemple broyeur mobile à plaquettes forestières, machine combinée de façonnage bois-bûche ou ligne de production de bois-

bûche. Le matériel fixe de production de bois-énergie ne doit pas excéder une capacité de 10 000 m³/an de bois rond.

En lien avec l'acquisition des matériels et équipements ci-dessus, sont également éligibles :

- les appareils de métrologie;
- le matériel informatique embarqué (GPS, système pour l'envoi de données de chantier géoréférencées, ordinateur embarqué) et logiciels y compris sur les camions de transport de bois ;
- le matériel de classement mécanique, d'étiquetage, de traçage et d'emballage ;
- les études préalables externalisées directement liées aux investissements matériels et nécessaires à leur préparation ou réalisation. Celles-ci ne peuvent pas faire l'objet d'un dossier de subvention spécifique seules, sans projet d'investissement matériel. Les études de faisabilité demeurent des dépenses admissibles même lorsque, compte tenu de leurs résultats, aucune dépense matérielle n'est engagée.

Le matériel d'occasion est éligible dans les conditions fixées dans le chapitre 8.1.

Le crédit-bail est éligible jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien, pour les dépenses supérieures à 100 000 € HT. Dans ce cas, l'entreprise doit prendre l'engagement de faire l'acquisition du matériel à l'issue du crédit-bail.

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 500 000€ pour les investissements liés au câble et aux ballons aériens captifs et à 330 000 € pour les autres investissements.

Ne sont pas éligibles :

- le petit matériel d'abattage (par exemple les tronçonneuses) et les consommables ;
- les pelles de travaux publics ;
- les tracteurs agricoles ;
- le matériel routier non spécifiquement forestier (par exemple tracteur routier, bétailière ou remorque pour le transport animal) ;
- les dépenses soutenues au titre du type d'opération 6.42.

8.2.8.3.5.6. Conditions d'admissibilité

- Le bénéficiaire doit :

- Etre engagé dans une démarche de gestion durable : PEFC, Forest StewardShip Council (FSC), QualiTerritoire ou équivalent ;
 - pour les entreprises de production de bois énergie, être engagé dans une démarche de qualité :Chaleur Bois Qualité + (CBQ+), Rhône-Alpes Bois-Bûches (RA2B) ou équivalent ;
 - pour les Entrepreneurs de Travaux Forestiers, fournir la levée de présomption de salariat si le responsable d'entreprise n'est pas salarié.
- Si le projet est situé en totalité ou en partie sur une zone classée Natura 2000, les investissements doivent respecter les préconisations du document d'objectif (DOCOB).
 - Les projets pour lesquels l'aide publique accordée serait inférieure à 2000 € ne sont pas éligibles.

8.2.8.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Principes de sélection :

Afin de sélectionner les projets, des critères basés sur les principes ci-dessous seront utilisés :

- Emploi/Economie (par exemple le type d'entreprise) ;
- Innovation (par exemple le type de matériel) ;
- Coopération (par exemple le lien avec une action interprofessionnelle ou une stratégie de développement forestier) ;
- Ecoresponsabilité (par exemple l'adaptation du matériel pour la réduction de l'empreinte environnementale).

Méthode de sélection :

Une grille de sélection sera élaborée et mise en œuvre après avis du comité de suivi et sur délibération de la Commission Permanente de la Région. Cette grille de sélection contiendra les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessus, ainsi qu'une note éliminatoire.

Les critères de sélection viseront à prioriser les demandes reçues. Pour l'établissement de la grille de sélection, il sera tenu compte du principe de proportionnalité.

Les projets seront sélectionnés selon le processus « sélection par session », tel que décrit dans la partie transversale 8.1. Le processus de sélection visera à garantir une égalité de traitement des demandeurs éligibles et une bonne utilisation des ressources financières.

8.2.8.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de :

- 40% pour le matériel lié au débardage par câble et par ballon aérien captif ;
- 30% pour les autres investissements.

Pour les projets soumis aux règles en matière d'aides d'Etat, sera utilisé :

- un régime notifié au titre des Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 ;
- ou un régime exempté de notification au titre de l'article 41 du Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou, à défaut, le Règlement (UE) 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

L'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux mentionné ci-dessus.

8.2.8.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.8.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers]
Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

--

8.2.8.3.6. 8.62. Opérations sylvicoles en faveur de la futaie régulière et irrégulière

Sous-mesure:

- 8.6 - Aide aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers

8.2.8.3.6.1. Description du type d'opération

L'opération vise, à travers des opérations sylvicoles réalisées depuis la régénération naturelle (ou la plantation) jusqu'à l'atteinte du point de rentabilité, à l'amélioration du potentiel forestier, en vue d'augmenter la production de bois d'œuvre de qualité. Ces opérations consistent en des travaux privilégiant les essences optimales et la conformation des arbres.

Ces interventions ont également pour objet de permettre l'adaptation des forêts au changement climatique, et le maintien ou l'amélioration des services écosystémiques.

8.2.8.3.6.2. Type de soutien

Subvention

8.2.8.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cohérence avec le Règlement (UE) 1303/2013

- Articles 65 et 69 relatifs à l'éligibilité des dépenses,
- Article 71 relatif à la pérennité des opérations.

Cohérence avec le Règlement (UE) 1305/2013

- Article 45 relatif aux investissements.

8.2.8.3.6.4. Bénéficiaires

Sont éligibles :

- Les propriétaires forestiers privés ou les structures de regroupement de propriétaires forestiers privés, les associations ;
- Les collectivités, les EPCI, les syndicats mixtes, les syndicats de communes ;
- Les gestionnaires forestiers professionnels, les experts forestiers et les établissements publics.

8.2.8.3.6.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les investissements suivants :

- les travaux préparatoires à la plantation, fourniture et mise en place de graines et plants d'une provenance génétique adaptée à la station forestière, uniquement en cas d'enrichissement ou d'échec de la régénération naturelle. Dans tous les cas, ces travaux doivent apporter une amélioration économique par rapport au peuplement d'origine.
- L'achat et la pose de matériel de protection individuel contre le gibier ;
- les cloisonnements cultureux, nettoiemets, dégagements et dépressages ;
- la désignation des arbres d'avenir à densité finale ou des baliveaux de taillis et première éclaircie déficitaire au profit des tiges désignées ;
- la conversion de taillis ou taillis sous futaie en futaie régulière ou irrégulière ;
- les élagages et tailles de formation ;
- la maîtrise d'œuvre externalisée des travaux et leur suivi par un expert forestier, un gestionnaire forestier professionnel ou l'Office National des Forêts, dans la limite de 12% du montant HT éligible des investissements mentionnés ci-dessus.

Un délai minimum de 3 ans à compter de la signature du premier acte d'engagement doit être respecté entre 2 interventions identiques sur une même parcelle aidées au titre de la présente programmation.

Sont inéligibles :

- l'achat et la pose de matériel de protection collectif contre le gibier (par exemple clôture) ;
- les dépenses indirectes.

8.2.8.3.6.6. Conditions d'admissibilité

- L'aide est apportée aux porteurs de projet pouvant justifier d'un plan de gestion durable des forêts et d'une certification environnementale (type PEFC ou FSC). Pour les plans de gestion durable, les documents suivants sont reconnus :
 - Document d'aménagement arrêté (forêt publique) ;
 - Plan simple de gestion agréé ;
 - Règlement type de gestion approuvé, avec une planification des coupes et travaux sur une

période d'au moins 10 ans ;

Le document doit indiquer le peuplement objectif de chaque parcelle et évaluer l'amélioration de la valeur économique attendue par rapport à la valeur économique actuelle de la forêt. A défaut de ces éléments dans le document de gestion, une évaluation établie par un gestionnaire forestier professionnel de l'amélioration de la valeur économique du peuplement doit être jointe au dossier de demande de subvention.

- Les travaux de coupe mettant en œuvre le marquage aidé doivent être réalisés dans les 5 ans suivant la décision d'attribution de la subvention FEADER ;
- Les travaux doivent concerner une surface d'au moins 2 ha (avec des zones travaillées d'une surface minimum de 0,5 ha en futaie irrégulière) ;
- Si le projet est situé en totalité ou en partie sur une zone classée Natura 2000, les investissements doivent respecter les préconisations du document d'objectif (DOCOB).
- Les projets pour lesquels l'aide publique accordée serait inférieure à 2000 € ne sont pas éligibles.

8.2.8.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Principes de sélection :

Afin de sélectionner les projets, des critères basés sur les principes ci-dessous seront utilisés :

- Emploi / Economie (par exemple le type de travaux conduits) ;
- Coopération (par exemple dimension collective ou territoriale du projet)

Méthode de sélection :

Une grille de sélection sera élaborée et mise en œuvre après avis du comité de suivi et sur délibération de la Commission Permanente de la Région. Cette grille de sélection contiendra les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessus, ainsi qu'une note éliminatoire.

Les critères de sélection viseront à prioriser les demandes reçues. Pour l'établissement de la grille de sélection, il sera tenu compte du principe de proportionnalité.

Les projets seront sélectionnés selon le processus « sélection par session », tel que décrit dans la partie transversale 8.1. Le processus de sélection visera à garantir une égalité de traitement des demandeurs éligibles et une bonne utilisation des ressources financières.

8.2.8.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de :

- 30% pour les forêts publiques ;
- 40% pour les forêts privées.

Pour les projets soumis aux règles en matière d'aides d'Etat, sera utilisé :

- un régime notifié au titre des Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 ;
- ou un régime exempté de notification au titre de l'article 41 du Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou, à défaut, le Règlement (UE) 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

L'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux mentionné ci-dessus.

8.2.8.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

--

8.2.8.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

--

8.2.8.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

--

8.2.8.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

--

8.2.8.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

--

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers]
Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

8.2.8.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations et précisions contenues dans les documents de procédure pour que :

- les dossiers comprennent tous les éléments nécessaires aux vérifications des différents critères ;
- les instructeurs disposent de toutes les consignes pour mener à bien les vérifications.

Points de vigilance :

En particulier, les éléments suivants devront absolument être précisés dans les documents de mise en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

TO 8.20 :

- définir dans le manuel de procédures une liste exhaustive du matériel éligible (matériels nécessaires à la plantation)
- définir les bornes de la période d'éligibilité des dépenses d'entretien dans l'Engagement Juridique
- préciser dans le manuel de procédures sur quels éléments se fait la vérification des surfaces éligibles

TO 8.30 :

- préciser dans le manuel de procédures la liste des équipements de prévention et surveillance éligibles
- définir dans le manuel de procédures les critères permettant d'apprécier la différence entre l'amélioration d'un équipement et l'entretien courant, non éligible.

TO 8.51 :

- préciser dans le manuel de procédures les travaux connexes, strictement nécessaires à la valorisation des services écosystémiques, éligibles
- préciser dans le manuel de procédures la nature des travaux de limitation d'une espèce indésirable éligibles, ainsi que la liste des espèces indésirables

- définir dans le manuel de procédures les investissements non productifs visant à réduire l'impact sur les habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire
- préciser, dans le manuel de procédures, les bornes (dates précises) permettant de calculer le délai minimum entre deux interventions identiques aidées sur une même parcelle

TO 8.52 :

- préciser dans le manuel de procédures les travaux connexes aux travaux de boisements et sylvicoles éligibles
- préciser, dans le manuel de procédures, les bornes (dates précises) permettant de calculer le délai minimum entre deux interventions identiques aidées sur une même parcelle
- préciser, dans le manuel de procédures, les organismes habilités à émettre un avis sur la demande d'aide

TO 8.61 :

- préciser, dans le manuel de procédures, la liste de tous les matériels et équipements éligibles pour chaque catégorie : abattage, sortie des bois, transport et manutention du bois, production de bois énergie.
- préciser dans le manuel de procédures la liste du petit matériel d'abattage non éligible
- préciser dans le manuel de procédures la liste des démarches de gestion durable et des démarches qualité éligibles

TO 8.62 :

- préciser dans le manuel de procédure quels sont les justificatifs attendus pour témoigner de l'échec de la régénération naturelle et de l'amélioration économique
- préciser dans le manuel de procédure si la pose de protection contre le gibier peut être internalisée ou uniquement externalisée. La limite entre protection individuelle et protection collective devra clairement être définie dans le manuel de procédure (préciser si le terme individuel s'applique au bénéficiaire ou à l'objet protégé)
- préciser, dans le manuel de procédures, les bornes (dates précises) permettant de calculer le délai minimum entre deux interventions identiques aidées sur une même parcelle.

Pour tous les TO : dans le cadre de projet soumis à la réglementation en matière d'aide d'Etat, il conviendra de préciser clairement la méthode à suivre par les instructeurs pour déterminer le choix du régime à retenir, et des taux correspondants à appliquer.

Observations complémentaires :

TO 8.52

- indiquer clairement dans le manuel de procédure que seules les études externalisées sont éligibles
- indiquer dans le manuel de procédures quelles forêts relèvent du régime forestier

TO 8.61

- Le taux d'aide est fixe par type de dépenses, mais sera variable au final selon les dossiers. Lors de l'instruction le traçage du raisonnement ayant permis de fixer le taux final au dossier est nécessaire.

8.2.8.4.2. Mesures d'atténuation

Conformément aux remarques de l'Organisme payeur, les documents de mise en œuvre préciseront les points suivants :

- La liste des équipements et matériels éligibles (TO 8.20, 8.30 et 8.61), des espèces indésirables (TO 8.51), des organismes habilités à émettre un avis sur la demande d'aide (TO 8.52) et des démarches de gestion durable et de qualité (TO 8.61) ;
- les notions d'investissements non productifs visant à réduire l'impact sur les habitats naturels et espèces d'intérêt communautaires (TO 8.51) et de régime forestier (TO 8.52) ;
- la nature des travaux connexes (TO 8.51 et 8.52), des travaux de limitation d'une espèce indésirable (TO 8.51) et des travaux de pose de protection contre le gibier (TO 8.62) ;
- les éléments permettant à l'instructeur de s'assurer de l'éligibilité des surfaces éligibles (TO 8.20), de l'éligibilité d'un équipement (TO 8.30), de l'éligibilité des études (TO 8.52) et de l'échec de la régénération naturelle et de l'amélioration économique (TO 8.62) ;
- les modalités de calcul du délai entre deux interventions identiques (TO 8.51, 8.52 et 8.62) ;
- la méthode à suivre par l'instructeur pour déterminer le régime d'aide applicable et le taux inhérent. De manière générale, le raisonnement ayant conduit à la détermination d'un taux devra être tracé dans le rapport d'instruction.

Dans le cas du TO 8.20, l'engagement juridique précisera la période d'éligibilité des dépenses d'entretien.

8.2.8.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre de la mesure 8 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques

permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.8.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non pertinent

8.2.8.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Un document de gestion forestière est obligatoire pour les propriétés de plus de 25 hectares d'un seul tenant concernées en tout ou partie par le projet, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Etant donné le très fort morcellement de la forêt privée (propriété moyenne : 1,9ha – 90% des propriétaires détiennent moins de 4ha), ce seuil est ici choisi de façon à ne pas constituer une charge inacceptable pour les propriétaires et donc pour ne pas entraver l'application des mesures forestières.

En 2006, 9,3% de la surface de forêt privée régionale était soumise à cette obligation (propriétés de plus de 25 hectares d'un seul tenant). Toutefois, en forêt publique, 96,6% de la surface dispose d'un plan de gestion. Par conséquent, on considère qu'au moins 29% de la surface forestière rhônalpine est couverte par un plan de gestion forestière.

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Sont reconnus comme documents de gestion forestière :

- Document d'aménagement arrêté (forêts publiques) ;
- Plan simple de gestion (PSG) ;
- Règlement type de gestion (RTG) ;
- Code des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS).

Pour le type d'opération 8.20, l'étude préalable réalisée par un tiers est considérée pour un instrument équivalent à un document de gestion forestière.

Pour le type d'opération 8.61, un certificat d'adhésion à une démarche de gestion durable (PEFC, Forest Stewardship Council (FSC), QualiTerritoire ou équivalent) est demandé.

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Non applicable

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Non applicable

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des essences éligibles :

Tenant compte des conditions pédo-climatiques locales, des espèces forestières et fruitières éligibles et de la nécessité d'assurer l'utilisation agricole des terres, la densité d'arbres forestiers par hectare à la plantation doit être comprise, pour toutes les essences suivantes, entre 30 et 100 arbres. 5 ans après la plantation, 80% des arbres plantés doivent demeurer en place.

En cas de plantation de plusieurs espèces dans une même parcelle, la densité d'arbres forestière par hectare de chaque espèce doit être comprise entre 1 et 100 arbres, le système agroforestier de la parcelle devant respecter la condition énoncée au paragraphe précédent.

Essences arborées (production de bois d'œuvre pour la plupart)

Alisier torminal - Sorbus torminalis

Alisier blanc - Sorbus aria

Arbre de Judée - Cercis siliquastrum

Aulne de Corse - Alnus cordata

Aulne glutineux - Alnus glutinosa

Aulne Blanc - Alnus Incana

Bouleau verruqueux – Betula pendula

Bouleau pubescent – Betula pubescens

Cerisier à grappes – *Prunus padus*
Charme commun - *Carpinus betulus*
Châtaignier - *Castanea sativa*
Chêne rouge - *Quercus rubra*
Chêne vert - *Quercus ilex*
Chêne sessile - *Quercus petraea*
Chêne liège - *Quercus suber*
Chêne des Marais - *Quercus Palustris*
Chêne pédonculé - *Quercus robur*
Chêne pubescent - *Quercus pubescens*
Cormier - *Sorbus domestica*
Cyprès de Provence - *Cupressus sempervirens*
Douglas Vert - *Pseudotsuga Menziesii*
Érable champêtre - *Acer campetre*
Erable plane - *Acer platanoides*
Erable sycomore - *Acer pseudoplatanus*
Erable de Montpellier – *Acer monspessulanum*
Févier - *Gleditsia triacanthos*
Frêne commun - *Fraxinus excelsior*
Frêne oxyphylle - *Fraxinus angustifolia*
Hêtre commun - *Fagus sylvatica*
Mélèze d'Europe et hybride - *Larix decidua*
Merisier - *Prunus avium*
Micocoulier - *Celtis australis*
Mûrier blanc et noir - *Morus alba et nigra*
Noyer commun et hybride - *Juglans regia*

Noyer noir - *Juglans nigra*
Olivier - *Olea europaea*
Orme de Lutèce - *Ulmus luteus*
Orme champêtre – *Ulmus campestris*
Orme des montagnes – *Ulmus glabra*
Paulownia - *Paulownia tomentosa* ou *imperialis*
Poirier franc - *Pyrus pyraeaster*
Peuplier - *Populus* sp
Peuplier noir - *Populus nigra*
Peuplier tremble - *Populus tremula*
Poirier - *Pirus* sp.
Pommier franc - *Malus* sp.
Robinier faux-acacia - *Robinia pseudacacia*
Saule blanc - *Salix alba*
Saule marsault - *Salix caprea*
Sorbier des oiseleurs - *Sorbus Aucuparia*
Tilleul a petite feuilles - *Tilia cordata*
Tilleul a grandes feuilles - *Tilia Platiphyllus*
Tilleul argenté - *Tilia Tomentosa*
Tulipier de Virginie - *Liriodendron tulipifera*

Essences arbustives complémentaires (objectif biodiversité, biomasse, paysage):

Amélanchier commun - *Amélanchier vulgaris*
Arbre de Judée - *Cercis siliquastrum*
Aubépine commune ou épineuse - *Crataegus oxyacantha*
Aubépine monogyne - *Crataegus oxyacantha*

Aulne à feuille en cœur - *Alnus cordata*
Aulne glutineux - *Alnus glutinosa*
Aulne glutineux - *Alnus glutinosa*
Bourdaine - *Frangula alnus*, *Rhamnus frangula*
Buis commun - *Buxus sempervirens*
Camerisier à balais - *Lonicera xylosteum*
Chèvrefeuille d'Étrurie - *Lonicera etrusca*
Chèvrefeuille des bois - *Lonicera periclymenum*
Clématite des haies - *Clematis vitalba*
Cognassier - *Cydonia oblonga*
Cornouiller sanguin - *Cornus sanguinea*
Églantier - *Rosa canina*
Févier d'Amérique - *Gleditsia triacanthos*
Figuier - *Ficus carica*
Orme champêtre - *Ulmus minor*
Fusain d'Europe - *Euonymus europaeus*
Houx commun - *Ilex aquifolium*
Laurier sauce - *Laurus nobilis*
Laurier tin - *Viburnum tinus*
Lierre commun - *Hedera helix*
Lilas - *Syringa vulgaris*
Néflier - *Mespilus germanica*
Nerprun alaterne - *Rhamnus alaternus*
Nerprun purgatif - *Rhamnus catharticus*
Noisetier coudrier - *Corylus avellana*
Prunellier - *Prunus spinosa*

Prunier domestique - *Prunus domestica*

Ronce ou mûrier des haies - *Rubus caesius*

Rosier toujours vert - *Rosa sempervirens*

Saule blanc - *Salix alba*

Saule marsault - *Salix caprea*

Sureau noir - *Sambucus nigra*

Tilleul des bois - *Tilia cordata*

Troène des bois - *Ligustrum vulgare*

Viorne lantane - *Viburnum lantana*

Viorne obier - *Viburnum opulus*

Ces essences pourront satisfaire à des besoins d'ombrage et de gainage mais aussi favoriser la biodiversité nécessaire aux plantes cultivées (notamment un cortège d'insectes). D'autre part, certains arbres sont susceptibles d'être traités en têtards pour une production de biomasse (Bois raméal fragmenté, fourrage, bois énergie, etc.).

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Les avantages attendus concernent l'amélioration :

- de la gestion qualitative de l'eau à la parcelle : piégeage des nitrates lessivés sous la culture par le tapis racinaire des arbres,
- de la qualité des sols liée à l'activité racinaire des arbres (structure du sol, activité micorhizienne ou microbiologique éventuelle)
- du microclimat parcellaire : ombrage, régulation thermique et de l'évapotranspiration...
- de la biodiversité cultivée et fonctionnelle, en particulier en faveur de la protection biologique des cultures par l'activité des auxiliaires permise par la strate arbustive sur le rang, et de la biodiversité naturelle par l'implantation d'essences intéressantes pour pollinisateurs.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Non applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Selon le Code forestier français, article L133-1 créé par l'ordonnance 2012-92 du 26 janvier 2012 : « *sont réputés particulièrement exposés au risque d'incendie les bois et forêts situés dans les régions Aquitaine, Corse, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme, à l'exclusion de ceux situés dans des massifs forestiers à moindres risques figurant sur une liste arrêté par le représentant de l'Etat dans le département, après avis de la commission départementale compétente en matière de sécurité* ».

Pour le département de la Drôme, les zones à aléa « feu de forêt » faible sont définies par commune par l'arrêté préfectoral n° 08-0012. La totalité des massifs forestiers du département est éligible, à l'exception donc de ceux situés dans des communes ciblées par ce document. L'arrêté préfectoral est joint en annexe.

Pour le département de l'Ardèche, aucune zone à faible risque n'est définie par arrêté préfectoral. La totalité des massifs forestiers du département est donc éligible.

Pour le département de l'Isère, les zones d'aléa « feu de forêt » moyen et élevé sont définies par commune par le Plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFICI). La cartographie des zones concernées dans ce département est jointe en annexe.

Une révision ultérieure du PDR pourra inclure d'autres départements rhônalpins si des cartographies des zones d'aléa « feu de forêt » moyen et élevé venaient à être publiées.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Non applicable

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Deux types d'investissements contribuent à l'amélioration de la résilience et de la valeur environnementale des écosystèmes forestiers :

- le type d'opération « investissements pour le stockage du carbone, les services écosystémiques ou la résilience des forêts » (8.51) a pour objectif de valoriser les services écosystémiques et de renforcer le caractère d'utilité publique des forêts ou des surfaces boisées. Les investissements

éligibles doivent concourir à ces objectifs.

- le type d'opération « soutien aux actions de protection contre les risques naturels par la forêt » (8.52) a pour objectif de maximiser le rôle de la forêt comme vecteur de protection contre la fréquence et l'intensité des phénomènes naturels dangereux (glissements de terrain, éboulements et chutes de blocs, avalanches, inondations torrentielles...) visant à garantir la sécurité des biens et des personnes. Les investissements éligibles doivent concourir à cet objectif.

8.2.8.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Cohérence interne FEADER

Type d'opération 8.20

Articulation avec les mesures 1 et 2 : Ces deux mesures pourront permettre l'accompagnement à la mise en place de systèmes agroforestiers (formation et conseil).

Articulation avec la mesure 4 : Le type d'opération 4.40 soutient les travaux d'implantation de haies ; ce type d'investissement est rendu inéligible au présent type d'opération.

Type d'opération 8.30

Articulation avec la mesure 4 : concernant le financement de dessertes, les opérations soutenues au titre du type d'opération 4.31 sont rendues inéligibles au présent type d'opération.

Cohérence interne à la mesure 8 : concernant les opérations sylvicoles, les opérations soutenues au titre du type d'opération 8.62 sont rendues inéligibles au présent type d'opération.

Type d'opération 8.51

Cohérence au sein de la mesure 8 :

- le type d'opération 8.52 vise spécifiquement la protection des biens et personnes contre les risques naturels, tandis que le présent type d'opération concourt au maintien et à l'amélioration des services écosystémiques.
- le type d'opération 8.62 est à vocation productive, tandis que le présent type d'opération s'attache au maintien et à l'amélioration des services écosystémiques et/ou au caractère d'utilité publique des forêts.

Les opérations soutenues au titre des types d'opération 8.52 et 8.62 sont rendues inéligibles au présent type d'opération.

Type d'opération 8.52

Articulation avec la mesure 4 : concernant le financement de la desserte, les dépenses soutenues au titre de type d'opération 4.31 sont rendues inéligibles au titre du présent type d'opération.

Cohérence interne à la mesure 8 :

- les opérations réalisées dans le cadre de la sous-mesure 8.5 relèvent du type d'opération 8.52 dès lors que leur objet vise à renforcer le rôle des forêts dans la protection des biens et des personnes contre les risques naturels.
- le type d'opération 8.62 est à vocation productive, tandis que le présent type d'opération s'attache à la valeur environnementale des écosystèmes forestiers et à la protection des biens et des personnes.

Les dépenses soutenues au titre du présent type d'opération sont rendues inéligibles au type d'opération 8.51. Les dépenses soutenues au titre du type d'opération 8.62 sont rendues inéligibles au présent type d'opération.

Type d'opération 8.61

Articulation avec la mesure 4 : le présent type d'opération soutient l'achat des câbles mobiles de débardage tandis que le type d'opération 4.32 soutient la création des infrastructures fixes de débardage par câble et les frais inhérents à l'utilisation de ces infrastructures.

Articulation avec la mesure 6 : les dépenses soutenues au titre du type d'opération 6.42 sont rendues inéligibles au présent type d'opération.

Type d'opération 8.62

Cohérence au sein de la mesure 8 : Les opérations sylvicoles soutenues au titre du type d'opération 8.62 sont inéligibles au type d'opération 8.51.

8.2.9. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

8.2.9.1. Base juridique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Bilan des MAE sur 2007-2013 et perspectives 2014-2020

La programmation 2007-2013 a été marquée par la mobilisation de la mesure PHAE (114 M€ de FEADER pour 21 646 dossiers).

Les MAE territorialisées sont restées plus modestes : 2 751 contrats pour 81 790 ha dont 58% au titre de Natura 2000, 25% au titre de la qualité de l'eau, 14% au titre d'enjeux de biodiversité (hors Natura2000) et moins de 3% engagés sur des enjeux multiples. 17,5 M€ de FEADER ont été mobilisés pour un total de 37,5 M€ de soutien public (cofinanceurs inclus). Le Ministère en charge de l'agriculture a financé à lui seul plus de 14 M€ de MAEt.

La dynamique a été sensiblement différente d'un département à l'autre. La Loire notamment a connu une programmation de MAEt basée sur une approche territoriale assez large, notamment sur la plaine du Forez croisant les enjeux Natura 2000 et qualité de l'eau. Cette même approche a été retenue pour la programmation 2015-2020 au titre des Projets Agro-Environnementaux et Climatique.

Pour la période 2014-2020, sur un budget 62,2 M€ de FEADER dédiés aux TO zonés, seront mobilisés 48M€ au titre des MAEC et 14M€ au titre de la PHAE sur 2014 (année de transition), soit 64M€ avec les contreparties nationales. La comparaison MAEt et MAEC entre les deux programmations montre une augmentation en crédit total (FEADER + contrepartie nationale) de plus de 70% (et +174% en crédit FEADER seul).

Si la Région Rhône-Alpes mobilise davantage de moyens pour développer une politique agro-environnementale et climatique ambitieuse, il est délicat de définir à ce stade un objectif réaliste en termes de surface engagée par Zone d'action Prioritaire sur la période 2014-2020. En effet les cahiers des charges et les niveaux de leur rémunération ont été profondément remaniés. L'animation des mesures va être essentielle à la qualité de la programmation. En première approche, on peut considérer que 187 900 ha seront concernés par la mise en place de MAEC en Rhône-Alpes sur la programmation. Cet indicateur devra être réévalué en fonction des 1ers résultats des campagnes 2015 et 2016.

Les besoins inscrits au PDR auxquels la stratégie agri-environnementale régionale répond

En articulation avec le Programme cadre national, une stratégie régionale agro-environnementale et climatique régionale est mise en œuvre en Rhône-Alpes. Elle répond aux besoins régionaux identifiés dans l'AFOM :

- 1. Préserver impérativement les espaces agricoles et naturels
- 4. Développer l'agriculture biologique, l'agro-écologie et l'autonomie des exploitations et des territoires
- 15. Réduire la pollution des eaux d'origine agricole,
- 17. Anticiper les conséquences du changement climatique et atténuer leur impact en adaptant les systèmes de production agricole et alimentaires et de la filière forêt bois,
- 20. Maintenir et développer la biodiversité en particulier dans les milieux agricoles et forestiers, y compris en préservant les pollinisateurs ainsi que les ressources génétiques utilisées en agriculture menacées d'érosion,
- 21. Préserver et valoriser les espaces pastoraux,
- 22. Valoriser les services écosystémiques fournis par l'agriculture et la forêt, en particulier le stockage du carbone.

Les enjeux agri-environnementaux régionaux et les zones d'actions prioritaires

Enjeux agri-environnementaux régionaux auxquels la stratégie régionale répond :

Marquée par la diversité de ses territoires, la forte présence de la montagne, un maillage urbain dense, une ressource en eau fortement sollicitée, la région fait face à de nombreux enjeux environnementaux, relatifs à la préservation de la qualité de l'eau, de la biodiversité et des paysages.

Ils sont décrits dans plusieurs documents d'orientations stratégiques rappelés en annexe et repris dans l'analyse AFOM.

L'agriculture contribue largement à ces enjeux environnementaux,

- quand elle entretient des territoires ouverts, favorables à la biodiversité et aux paysages ainsi qu'à la maîtrise des risques (agriculture de montagne),
- quand elle concourt au stockage de carbone, à la limitation de l'usage d'intrants et à leur captation

des polluants par effet tampon (élevage à l'herbe),

- quand elle favorise la perméabilité des espaces à la biodiversité (trame verte),
- quand elle valorise les écosystèmes vivants dans l'acte de production (agroécologie).

Il s'agit alors de maintenir les systèmes agricoles concernés lorsqu'ils sont menacés de disparition (risque de déprise ou, à l'inverse, d'intensification). Les menaces sont en Rhône-Alpes très prégnantes :

- environnement naturel difficile (pentes, montagnes sèches, milieux à faible potentiel agronomique) et changement climatique marqué, à l'origine d'une faible productivité ;
- compétition pour l'accès au foncier dans les vallées et les espaces intermédiaires dans un contexte de forte urbanisation ;
- rentabilité économique fragile de ces systèmes extensifs (plus forte intensité en main d'œuvre) ;
- risque de mise en culture des prairies ;
- compétition entre les usages des espaces montagnards (tourisme,...).

Mais l'agriculture régionale peut également être à l'origine de pressions sur les écosystèmes,

- quand elle repose sur des systèmes à fort niveau d'intrants,
- quand elle développe des productions très spécialisées, intensives, reposant sur un matériel génétique standard et faisant peu de place aux infrastructures écologiques,

dégradant ainsi :

- la qualité des ressources en eau, qu'elles soient superficielles (eutrophisation...) ou souterraines (nitrates, produits phytosanitaires) ; A noter que le nombre de zones classées comme « sensibles » du point de vue de la pollution des eaux (souterraines et superficielles) par les pesticides est passé de 55 à 81 (+ 47%) entre 2002 et 2008 ;
- la biodiversité et les paysages (diminution des effectifs de certaines espèces, en particulier les abeilles, avec parmi les causes évoquées, les pesticides et la diminution de la biodiversité elle-même) ;
- la teneur en matière organique des sols et leur activité biologique, voire conduisant à des phénomènes d'érosion qui seraient observés sur 14% de la SAU. A noter que Rhône-Alpes est une des régions françaises où la qualité biologique des sols est globalement bonne, que ce soit du point de vue des indicateurs de stock de carbone organique présent dans les 30 premiers centimètres de sol, que de la quantité d'ADN microbien (cf. chapitre 4) ;

et exerçant une pression sur la disponibilité des ressources en eau.

Il s'agit alors de construire des pratiques culturelles favorables aux biens environnementaux.

Aussi, aux vues de l'analyse des problématiques agro-environnementales régionales, **la stratégie agro-environnementale et climatique de Rhône-Alpes, inscrite au PDR, retient les enjeux suivants :**

- **la préservation de la qualité de l'eau souterraine et de surface,**
- **la préservation de la biodiversité et des paysages.**

La mesure est par conséquent ciblée sur les domaines prioritaires 4a et 4b.

L'enjeu de la préservation des sols est pris en compte indirectement car, même si aucun engagement unitaire n'y répond directement, les engagements unitaires répondant aux enjeux eau et biodiversité concourent aussi à cet enjeu sol. Parmi les mesures qui contribuent à améliorer la qualité de l'eau et/ou à contribuer à la préservation de la biodiversité, certaines favorisent le maintien d'un couvert végétal de type prairie, haie, rypisilve ou incitent à la mise en place d'un paillage, contribuant ainsi à stabiliser le sol. De même, la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires engendre une meilleure biodiversité des sols.

De plus, l'enjeu de la préservation des sols n'est pas retenu directement à l'échelle régionale car aucune donnée cartographique n'est suffisamment précise pour définir une « Zone d'Action Prioritaire Sol » de dimension régionale à la maille communale (échelle retenue pour les autres enjeux).

En revanche, dans le cadre de la sélection des PAEC, l'enjeu qualité des sols peut être proposé par un territoire à titre complémentaire, sur la base de données locales (certains territoires ayant cartographiés ce risque peuvent disposer ponctuellement de données fiables).

La mesure contribuera donc ainsi de façon secondaire au domaine prioritaire 4c, mais aussi aux domaines prioritaires 5d et 5e (cf. tableau des contributions secondaires potentielles aux autres domaines prioritaires dans la partie 11.3).

Si la préservation quantitative des ressources en eau concerne la région Rhône-Alpes (cf. AFOM), il n'est pas proposé de retenir cet objectif dans la stratégie régionale agro-environnementale, dans la mesure où les enjeux « qualité de l'eau » et « biodiversité et paysage » couvrent déjà une large part de la région (cf. infra). L'enjeu quantitatif eau pourra être traité au sein d'un PAEC comme enjeu complémentaire justifié au niveau local.

La mesure contribue également aux objectifs transversaux relatifs à l'environnement d'une part, et au changement climatique d'autre part (moindre consommation, et donc production, d'intrants chimiques, changements de pratiques culturelles durables ; maintien et développement des stocks de carbone dans les sols agricoles).

Zones d'Actions Prioritaires régionales retenues pour la stratégie :

Conformément au cadrage national, pour la mise en œuvre des TO zonés, des Zones d'Actions Prioritaires (ZAP) sont définies pour chacun de ces enjeux.

1. Le zonage relatif à la préservation de la qualité de l'eau, qui représente 55,6% de la surface de Rhône-Alpes, regroupe (cf. Carte ZAP Eau) :

- les aires d'alimentation des captages prioritaires au titre de la problématique nitrates et/ou pesticides tels que définis au SDAGE (Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux) et dans le cadre du Grenelle de l'environnement, en cohérence avec la déclinaison de la Directive Cadre sur l'Eau ;
- les zones vulnérables aux nitrates dont les zones d'actions renforcées associées en cohérence avec la déclinaison de la Directive Nitrates ;
- les zones d'actions complémentaires « phytosanitaires » pour les eaux souterraines et superficielles, définies au sein des SDAGE pour les bassins Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée-Corse, en cohérence avec la déclinaison de la Directive Cadre sur l'Eau ;
- les zones prioritaires « pesticides » CROPPP (Cellule Régionale d'Observation et de Prévention des Pollutions par les Pesticides en Rhône-Alpes) en cohérence avec le Paquet Pesticides adopté par l'Union Européenne en 2009.

D'ores et déjà, ce zonage a été révisé à compter de la campagne 2016 pour être complété avec :

- Les zones à enjeu agroenvironnemental au sein des contrats territoriaux de l'agence de l'eau Loire Bretagne.

Ce zonage s'inscrit dans les objectifs 2021 du SDAGE 2016-2021 suivants :

- 67% des masses d'eau superficielles en bon état écologique ;
- 96% des masses d'eau souterraines en bon état quantitatif ;
- 78% des masses d'eau souterraines en bon état chimique.

2. Deux zonages sont relatifs à la préservation de la biodiversité et des paysages :

Un **zonage des surfaces spécifiquement identifiées pour la préservation de la biodiversité**, qui représente 58% de la surface de Rhône-Alpes, comprend (cf. carte ZAP Biodiversité) :

- les 161 sites Natura 2000 en cohérence avec les Directives Oiseaux et Habitats,
- les réservoirs de biodiversité identifiés au niveau du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) en cohérence avec le Grenelle de l'Environnement : arrêtés préfectoraux de protection de biotope, cœurs de parcs nationaux, réserves naturelles nationales, réserves naturelles régionales, réserves biologiques forestières, ZNIEFF de type 1, les espaces naturels sensibles, sites classés, réserve nationale de chasse et faune sauvage gérée par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, forêts de protection, sites du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres, sites gérés par le Conservatoire des espaces naturels Rhône-Alpes, sites de reproduction potentielle du Tétrás lyre,

aire de présence du Grand Tétras,

- les espaces naturels sensibles des départements du Rhône et de l'Ardèche non inclus dans le SRCE,
- les secteurs d'intervention prioritaires définis dans le cadre du SRCE au titre des objectifs 7.1 « soutenir les démarches existantes types contrats corridors » et 7.2 « faire émerger de nouvelles démarches opérationnelles »,
- les inventaires départementaux des pelouses sèches réalisés par les conservatoires d'espaces naturels en Rhône-Alpes.

Un **zonage des spécificités régionales des systèmes herbagers** (75,5% de la surface de Rhône-Alpes), dont le maintien concourt à la préservation de la biodiversité et des paysages (cf. carte ZAP Couverts végétaux permanents). Il identifie les communes où des surfaces pastorales de plus de 10 ha ont été recensées lors de l'enquête pastorale 2012/2014 conduite sur 7 des 8 départements de la région (exclusion du Rhône) :

- les unités pastorales à fonction spécialisée d'estive,
- les autres surfaces pastorales,
- les données récoltées en 2014 (seules les données d'enquêtes 2012 et 2013 étaient disponibles fin mars 2014),
- les communes dont les surfaces (déclarées au Registre Parcellaire Géographique 2012) en prairies permanentes, landes et parcours recouvrent plus de 45% de la SAU de la commune (en excluant les communes ayant une SAU trop faible : moins de 5ha de prairies, landes et parcours).

Aucune donnée cartographique suffisamment consolidée au niveau régional n'est disponible pour les thématiques suivantes : zones humides, eutrophisation de plan d'eau, préservation de l'ensemble des espèces menacées. Ces thématiques n'ont donc pas servi à cartographier les ZAP.

Pour autant, les ZAP cartographiées recoupent largement les zones relatives à ces thématiques, et ces thématiques peuvent être traitées au sein d'un PAEC à l'aide de données localement disponibles. Il en est de même pour l'enjeu quantitatif de l'eau.

Tout au long de la programmation, ces zonages seront révisés au rythme des évolutions et des modifications des documents régionaux sur lesquels ils s'appuient : nouveaux SDAGE prévu pour 2016/2021, inventaire des zones humides complété...

Si les ZAP couvrent une large part de la région, chaque Projet Agro-Environnemental et Climatique doit justifier un zonage précis au sein duquel des MAEC pourront être ouvertes de façon justifiée. Chaque PAEC cible donc la mobilisation des MAEC dans le cadre de zones d'intervention prioritaires (ZIP) cf. paragraphe « Mise en œuvre territorialisée pour les TO zonés.

Les types d'opération ouverts en Rhône-Alpes

Composée de 8 départements, la région Rhône-Alpes est caractérisée par des zones très diversifiées au niveau du relief (plaine, piémont, montagne, haute-montagne) et du climat (méditerranéen, continental, ou montagnard). Ces conditions se traduisent par des paysages extrêmement différents (bocage, pâturage, prairies humides, pelouses sèches, zones céréalières, coteaux à vignobles...) qui sont entretenus et exploités par des systèmes d'exploitation agricole adaptés et très divers. La liste des MAEC et des engagements unitaires activables en Rhône-Alpes se veut volontairement très ouverte afin de pouvoir répondre de la façon la plus adaptée aux enjeux agri-environnementaux très variés.

Les TO ouverts en Rhône-Alpes en fonction des enjeux auxquels ils répondent principalement sont les suivants : cf. tableau de rattachement des TO aux besoins et DP.

Les adaptations régionales des TO ouverts en Rhône-Alpes sont présentées ci-dessous.

Types d'opération zonés

Sous-mesure 10.1 - Engagements agroenvironnementaux et climatiques

Les opérations suivantes pourront être ouvertes en Rhône-Alpes, selon les modalités présentées ci-dessus, par ZAP.

Aucun critère de sélection n'est défini au niveau régional. Les critères de sélection définis au niveau local seront précisés dans le document de mise en œuvre défini pour chaque campagne (les notices des territoires PAEC).

La catégorie COUVER :

Les TO zonés à enjeux localisés de type COUVER répondent en particulier à la ZAP Eau ainsi qu'à la ZAP Biodiversité. De façon complémentaire, elles concourent à la préservation de la qualité des sols.

En matière de biodiversité, COUVER_05, COUVER_07, COUVER_08 par exemple permettent de consolider les milieux propices à la présence d'une avifaune fragilisée de Rhône-Alpes par le retournement de prairies et les pratiques intensives. Ainsi l'Alouette des champs, le Tarier pâtre, le Coulis cendrés, l'Édicnème criard, le Râle du genêt retrouvent des écosystèmes favorables à leur alimentation (plus d'insectes) et à leur nidification (via l'entretien de couverts herbacés ouverts).

La diversité des milieux agricole de Rhône-Alpes (vergers arboricole, vigne, grandes cultures) conduit à retenir une large gamme de TO :

- **COUVER_03**
- **COUVER_04**
- **COUVER_05**
- **COUVER_06**

- **COUVER_07**
- **COUVER_08**
- **COUVER_11**

La catégorie HERBE :

Les TO HERBE sont particulièrement adaptés à la ZAP Systèmes herbagers. Ils reçoivent de faible quantité d'intrants (voire pas d'intrants) et concourent au maintien d'espaces ouverts : deux facteurs propices aux espèces de plantes, d'insectes et d'oiseaux emblématiques, pour l'essentiel en zone de montagne. Plus ponctuellement, Rhône-Alpes est également concernée par la biodiversité des zones inondées (val de Saône).

Par exemple HERBE_07 et HERBE_09 permettent de restaurer une biodiversité florale, propice aux pollinisateurs, et donc à leur prédateur : en zone de pré-bois dans les Alpes, ce TO contribue au retour du Tétrás Lyre ou de l'alouette Lulu par exemple.

Plus ponctuellement, le TO HERBE_12 permet dans le nord de la région (bassin de la Veyle dans l'Ain) le maintien de poissons comme le brochet par l'inondation de parcelles en période de fraye (février- mars jusqu'à avril mai).

HERBE_10 sera davantage mobilisé pour le maintien d'espèces végétales comme l'Ophrys de la Drôme (orchidée terrestre),

- **HERBE_03**
- **HERBE_04**
- **HERBE_06**
- **HERBE_07**
- **HERBE_08**
- **HERBE_09**
- **HERBE_10**
- **HERBE_11**
- **HERBE_12**
- **HERBE_13**

La catégorie IRRIG :

Les TO IRRIG portant sur la diversification des assolements dans les systèmes de culture irrigués (introduction légumineuses) visent la réduction des usages de l'eau et seront mobilisés dans les zones de grandes cultures en réponse à l'enjeu quantitatif de l'eau quand le territoire le justifie (enjeu complémentaire).

Plus ponctuellement, dans la zone sud de la région (Drôme et surtout l'Ardèche), en présence de béalières, le TO IRRIG03 sera retenu.

Aussi, les TO suivants sont retenus en Rhône-Alpes :

- **IRRIG_03**
- **IRRIG_04**
- **IRRIG_05**

La catégorie LINEA :

Les TO LINEA sont particulièrement adaptés aux enjeux de maintien et de reconquête de la biodiversité. La présence de nombreuses haies, bosquets et arbres isolés notamment en zones herbagères et cultivées ainsi que la présence très significative d'étangs dans la Dombes (Ain) et la Plaine du Forez (Loire) justifie l'ouverture de ces TO dans les trois ZAP de Rhône-Alpes. Les TO LINEA sont souvent complémentaires au TO COUVER. Par exemple, les TO LINEA_03 et LINEA_04 facilitent la nidification et l'accès à la nourriture de la Chouette chevêche, du Moineau friquet ou du Pouillot fitis, espèces emblématiques de la ZNIEFF Val de Saône.

- **LINEA_01**
- **LINEA_02**
- **LINEA_03**
- **LINEA_04**
- **LINEA_05**
- **LINEA_06**. NB : ce TO peut-être ponctuellement utilisés dans les zones de terrasses cultivées d'Ardèche notamment.
- **LINEA_07**
- **LINEA_08**

La catégorie MILIEU :

Les TO MILIEU permettent l'entretien de milieu particulièrement sensibles du point de vue de leur biodiversité. Les sites Natura 2000 sont concernés au premier chef. Par exemple MILIEU_01 et MILIEU_04 concourent au maintien des zones humides, propices à des espèces d'insectes rares comme le Damier de la succise (Loire). Ils sont donc privilégiés pour la ZAP Biodiversité de Rhône-Alpes.

- **MILIEU_01**
- **MILIEU_02**
- **MILIEU_03**
- **MILIEU_04**

La catégorie OUVERT :

Dans les zones de montagne, sous la contrainte économique, des zones de pâturage peuvent peu à peu être délaissées avec le risque de voir installer des ligneux qui ferment le paysage et réduisent la biodiversité floristique et faunistique. Il peut être opportun dans les territoires les plus sensibles à la déprise de reconquérir des zones de pâturage par l'ouverture des parcelles. A noter que dans certaines zones de Rhône-Alpes (Ardèche), la pratique de l'écobuage encadré permet l'entretien de zones de pâturage ainsi que la lutte

contre les incendies d'été. Ces TO sont particulièrement adaptés pour les territoires de montagnes qui croisent la ZAP Biodiversité et la ZAP systèmes herbagers.

- **OUVERT_01**
- **OUVERT_02**
- **OUVERT_03**

La catégorie PHYTO :

Les TO PHYTO seront mobilisés en priorité au regard de la ZAP Eau de Rhône-Alpes en zone de grands cultures, d'arboriculture ou de viticulture. Ils peuvent être souscrits plus marginalement en ZAP Biodiversité.

- **PHYTO_01**
- **PHYTO_02**
- **PHYTO_03**
- **PHYTO_04**
- **PHYTO_05**
- **PHYTO_06**
- **PHYTO_07**
- **PHYTO_08**
- **PHYTO_10**
- **PHYTO_14**
- **PHYTO_15**
- **PHYTO_16**

La catégorie systèmes grandes cultures :

Les systèmes de grandes cultures sont plus particulièrement développés dans les zones de plaine de Rhône-Alpes (Plaine du Rhône, Ain, Drôme). Comme ailleurs en France, l'intensification des cultures conduit à des pressions de pollutions diffuses préjudiciables à la qualité de l'eau ainsi qu'à la réduction de la biodiversité ordinaire (plantes messicoles, pollinisateurs). Ce TO sera mis en œuvre prioritairement dans la ZAP Eau ; plus marginalement elle pourra être mobilisée dans la ZAP Biodiversité en zone de plaine.

- **SGC_01**

La catégorie systèmes herbagers pastoraux :

Les TO dédiés aux systèmes herbagers pastoraux sont ouverts en Rhône-Alpes pour la ZAP systèmes herbagers. Les deux TO (individuel SHP_01 et collectif SHP_02) sont ouverts. Ils visent des situations de maintien face à des risques d'abandon ou d'intensification.

Chacun des PAEC sollicitant les types d'opération SHP doivent justifier des risques de déprise, ou

d'intensification.

En zone de montagne (principale zone concernée par les TO SHP), compte tenu de la revalorisation de l'ICHN qui renforce le soutien des systèmes d'élevage à l'herbe extensif ou moyennement intensif, le risque de déprise sur la ZAP Système herbager en zone de montagne ne justifie pas la mobilisation de la mesure SHP_01 (individuelle). La mesure sera exceptionnellement ouverte dans le cas démontré de risque d'intensification de niveau 2 à minima (par exemple sur les parcelles planes en bord de cours d'eau des zones de piémont). En revanche l'activation du TO SHP_02 sera possible dans tous les PAEC de montagne ; en effet, le risque d'abandon des pratiques pastorales collectives est plus sensible (les démarches collectives sont toujours fragiles) alors même que les espaces collectifs (de grandes surfaces en général) sont particulièrement propices à l'entretien des écosystèmes d'alpages.

En plaine, les risques de déprise des systèmes herbagers résultent en particulier de la pression urbaine diffuse en zone rurale (très importante dans un département comme la Loire par exemple), ou en zone péri-urbaine. La perte de SAU impose aux agriculteurs une intensification de leur prairie (voire leur mise en culture) nuisible à la biodiversité et risquant de gérer de nouvelles pollutions. Aussi, le TO SHP_01 en zone de plaine permet de maintenir les zones herbagères en bon état écologique.

- **SHP_01**
- **SHP_02**

La catégorie systèmes polyculture élevage :

De nombreux secteurs de Rhône-Alpes sont particulièrement marqués par la polyculture : plaine du Forez, Ardèche, Vallée du Rhône, contrefort des Alpes. Par son approche système tant en production herbivores que monogastriques (autonomie des systèmes, réduction d'intrants), cette catégorie de types d'opération répond en priorité aux enjeux de la ZAP Eau. Elle peut concourir plus marginalement à la restauration de biodiversité ordinaire (continuité écologique facilitée) attendue dans la ZAP Biodiversité.

Compte tenu de la diversité des productions animales en Rhône-Alpes, les trois TO SPE sont ouverts en Rhône-Alpes.

Il est à noter que les cahiers des charges des TO SPE sont très exigeants (baisse d'IFT notamment) et s'inscrivent davantage dans le changement de pratiques que dans leur maintien. Les critères régionaux établis dans ces TO ont été fixés pour accompagner un large nombre d'exploitations dans la maîtrise des intrants (réduction de phyto et amélioration de l'autonomie alimentaire de l'exploitation).

- **SPE_01**
- **SPE_02**
- **SPE_03.** Si les productions monogastriques sont peu présentes en Rhône-Alpes au regard des élevages monogastriques, la région connaît quelques zones plus spécialisées en production avicole (Ain et Drôme) et porcine (Ain et Loire pour l'essentiel).

Types d'opération non-zonés

Comme ailleurs en France, les pollinisateurs sont essentiels à l'entretien et au développement de la biodiversité végétale. La mobilisation du TO API permettra d'accompagner l'entretien de cette biodiversité dans un contexte crucial pour l'apiculture (baisse du nombre d'abeilles et saisons de production affectées par des climats printaniers et estivaux de plus en plus incertains).

En outre, Rhône-Alpes, par ses milieux riches et variés, offre une grande diversité de ressources végétales et animales locales, adaptées à ses terroirs, plus économes en intrants, moins sensibles aux aléas sanitaires et climatiques, diversité donc garante d'une durabilité des systèmes agricoles.

Ce véritable patrimoine vivant et la multitude des savoir-faire qui y sont associés doivent être protégés et valorisés alors que la pression économique tend à normer et uniformiser les productions et les modes de production. Il était donc important de soutenir l'action d'agriculteurs qui mettent en culture des végétaux menacés d'érosion et/ou qui élèvent des races menacées de disparition. Les deux TO associés seront conduits en partenariat avec les associations promouvant le maintien et la valorisation de la diversité agricole régionale.

Sous-mesure 10.1- *Engagements agroenvironnementaux et climatiques*

- **API**
- **PRM**
- **PRV**
- **GARD_01** : Ce TO est mobilisé uniquement en combinaison avec le TO 7.66 « Aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs » dans le contexte d'installation du Loup dans les massifs de Rhône-Alpes (Alpes et plus récemment Massif Central en Ardèche).
- **GARD_02** : Ce TO est mobilisé uniquement en combinaison avec les TO relatifs aux contrats Natura 2000 du cadre national.

Sous-mesure 10.2 : conservation des ressources génétiques

Rhône-Alpes est particulièrement connue pour la volaille de qualité notamment dans la zone de la Bresse (Ain). Un important effort de conservation des races avicoles traditionnelles est assuré par 2 réseaux professionnels afin de maintenir un cheptel suffisant. Les 2 TO suivants seront donc mobilisés en Rhône-Alpes.

- **PRMA-01**
- **PRMA-02**

Une mise en œuvre territorialisée, pour les types d'opérations zonés

Les TO zonés de la mesure 10 seront mis en œuvre dans le cadre de projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) proposés par des opérateurs locaux, maître d'ouvrage du projet. L'objectif du PAEC est de pouvoir maintenir les pratiques agricoles ou encourager les changements de pratiques nécessaires pour relever les enjeux agri-environnementaux identifiés sur le territoire selon les orientations de la stratégie régionale (qualité de l'eau, biodiversité et paysage).

Un PAEC doit relever à minima de l'une des trois ZAP définies au niveau régional. En son sein, un effort de ciblage est donc exigé par la définition des Zones d'Intervention Prioritaires justifiées par le diagnostic territorial qui sont concrètement les surfaces ouvertes à la contractualisation MAEC. La cohérence et la qualité de ce ciblage sont des critères évalués lors de la sélection des PAEC.

Des problématiques environnementales complémentaires de préservation de zones humides, de disponibilité de la ressource en eau, d'érosion des sols, d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, peuvent être retenues dans un PAEC. Il s'agira de justifier, via des inventaires ou études cartographiées, la nature et la localisation de ces enjeux environnementaux complémentaires et leur lien avec l'activité agricole. La liste régionale des espèces faisant l'objet d'un plan national en faveur des espèces menacées (cf. liste régionale espèces PNA) pourra être utilisée. Le PAEC pourra donc répondre, en plus des deux enjeux retenus pour la stratégie régionale, à une ou plusieurs des problématiques environnementales complémentaires listées ci-avant.

La stratégie du PAEC est définie à partir d'un diagnostic agro-environnemental de territoire. Une analyse des AFOM doit permettre de :

- comprendre la stratégie de développement du territoire,
- définir le périmètre géographique du PAEC et les partenariats,
- dégager les enjeux environnementaux ciblés du territoire et les localiser géographiquement : cette localisation géographique constitue les zones d'intervention prioritaires (ZIP) au sein des périmètres des PAEC où sera ciblée la mise en œuvre des MAEC retenues,
- identifier les marges de progrès collectives et individuelles pour réduire les effets des pratiques agricoles sur l'environnement qui permettront de définir les différentes MAEC qui seront proposées à la contractualisation,
- déterminer les modalités de sélection des contrats MAEC, en particulier l'adéquation entre enjeu(x) environnemental(ux) et MAEC proposées,
- définir les actions complémentaires à mettre en œuvre pour accompagner la mise en place des MAEC,
- dégager les implications possibles des filières dans les MAEC : valorisations économiques des pratiques agro-environnementales avec les acteurs locaux des principales filières agricoles du territoire,
- identifier les articulations utiles et nécessaires avec d'autres actions de développement territoriales : valorisations économiques territoriales, stratégie foncière, et autres actions collectives...
- déterminer les modalités techniques de suivi et d'évaluation du PAEC,

- estimer le budget prévisionnel et préciser le plan de financement du PAEC.

L'opérateur pourra solliciter une expertise et/ou animation environnementale et agricole pour construire ce projet, assurer la mise en œuvre du plan d'actions comprenant les MAEC, accompagner les agriculteurs et en assurer le suivi.

Le PAEC est retenu pour au maximum 3 campagnes de contractualisation. Il peut logiquement se décliner sur une période allant jusqu'à 7 ans (derniers contrats engagés en année 3 + 5 ans).

Des outils complémentaires aux MAEC sont envisagés dans le PDR afin d'améliorer l'engagement des exploitants et la mise en œuvre des actions,

- 7.63 (animation agro-environnementale et Natura2000) permettant le soutien des PAEC ;
- 2.11 (conseil en matière de pratiques agricoles) ;
- investissements dans les exploitations (4.11 à 4.14, 4.35 et 4.40), dans lesquels les agriculteurs du territoire pourront bénéficier de priorisation lors de la sélection et/ou de modulation positive de l'aide.

Une gouvernance régionale pour la mise en œuvre de la mesure

L'autorité de gestion avec les cofinanceurs organisent un appel à projets annuel en vue de sélectionner les PAEC sur la base d'un plan d'actions proposé par le territoire (du diagnostic environnementale et agricole au suivi et au budget prévisionnel (cf. supra).

Lors de la sélection des PAEC, le partenariat, réuni en Comité thématique Régional analyse :

- le ciblage de la stratégie : enjeux et ZAP retenus, définition de la ZIP au sein du PAEC, par rapport aux enjeux environnementaux du territoire,
- les mesures MAEC proposées en réponse aux enjeux environnementaux identifiés,
- pour les mesures MAEC système de maintien : la justification du risque de déprise ou d'intensification,
- la prise en compte, dans le PAEC, des impacts de la nouvelle PAC,
- la synergie du PAEC avec les autres démarches territoriales,
- l'efficience de l'animation envisagée : équilibre animation / ambition de la contractualisation.

Une priorisation pourra être opérée entre les PAEC proposés en fonction du nombre d'enjeux relevés par le PAEC et du taux de couverture envisagé de façon réaliste (%SAU/territoire), ainsi que du poids relatifs entre les TO système et les TO à enjeux localisés.

La sélection des PAEC sera réalisée sur la même base que les principes de sélection définis dans le TO 7.63.

Le comité thématique régional est pluri-acteurs : cofinanceurs, acteurs du secteur agricole et de l'environnement. Il est consulté pour les décisions relatives à la mise en œuvre du dispositif.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL qui pilote les sites Natura 2000), les Conseils Départementaux (qui assurent la gestion des espaces naturels sensibles) ainsi que les Parcs Naturels Régionaux (acteur territorial, expert sur les questions de préservation des écosystèmes tributaires de l'agriculture) participent plus spécifiquement à l'édification et au suivi de la stratégie régionale agro-environnementale et de la mise en place des PAEC.

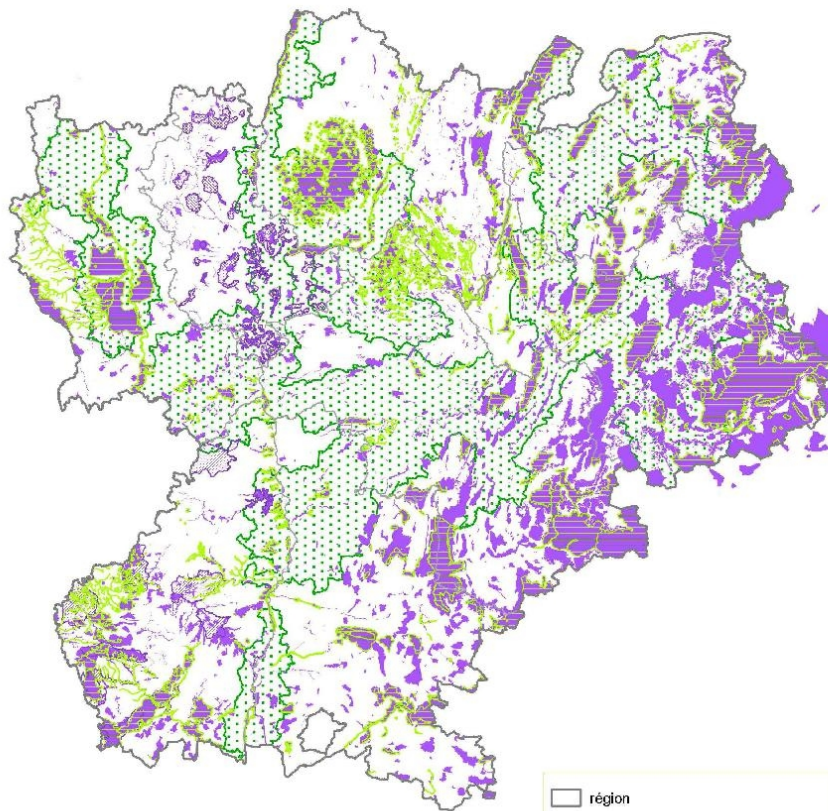
Tableau de rattachement des types d'opérations de la mesure 10 aux « catégories de pratiques », besoins et domaines prioritaires

Catégories de pratiques		TO relevant de la catégorie	Besoins auxquels les mesures répondent	Rattachement des TO aux DP
Ressources végétales		PRV	Besoins 1, 4, 20	4A
Ressources animales		PRM PRMA API	Besoins 1, 4, 20	
Gestion des intrants y compris production intégrée (réduction des engrais minéraux, réduction des pesticides)		PHYTO 01 à 10, 14 à 16 HERBE 03	Besoins 1, 4, 15	4B
Pratiques culturales	Couverture des sols, techniques de labour, travail du sol réduit, agriculture de conservation	COUVER 03, 04, 08, 11	Besoins 1, 4, 15	4B
Irrigation / drainage	Réduction des zones irriguées et/ou taux d'irrigation, techniques d'irrigation	IRRIG 03, 04 et 05	Besoins 1, 4, 17	4B
	Réduction du drainage, gestion des zones humides	/	/	/
Gestion des paysages, habitats, prairies, agriculture HVN	Création et entretien des particularités écologiques (p.ex. lisières, zones tampons, bandes enherbées, friches fleuries, haies, arbres)	COUVER 05 LINEA 01 à 08 MILIEU 01 à 04	Besoins 1, 4, 20	4A
	Maintien de systèmes de prairies et de terres arables en HVN (p.ex. techniques de fauche, labour traditionnel, maintien des chaumes d'hiver en terres arables), introduction de pratiques extensives de pâturage, conversion de terres arables en prairies.	COUVER 06, 07 HERBE 04, 06 à 13 OUVERT 01 à 03 SHP 01 et 02	Besoin 1, 4, 20, 21, 22	4A
Gestion de l'exploitation, approches intégrées	Diversification des cultures, rotation des cultures	SGC 01 et 03 IRRIG 08 et 09	Besoins 1, 4, 15	4B
	Régimes d'alimentation des animaux, gestion du fumier	SPE 01 à 03	Besoins 1, 4, 17	4B
Autres		GARD 01 et 02	Besoins 1, 21	4A

TO / Besoins / DP

ZAP Rhône-Alpes - enjeu biodiversité
Carte 2014 mobilisée pour la campagne 2015

ZONES D' ACTIONS PRIORITAIRES - ENJEU BIODIVERSITE
Région Rhône-Alpes



0 25 50 km

**DRAAF Rhône-Alpes - SERSIP**
Pôle pour la valorisation des données

Date de création : avril 2014
Sources: DREAL Rhône-Alpes (2013), Région Rhône-Alpes (2014), Département de l'Ardèche (2014), Département du Rhône, ©IGN - BDCarthage 2011



région
départements

Schéma régional de cohérence écologique

 secteur prioritaire d'intervention

 réservoir de biodiversité (toutes protections confondues)

 espace naturel sensible du Rhône (non inclus dans le SRCE)

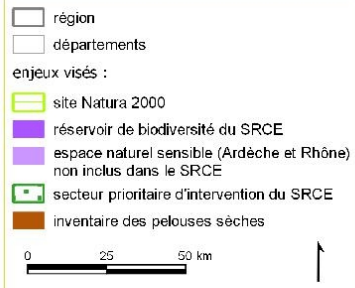
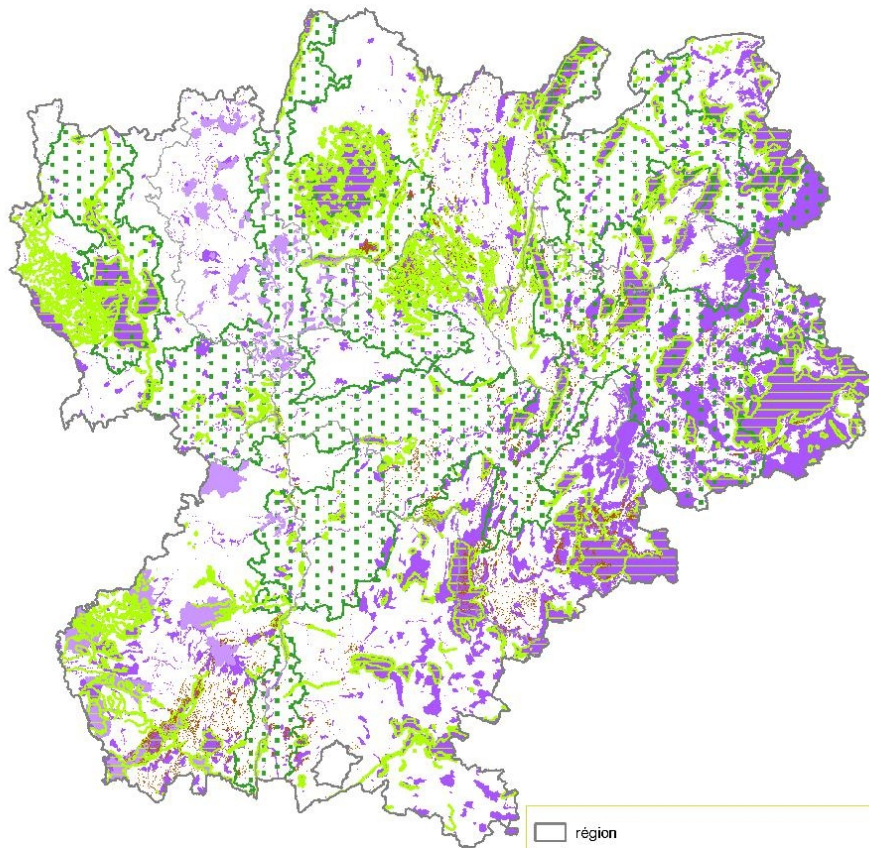
 espace naturel sensible de l'Ardèche (non inclus dans le SRCE)

Sites Natura 2000

 directives "habitats" et "oiseaux"

ZAP Rhône-Alpes - enjeu biodiversité
Carte 2015 mobilisée pour la campagne 2016

ZONES D'ACTIIONS PRIORITAIRES - ENJEU BIODIVERSITE
Région Rhône-Alpes



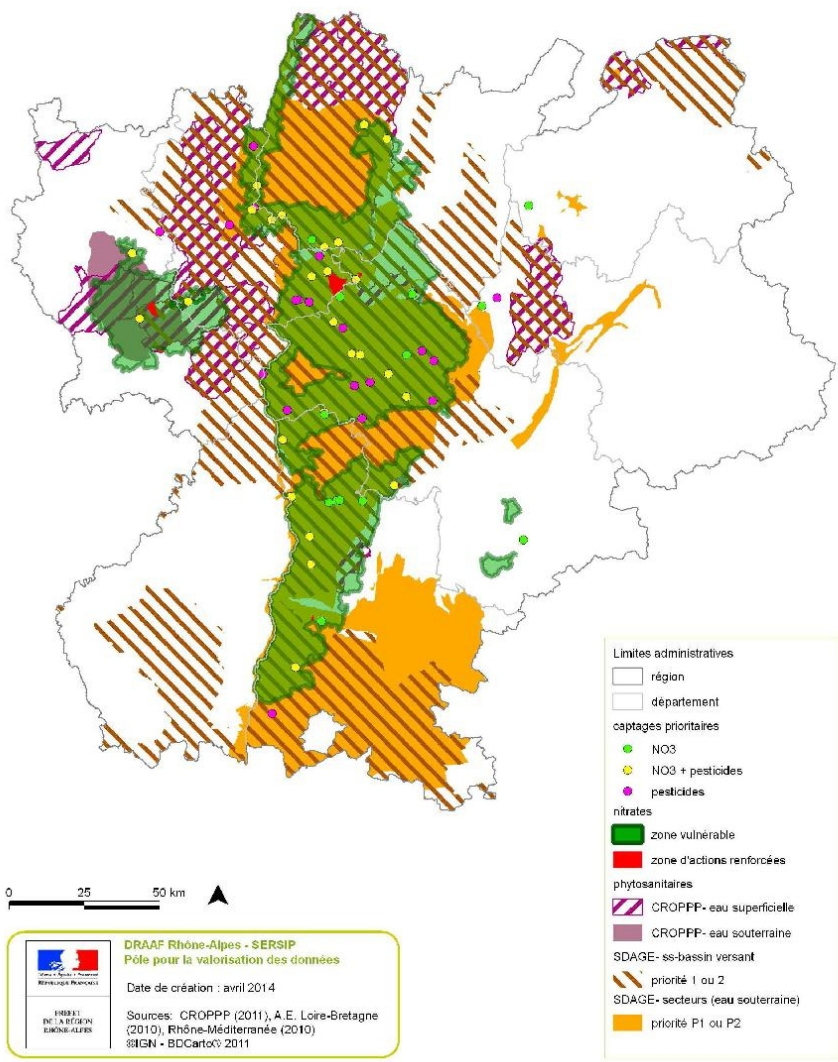

DRAAF Rhône-Alpes - SERSIP
Pôle pour la valorisation des données

Date de création : juin 2015
Sources : DREAL Rhône-Alpes (2015), Région Rhône-Alpes (2014), Département de l'Ardèche (2014), Département du Rhône, CEN (2015), ©IGN - BDCartho® 2011


PRÉFET
DE LA RÉGION
RHÔNE-ALPES

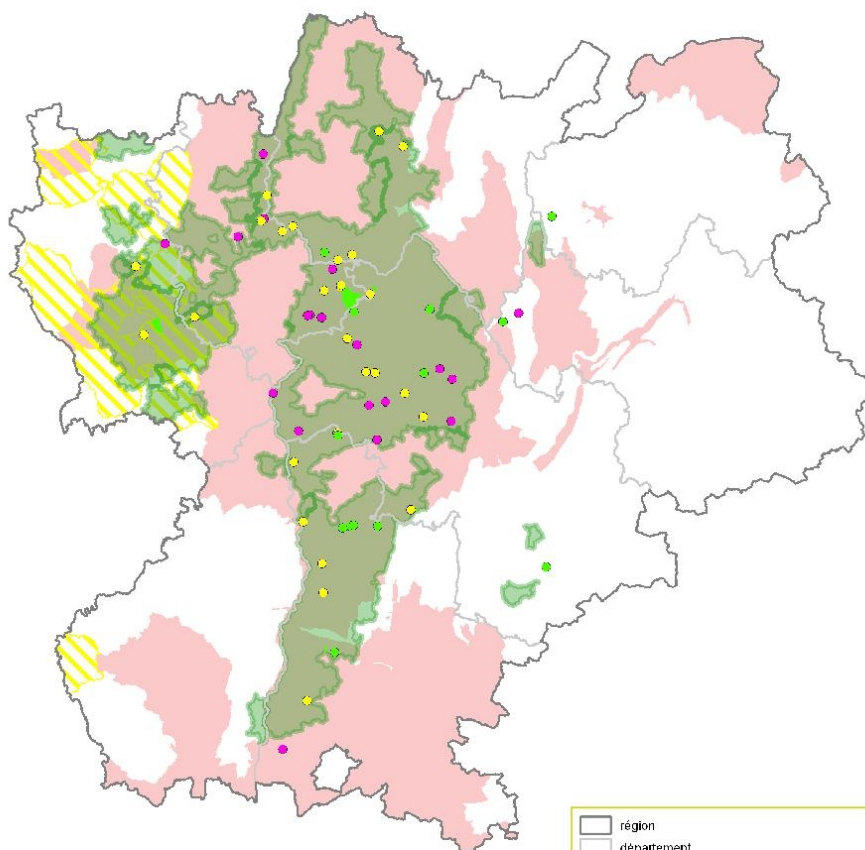
ZAP Rhône-Alpes - enjeu qualité des eaux
 Carte 2014 mobilisée pour la campagne 2015

ZONES D'ACTIIONS PRIORITAIRES - ENJEU QUALITE DES EAUX
 SOUTERRAINE ET DE SURFACE - Région Rhône-Alpes



ZAP Rhône-Alpes - enjeu qualité des eaux
Carte 2015 mobilisée pour la campagne 2016

ZONES D'ACTIONS PRIORITAIRES - ENJEU QUALITE DES EAUX
SOUTERRAINE ET DE SURFACE - Région Rhône-Alpes



**DRAAF Rhône-Alpes - SERSIP**
Pôle pour la valorisation des données
Date de création : juin 2015
Sources: CROPPP (2011), A.E. Loire-Bretagne (2015), Rhône-Méditerranée (2010), ©IGN - BDCartho® 2014

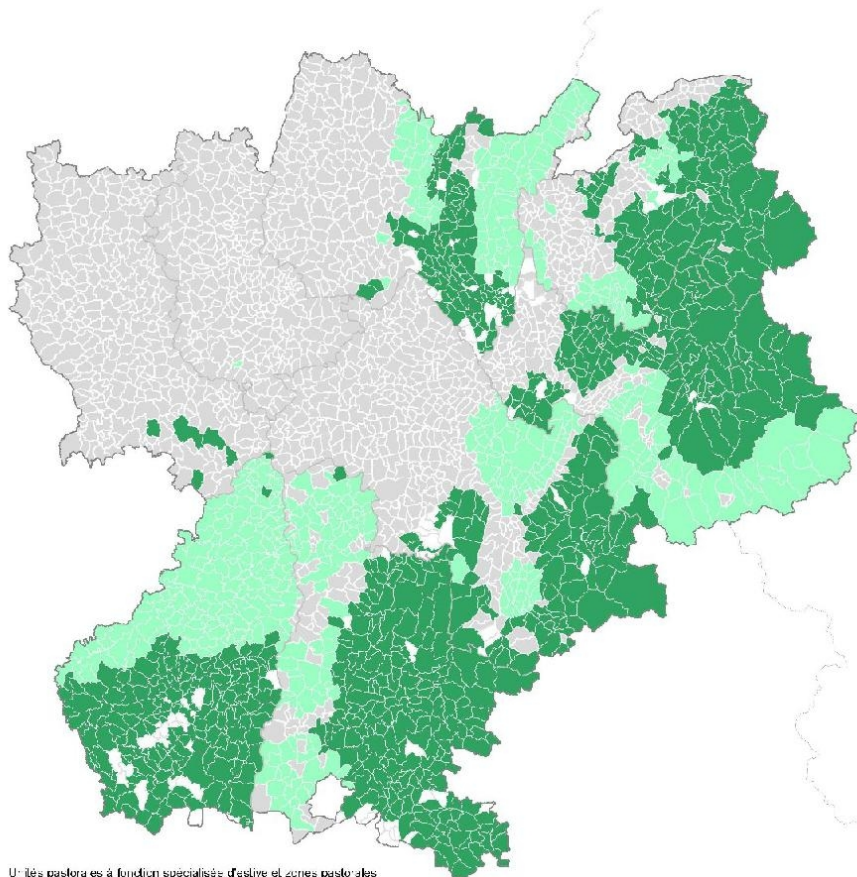
région
département
captages prioritaires
● NO3
● NO3 + pesticides
● pesticides
enjeux visés
■ nitrates
■ zone d'action renforcée nitrates
■ pollutions diffuses agricoles
■ phytosanitaires

0 25 50 km

ZAP Rhône-Alpes - enjeu couverts végétaux permanents

Carte 2014 mobilisée pour la campagne 2015

ZONES D' ACTIONS PRIORITAIRES - ENJEU MAINTIEN DE COUVERTS VEGETAUX PERMANENTS - Région Rhône-Alpes



Unités pastorales à fonction spécialisée d'élevage et zones pastorales
 Les données collectées concernent les 2/3 des communes pastorales des départements 01, 73, 26, 38 et la moitié des communes pastorales des départements 01 et 07 (e. que ques premiers éléments sur le P La dans le Loire). Les données 2012 sont définitives mais les données 2013 sont encore en cours de vérification
 NB : toutes les unités de moins de 10 ha n'ont pas été recensées, ou du moins pas de façon exhaustive.

DRAAF Rhône-Alpes - SERSIP
 Pôle pour la valorisation des données
 Date de création : avril 2014
 Sources : DRAAF Rhône-Alpes 2014, données 2013 et données 2014 de l'Inventaire National du Recensement des Territoires Pastorales des Alpes, Rhône-Alpes et PACA, 2012-2014. Entité à la suite de la prise de possession des données des territoires concernés, sur la base de la prise de fonds cartographique (C2) à une échelle inférieure de 1:25 000 (GIC1-BL/2014/2011)

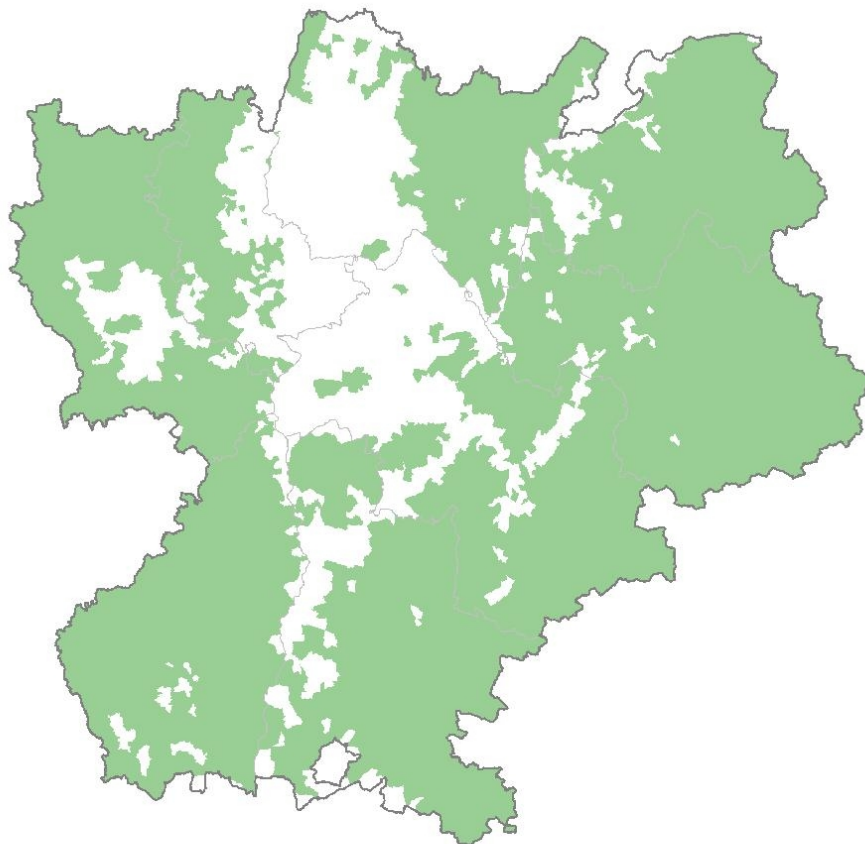
région
 département
 commune enquêtée en 2012/2013 et concernée par une unité ou une zone pastorale
 commune enquêtée en 2014 (données disponibles en mars 2015)
 commune non enquêtée
 commune enquêtée en 2012/2013 et pour laquelle aucune unité ou zone pastorale de plus de 10 ha n'a été identifiée

0 25 50 km

ZAP Rhône-Alpes - enjeu couverts végétaux permanents

Carte 2015 mobilisée pour la campagne 2016

ZONE D'ACTION PRIORITAIRE - ENJEU COUVERTS VEGETAUX PERMANENTS - Région Rhône-Alpes





DRAAF Rhône-Alpes - SERSIP
Pôle pour la valorisation des données
Date de création : mai 2015

Source : DRAAF 2015 (d'après les données issues de l'enquête pastorale du Massif Alpin et des tableaux pastoraux des zones P1 des Alpes et PACA, 2012-2014). Projections des données de coordonnées géographiques en coordonnées planimétriques sur la base d'une projection géocentrique (GCS) à une échelle nominale de 1:25 000ème ; CSN2014_96N-30Cat38

— région
— département
■ ZAP couverts végétaux permanents

0 20 40 km



8.2.9.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.9.3.1. API - Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0069

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La ZAP Biodiversité des MAEC à enjeu localisé a été retenue comme « zone intéressante pour la biodiversité » au titre du TO API.

8.2.9.3.1.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2. COUVER_03 - Enherbement sous cultures ligneuses pérennes (Arboriculture – Viticulture)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0008

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.2.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.3. COUVER_04 - Couverture des inter-rangs de vigne par épandage d'écorces

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0009

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.3.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.3.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.3.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.3.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.3.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.4. COUVER_05 - Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique sur les parcelles en GC et légumes

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0010

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.4.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.4.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.4.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.4.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.4.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en

dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.5. COUVER_06 - Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0011

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.5.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.5.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.5.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.5.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.5.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en

dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.6. COUVER_07 - Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0012

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.6.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.6.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.6.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.6.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.6.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.7. COUVER_08 - Amélioration des jachères

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0013

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.7.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.7.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.7.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.7.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.7.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.7.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.8. COUVER_11 - Entretien des couverts naturels efficaces sur les inter-rangs de vigne

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0014

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.8.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.8.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.8.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.8.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.8.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.8.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.8.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.8.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.8.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.8.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.8.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.8.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.9. GARD_01 - Accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0080

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.9.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.9.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.9.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.9.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.9.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.9.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.9.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.9.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.9.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.9.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.9.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.9.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.9.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en

dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.10. GARD_02 - Accompagnement des activités agro-pastorales dans les espaces à haute valeur environnementale

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0082

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.10.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.10.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.10.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.10.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.10.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.10.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.10.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.10.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.10.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.10.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.10.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.10.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.10.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en

dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.11. HERBE_03 - Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0022

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.11.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.11.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.11.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.11.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.11.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.11.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.11.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.11.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.11.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.11.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.11.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.11.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.11.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en

dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.12. HERBE_04 - Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle sur milieu remarquable)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0023

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.12.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.12.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.12.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.12.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.12.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.12.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.12.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.12.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.12.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.12.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.12.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.12.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.12.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en

dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.13. HERBE_06 - Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0024

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.13.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.13.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.13.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.13.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.13.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.13.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.13.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.13.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.13.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.13.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.13.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.13.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.13.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.14. HERBE_07 - Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0025

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.14.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.14.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.14.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.14.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.14.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.14.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.14.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.14.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.14.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.14.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.14.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.14.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.14.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.15. HERBE_08 - Entretien des prairies remarquables par fauche à pied

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0026

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.15.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.15.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.15.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.15.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.15.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.15.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.15.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.15.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.15.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.15.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.15.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.15.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.15.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.16. HERBE_09 - Amélioration de la gestion pastorale

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0027

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.16.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.16.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.16.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.16.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.16.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.16.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.16.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.16.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.16.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.16.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.16.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.16.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.16.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.17. HERBE_10 - Gestion de pelouses et landes en sous bois

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0028

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.17.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.17.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.17.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.17.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.17.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.17.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.17.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.17.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.17.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.17.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.17.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.17.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.17.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.18. HERBE_11 - Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0029

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.18.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.18.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.18.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.18.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.18.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.18.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.18.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.18.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.18.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.18.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.18.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.18.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.18.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en

dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.19. HERBE_12 - Maintien en eau des zones basses de prairies

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0030

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.19.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.19.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.19.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.19.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.19.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.19.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.19.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.19.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.19.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.19.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.19.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.19.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.19.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.20. HERBE_13 - Gestion des milieux humides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0031

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.20.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.20.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.20.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.20.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.20.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.20.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.20.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.20.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.20.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.20.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.20.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.20.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.20.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.21. IRRIG_03 - Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0033

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.21.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.21.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.21.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.21.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.21.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.21.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.21.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.21.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.21.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.21.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.21.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.21.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.21.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.22. IRRIG_04 - Développement des cultures de légumineuses dans les systèmes irrigués (niveau 1)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0034

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.22.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.22.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.22.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.22.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.22.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.22.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.22.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.22.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.22.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.22.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.22.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.22.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.22.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en

dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.23. IRRIG_05 - Développement des cultures de légumineuses dans les systèmes irrigués (niveau 2)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0035

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.23.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.23.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.23.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.23.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.23.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.23.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.23.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.23.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.23.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.23.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.23.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.23.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.23.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en

dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.24. LINEA_01 - Entretien de haies localisées de manière pertinente

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0039

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.24.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.24.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.24.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.24.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.24.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.24.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.24.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.24.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.24.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.24.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.24.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.24.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.24.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.25. LINEA_02 - Entretien d'arbres isolés ou en alignement

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0040

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.25.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.25.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.25.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.25.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.25.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.25.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.25.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.25.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.25.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.25.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.25.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.25.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.25.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.26. LINEA_03 - Entretien des ripisylves

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0041

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.26.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.26.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.26.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.26.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.26.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.26.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.26.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.26.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.26.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.26.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.26.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.26.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.26.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.27. LINEA_04 - Entretien des bosquets

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0042

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.27.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.27.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.27.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.27.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.27.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.27.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.27.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.27.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.27.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.27.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.27.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.27.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.27.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.28. LINEA_05 - Entretien mécanique de talus enherbés au sein des parcelles cultivées

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0043

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.28.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.28.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.28.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.28.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.28.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.28.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.28.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.28.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.28.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.28.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.28.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.28.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.28.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.29. LINEA_06 - Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des béalières

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0044

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.29.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.29.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.29.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.29.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.29.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.29.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.29.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.29.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.29.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.29.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.29.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.29.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.29.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en

dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.30. LINEA_07 - Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0045

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.30.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.30.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.30.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.30.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.30.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.30.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.30.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.30.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.30.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.30.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.30.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.30.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.30.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.31. LINEA_08 - Entretien de bande refuge sur prairies

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0046

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.31.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.31.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.31.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.31.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.31.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.31.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.31.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.31.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.31.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.31.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.31.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.31.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.31.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.32. MILIEU_01 - Mise en défens temporaire de milieux remarquables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0048

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.32.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.32.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.32.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.32.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.32.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.32.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.32.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.32.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.32.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.32.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.32.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.32.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.32.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.33. MILIEU_02 - Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0049

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.33.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.33.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.33.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.33.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.33.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.33.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.33.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.33.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.33.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.33.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.33.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.33.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.33.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en

dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.34. MILIEU_03 - Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0050

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.34.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.34.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.34.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.34.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.34.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.34.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.34.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.34.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.34.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.34.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.34.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.34.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.34.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.35. MILIEU_04 - Exploitation des roselières favorables à la biodiversité

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0051

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.35.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.35.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.35.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.35.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.35.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.35.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.35.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.35.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.35.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.35.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.35.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.35.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.35.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.36. OUVERT01 - Ouverture d'un milieu en déprise

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0053

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.36.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.36.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.36.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.36.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.36.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.36.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.36.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.36.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.36.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.36.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.36.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.36.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.36.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.37. OUVERT02 - Maintien de l'ouverture par élimination mécanique/manuelle des rejets ligneux et des végétaux indésirables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0054

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.37.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.37.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.37.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.37.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.37.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.37.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.37.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.37.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.37.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.37.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.37.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.37.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.37.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en

dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.38. OUVERT03 - Maintien de l'ouverture par brûlage ou écobuage dirigé

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0055

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.38.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.38.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.38.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.38.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.38.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.38.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.38.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.38.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.38.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.38.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.38.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.38.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.38.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.39. PHYTO_01 - Bilan de la stratégie de protection des cultures

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0056

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.39.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.39.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.39.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.39.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.39.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.39.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.39.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.39.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.39.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.39.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.39.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.39.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.39.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.40. PHYTO_02 - Absence de traitement herbicide de synthèse

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0057

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.40.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.40.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.40.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.40.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.40.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.40.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.40.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.40.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.40.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.40.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.40.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.40.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.40.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.41. PHYTO_03 - Absence de traitement phytosanitaire de synthèse

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0058

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.41.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.41.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.41.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.41.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.41.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.41.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.41.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.41.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.41.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.41.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.41.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.41.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.41.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.42. PHYTO_04 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides de synthèse (niveau 2)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0059

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.42.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.42.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.42.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.42.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.42.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.42.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.42.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.42.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.42.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.42.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.42.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.42.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.42.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en

dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.43. PHYTO_05 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides de synth (niv 2)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0060

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.43.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.43.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.43.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.43.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.43.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.43.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.43.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.43.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.43.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.43.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.43.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.43.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.43.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en

dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.44. PHYTO_06 - Adaptation de PHYTO _05

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0074

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.44.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.44.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.44.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.44.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.44.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.44.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.44.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.44.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.44.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.44.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.44.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.44.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.44.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.45. PHYTO_07 - Mise en place de la lutte biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0061

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.45.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.45.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.45.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.45.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.45.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.45.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.45.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.45.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.45.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.45.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.45.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.45.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.45.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.46. PHYTO_08 - Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0062

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.46.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.46.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.46.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.46.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.46.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.46.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.46.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.46.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.46.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.46.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.46.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.46.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.46.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en

dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.47. PHYTO_10 - Absence de traitement herbicide de synthèse sur l'inter-rang en cultures pérennes

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0064

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.47.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.47.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.47.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.47.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.47.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.47.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.47.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.47.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.47.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.47.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.47.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.47.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.47.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en

dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.48. PHYTO_14 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides de synthèse (niveau 1)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0065

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.48.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.48.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.48.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.48.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.48.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.48.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.48.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.48.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.48.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.48.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.48.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.48.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.48.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en

dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.49. PHYTO_15 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides de synth (niv 1)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0066

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.49.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.49.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.49.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.49.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.49.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.49.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.49.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.49.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.49.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.49.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.49.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.49.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.49.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en

dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.50. PHYTO_16 - Adaptation de PHYTO _15

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0070

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.50.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.50.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.50.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.50.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.50.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.50.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.50.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.50.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.50.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.50.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.50.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.50.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.50.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.51. PRM - Protection des races menacées de disparition

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0067

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.51.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.51.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.51.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.51.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.51.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.51.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.51.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.51.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.51.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.51.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.51.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.51.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.51.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

<p>La liste des races menacées de disparition en Rhône-Alpes est la suivante : (voir tableaux ci-dessous)</p> <p>Cette liste des races menacée de disparition est issue de celle du Cadre national. La Région Rhône-Alpes sera attentive à ce que cette liste nationale soit actualisée des races menacées spécifiques à notre région (en particulier pour les races ovines Bizet et Thones et marthod, Cheval du Vercors, Chèvre des savoie, dont le nombre de femelles reproductives est faible).</p> <p>Pour chacune des races de cette liste, un niveau de priorité est établi en fonction des critères suivants : localisation importante de la race en Rhône-Alpes (% de l'effectif national présent en Rhône-Alpes) ; niveau de rareté de la race au niveau national : effectif en France. Le niveau de priorité par race figurera dans le document régional opposable défini pour chaque campagne.</p>

LISTE DES RACES BOVINES OVINES CAPRINES PORCINES MENACEES DE DISPARITION (1)

ESPECE	RACE	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE	Nombre de femelles reproductrices
BOVINE	ARMORICAINE	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy - 75595 PARIS CEDEX 12	253
BOVINE	BEARNAISE	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines locales à petits effectifs) - 149, rue de Bercy - 75595 PARIS CEDEX 12	224
BOVINE	BORDELAISE	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines locales à petits effectifs) - 149, rue de Bercy - 75595 PARIS CEDEX 12	87
BOVINE	CASTA (Aure et St Girons)	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines locales à petits effectifs) - 149, rue de Bercy - 75595 PARIS CEDEX 12	310
BOVINE	FERRANDAISE	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy - 75595 PARIS CEDEX 12	1 839
BOVINE	FROMENT DU LEON	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy - 75595 PARIS CEDEX 12	304
BOVINE	LOURDAISE	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy - 75595 PARIS CEDEX 12	258
BOVINE	VILLARD DE LANS	OS Races Alpines Réunies - Maison de l'agriculture 52, avenue des Iles - BP 9016 - 74990 Annecy Cedex 9	382
OVINE	AVRANCHIN	Unité nationale de sélection et de promotion des races Cotentin, Avranchin et Roussin - Maison de l'Agriculture Avenue de Paris 50009 ST LO CEDEX	1 000
OVINE	BELLE ILE	CRAPAL (Conservatoire des races animales en Pays de Loire) - Maison de la nature Bois Joubert Canzac 44480 DONGES	350
OVINE	BLEU DU MAINE	Organisation de sélection ovine Ouest-Maine - Chambre d'agriculture-15, rue Jean Grémillon- 72013 Le Mans Cedex 2	1 500
OVINE	BRIGASQUE	FDGEDA 06 6 Box 58 – MIN Fleurs 6 - 06042 NICE Cedex	800
OVINE	COTENTIN	Unité nationale de sélection et de promotion des races Cotentin, Avranchin et Roussin - Maison de l'Agriculture Avenue de Paris 50009 ST LO CEDEX	1 000
OVINE	LOURDAISE	Unité pyrénéenne des races allaitantes ovines 28, rue des Pyrénées 31210 MONTREJEAU	1 000
OVINE	MERINOS DE RAMBOUILLET	CEZ Bergerie Nationale de Rambouillet Parc du Château CS 40609 78514 Rambouillet Cedex	120
OVINE	MERINOS PRECOCE	Institut de l'Élevage – Département Génétique 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12	2 500
OVINE	MONTAGNE NOIRE	Unité pyrénéenne des races allaitantes ovines 28, rue des Pyrénées 31210 MONTREJEAU	2 000
OVINE	RAIOLE	Unité pour la race Lacaune – Carrefour de l'Agriculture – 12026 RODEZ Cedex 9	2 400

LISTE DES RACES BOVINES OVINES CAPRINES PORCINES MENACEES DE DISPARITION (2)

ESPECE	RACE	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE	Nombre de femelles reproductrices
OVINE	THONES ET MARTHOD Sous réserve d'inscription de la race à la liste nationale	Union des éleveurs de la race Thônes et Marthod 40 rue du Terraillet 73190 Saint Badolph	6 600
OVINE	BIZET Sous réserve d'inscription de la race à la liste nationale	Organisme de sélection Races Ovines des Massifs Avenue de l'Europe - Site de Marmilhat - 63370 Lempdes	7 000
CAPRINE	DE LORRAINE	CAPGENES - 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR	412
CAPRINE	DES FOSSES	CAPGENES – Agropôle - 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR	732
CAPRINE	MASSIF CENTRAL	CAPGENES - 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR	713
CAPRINE	PEI	CAPGENES - 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR	1 000
CAPRINE	PROVENCALE	CAPGENES - 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR	1 400
CAPRINE	CHEVRE DES SAVOIE Sous réserve de reconnaissance officielle de la race et d'inscription à la liste nationale	Association de sauvegarde de la chèvre de Savoie 52 avenue des Iles 74000 Annecy	1 024
PORCINE	CREOLE DE GUADELOUPE		92
PORCINE	CUL NOIR DU LIMOUSIN	Association des livres généalogiques collectifs des races locales de porcs (LIGERAL) IFIP - La Motte au Vicomte - BP 35104 35651 Le Rheu Cedex	85
PORCINE	NUSTRALE	Association des livres généalogiques collectifs des races locales de porcs (LIGERAL) IFIP - La Motte au Vicomte - BP 35104 35651 Le Rheu Cedex	272
PORCINE	PIE NOIR DU PAYS BASQUE	Association des livres généalogiques collectifs des races locales de porcs (LIGERAL) IFIP – La Motte au Vicomte - BP 35104 35651 Le Rheu Cedex	279
PORCINE	PORC DE BAYEUX	Association des livres généalogiques collectifs des races locales de porcs (LIGERAL) IFIP - La Motte au Vicomte - BP 35104 35651 Le Rheu Cedex	50
PORCINE	PORC BLANC DE L'OUEST	Association des livres généalogiques collectifs des races locales de porcs (LIGERAL) IFIP - La Motte au Vicomte - BP 35104 35651 Le Rheu Cedex	48

LISTE DES RACES ASINES ET EQUINES MENACEES DE DISPARITION

ESPECE	RACE	ASSOCIATION D'ELEVEURS DES ANIMAUX DE RACE MENACEE	ORGANISME GESTIONNAIRE DU FICHER	Nombre de femelles reproductrices
ASINE	GRAND NOIR DU BERRY	Association Française de l'Ane Grand Noir du Berry Maison de Pays - B.P. N° 10 18160 LIGNIERES	I.F.C.E - Direction de la Filière BP 3 - 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX	160
ASINE	ANE DU COTENTIN	Thierry BLAVETTE 48 Impasse du Docteur Schweitzer - 50000 SAINT-LO	I.F.C.E - Direction de la Filière BP 3 - 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX	424
ASINE	ANE NORMAND	Sylvie CHEYREZY - Ferme de la Vallée - 50810 BERIGNY	I.F.C.E - Direction de la Filière BP 3 - 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX	205
ASINE	ANE DU BOURBONNAIS	Association Française de l'âne Bourbonnais - Le Petit Malvert 03320 LURCY LEVIS	I.F.C.E - Direction de la Filière - BP 3 - 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX.	39
ASINE	ANE DES PYRENEES	Association Nationale des Eleveurs d'Anes et de Mulets des Pyrénées - Chemin des Arboulets - 64400 ESTOS	I.F.C.E. - Direction de la Filière BP 3 - 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX	190
ASINE	ANE DE PROVENCE	Association de l'Ane de Provence - Le Colombier 26750 MONTMIRAIL	I.F.C.E. - Direction de la Filière BP 3 - 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX	234
EQUINE	TRAIT DU NORD	Syndicat d'Elevage du Cheval Trait du Nord - 442, rue de l'Orée du Bois 59230 St Amand les EAUX	I.F.C.E. - Direction de la Filière BP 3 - 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX	227
EQUINE	AUXOIS	Syndicat d'élevage du cheval de trait auxois - Chemin de Courcelles - 21390 BIERRE les SEMUR	I.F.C.E. - Direction de la Filière BP 3 - 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX	279
EQUINE	CASTILLONNAIS	Association nationale du cheval Castillonais d'Ariège Pyrénées La Bayche - 09600 SUN	I.F.C.E. - Direction de la Filière BP 3 - 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX	62
EQUINE	CHEVAL CORSE	L'association U CAVALLU CORSU - 20229 - PIAZZOLE	I.F.C.E. - Direction de la Filière BP 3 - 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX	14
EQUINE	CHEVAL D'Auvergne	Association nationale du cheval de race Auvergne - Château de Montlosier - 63970 Aydat	I.F.C.E. - Direction de la Filière BP 3 - 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX	76
EQUINE	PONEY LANDAIS	Association Nationale du poney Landais - Ferme équestre de Peypin - 40180 RIVIERE SAAS ET GOURBY	I.F.C.E. - Direction de la Filière BP 3 - 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX	145
EQUINE	POITEVIN MULASSIER	U.P.R.A. Association des Races Mulassières du Poitou - 210, avenue de la Venise Verte - BP 237 - 79007 NIORT CEDEX	I.F.C.E. - Direction de la Filière BP 3 - 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX	191
EQUINE	CHEVAL DU VERCORS Sous réserve de reconnaissance officielle de la race et d'inscription à la liste nationale	Association Cheval du Vercors de Barraquand - Maison du Parc - 255, chemin des Fusillés - 38250 Lans en Vercors	I.F.C.E. - Direction de la Filière BP 3 - 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX	70

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.52. PRMA_01 - Conservation des ressources génétiques en aviculture en phase de valorisation

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0077

Sous-mesure:

- 10.2 – Aide à la conservation ainsi qu'à l'utilisation et au développement durables des ressources génétiques en agriculture

8.2.9.3.52.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.52.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.52.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.52.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.52.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.52.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.52.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Des critères de sélection régionaux pourront être définis dans les documents d'application pour ce TO.

8.2.9.3.52.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.52.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.52.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.52.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.52.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.52.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.53. PRMA_02 - Conservation des ressources génétiques en aviculture en phase de relance

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0081

Sous-mesure:

- 10.2 – Aide à la conservation ainsi qu'à l'utilisation et au développement durables des ressources génétiques en agriculture

8.2.9.3.53.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.53.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.53.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.53.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.53.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.53.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.53.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Des critères de sélection régionaux pourront être définis dans les documents d'application pour ce TO.

8.2.9.3.53.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.53.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.53.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.53.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.53.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.53.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.54. PRV - Préservation des ressources végétales menacées d'érosion

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0068

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.54.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Ce type d'opération sera ouvert lors d'une modification du PDR.

En effet, un groupe d'experts de la biodiversité génétique végétale travaille à l'échelle régionale pour définir les variétés à protéger. Cette liste de variétés éligibles sera incluse dans le document régional opposable pour une prochaine campagne de contractualisation, ainsi que dans une prochaine version du PDR.

8.2.9.3.54.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.54.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.54.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.54.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.54.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.54.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.54.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.54.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.54.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.54.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.54.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.54.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.55. SGC_01 - Opération systèmes de grandes cultures

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0006

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.55.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.55.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.55.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.55.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.55.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.55.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Afin de cibler les exploitations orientées en grandes cultures à dominante céréalière et/ou oléoprotéagineux, deux critères sont fixés, avec les valeurs régionales suivantes :

- part minimale de cultures arables dans la SAU : 70 %,
- nombre d'UGB maximum : 10.

8.2.9.3.55.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.55.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.55.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.55.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.55.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.55.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.55.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.56. SHP_01 - Opération individuelle systèmes herbagers et pastoraux – maintien

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0078

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.56.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.56.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.56.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.56.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.56.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.56.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le critère d'éligibilité rhônalpin d'existence de l'activité d'élevage est le suivant : présence de 10 UGB herbivores minimum ; ce critère est abaissé à 5 UGB dans le cas de petits ruminants (ovins, caprins).

8.2.9.3.56.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.56.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.56.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.56.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.56.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.56.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.56.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.57. SHP_02 - Opération collective systèmes herbagers et pastoraux - maintien

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0079

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.57.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.57.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.57.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.57.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.57.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.57.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.57.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.57.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.57.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.57.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.57.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.57.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.57.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.58. SPE_01 - Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage »

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0003

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.58.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.58.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.58.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.58.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.58.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.58.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La valeur régionale est fixée, pour les deux critères suivants, à:

- Part minimale Herbe/SAU : 68%
- Part maximale Maïs/SFP : 15%

Le critère d'éligibilité rhônalpin d'existence de l'activité d'élevage est le suivant : présence de 10 UGB minimum.

8.2.9.3.58.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les critères d'orientation régionaux, établis pour qu'une exploitation ne soit éligible qu'à une seule opération système, sont les suivants :

- Part maximale des grandes cultures dans la SAU : 33% (si l'opération système polyculture-élevage herbivore à dominante céréales est susceptible d'être ouverte sur la même ZAP),
- Part maximale d'herbe dans la SAU : 70% (si l'opération systèmes herbagers et pastoraux est susceptible d'être ouverte sur la même ZAP).

8.2.9.3.58.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le montant unitaire en maintien est fixé à 62.90€/ha/an.

Le montant unitaire en évolution est fixé à 93.08€/ha/an.

8.2.9.3.58.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.58.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.58.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.58.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.58.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

8.2.9.3.59. SPE_02 - Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales »

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0004

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.59.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.59.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.59.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.59.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.59.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.59.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La valeur régionale est fixée, pour les deux critères suivants :

- Part minimale Herbe/SAU : 43%
- Part maximale Maïs/SFP : 15%

Le critère d'éligibilité rhônalpin d'existence de l'activité d'élevage est le suivant : présence de 10 UGB minimum.

8.2.9.3.59.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les critères d'orientation régionaux, établis pour qu'une exploitation ne soit éligible qu'à une seule opération système, sont les suivants :

- Part minimale de grandes cultures dans la SAU : 33% (si l'opération système polyculture-élevage herbivore à dominante élevage est susceptible d'être ouverte sur la même ZAP),
- Part maximale d'herbe dans la SAU : 70% (si l'opération systèmes herbagers et pastoraux est susceptible d'être ouverte sur la même ZAP).

8.2.9.3.59.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le montant unitaire en maintien est fixé à 29.42€/ha/an.

Le montant unitaire en évolution est fixé à 59.60€/ha/an.

8.2.9.3.59.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.59.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.59.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.59.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.59.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

8.2.9.3.60. SPE_03 - Opération systèmes polyculture-élevage de monogastriques

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0005

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.60.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.60.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.60.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.60.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.60.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.60.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La valeur régionale est fixée, pour les deux critères suivants :

- Part d'alimentation produite à la ferme : 20%
- Nombre d'UGB minimum monogastriques : 5 UGB

8.2.9.3.60.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les critères d'orientation régionaux, établis pour qu'une exploitation ne soit éligible qu'à une seule opération système, sont les suivants :

- Part maximale des grandes cultures dans la SAU : 33% (si l'opération système polyculture-élevage herbivore à dominante céréales est susceptible d'être ouverte sur la même ZAP),
- Part maximale d'herbe dans la SAU : 70% (si l'opération systèmes herbagers et pastoraux est susceptible d'être ouverte sur la même ZAP).

8.2.9.3.60.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.60.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.60.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.60.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.60.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.60.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement

européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Cf document de cadrage national

8.2.9.4.2. Mesures d'atténuation

Cf document de cadrage national

8.2.9.4.3. Évaluation globale de la mesure

Cf document de cadrage national

8.2.9.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Cf document de cadrage national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Cf document de cadrage national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Cf document de cadrage national

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Cf document de cadrage national

8.2.9.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Cf document de cadrage national

8.2.10. M11 - Agriculture biologique (article 29)

8.2.10.1. Base juridique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'Agriculture biologique (AB) joue un rôle majeur en Rhône-Alpes (1ère Région de France en nombre d'exploitations certifiées AB ; 6,1 % de la SAU en 2012) et connaît un développement important : le nombre d'exploitations certifiées a plus que doublé entre 2000 et 2010, représentant une augmentation d'environ un tiers en termes de surface.

Cette vitalité que connaît l'Agriculture biologique en Rhône-Alpes doit être accompagnée, afin d'encourager ce développement et éviter le retour en agriculture conventionnelle. En effet, l'Agriculture biologique répond à des enjeux majeurs pour l'agriculture rhônalpine, en permettant :

- une protection accrue de l'environnement, notamment grâce à une gestion améliorée des intrants au bénéfice de l'eau, des sols et de la biodiversité ;
- une meilleure valorisation des produits ;
- une source de dynamisme pour l'emploi agricole régional et le développement de nouvelles filières.

L'intervention de cette mesure du cadre national est adaptée aux besoins régionaux suivants :

4. Développer l'agriculture biologique, l'agro-écologie et l'autonomie des exploitations et des territoires ;

14. Rétablir et/ou valoriser la qualité biologique des sols agricoles et limiter l'érosion ;

15. Réduire la pollution des eaux d'origine agricole ;

20. Maintenir et développer la biodiversité en particulier dans les milieux agricoles et forestiers.

Les types d'opération de cette mesure sont associés à la priorité 4 : « restaurer, préserver et renforcer les

écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie, en mettant l'accent sur les domaines suivants :

a) restaurer, préserver et renforcer la biodiversité (y compris dans les zones relevant de Natura 2000, et dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques) les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens ;

b) améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides ;

c) prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols ».

Cette mesure répond également à l'objectif transversal environnement, ainsi qu'à celui relatif au climat, les pratiques biologiques contribuant à l'intensification écologique de l'agriculture et ainsi à renforcer la durabilité des systèmes de production agricoles face aux conséquences du changement climatique.

Conformément au cadre national, deux sous-mesures sont ouvertes :

11.1 : Conversion à l'agriculture biologique

11.2 : Maintien de l'agriculture biologique

Il convient en outre de mesurer les efforts portés sur la mesure 11 : Sur la période 2007-2013, un budget de 34,6 M€ a été mobilisé sur l'ensemble des 2 piliers (FEADER avec ses contreparties nationales, ainsi que FEAGA). Pour cette nouvelle programmation, un budget de 82 M€ a été retenu, dont 9 M€ au titre du 1er pilier sur 2014, 55 M€ de FEADER sur 2015-2020 et 18M€ de contrepartie nationale. Ces chiffres traduisent une forte ambition puisque à période équivalente le budget du soutien à l'AG augmente en Rhône-Alpes de 137%.

8.2.10.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.10.3.1. 11.10 Conversion à l'agriculture biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M11.0001

Sous-mesure:

- 11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

8.2.10.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conformément à la possibilité offerte dans le Cadre national : pour les agriculteurs ayant bénéficié pour la première fois des aides à la conversion en Agriculture biologique entre 2011 et 2014, et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de remboursement, la durée des nouveaux engagements en 2015 pourra être réduite respectivement à 1, 2, 3 ou 4 ans de manière à compléter les annuités manquantes pour verser 5 ans d'aide au total.

8.2.10.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.10.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.10.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.10.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:



8.2.10.3.2. 11.20 Maintien de l'agriculture biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M11.0002

Sous-mesure:

- 11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

8.2.10.3.2.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La durée des contrats de maintien est établie pour 5 ans sans prise en compte de l'antériorité des contrats de la période 2011-2014.

8.2.10.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En cas d'insuffisance budgétaire, l'Autorité de gestion oriente la sélection des contrats de chaque campagne selon les 2 priorités ordonnées suivantes :

1. aux exploitants ayant bénéficié de moins de 10 ans d'aides au soutien en agriculture biologique (contrats de conversion et/ou de maintien) ;
2. aux exploitants ayant le plus fort taux de SAU bio rapporté à la SAU totale de leur exploitation.

8.2.10.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.10.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.10.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.10.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les

exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.4.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.4.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cohérence interne FEADER

Articulation avec la mesure 3 : le type d'opération 3.10 soutient les agriculteurs pour les frais liés à la certification, tandis que la présente mesure accompagne le manque à gagner induit par une conversion en Agriculture biologique.

Articulation avec la mesure 16 : En complémentarité avec la mesure 11, la mesure 16 pourra soutenir des projets de coopération en faveur du développement de l'agriculture biologique, en particulier à travers le type d'opération 16.50, mais aussi les types d'opération 16.10 et 16.20 pour des projets de recherche et d'innovation, le type d'opération 16.40 pour des projets relatifs aux circuits courts et locaux de produits biologiques, et le type d'opération 16.70 pour des projets de développement de l'agriculture biologique issus de stratégies locales de développement.

8.2.11. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

8.2.11.1. Base juridique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La région Rhône-Alpes peut être concernée par des paiements pour mise sous contrainte environnementale, notamment dans des aires de captages ou des sites Natura 2000. Cette mesure sera donc mobilisée si certaines pratiques agricoles venaient à être imposées aux agriculteurs dans de telles zones, par arrêté préfectoral.

Conformément au cadre national, deux types d'opération sont ouverts :

12.10 : Paiements d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000 ;

12.30 : Paiements d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique.

L'intervention de cette mesure concourt aux besoins régionaux suivants :

- 1. Préserver impérativement les espaces agricoles et naturels
- 4. Développer l'agriculture biologique, l'agro-écologie et l'autonomie des exploitations et des territoires
- 15. Réduire la pollution des eaux d'origine agricole
- 20. Maintenir et développer la biodiversité en particulier dans les milieux agricoles et forestiers, y compris en préservant les pollinisateurs ainsi que les ressources génétiques utilisées en agriculture menacées d'érosion,

Les types d'opération sont associés au domaine prioritaire 4 : «restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie, en mettant l'accent sur les domaines suivants :

a) restaurer, préserver et renforcer la biodiversité (y compris dans les zones relevant de Natura 2000, et dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques) les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens ;

b) améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides ;

Cette mesure visant à des paiements liés à des contraintes environnementales spécifiques, elle répond également à l'objectif transversal environnement.

8.2.11.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.11.3.1. 12.10. Paiements au titre de Natura 2000

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M12.0007

Sous-mesure:

- 12.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000

8.2.11.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.1.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.11.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.11.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.11.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence; pour les paiements au titre de Natura 2000, cela inclut les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues à l'article 94 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 et les critères pertinents et activités minimales établis en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013; pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau, cela inclut les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 ainsi que les critères pertinents et activités minimales établis à l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Détermination des restrictions/désavantages en raison desquels des paiements peuvent être accordés et indication de pratiques obligatoires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau: définition des principaux changements quant au type d'utilisation des sols et description des liens avec les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 13 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil («directive-cadre sur l'eau»)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour Natura 2000: zones désignées en application de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil et obligations pour les agriculteurs découlant des dispositions nationales et/ou régionales correspondantes en matière de gestion

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

description de la méthode et des hypothèses agronomiques, et notamment description des exigences minimales visées à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, en ce qui concerne les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ainsi qu'à l'article 30, paragraphe 4, dudit règlement dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau, utilisées comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des désavantages dans les zones concernées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, de la directive 2009/147/CE et de la directive-cadre sur l'eau; le cas échéant, cette méthode tient compte des paiements en faveur de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et

l'environnement accordés conformément au règlement (UE) n° 1307/2013, afin d'exclure un double financement.

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Si des zones naturelles protégées relevant d'autres catégories qui sont assorties de restrictions environnementales sont choisies au titre du soutien apporté par cette mesure, spécification des sites et de la contribution à la mise en oeuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Indication du lien entre l'application de la mesure et le cadre d'action prioritaire (article 8, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.2. 12.30. Paiements au titre de la directive cadre sur l'eau

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M12.0008

Sous-mesure:

- 12.3 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique

8.2.11.3.2.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.2.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.2.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.2.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.11.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.11.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.11.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence; pour les paiements au titre de Natura 2000, cela inclut les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues à l'article 94 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 et les critères pertinents et activités minimales établis en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013; pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau, cela inclut les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 ainsi que les critères pertinents et activités minimales établis à l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Détermination des restrictions/désavantages en raison desquels des paiements peuvent être accordés et indication de pratiques obligatoires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau: définition des principaux changements quant au type d'utilisation des sols et description des liens avec les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 13 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil («directive-cadre sur l'eau»)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour Natura 2000: zones désignées en application de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil et obligations pour les agriculteurs découlant des dispositions nationales et/ou régionales correspondantes en matière de gestion

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

description de la méthode et des hypothèses agronomiques, et notamment description des exigences minimales visées à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, en ce qui concerne les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ainsi qu'à l'article 30, paragraphe 4, dudit règlement dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau, utilisées comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des désavantages dans les zones concernées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, de la directive 2009/147/CE et de la directive-cadre sur l'eau; le cas échéant, cette méthode tient compte des paiements en faveur de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement accordés conformément au règlement (UE) n° 1307/2013, afin d'exclure un double financement.

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Si des zones naturelles protégées relevant d'autres catégories qui sont assorties de restrictions environnementales sont choisies au titre du soutien apporté par cette mesure, spécification des sites et de la contribution à la mise en œuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Indication du lien entre l'application de la mesure et le cadre d'action prioritaire (article 8, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.4.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.4.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence; pour les paiements au titre de Natura 2000, cela inclut les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues à l'article 94 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 et les critères pertinents et activités minimales établis en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013; pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau, cela inclut les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 ainsi que les critères pertinents et activités minimales établis à l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Détermination des restrictions/désavantages en raison desquels des paiements peuvent être accordés et indication de pratiques obligatoires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau: définition des principaux changements quant au type d'utilisation des sols et description des liens avec les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 13 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil («directive-cadre sur l'eau»)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour Natura 2000: zones désignées en application de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil et obligations pour les agriculteurs découlant des dispositions nationales et/ou régionales correspondantes en matière de gestion

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

description de la méthode et des hypothèses agronomiques, et notamment description des exigences minimales visées à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, en ce qui concerne les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ainsi qu'à l'article 30, paragraphe 4, dudit règlement dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau, utilisées comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des désavantages dans les zones concernées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, de la directive 2009/147/CE et de la directive-cadre sur l'eau; le cas échéant, cette méthode tient compte des paiements en faveur de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement accordés conformément au règlement (UE) n° 1307/2013, afin d'exclure un double financement.

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Si des zones naturelles protégées relevant d'autres catégories qui sont assorties de restrictions environnementales sont choisies au titre du soutien apporté par cette mesure, spécification des sites et de la contribution à la mise en œuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Indication du lien entre l'application de la mesure et le cadre d'action prioritaire (article 8, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.12. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

8.2.12.1. Base juridique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.12.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En Rhône-Alpes, les zones de montagne ainsi que et les autres zones soumises à contraintes naturelles ou spécifiques, éligibles à l'ICHN au sens de l'article 31, représentent 4 466 600 ha et recouvre près de 70% de la SAU régionale déclarée à la PAC (cf. carte des zonages ICHN présentée au chapitre 4 du PDR). L'application de cette mesure, tel que définie dans le Cadre national, est donc fondamentale pour l'agriculture rhônalpine. Ces zones s'étendent sur trois grands massifs (Massif central, Jura et Alpes) et connaissent des conditions pédoclimatiques diversifiées telles que définies dans le Cadre national : haute-montagne, montagne ainsi que les zones désignées à l'article 31.5 (anciennes zones à handicaps spécifiques et défavorisées simples : piémont et zones défavorisée simples).

Dans ces zones de handicaps naturels, si les typologies d'exploitations et des systèmes de production sont différents, ils ont en commun un déficit de compétitivité important comparé aux zones de plaine. Les conditions climatiques de ces zones à handicap naturel induisent en effet une période de végétation plus courte, des infrastructures nécessaires plus conséquentes ou encore une dépendance aux matières premières plus importante. Ainsi, la Production brute standard (PBS) de l'agriculture rhônalpine en zone de montagne est 1,5 à 2,5 fois inférieure aux zones de plaine, tout en mobilisant une plus forte intensité de main d'œuvre. L'ICHN est donc essentielle pour compenser cet important déficit de compétitivité.

En Rhône-Alpes, on remarque une baisse plus importante du nombre d'exploitations agricoles en zone de montagne (-34% du nombre d'exploitations dans le massif des Alpes entre 2000 et 2010 contre -31,5% au niveau régional). Maintenir l'activité agricole y est essentiel pour éviter la perte d'emplois dans ces zones fragiles économiquement et promouvoir leur attractivité.

L'élevage herbivore extensif, largement pratiqué dans les zones de montagne rhônalpines, notamment au travers des pratiques pastorales, est reconnu pour ses effets bénéfiques sur l'environnement. Au niveau national, l'agriculture, le pastoralisme et la forêt de montagne sont d'ailleurs reconnus comme étant d'intérêt général par l'Article L113-1 du Code rural. L'extensivité de ces pratiques agricoles permet en effet de maintenir une surface importante en prairies permanentes, ayant ainsi des effets bénéfiques sur le stockage du carbone, sur l'atténuation de l'érosion des sols et sur la biodiversité, préservée grâce au maintien de milieux ouverts. Ces pratiques agricoles permettent également une faible consommation d'intrants. De plus, l'activité agricole entretient l'espace rural, contribuant ainsi à une forme de protection contre les risques naturels (glissements de terrain, incendies...). Afin de s'assurer du respect de ces bonnes pratiques favorables à l'environnement, l'ICHN versée pour les surfaces fourragères et en

céréales autoconsommées est conditionnée au respect d'un critère de chargement.

Ainsi, l'arrêt de l'ICHN aurait trois conséquences directes majeures, dont découleraient des effets induits contraires aux effets décrits ci-dessus :

- Il accentuerait le risque de désertification et d'enfrichement des zones agricoles défavorisées diminuant par la suite la production fourragère et la biodiversité par la fermeture du paysage et/ou par la domination d'espèces envahissantes (fougère). C'est un phénomène qui est commun aux zones de montagne des trois massifs Rhônalpins.
- En particulier dans les zones de montagne sèche des départements de la Drôme et l'Ardèche, il pourrait mettre en péril les surfaces de productions végétales (arboriculture, viticulture, production de céréales,...) dans ces espaces contraints et séchant. Cela se traduirait par un changement d'occupation des sols et une diminution de la biodiversité relative aux assolements et des paysages.
- Enfin sur les zones de haute-montagne, dans les modèles de production savoyards, la disparition d'une économie montagnarde liée à la production laitière sous signe officielle de qualité, avec des impacts très forts sur l'entretien des surfaces d'alpage, l'érosion des sols et l'accessibilité du massif.

Par conséquent, l'intervention de cette mesure est ciblée sur les besoins suivants :

1. Préserver impérativement les espaces agricoles et naturels ;
4. Développer l'agriculture biologique, l'agro-écologie et l'autonomie des exploitations et des territoires ;
16. Maintenir les exploitations agricoles des zones soumises à handicap naturel.

Par le maintien d'une activité agro-pastorale dans les zones défavorisées menacées par la déprise agricole, la mesure 13 contribue aux domaines prioritaires suivants :

- restauration, préservation et renforcement de la biodiversité (DP 4a)
- amélioration de la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides (DP 4b)
- prévention de l'érosion des sols et amélioration de la gestion des sols (DP 4c).

Pour ces mêmes raisons, cette mesure concourt à l'objectif transversal « environnement ».

En Rhône-Alpes, la mesure reprend les 2 sous-mesures du Cadre national. Dans chaque sous-mesure, un type d'opération est défini :

- **Sous-mesure 13.1** : Paiements compensatoires pour les zones de montagne.
- **Sous-mesure 13.2** : Paiements compensatoires pour les autres zones visées à l'article 31.5

8.2.12.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.12.3.1. 13.10. Paiements compensatoires pour les zones de montagne

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M13.0001

Sous-mesure:

- 13.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones de montagne

8.2.12.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Définition des sous-zones de montagne en Rhône-Alpes

Rhône-Alpes comprend des zones de montagne telles que définies par le Cadre national.

La zone montagne représente 52,9 % de la SAU régionale. Elle recouvre des situations contrastées, par massif et entre le nord et le sud de la région.

La zone montagne est divisée en deux sous-zones aux caractéristiques pédoclimatiques homogènes, définies telle que définie par le Cadre national : la sous-zone « Montagne » (sèche et hors-sèche), et la sous-zone « Haute-Montagne ».

- **La sous-zone de Haute-Montagne**, uniquement située dans le massif des Alpes, représente environ 15% de la surface déclarée en ICHN. C'est une zone caractérisée par une typologie d'exploitation et de pratique d'élevage assez homogène. Plus de 98% de cette sous-zone est située dans les vallées alpines comprises entre les Pays de Savoie (80%) et le nord et l'est de l'Isère (18%). Le couvert est composé principalement de landes et estives, et de prairies permanentes. L'orientation techno-économique des exploitations est l'élevage laitier où la transformation fromagère tient une place importante, avec une présence forte également de pastoralisme estival. Ce secteur se caractérise par des pentes importantes, un isolement géographique fort et une pression foncière dans les vallées dont les effets impactent également sur les espaces de haute montagne (interdépendance des surfaces de vallée en céréales avec les surfaces de montagne et haute montagne (à vocation fourragère)).

- **La sous-zone de Montagne**, que l'on retrouve sur les trois massifs, représente plus de 70% des surfaces ICHN déclarées. Cette sous-zone est principalement caractérisée des pratiques d'élevage à l'herbe ; toutefois les typologies d'exploitations et des pratiques d'élevage différent d'un massif à l'autre. Conformément au Cadre national, on y distingue la Montagne sèche, qui connaît en outre des productions végétales significatives (près de 2% des surfaces déclarées de la sous-zone de montagne).

Près de la moitié de ce sous-zonage montagne se situe sur le massif alpin principalement sur la Drôme, l'Isère et la Haute-Savoie, avec des systèmes d'élevage différents entre la Savoie (élevage à dominante bovin lait), l'Isère (élevage mixte entre bovin lait, ovin et caprin) et enfin la Drôme (ovine caprine dominante et forte zone de production végétale de montagne). 80% des surfaces déclarées sont des couverts de landes et de prairies permanentes et temporaires, le reste composant la diversité des productions montagnardes végétales (céréales, vignes, vergers...). Le massif alpin est jeune avec des espaces de pentes importants et, comme pour la sous-zone de haute montagne, une interdépendance de l'agriculture de vallée avec les surfaces exploitées en montagne.

Le massif central représente lui aussi près de la moitié de ce sous-zonage et se situe principalement sur l'Ardèche, la Loire et le Rhône. Les systèmes d'exploitation sont basés sur la polyculture élevage. Sur l'Ardèche (1/3 des surfaces déclarées), au sud de ce massif en Rhône-Alpes, l'orientation est plutôt un mélange entre bovins mixtes et ovins caprins, alors que dans le reste du massif (Rhône 23% et Loire 45%) les systèmes sont plutôt orientés sur bovin lait/bovin mixte. La production laitière y est essentiellement destinée à du lait de grande consommation avec une faible marge économique et donc un poids important des contraintes de handicap naturel sur ces exploitations.

Enfin le massif du Jura est peu représenté, avec uniquement 7,6% des surfaces de cette sous-zone de montagne. Il se caractérise par une majorité de couvert prairial avec principalement des prairies permanentes, un peu de prairies temporaires et peu de landes et estives. La production principale est l'élevage bovin mixte lait et viande.

8.2.12.3.1.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.12.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.12.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.12.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.12.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.12.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.12.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conformément au Cadre national, la part variable des paiements est modulée selon les zones et les systèmes d'exploitation.

1. Montants de la part variable des paiements dans chaque sous-zone

A. Pour les surfaces fourragères, conformément au Cadre national, tous les bénéficiaires reçoivent un paiement de base de 70€/ha dans la limite de 75 hectares primables.

En complément de ce paiement de base, un paiement variable est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation. Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies sur l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26ème au 50ème hectare primé. Du 50ème au 75ème hectare primé, seul le paiement de base est accordé.

Les montants d'aides sont exprimés en €/ha perçus sur les 25 premiers hectares. Ils sont définis dans le respect des montants minimums et maximums autorisés par le Cadre national.

Voir tableau ci-dessous.

B. Pour les surfaces cultivées, les montants sont identiques à ceux indiqués dans le Cadre national pour les zones de « Montagne Hors-Sèche » et de « Haute-Montagne », et fixés à 190 €/ha pour la zone de « Montagne Sèche ».

2. Définition des types de systèmes en Rhône-Alpes

Conformément au Cadre national, la part variable et la part fixe des paiements sont modulées en fonction du chargement pour les surfaces fourragères. Les systèmes extensifs, intermédiaires et intensifs sont définis en accord avec les fourchettes décrites dans le Cadre national.

Voir tableau ci-dessous.

3. Modulation des montants en fonction du chargement

Conformément au Cadre national, les montants de la part variable et la part fixe des paiements sont modulés en fonction des différents types de systèmes. Les taux de modulation sont décrits dans le tableau ci-dessous dans le respect des fourchettes du Cadre national.

Voir tableau ci-dessous.

Pour les surfaces fourragères, montants du paiement variable

Montants en €/ha pour les 25 premiers hectares	Haute-Montagne	Montagne	
	Hors-sèche	Sèche	Hors-sèche
Paiement variable sur les surfaces fourragères	367	303	226
Paiement variable sur les surfaces fourragères pour les élevages détenant plus de 50 % d'ovins/caprins	404	333	249
Paiement variable sur les surfaces fourragères pour les élevages mixtes bovins/porcins	404	333	249

Tableau 1 - 13.10

Définition des types de systèmes en Rhône-Alpes

Zone / Sous-zone	Systèmes extensifs ICHN donnée à 100 %	Systèmes intermédiaires de deux plages sub-optimales ICHN modulée		Systèmes intensifs ICHN minimale
Haute-Montagne	0,1 à 1,1 UGB/ha	1,11 à 1,4 UGB/ha	1,41 à 1,9 UGB/ha	> 1,9 UGB/ha
Montagne sèche	0,1 à 0,85 UGB/ha	0,86 à 1,4 UGB/ha	1,41 à 1,8 UGB/ha	> 1,8 UGB/ha
Montagne Hors-Sèche	0,2 à 1,4 UGB/ha	1,41 à 1,6 UGB/ha	1,61 à 2 UGB/ha	> 2 UGB/ha

Tableau 2 - 13.10

Modulation des montants en fonction du chargement

Zone / Sous-zone Taux de modulation de l'ICHN	Systèmes extensifs	Systèmes intermédiaires		Systèmes intensifs
		1 ^{ère} plage sub-optimale	2 ^{nde} plage sub-optimale	
Haute-Montagne	100 %	75 %	60 %	Uniquement la part fixe des paiements
Montagne sèche	100 %	75 %	60 %	Uniquement la part fixe des paiements
Montagne Hors-Sèche	100 %	75 %	60 %	Uniquement la part fixe des paiements

Tableau 3 - 13.10

8.2.12.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.12.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.12.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.12.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.12.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.12.3.2. 13.20. Paiements compensatoires pour les zones définies à l'article 31.5

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M13.0002

Sous-mesure:

- 13.2 - Paiement d'indemnités pour les autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes

8.2.12.3.2.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Définition des sous-zones définies à l'article 31.5

Au sein de ces zones, on distingue deux sous-zones : « Piémont », et « Zones Défavorisées Simples » (qui représentant ensemble 15,2 % de la SAU régionale). Les règles d'attribution de l'ICHN dans ces 2 sous-zones sont identiques.

Conformément au Cadre national, ces zonages seront redéfinis en 2018 selon une méthodologie nationale.

Dans l'ensemble de ces zones, le maintien de l'agriculture a été identifié comme un enjeu pour l'entretien des paysages et de la biodiversité.

- **La sous-zone « Piémont »** représente une zone de production beaucoup plus diversifiée mais avec seulement 7% des surfaces ICHN déclarées de Rhône-Alpes.

Un tiers de la sous-zone « Piémont » se retrouve sur le massif alpin, principalement sur les départements savoyards dans les espaces intermédiaires entre montagne et vallées. Les systèmes de production y sont encore fortement marqués par les productions bovines à dominantes mixte lait et viande. On y trouve encore une représentation majoritaire de productions d'herbe (58% de STH) ; cependant il y a une forte présence des productions de céréales pour l'alimentation des élevages (37% de céréales).

Le Massif Central est représenté à plus de 40% du sous-zonage du Piémont de Rhône-Alpes, majoritairement sur l'ouest de la région, en Ardèche (piémont en situation sèche) et Loire (piémont en situation hors sèche). Sur ces contreforts du Massif Central se trouve des systèmes mixtes de polyculture élevage, avec les deux tiers des surfaces en STH. Dans les productions végétales autres que l'herbe, la vigne prédomine (zones viticoles sud ardéchoise et vallée du Rhône), derrière les céréales, et les vergers.

Enfin, 27% du Piémont se situe sur le massif du Jura dans le département de l'Ain. Ce sont des espaces dominés par l'élevage bovin mixte lait et viande et une production d'herbe comme principale couverture végétale (78% de STH). Derrière viennent principalement les productions céréalières qui s'insèrent dans l'alimentation des élevages bovins.

- **La sous-zone « Zone Défavorisée Simple »** s'étend sur plus de 8 % des espaces ICHN déclarés

de Rhône-Alpes, avec une représentation principalement par des espaces géographiques ouverts (Loire, Ain et Isère) avec de faibles pentes. On y retrouve encore une prédominance des productions d'herbe avec 61% de STH, mais avec une plus grande diversité de productions dont 32% de céréales et oléo protéagineux et 5% de vignes et vergers. On se trouve dans des systèmes de production moins homogènes mais encore fortement contraints par les handicaps d'éloignement, de contraintes physiques et de pression foncière. On distingue des situations sèches (sud Ardèche et sud Drôme) et hors sèches sur le reste de la sous-zone.

8.2.12.3.2.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.12.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.12.3.2.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.12.3.2.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.12.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.12.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

8.2.12.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conformément au Cadre national, les montants d'aide sont modulés selon les zones et le chargement des exploitations.

2. Montants de la part variable des paiements dans chaque sous-zone

Pour les surfaces fourragères, conformément au Cadre national, tous les bénéficiaires reçoivent un paiement de base de 70€/ha dans la limite de 75 hectares primables.

En complément de ce paiement de base, un paiement variable est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation. Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies sur l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26ème au 50ème hectare primé. Du 50ème au 75ème hectare primé, seul le paiement de base est accordé.

Les montants d'aides sont exprimés en €/ha perçus sur les 25 premiers hectares. Ils sont définis dans le respect des montants minimums et maximums autorisés par le Cadre national.

Voir tableau ci-dessous.

3. Modulation de l'ICHN par le taux de chargement

Conformément au Cadre national, les montants de la part variable et de la part fixe sont modulés en fonction des différents types de systèmes.

Les plages de chargement et les taux de modulation sont décrits dans les tableaux ci-dessous.

Pour les surfaces fourragères, montants de la part variable dans chaque sous-zone

Département	Zone Sous-zone	Typologie	Paiement variable sur les surfaces fourragères	Paiement variable sur les surfaces fourragères pour élevage contenant plus de 50 % d'ovins/caprins
Ain	ZDS	ZDS hors sèche	82 €	107 €
	Piémont	Piémont hors sèche	92 €	120 €
Ardèche	ZDS	ZDS hors sèche	81 €	105 €
		ZDS sèche	132 €	172 €
	Piémont	Piémont hors sèche	89 €	116 €
		Piémont sèche	146 €	190 €
Drôme	ZDS	ZDS hors sèche	82 €	107 €
		ZDS sèche	132 €	172 €
	Piémont	Piémont hors sèche	92 €	120 €
		Piémont sèche	148 €	192 €
Isère	ZDS	ZDS hors sèche	82 €	107 €
	Piémont	Piémont hors sèche	92 €	120 €
Loire	ZDS	ZDS hors sèche	58 €	75 €
	Piémont	Piémont hors sèche	91 €	118 €
Rhône	ZDS	ZDS hors sèche	79 €	103 €
	Piémont	Piémont hors sèche	92 €	120 €
Savoie	Piémont	Piémont hors sèche	92 €	120 €
Haute-Savoie	ZDS	ZDS hors sèche	81 €	105 €
	Piémont	Piémont hors sèche	86 €	112

Tableau 1 - 13.20

Les plages de chargement sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Département	Zone Sous-zone	Plages sous optimales				Plage optimale	Plages sub optimales	
Ain	ZDS hors sèche	0,35-0,79		0,8-0,99		1-1,4	1,41-2	
	Piémont hors sèche	0,35-0,59				0,6-1	1,01-1,39	1,4-2
Ardèche	ZDS hors sèche	0,2-0,39				0,4-0,8	0,81-1,85	
	ZDS sèche	0,05-0,39				0,4-0,8	0,81-1,7	
	Piémont hors sèche	0,2-0,39				0,4-1	1,01-1,85	
	Piémont sèche	0,05-0,29				0,3-0,8	0,81-1,7	
Drôme	ZD hors sèche	0,35-0,59				0,6-1,3	1,31-1,7	
	ZD sèche	0,35-0,49				0,5-1,1	1,11-1,4	
	Piémont hors sèche	0,35-0,59				0,6-1,2	1,21-1,5	
	Piémont sèche	0,35-0,59				0,6-1,2	1,21-1,5	
Isère	ZDS hors sèche	0,35-0,69				0,7-1,4	1,41-1,8	1,81-2
	Piémont hors sèche	0,35-0,69				0,7-1,4	1,41-1,8	1,81-2
Loire	ZDS hors sèche	0,35-0,39	0,4-0,49	0,5-0,69	0,7-0,9	0,9-1,5	1,51-1,8	1,81-2
	Piémont hors sèche	0,35-0,39	0,4-0,49	0,5-0,69	0,7-0,9	0,91-1,5	1,51-1,8	1,81-2
Rhône	ZDS hors sèche	0,25-0,39		0,4-0,8		0,81-1,6	1,61-2	
	Piémont hors sèche	0,25-0,39		0,4-0,8		0,81-1,6	1,61-2	
Savoie	Piémont hors sèche	0,35-0,59				0,6-1,2	1,21-1,35	1,36-2
Haute-Savoie	ZDS hors sèche	0,35-0,79				0,8-1,4	1,41-2	
	Piémont hors sèche	0,35-0,79				0,8-1,4	1,41-2	

Tableau 2 - 13.20

Les taux de modulation sont décrits dans le tableau ci-dessous :

Département	Zone Sous-zone	Taux modulation ICHN				Plage optimale	Plages sub optimales		Chargements supérieurs aux plages sub-optimales
		plages optimales		sous					
Ain	ZDS hors sèche	70 %	80 %			100 %	70 %		Aucun paiement
	Piémont hors sèche	90 %				100 %	75 %	60 %	
Ardèche	ZDS hors sèche	55 %				100 %	75 %		Aucun paiement
	ZDS sèche								
	Piémont hors sèche								
	Piémont sèche								
Drôme	ZD hors sèche	80 %				100 %	75 %		Aucun paiement
	ZD sèche								
	Piémont hors sèche	90 %				100 %	75 %		
	Piémont sèche								
Isère	ZDS hors sèche	80 %				100 %	75 %	70 %	Aucun paiement
	Piémont hors sèche								
Loire	ZDS hors sèche	52 %	70 %	88 %	95 %	100 %	75 %	70 %	Aucun paiement
	Piémont hors sèche								
Rhône	ZDS hors sèche	70 %		85 %		100 %	75 %		Aucun paiement
	Piémont hors sèche								
Savoie	Piémont hors sèche	80 %				100 %	75 %	50 %	Aucun paiement
Haute-Savoie	ZDS hors sèche	20 %				100 %	20 %		Aucun paiement
	Piémont hors sèche						50 %		

Tableau 3 - 13.20

8.2.12.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

cf. cadre national

8.2.12.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

cf. cadre national

8.2.12.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

cf. cadre national

8.2.12.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.12.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la

description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.12.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.12.4.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.12.4.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.12.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.12.6. Informations spécifiques sur la mesure

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.12.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.13. M16 - Coopération (article 35)

8.2.13.1. Base juridique

Considérant 29 et article 35 du Règlement (UE) N° 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural.

8.2.13.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

L'objet de la mesure coopération est de stimuler l'innovation en favorisant l'action concertée et collective. Elle doit permettre de garantir l'inscription de cette action dans la durée et de maximiser l'effet levier des soutiens aux actions individuelles, notamment en matière d'investissements. Elle doit favoriser le développement d'actions entre acteurs du secteur primaire et les autres acteurs, entre les acteurs économiques et les acteurs de la recherche et du développement, ainsi qu'entre territoires ruraux et territoires urbains.

En permettant la création et la mise en œuvre de coopération entre acteurs sur de nombreuses thématiques, la mesure Coopération peut contribuer à la quasi-totalité des besoins sélectionnés dans le PDR ; ces besoins sont précisés par type d'opération ci-dessous.

Par ailleurs, cette mesure, dont l'objet est de stimuler l'innovation, contribue pleinement à l'objectif transversal « innovation » ainsi qu'au domaine prioritaire 1a.

Cette mesure est mise en œuvre au travers de cinq types d'opération, intégrés dans cinq sous-mesures, 16.1, 16.2, 16.4, 16.5 et 16.7 :

• **16.10 - Aide au démarrage et aux projets des groupes opérationnels du PEI**

L'AFOM a mis en évidence la faiblesse de Rhône-Alpes en matière de recherche, d'expérimentation et de développement sur les questions agricoles et alimentaires. Un type d'opération est donc créé, inscrit dans le PEI pour productivité et le caractère durable de l'agriculture, avec un double objectif :

- d'une part, à travers des projets collectifs d'innovation portant sur des enjeux régionaux ciblés, renforcer les liens entre les différents intervenants de la recherche, de l'innovation, du développement et le tissu économique en Rhône-Alpes,
- et d'autre part diffuser une culture de l'innovation, en accompagnant sa détection, son émergence et sa valorisation.

Il contribue ainsi au domaine prioritaire 1b.

Les projets soutenus seront sélectionnés pour leur capacité à contribuer à l'innovation dans les quatre thématiques régionales prioritaires pour la recherche-innovation-développement sectorielle :

- la relocalisation et la territorialisation de l'économie (systèmes et modèles alimentaires pour Rhône-Alpes) ;
- la valorisation des bio – ressources régionales (intensification écologique de l'agriculture, valorisation locale du matériau bois régional...) ;
- l'anticipation, l'atténuation et l'adaptation au réchauffement climatique ;
- la vitalité des territoires ruraux et périurbains.

Ce type d'opération est donc ciblé sur les besoins suivants :

- 3. Renforcer la compétitivité et la viabilité des exploitations agricoles
- 4. Développer l'agriculture biologique, l'agro-écologie, et l'autonomie des exploitations et des territoires
- 5. Prévenir les risques climatiques et sanitaires
- 6. Développer un tissu d'outils de transformation alimentaires innovants, durables et proches de bassins de production
- 7. Accroître le niveau d'autosuffisance alimentaire des rhônalpins
- 10. Accroître la mobilisation des bois dans le cadre d'une gestion forestière durable
- 11. Développer la filière bois énergie dans le respect de la ressource et en complémentarité avec les autres usages du bois
- 12. Développer un tissu d'outils de transformation du bois innovants, durables et proches de bassins de production
- 13. Développer l'usage local du matériau bois régional, en particulier dans la construction
- 14. Rétablir et/ou valoriser la qualité biologique des sols agricoles et limiter l'érosion
- 15. Réduire la pollution des eaux d'origine agricole
- 17. Anticiper les conséquences du changement climatique et atténuer leur impact en adaptant les systèmes de production
- 19. Développer des équipements de stockage de et de valorisation de l'eau pour l'agriculture
- 20. Maintenir et développer la biodiversité, en particulier dans les milieux agricoles et forestiers

- 21. Préserver et valoriser les espaces pastoraux
- 22. Valoriser les services écosystémiques fournis par l'agriculture et la forêt, en particulier le stockage de carbone
- 24. Valoriser les potentiels productifs et la création d'activités, notamment touristiques, en zones rurales

Ce type d'opération vise à :

- innover pour améliorer la compétitivité agricole et la triple performance économique, environnementale et sociale de l'agriculture, contribuant ainsi aux domaines prioritaires 2a, mais aussi 4a, 4b et 4c pour les projets visant l'amélioration de l'impact de l'agriculture sur les écosystèmes,
- innover pour améliorer la compétitivité de la filière forêt-bois, contribuant ainsi au domaine prioritaire 2c,
- innover pour améliorer le fonctionnement des filières alimentaires, contribuant ainsi au domaine prioritaire 3a,
- innover pour augmenter le développement des territoires ruraux, contribuant ainsi au domaine prioritaire 6b.

- **16.20 – Aide aux projets pilotes et à la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies**

Ce type d'opération vise à renforcer les liens entre des opérateurs des filières agricoles, alimentaires, de la forêt-bois pour leur permettre, lorsqu'ils n'en ont pas les moyens seuls, de développer en coopération des nouveaux produits, pratiques, procédés ou technologies afin d'améliorer leur compétitivité ou leur durabilité, ou d'accompagner le changement par des projets pilotes.

Il contribue ainsi au domaine prioritaire 1b.

Ce type d'opération est ciblé sur les besoins suivants :

- 3. Renforcer la compétitivité et la viabilité des exploitations agricoles
- 4. Développer l'agriculture biologique, l'agro-écologie, et l'autonomie des exploitations et des territoires
- 5. Prévenir les risques climatiques et sanitaires
- 6. Développer un tissu d'outils de transformation alimentaires innovants, durables et

proches de bassins de production

- 7. Accroître le niveau d'autosuffisance alimentaire des rhônalpins
- 10. Accroître la mobilisation des bois dans le cadre d'une gestion forestière durable
- 11. Développer la filière bois énergie dans le respect de la ressource et en complémentarité avec les autres usages du bois
- 12. Développer un tissu d'outils de transformation du bois innovants, durables et proches de bassins de production
- 13. Développer l'usage local du matériau bois régional, en particulier dans la construction
- 17. Anticiper les conséquences du changement climatique et atténuer leur impact en adaptant les systèmes de production.

Ce type d'opération vise à :

- innover pour améliorer la compétitivité agricole, contribuant ainsi aux domaines prioritaires 2a,
- innover pour améliorer la compétitivité de la filière forêt-bois, contribuant ainsi au domaine prioritaire 2c,
- innover dans la chaîne agro-alimentaire, contribuant ainsi au domaine prioritaire 3a.

- **16.40 - Coopération pour le développement des circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux**

Le développement des circuits alimentaires courts et de marchés locaux est vu comme une opportunité en Rhône-Alpes, une région qui dispose d'un bassin de consommation important et de productions de qualité. Il s'agit donc de soutenir les nombreux projets rhônalpins de circuits courts et de proximité à destination des particuliers et de la restauration hors foyer, impliquant des producteurs, des transformateurs, des collectivités et des consommateurs, parfois relevant de l'économie sociale et solidaire.

En parallèle, l'un des besoins identifiés en Rhône-Alpes est de développer l'autonomie des exploitations, pour renforcer leur résilience vis-à-vis des aléas climatiques, sanitaires ou économiques. Pour cela, il est opportun de développer les circuits de proximité pour l'alimentation des élevages, tirant ainsi partie de la diversité des productions agricoles du territoire régional et de leurs complémentarités.

Ce type d'opération est ciblé sur les besoins suivants :

- 4. Développer l'agriculture biologique, l'agro-écologie, et l'autonomie des exploitations et des territoires
- 7. Accroître le niveau d'autosuffisance alimentaire des rhônalpins
- 8. Promouvoir le patrimoine alimentaire rhônalpin.

Ce type d'opération vise à :

- améliorer la compétitivité des exploitations agricoles, contribuant ainsi au domaine prioritaire 2a,
- développer la coopération entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement, contribuant ainsi au domaine 3a.

- **16.50 – Actions conjointes entreprises en faveur de l'environnement et / ou du climat**

L'AFOM a mis en évidence la nécessaire réduction de l'impact des activités agricoles sur l'environnement, le besoin de développement des énergies renouvelables, d'adaptation des secteurs agricoles et forestiers au changement climatique, ainsi que d'augmentation de leur potentiel de stockage de carbone. Un type d'opération est donc créé pour répondre à ces enjeux, à travers des actions de coopération.

Ce type d'opération est ciblé sur les besoins suivants :

- 4. Développer l'agriculture biologique, l'agro-écologie, et l'autonomie des exploitations et des territoires
- 6. Développer un tissu d'outils de transformation alimentaire innovants, durables et proches des bassins de production
- 11. Développer la filière bois énergie dans le respect de la ressource et en complémentarité avec les autres usages du bois
- 14. Rétablir et/ou valoriser la qualité biologique des sols agricoles et limiter l'érosion
- 15. Réduire la pollution des eaux d'origine agricole
- 17. Anticiper les conséquences du changement climatique et atténuer leur impact en adaptant les systèmes de production
- 19. Développer des équipements de stockage de et de valorisation de l'eau pour l'agriculture
- 20. Maintenir et développer la biodiversité, en particulier dans les milieux agricoles et

forestiers

- 22. Valoriser les services écosystémiques fournis par l'agriculture et la forêt, en particulier le stockage de carbone
- 24. Valoriser les potentiels productifs et la création d'activités, notamment touristiques, en zones rurales

Ce type d'opération vise à :

- restaurer et préserver les écosystèmes, contribuant ainsi aux domaines prioritaires 4a, 4b et 4c,
- développer l'utilisation efficace de l'eau en agriculture, contribuant au domaine prioritaire 5a,
- développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire, contribuant au domaine prioritaire 5b,
- développer la fourniture d'énergies renouvelables, contribuant au domaine prioritaire 5c.

De part son objet même, ce type d'opération concourt aux objectifs transversaux relatifs à l'environnement et au climat.

- **16.71 – Soutien à la mise en œuvre de stratégies locales de développement agricoles, alimentaires, pastorales et de la filière forêt-bois**

Un type d'opération est créé pour accompagner le dynamisme de Rhône-Alpes en matière de coopération locale pour le développement rural, mis en évidence dans l'AFOM. Il s'agit de soutenir les stratégies collectives locales de développement agricoles, alimentaires, pastorales et de la filière forêt-bois, pour des territoires de projet ou des filières organisés, impliquant notamment des collectivités territoriales, des élus et des acteurs privés locaux.

Ce type d'opération est ciblé avant tout sur le besoin 27. Mobiliser pour valoriser l'impact de l'agriculture et de la forêt et gérer collectivement le multiusage des ressources par des stratégies collectives locales. Mais il concourt également aux besoins suivants :

- 1. Préserver impérativement les espaces agricoles et naturels
- 2. Enrayer la chute du nombre d'exploitations et inverser la tendance pour soutenir le développement agricole et rural
- 8. Promouvoir le patrimoine alimentaire rhônalpin

- 21. Préserver et valoriser les espaces pastoraux
- 24. Valoriser les potentiels productifs et la création d'activités, notamment touristiques, en zones rurales.

Ce type d'opération vise au développement local et contribue ainsi au domaine prioritaire 6b.

- **16.72 – Soutien à la mise en œuvre de SLD pour la préservation et la mise en valeur du foncier agricole, forestier et naturel**

Ce type d'opération est créé afin d'accompagner la structuration et la préservation des espaces agricoles, forestiers et naturels, menacés d'un remplacement par des surfaces urbaines, de morcellement et d'un développement des friches. Il s'agit alors de soutenir le développement de stratégies locales foncières ainsi que la réalisation d'opérations ou d'actions foncières.

Ce type d'opération est ciblé sur le besoin 1. Préserver impérativement les espaces agricoles et naturels. Il concourt à la préservation de la biodiversité, des zones agricoles à haute valeur naturelle et des paysages, contribuant ainsi au domaine prioritaire 4a et à l'objectif transversal relatif à l'environnement.

8.2.13.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.13.3.1. 16.10 - Aide au démarrage et aux projets des groupes opérationnels du PEI

Sous-mesure:

- 16.1 – Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture

8.2.13.3.1.1. Description du type d'opération

Cette opération soutient :

- la mise en place, l'animation et le fonctionnement des groupes opérationnels du Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI), pour la productivité et le caractère durable de l'agriculture. Ces groupes opérationnels sont des partenariats mis en place par les acteurs intéressés tels que des agriculteurs, des chercheurs, des conseillers, des organismes du développement et des entreprises actives dans les secteurs de l'agriculture, de l'alimentation, de la filière forêt bois. En Rhône-Alpes, une démarche ascendante sera privilégiée dans l'émergence des projets ;
- le projet d'innovation de chacun des groupes opérationnels qui peut inclure des actions

d'expérimentation, de développement au service du projet, y compris la valorisation des résultats.

Chaque partenariat porte un projet d'innovation, c'est-à-dire un projet qui semble pouvoir se révéler innovant car il met en place un processus visant à établir et promouvoir l'adoption de solutions originales à un problème spécifique ou valoriser des idées nouvelles en applications opérationnelles. Ces innovations peuvent être un produit nouveau, une pratique, un service, un processus de production, une nouvelle méthode d'organisation. Elles peuvent être technologiques non-technologiques, organisationnelles ou sociales.

L'idée peut être nouvelle dans l'absolu ou peut être déjà existante mais nouvelle dans le contexte régional. Il peut s'agir d'une thématique jamais traitée ou d'un axe d'étude / d'une idée jamais expérimenté. Le projet d'innovation doit être nouveau.

Le projet d'innovation doit être réalisé en vue d'une application opérationnelle pour des potentiels utilisateurs finaux. La recherche seule, qui ne contribue pas au projet spécifique du partenariat, n'est pas l'objectif de ce type d'opération.

L'échelle territoriale d'intervention du partenariat, la pluralité et le nombre de ses membres doivent être adaptés au projet qu'ils soumettent au financement et garantir une prise en compte des besoins des acteurs du secteur concerné. Les partenaires faisant l'objet de la demande de financement du partenariat doivent être impliqués significativement dans la mise en œuvre du projet, notamment par la conduite opérationnelle d'action(s) aboutissant à un livrable.

Les résultats acquis seront diffusés.

Le soutien restera acquis, même si, in fine, les résultats obtenus après ce processus d'innovation, concluent à un résultat négatif, à condition que le plan d'action ait été suivi.

Les projets soutenus seront sélectionnés pour leur capacité à contribuer à l'innovation dans les quatre thématiques régionales prioritaires :

- la relocalisation et la territorialisation de l'économie (systèmes et modèles alimentaires pour Rhône-Alpes),
- la valorisation des bio – ressources régionales (intensification écologique de l'agriculture, valorisation locale du matériau bois régional...),
- l'anticipation, l'atténuation et l'adaptation au réchauffement climatique,
- la vitalité des territoires ruraux et périurbains,

tout en s'inscrivant dans les objectifs européens ciblés dans ce type d'opération.

Il ne s'agit pas d'une liste fermée ; d'autres thématiques, conformes avec les objectifs du PEI définis dans l'article 55 du règlement 1305/2013, sont susceptibles d'émerger durant la période de programmation.

Deux types de soutien seront apportés :

- Une aide au démarrage du groupe opérationnel : Cette phase soutiendra les frais relatifs à la mise en place du groupe opérationnel, porté par un partenariat en émergence;
- Une aide au projet du groupe opérationnel : Le partenariat retenu au titre de ce soutien sera alors nommé « groupe opérationnel » pour la durée du projet.

Les appels à projets pour ces deux types de soutien sont indépendants : ils pourront être lancés successivement ou non.

Pour garantir une cohérence globale de chacun des projets de coopération soutenus, l'approche globale des coûts éligibles mentionnée dans l'article 35.6 du Règlement (UE) n°1305-2013 sera privilégiée, sachant que des projets spécifiques décrits dans un plan détaillés seront sélectionnés : l'ensemble des coûts engendrés par l'action de coopération seront couverts par la mesure coopération, y compris ceux qui pourraient s'intégrer dans d'autres mesures. Pour les investissements, seuls ceux dont l'objet n'est pas soutenu par une autre mesure du PDR mais dont l'intérêt est justifié dans le cadre de l'action de coopération, et qui sont compatibles avec le Règlement (UE) n°1305-2013, pourront être aidés.

Les projets pluri-annuels retenus au titre de l'appel à projets de groupes opérationnels peuvent être fractionnés en plusieurs tranches (voir chapitre 8.1).

8.2.13.3.1.2. Type de soutien

Subvention

8.2.13.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cohérence avec le Règlement (UE) 1303/2013

Article 65 relatif à l'éligibilité des dépenses.

Cohérence avec le Règlement (UE) 1305/2013

Article 45 relatif aux investissements.

8.2.13.3.1.4. Bénéficiaires

Personnes morales, ou à titre individuel, des agriculteurs et entreprises actives du secteur de la foresterie, impliqués dans un partenariat entre au moins deux entités indépendantes.

Aide au démarrage du groupe opérationnel :

Est éligible la ou les structure(s) qui porte(nt) le projet, associant au moins 2 entités indépendantes, association formalisée dans un projet cosigné.

Aide au projet du groupe opérationnel :

Trois types de bénéficiaires sont possibles en fonction de la formalisation du partenariat :

- Les structures dotées de la personnalité juridique dont les membres (2 personnes morales a minima) constituent le partenariat, formalisé dans leurs statuts ;
- Dans le cadre d'un partenariat entre au moins 2 entités indépendantes et dont les partenaires sont liés par une convention fixant les modalités du partenariat :
 - Les structures chefs de file pour le compte du partenariat (cf. chapitre 8.1) ;
 - Les partenaires engagés dans l'action de coopération.

Une part minimale d'autofinancement du maître d'ouvrage public sera exigée dans les appels à projets.

8.2.13.3.1.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

Aide au démarrage du groupe opérationnel :

- **Les coûts d'animation et de fonctionnement** (au sens de l'art. 61 du R. (UE) 1305/2013) **nécessaires à la mise en place du groupe opérationnel et la rédaction de son projet :**
 - prestations de service, sous-traitances, dépenses de location, dépenses de conseil et d'expertise, dépenses de personnel, dépenses indirectes et dépenses de déplacement selon les Options de Coûts Simplifiés (OCS) définies dans le chapitre transversal 8.1) ;
 - dépenses de mise en réseau, dépenses de formation strictement liées à l'opération ;
- **Les coûts des études de faisabilité et d'élaboration des activités du projet**, directement liées à l'opération soutenue et dont le périmètre a été explicité dans le dossier de demande d'aide.

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 20 000 € par projet de groupe opérationnel.

Aide au projet du groupe opérationnel :

- **Les coûts d'animation et de fonctionnement** (au sens de l'art. 61 du R. (UE) 1305/2013) **du groupe opérationnel :**
 - Dépenses de personnel, dépenses indirectes et dépenses de déplacement selon les Options de Coûts Simplifiés (OCS) définies dans le chapitre transversal 8.1, prestations de service, sous-traitance, dépenses de conseil et d'expertise, dépenses de location, petit matériel non amortissable directement lié à l'opération ;
 - Dépenses de communication, dépenses de mise en réseau, dépenses de formation ;
- **Les coûts liés à la mise en œuvre du projet :** Les frais d'étude et d'expérimentation directement liés à l'opération soutenue, les coûts des activités de valorisation directement issues de l'action du groupe opérationnel (conception de formations, édition, communication...), ainsi que tout autre coût direct du projet, y compris les coûts des investissements dont l'objet n'est pas soutenu par une autre mesure du PDR.

Ces coûts peuvent être externalisés (prestations de service ou sous-traitance) ou réalisés en interne (dépenses de personnel, de location, de conseil et d'expertise, dépenses indirectes et dépenses de déplacement selon les Options de Coûts Simplifiés (OCS) définies dans le chapitre transversal 8.1, petit matériel non amortissable directement lié à l'opération, travail d'un agriculteur sous forme de contributions en nature, dans les conditions relatives à l'auto-construction décrites dans le chapitre transversal 8.1, sauf la condition 4.

8.2.13.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le groupe opérationnel doit inclure dans son partenariat au minimum :

- un utilisateur final de l'innovation ou un représentant/regroupement d'utilisateurs finaux (agriculteur, entreprise active dans le secteur agricole, de la foresterie),
- ainsi qu'une des deux catégories d'acteurs ci-dessous :
 - acteurs du développement : conseiller, ingénieur, agent de développement employé par un organisme du développement ou un institut technique bénéficiaire,
 - acteurs de la recherche : chercheur employé par un institut de recherche bénéficiaire.

Les appels à projets pourront fixer des exigences supplémentaires quant à la composition du partenariat.

Par principe, pour garantir un impact du projet sur le territoire, les utilisateurs finaux partenaires du projet et faisant l'objet de la demande de financement doivent se situer sur le territoire du PDR.

Le projet doit être nouveau lors de la demande d'aide (un projet ne sera pas nouveau si une même nature d'intervention a déjà été mise en œuvre par un même partenariat et sur un même territoire). Toutefois, un projet qui a bénéficié d'une subvention au titre de l'aide au démarrage du groupe opérationnel sera réputé

« nouveau » dans le cadre de l'aide au projet de groupe opérationnel.

Aide au démarrage du groupe opérationnel :

Le partenariat, pour être éligible, doit fournir, lors de la demande d'aide :

- une description de son idée et de la façon dont il souhaite la mettre en pratique,
- une description des différents partenaires pouvant être associés au futur groupe opérationnel.

Il doit également justifier qu'il fera l'objet d'un accompagnement (externalisé ou internalisé dans le partenariat) par une structure compétente dans le montage de projet.

Aide au projet du groupe opérationnel :

Le partenariat, pour être éligible, doit fournir, lors de la première demande d'aide :

- un plan d'actions sur la durée complète du projet décrivant notamment :
 - les objectifs du projet d'innovation et sa contribution aux thématiques régionales prioritaires, ainsi qu'à l'objectif du PEI pour la productivité et le caractère durable de l'agriculture ;
 - les résultats attendus du projet, ainsi que la mise en pratique envisagée et l'impact attendu du projet sur les utilisateurs finaux ;
 - les modalités de valorisation visant à favoriser le transfert de connaissance et de l'innovation dans les secteurs concernés, ainsi qu'une méthode permettant d'évaluer l'effet d'entraînement sur les potentiels utilisateurs finaux ;
 - les livrables opérationnels ;
 - le calendrier du projet ;
 - les modalités de fonctionnement du groupe opérationnel (notamment sa gouvernance, les procédures internes pour assurer que leur fonctionnement et leur processus décisionnel sont transparents et que les situations de conflit d'intérêt sont évitées, la répartition des missions (notamment pilotage opérationnel du projet), les compétences mobilisées, les questions de la propriété des données et résultats) ;
- la convention de partenariat sur la durée complète du projet, établissant, notamment, les engagements et coûts supportés par chaque partenaire, ou les statuts des structures dotées de la personnalité juridique dont les membres constituent le partenariat.

Chacun des partenaires faisant l'objet de la demande de financement doit être impliqué significativement dans la mise en œuvre du projet : un seuil de dépenses minimum par partenaire bénéficiaire de l'aide sera

défini dans les appels à projets.

Le groupe opérationnel s'engage à diffuser gratuitement (hors frais d'édition postérieurs au projet), pour l'usage de tous, pendant la durée du projet aidé, la connaissance acquise dans le cadre de ce projet (ses résultats les plus importants), dans le respect des droits de propriété intellectuelle. Il s'engage en particulier à la diffuser dans le réseau PEI régional, national et européen.

Pour cette aide au projet, **sont inéligibles** les projets dont les dépenses éligibles sont inférieures à 30 000 €.

8.2.13.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Principes de sélection :

Afin de sélectionner les projets, des critères basés sur les principes ci-dessous seront utilisés :

- l'**Innovation** (par exemple : caractère innovant du projet pour le territoire régional, capacité du projet à répondre à un besoin exprimé par les acteurs du secteur concerné, qualité méthodologique du projet, impact attendu en terme de gain économique, social et environnemental et de nombre de bénéficiaires finaux potentiels) ;
- la **Coopération** (par exemple : intensité et pertinence du partenariat impliqué dans la coopération pour stimuler l'innovation, efficacité supposée du groupe opérationnel (compétences et gouvernance)).

Méthode de sélection :

Les projets seront sélectionnés selon le processus « Appel à projets », tel que décrit dans la partie transversale 8.1, qui prendra la forme d'un appel à projets pour l'aide au projet du groupe opérationnel, précédé, le cas échéant, d'un appel à projets pour l'aide au démarrage du groupe opérationnel.

Une grille de sélection pour chaque type d'appel à projets sera élaborée et mise en œuvre après avis du comité de suivi et sur délibération de la Commission Permanente de la Région. Cette grille de sélection contiendra les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessus, ainsi qu'une note éliminatoire.

Les critères de sélection viseront à prioriser les demandes reçues. Pour l'établissement des grilles de sélection, il sera tenu compte du principe de proportionnalité.

Le processus de sélection visera à garantir une égalité de traitement des demandeurs éligibles et une bonne utilisation des ressources financières.

Des partenariats qui ne se seraient pas présentés ou qui n'auraient pas été retenus au titre de l'aide au démarrage du groupe opérationnel pourraient néanmoins se présenter à l'appel à projets pour l'aide au projet du groupe opérationnel. Le soutien au titre de l'aide au démarrage ne préjuge pas d'un soutien au titre de l'aide au projet du groupe opérationnel. Pour des partenariats bénéficiaires de l'aide au démarrage

qui ne seraient pas sélectionnés lors de la phase d'appel à projets pour l'aide au projet du groupe opérationnel, l'aide reçue reste acquise si les activités de mise en place ont été réalisées selon la demande de financement.

8.2.13.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique, applicable à chacun des partenaires bénéficiaires de l'aide, est de :

- 100% pour les structures à comptabilité publique ;
- 100% pour les agriculteurs ;
- 90 % pour les autres.

Pour l'aide au démarrage du groupe opérationnel comme pour l'aide au projet du groupe opérationnel, les aides versées sont plafonnées au montant des dépenses éligibles auxquelles sont retirées les salaires, charges et dépenses indirectes des fonctionnaires.

Pour les investissements, l'article 35.6 du Règlement (UE) n° 1305-2013 (montant global) est d'application, dans la limite des taux ci-dessus.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé :

- le régime cadre exempté de notification N° SA.40957 relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier pour la période 2015-2020 ;
- ou le régime cadre exempté de notification N° SA 40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 ;
- ou le régime cadre relatif aux aides à la coopération qui sera notifié au titre des Lignes directrices agricoles et forestières ;
- ou le régime cadre relatif aux actions collectives qui sera notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

Pour l'aide au démarrage du groupe opérationnel : la durée de l'aide est limitée à un an.

Pour l'aide au projet du groupe opérationnel : la durée de l'aide relative au projet complet (durée totale des engagements juridiques) est limitée à 4 ans.

8.2.13.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.13.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.13.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.13.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.13.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

8.2.13.3.2. 16.20 - Aide aux projets pilotes et à la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies

Sous-mesure:

- 16.1 – Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture
- 16.2 - Aide aux projets pilotes et à la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies

8.2.13.3.2.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération comprend deux volets. Il soutient d'une part la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies, et d'autre part la mise en oeuvre de projets pilotes.

1. Mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies :

Pour le volet "mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies", ce type d'opération vise à renforcer les liens entre des opérateurs économiques des filières agricoles, alimentaires, de la forêt et du bois pour leur permettre, lorsqu'ils n'en ont pas les moyens seuls, de développer en coopération des nouveaux produits, pratiques, procédés ou technologies qui leur permettent d'améliorer leur compétitivité ou leur durabilité.

Cela concerne des projets allant de la réflexion à la mise en oeuvre de projets de collaborations innovants, entre aux moins trois entités juridiques distinctes, dont au moins deux entreprises de commercialisation et/ou de production de biens agricoles, agro-alimentaires ou de la filière forêt-bois (par exemple deux entreprises de la production primaire, ou deux entreprises de l'aval, ou une coopération entre une entreprise de l'amont et une entreprise de l'aval).

Pourront être soutenus des projets de développement :

- de nouveaux procédés et technologies (par exemple : de transformation ou de conditionnement),
- de nouvelles pratiques ou nouveaux processus de production, de distribution, de commercialisation,
- de nouveaux produits.

Il s'agit d'effectuer des tests à un stade pré-opérationnel, pour permettre aux porteurs de projet d'évaluer les coûts, la pertinence économique, sociale, technologique de l'objet testé, avant de le développer et/ou l'améliorer pour une éventuelle mise en marché. Les projets répondant à ces critères pourront être financés dans le cadre de cette mesure même si in fine cela ne débouche pas sur une mise en marché.

Ces projets peuvent également viser l'objet ou l'impact de ces nouveautés. Par exemple :

- La maîtrise des risques sanitaires,
- L'impact énergétique ou environnemental,

- L'impact social.

2. Projets pilotes :

Pour le volet "projets pilotes", ce type d'opération soutient la mise en œuvre d'une innovation dans le cadre d'une démarche de territoire et/ou de filière, dans le but d'accompagner le changement.

Il s'agit de décliner une innovation dans un contexte économique et/ou territorial spécifique, pour éprouver son bien fondé, son modèle technico-économique et sa reproductibilité. Les thématiques des projets pilotes seront conformes avec les objectifs du PEI définis dans l'article 55 du règlement 1305/2013. Le partenariat porteur du projet pilote implique l'ensemble des acteurs du territoire et/ou de la filière concernés. Ce partenariat est alors reconnu comme groupe opérationnel du PEI dans le sens où il valorise une innovation et l'adapte à son contexte. Les résultats des projets pilotes sont diffusés dans le cadre du PEI, pour servir d'exemple.

Il s'agit, pour ces deux volets, de soutenir une innovation, c'est-à-dire quelque chose de nouveau dans l'absolu ou qui peut être déjà existant mais nouveau dans le contexte géographique ou l'environnement spécifique. Le projet doit, dans tous les cas, être nouveau lors de la demande d'aide.

Pour garantir une cohérence globale de chacun des projets de coopération soutenus, l'approche globale des coûts éligibles mentionnée dans l'article 35.6 du Règlement (UE) n°1305-2013 sera privilégiée, sachant que des projets spécifiques décrits dans un plan détaillés seront sélectionnés : l'ensemble des coûts engendrés par l'action de coopération seront couverts par la mesure coopération, y compris ceux qui pourraient s'intégrer dans d'autres mesures. Pour les investissements, seuls ceux dont l'objet n'est pas soutenu par une autre mesure du PDR mais dont l'intérêt est justifié dans le cadre de l'action de coopération, et qui sont compatibles avec le Règlement (UE) n°1305-2013, pourront être aidés.

Les projets pluri-annuels retenus peuvent être fractionnés en plusieurs tranches (voir chapitre 8.1).

8.2.13.3.2.2. Type de soutien

Subvention

8.2.13.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cohérence avec le Règlement (UE) 1303/2013

Article 65 relatif à l'éligibilité des dépenses.

Cohérence avec le Règlement (UE) 1305/2013

Article 45 relatif aux investissements.

8.2.13.3.2.4. Bénéficiaires

Seules peuvent être bénéficiaires des personnes morales, dans les conditions suivantes, fonctions de la formalisation du partenariat :

- Les structures dotées de la personnalité juridique dont les membres (2 personnes morales a minima) constituent le partenariat, formalisé dans leurs statuts ;
- Dans le cadre d'un partenariat entre au moins 2 entités indépendantes et dont les partenaires sont liés par une convention fixant les modalités du partenariat :
 - Les structures chefs de file pour le compte du partenariat (cf. chapitre 8.1) ;
 - Les partenaires engagés dans l'action de coopération.

Une part minimale d'autofinancement du maître d'ouvrage public sera exigée dans les appels à candidatures/projets.

8.2.13.3.2.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

- **Les coûts d'animation et de fonctionnement** (au sens de l'art. 61 du R. (UE) 1305/2013) **de la coopération** :
 - Dépenses de personnel, dépenses indirectes et dépenses de déplacement selon les Options de Coûts Simplifiés (OCS) définies dans le chapitre transversal 8.1, prestations de service, sous-traitance, dépenses de conseil et d'expertise, dépenses de location, petit matériel non amortissable directement lié à l'opération ;
 - Dépenses de communication, dépenses de mise en réseau, dépenses de formation ;
- **Les coûts liés à la mise en œuvre du projet** : Les frais d'étude, d'expérimentation et de valorisation directement liés à l'opération soutenue, ainsi que tout autre coût direct des projets, y compris les coûts des investissements dont l'objet n'est pas soutenu par une autre mesure du PDR.

Ces coûts peuvent être externalisés (prestations de service ou sous-traitance) ou réalisés en interne (dépenses de personnel, de location, de conseil et d'expertise, dépenses indirectes et dépenses de déplacement selon les Options de Coûts Simplifiés (OCS) définies dans le chapitre transversal 8.1, petit matériel non amortissable directement lié à l'opération, travail d'un agriculteur sous forme de contributions en nature, dans les conditions relatives à l'auto-construction décrites dans le chapitre transversal 8.1, sauf la condition 4.

Certaines dépenses pourront faire l'objet de plafonds dans les appels à candidatures/projets.

8.2.13.3.2.6. Conditions d'admissibilité

- Sont éligibles les projets collectifs ou de collaboration entre aux moins 3 entités juridiques distinctes (personnes morales), dont au minimum deux entreprises de production et/ou commercialisation de biens agricoles, agro-alimentaires ou de la filière forêt-bois pour la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies.
- Par principe, pour garantir un impact du projet sur le territoire, les entreprises faisant l'objet de la demande de financement du partenariat doivent se situer sur le territoire du PDR.
- Le projet doit être nouveau lors de la demande d'aide (un projet ne sera pas nouveau si une même nature d'intervention a déjà été mise en œuvre par un même partenariat et sur un même territoire).
- Le partenariat, pour être éligible, doit fournir, lors de la première demande d'aide, une description détaillée du projet contenant :
 - les objectifs, le plan d'action prévisionnel et les résultats attendus,
 - les livrables opérationnels,
 - l'impact attendu du projet sur les bénéficiaires et potentiels utilisateurs finaux,
 - les modalités de fonctionnement envisagées entre les entités juridiques engagées dans le projet collectif. Ces modalités porteront notamment sur la gouvernance, la répartition des missions, les questions de la propriété des données et des résultats, les engagements et coûts supportés par chacune des parties.
- Le partenariat doit fournir, lors de la première demande d'aide, la convention de partenariat sur la durée complète du projet, établissant, notamment, les engagements et coûts supportés par chaque partenaire ou les statuts des structures dotées de la personnalité juridique dont les membres constituent le partenariat.
- Le partenariat des projets pilotes (reconnu comme groupe opérationnel du PEI) s'engage à diffuser gratuitement (hors frais d'édition postérieurs au projet), pour l'usage de tous, pendant la durée du projet aidé, les enseignements tirés dans le cadre de ce projet (ses résultats et conclusions les plus importants pouvant être utile à d'autres projets du même type), dans le respect des droits de propriété intellectuelle. Il s'engage en particulier à la diffuser dans le réseau PEI régional, national et européen.

Sont inéligibles :

- les projets dont les dépenses éligibles sont inférieures à 20 000 €.

8.2.13.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Principes de sélection :

Afin de sélectionner les projets, des critères basés sur les principes ci-dessous seront utilisés :

- L'Emploi / Economie (par exemple, pour la mise en place de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies, impact du projet sur le chiffre d'affaires concerné ; évolution du ratio EBE sur CA, pour les projets pilotes, viabilité économique de la démarche en phase de croisière, le potentiel d'entraînement du projet) ;
- Proximité (par exemple : valorisation des productions et sous-produits agricoles locaux) ;
- l'Innovation (par exemple : impact environnemental, économique et/ou social du projet) ;

Ainsi que :

- pour les projets pilotes, la Coopération (Par exemple : Pertinence du partenariat pour garantir une reproductibilité du projet pilote).

Méthode de sélection :

Les projets seront sélectionnés selon le processus « Sélection par sessions » ou « Sélection par appel à projets », tel que décrit dans la partie transversale 8.1.

Des appels seront lancés par catégories de projets faisant l'objet du présent type d'opération, ou, de façon plus ciblée, sur des thématiques ou filières spécifiques (ex : agro-alimentaire).

Des grilles de sélection seront élaborées et mises en œuvre après avis du comité de suivi et sur délibération de la Commission Permanente de la Région.

Chacune de ces grilles de sélection contiendra les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessus, ainsi qu'une note éliminatoire. Les critères de sélection viseront à prioriser les demandes reçues. Pour l'établissement des grilles de sélection, il sera tenu compte du principe de proportionnalité.

Le processus de sélection visera à garantir une égalité de traitement des demandeurs éligibles et une bonne utilisation des ressources financières.

8.2.13.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique, applicable à chacun des partenaires bénéficiaires de l'aide, est de :

- Pour la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies : 50% ;
- Pour les projets pilotes :

- Pour les structures à comptabilité publique : 100% ;
- Pour les agriculteurs : 100% ;
- Pour les autres types de bénéficiaires : 80%.

Pour les investissements, l'article 35.6 du Règlement (UE) n° 1305-2013 (montant global) est d'application dans la limite des taux ci-dessus.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé :

- le régime cadre exempté de notification N° SA.40957 relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier pour la période 2015-2020 ;
- ou le régime cadre exempté de notification N° SA 40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 ;
- ou le régime cadre relatif aux aides à la coopération qui sera notifié au titre des Lignes directrices agricoles et forestières ;
- ou le régime cadre relatif aux actions collectives qui sera notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

La durée de l'aide relative au projet complet (durée totale des engagements juridiques) est limitée à 4 ans.

8.2.13.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.13.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.13.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

--

8.2.13.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

--

8.2.13.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

--

8.2.13.3.3. 16.40 - Coopération pour le développement des circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux

Sous-mesure:

- 16.4 - Aide à la coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux, et aux activités de promotion dans un contexte local relatives au développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux

8.2.13.3.3.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération soutient les projets de coopération :

- qui visent la mise en place de circuits d'approvisionnements courts et de marchés locaux (logistique, distribution, commercialisation) et les activités de promotion liées ;
- et qui concernent :
 - les produits alimentaires,
 - les matières premières végétales dans un objectif d'amélioration de l'autonomie alimentaire territoriale des élevages rhônalpins.

Les projets pluri-annuels retenus peuvent être fractionnés en plusieurs tranches (voir chapitre 8.1).

8.2.13.3.3.2. Type de soutien

Subvention

8.2.13.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cohérence avec le Règlement (UE) 1303/2013

Article 65 sur l'éligibilité des dépenses.

8.2.13.3.3.4. Bénéficiaires

Personnes morales, ou à titre individuel, des agriculteurs, impliqués dans un partenariat entre au moins deux entités indépendantes, dans les conditions suivantes :

- Les structures dotées de la personnalité juridique dont les membres (2 personnes morales a

minima) constituent le partenariat, formalisé dans leurs statuts ;

- Dans le cadre d'un partenariat entre au moins 2 entités indépendantes et dont les partenaires sont liés par une convention fixant les modalités du partenariat :
 - Les structures chefs de file pour le compte du partenariat (cf. chapitre 8.1) ;
 - Les partenaires engagés dans l'action de coopération.

Pour assurer un ancrage territorial des projets soutenus, une part minimale d'autofinancement du maître d'ouvrage public et/ou une pluralité de financements publics seront exigés dans les appels à candidatures/projets.

8.2.13.3.3.5. Coûts admissibles

Les dépenses suivantes liées aux activités de coopération au sens de l'article 35.5 du Règlement (UE) n° 1305/2013 sont éligibles :

- **Les coûts d'animation et de fonctionnement** (au sens de l'art. 61 du R. (UE) 1305/2013) **de la coopération** :
 - Dépenses de personnel, dépenses de déplacement et dépenses indirectes selon les Options de Coûts Simplifiés (OCS) définies dans le chapitre transversal 8.1, prestations de service, sous-traitance, dépenses de conseil et d'expertise, dépenses de location, petit matériel non amortissable directement lié à l'opération ;
 - Dépenses de communication, dépenses de mise en réseau, dépenses de formation ;
- **Les coûts liés à la mise en œuvre du projet** : les frais d'étude directement liées à l'opération, les frais des activités de promotion, ainsi que tout autre coût direct des projets

Ces coûts peuvent être externalisés (prestations de service ou sous-traitance) ou réalisées en interne (dépenses de personnel, de location, de conseil et d'expertise, dépenses de déplacement et dépenses indirectes selon les Options de Coûts Simplifiés (OCS) définies dans le chapitre transversal 8.1, petit matériel non amortissable, travail d'un agriculteur sous forme de contributions en nature, dans les conditions relatives à l'auto-construction décrites dans le chapitre transversal 8.1, sauf la condition 4.

Conformément à l'article 11.4 du Règlement (UE) n° 807-2014, les activités de promotion sont éligibles uniquement si elles sont relatives au développement de circuits courts ou de marchés locaux tels que définis dans les informations additionnelles de la mesure.

Sont inéligibles les dépenses faisant l'objet d'un amortissement comptable.

8.2.13.3.3.6. Conditions d'admissibilité

- Sont éligibles les projets répondant :
 - soit à la définition de circuits courts : "mode de commercialisation qui s'exerce soit par la vente directe du producteur au consommateur, soit par la vente indirecte à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire" ;
 - soit à la définition de marché local : les sièges d'exploitations agricoles dont les produits sont issus devront être situés à une distance n'excédant pas 75 km des lieux de vente au consommateur. Cette distance est portée à 150 km pour les exploitations agricoles situées en zone de montagne et haute-montagne.

Pour les projets en phase d'émergence, pour lesquels les exploitations agricoles impliquées dans le projet ne sont pas encore définies, c'est un objectif qui doit être justifié dans la demande de subvention, sur la base du plan d'action prévisionnel.

- Pour les projets d'autonomie alimentaire des élevages, sont éligibles uniquement les projets visant exclusivement l'amélioration de l'autonomie des exploitations d'élevage situées en Rhône-Alpes.
- Pour les projets relatifs aux circuits d'approvisionnement alimentaire, sont éligibles uniquement les projets dont au minimum 50% des exploitations agricoles impliquées ont leur siège en Rhône-Alpes, afin que l'opération bénéficie majoritairement à Rhône-Alpes.
- Le projet doit être nouveau lors de la demande d'aide (un projet ne sera pas nouveau si une même nature d'intervention a déjà été mise en œuvre par un même partenariat et sur un même territoire).
- La demande de financement comporte un document précisant :
 - les objectifs de l'action envisagée, le plan d'action, un plan de financement, les cibles, le calendrier, les résultats et les livrables opérationnels de l'action envisagée,
 - l'historique du projet, permettant d'apprécier sa nouveauté pour les acteurs concernés ;
 - pour les projets ne répondant pas à la définition de filières courtes, la localisation de la zone de production, des lieux de livraison et de la zone de consommation visés ;
 - pour les projets visant l'autonomie alimentaire des élevages, le gain visé en matière d'autonomie alimentaire des élevages sur le périmètre défini dans le projet ;
 - une méthode permettant d'évaluer l'effet d'entraînement ou l'impact induit par le projet de coopération, en particulier concernant la chaîne de valeur quand c'est pertinent ;
 - une étude de faisabilité technico-économique du projet sur 5 ans ;
 - l'articulation du projet avec les territoires de projets, notamment les Stratégies locales de développement visées dans la sous-mesure 16.7 le cas échéant.
- Le partenariat doit fournir, lors de la première demande d'aide, la convention de partenariat sur la durée complète du projet, établissant, notamment, les engagements et coûts supportés par chaque partenaire, ou les statuts des structures dotées de la personnalité juridique dont les membres

constituent le partenariat.

8.2.13.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Principes de sélection :

Afin de sélectionner les projets, des critères basés sur les principes ci-dessous seront utilisés :

- la **Proximité** (par exemple : le périmètre géographique d'approvisionnement et de distribution envisagé),
- l'**Innovation** (par exemple : les types d'organisation envisagés),
- la **Coopération** (par exemple : la pluralité des acteurs impliqués dans la construction du projet de coopération et dans sa mise en œuvre pour stimuler l'innovation, le lien aux territoires de projets organisés, la contractualisation pluriannuelle du partenariat pour l'inscrire dans la durée)
- l'**Autonomie**.

Méthode de sélection :

Une grille de sélection sera élaborée et mise en œuvre après avis du comité de suivi et sur délibération de la Commission Permanente de la Région. Cette grille de sélection contient les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessus, ainsi qu'une note éliminatoire. Les critères de sélection viseront à prioriser les demandes reçues. Pour l'établissement des grilles de sélection, il sera tenu compte du principe de proportionnalité.

Les projets seront sélectionnés selon le processus « Sélection par sessions », ou « sélection par appel à projets » sur des thématiques spécifiques, tels que décrit dans la partie transversale 8.1. Le processus de sélection visera à garantir une égalité de traitement des demandeurs éligibles et une bonne utilisation des ressources financières.

8.2.13.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique, applicable à chacun des partenaires bénéficiaires de l'aide, est de :

- Pour les structures à comptabilité publique, 100%.
- Pour les autres : 80%.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé :

- le régime cadre relatif aux aides à la coopération qui sera notifié au titre des Lignes directrices agricoles et forestières ;
- ou le régime cadre relatif aux actions collectives qui sera notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

La durée de l'aide relative au projet complet (durée totale des engagements juridiques) est limitée à 4 ans.

8.2.13.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.13.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.13.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.13.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.13.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

8.2.13.3.4. 16.50 - Actions conjointes entreprises en faveur de l'environnement et / ou du climat

Sous-mesure:

- 16.5 - Aide aux actions conjointes entreprises à des fins d'adaptation aux changements climatiques ou d'atténuation de ceux-ci, et aux approches communes à l'égard des projets environnementaux et des pratiques environnementales en vigueur

8.2.13.3.4.1. Description du type d'opération

Cette opération vise à soutenir, en agriculture, filières alimentaires et forêt-bois, les projets de coopération visant la réduction de l'impact de ces activités sur l'environnement et/ou mis en œuvre à des fins d'atténuation ou d'adaptation au changement climatique, y compris l'utilisation efficace de l'eau en agriculture, la gestion de l'eau, la gestion des sols, la fourniture et l'utilisation d'énergies renouvelables, la préservation de la biodiversité et des paysages agricoles.

Les projets de coopération en faveur de l'environnement doivent permettre à des acteurs d'agir ensemble et de manière coordonnée en faveur de la préservation, de la protection voire de la restauration de l'environnement.

Concernant l'atténuation des changements climatiques, ces actions peuvent avoir trait à la réduction de l'émission des gaz à effet de serre de plusieurs façons (stockage du carbone, pratiques agricoles économes en intrants, économie d'énergie, fourniture / utilisation d'énergie renouvelables, techniques culturales simplifiées...).

Pour l'adaptation au changement climatique, elles peuvent par exemple concerner l'économie d'eau par le choix de cultures résistantes à des températures élevées et moins consommatrices d'eau, par le développement de légumineuses, ou par le développement d'une irrigation moins consommatrice d'eau.

Exemple d'opérations pouvant être soutenues : Projet de coopération visant à mieux maîtriser l'empreinte écologique d'une filière agricole sur son territoire.

Le projet pourra être conduit à une échelle régionale ou infra-régionale.

Les projets pluri-annuels retenus peuvent être fractionnés en plusieurs tranches (voir chapitre 8.1).

8.2.13.3.4.2. Type de soutien

Subvention

8.2.13.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cohérence avec le Règlement (UE) 1303/2013

Article 65 sur l'éligibilité des dépenses.

8.2.13.3.4.4. Bénéficiaires

Personne morale, ou à titre individuel, agriculteurs, impliqués dans un partenariat d'au moins deux entités indépendantes dans les conditions suivantes :

- Les structures dotées de la personnalité juridique dont les membres (2 personnes morales a minima) constituent le partenariat, formalisé dans leurs statuts ;
- Dans le cadre d'un partenariat entre au moins 2 entités indépendantes et dont les partenaires sont liés par une convention fixant les modalités du partenariat :
 - Les structures chefs de file pour le compte du partenariat (cf. chapitre 8.1) ;
 - Les partenaires engagés dans l'action de coopération.

Une part minimale d'autofinancement du maître d'ouvrage public sera exigée dans les appels à projets.

8.2.13.3.4.5. Coûts admissibles

Les dépenses suivantes liées aux activités de coopération au sens de l'article 35.5 du Règlement (UE) n° 1305/2013 sont éligibles :

- **Les coûts d'animation et de fonctionnement** (au sens de l'art. 61 du R. (UE) 1305/2013) **de la coopération** :
 - Dépenses de personnel, dépenses de déplacement et dépenses indirectes selon les Options de Coûts Simplifiés (OCS) définies dans le chapitre transversal 8.1, prestations de services, sous-traitance, dépenses de conseil et d'expertise, dépenses de location, petit matériel non amortissable directement lié à l'opération ;
 - Dépenses de communication, dépenses de mise en réseau, dépenses de formation ;
- **Les coûts liés à la mise en œuvre du projet** : les frais d'études directement liées à l'opération, ainsi que tout autre coût direct des projets.

Ces coûts peuvent être externalisés (prestations de services ou sous-traitance) ou réalisés en interne (dépenses de personnel, de location, de conseil et d'expertise, dépenses de déplacement et dépenses indirectes selon les Options de Coûts Simplifiés (OCS) définies dans le chapitre transversal 8.1, petit matériel non amortissable, travail d'un agriculteur sous forme de contributions en nature, dans les conditions relatives à l'auto-construction décrites dans le chapitre transversal 8.1, sauf la condition 4.

Sont inéligibles :

- les dépenses faisant l'objet d'un amortissement comptable,
- les dépenses soutenues au titre du type d'opération 7.63.

8.2.13.3.4.6. Conditions d'admissibilité

- Le projet doit être nouveau lors de la demande d'aide (un projet ne sera pas nouveau si une même nature d'intervention a déjà été mise en œuvre par un même partenariat et sur un même territoire).
- La demande de financement doit comporter un document précisant :
 - les objectifs du projet, le plan d'action prévisionnel, les cibles, le calendrier, les résultats et livrables opérationnels pour chaque action envisagée ;
 - l'historique du projet, permettant d'apprécier sa nouveauté pour les acteurs concernés ;
 - l'articulation avec les territoires de projets organisés, notamment les Projets agro-environnementaux et climatiques, les PSADER, les TEPOS le cas échéant,
 - ainsi qu'une méthode permettant d'évaluer l'effet d'entraînement ou l'impact induit par le projet de coopération.
- Le partenariat doit fournir, lors de la première demande d'aide, la convention de partenariat sur la durée complète du projet, établissant, notamment, les engagements et coûts supportés par chaque partenaire la convention, ou les statuts des structures dotées de la personnalité juridique dont les membres constituent le partenariat.

8.2.13.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Principes de sélection :

Afin de sélectionner les projets, des critères basés sur les principes ci-dessous seront utilisés :

- la **Proximité** (par exemple : l'articulation du projet avec les autres démarches territoriales relatives au climat et/ou à l'environnement),
- l'**Innovation** (par exemple : l'innovation portée par le projet pour répondre aux enjeux environnementaux et climatiques),
- la **Coopération** (par exemple : la pluralité des acteurs impliqués dans la construction du projet de coopération et dans sa mise en œuvre)
- l'**Eco-responsabilité** (par exemple : impact environnemental du projet, l'effet d'entraînement induit en matière d'environnement et/ou de climat sur les bénéficiaires finaux du projet de coopération).

Méthode de sélection :

Une grille de sélection sera élaborée et mise en œuvre après avis du comité de suivi et sur délibération de la Commission Permanente de la Région. Cette grille de sélection contiendra les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessus, ainsi qu'une note éliminatoire. Les critères de sélection viseront à prioriser les demandes reçues. Pour l'établissement des grilles de sélection, il sera tenu compte du principe de proportionnalité.

Les projets seront sélectionnés selon le processus « Appel à projets », tel que décrit dans la partie transversale 8.1. Le processus de sélection visera à garantir une égalité de traitement des demandeurs éligibles et une bonne utilisation des ressources financières.

8.2.13.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique, applicable à chacun des partenaires bénéficiaires de l'aide, est de :

- Pour les structures à comptabilité publique, 100% ;
- Pour les autres : 80%.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé :

- le régime cadre relatif aux aides à la coopération qui sera notifié au titre des Lignes directrices agricoles et forestières ;
- ou le régime cadre relatif aux actions collectives qui sera notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

La durée de l'aide relative au projet complet (durée totale des engagements juridiques) est limitée à 4 ans.

8.2.13.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.13.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.13.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.13.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.13.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

8.2.13.3.5. 16.71 - Mise en œuvre de stratégies locales de développement agricoles, alimentaires, pastorales et de la filière forêt-bois

Sous-mesure:

- 16.7 – Aide à la mise en œuvre de stratégies locales de développement autres que les stratégies de DLAL

8.2.13.3.5.1. Description du type d'opération

Un concours financier pourra être apporté pour mettre en œuvre des stratégies locales de développement agricoles, alimentaires, pastorales et de la filière forêt-bois, infra-régionales dans les territoires de projet ou les filières organisés suivants :

- les Projets Stratégiques Agricoles et de Développement rural (PSADER) ;
- les Plans Pastoraux Territoriaux (PPT) ;
- les Chartes Forestières de Territoire (CFT) ;
- les Programmes Intégrés de Développement Agricole (PIDA).

Ces stratégies sont élaborées à une échelle territoriale appropriée (bassins de vie, bassins de production, massifs forestiers ou pastoraux...) et pour une durée cohérente avec les enjeux traités.

Une stratégie comprend : un diagnostic, l'identification d'enjeux et d'objectifs stratégiques à moyen terme, une gouvernance publique-privé, un programme d'actions pluriannuel, une maquette financière précisant aussi les modalités de financement des projets inscrits dans la stratégie et des indicateurs de suivi et/ou d'évaluation.

Le soutien portera sur :

- l'élaboration et l'animation de nouvelles Stratégies Locales de Développement ; l'animation aura pour objet de faire émerger des projets,
- les nouveaux projets collectifs contribuant à ces Stratégies Locales de Développement.

Pour garantir une cohérence globale de chacun des projets de coopération soutenus, l'approche globale des coûts éligibles mentionnée dans l'article 35.6 du Règlement (UE) n°1305-2013 sera privilégiée, sachant que des projets spécifiques décrits dans un plan détaillés seront sélectionnés : l'ensemble des coûts engendrés par l'action de coopération seront couverts par la mesure coopération, y compris ceux qui pourraient s'intégrer dans d'autres mesures.

Pour les investissements, seuls ceux de 200 000 € maximum de dépenses éligibles, dont l'objet n'est pas soutenu par une autre mesure du PDR mais dont l'intérêt est justifié dans le cadre de l'action de coopération, et qui sont compatibles avec le Règlement (UE) n°1305-2013, pourront être aidés.

Les projets ou les stratégies pluri-annuels peuvent être fractionnés en plusieurs tranches (voir chapitre 8.1).

--

8.2.13.3.5.2. Type de soutien

Subvention

8.2.13.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

<p>Cohérence avec le Règlement (UE) 1303/2013</p> <p>Article 65 sur l'éligibilité des dépenses.</p> <p>Cohérence avec le Règlement (UE) 1305/2013</p> <p>Article 45 relatif aux investissements.</p>

8.2.13.3.5.4. Bénéficiaires

<p><u>Concernant l'élaboration et l'animation des stratégies :</u></p> <p>Le bénéficiaire de l'aide est la structure qui porte les dépenses liées à l'animation pour le compte de l'ensemble des acteurs du territoire ou de la filière :</p> <ul style="list-style-type: none">• Pour les Stratégies Locales de Développement territoriales (PSADER, PPT et CFT) : collectivités territoriales, EPCI, syndicats de communes, syndicats mixtes ;• Pour les Stratégies Locales de Développement de filières (PIDA) : organismes représentant les professionnels des filières et dotés de la personnalité juridique. <p><u>Concernant les projets collectifs issus des stratégies :</u></p> <p>Personne morale, ou à titre individuel, agriculteurs, propriétaires forestiers, impliqués dans un partenariat d'au moins deux entités indépendantes dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les structures dotées de la personnalité juridique dont les membres (2 personnes morales a minima) constituent le partenariat, formalisé dans leurs statuts ;• Dans le cadre d'un partenariat entre au moins 2 entités indépendantes et dont les partenaires sont liés par une convention fixant les modalités du partenariat :<ul style="list-style-type: none">○ Les structures chefs de file pour le compte du partenariat (cf. chapitre 8.1) ;○ Les partenaires engagés dans l'action de coopération.

Pour assurer un ancrage territorial des projets soutenus, une part minimale d'autofinancement du maître d'ouvrage public et/ou une pluralité de financements publics seront exigés dans les appels à candidatures.

8.2.13.3.5.5. Coûts admissibles

Les dépenses suivantes liées aux activités de coopération au sens de l'article 35.5 du Règlement (UE) n° 1305/2013 sont éligibles :

- **les coûts d'élaboration, d'animation, de fonctionnement** (au sens de l'art. 61 du R. (UE) n° 1305/2013) **et de suivi de la stratégie** :
 - Prestations de service, sous-traitances, dépenses de conseil et d'expertise, dépenses de personnel, dépenses de déplacement et dépenses indirectes selon les Options de Coûts Simplifiés (OCS) définies dans le chapitre transversal 8.1, petit matériel non amortissable,
 - Dépenses de communication, de mise en réseau (y compris restauration), de location de matériel ou de salles, dépenses de formation,
- **les coûts des études directement liées à l'opération soutenue**, externalisées (prestations de services) ou réalisées en interne (dépenses de personnel, dépenses de déplacement et dépenses indirectes selon les Options de Coûts Simplifiés (OCS) définies dans le chapitre transversal 8.1),
- **tous les coûts directs des projets liés à la mise en œuvre de la stratégie** : prestations de service, sous-traitance, petit matériel non amortissable directement lié à l'opération, dépenses de conseil et d'expertise, dépenses de location, dépenses de personnel, dépenses de déplacement et dépenses indirectes selon les Options de Coûts Simplifiés (OCS) définies dans le chapitre transversal 8.1, coûts des investissements dont l'objet n'est pas soutenu par une autre mesure du PDR dans la limite de 200 000 € HT de dépenses éligibles.

Sont non éligibles les opérations relatives à l'animation d'une Stratégie Locale de Développement dont les dépenses éligibles sont inférieures à 10 000 €.

8.2.13.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Concernant l'élaboration et l'animation des stratégies :

Seules sont éligibles les Stratégies locales de développement agricoles, alimentaires, pastorales et de la filière forêt-bois, infra-régionales suivantes :

- les Projets Stratégiques Agricoles et de Développement Rural (PSADER) ;

- les Plans Pastoraux Territoriaux (PPT) ;
- les chartes forestières de territoire (CFT) ;
- les programmes Intégrés de Développement Agricole (PIDA).

Les stratégies éligibles sont celles qui sont nouvelles dans le sens où le plan d'action est nouvellement élaboré, depuis moins de 5 ans lors de la demande d'aide, dans le cadre d'objectifs stratégiques définis, comprenant des actions qui peuvent être inscrites en continuité d'actions antérieures.

Une stratégie comprend : un diagnostic, l'identification d'enjeux et d'objectifs stratégiques à moyen terme, une gouvernance publique-privé, un programme d'actions pluriannuel et une maquette financière précisant les modalités de financement des projets inscrits dans la stratégie, des indicateurs de suivi et/ou d'évaluation.

Une justification de la représentativité du partenariat public-privé pour la thématique choisie et l'échelle du périmètre concerné devra être apportée.

Concernant les projets collectifs contribuant aux stratégies éligibles :

Seront soutenus les projets collectifs :

- qui ont fait l'objet d'une délibération du Comité de pilotage de la SLD concernée, validant leur opportunité au regard de la SLD ;
- qui sont menés en partenariat entre au moins 2 entités distinctes ;
- nouveaux lors de la demande d'aide (un projet ne sera pas nouveau si une même nature d'intervention a déjà été mise en œuvre par un même partenariat et sur un même territoire) ;
- dont la demande de financement comporte un document précisant :
 - la contribution du projet à la mise en œuvre de la Stratégie Locale de Développement concernée ;
 - les objectifs de l'action envisagée, le plan d'action, les cibles, le calendrier, les résultats et les livrables opérationnels de l'action envisagée ;
 - l'historique du projet, permettant d'apprécier sa nouveauté pour les acteurs concernés ou le territoire/la filière ;
 - la convention de partenariat sur la durée complète du projet, établissant, notamment, les engagements de chaque partenaire, ou les statuts des structures dotées de la personnalité juridique dont les membres constituent le partenariat ;
 - une méthode permettant d'évaluer l'impact induit par le projet de coopération ;
 - dans le cas d'investissements, une étude de faisabilité technico-économique du projet

d'investissement sur 5 ans.

Les projets dont la nature relève d'autres mesures de la mesure 16 ne seront pas soutenus au titre du type d'opération 16.70.

8.2.13.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Principes de sélection :

Afin de sélectionner les opérations, des critères basés sur les principes ci-dessous seront utilisés :

- l'Emploi / Economie (par exemple : Prise en compte, au sein du programme d'actions de la SLD de la problématique économique des filières agricoles, alimentaires et/ou forestières ; Impact économique du projet sur le territoire (création d'emploi, de valeur ajoutée créée ou captée))
- la Proximité (par exemple : Intégration dans le programme d'actions de la SLD d'actions permettant un rapprochement entre producteurs et consommateurs ; Valorisation par le territoire de ses potentiels locaux : ressources humaines, économiques et naturelles)
- l'Innovation (par exemple : Présence de moyens particuliers d'animation de la SLD dédiés aux nouveaux sujets ; Le projet traite de nouveaux sujets/thèmes, de nouvelles ambitions pour le territoire/la filière, de nouvelles méthodes)
- la Coopération (par exemple : la pluralité des acteurs impliqués dans la coopération, la contractualisation pluriannuelle du partenariat pour l'inscrire dans la durée, l'échelle territoriale pertinente)
- l'Ecoresponsabilité (par exemple : la prise en compte du développement durable dans la SLD ; Le projet vise une gestion durable des ressources et la valorisation des services écosystémiques et climatiques).

Méthode de sélection :

Trois grilles de sélection sont élaborées et mises en œuvre après avis du comité de suivi et sur délibération de la Commission Permanente de la Région :

- une pour l'élaboration des Stratégies Locales de Développement,
- une pour l'animation des Stratégies Locales de Développement,
- une pour les projets collectifs issus des Stratégies Locales de Développement,

ces trois phases étant généralement successives dans le temps.

Ces grilles de sélection contiendront les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection

évoqués ci-dessus, ainsi qu'une note éliminatoire.

Les critères de sélection viseront à prioriser les demandes reçues. Pour l'établissement des grilles de sélection, il sera tenu compte du principe de proportionnalité.

Les projets seront sélectionnés selon le processus « Sélection par sessions », tel que décrit dans la partie transversale 8.1. Le processus de sélection visera à garantir une égalité de traitement des demandeurs éligibles et une bonne utilisation des ressources financières.

8.2.13.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Pour l'élaboration et l'animation des Stratégies Locales de Développement : le taux d'aide publique, applicable à chacun des partenaires bénéficiaires de l'aide, est de 80%.

Pour les projets collectifs issus des Stratégies Locales de Développement : le taux d'aide publique, applicable à chacun des partenaires bénéficiaires de l'aide, est de :

- 100% pour les structures à comptabilité publique,
- 80% pour les autres.

Pour les investissements, l'article 35.6 du Règlement (UE) n° 1305-2013 (montant global) est d'application dans la limite des taux ci-dessus.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé :

- le régime cadre exempté de notification N° SA.40957 relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier pour la période 2015-2020 ;
- ou le régime cadre exempté de notification N° SA 40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 ;
- ou le régime cadre relatif aux aides à la coopération qui sera notifié au titre des Lignes directrices agricoles et forestières ;
- ou le régime cadre relatif aux actions collectives qui sera notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

La durée complète de l'aide (durée totale des engagements juridiques) est limitée à 6 ans pour l'animation de la stratégie, et de 4 ans pour les projets.

8.2.13.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.13.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.13.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.13.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.13.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

8.2.13.3.6. 16.72 - Mise en œuvre de SLD pour la préservation et la mise en valeur du foncier agricole, forestier et naturel

Sous-mesure:

- 16.7 – Aide à la mise en œuvre de stratégies locales de développement autres que les stratégies de DLAL

8.2.13.3.6.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération vise à soutenir l'émergence et la mise en œuvre de stratégies locales de développement et de projets fonciers qui concourent à protéger et mettre en valeur les espaces agricoles, forestiers et naturels, en :

- préservant le foncier agricole, forestier et naturel au moyen de démarches réglementaires de protection ;
- valorisant la gestion de ces espaces, notamment en luttant contre les friches et le remplacement des surfaces agricoles, forestières ou naturelles en surfaces urbaines ;
- améliorant la structure foncière de ces espaces, notamment en évitant le morcellement des surfaces agricoles, forestières ou naturelles.

Ces stratégies sont élaborées à une échelle territoriale appropriée (par exemple intercommunalités ou bassins de vie).

Le soutien portera sur :

- les études préalables et les diagnostics permettant de définir des stratégies locales de préservation foncière (projet local partagé agricole, forestier ou naturel). Pourront par exemple être soutenus la création d'un zonage de protection réglementaire des surfaces procédures d'urbanisme, les démarches associées comme les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels (PAEN) ou les zones agricoles protégées (ZAP) ;
- puis sur la base de ces études, l'animation foncière visant à faciliter la mise en œuvre de ces stratégies ;
- et enfin, la réalisation d'opérations ou d'actions foncières qui s'inscrivent en cohérence avec le volet foncier du Projet Stratégiques Agricoles et de Développement rural (PSADER) du territoire.

Pour garantir une cohérence globale de chacun des projets de coopération soutenus, l'approche globale des coûts éligibles mentionnée dans l'article 35.6 du Règlement (UE) n°1305-2013 sera privilégiée, sachant que des projets spécifiques décrits dans un plan détaillé seront sélectionnés : l'ensemble des coûts engendrés par l'action de coopération seront couverts par la mesure coopération, y compris ceux qui

pourraient s'intégrer dans d'autres mesures.

Les projets pluri-annuels retenus peuvent être fractionnés en plusieurs tranches (voir chapitre 8.1).

8.2.13.3.6.2. Type de soutien

Subvention

8.2.13.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cohérence avec le Règlement (UE) 1303/2013

Articles 65 et 69 sur l'éligibilité des dépenses.

Cohérence avec le Règlement (UE) 1305/2013

Article 45 relatif aux investissements.

8.2.13.3.6.4. Bénéficiaires

Concernant l'élaboration et l'animation des stratégies locales foncières :

Le bénéficiaire de l'aide, qui peut être une collectivité territoriale, un EPCI, un syndicat mixte, un syndicat de communes, est la structure qui porte les dépenses liées à l'animation pour le compte de l'ensemble des acteurs du territoire.

Concernant les projets collectifs fonciers :

- Collectivités territoriales, EPCI, syndicats de communes et syndicats mixtes,
- Etablissements publics fonciers locaux (EPFL),
- Agriculteurs et groupements d'agriculteurs,
- PME,
- Associations foncières syndicales autorisées par arrêté préfectoral (Associations syndicales autorisées (ASA), Associations foncières pastorales (AFP), Associations foncières forestières (AFF) et Associations foncières de remembrement (AFR),
- Associations à vocation agricole, environnementale, forestière ou foncière,

impliqués dans un partenariat entre au moins deux entités indépendantes dans les conditions suivantes :

- Les structures dotées de la personnalité juridique dont les membres (2 personnes morales a minima) constituent le partenariat, formalisé dans leurs statuts ;
- Dans le cadre d'un partenariat entre au moins 2 entités indépendantes et dont les partenaires sont liés par une convention fixant les modalités du partenariat :
 - Les structures chefs de file pour le compte du partenariat (cf. chapitre 8.1) ;
 - Les partenaires engagés dans l'action de coopération.

Pour assurer un ancrage territorial des projets soutenus, une part minimale d'autofinancement du maître d'ouvrage public et/ou une pluralité de financements publics seront exigés dans les appels à candidatures.

8.2.13.3.6.5. Coûts admissibles

Les dépenses suivantes liées aux activités de coopération au sens de l'article 35.5 du Règlement (UE) n° 1305/2013 sont éligibles :

- **les coûts des études, d'animation et de fonctionnement** (au sens de l'art. 61 du Règlement (UE) n° 1305/2013) **liés à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi de la stratégie**, y compris la réalisation d'un zonage de protection réglementaire (par exemple PAEN, Zone agricole protégée (ZAP)) :
 - Prestations de service, sous-traitances, dépenses de conseil et d'expertise, dépenses de personnel, dépenses indirectes et dépenses de déplacement selon les Options de Coûts Simplifiés (OCS) définies dans le chapitre transversal 8.1, petit matériel non amortissable,
 - Dépenses de communication, de mise en réseau (y compris restauration), de location de matériel ou de salles, dépenses de formation ;
- **les coûts directs des projets fonciers** :
 - prestations de service, sous-traitance, petit matériel non amortissable directement lié à l'opération, dépenses de conseil et d'expertise, dépenses de location, dépenses de personnel, dépenses de déplacement et dépenses indirectes selon les Options de Coûts Simplifiés (OCS) définies dans le chapitre transversal 8.1 ;
 - coûts des investissements suivants :
 - Achat de terrains bâtis ou non, dans la limite de 10% du montant des dépenses éligibles, conformément à l'article 69 du Règlement (UE) 1303/2013 ;
 - Achat de biens immeubles à usage agricole ;
 - Travaux d'aménagements fonciers pour un usage agricole ou forestier, notamment

frais liés aux travaux de remise en état de parcelles agricoles en friche ;

- Frais généraux externalisés en lien direct avec les opérations soutenues et nécessaires à leur réalisation (par exemple études de faisabilité, frais de notaire, frais d'opérateurs fonciers, assistance à maîtrise d'ouvrage, frais de géomètre, dépenses de conseil, d'expertise juridique technique, comptable et financière). Les études de faisabilité ne peuvent pas faire l'objet d'un dossier de subvention spécifique et demeurent des dépenses admissibles même lorsque, compte tenu de leurs résultats, aucune dépense matérielle n'est engagée.

Ne sont pas éligibles :

- le coût des plantations annuelles ;
- les travaux de construction d'un bâtiment, l'achat de matériel et les travaux d'aménagement intérieur ;
- l'acquisition de foncier déjà soutenu par le type d'opération 7.61 ;
- l'acquisition de biens immeubles déjà soutenus par les sous-mesures 4.1 ou 4.2 ;
- les opérations relevant d'un principe de compensation réglementairement imposé à l'aménageur.

8.2.13.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Concernant l'élaboration et l'animation des stratégies locales foncières :

Les stratégies éligibles sont celles qui sont nouvelles dans le sens où le plan d'action est nouvellement élaboré.

Une justification de la représentativité du partenariat public-privé pour la thématique choisie et l'échelle du périmètre concerné devra être apportée.

La stratégie doit au moins :

- décrire le contexte de l'élaboration du projet (caractéristiques naturelles du territoire ; situation géographique, démographique, urbaine et socio-économique du territoire ; description de la cohérence de la stratégie avec celle du PSADER ; enjeux et objectifs fixés par le SCOT) ;
- faire un état des lieux de l'agriculture, de l'activité forestière ou de l'espace naturel sur le territoire (contexte global, exploitations et exploitants, production, environnement économique) ;
- au regard des points précédents, présenter une analyse AFOM (aouts, faiblesses, opportunités et menaces) de l'agriculture sur le territoire ;
- présenter une carte synthétique des enjeux agricoles, forestiers ou liés à l'espace naturel sur le

territoire.

Concernant les projets collectifs fonciers :

Seront soutenus les projets :

- qui répondent au volet foncier du PSADER et qui ont fait l'objet de la validation de son Comité de pilotage ;
- nouveaux lors de la demande d'aide (un projet ne sera pas nouveau si une même nature d'intervention a déjà été mise en œuvre par un même partenariat et sur un même territoire) ;
- qui sont menés en partenariat entre au moins 2 entités distinctes ;

Pour les opérations foncières liées à un usage agricole, seront soutenus les projets dont la pérennité de l'usage agricole est démontrée pendant la durée de l'engagement (durée de l'opération + 5 ans après le solde), par exemple au regard d'un PLU, d'un SCOT, d'un PAEN, d'une ZAP ou du cahier des charges SAFER.

Le partenariat doit fournir, lors de la première demande d'aide, la convention de partenariat sur la durée complète du projet, établissant, notamment, les engagements et coûts supportés par chaque partenaire, ou les statuts des structures dotées de la personnalité juridique dont les membres constituent le partenariat.

8.2.13.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Principes de sélection :

Afin de sélectionner les opérations, des critères basés sur les principes ci-dessous seront utilisés :

- **pour l'élaboration et l'animation des stratégies :**
 - l'Innovation (par exemple la mise en cohérence, par l'étude, des objectifs agricole avec la protection du foncier agricole) ;
 - la Coopération (par exemple la qualité du partenariat au regard de l'objectif)
- **pour la réalisation des projets issus des stratégies :**
 - l'Emploi (par exemple la création d'emploi ou l'amélioration des conditions de travail) ;
 - la Proximité (par exemple les retombées territoriales) ;
 - l'Innovation (par exemple le caractère novateur des actions entreprises à l'échelle du territoire) ;
 - la Coopération (par exemple la qualité du partenariat au regard de l'objectif)

Méthode de sélection :

Trois grilles de sélection sont élaborées et mises en œuvre après avis du comité de suivi et sur délibération de la Commission Permanente de la Région :

- une pour l'élaboration des Stratégies Locales de Développement,
- une pour l'animation des Stratégies Locales de Développement,
- une pour les projets collectifs fonciers,

ces trois phases étant généralement successives dans le temps.

Ces grilles de sélection contiendront les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessus, ainsi qu'une note éliminatoire.

Les critères de sélection viseront à prioriser les demandes reçues. Pour l'établissement des grilles de sélection, il sera tenu compte du principe de proportionnalité.

Les projets seront sélectionnés selon le processus « Sélection par sessions », tel que décrit dans la partie transversale 8.1. Le processus de sélection visera à garantir une égalité de traitement des demandeurs éligibles et une bonne utilisation des ressources financières.

8.2.13.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Pour l'animation et l'élaboration des stratégies foncières : le taux d'aide publique, applicable à chacun des partenaires bénéficiaires de l'aide, est de 80%.

Pour les projets collectifs fonciers : le taux d'aide publique, applicable à chacun des partenaires bénéficiaires de l'aide, est de :

- 100% pour les structures à comptabilité publique,
- 80% pour les autres.

Pour les investissements, l'article 35.6 du Règlement (UE) n° 1305-2013 (montant global) est d'application dans la limite des taux ci-dessus.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aide exempté de notification au titre du Règlement (UE) n° 702/2014 de la

Commission du 25 juin 2014 ;

- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis sera utilisé.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

8.2.13.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.13.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.13.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.13.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.13.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

8.2.13.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations et précisions contenues dans les documents de procédure pour que :

- les dossiers comprennent tous les éléments nécessaires aux vérifications des différents critères ;
- les instructeurs disposent de toutes les consignes pour mener à bien les vérifications.

Points de vigilance :

En particulier, les éléments suivants devront absolument être précisés dans les documents de mise en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

Pour tous les TO :

- de manière impérative, les critères objectifs permettant de qualifier de « nouveau » un projet, les justificatifs permettant de les vérifier, la période sur laquelle s'apprécie ce caractère. L'AG devra notamment s'assurer de l'accessibilité aux données permettant de vérifier de la nouveauté d'un projet au sein d'un territoire.
- la liste des dépenses directes de chaque TO, support du calcul des charges indirectes selon la méthode des coûts simplifiés.
- les notions suivantes, et les types de dépenses correspondants : dépenses de mise en relation , coûts des études de faisabilité et d'élaboration des activités du projet, coût des activités de valorisation.
- le type de dépenses correspondant aux : dépenses de communication , frais d'étude, frais d'expérimentation, frais de valorisation, dépenses de formations.

Pour les coûts de formation : s'assurer du rattachement le contenu des formations à l'objet de l'opération.

- les autres coûts directs retenus dont les coûts des investissements.
- les éléments à prendre en compte pour la localisation des projets et /ou des entreprises (siège, activité, autre...).
- les éléments à prendre en compte pour établir les dépenses de personnel et pour relier le temps passé aux actions réalisées.
- Dans le cadre de projet soumis à la réglementation en matière d'aide d'Etat, la méthode détaillée à suivre par les instructeurs pour déterminer le choix du régime à retenir, ainsi que le taux d'aide à appliquer.
- Afin d'éviter les risques de double financement, avec les autres sous mesures du PDR et du PO FEDER/FSE, prévoir et formaliser la procédure de contrôle croisé propre à la mesure.

TO 16.10

- la notion d'utilisateur final et les éléments concernés par sa localisation (siège, activité de l'entreprise, autre...)

- le type de justificatif attendu pour prouver l'accompagnement par une structure compétente sur le montage du projet.
- Préciser si le plancher de dépenses s'applique seulement à l'instruction ou également à la réalisation.

TO 16.20

- les critères permettant de juger le caractère novateur des produits.
- les bornes relatives à la durée du projet, notamment celle de démarrage de la période d'éligibilité.

TO 16.72

- la notion d' « opérations relevant d'un principe de compensation réglementairement imposé à l'aménageur »

TO 16.71 et 16.72

- les justificatifs attendus de la représentativité du partenariat public-privé.

Observations complémentaires :

Pour tous les TO :

- Apporter un degré de précision important dans les engagements juridiques pour permettre un contrôle suffisamment sécurisé de la réalisation des projets et des engagements des bénéficiaires, à savoir à minima : le contenu détaillé de l'opération faisant l'objet du soutien, la nature des dépenses, les temps de travaux prévisionnels, la nécessité d'enregistrement du temps passé si l'opération est réalisée par le bénéficiaire, les livrables attendus. Il conviendra de bien s'assurer de la mise à disposition par le bénéficiaire d'éléments suffisants permettant de faire le lien avec le temps consacré à l'opération et les dépenses éligibles.
- Tracer le raisonnement permettant de conclure au caractère nouveau d'un projet, et notamment la consultation ayant permis que le projet n'a pas déjà été mis en oeuvre.
- Vigilance nécessaire à l'instruction dès lors qu'un bénéficiaire émergeant à la mesure 16 sera également bénéficiaire d'une autre mesure du PDR ou des PO.
- Veiller au rattachement des différents coûts à l'action.

TO 16.20 : Veiller à clarifier la différence entre le nombre d'entités juridiques du partenariat et le nombre d'entités de structures bénéficiaires.

8.2.13.4.2. Mesures d'atténuation

Conformément aux remarques de l'Organisme payeur, les documents de mise en œuvre préciseront les points suivants :

- la méthode permettant de qualifier un projet de « nouveau » (tous TO), le caractère novateur des produits (TO 16.20) et de s'assurer de la représentativité du partenariat public-privé (TO 16.71 et 16.72) ;
- la méthode de calcul des dépenses indirectes, sachant que les informations sont précisées dans les chapitres 8.1 et 18 du PDR la méthode de localisation des projets et des entreprises, d'établissement des dépenses de personnel (en lien avec la notion de temps passé) (tous TO) et d'établissement de la période d'éligibilité (TO 16.20)
- la méthode de vérification du plancher de dépenses éligibles et de l'accompagnement sur le montage de projets (TO 16.10) ;
- les notions liées aux dépenses de mise en relation, de valorisation, de communication, d'expérimentation, de formation, d'études de faisabilité et d'élaboration des activités du projet (tous TO) ;
- les notions d'utilisateur final (TO 16.10) et d'opérations relevant d'un principe de compensation réglementairement imposé à l'aménageur (TO 16.72) ;
- les procédures à suivre afin d'éviter les risques de double financement (tous TO)

L'engagement juridique et les rapports d'instruction contiendront les éléments conseillés par l'Organisme payeur.

8.2.13.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre de la mesure 16 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.13.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.13.6. Informations spécifiques sur la mesure

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

- **Projets pilotes**

Mise en œuvre d'une innovation dans le cadre d'une démarche de territoire et/ou de filière ayant pour but d'éprouver son bien fondé, son modèle technico-économique et sa reproductibilité ; les résultats des projets pilotes sont diffusés, pour servir d'exemple.

- **Circuits courts**

"Un circuit court est un mode de commercialisation des produits agricoles qui s'exerce soit par la vente directe du producteur au consommateur, soit par la vente indirecte à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire entre le producteur et le consommateur". Un « intermédiaire » se comprend comme, une entité qui achète la matière première agricole pour en assurer la vente, sans transformation.

- **Marchés locaux**

Dans le cas où un marché local est basé uniquement sur des filières courtes, l'aide pourra être attribuée en se basant sur la définition ci-dessus. Si le marché n'inclut pas uniquement des filières courtes, les produits devront provenir d'un périmètre n'excédant pas 75 km, dans l'objectif d'améliorer l'autosuffisance alimentaire de la Région.

Ce rayon est porté à 150 km pour les zones de montagne et de haute-montagne en raison de leur enclavement, de l'éloignement particulier des exploitations agricoles de montagne des bassins de consommation et de leur fragilité économique (cf. AFOM).

8.2.13.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

MESURE 16 :

Cohérence FEADER - Articulation avec les mesures investissements :

- TO 16.10, 16.20 et 16.70 : Les investissements, dont l'objet n'est pas soutenu par une autre mesure du PDR mais dont l'intérêt est justifié dans le cadre de l'action de coopération, et qui sont compatibles avec le R. (UE) 1305-2013, pourront être aidés par les TO 16.10, 16.20 et 16.70 (approche globale des coûts). Pour les autres investissements, ils seront soutenus dans les mesures investissements, dans lesquelles ils sont priorisés par des critères de sélection relatifs à l'innovation et/ou la coopération et dans lesquelles, le taux d'aide est bonifié dans certains cas.
- TO 16.40 et 16.50 : Le soutien aux investissements directement liés à ces projets de coopération se fera à travers les mesures investissements (en particulier le TO 4.21 pour le TO 16.40), dans lesquelles ils sont priorisés par des critères de sélection relatifs à l'innovation et/ou la coopération.

TO 16.10 et 16.20 :

Cohérence FESI

FEDER : La complémentarité entre ces TO et le PO FEDER/FSE Rhône-Alpes est claire ; Ce dernier ne

soutiendra pas les actions de recherche-innovation-développement du secteur agriculture et forêt-bois, qui n'a pas été retenu parmi les domaines régionaux de la spécialisation intelligente.

POP Rhône Saône et POI Loire : Dans le cas des actions de recherche-développement sur la thématique « changement climatique », le PDR pourrait soutenir des projets relatifs au secteur agricole et forestier, alors que les projets soutenus par le POP Rhône Saône (Axe III - OS6) ou par le POI Loire porteront sur les fonctionnalités écologiques des fleuves. Si tel était le cas, des échanges ponctuels d'informations seront organisés entre les AG des 2 programmes sur les scénarii d'évolutions climatiques dans l'objectif de renforcer la complémentarité des actions.

POI Alpes : Les deux fonds s'inscrivent en complémentarité, car ils soutiennent des projets d'innovation sur des champs thématiques différents. Le POI Alpes soutien uniquement les projets de recherche-action sur la thématique risques naturels en montagne.

POI Massif Central : Les deux fonds s'inscrivent en complémentarité, car ils soutiennent des projets d'innovation sur des champs thématiques différents. Le POI Massif Central soutien uniquement les projets d'innovation relatifs à l'amélioration de l'attractivité du Massif central pour les actifs.

TO 16.40 :

Cohérence FESI

POP Rhône Saône et POP Loire : Ils peuvent être amenés à soutenir des projets relatifs aux circuits alimentaires courts ou de marchés locaux, dans le cadre de la PI 6c. Une attention particulière des AG sera portée aux projets de ce type soutenus dans les zones représentatives d'enjeux patrimoniaux des axes Rhône Saône et Loire.

Le PO Alpes et Massif Central ne soutiennent pas spécifiquement de projets relatifs aux circuits alimentaires courts ou de marchés locaux.

TO 16.50 :

Cohérence FEADER

Articulation avec la M10 et la M7 : Les dépenses soutenues à travers le TO 7.63 sont rendues inéligibles au TO 16.50.

Cohérence FESI

Les PO peuvent être amenés à soutenir des projets de coopération relatifs à l'environnement et/ou au climat, notamment dans le cadre de la PI 6c. Une attention particulière des AG sera portée pour une bonne articulation des programmes sur ces projets.

TO 16.71 :

Cohérence FEADER

Cohérence au sein de la M16 : Les projets dont la nature relève d'autres mesures de la M16 ne seront pas soutenus au titre du TO 16.70 (notamment les projets relatifs à la mise en place de circuits d'approvisionnement de proximité, éligibles au TO 16.40).

Articulation avec la M19 : La mise en œuvre d'une SLD qui concerne un territoire ou une partie de territoire couvert par le périmètre d'un GAL peut être soutenue dans le TO 16.7 si et seulement si elle ne relève pas de la stratégie du GAL, ciblée sur une autre thématique.

Cohérence FESI

POP Rhône Saône et POI Loire : Une attention particulière des AG sera portée aux projets de ce type soutenus dans les zones représentatives d'enjeux patrimoniaux des axes Rhône Saône et Loire.

POI Alpes et Massif Central : Le PDR s'inscrit en complémentarité avec les POI de massif, qui soutiennent uniquement les démarches inter-régionales à l'échelle des massifs.

TO 16.72 :

Cohérence FEADER

Articulation avec la M4 : les opérations prévoyant l'achat de bâtiment sont réalisées dans une finalité productive, tandis que le TO 16.72 vise à la mise en œuvre d'une stratégie foncière territoriale.

Néanmoins, pour une bonne articulation avec la M4, les dépenses soutenues au titre des sous-mesures 4.1 et 4.2 sous rendues inéligibles au présent type d'opération.

Articulation avec la M7 : les dépenses d'acquisition de foncier soutenues par le TO 7.61 sont rendues inéligibles au TO 16.72.

8.2.14. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

8.2.14.1. Base juridique

Articles 32 à 35 du règlement (UE) N°1303/2013 du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP

Articles 42 à 44 du règlement (UE) N°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural.

8.2.14.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

1) Description générale

La stratégie actuelle de développement rural en Rhône-Alpes s'appuie sur des territoires de projet constitués : Contrats de Développement Durable Rhône Alpes (CDDRA) ou Parcs naturels régionaux (PNR) qui mettent en œuvre un Projet Stratégique Agricole et de développement Rural (PSADER). Ces territoires de projet (44 CDDRA et 6 PNR) couvrent l'ensemble du territoire de Rhône-Alpes.

La mise en œuvre de LEADER en Rhône-Alpes vient conforter cette architecture territoriale en consolidant les dispositifs régionaux existants dans une logique d'articulation optimale et en permettant de développer l'implication des acteurs privés, l'innovation et la coopération.

Ainsi, LEADER doit permettre d'impulser de nouvelles dynamiques rurales conformes aux priorités de l'Union européenne et aux orientations du FEADER en cohérence avec les actions déjà menées en Rhône-Alpes en matière de développement rural.

Au-delà de l'ambition de mieux valoriser de façon durable les ressources agricoles et forestières à leur échelle, les territoires qui seront retenus dans le cadre de LEADER devront cibler leur programme d'actions sur les enjeux suivants :

- Changement de pratiques, préservation des ressources ;
- Vitalité sociale des territoires ruraux ;
- Territorialisation des économies rurales ;
- Adaptation au changement climatique ;
- Stratégie alimentaire de territoire.

Ces cinq enjeux, cohérents avec les priorités identifiées dans l'Accord de Partenariat France, ont été définis suite à la concertation menée auprès des acteurs du développement rural en Rhône-Alpes et au diagnostic mené pour l'élaboration du PDR. Ils représentent cinq enjeux globaux pour l'avenir des territoires ruraux de Rhône-Alpes. LEADER est l'occasion de proposer dans le cadre d'un partenariat multisectoriel des solutions adaptées aux contextes locaux.

Dans la mesure où LEADER a pour objectif le développement local des zones rurales, il contribue

directement au domaine prioritaire 6b).

Etant donné les thématiques traitées, la mesure LEADER contribuera également de façon secondaire à d'autres domaines prioritaires, notamment 1a), 3a), 4a), 4b, 4c), 6a).

En tant que méthode favorisant l'émergence et le soutien d'idées nouvelles, tant sur les contenus que sur les modes opératoires, LEADER contribue à l'objectif transversal lié à l'innovation.

2) Conditions de mise en œuvre LEADER

Compte-tenu de la diversité des espaces ruraux rhônalpins, français et européens, l'approche LEADER permet aux acteurs locaux d'élaborer, conduire et évaluer des stratégies novatrices de développement durable à l'échelle d'un territoire rural.

La méthode LEADER est fondée sur sept concepts clés qui constituent sa valeur ajoutée :

- 1) L'élaboration d'une stratégie locale de développement spécifique à un territoire rural identifié au moyen d'une liste de communes. Chaque stratégie devra définir un axe de développement privilégié reflétant le caractère multisectoriel et participatif du projet.
- 2) Un partenariat public-privé en charge de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie locale de développement et réuni au sein d'un groupe d'action locale (GAL).
- 3) Une approche ascendante : l'élaboration, les choix de priorités et la mise en œuvre de la stratégie sont confiés au GAL dans le cadre d'un comité de programmation. La démarche ascendante vise à renforcer le pouvoir de décision des acteurs locaux et doit favoriser l'émergence de solutions innovantes, créer une valeur ajoutée territoriale et faciliter l'appropriation des projets locaux par la population.
- 4) Une approche intégrée et multisectorielle qui doit permettre de créer du lien entre acteurs et activités rurales en mêlant les différents secteurs économiques sociaux et environnementaux au profit de la stratégie local de développement.
- 5) Un laboratoire d'idées. LEADER doit être le catalyseur d'idées nouvelles, de créativité et d'application tant sur les contenus que sur les méthodes.
- 6) La mise en œuvre de projets de coopération, entre territoires au sein d'une région d'un Etat membre, et entre des territoires des plusieurs Etats membres.
- 7) Le travail en réseau : L'implication dans les réseaux régionaux, nationaux et européens doit faciliter les échanges d'expériences, de savoir faire et de bonnes pratiques.

3) Territoires éligibles

Sont éligibles tous les territoires ruraux (selon la définition de la zone rurale explicitée dans le chapitre 8.1 : communes de moins de 10 000 habitants) organisés de Rhône Alpes (CDDRA et PNR), ayant une

population comprise entre 10 000 et 220 000 habitants.

Le plafond de 150 000 habitants est repoussé à 220 000 habitants conformément au chapitre 3.1.1 de l'Accord de partenariat France. En effet, il apparaît primordial de permettre aux territoires de traiter pleinement la problématique des relations ville-campagne et de leur laisser ainsi la possibilité d'intégrer les villes centres dans leur périmètre d'action.

Une opération réalisée dans des communes de plus de 10 000 habitants peut être éligible dans la mesure où le GAL explicite, dans ses fiches actions, les conditions d'éligibilité relatives à ce type d'opération afin de s'assurer qu'elle contribue à la stratégie du GAL et bénéficie au territoire rural.

Un territoire dont une partie se trouve hors Rhône-Alpes peut être retenu.

En particulier, des communes de la Région Provence Alpes Côte d'Azur pourront être intégrées dans un GAL rhônalpin (Enclave des Papes, enclave vauclusienne en territoire drômois). Tous les projets réalisés dans les communes appartenant aux GALs rhônalpins seront financés par le PDR Rhône-Alpes. A l'inverse, des communes rhônalpines pourraient être intégrées dans un GAL de Franche-Comté (PNR du Haut-Jura) et relèveront du PDR Franche-Comté.

Une coordination entre autorités de gestion concernées permettra de confronter les périmètres limitrophes et d'éviter le chevauchement de périmètres entre 2 GAL (coordination technique et avis des comités de suivi des programmes concernés).

Conformément à l'article 70 du Règlement (UE) n° 1303/2013, cette dérogation se fera dans le respect des conditions suivantes :

- la Stratégie Locale de Développement bénéficie au territoire rhônalpin ;
- le montant alloué au titre du PDR aux opérations réalisées en dehors de Rhône-alpes ne doit pas dépasser 5% de l'enveloppe FEADER du PDR Rhône-Alpes ;
- le comité de suivi a validé la Stratégie Locale de Développement retenue ;
- les obligations relatives à la gestion, au contrôle et à l'audit de l'opération soutenue dans le cadre de ce programme sont remplies par la Région Rhône-Alpes.

Nombre indicatif de GAL sélectionnés en Rhône-Alpes pour 2014-2020 : environ 25 GAL, soit environ 60% de la surface des territoires ruraux rhônalpins.

4) Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans LEADER concernant l'application de critères d'éligibilité et de sélection et de la procédure de sélection des projets

L'autorité de gestion :

- sélectionne les SLD via un appel à manifestation d'intérêt ;

- instruit et sélectionne les projets pour le soutien préparatoire (sous-mesure 19.10).

Les GAL assurent l'application des critères d'éligibilité et de sélection et organisent la procédure de sélection des projets pour les trois autres sous-mesures (19.20, 19.30 et 19.40).

Les paiements aux bénéficiaires sont effectués directement par l'organisme payeur.

Une convention sera passée entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur, le GAL et la structure porteuse du GAL pour préciser la répartition des tâches et acter le programme d'actions pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement.

8.2.14.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.14.3.1. 19.10 Soutien préparatoire

Sous-mesure:

- 19.1 - Soutien préparatoire

8.2.14.3.1.1. Description du type d'opération

Opérations permettant la préparation d'une stratégie locale de développement pour la période 2014-2020.

Il s'agit de soutenir les territoires dans la phase d'élaboration de leur stratégie locale de développement. L'aide est accordée en vue de l'élaboration de la stratégie : diagnostic, concertation entre acteurs, mise en réseau, formations des acteurs locaux et participation à des ateliers collectifs, constitution du partenariat public/privé. Ces actions pourront être menées directement par les structures porteuses ou via des prestataires extérieurs.

Les territoires qui bénéficient du soutien préparatoire s'engagent à présenter une stratégie locale de développement dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt LEADER.

8.2.14.3.1.2. Type de soutien

Subvention.

8.2.14.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cohérence avec le Règlement (UE) 1303/2013

Articles 65-71 sur les dépenses éligibles.

8.2.14.3.1.4. Bénéficiaires

Organismes publics ou associations.

Pour assurer un ancrage territorial des projets soutenus, une part d'autofinancement du maître d'ouvrage public ou de participation nationale sera exigée dans l'appel à candidatures.

8.2.14.3.1.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

- les études et diagnostics des territoires concernés ;
- les coûts liés à l'élaboration d'une stratégie de développement local (conseil, animation de la concertation locale, animation pour la constitution du GAL ...) ;
- les coûts liés à l'élaboration du dossier de candidature en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt LEADER.

Les dépenses relatives à ces coûts pourront être externalisées (prestations de service, dépenses de location) ou internalisées (dépenses de personnel, dépenses de déplacement, dépenses indirectes selon l'Option de Coûts Simplifiés, définie dans le chapitre transversal 8.1).

Les dépenses de déplacement des acteurs locaux (techniciens, élus, société civile) liées à leur participation aux formations régionales sont également éligibles.

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 35 000 €.

Sont inéligibles, les dépenses de restauration hors déplacement.

Les dépenses sont éligibles à compter du 17 avril 2014 (date de lancement de l'AMI) ou de la date de réception de la demande si elle est antérieure, et jusqu'à la date de notification de la sélection au territoire.

8.2.14.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le territoire candidat porte un CDDRA (Contrat de Développement Durable de Rhône-Alpes), un PNR (Parc Naturel Régional) ou un PNR en préfiguration.

8.2.14.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Principes de sélection :

Afin de sélectionner les projets, des critères basés sur les principes ci-dessous seront utilisés :

- Autonomie (Capacité du territoire à élaborer une stratégie locale de développement LEADER ; niveau de structuration du territoire) ;
- Viabilité du plan d'action proposé.

Méthode de sélection :

Une grille de sélection sera élaborée et mise en œuvre après avis du comité de suivi et sur délibération de la Commission Permanente de la Région. Cette grille de sélection contiendra les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessus, ainsi qu'une note d'éliminatoire. Les critères de sélection viseront à prioriser les demandes reçues.

Les dossiers seront sélectionnés selon le processus « Sélection par sessions », processus décrits dans la partie transversale 8.1. Le processus de sélection visera à garantir une égalité de traitement des demandeurs éligibles et une bonne utilisation des ressources financières.

8.2.14.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Pour les structures porteuses de Parcs naturels régionaux (syndicat mixte de parc ou association de préfiguration) : le taux d'aide est de 100%.

Pour autres structures : le taux d'aide est de 75 %.

Le paiement sera conditionné au dépôt d'une candidature au titre de l'appel à manifestation d'intérêt LEADER (AMI).

8.2.14.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.14.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.14.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.14.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.14.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.14.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Possibilité de ne pas payer d'avances

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

8.2.14.3.2. 19.20. Mise en oeuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement

Sous-mesure:

- 19.2 - Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux

8.2.14.3.2.1. Description du type d'opération

Opérations contribuant à la mise en œuvre de la stratégie de développement local du GAL.

Il s'agit de soutenir les projets mis en œuvre au titre des stratégies locales de développement, dans une recherche constante de valeur ajoutée territoriale en termes d'innovation, de transversalité et d'effet levier (par exemple : projet intégré, opération à l'échelle territoriale, opération visant le développement d'une ressource/filière spécifique du territoire, démarche expérimentale).

8.2.14.3.2.2. Type de soutien

Subvention

8.2.14.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cohérence avec le Règlement (UE) 1303/2013

- Articles 65-71 sur les dépenses éligibles.

Cohérence avec le Règlement (UE) 1305/2013

- Article 45 sur les investissements éligibles.
- Article 61.3 sur les contributions en nature.

8.2.14.3.2.4. Bénéficiaires

Organisme public ou association porteur du GAL, personnes physiques ou morales dotées de la personnalité juridique.

8.2.14.3.2.5. Coûts admissibles

Toutes les dépenses des opérations sont éligibles dès lors qu'elles respectent le cadre réglementaire

européen et national fixant les règles d'éligibilité des dépenses dans le cadre du FEADER pour la période 2014-2020,

y compris :

- les contributions en nature selon les conditions définies dans le chapitre transversal 8.1,
- les investissements en crédit-bail,
- le matériel d'occasion selon les conditions définies dans le chapitre transversal 8.1,
- les dépenses indirectes selon l'Option de Coûts Simplifiés définie dans chapitre transversal 8.1.

Le cas échéant, les GAL peuvent définir des règles plus restrictives sur les dépenses éligibles, par fiche action, dans leur stratégie locale de développement.

8.2.14.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Les orientations régionales pour LEADER, basées sur le diagnostic AFOM du PDR et les besoins identifiés pour les territoires de Rhône-Alpes, ont été traduites dans l'Appel à Manifestation d'intérêt (AMI). Le processus de sélection des stratégies locales de développement a pris en compte la conformité des stratégies sélectionnées avec les orientations de l'AMI.

Les stratégies sélectionnées répondent ainsi aux priorités de l'accord de partenariat, principalement : Compétitivité des petites et moyennes entreprises (OT3), Adaptation au changement climatique et prévention des risques (OT5), Protection et préservation de l'environnement et du patrimoine (OT6) et inclusion sociale (OT9), mais aussi : Recherche, développement et innovation (OT1), Technologies de l'information et de la communication (OT2), Transition vers une économie bas carbone (OT4), Emploi (OT8), Education et formation (OT10).

Les conditions d'éligibilité définies par les GAL pour chaque type d'opération devront garantir que :

- Les opérations répondent aux objectifs et à la stratégie du GAL ;
- Les opérations présentent une valeur ajoutée dans le cadre de la SLD par rapport aux autres mesures du PDR (projet intégré, opération à l'échelle territoriale, opération visant le développement d'une ressource/filière spécifique du territoire, démarche expérimentale...) ;

Les opérations respectent les règles générales d'éligibilité du Règlement (UE) n°1305/2013 et du Règlement (UE) n°1303/2013 (articles 65 à 71).

8.2.14.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les GAL seront responsables de la sélection des projets. Les principes et processus de sélection seront définis dans les conventions d'attributions.

Ces principes seront déclinés par le GAL en critères de sélection, traduits dans une grille de sélection. Les critères de sélection viseront à prioriser les demandes reçues. Pour l'établissement des grilles de sélection, il sera tenu compte du principe de proportionnalité.

La sélection devra s'assurer que les opérations financées contribuent aux objectifs de la stratégie locale de développement du territoire, dans le respect des orientations et enjeux définis précédemment (description générale de la mesure).

8.2.14.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux peut être 100 % maximum.

Des taux maximum avec, le cas échéant, des critères de modulation, seront définis pour chaque fiche action dans les conventions d'attribution, dans la limite de l'encadrement européen des aides d'Etat.

8.2.14.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.14.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.14.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.14.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.14.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.14.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Possibilité de ne pas payer d'avances

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé



8.2.14.3.3. 19.30. Préparation et mise en oeuvre d'activités de coopération du GAL

Sous-mesure:

- 19.3 - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale

8.2.14.3.3.1. Description du type d'opération

Opération contribuant à la préparation et à la mise en œuvre d'activités de coopération.

Il s'agit d'aider les acteurs locaux (acteurs publics ou privés intervenant sur le périmètre du GAL) à développer des projets de coopération interterritoriale (au sein du territoire régional ou national) et/ou transnationale (entre territoires de plusieurs Etats membres ou de pays tiers). Ces projets sont en cohérence avec les stratégies locales des GAL.

La coopération va plus loin que la mise en réseau ou le jumelage. Elle consiste pour un GAL à entreprendre un projet conjoint, partagé avec un autre groupe LEADER, ou un groupe à l'approche similaire, situé sur le territoire français ou dans un autre État membre, voire un pays hors de l'Union européenne.

La coopération avec d'autres régions est souvent la meilleure source d'innovation pour les GAL. Le changement de point de vue permet de mieux distinguer les nouvelles opportunités, d'entraîner l'échange, la mise en commun et le transfert de connaissances dans le souci constant de répondre aux problématiques locales. Elle contribue à la construction d'une citoyenneté européenne.

La coopération implique au moins un GAL sélectionné au titre de l'approche LEADER. Elle est mise en œuvre sous la responsabilité d'un GAL coordinateur et fait l'objet d'un accord de partenariat.

Tout projet devra faire l'objet d'une forme de valorisation des expériences de coopération sur les territoires concernés.

Il s'agira de soutenir d'une part le montage de l'action de coopération (soutien technique préparatoire) et d'autre part l'action proprement parlée de coopération, qui le cas échéant, feront l'objet de deux dossiers successifs.

8.2.14.3.3.2. Type de soutien

Subvention

8.2.14.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cohérence avec le Règlement (UE) 1303/2013

- Articles 65-71 sur les dépenses éligibles.

Cohérence avec le Règlement (UE) 1305/2013

- Article 45 sur les investissements éligibles.

8.2.14.3.3.4. Bénéficiaires

Organisme public ou association porteur du GAL, personnes physiques ou morales dotées de la personnalité juridique.

8.2.14.3.3.5. Coûts admissibles

Toutes les dépenses relatives au soutien technique préparatoire pour les projets ou à leur mise en œuvre, sont éligibles dès lors qu'elles respectent le cadre réglementaire européen et national fixant les règles d'éligibilité des dépenses dans le cadre du FEADER pour la période 2014-2020.

y compris :

- les contributions en nature selon les conditions définies dans le chapitre transversal 8.1,
- les dépenses indirectes selon l'Option de Coûts Simplifiés définie dans chapitre transversal 8.1.

Le cas échéant, les GAL peuvent définir des règles plus restrictives sur les dépenses éligibles, par fiche action, dans leur stratégie locale de développement.

Les actions réalisées en dehors du territoire régional sont admises au bénéfice de l'aide conformément à la répartition des dépenses prévue dans l'accord de partenariat du projet de coopération et dans le respect de l'article 70 du Règlement (UE) n°1303/2013.

8.2.14.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Sont éligibles les projets de coopération entre un GAL et :

- un/plusieurs autre(s) GAL
- et/ou un/des groupement(s) de partenaires locaux publics et privés mettant en œuvre une stratégie locale de développement. Les partenaires au sein des États membres peuvent se situer sur un territoire rural ou urbain alors que les partenaires de pays tiers doivent se situer sur un territoire rural.

Les projets de coopération peuvent se développer à l'échelle interterritoriale (au sein du territoire régional)

ou national) et/ou transnationale (entre territoires de plusieurs Etats membres ou de pays tiers).

Conditions d'éligibilité minimales relatives au soutien technique préparatoire :

Le bénéficiaire doit identifier les thèmes de coopération et les différents partenaires pressentis (acteurs locaux et partenaires extérieurs).

Des conditions d'éligibilité complémentaires seront définies par les GAL, en cohérence avec leur stratégie. Elles devront notamment permettre de démontrer que le bénéficiaire envisage la mise en œuvre d'un projet concret.

8.2.14.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les GAL seront responsables de la sélection des projets. Les principes et processus de sélection seront définis dans les conventions d'attributions.

Ces principes seront déclinés par le GAL en critères de sélection, traduits dans une grille de sélection. Les critères de sélection viseront à prioriser les demandes reçues. Pour l'établissement des grilles de sélection, il sera tenu compte du principe de proportionnalité.

La sélection devra s'assurer que les opérations financées contribuent aux objectifs de la stratégie locale de développement du territoire, dans le respect des orientations et enjeux définis précédemment (description générale de la mesure).

8.2.14.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

100 % maximum.

Des taux maximum avec le cas échéant, des critères de modulation seront définis pour chaque fiche action dans les conventions d'attribution, dans la limite de l'encadrement européen des aides d'Etat.

8.2.14.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.14.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.14.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.14.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.14.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.14.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Possibilité de ne pas payer d'avances

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

8.2.14.3.4. 19.40. Animation et frais de fonctionnement relatifs à la stratégie locale de développement

Sous-mesure:

- 19.4 - Soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation

8.2.14.3.4.1. Description du type d'opération

Opérations permettant l'animation de la stratégie locale de développement et le fonctionnement du GAL.

Il s'agit d'apporter un soutien aux GAL et/ou aux organismes habilités par le GAL pour assurer l'animation et la gestion de la stratégie locale de développement pour :

- l'animation de la SLD : cette animation vise à faciliter les échanges entre les partenaires, fournir l'information et apporter un soutien aux bénéficiaires potentiels dans le développement des opérations,
- les frais de fonctionnement de la SLD liés à la gestion, la communication, le suivi et l'évaluation pour la mise en œuvre de leur stratégie locale de développement.

Les stratégies locales de développement requièrent en effet une ingénierie performante dont le soutien est indispensable pour répondre aux exigences émises par LEADER.

Le GAL peut habiliter une ou plusieurs structure(s) (publique(s) ou privée(s)) pour assurer l'animation et la gestion de la stratégie locale de fonctionnement.

8.2.14.3.4.2. Type de soutien

Subvention

8.2.14.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cohérence avec le Règlement (UE) 1303/2013

- Articles 65-71 sur les dépenses éligibles.

Cohérence avec le Règlement (UE) 1305/2013

- Article 61 sur les coûts éligibles.

8.2.14.3.4.4. Bénéficiaires

- Organisme public ou association locale, porteur du GAL,
- Organisme public ou association locale intervenant en partenariat avec le GAL pour assurer en tout ou partie l'animation et la gestion de la stratégie locale de développement.

8.2.14.3.4.5. Coûts admissibles

- Coûts d'animation de la SLD,
- Frais de fonctionnement au sens de l'article 61 du Règlement (UE) n°1305/2013,
 - coûts de personnel,
 - coûts de formation,
 - coûts liés aux relations publiques et à la mise en réseau,
 - coûts liés au suivi et à l'évaluation de la stratégie.

Les dépenses relatives à ces coûts sont éligibles dès lors qu'elles respectent le cadre réglementaire européen et national fixant les règles d'éligibilité des dépenses dans le cadre du FEADER pour la période 2014-2020.

Les dépenses indirectes relatives aux coûts directs mentionnés ci-dessus sont éligibles selon l'Option de Coûts Simplifiés définie dans chapitre transversal 8.1.

Le cas échéant, les GAL peuvent définir des règles plus restrictives sur les dépenses éligibles, par fiche action, dans leur stratégie locale de développement.

Les dépenses relatives à chaque GAL sont éligibles à compter de la date de notification de sélection du GAL par l'Autorité de Gestion.

8.2.14.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Sans objet.

8.2.14.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Sans objet.

8.2.14.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

100% maximum.

Les GAL définiront le taux d'aide publique applicable à ce type d'opération dans leur convention attributive.

Le montant des subventions FEADER pour les coûts de fonctionnement et d'animation ne peut dépasser 25% des dépenses publiques totales engagées au titre de la SLD.

8.2.14.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.14.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.14.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.14.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.14.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.14.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Possibilité de ne pas payer d'avances

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

8.2.14.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.14.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations et précisions contenues dans les documents de procédure pour que :

- les dossiers comprennent tous les éléments nécessaires aux vérifications des différents critères ;
- les instructeurs disposent de toutes les consignes pour mener à bien les vérifications.

Une analyse des fiches-action des GAL et des documents de mise en œuvre sera cependant nécessaire pour confirmer cet avis.

Points de vigilance :

En particulier, les éléments suivants devront être précisés dans les documents de mise en œuvre pour être contrôlable et sécuriser la gestion du dispositif :

TO 19.10 :

- Prévoir le rattachement des dépenses de personnel aux opérations : traçage du temps passé aux actions d'animation ou à la réalisation d'études/diagnostics en interne, définition des missions du personnel dédié aux études réalisées en interne.
- Définir et préciser les coûts suivants : coûts liés à l'élaboration du dossier de candidature en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt LEADER ; études et diagnostics.
- Préciser la liste des CCDRA et PNR, ainsi que les structures porteuses de PNR.
- Nécessité de définir la période d'application du plafond (annuel ou par projet).

TO 19.20 et TO 19.30: Expliciter clairement dans le manuel de procédure la méthode d'instruction des contributions en nature, notamment en ce qui concerne le bénévolat. Les justificatifs permettant le contrôle et la vérification devront être définis en amont de l'instruction.

TO 19.30 : Définir l'objet et le contenu de l'accord de partenariat attendu dans le cas de projet de coopération.

TO 19.40 :

- Préciser la notion d'habilitation des structures pour assurer l'animation et la gestion de la stratégie locale de fonctionnement ainsi que la procédure d'habilitation.
- Définir impérativement la notion de coût d'exploitation et le type de dépenses correspondantes, les dépenses correspondant aux dépenses d'animation, la notion de relations publiques et mise en relation et les dépenses correspondantes, les coûts liés au suivi et à l'évaluation de la stratégie. Concernant les coûts de formation : nécessité de rattacher le contenu des formations à l'objet de l'opération, et de définir le public cible.

Pour tous les TO :

- Nécessité d'apporter une définition précise et homogène entre tous les TO de la notion d'acteurs locaux, en veillant notamment à préciser exactement le critère de localisation associé à cette notion.
- Nécessité de préciser la liste des dépenses directes de chaque TO support du calcul des charges indirectes selon la méthode des coûts simplifiés (et notamment les frais de personnel directs retenus pour le calcul).
- Afin d'éviter les risques de double financement, avec les autres sous mesures du PDR et du PO FEDER/FSE , il conviendra de prévoir et de formaliser la procédure de contrôles croisés propre à la mesure.

En particulier, pour le TO 19.1, une vigilance particulière est attendue lorsque le bénéficiaire est porteur d'un GAL sur la période 2007-2015. Pour le TO 19.4, il conviendra d'identifier l'ensemble des sources de financement possibles pour sécuriser le taux d'aide publique des opérations.

Observations complémentaires :

- Veiller à l'harmonisation des procédures entre les différents TO et entre les différentes fiches actions des GAL.
- **Tous les TO :** Apporter un degré de précision important dans les engagements juridiques pour permettre un contrôle suffisamment sécurisé de la réalisation des projets et des engagements des bénéficiaires, à savoir à minima : le contenu détaillé de l'opération faisant l'objet du soutien, la nature des dépenses, les temps de travaux prévisionnels, la nécessité d'enregistrement du temps passé si l'opération est réalisée par le bénéficiaire, ainsi que les livrables attendus (justificatifs de réalisation et justificatifs du public cible). En particulier, il conviendra de bien s'assurer de la mise à disposition par le bénéficiaire d'éléments suffisants permettant de faire le lien avec le temps consacré à l'opération et les dépenses éligibles.
- **TO 19.40 :** Prévoir dans les rapports d'instruction et les engagements juridiques un calcul de subvention par poste de dépenses afin de vérifier le seuil de montant des subventions de coût d'animation et de fonctionnement.
- **TO 19.20 et TO 19.30 :** Les dispositions relatives aux avances seront réalisables sous réserve d'une validation réglementaire par l'OP. Le cas échéant, il convient de prévoir les modalités de suivi de la reconstitution de l'avance par des justificatifs de réalisation (contrainte administrative et financière forte).

8.2.14.4.2. Mesures d'atténuation

Conformément aux remarques de l'Organisme payeur, les documents de mise en œuvre préciseront les points suivants :

- la liste des CDDRA, des PNR et des structures porteuses de PNR (TO 19.10) ;
- les définitions des coûts liés à l'élaboration du dossier de candidature (TO 19.10), des coûts d'exploitation (TO 19.40), des coûts de relations publiques (TO 19.40), des coûts liés au suivi et à l'évaluation de la stratégie (TO 19.40), et des coûts de formation (TO 19.40) ;
- les notions d'acteurs locaux (tous TO), d'études et diagnostics (TO 19.10), d'accord de partenariat dans le cas de projets de coopération (TO 19.30), d'habilitation des structure pour l'animation et la gestion de la stratégie locale de développement (et la procédure afférente – TO 19.40) ;
- la méthode de rattachement des dépenses de personnel aux opérations (TO 19.10), de calcul des contributions en nature (TO 19.20 et 19.30) et de calcul des dépenses indirectes (tous TO), sachant que les informations sont précisées dans les chapitres 8.1 et 18 du PDR ;
- la période d'application du plafond (TO 19.10) ;
- les procédures à suivre afin d'éviter le risque de double financement (tous TO).

L'engagement juridique contiendra les éléments conseillés par l'organisme payeur. L'AG veillera à l'harmonisation des procédures et des fiches actions.

8.2.14.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre de la mesure 19 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.14.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non pertinent

8.2.14.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Les quatre sous-mesures seront mobilisées :

Sous-mesure 19.1 : Soutien préparatoire

Opérations permettant la préparation d'une stratégie locale de développement pour la période 2014-2020 : il s'agit de soutenir les territoires qui s'engagent à présenter une stratégie locale de développement dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt LEADER.

Sous-mesure 19.2 : Mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement

Opérations permettant la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement : il s'agit d'aider les acteurs locaux à mettre en œuvre des actions, dans le respect des stratégies et programmes d'action des territoires et dans une recherche constante de valeur-ajoutée.

Sous-mesure 19.3 : Préparation et mise en œuvre d'activités de coopération du GAL

Opérations permettant la préparation et la mise en œuvre d'actions de coopération : il s'agit d'aider les acteurs locaux à développer des projets de coopération interterritoriale (au sein du territoire régional ou national) et/ou transnationale (entre territoires de plusieurs Etats membres ou de pays tiers). Ces projets sont en cohérence avec les stratégies locales des GAL.

Sous-mesure 19.4 : Animation et frais de fonctionnement relatifs à la stratégie locale de développement

Opérations permettant l'animation de la SLD et le fonctionnement du GAL : il s'agit de soutenir les dépenses engagées par les GAL et ses partenaires en termes d'animation, de gestion, de communication, de suivi et d'évaluation pour la mise en œuvre de leur stratégie locale de développement.

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Non pertinent.

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Les projets de coopération sont sélectionnés par les GAL.

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Le processus de sélection des SLD se fera selon un unique appel à manifestation d'intérêt sur la période de programmation.

Les SLD seront sélectionnées à l'échelle régionale, après avis du comité de sélection régional LEADER (comité institué par l'AG pour choisir les SDL, selon art 33.3 du Règlement (UE) n° 1303/2013).

Les critères d'analyse pour la sélection des SLD sont les suivants :

Critères de recevabilité :

Concernant le portage de la stratégie et le périmètre d'actions du GAL : portage par un ou plusieurs territoires de projet (PNR, PNR en préfiguration ou CDDRA) de Rhône-Alpes ; périmètre d'actions du GAL conforme aux seuils de population et cohérent avec les limites des territoires de projets.

Concernant la stratégie et le plan d'actions : présence d'un diagnostic de territoire ; formulation d'une stratégie ciblée répondant à un ou deux des cinq enjeux régionaux ; intégration des enjeux économiques, agricoles et forestiers.

Concernant la gouvernance : constitution d'un GAL, rassemblant le partenariat public-privé, et d'un comité de programmation, dont la composition est conforme aux modalités du partenariat public-privé.

Critères d'analyse :

Concernant la stratégie :

- La cohérence des enjeux identifiés au regard des caractéristiques du territoire ;
- La pertinence de la stratégie au regard des enjeux identifiés dans le diagnostic ;
- Le ciblage de la stratégie et son adéquation avec un ou deux enjeux régionaux choisis par le territoire ;
- L'intégration des problématiques économiques, agricoles et forestières du développement rural ;
- La complémentarité et la plus-value de la stratégie proposée par le GAL par rapport à celle mise en œuvre par le territoire organisé ;
- Pour les territoires déjà GAL sur la programmation 2007-2013, la prise en compte des résultats de l'évaluation de la programmation précédente et la plus-value d'une nouvelle candidature ;
- La contribution de la stratégie au développement durable ;
- Le caractère multisectoriel des actions proposées et la diversité des acteurs visés par les actions proposées ;

- Le caractère innovant et expérimental des actions proposées ;
- La portée donnée à la coopération dans la conduite de la stratégie.

Concernant la gouvernance :

- La qualité de la concertation mise en place permettant l'appropriation locale et la légitimité de la démarche ;
- La composition du comité de programmation et les propositions d'animation du comité ;
- Les critères d'identification des membres du comité et leur diversité ;
- La capacité à fédérer une pluralité d'acteurs territoriaux par un mode de gouvernance adapté ;
- Les modalités d'articulation et de simplification avec les instances de gouvernance des CDDRA et des PNR.

Concernant le programme d'actions :

- La cohérence des actions et des moyens proposés pour répondre aux objectifs ;
- La pertinence des actions proposées en faveur des secteurs agricoles et forestiers ;
- La fiabilité du plan de financement ;
- Les lignes de partage entre la stratégie LEADER et les autres mesures du PDR ;
- Les critères pour favoriser l'effet levier du FEADER ;
- La diversité des porteurs de projet et des maîtres d'ouvrages.

Concernant le pilotage et l'évaluation de la stratégie :

- La présentation de l'ingénierie mobilisée pour piloter et animer la stratégie ;
- L'articulation de l'ingénierie LEADER avec celle présente sur le territoire ;
- Les propositions faites en termes de suivi de la procédure LEADER ;
- La portée donnée au dispositif d'évaluation ;
- L'identification d'indicateurs de réalisations et de résultats ;
- Les actions de communication prévues ;
- Les actions de capitalisation et de diffusion envisagées.

La sélection des GAL se fera suivant le calendrier indicatif suivant :

Fin 2013 - début 2014 : communication sur l'approche LEADER

Avril 2014 : lancement de l'appel à manifestation d'intérêt

+ 6 mois après le lancement : limite de dépôt des candidatures

+ 3 mois après dépôt des candidatures : sélection des premiers GAL et désignation des candidatures à retravailler

+ 3 mois : après désignation des candidatures à retravailler : dépôt des candidatures retravaillées

+ 2 mois sélection des derniers GAL

Tous les GAL seront sélectionnés au plus tard le 31 décembre 2015.

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Le diagnostic AFOM met en avant les particularités de la Région Rhône-Alpes avec notamment la problématique des relations urbain-rural, l'importance de l'économie présente et résidentielle dans les zones rurales. En réponse à l'objectif c) du FEADER "assurer un développement territorial équilibré des économies et des communautés rurales, notamment la création et la préservation des emplois existants", il apparaît primordial de permettre aux territoires de traiter pleinement la problématique des relations ville-campagne et de leur laisser ainsi la possibilité d'intégrer les villes centres dans leur périmètre d'action. Par ailleurs, afin de favoriser l'articulation de LEADER avec les dispositifs territoriaux existants, il a été défini dans le PDR que les SLD seraient portées par les territoires organisés existants (CDDRA ou PNR).

A partir de l'analyse des seuils de population des territoires organisés rhônalpins, le plafond de 150 000 habitants apparaît trop faible et un nouveau plafond de 220 000 habitants a été défini.

Cette dérogation est conforme au chapitre 3.1.1 de l'accord de partenariat, où il est précisé que les régions qui le justifient pourront utiliser la possibilité dérogatoire de retenir des territoires dont la population est au-delà du plafond de 150 000 habitants afin de permettre une bonne articulation entre le DLAL et la réalité de fonctionnement et d'organisation des territoires français. Rhône-Alpes s'inscrit ainsi pleinement dans le 2ème exemple mentionné dans l'AP, à savoir : des territoires incluant une zone urbaine, en particulier dans le cadre des problématiques villes-campagne (ville de taille importante dans des territoires périurbains, villes portuaires, zones littorales...) avec une forte attractivité, et dépassant le plafond des 150 000 habitants mais constituant un territoire cohérent répondant à une stratégie locale de développement.

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Le DLAL (Développement Local mené par les acteurs locaux) ne sera financé que par le FEADER.

Afin d'accorder une flexibilité maximale aux acteurs locaux dans la réponse à leurs besoins et dans le cadre de la complémentarité interfonds, LEADER pourra financer via le FEADER des projets relevant également du champ d'action des autres fonds, à condition que ces projets soient cohérents avec les objectifs du FEADER et du PDR et que le cadre réglementaire du FEADER soit respecté.

Les SLD ayant été sélectionnées au vu de la cohérence de leur stratégie avec les besoins identifiés dans le PDR et au respect des priorités et objectifs du FEADER ; le GALdevra uniquement s'assurer que le projet :

- est cohérent avec sa stratégie locale de développement ;
- respecte les conditions générales du Règlement (UE) n°1305-2013 et celles du Règlement n°1303-2013 applicables au FEADER.

Lors du conventionnement avec les GAL, une attention particulière sera accordée à la complémentarité inter-fonds et aboutira à la définition de procédures appropriées afin d'éviter le risque de double financement.

Possibilité de ne pas payer d'avances

Le paiement d'avances, en cohérence avec l'article 63 du Règlement (UE) n°1305-2013, peut être effectué, dans la limite de 20% du montant total de la subvention, pour les sous-mesures 19.2 et 19.3 et sous réserve d'une garantie présentée par l'un des cofinanceurs de l'opération.

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Les opérations retenues au titre de LEADER seront sélectionnées par les GAL en cohérence avec les stratégies locales de développement dans le cadre d'un comité de programmation réunissant les partenaires publics et privés locaux. Une grille d'analyse des projets, basée sur des critères de sélection objectifs, permettra de valider la cohérence et la pertinence du projet.

Répartition des tâches entre le GAL, l'autorité de gestion (AG) et l'organisme payeur (ASP)

Etapes de gestion des dossiers		Structure Responsable
Sélection des SLD		
	Lancement de l'appel à manifestation d'intérêt	AG
	Rédaction des SLD	GAL
	Analyse des candidatures	AG en lien avec ses partenaires institutionnels
	Sélection des SLD	Comité de sélection institué à cet effet
	Approbation de la sélection	AG
Elaboration des conventions		
	Définition des fiches mesures dans le plan de développement	GAL selon les orientations de l'AG et de l'ASP
	Validation des conventions	AG
Circuit de gestion des dossiers (pour les mesures 19.2, 19.3, 19.4)		
Instruction de la demande d'aide	Information des demandeurs	AG / GAL
	Réception de la demande d'aide et émission de l'accusé de réception	GAL
	Analyse de l'opportunité de la demande d'aide	GAL, en lien avec l'AG si nécessaire
	Instruction technique et réglementaire	GAL, en lien avec l'AG (appui juridique et réglementaire)
Sélection – Programmation	Analyse de la demande au regard des grilles de sélection	GAL
	Sélection des demandes	GAL
	Programmation des dossiers	GAL, avec avis consultatif de l'AG ou de l'ASP
Décision	Information des demandeurs inéligibles et des demandeurs non sélectionnés	GAL
	Décision d'attribution de l'aide FEADER	GAL
Instruction d'une demande de paiement	Réception de la demande de paiement	GAL
	Instruction administrative et réglementaire de la demande de paiement	GAL, en lien avec l'AG et l'ASP (appui juridique et réglementaire)
	Vérification du service fait	GAL
	Autorisation de paiement	GAL
Mise en paiement	Contrôle administratif avant paiement	ASP
	Paiement et envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire	ASP
Contrôle		
	Contrôles par l'Agence Comptable et contrôle de conformité	ASP
	Contrôle sur place	ASP, en lien avec l'AG
	Contrôle de délégation	AG

Tableau 1 - M19

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de

l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

La complémentarité entre les programmes LEADER et les mesures de droit commun devra respecter les principes suivants :

- Les territoires pourront soutenir, au titre de LEADER, des opérations similaires aux autres types d'opération du PDR, dans la mesure où :
 - elles permettent de répondre aux objectifs stratégiques et opérationnels du territoire,
 - elles démontrent d'une valeur ajoutée par rapport aux autres mesures du PDR : projet intégré, opération à l'échelle territoriale, opération visant le développement d'une ressource/filière spécifique du territoire, démarche expérimentale.

Les GAL pourront alors définir des montants et taux d'intervention différents de ceux du PDR.

- Un projet éligible à la SLD devra émarger à LEADER. Si le GAL décide de ne pas le soutenir alors que la maquette budgétaire du GAL le permet, il ne pourra pas émarger à la mesure de droit commun équivalente. A l'inverse, si un projet n'est pas éligible à la SLD, il pourra émarger à la mesure de droit commun correspondante.
- Des contrôles croisés seront réalisés pour vérifier l'absence de double financement des projets.

8.2.14.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Type d'opération 19.10 :

Il y a lieu de porter une attention particulière à la nécessité d'éviter les risques de double financement des coûts de fonctionnement dans les cas des GAL qui bénéficiaient d'un soutien dans la programmation 2007-2013 et d'un soutien préparatoire pour la période 2014-2020.

Type d'opération 19.20 :

Cohérence FESI

POP Rhône-Saône et POI Loire :

Le POP Rhône Saône et le POI Loire soutiennent la structuration d'une offre touristique de qualité, et notamment le développement de l'itinérance douce le long du Rhône, de la Saône et de la Loire, et, pour le POP Rhône-Saône, l'accueil touristique sur des territoires porte d'entrée (Axe II – OT4 – OS4). L'approche LEADER peut comprendre des volets liés au tourisme. La complémentarité est la suivante :

- Les POI financeront les actions qui se situent à une échelle stratégique de chacun des bassins ;
- La mesure 19 pourra soutenir des actions liées au tourisme (cyclotourisme et accueil touristique

par exemple) qui seraient portées par certains GAL, actions qui seront, elles, locales.

Au stade d'écriture du PDR, les éléments précis des programmes d'action des futurs GAL n'étant pas connu, il est proposé d'organiser un partage d'information régulier entre les autorités de gestion des PDR (pour les actions LEADER) et l'autorité de gestion des POI afin de renforcer les synergies, lorsque cela est pertinent.

POI de massifs :

Une attention particulière sera portée par les autorités de gestion lors du conventionnement afin de s'assurer de l'articulation et de l'absence de double financement entre les stratégies de développement et moyens mis en œuvre par les GAL prenant place sur le territoire des massifs Alpes et Massif Central, notamment :

- pour les projets situés sur le territoire du Massif Central, sur les thématiques « biodiversité », « filière bois » et « développement des territoires »,
- et pour les projets situés sur le territoire du massif des Alpes, sur la thématique « protection, promotion et développement du patrimoine culturel et naturel », en particulier dans les Espaces Valléens.

Type d'opération 19.30 :

Cohérence FESI

Une attention particulière sera portée dans le cadre de la sélection des candidatures afin de s'assurer de l'articulation et de l'absence de redondance entre des projets portés par d'autres FESI et les activités de coopération des GAL, notamment celles prenant place sur le territoire des massifs Alpes et Massif Central, sur le territoire des bassins Rhône-Saône et Loire, et sur les territoires transfrontaliers.

9. PLAN D'ÉVALUATION

9.1. Objectifs et finalité

Indication des objectifs et de la finalité du plan d'évaluation, sur la base de la nécessité d'assurer que des activités d'évaluation suffisantes et appropriées sont entreprises, dans le but notamment de fournir les informations nécessaires pour le pilotage du programme, pour les rapports annuels de mise en œuvre de 2017 et 2019 et pour l'évaluation ex post, et de garantir que les données nécessaires à l'évaluation du PDR sont disponibles.

Le plan d'évaluation (PE) vise à travers une bonne planification en amont, une organisation adéquate et des ressources suffisantes et appropriées, à mettre en place des activités de suivi et d'évaluation de qualité dans le but de s'assurer que : les objectifs fixés ont été atteints, l'utilisation des ressources a été optimisée, les besoins les plus importants ont été satisfaits et le programme de développement rural (PDR) a contribué à améliorer la situation dans la zone de programmation.

En vue d'atteindre ces objectifs, le plan d'évaluation développé dans cette section expose le schéma d'organisation et les modalités d'action et de mise en œuvre envisagés par l'Autorité de gestion (AG) pour assurer un niveau d'information nécessaire au pilotage ainsi que la continuité entre activités de suivi et d'évaluation. En particulier, il présente les modalités d'organisation de la collecte d'informations pour faciliter le travail de suivi et, au-delà, d'évaluation du PDR qui sera conduite dans le cadre des évaluations in itinere et ex post.

Dans ce cadre, l'AG met en œuvre un dispositif qui permet de suivre l'évolution du PDR et ses résultats, et qui assure que l'information nécessaire à la réalisation du suivi et des évaluations soit disponible et fournie dans les délais réglementaires et appropriés. Il s'agit en particulier de respecter les échéances fixées pour la transmission des rapports annuels d'exécution renforcés, en 2017 et 2019.

Elle souhaite par ailleurs mener des évaluations sur des champs spécifiques du PDR qui présentent des enjeux particuliers pour le territoire de Rhône-Alpes, afin d'en mesurer les effets leviers. A ce stade, la liste des sujets d'évaluation n'est pas arrêtée mais quelques sujets sont néanmoins identifiés (listés dans le chapitre 3).

Dans la conduite de ces travaux de suivi et d'évaluation, l'AG mettra à profit les enseignements tirés des précédentes programmations.

Enfin, pour conduire ces travaux et en maximiser la portée, l'AG y associera l'ensemble des parties prenantes.

9.2. Gouvernance et coordination

Brève description du système de suivi et d'évaluation pour le PDR, indiquant les principaux organismes concernés et leurs responsabilités. Explication de la manière dont les activités d'évaluation sont liées à la mise en œuvre du PDR en ce qui concerne leur contenu et leur calendrier.

Le dispositif de gouvernance et de coordination (Cf. figure ci-dessous) que l'AG prévoit de mettre en œuvre vise à rapprocher les 3 dimensions complémentaires que sont :

- la gestion des dossiers,
- le suivi d'exécution,
- l'évaluation.

I. Dans ce cadre, les **principaux acteurs** à prendre en compte sont essentiellement

- les bénéficiaires du PDR,
- les services de l'AG (niveau stratégique et instruction),
- les services déconcentrés de l'Etat agissant pour le compte de l'AG,
- les services concernés des cofinanceurs (Etat, Conseils départementaux, Agences de l'Eau pour l'essentiel),
- l'Organisme payeur,
- les partenaires associés.

Les bénéficiaires contribuent en renseignant les données dans le cadre de la constitution de leurs dossiers et du suivi de ces derniers. Les organisations qui les représentent seront d'ailleurs parties prenantes dans les instances de gouvernance du PDR.

Les services de l'AG impliqués dans l'évaluation du PDR sont organisés comme suit :

- la direction de l'agriculture et du développement rural (DADR) qui assure les missions de pilotage général qui reviennent à l'AG ;
- la Mission Évaluation de la direction générale des moyens transversaux et de la relation aux élus (DGMTRE) intervient en appui de la DADR afin d'assurer la bonne conduite des activités de suivi-évaluation avec distance et compétences spécifiques. La mission Évaluation assure également ce rôle auprès de la Direction des Politiques Européennes de la Région (qui assure le pilotage du FEDER et du FSE), ce qui permet une vision cohérente de l'approche évaluative attendue par la Commission européenne. Il est à noter que la Mission Évaluation travaille en lien avec des experts dans le domaine de l'évaluation et des centres de recherche ;
- la direction des services informatiques (DSI) de la Région sera également mobilisée afin de consolider les traitements des informations issues des outils de gestion mis à disposition par l'organisme payeur (OSIRIS pour les aides non surfaciques et ISIS pour les aides surfaciques).

Les services instructeurs, constitués du Conseil Régional, des services déconcentrés de l'État par conventions de délégations de tâches (directions départementales des territoires des 8 départements de Rhône-Alpes, direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt) ainsi que des GAL LEADER (par délégation de l'autorité de gestion) assureront la saisie des données de gestion et de suivi à l'occasion de l'instruction des dossiers sur les outils de gestion (OSIRIS et ISIS).

L'Organisme payeur (l'Agence de Services et de Paiements) aura les mêmes missions que lors de la programmation 2007-2013 : maître d'ouvrage et maître d'œuvre des outils ISIS et OSIRIS ainsi que de l'application de valorisation des données, et garant de la protection et de la sauvegarde des données saisies. Il joue à ce titre un rôle important dans les activités de suivi et d'évaluation. Ses responsabilités sont formalisées dans le cadre de la convention tripartite élaborée avec l'AG et l'Etat pour la durée du programme.

Le partenariat associé est constitué notamment des organisations professionnelles agricoles et du réseau rural régional. Ces partenaires seront amenés à contribuer au Plan d'Évaluation de différentes façons : en alimentant les outils avec les données dont ils disposent, en contribuant au traitement des données ou en versant dans le dispositif les résultats de leurs études et travaux.

II. Le **dispositif de gouvernance et de coordination** envisagé est le suivant :

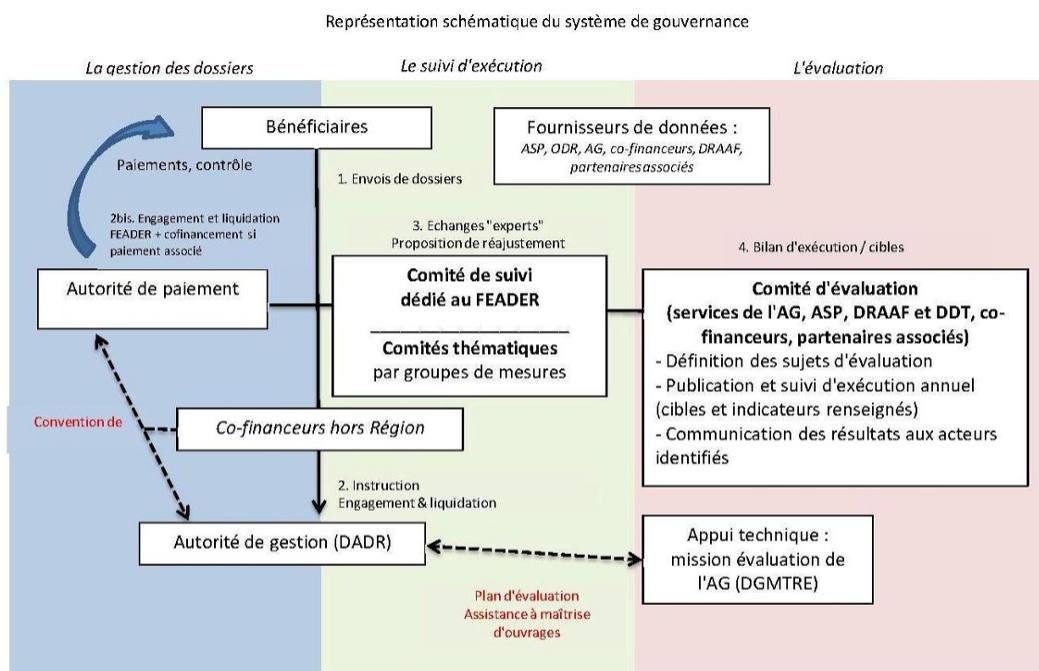
- un **comité d'évaluation** (cf. figure ci-dessous) qui aura le rôle d'instance de pilotage des aspects de suivi et d'évaluation. Il comprendra a minima les services de l'AG, l'Etat représenté par ses services déconcentrés, l'Organisme payeur, les co-financeurs, et le réseau rural régional. L'observatoire des programmes de Développement Rural qui gère un outil spécifique à l'évaluation pourra être associé. Compte tenu de leur expérience des territoires et de leur responsabilité dans la mise en œuvre du programme, les Groupes d'Action Locale (GAL) seront également sollicités pour participer aux travaux d'évaluation selon des modalités à définir ultérieurement.

De par son rôle, ce comité d'évaluation proposera les sujets d'évaluation spécifiques. Il assurera la coordination et le suivi des travaux d'évaluation retenus par l'AG. Il devra également veiller à la bonne diffusion des évaluations et à la valorisation de leurs résultats.

Il informera en outre le comité de suivi de la conduite de ses travaux.

- une organisation administrative appropriée sera mise en place via une **cellule informelle** composée des services concernés de l'AG (DADR et Mission Evaluation DGMTRE) qui suivent l'ensemble des travaux, et un niveau de suivi opérationnel assuré par deux agents. Ces derniers auront pour mission de contribuer à la fiabilisation de la structure du système de suivi et d'évaluation, et de veiller à la collecte des données nécessaires pour les rapports évaluatifs et au respect des échéances réglementaires. Cette coordination revêt toute son importance dans un système qui associe un nombre d'intervenants important entre services du Conseil régional et services déconcentrés de l'Etat.
- une **articulation avec la mise en œuvre du PDR** : le comité d'évaluation travaillera en coordination avec les autres instances qui forment la gouvernance générale du PDR. Il s'agit notamment :
 - du comité de suivi dédié au FEADER, dans lequel sont représentés la Commission européenne, l'Autorité de gestion, le Ministère de l'agriculture, les services de l'Etat et administrations en région, l'Organisme Payeur, des partenaires institutionnels, les organisations professionnelles de l'agriculture, de la forêt et des industries agroalimentaires, les territoires ruraux, et l(a)/les structure(s) chargées d'animer le réseau rural régional, des partenaires de recherche ;
 - des 6 comités thématiques régionaux, dans lesquels sont représentés, outre les catégories

d'organismes mentionnés ci-dessus, d'autres structures qualifiées ; la liste de ces membres est établit en tenant compte de la thématique objet du comité.



Gouvernance évaluation

9.3. Sujets et activités d'évaluation

Description indicative des sujets et activités d'évaluation prévus, y compris, mais pas exclusivement, le respect des exigences en matière d'évaluation visées dans le règlement (UE) n° 1303/2013 et dans le règlement (UE) n° 1305/2013. Elle contient notamment : a) les activités nécessaires pour évaluer la contribution de chaque priorité du PDR visée à l'article 5 du règlement (UE) n° 1305/2013 à la réalisation des objectifs en matière de développement rural fixés à l'article 4 de ce règlement, l'évaluation des valeurs des indicateurs de résultat et d'impact, l'analyse des effets nets, les questions thématiques, y compris les sous-programmes, les questions transversales, le réseau rural national et la contribution des stratégies de DLAL; b) le soutien prévu à l'évaluation au niveau des groupes d'action locale; c) les éléments spécifiques au programme, tels que les travaux nécessaires au développement de méthodologies ou à la prise en compte de domaines d'action spécifiques.

Les activités d'évaluation envisagées sont de deux types.

- **D'une part, les questions évaluatives issues des exigences communautaires, du règlement commun ou du Règlement de développement rural et de son règlement d'application.** Il s'agira de renseigner les indicateurs du système commun de suivi et d'évaluation, d'apprécier les résultats du programme sur la base du niveau d'atteinte des cibles définies dans le plan d'indicateurs et le cadre de performance, et de procéder à l'examen :
 - de la contribution du PDR aux priorités du développement rural et aux domaines prioritaires retenus ;
 - de la contribution du PDR aux objectifs de l'UE 2020 (emploi, innovation, réduction des GES, thèmes transversaux du développement rural (innovation, environnement, changement climatique) ;
 - de la contribution du PDR aux trois grands objectifs de la PAC ;
 - de LEADER et du réseau rural.

En 2017 et 2019, un travail spécifique portant sur les indicateurs et sur les questions évaluatives communautaires obligatoires sera effectué pour la préparation des rapports renforcés (en 2019, un travail spécifique sera réalisé sur les résultats relatifs au cadre de performance). Les indicateurs de réalisation et le niveau d'atteinte des cibles seront examinés.

- **D'autre part, il s'agira d'examiner en quoi les résultats du PDR répondent aux besoins régionaux identifiés lors de son élaboration.**

C'est pourquoi au-delà des questionnements généraux sur l'efficacité du programme, son efficacité, sa pertinence, sa cohérence, ses résultats pour les bénéficiaires et son impact sur le territoire, quelques thématiques devraient faire l'objet d'un travail d'évaluation spécifique compte tenu de leur importance dans la stratégie et la logique d'intervention du programme.

Ces travaux thématiques spécifiques, leur périmètre et leurs modalités seront définis avec le comité d'évaluation. Les services de l'AG (direction de l'agriculture et la mission Evaluation) ont néanmoins d'ores et déjà identifié des sujets d'évaluation potentiels, à savoir : l'efficacité des investissements dans les exploitations, la pertinence et la cohérence des mesures en faveur de l'industrie agro-alimentaire (IAA), l'effet levier du programme LEADER sur les territoires, ainsi que des sujets transversaux tels que l'agro-écologie, l'innovation et la coopération. Ces sujets pourront évoluer en fonction des besoins identifiés au cours de la programmation.

Afin de préparer au mieux ces activités d'évaluation, l'AG envisage de se faire accompagner par un prestataire externe (évaluateur).

Pour arrêter définitivement les objets d'évaluation du PDR, l'AG vérifiera ce qu'il est réellement possible d'évaluer au regard des moyens disponibles (informations mobilisables en particulier) tout en évitant un éparpillement des moyens.

Dans la conduite des travaux de suivi et d'évaluation, seront prises en compte les lignes directrices relatives au plan d'évaluation de la Commission. La boîte à outils proposée à l'usage des AG sera

utilisée.

Les services de l'AG (direction de l'agriculture et la mission Evaluation) assurent ensemble la préparation des activités d'évaluation.

A l'issue du processus d'évaluation, un appui post-évaluation qui devrait être internalisé via la mission évaluation de la Région, pourra être mis en place afin de favoriser l'utilisation des résultats des travaux évaluatifs. Cet accompagnement viendra en complément des travaux et préconisations du comité d'évaluation. Il pourra porter notamment sur la restitution des recommandations, l'animation de réunions visant à l'appropriation des recommandations, notamment par les responsables politiques, ainsi que l'identification des recommandations pouvant être prises en compte.

9.4. Données et informations

Brève description du système d'enregistrement permettant de conserver, de gérer et de fournir des informations statistiques sur le PDR, sa mise en œuvre et la mise à disposition de données de surveillance aux fins de l'évaluation. Identification des sources de données à utiliser, des lacunes en matière de données et des éventuels problèmes institutionnels liés à la fourniture de données, et solutions proposées. Cette section doit démontrer que des systèmes appropriés de gestion des données seront opérationnels en temps utile.

En complément au système de gouvernance et de coordination proposé précédemment, il apparaît nécessaire de préciser les dimensions opérationnelles du dispositif d'évaluation. En effet, les responsables de l'évaluation devront pouvoir compter sur des sources de données et des systèmes de recueil efficaces et pérennes afin de réaliser leurs travaux dans les meilleures conditions et produire des rapports évaluatifs de qualité.

En ce qui concerne les systèmes de recueil, de maintenance, de gestion et de rapportage sur la mise en œuvre du PDR, deux outils principaux mis en place depuis de nombreuses programmations pourront être utilisés à nouveau. Il s'agit des outils OSIRIS et ISIS (dont l'Organisme payeur assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre), et de l'Observatoire des programmes de développement rural (ODR) créé par l'INRA (Institut National de Recherche Agronomique).

I. OSIRIS / ISIS et la mise à disposition des données dans le portail de valorisation des données OSIRIS

Le Plan d'Evaluation est établi sur la base de la mise à disposition par l'Organisme payeur (ASP) de l'ensemble des données techniques et des données d'engagement et de paiement des types d'opération mis en œuvre dans les outils de gestion du programme. L'ASP permet aux AG le paramétrage d'OSIRIS (pour les mesures surfaciques) afin de permettre la collecte des indicateurs définis par l'AG. L'ASP assure en outre la restitution des données dans le module de valorisation des données. Ce module est un portail web qui s'appuie sur un entrepôt dont les données sont actualisées de manière hebdomadaire à partir des bases de production. L'AG développera au besoin des requêtes spécifiques utiles au plan d'évaluation.

L'outil ISIS sera utilisé pour le traitement des données relatives aux types d'opération surfaciques

(mesure 10, 11, 12 et 13 pour l'essentiel).

II. L'appui de l'ODR

Les évaluations prévues pourront aussi bénéficier de la disponibilité d'un outil spécifique à l'évaluation appelé Observatoire des programmes de développement rural (ODR). ODR est une plateforme de données relatives au développement rural, accessible par Internet, qui produit des indicateurs d'évaluation. Il donne accès à des informations et des indicateurs sur l'évolution de l'agriculture (emploi, structures, productions) et de l'économie des territoires ruraux, sur les politiques agricoles et rurales, sur l'agroenvironnement, sur les signes de qualité, etc. issues des PDR, mais également de nombreuses autres sources. Cet outil a été élaboré spécifiquement pour accompagner le travail des évaluateurs, dès l'évaluation ex-post 2000-2006. Il est désormais à la disposition des AG pour assurer un appui aux évaluations et au suivi de leur programme. Une attention particulière sera portée aux délais de traitement des données afin de respecter ceux fixés pour les rapports annuels d'exécution, pour tenir compte notamment de la difficulté à assurer les liens entre les différentes sources de données mobilisées par l'ODR.

III. D'autres sources de données pourront être mobilisées

- le Réseau d'Information Comptable Agricole (RICA) mis en œuvre par l'Union Européenne,
- les données financières des co financeurs (notamment Conseils départementaux),
- les tableaux de bord tenus par l'ensemble des cofinanceurs (AG notamment),
- les données des acteurs de terrain tels que les animateurs LEADER, les Chambres d'Agriculture.

Les données pouvant être mobilisées sont nombreuses et diversifiées. Il importe néanmoins de tirer les enseignements des programmes précédents. Ainsi, si des données recueillies par des outils informels peuvent être utiles aux travaux de suivi et d'évaluation, l'AG sera vigilante à ce que les besoins de données soient proportionnés.

Enfin, en cas de besoin, pour compléter les informations recueillies par les moyens de collecte listés ci-dessus et enrichir le suivi et l'évaluation du PDR par une approche plus qualitative, des entretiens et des études pourront, le cas échéant, être réalisés.

IV. Le développement des bonnes pratiques garantes d'une bonne collecte des données

Les services de l'AG s'assureront, au fur et à mesure de la vie du programme, que l'ensemble des informations requises pour le plan des indicateurs soit collectées, et ce en vue des échéances fixées. L'appropriation des objectifs de suivi et d'évaluation est importante pour assurer la collecte des données. Dans le cadre de sa mission, l'agent en charge de la coordination veillera à développer des bonnes pratiques dans l'utilisation des outils via une animation du réseau des utilisateurs et une diffusion large des supports de procédure. Des actions de formation/sensibilisation destinées à l'ensemble des

instructeurs/gestionnaires pourront également être mises en place.

9.5. Calendrier

Principales étapes de la période de programmation et description indicative du calendrier nécessaire pour assurer que les résultats seront disponibles en temps utile.

Pour le suivi et l'évaluation du PDR, trois échéances réglementaires importantes sont identifiées :

- **2017** : Evaluation in itinere sur la base du Rapport Annuel d'Exécution Renforcé 2016 lié à la description et l'analyse des informations et des progrès accomplis en vue d'améliorer l'architecture et la mise en œuvre du PDR
- **2019** : Evaluation finale sur la base du Rapport Annuel d'Exécution Renforcé 2018 lié aux réalisations du PDR au sein du cadre de performance
- **2024** : Evaluation ex post

Pour chaque évaluation, les données de suivi seront consolidées depuis le démarrage du programme. L'AG mobilisera un prestataire externe pour conduire ce travail d'évaluation dans le respect du code des marchés publics. Le marché d'évaluation sera publié en fin d'année N-1, pour une attribution au plus tard en mars de l'année N (soit 2017, 2019 et 2021) et une remise du rapport (conclusion + recommandations) au dernier trimestre de l'année N.

9.6. Communication

Description de la manière dont les données recueillies dans le cadre de l'évaluation seront diffusées aux bénéficiaires cibles, y compris une description des mécanismes mis en place pour assurer le suivi de l'utilisation des résultats d'évaluation.

La communication des résultats des évaluations est une dimension essentielle du plan d'évaluation pour l'AG. C'est pourquoi celle-ci souhaite diffuser largement les résultats des évaluations afin de permettre aux parties prenantes d'être informées des effets objectivés du programme et d'identifier les pistes d'amélioration possibles. Les recommandations des évaluations qui seront mises en œuvre feront aussi l'objet d'une communication. Cela permet aussi à tous les acteurs de s'inscrire dans un processus d'amélioration continue par rapport à leurs pratiques.

Les évaluations étant conçues comme une partie intégrante de la mise en œuvre du programme à même de fournir un retour pertinent aux décideurs, le premier cercle de publics cibles est composé des services et élus de l'AG, des cofinanceurs, et la Commission Européenne.

Le deuxième cercle est constitué des autres acteurs et partenaires impliqués dans la programmation, la gestion, la mise en œuvre et l'évaluation, pour développer une compréhension partagée sur les effets de la politique de développement rural :

- les porteurs de LEADER (GAL et animateurs),
- les chercheurs habilités par l'AG et/ou l'UE,
- les bénéficiaires du PDR,
- le grand public (les rhônalpins).

Le contenu des éléments d'information communiqués à ces publics cibles sera adapté en fonction de leurs besoins. Par exemple, les bénéficiaires du PDR auront accès à une version synthétique des rapports évaluatifs, le grand public pourra disposer d'une synthèse « vulgarisée » de ces rapports.

Les différents canaux d'information seront utilisés : diffusion par voie électronique, sur le site web de l'AG dédiée aux fonds européens (« l'Europe s'engage en Rhône-Alpes »), les sites web des partenaires associés, dans le cadre des réunions de présentation...

9.7. Ressources

Description des ressources requises et prévues pour mettre en œuvre le plan, y compris une indication des besoins en capacités administratives, en données, en ressources financières et en moyens informatiques. Description des activités de renforcement des capacités prévues pour garantir que le plan d'évaluation pourra être pleinement mis en œuvre.

- Moyens humains : une cellule informelle composée d'agents de la DADR et de la Mission Evaluation pour assurer l'animation et la coordination générale, et deux agents (à temps incomplet) seront mobilisés pour la coordination et la mise en œuvre opérationnelle des activités de suivi et d'évaluation.
- Données disponibles : OSIRIS et ODR, ainsi que d'autres outils décrits dans le chapitre 4.
- Moyens financiers : le dispositif de suivi et évaluation sera co-financé par l'AG et les crédits d'assistance technique. L'AG interviendra à parité en complément des crédits d'assistance technique, qui couvriront 50 % des dépenses engagées. A ce stade, il n'est pas possible de définir précisément le budget qui sera affecté à ces travaux de suivi et d'évaluation.
- Besoins logistiques, informatiques : les besoins connus à ce jour doivent être couverts par OSIRIS et son portail de valorisation des données ainsi que ISIS dont les développements et le financement relèvent du programme national du réseau rural. Si des besoins complémentaires émergent, les crédits d'assistance technique du PDR Rhône-Alpes pourront être sollicités.
- Besoins de renforcement des compétences (formation/assistance technique) : les besoins se situent à trois niveaux :
 - une formation/sensibilisation de l'ensemble des services concernés (services de l'AG et services de l'Etat ayant reçus délégation de tâches, GAL) aux travaux de suivi/évaluation du PDR ;

- une assistance du Réseau européen de développement rural (ENRD) ;
- un accompagnement par un prestataire extérieur à la conduite de ces travaux.

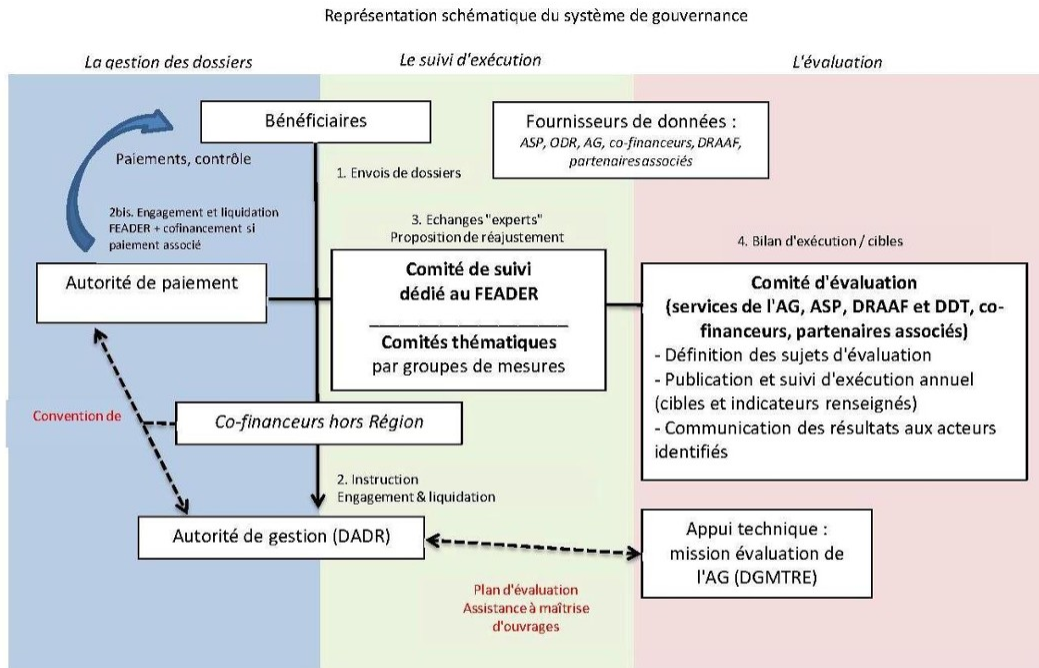


Schéma - Plan d'évaluation

10. PLAN DE FINANCEMENT

10.1. Participation annuelle du Feader (en euros)

Types de régions et dotations complémentaires	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	0,00	211 419 527,00	212 204 863,00	142 458 751,00	145 065 216,00	145 356 331,00	131 050 148,00	987 554 836,00
Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	0,00	10 535 762,00	12 515 129,00	12 425 529,00	12 335 434,00	12 265 011,00	12 194 588,00	72 271 453,00
Total	0,00	221 955 289,00	224 719 992,00	154 884 280,00	157 400 650,00	157 621 342,00	143 244 736,00	1 059 826 289,00
Dont réserve de performance (article 20 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00	12 723 428,00	12 770 579,00	8 573 300,00	8 729 721,00	8 747 237,00	7 888 945,00	59 433 210,00

Montant indicatif du soutien envisagé pour la réalisation des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique	795 581 925,00
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------

Part d'AT déclarée dans le RRN	2 998 651,00
---------------------------------------	---------------------

10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Article établissant le taux de participation maximal.	Taux de participation applicable du Feader	Taux minimal de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux maximal de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	50%	20%	53%

10.3. Répartition par mesure ou par type d'opération bénéficiant d'un taux de participation spécifique du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2020)

10.3.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	50%					3 085 000,00 (2A) 215 000,00 (2B) 500 000,00 (2C+) 500 000,00 (3A) 3 300 000,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point a) - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	50%					0,00 (2A) 0,00 (2B) 0,00 (2C+) 0,00 (3A) 0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe	50%					0,00 (2A) 0,00 (2B) 0,00 (2C+) 0,00 (3A) 0,00 (P4)

	2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013						
Total						0,00	7 600 000,00

10.3.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	50%					1 500 000,00 (2A) 1 500 000,00 (2B) 1 000 000,00 (P4) 500 000,00 (6A)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	50%					0,00 (2A) 0,00 (2B) 0,00 (P4) 0,00 (6A)
Total						0,00	4 500 000,00

10.3.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	50%					1 950 000,00 (3A)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	50%					0,00 (3A)
Total						0,00	1 950 000,00

10.3.4. M04 - Investissements physiques (article 17)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	50%					46 800 000,00 (2A) 10 500 000,00 (2C+) 32 300 000,00 (3A) 8 400 000,00 (P4) 5 000 000,00 (5A)
	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	50%					0,00 (2A) 0,00 (2C+) 0,00 (3A) 0,00 (P4) 0,00 (5A)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n°	50%					0,00 (2A) 0,00 (2C+) 0,00 (3A) 0,00 (P4) 0,00 (5A)

	1307/2013						
Total						0,00	103 000 000,00

Participation totale de l'Union réservée aux opérations relevant de l'article 59, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013	13 400 000,00
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------

10.3.5. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	50%					1 400 000,00 (3B)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	50%					0,00 (3B)
Total						0,00	1 400 000,00

10.3.6. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	50%					0,00 (2B) 2 640 000,00 (2C+) 3 000 000,00 (5C) 6 600 000,00 (6A)
	Article 59, paragraphe 4, point a) - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	80%					19 728 547,00 (2B) 0,00 (2C+) 0,00 (5C) 0,00 (6A)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	80%					72 271 453,00 (2B) 0,00 (2C+) 0,00 (5C) 0,00 (6A)

Total	0,00	104 240 000,00
-------	------	----------------

10.3.7. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feeder applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feeder applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feeder 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	50%					33 000 000,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feeder en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	50%					0,00 (P4)
Total						0,00	33 000 000,00

10.3.8. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	50%					4 180 000,00 (2C+) 1 550 000,00 (P4) 700 000,00 (5E)
	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					0,00 (2C+) 430 000,00 (P4) 0,00 (5E)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	75%					0,00 (2C+) 0,00 (P4) 0,00 (5E)

Total	0,00	6 860 000,00
-------	------	--------------

10.3.9. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	50%					0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					64 247 252,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	75%					0,00 (P4)
Total						0,00	64 247 252,00

10.3.10. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	50%					0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					55 000 000,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	75%					0,00 (P4)
Total						0,00	55 000 000,00

10.3.11. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	50%					0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					100 000,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	75%					0,00 (P4)
Total						0,00	100 000,00

Participation totale de l'Union réservée aux opérations relevant de l'article 59, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

0,00

10.3.12. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	50%					0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					587 616 673,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	75%					0,00 (P4)
Total						0,00	587 616 673,00

10.3.13. M16 - Coopération (article 35)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	50%					1 350 000,00 (2A) 290 000,00 (2C+) 5 970 000,00 (3A) 3 050 000,00 (P4) 100 000,00 (5A) 200 000,00 (5B) 150 000,00 (5C) 8 190 000,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point a) - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	80%					1 610 000,00 (2A) 230 000,00 (2C+) 920 000,00 (3A) 1 610 000,00 (P4) 0,00 (5A) 0,00 (5B) 0,00 (5C) 230 000,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe	80%					0,00 (2A) 0,00 (2C+) 0,00 (3A) 0,00 (P4)

	2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013						0,00 (5A)
							0,00 (5B)
							0,00 (5C)
							0,00 (6B)
Total						0,00	23 900 000,00

10.3.14. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	50%					0,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point a) - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	80%					58 000 000,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	80%					0,00 (6B)
Total						0,00	58 000 000,00

10.3.15. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	50%					8 412 364,00
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	50%					0,00
Total						0,00	8 412 364,00

10.4. Indicative breakdown by measure for each sub-programme

Thematic sub-programme name	Measure	Total Union Contribution planned 2014-2020 (EUR)
-----------------------------	---------	--------------------------------------------------

11. PLAN DES INDICATEURS

11.1. Plan des indicateurs

11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

11.1.1.1. 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T1: pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A)	4,30
Total des dépenses publiques prévues au titre du PDR	1 629 471 628,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	15 200 000,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	9 000 000,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	45 795 000,00

11.1.1.2. 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T2: nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (domaine prioritaire 1B)	90,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M16 - Coopération (article 35)	Nombre de groupes opérationnels du PEI à soutenir (mise en place et fonctionnement) (16.1)	65,00
M16 - Coopération (article 35)	Nombre des autres opérations de coopération (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (16.2 à 16.9)	25,00

11.1.1.3. 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T3: nombre total de participants formés en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 (domaine prioritaire 1C)	19 400,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	19 400,00

11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

11.1.2.1. 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	9,42
Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	3 700,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	39 260,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	7 500,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	3 200 000,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	6 170 000,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	2 000,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	3 000 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'exploitations bénéficiant du soutien à l'investissement pour les exploitations agricoles (4.1)	3 700,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques pour les investissements dans les infrastructures (4.3)	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	388 033 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €) (4.1)	132 500 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	132 500 000,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	5 062 500,00

11.1.2.2. 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T5: pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	8,15
Nombre d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	3 200,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	39 260,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	1 000,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	430 000,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	430 000,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	2 000,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	3 000 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs (6.1)	3 200,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.4)	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant des paiements de transfert (6.5)	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €) (6.1)	120 000 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	120 000 000,00

11.1.2.3. 2C+) Promouvoir la compétitivité de la filière bois dans le cadre d'une gestion dynamique et durable des forêts

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
Investissement total en faveur de la compétitivité de la filière bois dans le cadre d'une gestion dynamique et durable des forêts	72 262 000,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	1 200,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	550 000,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	1 000 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	30 777 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	21 000 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	17 600 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	5 280 000,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	8 360 000,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	967 500,00

11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

11.1.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T6: pourcentage d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	3,36
Nombre d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	1 320,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	39 260,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	1 200,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	550 000,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	1 000 000,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	Nombre d'exploitations soutenues (3.1)	1 020,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	Total des dépenses publiques (en €) (3.1 à 3.2)	3 900 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (pour les exploitations agricoles, la transformation et la commercialisation des produits agricoles par exemple) (4.1 et 4.2)	690,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	238 916 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	71 675 000,00
M16 - Coopération (article 35)	Nombre d'exploitations agricoles participant à la coopération/promotion locale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement (16.4)	300,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	13 290 000,00

11.1.3.2. 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T7: pourcentage d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)	0,71
Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)	280,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	39 260,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)	Nombre des bénéficiaires d'actions préventives (5.1) - exploitations agricoles	280,00
M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)	Nombre des bénéficiaires d'actions préventives (5.1) - entités publiques	0,00
M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)	Total des dépenses publiques (en €) (5.1)	2 800 000,00
M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)	Total des dépenses publiques (en €) (5.1 à 5.2)	2 800 000,00

11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

Agriculture

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	8 500,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	3 630 000,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	6 600 000,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	1 300,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	2 000 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations de soutien à des investissements non productifs (4.4)	90,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	76 266 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	30 900 000,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	20,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	64 920 000,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Superficie (ha) à boiser (mise en place - 8.1)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Superficie (ha) où des systèmes agroforestiers doivent être mis en place (8.2)	420,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)	573 333,33
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1)	187 900,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Dépenses publiques en faveur de la conservation des ressources génétiques (10.2)	200 000,00

M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Total des dépenses publiques (en €)	85 663 002,67
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1)	43 569,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Superficie (ha) - maintien de l'agriculture biologique (11.2)	82 017,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Total des dépenses publiques (en €)	77 333 333,33
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	Superficie (ha) - terres agricoles Natura 2000 (12.1)	0,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	Superficie (ha) - Directive-cadre sur l'eau (12.3)	0,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	Total des dépenses publiques (en €)	133 333,33
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - zones de montagne (13.1)	455 000,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes (13.2)	70 000,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - zones soumises à des contraintes spécifiques (13.3)	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Total des dépenses publiques (en €)	783 488 897,33
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	8 097 500,00

Foresterie

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	0
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	1 080 000,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)	2 200 000,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Nombre des bénéficiaires d'actions préventives (8.3)	80,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)	970 000,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Nombre d'opérations (investissements améliorant la résilience et la valeur des écosystèmes forestiers) (8.5)	40,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts	Zones concernées par des investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes	150,00

(articles 21 à 26)	forestiers (8.5)	
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	0
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	610 000,00

11.1.4.1. 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	16,88
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	256 000,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	1 516 680,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T8: pourcentage des forêts ou autres zones boisées sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)	0,01
Forêts ou autres zones boisées (ha) sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)	150,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	1 932,10

11.1.4.2. 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	10,38
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	157 500,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	1 516 680,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T11: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	0
Terres forestières (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	0,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	1 932,10

11.1.4.3. 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	4,45
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	67 500,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	1 516 680,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T13: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	0,01
Terres forestières (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	150,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	1 932,10

11.1.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

11.1.5.1. 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T14: pourcentage des terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (domaine prioritaire 5A)	7,81
Terres irriguées (ha) passant à un système d'irrigation plus efficace (domaine prioritaire 5A)	8 400,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
20 Terres irriguées - total	107 610,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (4.1, 4.3)	28,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Superficie (ha) concernée par les investissements visant des économies en eau (systèmes plus efficaces d'irrigation par exemple)	8 400,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	26 000 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	20 000 000,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	200 000,00

11.1.5.2. 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T15: total des investissements (€) dans l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B)	0

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	400 000,00

11.1.5.3. 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T16: total des investissements (€) dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)	20 000 000,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises/un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.2 et 6.4)	15,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	20 000 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre d'opérations	15,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	6 000 000,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	300 000,00

11.1.5.4. 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.5. 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T19: pourcentage des terres agricoles et forestières sous contrats de gestion contribuant à la séquestration et à la conservation du carbone (domaine prioritaire 5E)	0
Terres agricoles et forestières (ha) sous contrats de gestion visant à promouvoir la séquestration/conservation du carbone (domaine prioritaire 5E)	0,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	1 516 680,00
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	1 932,10

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Superficie (ha) à boiser (mise en place - 8.1)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Superficie (ha) où des systèmes agroforestiers doivent être mis en place (8.2)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)	1 400 000,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Nombre d'opérations (investissements améliorant la résilience et la valeur des écosystèmes forestiers) (8.5)	12,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	0,00

11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

11.1.6.1. 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T20: emplois créés dans les projets soutenus (domaine prioritaire 6A)	235,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	660,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	1 000 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises/un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.2 et 6.4)	670,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	30 000 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	13 200 000,00

11.1.6.2. 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
Population nette bénéficiant de meilleurs services	0,00
T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	56,69
Population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	2 600 000,00
T22: pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (domaine prioritaire 6B)	0
T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B)	150,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
1 Population - zones rurales	29,08
1 Population - zones intermédiaires	43,23
1 Population - totale	6 342 330,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	16 867 500,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Nombre de groupes d'action locale sélectionnés	30,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Population concernée par les groupes d'action locale	2 600 000,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien préparatoire (19.1)	650 000,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien à la mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2)	65 000 000,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (€) - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (19.3)	3 125 000,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation (19.4)	20 500 000,00

11.1.6.3. 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généralisé automatiquement)

Mesures	Indicateurs	P2			P3		P4			P5					P6			Total
		2A	2B	2C+	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C	
M01	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	7,500	1,000	1,200	1,200				8,500									19,400
	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	3,200,000	430,000	550,000	550,000				3,630,000									8,360,000
	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	6,170,000	430,000	1,000,000	1,000,000				6,600,000									15,200,000
M02	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	2,000	2,000						1,300						660			5,960
	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	3,000,000	3,000,000						2,000,000						1,000,000			9,000,000
M03	Nombre d'exploitations soutenues (3.1)				1,020													1,020
	Total des dépenses publiques (en €) (3.1 à 3.2)				3,900,000													3,900,000
M04	Total des investissements (en €) (publics et privés)	388,033,000		30,777,000	238,916,000				76,266,000	26,000,000								759,992,000
	Total des dépenses publiques (en €)	132,500,000		21,000,000	71,675,000				30,900,000	20,000,000								276,075,000
M05	Nombre des bénéficiaires d'actions préventives (5.1) - exploitations agricoles					280												280
	Nombre des bénéficiaires d'actions préventives (5.1) - entités publiques					0												0
	Total des dépenses publiques (en €) (5.1 à 5.2)					2,800,000												2,800,000
M06	Total des investissements		0	17,600,000							20,000,000				30,000,000			67,600,000

	(en €) (publics et privés)																		
	Total des dépenses publiques (en €)		120,000,000	5,280,000						6,000,000			13,200,000						144,480,000
M07	Total des dépenses publiques (en €)							66,000,000											66,000,000
M08	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)											0							0
	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)							573,333.33				0							573,333.33
	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)							2,200,000				0							2,200,000
	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)											0							0
	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)							970,000				1,400,000							2,370,000
	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)				8,360,000							0							8,360,000
M10	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1)							187,900											187,900
	Total des dépenses publiques (en €)							85,663,002.67											85,663,002.67
M11	Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1)							43,569											43,569
	Superficie (ha) - maintien de l'agriculture biologique (11.2)							82,017											82,017
	Total des dépenses publiques (en €)							77,333,333.33											77,333,333.33
M12																			0.00
																			0.00
	Total des dépenses publiques (en €)							133,333.33											133,333.33

M13	Superficie (ha) - zones de montagne (13.1)						455,000								455,000
	Superficie (ha) - autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes (13.2)						70,000								70,000
															0.00
	Total des dépenses publiques (en €)						783,488,897.33								783,488,897.33
M16	Nombre d'exploitations agricoles participant à la coopération/promotion locale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement (16.4)				300										300
	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	5,062,500		967,500	13,290,000		8,707,500	200,000	400,000	300,000			16,867,500		45,795,000
M19	Nombre de groupes d'action locale sélectionnés												30		30
	Population concernée par les groupes d'action locale												2,600,000		2,600,000
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien préparatoire (19.1)												650,000		650,000
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien à la mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2)												65,000,000		65,000,000
	Total des dépenses publiques (€) - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (19.3)												3,125,000		3,125,000
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation (19.4)												20,500,000		20,500,000

11.3. Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domaines prioritaires/cibles

Domaine prioritaire du plan des indicateurs	Mesure	P1			P2			P3		P4			P5					P6		
		1A	1B	1C	2A	2B	2C+	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C
2A	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	X		X	P	X				X	X	X	X	X	X	X	X			
	M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	X			P	X				X	X	X	X	X	X	X	X			
	M04 - Investissements physiques (article 17)				P	X				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
	M16 - Coopération (article 35)	X	X		P	X		X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
2B	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	X		X	X	P														
	M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	X		X	X	P														
	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)				X	P														
2C+	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	X		X			P			X	X	X			X		X	X		
	M04 - Investissements physiques (article 17)						P									X	X	X		
	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)						P							X			X	X		
	M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)						P							X		X	X	X		
	M16 - Coopération (article 35)	X	X				P			X	X	X			X		X	X	X	
3A	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	X		X	X	X		P					X				X			
	M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)				X	X		P		X	X	X						X	X	
	M04 - Investissements physiques (article 17)							P					X					X	X	
	M16 - Coopération (article 35)	X	X					P					X					X	X	
3B	M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)				X				P		X								X	
5A	M04 - Investissements physiques (article 17)				X	X		X	X	X	X	X	P				X	X	X	

	M16 - Coopération (article 35)	X	X		X	X		X	X	X	X	X	P				X	X	X	
5B	M16 - Coopération (article 35)	X	X		X									P		X				
5C	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	X			X									X	P	X		X	X	
	M16 - Coopération (article 35)	X	X		X		X							X	P	X		X	X	
5E	M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	X					X										P	X	X	
6A	M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	X																P	X	
	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	X																P	X	
6B	M16 - Coopération (article 35)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	P
	M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	P
P4 (FOREST)	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	X								P	P	P					X		X	
	M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)									P	P	P			X		X		X	
	M16 - Coopération (article 35)	X	X							P	P	P			X		X		X	
P4 (AGRI)	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	X		X		X				P	P	P	X	X	X	X	X			
	M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	X		X		X				P	P	P	X	X	X	X	X			
	M04 - Investissements physiques (article 17)	X	X		X	X				P	P	P				X				
	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	X		X	X	X	X			P	P	P	X	X	X	X	X		X	
	M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	X			X	X				P	P	P				X	X	X	X	
	M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)									P	P	P				X	X			
	M11 - Agriculture biologique (article 29)	X			X	X		X		P	P	P				X	X	X	X	
	M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	X								P	P	P				X	X		X	
	M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)				X					P	P	P					X	X	X	
	M16 - Coopération (article 35)	X	X							P	P	P	X	X	X	X	X			

11.4. Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques

11.4.1. Terres agricoles

11.4.1.1. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Type d'opération ou groupe de types d'opération	Typologie des mesures agroenvironnementales et climatiques (AECM)	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4 A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5 D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
Gestion des intrants, y compris production intégrée (réduction des engrais minéraux, réduction des pesticides)	Meilleure gestion, réduction des engrais et pesticides minéraux (y compris la production intégrée)	10 229 000,00	43 400,00		X			
Pratiques culturales - couverture des sols, techniques de labour, travail du sol réduit, agriculture de conservation	Sol de couverture, techniques de labour, travail du sol réduit, agriculture de conservation	87 000,00	1 850,00		X			
Irrigation/drainage - réduction des zones irriguées et/ou taux d'irrigation, techniques d'irrigation	Réduction des terres irriguées et/ou taux d'irrigation, techniques d'irrigation	43 000,00	450,00		X			
Irrigation/drainage - réduction du drainage, gestion des zones humides	Réduction des terres irriguées et/ou taux d'irrigation, techniques d'irrigation	0,00	0,00		X			

Gestion des paysages, habitats, prairies, agriculture HVN - création et entretien des particularités écologiques	Création, entretien des caractéristiques écologiques (par exemple, bordures des champs, zones tampons, parterres de fleurs, haies, arbres)	875 000,00	1 550,00	X				
Gestion des paysages, habitats, prairies, agricultures HVN - maintien de systèmes de prairies et de terres arables HVN	Entretien des systèmes de terres arables et prairies à haute valeur naturelle (par exemple, techniques de fauchage, labour manuel, coupe de la chaume hivernale sur les terres arables), introduction de pratiques étendues de pâturage, conversion de terres arables en prairies.	53 798 003,00	186 950,00	X				
Gestion exploitation, approches intégrées - diversification cultures, rotation des cultures	Diversification des cultures, rotation des cultures	10 337 000,00	32 850,00		X			
Gestion de l'exploitation, approches intégrées - régimes d'alimentation des animaux, gestion du fumier	Animal feed regimes, manure management	9 419 000,00	11 750,00		X			
Ressources végétales	Others	75 000,00		X				
Ressources animales	Others	800 000,00		X				
Autres	Others			X				

11.4.1.2. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Sous-mesure	Dépenses	Superficie	Biodiversité	Gestion de	Gestion des	Réduction des	Séquestration/conservation
-------------	----------	------------	--------------	------------	-------------	---------------	----------------------------

	totales (EUR)	totale (ha) par mesure ou par type d'opération	domaine prioritaire 4A	l'eau domaine prioritaire 4B	sols domaine prioritaire 4C	émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	du carbone domaine prioritaire 5E
11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique	25 741 753,52	43 569,00	X	X	X		
11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique	51 591 579,81	82 017,00	X	X	X		

11.4.1.3. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
12.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000	66 666,67	0,00	X				
12.3 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique	66 666,67	0,00		X			

11.4.1.4. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
--------------------	-------------------------------	------------------------------------------------------	--------------------------------------------	------------------------------------------------	------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------

		d'opération				prioritaire 5D	
8.1 – Aide au boisement et à la création de surfaces boisées	0,00	0,00					
8.2 - Aide à la mise en place et à la maintenance de systèmes agroforestiers	573 333,33	420,00	X	X	X		

11.4.2. Zones forestières

11.4.2.1. M15 - Services forestiers, environnementaux et climatiques et conservation des forêts (article 34)

Type d'opération ou groupe de types d'opération	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
-------------------------------------------------	------------------------	-----------------------------------------------------------	-------------------------------------	-----------------------------------------	-----------------------------------------

11.4.2.2. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
12.2 – Paiement d'indemnités en faveur des zones forestières Natura 2000					

11.4.2.3. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
8.5 - Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers	970 000,00	150,00	X		X

11.5. Objectif et réalisation spécifique du programme

Indicateur(s) d'objectif spécifique(s)

Code	Nom de l'indicateur d'objectif	Domaine prioritaire	Valeur cible 2023	Unité
T25	Pourcentage d'industries agro-alimentaires soutenues	3A	17,69	%
T26	Total des investissements (public + privé) en forêt en faveur de la biodiversité	4A	3 962 500,00	€
T27	Total des investissements (public + privé) en forêt en faveur de la gestion de l'eau	4B	2 750 000,00	€
T28	Total des investissements (public + privé) en forêt en faveur de la gestion des sols	4C	3 962 000,00	€
T29	Pourcentage d'agriculteurs ciblés par les projets de coopération relatifs à l'utilisation efficace de l'énergie en agriculture	5B	0,51	%
T31	Investissement forestier total (public + privé) en faveur de la conservation et la séquestration du carbone dans la foresterie	5E	1 750 000,00	€
T30	Pourcentage de surface forestière soutenue pour ses itinéraires sylvicoles bénéfiques à la captation du carbone	5E	0,01	%
T33	Nombre d'opérations de coopération soutenues au titre des stratégies locales de développement hors Leader	6B	200,00	opérations de coopération
T32	Pourcentage de la population des communes de moins de 10 000 habitants concernée par les stratégies locales de développement Leader	6B	71,67	%

Indicateur(s) de réalisation spécifique(s)

Code	Nom de l'indicateur de	Mesure	Domaine prioritaire	Valeur de réalisation 20	Unité
------	------------------------	--------	---------------------	--------------------------	-------

	réalisation			23	
O27	Linéaires de desserte créés	M04	2C+	400 000,00	ml
O28	Nombre d'agriculteurs ciblés par les projets de coopération relatifs à l'utilisation efficace de l'énergie en agriculture (TO 16.50)	M16	5B	200,00	agriculteurs
O29	Nombre d'industries agro-alimentaires soutenues (TO 4.22)	M04	3A	230,00	industries agro-alimentaires
O3	Nombre d'opérations d'investissement soutenues	M08	2C+	300,00	opérations
O30	Nombre d'opérations d'investissements dans les micro et petites entreprises de la filière bois soutenues (TO 6.42)	M06	2C+	40,00	opérations
O3	Nombre d'opérations relatives aux infrastructures de mobilisation du bois soutenues (TO 4.31 et 4.32)	M04	2C+	370,00	opérations
O33	Nombre d'opérations d'investissement relatives au bois énergie soutenues (TO 6.42)	M06	2C+	5,00	opérations
O3	Nombre d'opérations d'investissement relatives au bois énergie soutenues (TO 8.61)	M08	2C+	7,00	opérations
O31	Nombre total d'opérations de coopération soutenues	M16	1A	210,00	opérations de coopération
O32	Surface forestière soutenue pour ses itinéraires sylvicoles bénéfiques à la captation du carbone (TO 8.51)	M08	5E	150,00	ha
O2	Total des investissements (publics + privés)	M08	2C+	23 885 000,00	euros
O2	Total des investissements dans le bois énergie (TO 6.42)	M06	2C+	400 000,00	euros
O2	Total des investissements dans le bois énergie (TO 8.61)	M08	2C+	600 000,00	euros

12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE

Pour les mesures et opérations relevant du champ d'application de l'article 42 du traité, un tableau portant sur le financement national complémentaire par mesure conformément à l'article 82 du règlement (UE) n° 1305/2013, comprenant les montants par mesure et l'indication de la conformité aux critères établis dans le cadre du règlement sur le développement rural.

Mesure	Financement national complémentaire au cours de la période 2014-2020 (en €)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	0,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	0,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	63 000 000,00
M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	5 000 000,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	0,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	4 000 000,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	0,00
M16 - Coopération (article 35)	1 045 000,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	2 500 000,00
M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	0,00
Montant total	75 545 000,00

12.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet

--

12.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet

12.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet

12.4. M04 - Investissements physiques (article 17)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Une subvention en top-up interviendra pour les types d'opération 4.11, 4.13, 4.15, 4.33, 4.34 et 4.40. Les projets soutenus par du top-up respecteront les conditions du Règlement (UE) n° 1305/2013 et les conditions particulières énoncées dans la partie 8 relative à la description des mesures.

12.5. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet

12.6. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Une subvention en top-up interviendra pour la sous-mesure 6.1.

Les projets soutenus par du top-up respecteront les conditions du Règlement (UE) n° 1305/2013 et les conditions particulières énoncées dans la partie 8 relative à la description des mesures.

12.7. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet

12.8. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet

12.9. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet

12.10. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Une subvention en top-up interviendra pour les sous-mesures 11.10 et 11.20.

Les projets soutenus par du top-up respecteront les conditions du Règlement (UE) n° 1305/2013 et les

conditions particulières énoncées dans la partie 8 relative à la description des mesures.

12.11. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet

12.12. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet

12.13. M16 - Coopération (article 35)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Une subvention en top-up interviendra pour la sous-mesure 16.10.

Les projets soutenus par du top-up respecteront les conditions du Règlement (UE) n° 1305/2013 et les conditions particulières énoncées dans la partie 8 relative à la description des mesures.

12.14. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Une subvention en top-up interviendra pour la sous-mesure 19.1, 19.2 et 19.4.

Les projets soutenus par du top-up respecteront les conditions du Règlement (UE) n° 1305/2013 et les conditions particulières énoncées dans la partie 8 relative à la description des mesures.

12.15. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet

13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT

Pour les mesures et opérations ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité, le tableau des régimes d'aides relevant de l'article 88, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 à utiliser pour la mise en œuvre des programmes, et comprenant l'intitulé du régime d'aides, la participation du Feader, le cofinancement national et tout financement complémentaire. La compatibilité avec la législation de l'Union en matière d'aides d'État doit être garantie pendant toute la durée du programme.

Le tableau est accompagné d'un engagement de l'État membre suivant lequel, lorsque cela est prévu par les règles relatives aux aides d'État ou, dans des conditions spécifiques, dans le cadre d'une décision d'autorisation d'aides d'État, ces mesures feront l'objet d'une notification individuelle conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité.

Mesure	Intitulé du régime d'aides	Feader (€)	Cofinancement national (en euros)	Financement national complémentaire (€)	Total (en euros)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Régime cadre exempté SA.40207 et futur régime exempté au titre des articles 38 et 39 du REAF	1 000 000,00	1 000 000,00		2 000 000,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Régime cadre exempté SA.40207	500 000,00	500 000,00		1 000 000,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	Régime cadre exempté SA.40453 et règlement de minimis	10 000,00	10 000,00		20 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Régimes exemptés SA.39252 et SA.40453, futur régime exempté au titre de l'article 40 du REAF et règlement de minimis	17 975 000,00	17 975 000,00	7 075 000,00	43 025 000,00
M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)					
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Régimes exemptés SA.40405, SA.39252 et SA.40453 et règlement de minimis.	6 600 000,00	6 600 000,00		13 200 000,00

M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Futur régime cadre notifié au titre des LDAF, futur régime cadre exempté au titre de l'article 53 du RGEC et règlement de minimis	6 400 000,00	6 400 000,00		12 800 000,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	futurs régimes notifiés au titre des LDAF, futurs régimes exemptés au titre du REAF et règlement de minimis	6 430 000,00	6 430 000,00	70 000,00	12 930 000,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)					
M11 - Agriculture biologique (article 29)					
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)					
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)					
M16 - Coopération (article 35)	Régimes cadres exemptés SA.40391 et SA.40957, futur régime exempté au titre du REAF, futurs régimes notifiés au titre des LDAF ou de l'article 108 du TFUE et règlement de minimis	14 740 000,00	14 740 000,00	400 000,00	29 880 000,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Règlement de minimis ou autre régime	49 300 000,00	12 325 000,00	14 275 000,00	75 900 000,00
Total (en euros)		102 955 000,00	65 980 000,00	21 820 000,00	190 755 000,00

13.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Intitulé du régime d'aides: Régime cadre exempté SA.40207 et futur régime exempté au titre des articles 38 et 39 du REAF

Feader (€): 1 000 000,00

Cofinancement national (en euros): 1 000 000,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 2 000 000,00

13.1.1.1. Indication:*

Les régimes suivants seront mobilisés pour les aides accordées dans le cadre de la mesure 1 et qui ne concernent pas des activités relevant de l'article 42 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), autrement dit ne concernant ni la production, ni la transformation, ni la commercialisation de produits agricoles.

Pour les 2 types d'opération de la mesure (1.10 et 1.20) :

- Pour les opérations liées à la forêt, le régime cadre exempté n° SA.42062 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier pour la période 2015-2020 sera utilisé ;
- Pour toutes les autres opérations, le régime cadre exempté de notification n° SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020 sera utilisé.

Le cumul des aides ne pourra pas dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou la sous-mesure.

13.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

Intitulé du régime d'aides: Régime cadre exempté SA.40207

Feader (€): 500 000,00

Cofinancement national (en euros): 500 000,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 1 000 000,00

13.2.1.1. Indication*:

Le régime cadre exempté de notification n° SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020 sera mobilisé pour les aides accordées dans le cadre des deux types d'opération de la mesure 2 (2.11 et 2.12) et qui ne concernent pas des activités relevant de l'article 42 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), autrement dit ne concernant ni la production, ni la transformation, ni la commercialisation de produits agricoles.

13.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

Intitulé du régime d'aides: Régime cadre exempté SA.40453 et règlement de minimis

Feader (€): 10 000,00

Cofinancement national (en euros): 10 000,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 20 000,00

13.3.1.1. Indication*:

Les régimes suivants seront mobilisés pour les aides accordées dans le cadre de la mesure 3 et qui ne concernent pas des activités relevant de l'article 42 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), autrement dit ne concernant ni la production, ni la transformation, ni la commercialisation de produits agricoles au sens de l'Annexe I du TFUE, sachant que les produits émergeant à la mesure 3 concernés en Rhône-Alpes sont les pâtes alimentaires (par exemple l'IGP Raviole du Dauphine) et les eaux de vie :

- Pour la sous-mesure 3.1 sera utilisé le Règlement (UE) 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.
- Pour la sous-mesure 3.2, la règle la plus favorable sera appliquée, parmi :
 - le régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME ;
 - le Règlement (UE) 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Le cumul des aides ne pourra pas dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure.

13.4. M04 - Investissements physiques (article 17)

Intitulé du régime d'aides: Régimes exemptés SA.39252 et SA.40453, futur régime exempté au titre de l'article 40 du REAF et règlement de minimis

Feader (€): 17 975 000,00

Cofinancement national (en euros): 17 975 000,00

Financement national complémentaire (€): 7 075 000,00

Total (en euros): 43 025 000,00

13.4.1.1. Indication:*

Concernant la sous-mesure 4.2 :

Les régimes suivants seront mobilisés dans le cas d'opérations ne relevant pas de l'article 42 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

La règle la plus favorable sera appliquée, parmi :

- le régime cadre exempté N° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale, dans les zones éligibles et dans le cas des PME (ou des grandes entreprises dans le cas d'un changement d'activités) ;
- le régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME ;
- le Règlement (UE) 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Concernant la sous-mesure 4.3 :

Les régimes suivants seront mobilisés pour les opérations forestières (types d'opération 4.31 et 4.32).

La règle la plus favorable sera appliquée, parmi :

- un régime cadre relatif aux aides aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur forestier exempté de notification sur la base de l'article 40 du Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- un régime cadre notifié au titre des Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020
- le Règlement (UE) 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Le cumul des aides ne pourra pas dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure.

13.5. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.5.1.1. Indication:*

Sans objet

13.6. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Intitulé du régime d'aides: Régimes exemptés SA.40405, SA.39252 et SA.40453 et règlement de minimis.

Feader (€): 6 600 000,00

Cofinancement national (en euros): 6 600 000,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 13 200 000,00

13.6.1.1. Indication:*

Les opérations aidées dans le cadre des sous-mesure 6.2 et 6.4 (projets novateurs en milieu rural, diversification non agricole, aide aux entreprises forestières) ne relèvent pas de l'article 42 du traité. Différents régimes pourront être mobilisés :

Concernant la sous-mesure 6.2 :

Le Règlement (UE) 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis sera utilisé.

Concernant la sous-mesure 6.4 :

Pour les projets de diversification agricole hors méthanisation (TO 6.41), le Règlement (UE) 1407/2013

de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Pour les projets relatifs à la méthanisation (TO 6.43), le régime cadre exempté n° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement sera utilisé.

Pour les autres projets (TO 6.42), la règle la plus favorable sera appliquée, parmi :

- le régime cadre exempté N° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale, dans les zones éligibles ;
- le régime cadre exempté N° SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME ;
- le Règlement (UE) 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Le cumul des aides ne pourra pas dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure.

13.7. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Intitulé du régime d'aides: Futur régime cadre notifié au titre des LDAF, futur régime cadre exempté au titre de l'article 53 du RGEC et règlement de minimis

Feader (€): 6 400 000,00

Cofinancement national (en euros): 6 400 000,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 12 800 000,00

13.7.1.1. Indication:*

Certains projets aidés dans le cadre du type d'opération 7.61 ne relèvent pas de l'article 42 du TFUE. Dans ce cas, le Règlement (UE) 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis pourra être utilisé.

Pour les projets liés à l'animation ou aux contrats Natura 2000 (types d'opération 7.63, 7.64 et 7.65) relevant des règles en matières d'Aides d'Etat, la règle la plus favorable sera appliquée parmi :

- un régime cadre notifié au titre des Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 ;
- un régime cadre exempté au titre de l'article 53 du Règlement (UE) n°651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur
- le Règlement (UE) 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des

articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Le cumul des aides ne pourra pas dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure.

13.8. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Intitulé du régime d'aides: futurs régimes notifiés au titre des LDAF, futurs régimes exemptés au titre du REAF et règlement de minimis

Feader (€): 6 430 000,00

Cofinancement national (en euros): 6 430 000,00

Financement national complémentaire (€): 70 000,00

Total (en euros): 12 930 000,00

13.8.1.1. Indication:*

Pour les opérations concernant le secteur forestier et soumises aux règles en matière d'aides d'Etat (sous-mesures 8.2, 8.3, 8.5 et 8,6), la règle la plus favorable sera utilisée, parmi :

- un régime notifié au titre des Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 ;
- un régime exempté de notification au titre des articles 33, 34, 35 ou 41 du Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou, à défaut, le Règlement (UE) 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis pourra être utilisé.

Le cumul des aides ne pourra pas dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure.

13.9. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.9.1.1. Indication:*

Sans objet

13.10. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.10.1.1. Indication:*

Sans objet

13.11. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.11.1.1. Indication:*

Sans objet

13.12. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.12.1.1. Indication:*

Sans objet

13.13. M16 - Coopération (article 35)

Intitulé du régime d'aides: Régimes cadres exemptés SA.40391 et SA.40957, futur régime exempté au titre du REAF, futurs régimes notifiés au titre des LDAF ou de l'article 108 du TFUE et règlement de minimis

Feader (€): 14 740 000,00

Cofinancement national (en euros): 14 740 000,00

Financement national complémentaire (€): 400 000,00

Total (en euros): 29 880 000,00

13.13.1.1. Indication:*

Certains financements accordés au titre de la mesure 16 pourront entrer dans le champ concurrentiel et ne pas concerner des activités relevant de l'article 42 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), autrement dit ne concernant ni la production, ni la transformation, ni la commercialisation de produits agricoles.

Pour les sous-mesures 16.1 et 16.2, ainsi que pour le type d'opération 16.71, la règle la plus favorable sera appliquée, parmi :

- le régime cadre exempté de notification N° SA.40957 relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier pour la période 2015-2020 ;
- le régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 ;
- un régime cadre relatif aux aides à la coopération notifié au titre des Lignes directrices agricoles et forestières ;
- un régime cadre relatif aux actions collectives notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE
- le Règlement (UE) 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des

articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Pour les sous-mesures 16.4 et 16.5, la règle la plus favorable sera appliquée, parmi :

- un régime cadre relatif aux aides à la coopération notifié au titre des Lignes directrices agricoles et forestières ;
- un régime cadre relatif aux actions collectives notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE
- le Règlement (UE) 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Pour le type d'opération 16.72, la règle la plus favorable sera appliquée, parmi :

- un régime d'aide exempté de notification au titre du Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du Traité,
- le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Le cumul des aides ne pourra pas dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure.

13.14. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Intitulé du régime d'aides: Règlement de minimis ou autre régime

Feader (€): 49 300 000,00

Cofinancement national (en euros): 12 325 000,00

Financement national complémentaire (€): 14 275 000,00

Total (en euros): 75 900 000,00

13.14.1.1. Indication:*

Pour les sous-mesures 19.2 et 19.3, les projets mis en œuvre par les stratégies des GAL hors du champ de l'article 42 du traité sont concernés par l'application des règles en matière d'aides d'Etat. Pour la sous-mesure 19.4, certains projets spécifiques entrant dans le champ concurrentiel pourront également être concernés.

Les financements seront alors accordés au titre du Règlement (UE) 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis, ou d'un autre régime à déterminer en fonction des projets.

Le cumul des aides ne pourra pas dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure.

14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ

14.1. Description des moyens d'assurer la complémentarité et la cohérence avec:

14.1.1. Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l'écologisation, et d'autres instruments de la politique agricole commune

1. Articulation avec le 1er pilier de la PAC

Le PDR s'inscrit en cohérence et complémentarité avec le 1er pilier de la PAC. En complément des aides couplées du 1er pilier sur le développement de l'autonomie fourragère des exploitations, le PDR va permettre de soutenir la modernisation des bâtiments d'élevage en privilégiant notamment les investissements visant une autonomie alimentaire des exploitations. Le soutien au développement des systèmes « herbagers » via les MAE permet aussi de consolider et développer des systèmes plus autonomes.

1.1. Articulation entre les règles de conditionnalité et le paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour l'environnement et le climat du 1er pilier (chapitre 3 du Règlement (UE) N° 1307/2013) et le PDR

La mesure 10 du PDR ne peut rémunérer que les engagements allant au-delà des exigences relatives à la conditionnalité, établies en vertu de l'article 93 du Règlement (UE) n° 1306/2013.

Par ailleurs, les paiements des opérations de la mesure 10 tiennent compte du paiement "vert" afin d'éviter le double financement. Les principes de cette articulation sont décrits dans le Cadre national.

1.2. Articulation entre les OCM et le PDR

L'accord de partenariat précise que « si les moyens d'intervention des 1er et 2ème piliers sont complémentaires, les aides versées au titre du règlement dit OCM unique contiennent cependant quelques dispositions susceptibles de recouvrir le champ d'intervention du 2ème pilier. Pour ces zones de recouvrement, des règles d'articulation et de cohérence seront arrêtées. (...) S'agissant des programmes opérationnels définis et mis en œuvre dans le cadre des OCM au niveau national, une ligne de partage unique sera définie au niveau national, dans le respect de la règle de primauté des OCM, pour l'ensemble des PDR. Cette ligne de partage sera examinée par le comité Etat-Régions FEADER national » et s'imposera de fait à notre PDR. Les travaux sont en cours, avec un objectif de stabilisation d'ici la fin de l'année. L'Autorité de gestion veillera sur ces bases à éviter tout double financement.

L'Accord de partenariat apporte également des précisions sur les OCM par filière, les mesures surfaciques, les mécanismes de gestion et contrôle permettant d'éviter les doubles financements, et les modalités relatives au verdissement et à la conditionnalité, qui complètent ces éléments.

- **Pour les investissements dans les exploitations agricoles**, dès lors que les OCM prévoient des aides aux investissements de même nature que celles prévues dans le cadre du PDR, le principe général de primauté du 1er pilier s'applique. Les investissements correspondants sont de ce fait inéligibles au titre du PDR.
- **Pour le secteur des fruits et légumes**, les programmes opérationnels de l'OCM fruits et légumes peuvent, dans certaines organisations de producteurs, prévoir des aides aux investissements

collectifs dont la nature des dépenses est identique à celle de la sous-mesure 4.2. En conséquence:

- lorsque l'entreprise n'est pas une organisation de producteurs ou la filiale d'une organisation de producteurs, elle est éligible au PDR sans restriction ;
- lorsque l'entreprise est une OP ou la filiale d'une OP, elle et ses membres sont éligibles au PDR si le programme opérationnel ne prévoit pas l'aide aux investissements.

En outre, les PO de l'OCM fruits et légumes peuvent prévoir des actions en faveur de l'environnement. Le choix de l'articulation avec les MAEC du PDR se fait au niveau de l'organisation de producteurs et non au niveau de chaque producteur. Si l'action environnementale est inscrite dans le PO, aucun des producteurs ou, si pertinent, l'organisation elle-même, ne peut contractualiser au titre du PDR le dispositif d'aide équivalent.

- **Pour le secteur viti vinicole**, dans le cadre de l'actuelle programmation de l'OCM vitivinicole, les investissements matériels et les investissements immatériels qui leur sont liés, dans les exploitations comme dans les entreprises, sont pris en charge par l'OCM pendant sa période de validité. Ils sont donc exclus du périmètre du PDR. La ligne de complémentarité entre les investissements éligibles/actions au titre du FEAGA (mesure de restructuration et de reconversion des vignobles ainsi que la mesure d'investissements pour la transformation et la commercialisation dans le secteur vitivinicole, visées respectivement aux articles 46 et 50 du règlement (UE) 1308/2013) et ceux éligibles au titre du FEADER est établie dans le programme national d'aide au secteur vitivinicole 2014-2018 et sera respectée.
- Les producteurs d'**huiles d'olive et d'huiles d'olive de table** doivent s'engager par écrit, en leur nom et en celui de leurs membres, à renoncer à tout financement au titre d'un autre régime de soutien de l'Union pour les mesures qui sont financées en vertu de l'article 29 du règlement (UE) n° 1308/2013.
- Par ailleurs, les investissements relatifs à l'**apiculture** soutenus par le FEAGA, dans le cadre du programme apicole national, ne sont pas soutenus par le PDR.

2. Articulation avec les FESI et autres programmes

La Région Rhône- Alpes entend mettre la régionalisation de la gestion des fonds au service d'une meilleure cohérence et articulation entre ces derniers, mais aussi d'une meilleure articulation avec les autres programmes et instruments de financements européens et avec les dispositifs nationaux et régionaux.

Une véritable réflexion d'ensemble s'est opérée dans l'élaboration des différents programmes, notamment par la mise en place de groupes de travail transversaux, qui ont contribué à l'élaboration d'un diagnostic stratégique territorial permettant donc une approche par thématique et non par fonds.

Le PDR a été rédigé en cohérence avec l'Accord de partenariat et la complémentarité qu'il a établi entre les fonds. Sa stratégie d'intervention a notamment été établie dans le souci d'une articulation renforcée avec :

- Le PO régional FEDER/FSE et le programme national FSE, dans le cadre d'une complémentarité définie au niveau régional ;
- les programmes plurirégionaux Massifs et Fleuves. La Région est Autorité de gestion du Programme plurirégional Rhône Saône et partenaire des autres programmes (Alpes, Massif Central, Loire, volet interrégional du PO régional Jura) ;
- les programmes de Coopération Territoriale Européenne. La Région est Autorité de gestion du France-Italie « ALCOTRA » et partenaire de plusieurs autres programmes (Espace alpin, MED, France-Suisse).

Des complémentarités ont été dessinées dans le respect des cadres réglementaires applicables à chaque fonds, dans le respect des logiques partenariales présidant à l'élaboration de chaque programme, mais aussi dans une logique de clarté, de lisibilité et d'optimisation des interventions (répondre aux besoins avec les moyens les plus pertinents).

Dans la phase de mise en œuvre, l'Autorité de gestion veillera à l'efficacité de cette complémentarité et à la maîtrise du risque de double financement :

- Un comité de suivi inter-fonds et une animation renforcée, favoriseront la bonne cohérence des interventions entre les différents fonds et programmes ;
- Un système de contrôle interne en vue de maîtriser le risque d'erreur va être mis en place ;
- Un dispositif de communication inter-fonds aidera les bénéficiaires à identifier les sources de financement les plus adaptées.

Les complémentarités spécifiques aux différentes mesures du PDR ont été précisées dans les informations additionnelles du chapitre 8. Le chapitre 14 en présente une synthèse.

De part sa transversalité, la démarche LEADER est particulièrement concernée par cette complémentarité. Le DLAL (Développement Local mené par les acteurs locaux) ne sera financé que par le FEADER. Mais, afin d'accorder une flexibilité maximale aux acteurs locaux dans la réponse à leurs besoins et dans le cadre de la complémentarité inter-fonds, LEADER pourra financer via le FEADER des projets relevant également du champ d'action des autres fonds, à condition que ces projets soient cohérents avec les objectifs du FEADER et du PDR et que le cadre réglementaire du FEADER soit respecté.

2.1. Articulations spécifiques entre le PDR et le Programme régional FEDER/FSE

Le PO FEDER/FSE régional axe son intervention sur la recherche et l'innovation, l'emploi, le développement économique, la transition énergétique, l'environnement, ainsi que les solidarités territoriales.

Les principaux axes de complémentarité sont les suivants :

- **Accompagnement à la création-reprise d'entreprises agricoles et agri-rurales**

Le PDR soutient l'information et la formation (mesure 1) ainsi que le conseil individuel (mesure 2) des seuls actifs des secteurs agricole, forestier et agro-alimentaire. En outre, une aide au démarrage pour les jeunes agriculteurs et les entreprises pour des activités innovantes non agricoles en zone rurale est possible (mesure 6).

Le PO FSE régional soutiendra la formation, ainsi que les actions de sensibilisation et de conseil individuel aux créateurs-repreneurs d'entreprises agricoles et agri-rurales, qui ne sont pas encore actifs agricoles et forestiers (Axe 3 - OT 8). Ces actions préalables à l'installation agricole sont essentielles dans la réussite des projets de création/reprise d'entreprise dans ce secteur. Les actions de sensibilisation sont par ailleurs fondamentales dans un secteur qui manque de candidats à l'installation.

Les public cible du FSE pour les actions collectives de communication, de sensibilisation, d'information, d'accueil, d'orientation, d'accompagnement, de formation générale et d'acquisition de compétences est : demandeurs d'emploi et salariés en voie de reconversion en raison de risque de licenciement/cessation d'activité de leurs employeur(s).

- **Investissements de méthanisation**

Le PDR cible d'une part des projets agricoles pour une auto-consommation, et d'autre part des projets à vocation économique, majoritairement agricoles (> 50% d'intrants agricoles), portés par des agriculteurs ou des petites et moyennes entreprises ou personnes physiques situées en zone rurale (Type d'opération 4.11 et 6.43).

Le FEDER (OT4 / OS10) soutient des projets de méthanisation à vocation économique qui ne sont pas majoritairement agricoles (projets portés par des agriculteurs, groupements d'agriculteurs, petites et moyennes entreprises ou personnes physiques transformant moins de 50% d'intrants agricoles) ou situés hors zone rurale (projets portés par des petites et moyennes entreprises ou personnes physiques).

Concernant la valorisation de la biomasse issue de la filière bois, le PDR pourra soutenir les investissements créateurs de valeur ajoutée par la diversification non agricole qui sont dans le prolongement ou qui s'appuient sur des activités agricoles ou forestières, à travers le type d'opération 6.41. Il soutiendra également les investissements des micros et petites entreprises de la filière bois situées en zone rurale, à travers le type d'opération 6.42. Des actions de formation des forestiers sont également prévues dans le PDR visant notamment une utilisation respectueuse de la ressource bois. Ces actions ne pourront être financées par le FEDER ou le FSE.

- **Accompagnement des sites Natura 2000**

L'articulation avec le PO FEDER peut se poser sur les sites Natura 2000 (mesures 7.1 et 7.63 puis 7.64 et 7.65 du PDR / OT6 du PO). Seuls les sites relevant des territoires prioritaires du SRCE, hors zones rurales et hors mesures agricoles ou forestières pourront être soutenus par le PO FEDER, en articulation avec le PO Interrégional Alpes et le POI Massif Central, dès lors que ces sites ne sont pas éligibles au FEADER.

Les mesures individuelles d'aides aux agriculteurs (modifications de pratiques favorables à la biodiversité et à la fonctionnalité des milieux et investissements liées à ces modifications de pratiques) sont uniquement financées par le FEADER et sont exclues du soutien du PO FEDER.

- **Accompagnement des actions de recherche-innovation-développement**

La ligne de partage entre le volet FEDER régional et le PDR est claire, étant donné que le secteur agriculture et forêt-bois n'a pas été retenu parmi les domaines régionaux de la spécialisation intelligente (SRI-SI).

- **Développement des TIC**

Le PDR ne prévoit pas le soutien au déploiement de réseaux d'infrastructures numériques, soutenus dans le PO régional FEDER/FSE.

2.2. Articulations spécifiques entre le PDR et les programmes plurirégionaux de Massifs et de Fleuves

- **POP Rhône Saône et POI Loire**

Ils centrent leurs interventions sur la prévention des inondations, le développement économique (en particulier transport fluvial, tourisme, culture), l'environnement et la fonctionnalité des écosystèmes.

Ils peuvent trouver une complémentarité avec le PDR, dans les zones représentatives d'enjeux patrimoniaux des axes Rhône-Saône et Loire, dans lesquelles une attention particulière des Autorités de gestion sera portée pour une bonne articulation des programmes (vérifications croisées), en particulier sur :

- les projets de coopération relatifs à l'environnement et/ou au climat,
- les actions de formation et de sensibilisation,
- les actions d'innovation, en particulier sur la thématique du changement climatique,
- les projets relatifs aux circuits alimentaires courts ou de marchés locaux.

- **POI massifs**

Ils centrent leurs interventions sur le développement économique, les risques naturels, l'environnement, les services à la population, l'attractivité et l'accessibilité des territoires.

D'une façon générale, le PDR soutient les actions régionales ou locales qui n'entrent pas dans les dynamiques de massif interrégionales. Mais ces programmes peuvent trouver une complémentarité en particulier sur les interventions en faveur du secteur forêt-bois, de l'innovation et de l'environnement, sur lesquelles une attention particulière des Autorités de gestion sera portée à leur bonne articulation (vérifications croisées).

2.3. Articulation entre le PDR et le FEAMP

Les projets d'aquaculture, de pisciculture et les projets de transformation agro-alimentaire éligibles aux aides du FEAMP « priorité 2 Favoriser une aquaculture durable », ne sont pas éligibles aux aides du PDR.

14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes

Pour la période 2014-2020, deux niveaux de programmes se superposent en France :

- des programmes régionaux (PDR), dans lesquels figurent des mesures cadrées nationalement et dont l'autorité de gestion revient aux régions françaises,
- des programmes de portée nationale (PDRN), sur l'assistance technique et sur la gestion des risques.

Gestion des risques et prévention

Le risque peut être analysé comme la conjonction de deux composantes : l'occurrence d'un événement dangereux exceptionnel à caractère aléatoire sur un objet ou une activité vulnérable.

Le programme national gestion des risques mobilise les articles 36, 37 et 38 Règlement (UE) n° 1305-2013 (risques et assurance), il vise à prendre en compte les aléas (climatiques, sanitaires et économiques) au travers de dispositifs assurantiels ou de fonds de mutualisation.

Le PDR, de son côté, vise à diminuer la vulnérabilité de certaines productions agricoles, en mobilisant l'article 18 .1 a relatif aux investissements dans des actions préventives (mesure 5). Cette mesure est ciblée sur la vulnérabilité de l'arboriculture et des pépinières, pour laquelle l'assurance récolte n'est pas adaptée : faute d'une assiette suffisamment large (interfilière), le niveau des cotisations est tel que, même avec l'intervention publique, elle est hors de portée de la plupart des arboriculteurs de Rhône-Alpes.

De plus, la mise en œuvre de la sous-mesure 10.1 « Engagements agro-environnementaux et climatiques » qui vise notamment à soutenir les opérations d'accompagnement au changement de pratique contribuera à répondre au besoin n°2 identifié dans le programme national Gestion des risques « Des agriculteurs protégés face aux risques ».

Réseau rural

L'article 54 du règlement (UE) n° 1305/2013 permet de construire un programme relatif à la mise en place et au fonctionnement du réseau rural national français, appelé programme spécifique du réseau rural

national.

Le réseau rural régional, prévu au titre de l'assistance technique du PDR, sera le relais régional du réseau national auquel il participera et fera remonter les expériences rhônalpines.

14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, dont LIFE

Les complémentarités entre le PDR et les autres instruments de l'Union s'appuient sur les principes développés dans l'Accord de Partenariat, complétés des éléments ci-dessous.

- **Complémentarité avec Horizon 2020**

Le PDR sera particulièrement mobilisé en amont du programme Horizon 2020, en soutenant les acteurs régionaux de la chaîne de l'innovation pour favoriser leur participation aux partenariats européens de l'innovation (PEI). Il s'agit en effet d'accompagner les structures de recherche et d'innovation vers la prise en compte des besoins des acteurs régionaux, pour une réponse opérationnelle ; il s'agit aussi de favoriser leur mise en réseau à l'échelle régionale, nationale et européenne, pré-requis nécessaires à leur participation ultérieure au programme Horizon 2020.

- **Complémentarité avec le programme Life (y compris projets intégrés)**

Le PDR, en particulier à travers la réponse qu'il apporte aux besoins 4, 17, 20 et 22, s'inscrit en complémentarité avec le programme Life ciblé sur des actions en faveur de l'environnement et du climat. Le programme Life est mis en œuvre directement par la Commission sur la base d'appels à projets ; il permet le financement de projets à forte valeur ajoutée et l'expérimentation de projets pilotes, démonstratifs à l'échelle de l'Union. L'Autorité de gestion veillera à se tenir informée des projets qui pourraient être retenus par la Commission européenne à l'issue des appels à projets afin d'identifier les structures rhônalpines impliquées et les risques résiduels de chevauchement. Cette attention intégrera l'ensemble des appels à projets, y compris la mise en œuvre des projets intégrés.

15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

15.1. Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013

15.1.1. Autorités

Autorité responsable	Nom de l'autorité	Chef de l'autorité	Adresse	Adresse de courriel
Managing authority	Conseil régional Rhône-Alpes	Directeur Agriculture et Développement rural (par intérim)	Conseil régional Rhône-Alpes - 1, esplanade François Mitterrand - CS 20033 69269 Lyon Cedex 02	ccaschetta@rhonealpes.fr
Certification body	Commission de certification des comptes des organismes payeurs	Présidente	Commission de certification des comptes des organismes payeurs - 10 Rue Auguste Blanqui 93186 Montreuil Sous Bois	aline.peyronnet@finances.gouv.fr
Accredited paying agency	Agence de services et de paiement	Président Directeur Général	Agence de services et de paiement - 2, rue du Maupas 87040 Limoges Cedex 1	info@asp-public.fr
Coordination body	Agence de Services et de Paiement - Mission de coordination des organismes payeurs des fonds agricoles	Chef de la mission	Agence de Services et de Paiement - Mission de coordination des organismes payeurs des fonds agricoles 12, rue Henri Rol-Tanguy TSA 10001 93555 Montreuil-sous-Bois Cedex	beatrice.young@asp-public.fr

15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes

15.1.2.1. Structure de gestion et de contrôle

1/ Désignation des autorités visées à l'article 65.2 du R (UE) n°1305/2013

L'autorité de gestion

En application de l'art. 78 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, l'Etat français confie à la Région Rhône-Alpes l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural (PDR) de Rhône-Alpes pour la période de programmation 2014–2020.

L'organisme payeur

En application des articles 7.1 et 7.2 du R (UE) n°1306/2013 et de l'article 65.2 du R (UE) n°1305/2013,

L'Etat français a agréé par arrêté du 30 mars 2009 l'Agence de services et de paiement (ASP) en tant qu'organisme payeur des dépenses des programmes au titre du Feader à l'exception de celui de la Corse.

L'ASP est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle de l'Etat, représenté par les ministres chargés de l'agriculture et de l'économie et des finances.

L'organisme de coordination

La fonction de coordination des organismes payeurs de la politique agricole commune telle que définie à l'art. 7.4 du R (UE) n°1306/2013 est confiée par l'Etat français à l'ASP par l'art. D. 313-14 du Code rural et de la pêche maritime.

L'organisme de certification

La fonction de certification des comptes de l'organisme payeur telle que définie à l'art. 9 du R (UE) n°1306/2013 est confiée par l'Etat français à la Commission de certification des comptes des organismes payeurs des dépenses financées par les fonds européens agricoles, créée par le décret n°2007-805 du 11 mai 2007.

2/ Convention entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et l'Etat

En application de l'art. 58 du R (UE) n°1306/2013 et de l'art. 65 du R (UE) n°1305/2013, une convention a été signée entre le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF), (organisme de coordination des autorités de gestion au sens de l'art. 66.4 du R (UE) n°1305/2013), l'autorité de gestion et l'organisme payeur.

Cette convention aura pour objet de décrire le système de gestion et de contrôle nécessaire à la protection efficace des intérêts financiers de l'Union.

Elle définit les modalités d'intervention de la Région et de l'ASP dans la gestion et le contrôle des dossiers de demande d'aide. Elle délimite notamment le cadre d'intervention de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur pour l'application des dispositions de l'art. 7.1 du R (UE) n°1306/2013 et de l'art. 66.1.h du R (UE) n°1305/2013.

Elle décrit les modalités d'organisation prévues entre les signataires en matière :

- d'élaboration et de transmission du PDR et de ses modifications à la Commission européenne,
- d'élaboration et de transmission des communications à la Commission européenne,
- de coordination du déroulement des missions de certification des comptes et d'audit et des réponses apportées à l'organisme de certification et aux corps d'audit communautaires et nationaux,
- de suivi et d'évaluation.

3/ Définition des procédures et des circuits de gestion et de contrôle administratif et sur place

La convention tripartite prévue ci-dessus décrit également les circuits de gestion et de contrôle administratif et sur place des aides mises en œuvre dans le cadre du PDR.

Circuits de gestion :

- Aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) défini à l'art. 67 du R(UE) n°1306/2013 (mesures 10.1, 11, 12, 13 et 8.2).

Le SIGC est mis en œuvre par l'ASP en tant qu'organisme payeur, autorité responsable de la réalisation des contrôles sur place des aides du Feader au sens de l'art. 59 du R(UE) n°1306/2013 et maître d'ouvrage des systèmes d'information de gestion des aides de la PAC.

Les Directions Départementales des Territoires (DDT), services déconcentrés du MAAF, assurent la fonction de guichet unique et de service instructeur des aides appartenant au SIGC.

Les fonctions de réception des demandes, contrôle administratif des demandes, gestion des suites à donner aux contrôles sur place sont mises en œuvre par délégation de l'ASP en tant qu'organisme payeur, en vertu de l'art. 74 du R(UE) n°1306/2013.

Les fonctions d'information des bénéficiaires, d'établissement et signature des décisions attributives des aides sont mises en œuvre sous l'autorité de la Région en tant qu'autorité de gestion.

- Aides ne relevant pas du SIGC

La Région assume les tâches de guichet unique – service instructeur dans ses propres services pour les types d'opération des mesures 2 et 16.

Elle a confié, par délégation aux services déconcentrés du MAAF, les tâches d'instruction des autres mesures. Elle confie aux groupes d'action locale (GAL) la délégation de l'autorité de gestion pour les types d'opération 19.20, 19.30 et 19.40, en application de l'art. 66.2 du R (UE) n°1305/2013 et en effectuant la supervision.

La convention tripartite mentionnée ci-dessus précise cette organisation.

Contrôles faits par l'ASP

L'ASP réalise :

- les contrôles sur place des bénéficiaires, en vertu de l'art. 59 du R(UE) n° 1306/2013,
- les contrôles réalisés lors de la mise en paiement des demandes d'aides, dont les contrôles du comptable réalisés selon l'art. 42 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012,
- les contrôles de conformité en application des dispositions relatives à l'agrément des organismes

payeurs.

Paiement et recouvrement

Le paiement des aides du FEADER est effectué par l'Agent Comptable de l'ASP en application de l'art. 7 du R(UE) n° 1306/2013 et du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Les contreparties nationales du FEADER peuvent également être payées par l'ASP, simultanément au paiement de l'aide du FEADER, lorsque l'autorité administrative qui les attribue en confie le paiement à l'ASP.

En application de l'article 54 du R (UE) n° 1306/2013, l'entité ayant réalisé le paiement d'une partie de l'aide demande au bénéficiaire, sur la base d'une décision de déchéance de droits, le remboursement des paiements à recouvrer.

4/ Systèmes d'information

Les circuits de gestion des aides du FEADER sont intégrés dans les systèmes d'information de gestion des aides de la PAC : telePAC, ISIS et OSIRIS dont le maître d'ouvrage est l'ASP.

La Région s'assure que les services intervenant dans la gestion des aides du PDR utilisent ces outils. La gestion des habilitations permet de garantir la sécurisation des procédures.

5/ Capacités administratives de l'autorité de gestion

La Région Rhône-Alpes est nouvellement autorité de gestion du FEADER. Cette fonction est assurée plus précisément par la direction de l'agriculture et du développement rural (DADR) dotée de 30 ETP (21,7 ETP cadres A, 5,1 cadre B et 4 cadre C) qui assure à la Région la mise en œuvre de la politique agricole et de développement rural. La DADR est secondée par un service juridique administratif et financier qui assure l'appui juridique et administratif nécessaire à cette mise en œuvre (suivi des conventions attributives de subvention et liquidation des aides). La Région dispose donc déjà de services administratifs spécialisés et compétents. La nouvelle responsabilité d'Autorité de gestion conduit la Région à renforcer ses effectifs : 4 agents transférés de l'État ayant participés directement au programme 2007-2013 et 10 postes ouverts grâce au concours de l'assistance technique (4 cadres A, 4 cadres B et 2 cadres C).

En outre, par délégations de tâches, la Région mobilise d'importants moyens au sein des services de l'État en DDT et en DRAAF, à l'équivalent des moyens mobilisés sur 2007-2013.

A l'occasion de la nouvelle programmation, des formations dédiées au FEADER et au nouveau cadre réglementaire sont mises en place (6 sessions organisées depuis janvier 2015).

En outre, la Région mettra en place un contrôle de gestion afin d'apprécier l'évolution d'indicateurs de gestion (délai de traitement des dossiers, répartition des dossiers, ...) ainsi qu'un système de contrôle

interne en vue de maîtriser le risque d'erreur et de mettre en place le plan d'actions FEADER.

15.1.2.2. Modalités de l'examen des plaintes

1/ La procédure contradictoire

Conformément à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000, une procédure contradictoire est effectuée systématiquement à la suite du constat d'une anomalie par l'autorité ayant attribué une aide. La procédure contradictoire débute avec l'envoi d'un courrier à l'exploitant pour lui faire part des anomalies relevées et des suites financières encourues. L'intéressé est invité à présenter ses observations dans le délai fixé dans le courrier, sous forme écrite ou sur sa demande, sous forme verbale.

Après cette procédure contradictoire et le cas échéant au vu des éléments transmis, l'autorité ayant attribué l'aide notifie au bénéficiaire la suite à donner au contrôle qui :

- mentionne, le cas échéant, le détail des incidences financières pour l'aide concernée,
- indique la motivation de la décision prise, c'est à dire décrit les anomalies constatées et mentionne les références réglementaires non respectées,
- informe le bénéficiaire des voies et délais de recours dont il dispose.

2/ Les recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de déchéance de droits pour déposer :

- un recours gracieux, qu'il adresse à l'administration auteur de la décision contestée,
- ou/et un recours hiérarchique, qui s'adresse à l'autorité supérieure de l'auteur de la décision,
- ou/et un recours devant le tribunal administratif compétent.

Si le bénéficiaire a formé un recours gracieux ou hiérarchique, il dispose en plus du délai de deux mois mentionnés ci-dessus, d'un délai supplémentaire de deux mois commençant à partir de la réponse ou du rejet implicite de son recours gracieux ou hiérarchique pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

La justice administrative comporte trois niveaux de juridictions :

- Les tribunaux administratifs sont les juridictions compétentes de droit commun en première

instance. C'est à eux que le requérant doit d'abord s'adresser.

- Les cours administratives d'appel sont les juridictions compétentes pour statuer en appel, à la demande d'une personne privée ou d'une administration, contre un jugement de tribunal administratif.
- Le Conseil d'État, la juridiction suprême de l'ordre administratif, est le juge de cassation des arrêts rendus par les cours administratives d'appel. Il ne juge pas une troisième fois le litige mais vérifie le respect des règles de procédure et la correcte application des règles de droit par les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel.

3/ L'application de la décision de déchéance

La décision de déchéance de droit est notifiée au bénéficiaire et à l'organisme payeur agréé du Feader aux fins de remboursement et d'application des sanctions prévues.

L'organisme payeur émettra sur la base de la décision de déchéance de droit un ordre de reversement.

L'organisme payeur sera amené à calculer des intérêts moratoires en cas de retard dans le remboursement par le bénéficiaire des sommes indues, précisées dans les décisions de déchéance et dans les ordres de reversement, conformément à l'article 63 du R(UE) n° 1306/2013.

4/ Cas particulier des fausses déclarations intentionnelles

Lorsqu'un contrôleur constate une fausse déclaration intentionnelle lors d'un contrôle ou lors d'une visite sur place, ce dernier pourra être amené à porter certaines informations à la connaissance du procureur de la République. Il effectuera un signalement au procureur, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale.

15.2. Composition envisagée du comité de suivi

Un Comité de Suivi du FEADER intégré dans une approche commune à différents fonds

Le suivi du FEADER en Rhône-Alpes s'inscrira dans un cadre inter-fonds complété d'un suivi spécifique à ce fonds conforme aux orientations définies par la Commission pour le FEADER et aux objectifs et principes fixés par le règlement délégué (UE) n° 240/2014 relatif au code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds structurels et d'investissement européens.

La composition du **comité de suivi en formation FEADER** est présentée dans le tableau 1 ci-dessous.

Il se réunit a minima une fois par an à l'occasion du comité de suivi interfonds et autant que de besoin, notamment en phase de lancement afin de se prononcer sur les grilles de sélection des mesures. Il se réunit en formation provisoire dans l'attente de l'approbation du PDR. Ce comité est consulté pour toutes les

décisions qui concernent le pilotage et l'économie générale du programme (orientations des mesures, maquette financière, évaluations...) et qui sont soumises ensuite au comité de suivi interfonds. Il est réuni à une fréquence au moins égale à celle du comité de suivi interfonds. Les membres cités ci-dessus sont pour partie membres du comité de suivi interfonds.

Gouvernance du programme de développement rural (PDR) Rhône-Alpes

Outre le comité de suivi, les instances de gouvernance du PDR Rhône-Alpes se déclinent de la façon suivante :

- Partenariat régional : **6 comités thématiques régionaux (CTR)** adossés aux priorités de l'Union pour le développement rural, sont réunis pour les questions relatives au pilotage et à la gestion des mesures correspondantes du PDR (appels à projets, suivi financier des mesures, modifications du document de mise en œuvre et amélioration des procédures...). Ils préparent, chacun pour ce qui le concerne, les réunions du comité de suivi dédié au FEADER (voir liste des CTR dans le tableau 2 ci-dessous).

En particulier le comité thématique régional 4 associe les associations environnementales de la région représentées par la FRAPNA.

- Cofinanceurs : Une **conférence des exécutifs**, qui réunit les vice-présidents en charge de l'agriculture, de la forêt et du développement rural de la Région et des Conseils départementaux coordonne et oriente les interventions pour le financement du programme, afin d'actualiser le cadre de la concertation avec le partenariat régional.
- Un **comité technique des cofinanceurs** élargi aux services de l'État et des Agences de l'Eau prépare les réunions de la conférence des exécutifs.
- Un **comité Etat-Région**, se réunissant autant que de besoin, assure la nécessaire coordination entre les 2 institutions pour la bonne mise en œuvre des mesures du cadre national et des délégations confiées.

Liste des membres du Comité de suivi

	Autorités publiques compétentes	Partenaires économiques et sociaux	Société civile (environnement, ONG, inclusion sociale, égalité femmes-hommes, non discrimination)
Présidence :			
Vice-Président délégué à l'agriculture et au développement rural	x		
Directeur de la DRAAF	x		
Partenaires institutionnels :			
Directeurs des DDT de L'Ain, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Loire, le Rhône, la Savoie, la Haute-Savoie	x		
Président(e)s des Conseils généraux de L'Ain, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Loire, le Rhône, la Savoie, la Haute-Savoie	x		
Président(e) du Conseil économique, social et environnemental régional (CESER)			
Président(e) de la Chambre régionale d'agriculture		x	
Délégué régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME)	x		
Déléguée Régionale de VIVEA (Fonds d'assurance formation des exploitants agricoles - délégataire de l'AG)		x	
Délégué régional de FAFSEA (Fonds d'assurance formation des salariés agricoles - délégataire de l'AG)		x	
Organisations professionnelles :			
Président(e) de la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA Rhône-Alpes)		x	
Président(e) des Jeunes agriculteurs (JA)		x	
Président(e) de la Confédération paysanne		x	
Président(e) de la Coordination rurale		x	
Président(e) d'INPACT		x	
Président(e) d'Appui Bio		x	

Président(e) de l'Association Régionale des Industries Alimentaires (ARIA)		x	
Président(e) de Coop de France Rhône-Alpes Auvergne		x	
Président(e) de la Fédération Forêt Bois Rhône-Alpes (FIBRA Rhône-Alpes)		x	
Président(e) de France Forêt		x	
Associations environnementales (FRAPNA)			x
Représentants des Sociétés d'Economie Alpestre (SEA)			x
Centres de ressources régionaux :			
Directrice du Centre Régional de Ressources et de Développement Rural (CAP RURAL)			x
Structures chargés d'animer le Réseau rural régional			x
Membres consultatifs associés :			
Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt	x		
Les représentants de la Commission européenne :			
DG Agri	x		
Directions régionales des Ministères :			
Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)	x		
Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)	x		
Directeur de l'Agence de l'eau Rhône - Méditerranée - Corse	x		
Directeur général de l'Agence de l'eau Loire - Bretagne	x		
Délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement (ASP)	x		
Territoires :			
PNR	x		
GAL	x		
PSADER	x		
Partenaires recherche :			
INRA	x		
IRSTEA	x		

Partie 15 - Tableau 1 - Page 2

Liste des Comités Techniques Régionaux (CTR)

CTR	Principales thématiques abordées
1. Compétitivité durable des exploitations	<ul style="list-style-type: none"> - Installation (M06.1) - Plan de compétitivité des exploitations (PCE – TO 4.11 à 4.14, 4.33 et 4.40, M05, TO 4.21 Individuels) - Transition énergétique (TO 6.43 ; TO 16.50) - Diversification non agricole des exploitations (TO 6.41)
2. Filières agricoles et alimentaires	<ul style="list-style-type: none"> - Soutien aux IAA (TO4.22 – TO4.21 Collectifs) - Promotion des démarches qualité et aide à la certification (M03)
3. Compétitivité durable de la forêt et du bois	<ul style="list-style-type: none"> - Desserte et câbles (TO 4.31 et 4.32) - Équipement des exploitations forestières et protection de la forêt (sous-mesures 8.3, 8.5 et 8.6) - Soutien aux petites entreprises dans la filière bois (TO 6.42)
4. Aménités environnementales de l'agriculture	<ul style="list-style-type: none"> - Soutien à l'agriculture de montagne (ICHN (M13), investissements pastoraux (TO 7.61), protection des troupeaux (TO 7.62)) - Projets agro-environnementaux et climatiques et MAEC (M10, 12 et TO 7.63) - Soutien à agriculture biologique (M11) - Animation et contrats Natura 2000 (M7) - Infrastructures pour l'usage quantitatif et qualitatif de l'eau (TO 4.15 et 4.34)
5. Politiques des territoires et du foncier	<ul style="list-style-type: none"> - Organisation spécifique pour les territoires LEADER (M19) - Soutien des projets novateurs en milieu rural (TO 06.20) - Soutien à l'ingénierie foncière (TO 16.72) - Soutien aux circuits courts (TO 16.40) - Soutien stratégie locale de développement (M16.71) - Réseau rural régional
6. Innovation-Recherche-Développement	<ul style="list-style-type: none"> - Formation et diffusion de connaissance (M1) - Conseil (M2) - Investissements dans les exploitations agricoles dédiées à l'expérimentation (TO 4.16) - Coopération relative à l'innovation (TO 16.10 et 16.20) - Coordination du PEI en agriculture et soutien aux groupes opérationnels (RRR)

15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014

La Région Rhône-Alpes assure désormais la gestion du FEADER, du FEDER, d'une partie du FSE, du POP Rhône Saône et d'ALCOTRA. Pour ces cinq fonds, et en tant qu'autorité de gestion (AG), elle a fait le choix d'une communication unifiée et concrète autour de trois objectifs :

- la visibilité de l'action de l'Europe dans le quotidien des Rhônalpins,
- la cohérence des prises de parole sur l'Europe,
- l'accessibilité de l'information sur l'Europe en Rhône-Alpes.

Cette stratégie de communication unifiée se concrétise d'une part, par un plan de communication inter-fonds en cours d'élaboration et d'autre part, par un site web unique : « L'Europe s'engage en Rhône-Alpes ». L'animation et la coordination seront assurées par les services de communication de l'AG, avec la contribution des services en charge de ces fonds européens. Le budget n'est pas défini à ce stade. Les crédits d'assistance technique du FEADER pourront être mobilisés (comme indiqué dans la section 15.6 du PDR).

La stratégie de communication et d'information autour du FEADER et du programme de développement rural (PDR) s'intègre donc dans cette stratégie commune.

Stratégie de communication et d'information pour le FEADER et le programme de développement rural Rhône-Alpes

Elle est constituée de deux niveaux :

- un premier niveau destiné au grand public,
- un deuxième niveau en direction des bénéficiaires potentiels et des bénéficiaires.

Cette stratégie s'établit en conformité avec l'article 13 du règlement (UE) n° 808-2014 relatif au soutien au développement rural par le FEADER, et s'imbrique avec les activités de communication et d'information dévolues au Réseau Rural Régional.

L'AG soumettra pour information sa stratégie de communication, ainsi que toute modification de celle-ci, au comité de suivi dédié au FEADER, au plus tard dans les 6 mois suivant l'adoption du programme de développement rural de Rhône-Alpes. Elle informera le comité de suivi au moins une fois par an de l'avancement de la stratégie de communication, des résultats atteints et de la programmation des actions de communication à mettre en œuvre.

Elle s'assurera que :

- toutes les entités qui peuvent intervenir comme relais d'information en direction des bénéficiaires

potentiels, en particulier les organismes consulaires, associations, organismes professionnels, territoires organisés ainsi que le réseau rural régional, mais aussi les centres d'information sur l'Europe et les établissements d'enseignement et recherche, sont impliqués dans les actions d'information et de communication, y compris à travers le Réseau rural national,

- les bénéficiaires potentiels accèdent à l'ensemble des informations pertinentes et actualisées mentionnées à l'annexe du règlement d'application,
- les obligations incombant aux bénéficiaires sont respectées.

A. Un premier niveau de communication pour le grand public, intégré dans une stratégie de communication inter fonds :

La communication s'adresse à tous les citoyens avec une information simple et concrète. Elle valorise les projets et leurs conséquences directes dans la vie des Rhônalpins, à travers des exemples. L'AG prévoit de mobiliser différents outils :

- une reprise de la campagne nationale inter fonds en août et septembre 2014,
- un temps de communication grand public,
- le site web unique « L'Europe s'engage en Rhône-Alpes » : l'arborescence est organisée par thématique, avec une rubrique dédiée « agriculture et développement rural ». Des reportages et articles d'actualité présentent des exemples concrets de réalisations liées aux fonds européens.
- le site web de la Région Rhône-Alpes,
- les réseaux sociaux,
- les relations presse,
- les publications externes (journal externe, lettre d'information, brochure),
- une vidéo illustrée présentant la gestion des fonds européens,
- l'achat d'espaces publicitaires,
- un contact de proximité grâce aux 8 Espaces Rhône-Alpes (antennes de la Région dans les 8 départements de Rhône-Alpes),
- la communication interne (7000 agents).

En termes de graphismes, elle créera un visuel unique autour de l'accroche « L'Europe s'engage en Rhône-Alpes » et des couleurs de l'Europe, pour plus de cohérence et de visibilité. Ce graphisme sera utilisé sur le site web et sur tous les documents.

L'AG informera le public du contenu du programme de développement rural, de son adoption par la

Commission européenne et de ses mises à jour, des principales réalisations dans la mise en œuvre du programme et sa clôture, ainsi que de sa contribution à la réalisation des objectifs de l'Union européenne.

B. Un deuxième niveau de communication pour les bénéficiaires potentiels du FEADER

Ce niveau de communication cible de manière spécifique l'information des bénéficiaires potentiels et des différents partenaires sur les possibilités offertes par le PDR ainsi que les procédures d'accès aux financements.

Il se décline via différents outils mobilisés :

- un évènement de lancement inter-fonds à Lyon organisé le 11 juin 2015,
- le site web unique « L'Europe s'engage en Rhône-Alpes » avec la rubrique dédiée « agriculture et développement rural » dont l'arborescence est en cours d'élaboration. Les bénéficiaires potentiels y trouveront toutes les informations dont ils ont besoin, en particulier celles utiles au dépôt d'un dossier : la présentation du FEADER, les appels à projets, les procédures, les règles d'attribution, les critères d'éligibilité, les obligations de publicité,
- un kit de communication,
- un document présentant le FEADER,
- un corner Europe sur les salons professionnels (hébergé sur le stand de la Région Rhône-Alpes),
- un contact de proximité grâce aux 8 Espaces Rhône-Alpes qui assureront le rôle d'interface entre l'AG, les cofinanceurs et les services déconcentrés de l'Etat,
- le site web du réseau rural régional.

C. Le partage d'information et de documents entre les cofinanceurs du FEADER via un réseau social d'entreprise

La stratégie de communication et d'information intègre également le besoin d'information conséquent, dans tout le réseau qui associe les cofinanceurs, les services de l'AG (instructeurs et agents dans les espaces déconcentrés), les instructeurs de l'Etat assurant cette mission pour l'AG, les GAL. Les échanges d'informations sur le PDR et sa mise en œuvre (documents de mise en œuvre, procédures, suivi des dossiers, résultats des comités de sélection et de programmation) sont capitaux pour l'animation du réseau et assurer un niveau d'information équivalent à chaque niveau de traitement du FEADER. Pour une gestion optimisée de l'information de tous les partenaires, un réseau social d'entreprise permettra un accès facilité et mis à jour au PDR, à tous les documents de mise en œuvre, aux informations issues des comités de sélection, ainsi qu'aux réunions régionales ou locales organisées.

15.4. Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure «Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l'article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI

La cohérence entre les stratégies de développement local, LEADER, la mesure 16 Coopération, la mesure 7 Service de base et rénovation des villages dans les zones rurales, et les autres fonds ESI est nécessaire pour assurer la complémentarité des différents fonds et éviter les risques de double financement.

Les stratégies locales de développement soutenues au titre de LEADER devront s'inscrire dans la stratégie régionale du PDR et respecter les objectifs et priorités du FEADER. Elles pourront soutenir des opérations relevant également du champ des autres mesures du PDR ou des autres fonds dans la mesure où elles démontrent leur valeur ajoutée.

I. Articulation de LEADER avec les mesures du PDR et notamment les mesures 16 « Coopération » et 7 « Services de base »

La complémentarité entre les programmes LEADER et les mesures du PDR devra respecter les principes suivants :

- Les territoires pourront soutenir, au titre de LEADER, des opérations similaires aux autres types d'opération du PDR, dans la mesure où :
 - elles permettent de répondre aux objectifs stratégiques et opérationnels du territoire,
 - elles démontrent d'une valeur ajoutée par rapport aux autres mesures du PDR : projet intégré, opération à l'échelle territoriale, opération visant le développement d'une ressource/filière spécifique du territoire, démarche expérimentale.

Les GAL pourront alors définir des montants et taux d'intervention différents de ceux du PDR.

- Un projet éligible à la SLD devra émarger à LEADER. Si le GAL décide de ne pas le soutenir alors que la maquette budgétaire du GAL le permet, il ne pourra pas émarger à la mesure de droit commun équivalente. A l'inverse, si un projet n'est pas éligible à la SLD, il pourra émarger à la mesure de droit commun correspondante.
- Des contrôles croisés seront réalisés pour vérifier l'absence de double financement des projets.

L'articulation entre les stratégies locales de développement LEADER et hors LEADER peut être précisée de façon spécifique :

Le domaine prioritaire 6b qui vise à « promouvoir le développement local dans les zones rurales » est poursuivi via deux types d'interventions distinctes :

- Le soutien à des stratégies locales de développement sélectionnées au titre de LEADER et mises en œuvre par les GAL (Groupes d'action locale) (mesure 19) : le territoire régional ne sera pas entièrement couvert par des territoires LEADER ;
- Le soutien à des stratégies locales de développement hors LEADER (sous-mesure 16.7) :
 - soit sur des territoires qui ne sont pas sélectionnés dans le cadre de la mise en œuvre de LEADER,
 - soit sur des thématiques qui ne sont pas traitées par les SLD des GAL. En effet, la mise en œuvre d'une SLD qui concerne un territoire ou une partie d'un territoire couvert par le périmètre d'un GAL peut être soutenue dans la sous-mesure 16.7 si et seulement si elle ne relève pas de la stratégie du GAL, ciblée sur une autre thématique.

II. Articulation de LEADER avec les autres fonds structurels et d'investissement

Le DLAL (Développement Local mené par les acteurs locaux) ne sera financé que par le FEADER

Cependant, afin d'accorder une flexibilité maximale aux acteurs locaux dans la réponse à leurs besoins et dans le cadre de la complémentarité interfonds, LEADER pourra financer via le FEADER des projets relevant également du champ d'action des autres fonds, à condition que ces projets soient cohérents avec les objectifs du FEADER et du PDR et que le cadre réglementaire du FEADER soit respecté.

Les SLD ayant été sélectionnées au vu de la cohérence de leur stratégie avec les besoins identifiés dans le PDR et au respect des priorités et objectifs du FEADER ; le GAL devra uniquement s'assurer que le projet :

- est cohérent avec sa stratégie locale de développement ;
- respecte les conditions générales du Règlement (UE) n°1305-2013 et celles du Règlement n°1303-2013 applicables au FEADER.

Lors du conventionnement avec les GAL, une attention particulière sera accordée à la complémentarité inter-fonds et aboutira à la définition de procédures appropriées afin d'éviter le risque de double financement.

III. Gestion du risque de double financement

Concernant la gestion du risque de double financement, trois dimensions successives seront prises en compte :

- responsabilisation du bénéficiaire : il s'engage, en signant la demande de subvention à déclarer toute subvention publique sollicitée et obtenue sur le projet (y compris subv européenne). Il appartient aux services accompagnant le porteur de projet (l'équipe du GAL sur LEADER) de

s'assurer que le porteur a bien intégré l'information qu'il n'était pas possible de cumuler sur une même opération les subventions de 2 fonds européens distincts, et qu'il y avait obligation, de façon plus large, de déclarer toutes les subventions publiques perçues pour le projet. > En cas de fausse déclaration, il peut être amené à reverser les aides indûment perçues ;

- limitation du risque de double financement par l'établissement de lignes de complémentarité entre les fonds européens et entre le FEADER hors LEADER et LEADER : cela permettra, pour chaque GAL sélectionné, de délimiter les zones de recoupement LEADER/FEADER, qui ne peuvent pas être réduites complètement à néant (sous peine de limiter très drastiquement le champ d'intervention de LEADER). Pour ces champs d'intervention potentiels des 2 fonds, les services instructeurs seront particulièrement vigilants sur la vérification du non double financement.
- in fine, gestion administrative du risque de double financement à l'instruction : utilisation du n°SIRET du bénéficiaire dans les logiciels de gestion des subventions (OSIRIS et PRESAGE/SYNERGIE, sous réserve de changement) pour vérifier si le bénéficiaire n'est pas déjà soutenu pour cette opération par une subvention européenne. Cette vérification administrative ne retire pas la responsabilité première du bénéficiaire sur l'exactitude des informations fournies au service instructeur : ni l'AG ni les services instructeurs ne pourront être tenus pour responsables des fausses déclarations (ou incomplètes) des bénéficiaires.

15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

En tant qu'autorité de gestion, la Région Rhône-Alpes veille à réduire la charge administrative supportée par les bénéficiaires pour la constitution de leurs dossiers administratifs FEADER, leur traitement et leur suivi.

A cet effet, des modalités de simplification ont été étudiées dans le cadre de travaux réunissant les services de l'autorité de gestion, ceux de l'Etat et de l'organisme payeur du FEADER. L'état des lieux de la programmation 2007-2013 sur lequel s'appuyaient ces travaux montrait une assez grande complexité des procédures et règles de gestion, des temps de traitement un peu longs et une assez forte charge administrative pour les bénéficiaires. Cette situation était liée à la diversité de procédures et de règles des différents cofinancements nationaux. Quelques modalités de simplification ont néanmoins été expérimentées.

Sur la base de cet état des lieux et des pratiques expérimentées, l'objectif recherché par l'autorité de gestion en Rhône-Alpes vise à réduire la complexité administrative, répondant à une attente récurrente des bénéficiaires et partenaires, et assurer une mise en œuvre aisée et sécurisée du programme. Le principe qu'elle a retenu est celui de l'harmonisation des procédures et règles entre FEADER et cofinancements nationaux, d'une instruction mutualisée des demandes de financement et de versement des subventions FEADER et cofinancements nationaux, et d'un paiement globalisé des subventions (paiement associé).

L'autorité de gestion a engagé à cet effet des démarches auprès des cofinanceurs nationaux pour leur proposer d'adopter les mesures simplificatrices décrites ci-après, avec l'objectif de les étendre

progressivement à un panel de mesures FEADER assez large sur la durée de la programmation.

Les modalités étudiées pour alléger la charge des bénéficiaires pour 2014-2020 développées ci-après, visent à :

- désigner un interlocuteur unique et dédié pour les bénéficiaires, à la fois pour le financement FEADER et les cofinancements nationaux ;
- par cette modalité, à fluidifier les circuits et raccourcir les délais de traitement des dossiers dans le cadre d'une instruction unique des dossiers ;
- harmoniser les règles de gestion et proposer le paiement associé ;
- mettre en place des options de coûts simplifiés.

Désignation d'un interlocuteur dédié

L'autorité de gestion s'attache autant qu'il est possible, à développer, en concertation avec les cofinanceurs, un accompagnement individualisé pour chaque porteur de projet, en désignant un interlocuteur unique de proximité et un lieu de dépôt unique de dossier : le Guichet Unique Service Instructeur GUSI, qui délivre une information unique, claire et harmonisée sur la mesure, les modalités et le circuit de traitement du dossier.

Mise en place du dossier unique et de l'instruction unique

L'autorité de gestion cherche à simplifier pour le bénéficiaire la constitution de son dossier pendant les phases d'instruction et de paiement, en développant les principes de dossier unique (FEADER et cofinancements) et d'instruction unique par le GUSI jusqu'à la phase de liquidation de la demande de paiement, basés sur des règles harmonisées et des assiettes communes entre les cofinanceurs et la réglementation FEADER. Elle vise également un allègement de la liste de pièces constitutives du dossier de demande de subvention et de paiement, dans le respect de la réglementation européenne. Les formulaires et notices de demande de subvention et de paiement, ainsi que les modèles de décisions attributives de subventions seront simplifiés, pour une plus grande lisibilité des dossiers.

Définition d'un socle commun de règles harmonisées entre FEADER et cofinancements nationaux

Il s'agira

- d'éviter de juxtaposer des règles propres à chaque cofinancier à la réglementation européenne,
- de définir des modalités communes simplifiées (ex. harmoniser les dépenses éligibles communes, choisir conjointement des dépenses éligibles faciles à identifier et à contrôler).

Développement du paiement associé des subventions FEADER et cofinancements nationaux

L'autorité de gestion privilégie le recours au paiement associé qui permet au bénéficiaire de déposer des demandes uniques et de recevoir des paiements uniques constitués conjointement de la subvention FEADER et des cofinancements associés. Ce mode de paiement globalisé permet de réduire les délais de paiement au bénéficiaire, la part FEADER étant payée dans le cas contraire seulement lorsque le payeur du cofinancier national a fourni à l'organisme payeur du FEADER, les éléments relatifs au versement de sa part.

Mise en place d'options de coûts simplifiés

Comme les articles 67 et 68 du Règlement (UE) n° 1303-2013 le permettent, l'autorité de gestion propose 5 options de coûts simplifiés afin de faciliter la constitution des dossiers de demande d'aide, réduire le temps d'instruction, mais aussi afin d'en sécuriser la gestion.

1. taux forfaitaire de calcul des dépenses indirectes (ensemble des types d'opération où ces dépenses sont mentionnées comme éligibles)
2. barème standard de coût unitaire pour les dépenses de déplacements : frais de déplacement kilométriques, frais de repas et de nuitée associés aux déplacements (ensemble des types d'opération où ces dépenses sont mentionnées comme éligibles)
3. barèmes standard de coût unitaires pour la rénovation des vergers (TO 4.12)
4. barème standard de coûts unitaires pour l'aménagement préalable à l'exploitation par câbles forestiers (TO 4.32)
5. barème standard de coûts unitaires pour l'implantation de haie (TO 4.40) – à l'étude.

15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Trois types de missions sont identifiés par la Région Rhône-Alpes en tant qu'Autorité de gestion du programme :

- le pilotage du programme qui comprend la préparation et la négociation du programme avec les autorités communautaires, la gestion financière du programme, son suivi, son évaluation, le

contrôle des délégations données, la mise en place d'un plan de communication et d'information ;

- l'animation du programme qui comprend l'information des services instructeurs sur chacune des mesures du programme, la définition des appels à projets, la déclinaison du Document de mise en œuvre (DOMO), la mise à disposition d'outils adaptés à la gestion du programme ;
- l'instruction des demandes de subventions et de paiements au titre du FEADER.

L'autorité de gestion (Direction de l'Agriculture et du Développement Rural) assure l'ensemble des missions de pilotage, d'animation et d'instruction, les services déconcentrés de l'Etat (DDT et DRAAF) intervenant également sur les deux dernières missions pour le compte de l'autorité de gestion.

Les bénéficiaires éligibles à l'assistance technique sont donc la Région Rhône-Alpes, les services déconcentrés de l'État, ainsi que les structures chargées d'animer le réseau rural régional et les structures retenues à l'issue des appels à projets ponctuels organisés dans le cadre du Réseau rural régional. Les dépenses financées par l'Assistance technique porteront sur les missions relatives au pilotage et à l'animation du PDR, ainsi qu'à l'instruction des aides relevant du PDR.

Dans le cadre de LEADER, les fonctions d'animation et d'instruction assurées par les GAL relèveront de la mesure 19.

Préparation du programme :

La préparation du PDR ayant débuté en 2013, la mobilisation de l'assistance technique s'est faite principalement à travers la programmation 2007-2013 via des reliquats FEADER.

Gestion et mise en œuvre du programme :

L'Autorité de gestion s'attachera à réduire la charge administrative supportée par le bénéficiaire pour la mobilisation du FEADER.

Il s'agira, pour la Région Rhône-Alpes et pour les services déconcentrés de l'Etat agissant pour le compte de la Région Rhône-Alpes :

- soit de recruter directement de nouveaux collaborateurs pour des périodes limitées (au plus jusqu'en 2022),
- soit de faire appel, après mise en concurrence en application du code des marchés publics, à des organismes compétents,

notamment pour l'instruction des demandes de subventions et de paiements, pour les formations relatives à la mise en œuvre du programme, pour la déclinaison en région de l'outil de gestion OSIRIS, pour le développement des interfaces entre OSIRIS et les outils régionaux, et pour la conception de manuels de procédure adaptés au PDR Rhône-Alpes.

Le recours à l'assistance technique pourra porter aussi sur l'expertise technique permettant la sécurisation

administrative et financière de la gestion du FEADER, et l'animation du programme.

Suivi et évaluation du programme :

Il s'agira, soit de recruter directement de nouveaux collaborateurs soit de faire appel à des organismes compétents, après mise en concurrence en application du code des marchés publics, pour le suivi et l'évaluation du PDR (définition du cahier des charges de l'évaluation et du suivi). La Région Rhône-Alpes veillera à harmoniser en inter-fonds les fonctions de suivi et d'évaluation, notamment par la mobilisation de la mission Évaluation de la Région.

Information et communication sur le programme :

La Région Rhône-Alpes pourra mobiliser l'assistance technique pour les missions d'information et de communication. Sur la base d'un plan de communication et d'information approuvé par la Commission, elle présentera annuellement les actions réalisées et prévues pour l'année suivante.

La communication aux bénéficiaires potentiels ainsi qu'aux organismes prescripteurs sera spécifique au FEADER. La communication au grand public s'attachera à présenter l'action européenne de façon transversale, en inter-fonds.

Contrôles et audits

- Le contrôle de la mise en œuvre du programme concernera, pour l'Autorité de gestion, le contrôle de l'exercice de la délégation ainsi que la valorisation des retours de contrôles auprès des services d'instruction qui pourront mobiliser de l'assistance technique. Les dépenses d'audit et de contrôles externes ne relèvent pas de l'Autorité de gestion.
- La gestion des suites de contrôle par l'Autorité de gestion ne devrait pas mobiliser d'assistance technique. Exceptionnellement, si sa responsabilité était mise en cause devant un tribunal, elle pourrait solliciter l'assistance technique pour prendre part aux frais de défense (avocat).

Le réseau rural Rhône-Alpes

La Région Rhône-Alpes entend mettre en place un Réseau rural régional, le Réseau rural Rhône-Alpes, qui s'inscrit en complémentarité des missions du Réseau rural national, autour de 3 axes d'intervention : l'accompagnement des acteurs du monde rural dans les territoires, pour les mobiliser et former ; l'innovation ; la valorisation transversale du programme.

Pour faire fonctionner le Réseau rural régional, l'Autorité de gestion internalise les fonctions d'animation sur ce troisième domaine d'intervention et les externalise sur les deux premiers domaines d'intervention. L'assistance technique sera mobilisée à cet effet, ainsi que dans le cadre d'appels à projets ponctuels

(subventions).

Gestion de l'Assistance Technique

Les services de la Région Autorité de gestion assureront l'instruction des dossiers d'assistance technique émanant des services de l'Etat agissant pour le compte de l'Autorité de gestion. À l'inverse, les services de l'Etat (DRAAF) assureront l'instruction des dossiers d'assistance technique sollicités par la Région. Ainsi l'instruction des dossiers d'assistance technique sera faite par un service différent de celui qui la sollicite.

Les agents recrutés par le concours de l'assistance technique pour la Région seront fonctionnaires territoriales ou à défaut contractuels et seront rémunérés dans des conditions de traitement définies par la fonction publique territoriale.

La mobilisation de l'Assistance Technique pour renforcer les ressources humaines sera uniquement justifiée par l'augmentation de la charge de travail due au FEADER.

Les prestataires recrutés dans le cadre de l'assistance technique (pour conduire des travaux d'évaluation ou de communication) le seront après mise en concurrence dans le respect des modalités définies par le code des marchés publics comme toute commande passée par la Région.

En cas de projet d'Assistance technique monté conjointement avec d'autres FESI, notamment dans le cadre d'action de communication, les dépenses seront réparties à due proportion des enveloppes d'AT dédiées à la communication de chaque des programmes.

Un système de suivi de l'assistance technique sera mis en place, afin de suivre et d'évaluer les résultats de l'assistance technique.

16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES

16.1. 16.1 Elaboration du Diagnostic Stratégique Territorial (DST)

16.1.1. Objet de la consultation correspondante

Avec l'objectif de préparer la programmation 2014-2020 des Fonds européens, toutes les régions françaises ont réalisé un diagnostic stratégique territorial (DST), piloté par les services déconcentrés de l'Etat en région, afin de définir les spécificités et les grands enjeux des territoires régionaux, dont Rhône-Alpes. Ce DST contient des volets spécifiques dans les domaines des filières agricole, agro-alimentaire, sylvicole, des territoires ruraux et de certains territoires spécifiques (Alpes, Jura, fleuve Rhône...). Ce diagnostic a été réalisé grâce à un large partenariat comprenant une grande diversité d'acteurs régionaux (profession agricole et forestière, collectivités des zones rurales, associations de défense de l'environnement, industriels des filières l'agroalimentaire). Le projet de diagnostic a été présenté dans l'automne au partenariat régional 2012 et a fait l'objet d'une consultation publique. L'ensemble du diagnostic a été présenté aux collectivités le 29 octobre 2012.

L'élaboration du diagnostic et de l'AFOM du Programme de développement rural s'est largement inspiré de ce travail, ainsi que de nombreux diagnostics et documents stratégiques régionaux récents, qui ont aussi été l'objet de larges consultations, tels que :

- Le Plan Régional Agriculture Durable (PRAD), adopté le 24 février 2012,
- Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) approuvé par la Région le 14 avril 2014,
- Le Schéma Régional de l'Innovation – Spécialisation Intelligente (SRI-SI),
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) approuvé par la Région le 19 juin 2014,
- Des assises sectorielles (agriculture biologique, forêt-bois, industries agro-alimentaires, installation...) organisées entre 2012 et 2013 par l'État et la Région Rhône-Alpes.

16.1.2. Résumé des résultats

L'ensemble de ces consultations préliminaires et/ou thématiques ont permis de recueillir les contributions des acteurs professionnels, ainsi que des acteurs des territoires afin de faire évoluer le diagnostic stratégique territorial. Les assises sectorielles agricoles ont permis de sensibiliser les partenaires au sujet du FEADER.

Cette étape indispensable a permis d'élaborer l'AFOM et la logique d'intervention du FEADER.

16.2. 16.10 Consultations thématiques : formation (M1.1)

16.2.1. Objet de la consultation correspondante

4 réunions ont été organisées d'octobre 2014 à avril 2015 avec les principaux organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) en charge de la formation professionnelle en France. Il s'agissait de préparer la rédaction du type d'opération 1.10 dans le contexte particulier de la formation professionnelle en France d'une part, et du règlement de développement rural d'autre part.

16.2.2. Résumé des résultats

Finalisation du rédactionnel du type d'opération relatif à la sous-mesure 1.1 partagée entre toutes les Régions.

16.3. 16.11 Consultations thématiques : installation

16.3.1. Objet de la consultation correspondante

Le Comité Régional Installation Transmission (CRIT) de la Région Rhône-Alpes s'est réuni à deux reprises, les 15 avril et 21 octobre 2014.

Ce CRIT, placé sous la présidence du Préfet du Rhône et de Rhône-Alpes et du Vice-Président de la Région Rhône-Alpes en charge de l'agriculture et du développement rural, rassemble une centaine de représentants des Organisations professionnelles agricoles de Rhône-Alpes.

En outre, des réunions techniques ont eu lieu en mai, juillet et septembre 2014 afin d'établir une concertation sur le sujet des modulations régionales de la Dotation jeunes agriculteurs (type d'opération 6.11 du PDR).

16.3.2. Résumé des résultats

Les réunions ont permis de présenter les évolutions de la DJA dans le cadre de la nouvelle programmation. Elles ont surtout permis de définir les conditions précises de modulation de la DJA en Rhône-Alpes, dans le respect du cadre national. Les préconisations issues de ces consultations n'ont toutefois pas pu toute être retenues par les services de la DGAgri lors des échanges informels qui ont précédés la validation du PDR.

16.4. 16.12 Consultations thématiques : ICHN

16.4.1. Objet de la consultation correspondante

L'élaboration des types d'opération 13.10 et 13.20 (ICHN) en déclinaison du cadre national a été conduite en avril 2015 à l'appui de 3 importantes réunions régionales. Il s'agissait de préciser les zones et sous-zones du dispositif ainsi que les valeurs des paramètres définissant les conditions du soutien financier (plage de chargement, niveau optimum et sub-optimum des paiements)

Cette concertation régionale a mobilisé une trentaine de personnes des services de l'État, de la Région Rhône-Alpes, des organisations syndicales agricoles ainsi que le CERAQ (Centre de Ressources pour l'Agriculture de Qualité et de montagne) et la chambre régionale d'agriculture. Ces réunions régionales ont toujours été précédées de travaux de préparation impliquant les parties prenantes.

16.4.2. Résumé des résultats

Cette consultation a permis de finaliser les types d'opération de la mesure 13 dans le respect du cadre national.

16.5. 16.13 Consultations thématiques : Stratégie Régionale agro-environnementale et climatique

16.5.1. Objet de la consultation correspondante

La préparation de la stratégie régionale agro-environnementale et climatique a débuté très précocement courant 2013. Elle a été conduite par les services de l'État (la mesure 10 relevant du cadre national) à l'appui d'un groupe de travail réunissant :

- Copilotes Etat et Région (DRAAF, DREAL, DADR et DCESE, DDT-SEA, DDTSEN),
- Agences de l'eau (AELB et ARMC),
- Chambre d'agriculture (CRA ou CDA désignée par CRA), représentant les acteurs agricoles,
- Conservatoire espace naturel, représentant les associations protection environnement,
- Coopérative désignée par Coop de France pour les filières végétales et Rhonalpes Elevage pour les filières animales, représentants les acteurs Filière,
- Un acteur porteur d'un territoire de projet (PNR des Bauges).

Une réunion plénière des territoires de Rhône-Alpes (15 avril 2014) a réuni plus de 150 personnes (agents des collectivités, associations environnementales, organisations professionnelles agricoles. Il s'agissait de recueillir les derniers avis sur la stratégie régionale agro-environnementale et climatique et de préparer le

premier appel à projets (lancé formellement en juin 2014)

16.5.2. Résumé des résultats

L'ensemble de ces consultations a permis de :

- Faire un bilan de la programmation agro-environnementale et climatique 2007-2013 afin d'en tirer le plus d'enseignements possibles,
- Retenir les enjeux de la stratégie régionales, construire les 3 zones d'actions prioritaires, définir les notions de PAEC (projet agroenvironnementale et climatique) et de Zone d'Intervention Prioritaires (ZIP),
- Travailler à l'adaptation régionale des TO définis au niveau national,
- Préparer l'appel à projet agroenvironnementale et climatique.

16.6. 16.2 Réunions régionales de préparation du PDR

16.6.1. Objet de la consultation correspondante

De nombreuses réunions de concertation ont été organisées tout au long de l'élaboration du PDR, à l'échelle régionale, notamment :

- En avril 2013, deux réunions ont été organisées, associant d'une part les Conseils généraux, les services de l'Etat (DRAAF, DDT, DREAL) et les établissements publics, et d'autre part les partenaires professionnels et associatifs ;
- Trois réunions de partenariat, impliquant entre 100 et 130 personnes, ont eu lieu tout au long de l'élaboration du PDR, notamment les 29 mai 2013, 26 septembre 2013 et 11 février 2014. Ces réunions ont impliqué de très larges structures, notamment :
 - les Conseils généraux,
 - les services de l'Etat (DRAAF, DDT, DEAL),
 - les organismes consulaires (chambres départementales de l'agriculture, chambre des métiers et de l'artisanat),
 - les établissements publics (ONF, agences de l'eau...),
 - les syndicats agricoles (JA, FNSEA, Confédération paysanne...),

- les représentants de filières (Rhonal-Alp'Elevage, IFCE, PEACRITT, Interporc...),
- les territoires organisés portant un projet LEADER.
- La chambre régionale d'agriculture a largement été impliquée dans l'élaboration du programme. Outre des points d'actualité effectués à plusieurs sessions de la chambre régionale, l'une d'entre elles avait pour ordre du jour exclusif l'élaboration du programme, le 31 mars 2014, et a impliqué le Directeur régional de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, ainsi que le Vice-président de la Région Rhône-Alpes en charge de l'agriculture.

16.6.2. Résumé des résultats

Ces rendez-vous ont permis des échanges de grande qualité avec le monde agricole, environnemental et forestier. Ils ont tout d'abord permis au partenariat de prendre connaissance de l'architecture du nouveau programme proposé par l'Union Européenne. Des jalons ont été posés afin de travailler ultérieurement aux conditions de financement des types d'opérations, ainsi qu'aux grilles de sélection.

Les attentes des différents acteurs ont été recueillies, notamment en ce qui concerne les grands équilibres financiers de la maquette FEADER.

La réunion de septembre 2013 a notamment permis de préparer la version 2 du PDR, stabilisée le 8 janvier 2014.

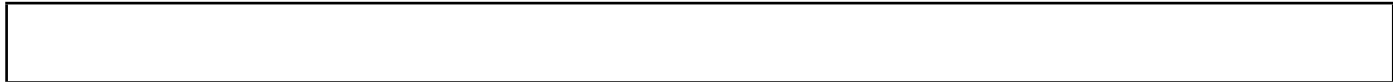
Celle du 11 février a permis de consolider la version 3 du PDR, soumise formellement à la commission le 11 avril 2014.

16.7. 16.3 Consultations électroniques

16.7.1. Objet de la consultation correspondante

Plusieurs consultations électroniques sur le PDR ont été organisées afin de recueillir les contributions des partenaires, de manière élargie.

- Une première version (V0) a été mise en ligne sur le mois de mai 2013, afin de recueillir les avis sur l'AFOM et la stratégie.
- Une seconde mise en ligne les mois de juillet et août 2013 intégrant les mesures, a permis de travailler la version 1 du projet de PDR, présentée le 30 septembre 2013.
- L'Evaluation environnementale a donné lieu à deux consultations publiques électroniques (mais aussi en bureau, dans les espaces Rhône-Alpes situés dans les départements de Rhône-Alpes) entre le 7 novembre au 28 novembre 2014 et entre le 21 février au 21 mars 2015.



16.7.2. Résumé des résultats

Les contributions, notamment sur les mesures du PDR, ont été nombreuses. Ainsi :

- La consultation de mai 2013 a recueilli 32 contributions, avec des demandes portant sur la compétitivité de l'agriculture et de la forêt, sur les avis environnementaux et sur le développement rural.
- La consultation de juillet-août 2013 a recueilli 67 contributions, ayant essentiellement trait aux bénéficiaires, aux dépenses éligibles et aux thématiques ciblées. Ces contributions ont peu remis en cause le choix des mesures elles-mêmes.
- La consultation publique de l'évaluation environnementale a donné lieu à des réactions plus modestes (3 réponses à la consultation de mars pointant notamment le manque de vision prospective quant au changement climatique, soulignant l'enjeu de l'autonomie alimentaire et apportant une analyse critique de la mesure sur la gestion quantitative de l'eau).

Dans ces trois cas :

- Les observations ont émanées des acteurs professionnels, des collectivités rurales, des cofinanceurs et des acteurs de la défense de l'environnement. Ces derniers étant regroupés au sein de la FRAPNA (Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature), les contributions ont été peu nombreuses mais très denses.
- les remarques ont été entendues par l'autorité de gestion, ont fait l'objet de modifications du texte, et pour les mesures, ont été rediscutées par les partenaires thématiques lors de l'élaboration précise des mesures et du Document de mise en œuvre.
- des réunions de synthèse (voir section 16.2) ont été organisées afin de rendre compte de l'ensemble des consultations et de la manière dont elles ont été prises en compte par l'Autorité de gestion.

16.8. 16.4 Réunions locales

16.8.1. Objet de la consultation correspondante

Outre les réunions régionales (voir section 16.2), l'Autorité de gestion a accordé une grande importance à la mobilisation des territoires. Ainsi, deux tournées de consultation des territoires ont été organisées, associant partenaires institutionnels (Conseils généraux, agences de l'eau...), professionnels (organisations de filières, syndicats) et associatifs.

- Une première session a été organisée en mai 2013 (le 3 mai pour la Drôme et l'Ardèche, le 6 mai pour la Loire, l'Ain et le Rhône et le 7 mai pour la Savoie, l'Isère et la Haute Savoie). A chaque

réunion, 70 à 80 personnes étaient présentes, représentant la diversité de l'agriculture rhônalpine : associations de développement agricoles, chambre d'agriculture, syndicats agricoles, représentant des secteurs agroalimentaire et forestier.

- Une seconde session a été organisée en septembre et octobre 2014, en visant davantage les partenaires professionnels (Chambre d'agriculture, comité agricole...) dans tous les départements rhônalpins.

16.8.2. Résumé des résultats

Ces réunions ont permis :

- de marquer la présence de l'Autorité de gestion sur tous les territoires ;
- d'assurer une émulation des acteurs du territoire autour de l'écriture et de l'élaboration du PDR ;
- d'informer les acteurs du terrain de l'avancée de l'écriture, de la mise en œuvre de la consultation, tout en répondant à leurs interrogations ;
- d'explicitier les grandes nouveautés de la programmation 2014-2020 par rapport au précédent programme : taux unique, sélection, rôle de la Région et des services de l'État ;
- d'écouter les principales inquiétudes des partenaires afin d'en prendre compte lors de l'écriture du PDR portant pour l'essentiel sur la sélection et les grilles de notation des projets.

16.9. 16.5 Comité des exécutifs

16.9.1. Objet de la consultation correspondante

Tout au long du processus, l'Autorité de gestion a souhaité associer les cofinanceurs à l'élaboration de la stratégie, de la logique d'intervention des mesures et de la construction de la maquette. Ceci s'est notamment traduit par plusieurs réunions du Comité des exécutifs, rassemblant les élus en charge de l'agriculture, de la forêt et des IAA du Conseil régional et des Conseils généraux. Ces réunions ont notamment eu lieu le 17 octobre, le 18 décembre 2013, ainsi que le 28 mai 2014.

De nombreuses réunions techniques avec l'ensemble des cofinanceurs ont également été organisées, notamment dans le but de préparer la maquette budgétaire de la programmation 2014-2020.

Des réunions thématiques ont également été organisées, par exemple sur la thématique forêt bois le 13 septembre 2013, réunissant les conseils généraux, l'Etat et les établissements publics tels que l'ONF, afin de travailler de manière commune sur les mesures forestières. Il s'agissait ici de déterminer le périmètre et les critères des mesures, notamment afin de s'assurer de la contribution et de l'engagement

de chacun.

16.9.2. Résumé des résultats

Ces réunions ont permis d'ajuster les dispositifs en fonction des cofinancements, de l'engagement politique des cofinanceurs. La maquette financière a également bénéficié de ce travail de fond sur l'intervention du FEADER 2014-2020.

Elles ont aussi été l'occasion d'expliquer les attentes de la Commission en matière de taux de subvention défini de façon définitive dans le PDR et remettant donc en cause les modalités opérationnels de l'intervention des cofinanceurs publics telles que pratiquées sur 2007-2013.

Une part importante des débats portaient également sur la sélection et la place laissée aux cofinanceurs pour retenir tels ou tels projets.

Ces échanges ont été essentiels à la finalisation des mesures et à la préparation des comités de suivi provisoires.

16.10. 16.6 Comité Etat-Région

16.10.1. Objet de la consultation correspondante

Avec le transfert de l'autorité de gestion, le dialogue entre les services de l'Etat et de la Région a été permanent.

16.10.2. Résumé des résultats

Ces échanges ont notamment permis d'avancer la structuration des mesures du cadre national au sein du PDR Rhône-Alpes. Ils ont également été l'occasion d'un transfert d'outil permettant à la nouvelle autorité de gestion de prendre en main le pilotage de cette nouvelle programmation.

16.11. 16.7 Consultations thématiques : LEADER

16.11.1. Objet de la consultation correspondante

La réflexion sur la mise en œuvre de LEADER pour la programmation 2014-2020 a débuté dès septembre 2013, avec notamment une réunion du partenariat régional sur la thématique « Territoires et LEADER »,

où ont été conviés les représentants des territoires organisés (PNR, CDDRA, GAL).

Le choix et la définition des 5 enjeux d'avenir s'est faite en concertation avec les territoires et avec les directions de la Région concernées. Un groupe technique a été mis en place à cet effet dès la fin d'année 2013.

La concertation s'est poursuivie en 2014, ponctuée de nombreuses réunions, dont notamment :

- 27 janvier : présentation en bureau de la commission Agriculture du Conseil régional
- 5 février : réunion du groupe technique
- 24 février : réunion inter-directions avec le DGS
- 27 février :
 - réunion de concertation régionale avec les territoires
 - réunion avec le bureau de l'exécutif
 - réunion avec les services techniques des conseils généraux
- 11 avril : présentation du projet d'Appel à manifestation d'intérêt (AMI) à la commission Agriculture du Conseil régional.

L'appel à manifestation d'intérêt LEADER a été validé par les élus régionaux le 17 avril 2014.

Les territoires ont fait l'objet d'un accompagnement :

- méthodologique, par le Réseau Rural Régional (Cap Rural)
- technique, par l'autorité de gestion.

16.11.2. Résumé des résultats

Le principe de consultation qui a mené les travaux de préparation du PDR a également été suivi pour la préparation de LEADER.

Le processus de sélection a été conduit, suite à cette riche consultation et cette forte mobilisation des territoires sous la forme de candidatures, par :

- un comité technique, composé de 11 experts et d'agents du service développement rural de la

Région Rhône-Alpes

- un comité de sélection, composé des élus régionaux, de l'État, et de l'ASP.

16.12. 16.8 Consultations thématiques : filière forêt-bois

16.12.1. Objet de la consultation correspondante

La rédaction des dispositifs liés à la filière forêt-bois a été réalisée par un groupe technique, notamment composé de l'ONF, du CRPF (Centres Régionaux de la Propriété Forestière), de l'association des Communes forestière, de départements (Isère et Assemblée des Pays de Savoie), de représentants de la Région Rhône-Alpes, de la DRAAF, de représentants de la filière (FIBRA) et de représentants des territoires.

Des réunions ont ainsi eu lieu à 5 reprises en 2014. Une consultation a également été organisée fin 2014 pour permettre aux partenaires de donner leur avis sur la rédaction des mesures elles-mêmes.

16.12.2. Résumé des résultats

Tout au long du processus, les travaux du groupe technique ont permis de :

- construire la logique d'intervention du FEADER dans le domaine de la filière forêt-bois ;
- affiner l'intervention de chaque dispositif, en concertation avec tous les maillons de la filière.

16.13. 16.9 Consultations thématiques : sous-mesures relatives aux investissements des exploitations agricoles (4.1)

16.13.1. Objet de la consultation correspondante

Ces sous-mesures ont données lieu à de très nombreuses concertations en vue de rédiger les types d'opérations de ces mesures sensibles qui s'inscrivent dans le cadre du Plan de Compétitivité des Exploitations Agricoles (PCAÉ).

Les partenaires suivants ont été associés :

- Profession agricole (filières, syndicats, chambre régionale, chambre départementales, associations),
- Financeurs (État, Agences de l'eau, ADEME, Départements, autres directions de la Région

Rhône-Alpes),

- Réseau des instructeurs (GUSI – DDT),
- ASP pour points de contrôlabilité (normalement au fil de l'eau avec des points étape).

Entre octobre 2013 et avril 2014, de nombreux points d'étape ont été réalisés avec les agences de l'eau, les cofinanceurs, le réseau des instructeurs, l'ASP ou encore les filières. Divers sujets ont alors été abordés : le ciblage de l'intervention des financeurs, la maquette, la rédaction de la future mesure et les questions de contrôlabilité.

A partir de juillet 2014, les types d'opération de la sous-mesure ont été construits. La profession, les financeurs, les services instructeurs ont alors été consultés, notamment sur les orientations en termes de typologie d'investissements. Des réunions de synthèse ont ensuite eu lieu en octobre 2014.

Les grilles de sélection ont été présentées en décembre 2014 à l'ensemble du partenariat à l'occasion du Comité Thématique Régional 1 (CTR1). Des réunions ont été organisées avec les diverses filières, notamment pour l'ajustement de la grille de sélection et des détails de la mesure. Le CTR1 s'est réuni à nouveau en mars 2015.

En juin 2015, les DDT ont été consultées pour la mise en œuvre du rapport d'instruction (manière d'instruire et outil de calcul de la subvention).

Enfin, en juin 2015 également, le réseau des chambres a été réuni sur les études préalables à l'émergence du projet d'investissement.

16.13.2. Résumé des résultats

En résumé, l'ensemble de ces réunions de travail a permis l'écriture des types d'opération, la définition des taux d'aide, la conception des grilles de sélection. Les dernières réunions ont permis de préparer le premier appel à candidatures ainsi que d'organiser l'instruction et la sélection des dossiers.

16.14. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures

Néant.

17. RÉSEAU RURAL NATIONAL

17.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN»)

Réseau rural national

Le Réseau rural **national** fait l'objet d'un programme national spécifique, dont l'autorité de gestion est le Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt (MAAF). La procédure et le calendrier de sa mise en place sont donc décrits dans ce programme spécifique.

Réseau rural régional

Conformément à l'art. 54 du R. (UE) 1305-2013, la Région entend mettre en place un Réseau rural **régional**, le **Réseau rural Rhône-Alpes**, qui s'inscrit en complémentarité des missions du Réseau rural national.

L'enjeu du Réseau rural régional n'est pas, en Rhône-Alpes, de fédérer tous les acteurs économiques ; les organisations de filières et les structures consulaires existent et les accompagnent dans la mobilisation du FEADER.

Ainsi, le Réseau rural régional est structuré autour de 3 domaines d'intervention :

- **L'accompagnement des acteurs du monde rural dans les territoires** ; ils sont hétérogènes, diffus sur les territoires, non structurés et peu organisés dans leur ingénierie ; il s'agit donc de les mobiliser autour du PDR et de les former ;

Cet axe d'intervention qui représentait le cœur des actions du réseau rural régional sur la programmation 2007-2013 est enrichi des 2 axes suivants :

- **l'innovation**, pour accompagner de façon spécifique cette nouvelle ambition régionale, à l'aide de services de soutien à l'innovation, essentiellement centrés sur le PEI ;
- **la valorisation transversale du programme**, désormais régional.

L'AG mettra en place et pilotera une cellule de coordination opérationnelle pour s'assurer de la coordination entre les parties prenantes de l'animation de ces 3 domaines d'intervention.

En matière de calendrier, dans le respect de l'art. 12.1 du R. (UE) 808-2014 :

- l'action relative aux acteurs du monde rural s'inscrit dans la continuité de l'action 2007-2013 et débutera donc, pour la programmation 2014-2020, au 1er janvier 2015 ;
- le plan d'action des deux autres domaines d'intervention débutera courant 2015, et au plus tard 12 mois après l'approbation du programme.

17.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées

Réseau rural national

L'organisation du Réseau rural **national** est décrite précisément dans le programme national spécifique réseau rural dont le MAAF est l'autorité de gestion. Il est co-piloté par le MAAF, le Commissariat Général à l'Egalité des Territoires et l'Association des Régions de France.

Son comité de suivi associe, outre les co-pilotes et la Commission européenne, des représentants des autorités rurales et autres autorités publiques compétentes, des partenaires économiques et sociaux, des organismes pertinents représentant la société civile, dont des partenaires environnementaux, des organisations non gouvernementales et des organismes chargés de promouvoir l'inclusion sociale, l'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination ; des représentants des autorités de gestion (AG) régionales et des réseaux ruraux régionaux. Différentes instances de gouvernance sont mises en place (Comité de suivi, Assemblée générale, Comités consultatifs, réseau de correspondants régionaux...), toutes décrites dans le programme spécifique.

Réseau rural régional

Le Réseau rural régional est la réunion des six comités thématiques (cf. chapitre 15.2), présidés par l'Autorité de gestion. Ces Comités thématiques rassemblent le partenariat visé à l'art. 5 du R. (UE) 1303-2015 : autorités urbaines et autorités publiques compétentes, partenaires sociaux économiques, organismes représentant la société civile. En particulier, ces comités réunissent les services de l'Etat et administrations en région, l'Organisme Payeur, des partenaires institutionnels, les organisations professionnelles de l'agriculture, de la forêt et des industries agroalimentaires, les territoires ruraux, les structures chargées d'animer le réseau rural régional, des partenaires de recherche, des structures qualifiées.

Les instances de pilotage des activités du Réseau rural régional seront plus particulièrement ;

- le Comité Thématique 5 – Politiques des territoires et du foncier, pour le volet relatif aux acteurs du monde rural ;
- le Comité Thématique 6 – Recherche, innovation, développement, pour le volet innovation ;
- le comité de suivi dédié au FEADER et le comité d'évaluation pour le volet valorisation transversale du programme.

Une cellule de coordination et des instances de suivi opérationnel de chacun des volets du Réseau rural régional seront également mises en place, associant l'Autorité de gestion, les éventuels cofinanceurs, les parties prenantes des structures chargées d'animer le Réseau rural régional, ainsi que quelques structures

représentantes du Réseau.

Pour chacun des domaines d'intervention du Réseau rural régional, les structures chargées de l'animation constitueront une base de données exhaustive, en particulier des acteurs du monde rural d'une part, de la recherche-innovation d'autre part. Ces bases de données formeront le Réseau rural régional, sur lequel seront ciblées les actions d'information.

17.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme

Réseau rural national

Les activités du réseau rural **national** sont définies précisément dans le programme national spécifique dont le MAAF est autorité de gestion.

Il est prévu que le réseau rural national accompagne notamment les actions suivantes:

- actions de formation à la gestion du FEADER (formation de référents et réunions de correspondants régionaux) ;
- coûts de conception, de développement, de déploiement et d'adaptation des outils OSIRIS et ISIS liés au changement d'autorité de gestion et aux spécificités de la programmation 2014-2020; mobilisation de l'Observatoire de Développement Rural ;
- certaines actions de communication complémentaires à celles conduites en région ;
- appui à la réalisation de certaines évaluations mutualisables entre PDR ;
- mutualisation, capitalisation et valorisation des travaux des réseaux ruraux régionaux ;
- travaux de mutualisation spécifiques pour LEADER et le Partenariat Européen pour l'Innovation.

Réseau rural régional

En complément des missions du Réseau rural national, les missions du Réseau rural Rhône-Alpes sont :

Accompagnement des acteurs du monde rural dans les territoires

- Informer les acteurs du monde rural en région sur la politique de développement rural et les possibilités de financement, en cohérence avec le plan de communication mis en œuvre par l'Autorité de gestion,
- Organiser les échanges entre les acteurs du développement rural pour favoriser leur décloisonnement et leur participation à la politique de développement rural,

- Identifier et analyser les pratiques pour améliorer la qualité des projets soutenus par le FEADER et impulser l'innovation.
- Il apportera également un soutien spécifique aux GAL Leader, notamment en ce qui concerne la formation et la mise en réseau des GAL, la mise en place d'actions de coopération interterritoriale et transnationales.

Innovation

En complémentarité avec l'animation européenne du réseau PEI et avec l'animation nationale PEI effectuée au sein du Réseau rural national, qui intègre dans son plan d'action la mise en réseau des conseillers et services de soutien à l'innovation, il s'agira, au niveau régional :

- d'apporter un appui à l'émergence en amont de l'innovation (détection de l'innovation sur le terrain, détection des problèmes sans solution, capitalisation des idées en émergence, information / sensibilisation...),
- de mettre en œuvre une animation transversale « innovation » (information et mobilisation sur les dispositifs « innovation » du PDR et autres dispositifs publics, mise en réseau des acteurs, mise en réseau des projets entre eux sur une même thématique, appui méthodologique commun, veille, outils communs de valorisation...).

Valorisation transversale du programme

- Rassembler et mettre en avant des exemples de projets couvrant toutes les priorités du programme,
- Mettre en commun, diffuser et valoriser les données recueillies dans le cadre du suivi et de l'évaluation,
- Conduire un plan de communication, incluant notamment la promotion du programme, l'information et la communication auprès d'un large public.

Il s'agira également, sur l'ensemble des sujets, de participer et contribuer aux activités du réseau européen de développement rural.

Les activités du Réseau rural national et du Réseau rural régional sont complémentaires :

- Les actions du Réseau rural national concernent tout le territoire national. Il a vocation à être « carrefour des régions », organisateur de lieux de co-construction. Il joue un rôle de détection, de veille, de repérage et de transfert puisque les réponses aux problèmes rencontrés sur un territoire peuvent parfois être trouvées ailleurs. Il ne finance que des actions de portée nationale (ou interrégionale seulement si celles-ci ont une vocation à être valorisées au niveau national) pilotées par des acteurs nationaux.
- Les Réseaux régionaux ont vocation à travailler sur leur territoire régional en lien direct avec leur PDR, à y jouer un rôle de prospection, de veille, de repérage au niveau local et de permettre une

remontée des informations aux niveaux national et européen.

- Les instances (Assemblée générale, Comité de suivi, Comité exécutif, réunion des correspondants des Réseaux régionaux) du Réseau rural national réunissent les pilotes du réseau rural national et ceux des réseaux ruraux régionaux, permettant ainsi d'assurer la cohérence des actions menées au niveau national et au niveau régional. Selon les thématiques à l'ordre du jour de ces réunions, l'autorité de gestion et/ou les structures chargées d'animer les 2 volets « développement rural » ou « innovation » participeront à ces réunions, afin d'assurer une complémentarité dans la mise en œuvre de leurs missions respectives.

17.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN

Réseau rural national

Le programme **national** mobilise une enveloppe spécifique d'assistance technique FEADER réservée au plan national. Son plan de financement est détaillé dans le programme national.

Réseau rural régional

Pour faire fonctionner le Réseau rural régional, l'AG internalise les fonctions d'animation relatives à la valorisation transversale du programme.

Elle externalise les fonctions d'animation des 2 autres domaines d'intervention. Conformément à l'art. 12 du R. (UE) 808/2013, l'AG procédera à la sélection des structures chargées de cette animation en respectant les procédures du code des marchés publics jusqu'au terme de la sélection des offres. A l'issue de cette procédure de sélection, l'AG attribuera une/des subvention(s) au bénéficiaire retenu. La mise en concurrence sera donc adaptée pour conclure à l'octroi de subvention.

Chaque subvention sera établie sur la base de l'offre de fonctionnement retenue. La prise en charge subventionnée par le FEADER et le(s) cofinanceur(s) nationaux sera définie sur la base de 100% de l'offre de prix retenue. Plusieurs mises en concurrence pourront être lancées, en particulier pour le fonctionnement du réseau rural dans sa dimension « innovation ».

Par ailleurs, des appels à projets ponctuels pourront également être lancés par l'AG pour contribuer aux activités du réseau, de façon spécifique, sur certains thèmes de travail notamment.

Les crédits régionaux d'AT seront mobilisés pour financer la mise en place et le fonctionnement du Réseau rural régional : Des subventions seront allouées à l'AG et aux structures chargées d'animer les 2 autres volets du réseau rural régional.

Des appels à projets ponctuels pourront également être lancés par l'AG pour contribuer aux activités du réseau, de façon spécifique, sur certains thèmes de travail notamment.

Accompagnement des acteurs du monde rural dans les territoires

Entre 7 et 12 ETP seront mobilisés sur ces activités, ainsi que, de façon prévisionnelle, 2,5 M€ de FEADER.

Innovation

Environ 1 à 3 ETP seront mobilisés sur ces activités, ainsi que, de façon prévisionnelle, 1 M€ de FEADER.

Valorisation transversale du programme

1/2 à 1 ETP sera mobilisé sur ces activités, ainsi que les services de communication de l'AG et les services en charges des fonds européens, ainsi que, de façon prévisionnelle, 0,3 M€ de FEADER.

18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR

18.1. Statement by the Managing Authority and the Paying Agency on the verifiability and controllability of the measures supported under the RDP

L'obligation réglementaire d'évaluation du caractère vérifiable et contrôlable des mesures a pour finalité de sécuriser la gestion du FEADER et de limiter le taux d'erreur. Pour répondre à ces enjeux, l'Organisme Payeur (OP) a mis en œuvre une méthode qui tient compte des résultats de contrôles réalisés sur la programmation 2007-2013, de l'adaptation de ceux-ci au contenu des programmes de la programmation 2014-2020 et de la mutualisation des travaux pour rendre un avis homogène sur le caractère contrôlable des mesures.

L'OP a, dans un premier temps, constitué un support de contrôlabilité. C'est un document de référence pour l'analyse des fiches mesures des régions et la formalisation de l'avis de l'OP. Ce document évolutif, constitué sur la base des résultats de contrôle réalisés sur la programmation 2007-2013, est mis à jour via un comité de lecture en fonction du contenu des fiches mesure RDR3. Il liste l'ensemble des critères d'éligibilité issus des mesures RDR2 puis du RDR3, leur caractère contrôlable ainsi que les éventuels points de vigilance.

L'OP a, dans un second temps, rédigé une grille d'analyse par type d'opération pour tracer l'avis de l'ASP sur leur contrôlabilité, sur la base du support de contrôlabilité. Ces grilles tracent par type d'opération pour chaque item s'il est contrôlable ou non ainsi que les commentaires ou réserves. Une synthèse des grilles d'analyse de chaque type d'opération composant une mesure est ensuite réalisée pour constituer l'avis de l'OP par fiche mesure.

Cette méthode a été mise en œuvre sur toutes les mesures.

Afin de minimiser les risques inhérents aux mesures, des actions d'atténuation sont mises en place par l'autorité de gestion (voir la rubrique "atténuation" dans chaque mesure). Elles permettent d'avoir une assurance raisonnable que les mesures du PDR sont vérifiables et contrôlables.

Pour assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité des mesures du PDR conformément à l'article 62, paragraphe 1 du règlement (UE) 1305/2013, l'autorité de gestion et l'organisme payeur ont entrepris des démarches communes. Les entités (AG et ASP) confirment la vérifiabilité et la contrôlabilité de toutes les mesures du PDR.

18.2. Statement by the functionally independent body from the authorities responsible for the programme implementation confirming the adequacy and accuracy of the calculations of standard costs, additional costs and income forgone

Le PDR Rhône-Alpes met en œuvre les mesures du cadre national qui prévoient pour certaines l'utilisation des options de coûts standards : il s'agit des mesures 10, 11, 12 et 13. La déclaration sur l'adéquation et l'exactitude des calculs de ces coûts standards est incluse dans le cadre national auquel il

faut faire référence.

En outre, la Région Rhône-Alpes a souhaité mettre en place les options de coûts simplifiés suivantes dans le cadre de l'article 67 du règlement (UE) n°1303/2013. Ces options de coûts simplifiés sont décrites au chapitre 8. Conformément à l'article 62 du règlement (UE) n° 1305/2013 les déclarations d'organes fonctionnellement indépendants, confirmant la pertinence et l'exactitude de la méthodologie et du calcul, sont présentées ci-après. L'ensemble des études justifiant ces déclarations pourra être communiqué en cas d'audit et de contrôle.

1. Calcul des dépenses indirectes (cf. déclaration du cabinet CALIA)

Une étude, confiée au Cabinet CALIA, a reposé sur l'analyse des comptes de charges d'une vingtaine de structures publiques et privées ayant bénéficié du FEADER sur la période 2007-2013 pour des mesures d'animation (incluant du temps de travail du bénéficiaire).

Sur la base de ses conclusions, l'Autorité de Gestion a proposé une méthodologie la plus simple possible. Le Cabinet CALIA a confirmé que cette méthode est pertinente et exacte (cf. déclaration infra).

L'Autorité de Gestion proposera aux GAL LEADER que cette option de coûts simplifiés soit également d'application pour les types d'opérations de la mesure 19, les publics éligibles étant de même nature (associations de développement, collectivités, chambres consulaires et établissements publics).

2. Calcul des dépenses de déplacement : dépenses kilométriques, repas et nuitées associés (cf. attestation de la Préfecture Régionale Rhône-Alpes)

Conformément à l'article 67.5.a.i du Règlement (UE) n° 1303-2013, l'autorité de gestion entend appliquer un barème de coûts standard pour les déplacements (dépenses kilométriques, dépenses de repas et de nuitée associées au déplacement). Cette disposition est valable pour tous les bénéficiaires des types d'opérations du PDR pour lesquelles ces dépenses sont éligibles.

La méthode est décrite au chapitre 8.1. Une déclaration par un organisme indépendant, confirmant l'exactitude de cette méthode, sera établie préalablement au lancement des appels à candidatures sur ce type d'opération. Cette déclaration sera conservée par l'AG à des fins de contrôle et d'audits. Dans l'attente, une attestation ci-infra, établie par la Préfecture de la Région Rhône-Alpes (Secrétariat Général aux Affaires Régionales), rappelle la cohérence de la méthode proposée au regard de l'article 68 du Règlement (UE) n° 1303-2013.

3. Calcul des dépenses relatives à la rénovation des vergers utilisable pour le type d'opération 4.12 au bénéfice des agriculteurs (cf. déclarations du CER France du PRN des monts d'Ardèche et de la chambre d'agriculture d'Ardèche).

La méthode en vue d'établir le barème national des dépenses de préparation du sol, de plantation et de palissage dans le cadre d'un dispositif national de soutien à la rénovation des vergers a été validée par le CER France (cf. déclaration ci jointe). Cette option de coûts simplifiés est complétée en Rhône-Alpes pour la plantation, le débroussaillage, l'élagage et le greffage des châtaigniers dans le contexte spécifique des productions ardéchoises de terrasse dans des systèmes peu intensifs (AOP Châtaigne d'Ardèche) (déclaration du PNR des monts d'Ardèche qui a établi cette étude spécifique).

4. Calcul des dépenses relatives à l'aménagement préalable à l'exploitation par câble forestier dans le cadre du type d'opération 4.32 (cf. déclaration de l'Institut Technique FCBA)

L'étude ci-jointe de l'Institut Technologique Forêt Cellulose Bois-construction Ameublement établit la méthode de calcul retenue au PDR Rhône-Alpes pour ce barème standard de coûts unitaires.

6. Décision AG du 26 juin 2015

	Forfaitisation des coûts indirects à partir des coûts directs Procédure d' application de la méthode sur le PDR Rhône-Alpes	26/06/2015
	DADR	Contact : claudine COTTET ccottet@rhoonealpes.fr - 04 26 73 65 98

Conformément à l'article 68.1.a du Règlement (UE) 1303/2013 du cadre stratégique commun, trois méthodes peuvent être retenues par l'autorité de gestion pour calculer les charges indirectes liées à un projet lorsque la mise en œuvre de l'opération le justifie :

1. un taux forfaitaire maximal de 25 % des coûts directs éligibles, sous réserve que ce taux soit calculé sur la base d'une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable ;
2. un taux forfaitaire maximal de 15 % des frais de personnel directs éligibles, sans être tenu d'exécuter une méthode de calcul ;
3. un taux forfaitaire appliqué aux coûts directs éligibles sur la base de méthodes existantes et de taux correspondants applicables dans les politiques de l'Union pour un même type d'opération et de bénéficiaire.

La Région Rhône-Alpes, souhaitant mettre en œuvre la 1^{ère} méthode, elle a confié au cabinet CALIA la réalisation d'un audit comptable des comptes de charges d'une vingtaine de structures ayant bénéficié du FEADER sur 2007-2013 pour des opérations donnant lieu à des coûts indirects en vue d'établir une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable. Les mesures au titre desquelles les aides FEADER 2007-2013 sont équivalentes aux type d'opérations listés ci-après pour lesquels l'option de coût simplifié est retenu (111b ↔ 01.20 ; 133 ↔ 03.20 ; 323A et 341 ↔ 07.10, 07.63 et 16).

Pour chacune des structures ayant réalisé des projets d'animations et d'études, à l'appui de leurs comptes établis sur les trois derniers exercices clos, CALIA a calculé le ratio CI/CD (charges indirectes / charges directes) en vue de définir la valeur du taux forfaitaire, représentative de la réalité des structures bénéficiaires.

L'Autorité de gestion s'appuie sur les conclusions de cette étude pour définir le périmètre et les conditions d'application de la forfaitisation des coûts indirects, objet de la présente note.

Périmètre d'application des méthodes retenues par l'autorité de gestion pour le PDR Rhône-Alpes

Types d'opérations du PDR Rhône-Alpes donnant lieu à la forfaitisation des charges indirectes, bénéficiaires concernés et méthode retenues :

Pour les types d'opérations listées ci-après, lorsque les structures sollicitent dans leur demande de subvention la prise en charge des coûts indirects liés à leur projet, ces derniers sont obligatoirement calculés de façon forfaitaire dans les conditions définies ci-après.

Type d'opérations	Bénéficiaires	Méthode retenue
01.20 : Actions d'information et de démonstration	Tous les bénéficiaires du TO	n°1. 20 ou 25% des charges directes
03.20 : Promotion des productions agricoles et alimentaires sous signe de qualité	Tous les bénéficiaires du TO	n°1. 20 ou 25% des charges directes

07.10 : Soutien aux plans de gestion Natura 2000	Tous les bénéficiaires du TO	n°2. 15% des frais de personnel ⁴
07.61 : Mise en valeur des espaces pastoraux (hors dépenses d'investissement, et donc uniquement pour les dépenses relatives au poste « actions de sensibilisation »)	Tous les bénéficiaires du TO	n°1. 20 ou 25% des charges directes
7.63 : Animation environnementale dans les territoires à enjeux	Tous les bénéficiaires du TO	n°2. 15% des frais de personnel ⁴

⁴ Conformément au cadre national

Type d'opérations	Bénéficiaires	Méthode retenue
TO de la Mesure 16 : Coopération	Collectivités, établissements publics, associations de développement agricoles et rural	n°1. 20 ou 25% des charges directes
	Organismes de recherche et d'enseignement supérieur quel que soit leur statut	n°3 25% des charges directes par application de l'article 29 du règlement 1290/2013 ⁵
	Entreprises de production et de commercialisation de biens agricoles et alimentaires	n°2. 15% des frais de personnel ⁶

Précisions :

- Par « tous les bénéficiaires du TO », il convient de comprendre les types de bénéficiaires suivants ayant fait l'objet de l'étude :
 - Les collectivités locales (et leurs groupements)
 - Les établissements publics, dont les chambres consulaires (ex : chambres d'agriculture)
 - Les associations
- Les comptes de charges des entreprises de production et de commercialisation de biens agricoles et alimentaires n'ayant pas fait l'objet de l'étude confiée à CALIA, la méthode retenue pour établir les coûts indirects des projets de coopération auxquelles elles participent est la méthode n°2 (15% des charges de personnels directs éligibles).
- Les comptes de charges des organismes de recherches n'ayant pas fait l'objet de l'étude confiée à CALIA, la méthode retenue pour établir les coûts indirects de ces bénéficiaires est établie conformément à l'article 29 du règlement 1290/2013. Ce règlement est cohérent avec la liste des coûts directs retenus par l'autorité de gestion pour le calcul des coûts indirects retenus (cf. §2).
- Les charges indirectes ne sont pas éligibles aux opérations suivantes quel que soit le type d'opérations auxquelles elles sont rattachées :
 - Opérations mises en œuvre uniquement par voie de marchés publics, notamment dans le cas de prestations de services ;
 - Opérations donnant lieu à aides sous la forme d'instruments financiers (exemple : garanties, avances remboursables) ;
 - Opérations relevant d'un régime d'aides d'État ne retenant pas les charges indirectes parmi les charges éligibles.
- Les charges indirectes des opérations relevant d'un régime d'aides d'État selon une autre méthode que celles retenues au PDR Rhône-Alpes sont calculées comme suit : application de la méthode prévue au PDR Rhône-Alpes, le montant retenu des coûts indirects est ensuite plafonné par application de la méthode définie par le régime d'aide d'État adapté à l'opération.

⁵ Règlement définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation Horizon 2020

⁶ Par absence d'étude pour ce titre de bénéficiaire

Détail et mise en œuvre de la méthode n°1 pour le calcul des charges indirectes retenues pour une opération

La méthode de calcul des coûts indirects consiste à appliquer, à une partie des coûts directs, un taux de 20% pour les structures comptant au plus 5 ETP, et un taux de 25% pour les structures ayant strictement plus de 5 ETP.

Le nombre d'ETP sera fourni par le bénéficiaire lors du dépôt de son projet sur la base de la dernière Déclaration Annuelle des Données Sociales (DADS) et sera vérifié par l'instructeur sur cette base lors de l'instruction de la demande d'aide.

Le taux ainsi retenu lors de l'instruction de la demande d'aide sera d'application jusqu'au paiement du solde du dossier.

A partir de l'analyse comptable du cabinet CALIA, l'autorité de gestion a retenu les coûts directs suivants dans le calcul des coûts indirects forfaitaires :

- les **dépenses de personnel opérationnel** directement rattachées à l'opération, y compris le personnel intérimaire dont la mission est exclusivement dédiée à l'opération, et y compris, pour les opérations conduites en partenariat, le personnel administratif du bénéficiaire chef de file, dont la mission porte sur la gestion du dossier de demande de subvention au titre de ce partenariat.

En revanche, en cohérence avec l'article 29 du règlement 1290/2013, les charges de personnels mis à disposition par des tiers qui ne sont pas utilisées dans les locaux du bénéficiaire, ainsi que le soutien financier accordé à des tiers (dotation pour le financement des personnels), sont exclus des charges de personnel retenues pour le calcul des coûts indirects.

- les **frais de déplacement liés à l'opération** incluant les dépenses de trajet (km parcourus, billets de train, péage, parking), de restauration et d'hébergement liés à ces déplacements. Ils font l'objet d'une option de coûts simplifiés retenue en Rhône-Alpes sur la base des barèmes de la fonction publique. Ils seront justifiés via un formulaire (déclaration des frais de déplacement à l'appui des justificatifs de dépenses facturées le cas échéant) joint à la demande de paiement et signé du responsable de la structure (ordonnateur ou expert comptable).
- les **frais de location de salles, bureaux et véhicules exclusivement et entièrement dédiés à l'opération.**

Aucune autre dépense, y compris des dépenses donnant lieu à facture et dont l'imputation au projet serait proposée par le bénéficiaire après proratisation, ne sera retenue par le service instructeur pour établir le calcul des charges indirectes.

Aucune dépense indirecte présentée au réel par le bénéficiaire ne sera retenue par le service instructeur.

Précisions :

- Les dépenses directes établies ci-avant sont les dépenses directes retenues pour le calcul des coûts indirects liés au projet. Chaque type d'opérations du PDR défini en outre la liste des dépenses directes liées à l'opération éligibles à l'aide (quelles soient prises en compte ou non dans le calcul des coûts indirects).
- Les charges des personnels d'encadrement et des fonctions support (RH, gestion, entretien, ...) ne sont pas retenues parmi les dépenses de personnels opérationnels directement rattachées à l'opération.
- Les structures disposant d'une flotte de véhicule en leur nom ou en location peuvent inscrire les déplacements kilométriques directement liés au projet, sous réserve de l'existence de carnets de bord à jour permettant de justifier ces déplacements (à la demande du service instructeur ou en cas de contrôle des corps de contrôle externes).
- Les frais d'agence d'intérim sont éligibles pour tout ou partie de leur montant, dès lors que le coût salarial des agents intérimaires directement affecté à l'opération peut être isolé dans les factures relatives à ces prestations d'intérim. En tout état de cause la proratisation au projet de dépenses d'intérim ne sera pas retenue par le service instructeur.

Justification des choix de l'autorité de gestion au regard de l'étude conduite par le cabinet CALIA

Restrictions apportées aux charges sur factures

Parmi les charges directes servant de base au calcul des coûts indirects, l'autorité de gestion n'a retenu les charges sur facture liées à l'opération (en dehors des charges d'intérimaire directement rattachés à l'opération, ainsi que les charges de location de salles, bureaux et véhicules exclusivement et entièrement dédiés à l'opération) pour les raisons suivantes :

1. Les prestations de services confiées par le bénéficiaire à des tiers donnent lieu à factures par ces derniers. Ces facturations incluent les dépenses indirectes des prestataires. Il n'y a donc pas lieu d'établir, sur la base de ces montants facturés, les coûts indirects du bénéficiaire qui n'assure pas directement la mise en œuvre des parties de l'opération confiées à des tiers.
Il est très incertain pour le service instructeur, de distinguer parmi les dépenses sur factures, les prestations de service ou contrats de sous-traitance, des autres achats directement liés à l'opération.
C'est pourquoi, en vue de limiter le risque d'erreurs et de simplifier l'information donnée au bénéficiaire, l'autorité de gestion décide d'exclure du calcul des coûts indirects toutes les dépenses facturées, directement liées à l'opération en dehors des charges d'intérimaire directement rattachés à l'opération, ainsi que les charges de location de salles, bureaux et véhicules exclusivement et entièrement dédiés à l'opération. Par leur nature, ces dernières charges génèrent des coûts indirects pour le bénéficiaire et sont aisément identifiables lors de l'instruction.
2. Cette même disposition est cohérente avec les dispositions de l'article 28 du règlement 1290/2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation Horizon 2020. En adoptant une telle restriction, l'autorité de gestion limite aussi les risques d'erreurs.

Prise en compte des frais de déplacement

Pour les bénéficiaires disposant d'une flotte de véhicule en propriété, l'autorité de gestion fait le choix de retenir dans le calcul des coûts indirects, les coûts kilométriques des déplacements directement liés au projet établis selon le barème de la fonction publique. Ces charges pourraient être considérées comme charges indirectes ; elles n'ont pas pu être isolées le cabinet CALIA lors de son étude du ratio CI/CD (charges indirectes / charges directes). Néanmoins, l'étude montre que les bénéficiaires disposant d'une flotte de véhicules ont un ratio CI/CD montre largement supérieur à 25%. La disposition prise par l'autorité de gestion demeure juste et équitable.

ANNEXE

Classement comptable des charges directes retenues par l'AG (CD) dans le calcul des charges indirectes (CI)

Charges directes liées à l'opération retenues par l'AG pour le calcul forfaitaire des CI	N° de compte de charges	Libellés du compte de charge
∅	601 à 603	Achats
Locations de salles, bureaux, véhicules	611 à 619	Autres charges externes
Intérim Déplacements justifiés	621 à 629	Autres services extérieurs
∅	631 à 637	Impôts, taxes et versements assimilés
Personnel opérationnel	641 à 648	Charges de personnel

 <small>PERFORMANCE FINANCIÈRE AU SERVICE DE L'ACTION PUBLIQUE</small>	Rapport de détermination des OCS		
	OCS FEADER	Région Rhône-Alpes	

0	6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles
---	------	----------------------------------------------------------------------------------

7. Déclaration de pertinence et exactitude de la méthodologie

Monsieur le Président,

A la suite du rapport ci-dessus, établi conformément aux procédures et normes professionnelles en vigueur, telles que rappelées au Point 1, nous avons pris connaissance de l'adoption le 26 juin 2015 par l'Autorité de gestion des règles de gestion.

Elles sont conformes aux calculs préconisés, allant même dans un sens plus restrictif pour les dépenses directes servant d'assiette de calcul des indirectes. Elles prennent aussi en compte les dépenses kilométriques dans le champ des dépenses directes, ce qui ne pose aucune difficulté au regard des analyses réalisées.

La position de l'AG présente donc les garanties de pertinence et d'exactitude requises par la réglementation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

A Lyon, le 29 juin 2015



Directeur-associé CALIA
Pierre-Vincent Guéret

Pierre-Vincent GUERET

06.21.39.44.75

Jocelyn BERNARD

06.48.24.01.61



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

31 AOUT 2015

ATTESTATION


En vue d'établir le montant des dépenses liées au frais de déplacement retenu au titre des projets soutenus par le FEADER (frais kilométriques, frais de nuitée et frais de repas), le Conseil Régional Rhône-Alpes propose une méthode se référant au barème fixant les taux des indemnités de mission prévus pour les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat par les arrêtés du 3 juillet 2006 et du 28 août 2008 en application des articles 3 et 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Cette méthode me paraît cohérente avec l'article 67-1 du règlement interfonds (R N°1303/2013), comme avec l'article 62-2 du Règlement de développement rural (R N°1305/2013).

Elle paraît répondre au critères fixés par l'article 67-5 du règlement interfonds qui précise que les montants sont déterminés : « sur la base d'une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable ».

Cette méthode devra cependant donner lieu à une certification établie par un organisme indépendant et compétent, en confrontant ce barème avec les coûts classiquement constatés auprès des types d'organismes régulièrement bénéficiaires du FEADER.

Fait à Lyon, le 31 AOUT 2015
Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône
et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Régionales


Géraud d'HUMIÈRES

Etude concernant les coûts de plantation de vergers

Attestation

18 rue de l'Armorique
75015 PARIS
Tél. 01 56 54 28 28
Fax 01 56 54 28 29
e-mail : conseilnational@cn.cerfrance.fr
www.reseau-cerfrance.fr

Etude : N° d'engagement 20130011148-101

Cette étude est réalisée sur la base d'un recueil d'informations conformément au cahier des charges élaboré par France Agri Mer visant à représenter une diversité de situations:

- principalement issues de données de comptabilités et d'éléments collectés auprès des agriculteurs au cours d'enquêtes basées sur des éléments réels ;
- complétées pour certaines productions avec :

des données enquêtées auprès d'experts de la production à partir des constats qu'ils font dans le cadre de leur activité.

des données publiées par des organismes professionnels spécialisés dans les productions concernées.

Dans tous les cas, nous nous sommes assuré de l'homogénéité des définitions des postes de charges et des méthodes d'évaluation, notamment pour l'évaluation des temps de travaux, et nous avons centralisés les données sur une grille de saisie commune validée par le comité de pilotage de FAM pour cette étude.

Ces méthodes sont conformes à celles utilisées dans le conseil pour le pilotage des exploitations agricoles. Elles sont à ce titre adéquates pour les finalités de l'étude qui nous est commandée.

Fait à Paris, le 7 avril 2014

CONSEIL NATIONAL CERFRANCE

18 rue de l'Armorique – 75015 PARIS

01 56 54 28 28 – Fax : 01 56 54 28 29




Conseil National du Réseau CERFRANCE

Association loi 1901, déclarée à la Préfecture de Police de Paris le 03 août 1992 n° 24/17631 - Siret : 390 672 665 000 28 - APE : 913F - N° TVA : FR84390677665



METHODE DE CALCUL DES COUTS DE RENOVATION DES VERGERS DE CHATAIGNIER ARDECHOIS

CONTEXTE et METHODE

La châtaigneraie ardéchoise

La châtaigneraie ardéchoise offre un potentiel de production conséquent mais aujourd'hui largement sous exploité, avec plus de 30 000 ha de vergers abandonnés ou de taillis. L'entretien et la remise en état de ce verger traditionnel demandent des travaux importants de rénovation : ouverture de vergers abandonnés, élagage de vergers traditionnels, greffage, plantation de nouveaux vergers.

Par ailleurs, l'AOP « châtaigne d'Ardèche » est reconnue depuis janvier 2015 et une forte demande de matières premières locales est exprimée par les industriels agro-alimentaires du secteur.

Un **programme partenarial local de reconquête de la châtaigneraie** a établi une feuille de route 2015-2020 avec des objectifs ambitieux : **2 000 T de châtaignes supplémentaires produites et 2 000 hectares de vergers rénovés.**

La démarche et la méthodologie



Pour pouvoir prendre en compte de façon simple le travail des agriculteurs dans les activités de rénovation des vergers de châtaigniers, **le Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche et la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche ont conduit une analyse des coûts de travaux basée sur une expérimentation réalisée entre 2012 et 2014.**

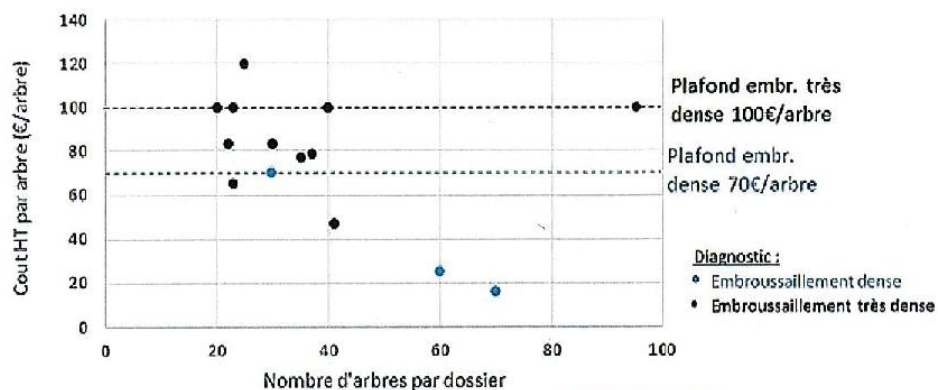
- **NB : Les densités** utilisées pour ces calculs de coûts sont différentes selon qu'il s'agit de rénovation d'anciens verges (50 arbres/ha) ou de création de nouveau verger (80) ;

RESULTATS de l'ETUDE : ESTIMATION des COÛTS de REHABILITATION DES VERGERS DE CHÂTAIGNIER

REHABILITATION DE VERGERS (TRAVAUX DE « NETTOYAGE » AU SOL - HORS ELAGAGE)

- Calcul à partir de 15 chantiers réalisés pendant l'expérimentation
- Des devis « cohérents » avec plafonds fixés initialement - 70€ de travaux pour un embroussaillage dense, 100€ pour un embroussaillage très dense
 - Des prix relativement variables, mais 2/3 des chantiers entre 70 et 100 €/arbre

Coût moyen par arbre des travaux de rénovation

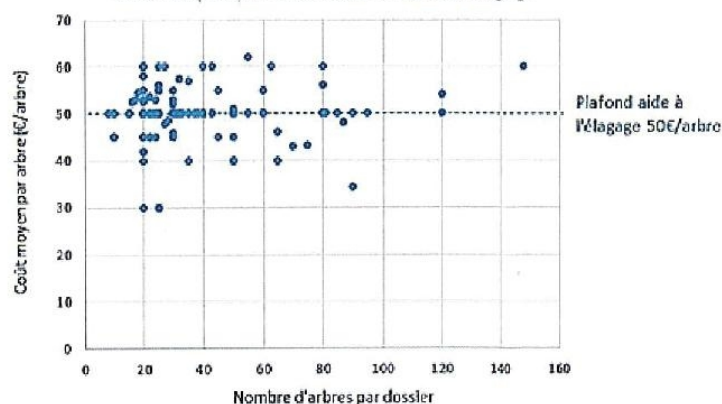


- Coût moyen par arbre des travaux de rénovation : 78 €/arbre HT (86 €/arbre TTC)
- Soit, pour une densité moy. de 50 arbres/ha : environ 3900 € HT /ha (4300 € TTC /ha)

ELAGAGE

- Calcul à partir de 171 chantiers réalisés pendant l'expérimentation
- Coût moyen par arbre des travaux d'élagage : 50 €/arbre HT (55 €/arbre TTC)
- Soit, pour une densité moy. de 50 arbres/ha : environ 2500 € HT /ha (2750 € TTC /ha)
- Des prix assez resserrés autour de la moyenne : 98 % des dossiers : entre 40 et 60 €/arbre

Coût moyen par arbre des travaux d'élagage



- Ces coûts concernent uniquement les prestations d'élagage ; s'ensuit un **travail de gestion des rémanents**, suite au travail d'abattage et de débroussaillage (broyage, incinération, et/ou mise en andains des rémanents d'élagage) : 2h/arbre de nettoyage (15€/h) : 1500€/ha
- Soit un coût estimé à 4000 € HT /ha pour l'élagage des châtaigniers

- Ce qui correspond à un coût de **80 €/arbre HT**

GREFFAGE

- Eléments de calcul issus de l'expertise Chambre d'Agriculture de l'Ardèche
- Pour une réussite du chantier de greffage, il est nécessaire de greffer 2 à 3 fois plus de souches que l'objectif final, soit 200 souches à greffer, avec une moyenne de 3 greffons / souche.
- Coût des greffons : 0,50 €/greffon et 600 greffons/ha : 300 €/ha
- Coût du temps de travail : 52 heures/ha au SMIC horaire brut + charges : 15€/h) : 780 €/ha
- Matériel de greffage : mastic, scotch, matériel : 120 €/ha ;
- Protection contre le grand gibier (chevreuil notamment) : 800 €/ha
- Coût moyen par ha de la création de verger par greffage : **2000 €/ha** (avec 1 an de suivi)
- Soit, pour une densité moy. finale de 80 arbres/ha : environ **25 €/arbre**

PLANTATION

- Eléments de calcul issus de l'expertise Chambre d'Agriculture de l'Ardèche
- Pour une réussite du chantier de plantation, et pour une densité finale du verger de 80 arbres/ha, plantation à 100 arbres/ha
- Coût des plants : 20 à 30 €/plant soit 2000 à 3000€/ha
- Coûts de préparation du sol : référence forfait aide FranceAgriMer 2015 = 1200 €/ha
- Coût de plantation : référence forfait aide FranceAgriMer 2015 = 1800 €/ha (ce coût peut inclure le coût de protections contre le grand gibier)
- Soit un coût moyen par ha de la création de verger par plantation : **5000 €/ha**
- Soit, pour une densité moy. de plantation de 100 arbres/ha : environ **50 €/arbre**

SYNTHESE des COÛTS SIMPLIFIES

TRAVAUX AU SOL D'OUVERTURE DE VERGERS ABANDONNES

Densité : base de **50 arbres/ha** (densité moyenne des vergers AOP Châtaigne d'Ardèche)

Coûts estimés à partir de la moyenne des prestations facturées par les entreprises de travaux forestiers pendant l'expérimentation

	Coût € HT /arbre	Coût € HT /ha
<i>Débroussaillage</i>		
<i>Coupe des rejets</i>	78,00	4 000,00
<i>Abattage des arbres gênants</i>		
Total des coûts	78,00	4 000,00

TRAVAUX d'ELAGAGE

Densité : base de **50 arbres/ha** (densité moyenne des vergers AOP Châtaigne d'Ardèche)

Coûts estimés à partir de la moyenne des prestations facturées par les élagueurs pendant l'expérimentation; les arbres, souvent âgés d'au moins une cinquantaine d'années, ont une hauteur moyenne de 10 à 20m

	Coût € HT /arbre	Coût € HT /ha
<i>Elagage (moyenne des prestations facturées par les élagueurs)</i>	50,00	2 500,00
<i>Gestion des rémanents : broyage, incinération, mise en andains, ou export de la parcelle (2h/arbre au SMIC horaire brut : 15€/h)</i>	30,00	1 500,00
Total des coûts	80,00	4 000,00

CREATION d'un VERGER par GREFFAGE

Densité : objectif final de **80 arbres/ha**

Coûts estimés à partir de l'expertise Chambre d'Agriculture de l'Ardèche

	Coût € HT /arbre	Coût € HT /ha
<i>Greffons (600 greffons/ha, 0,50€/greffon)</i>		300,00
<i>Greffeur (52 heures/ha au SMIC horaire brut : 15€/h)</i>		780,00
<i>Petit matériel divers : mastic, badigeon, liens, entretien matériel</i>		120,00
<i>Protections des plants contre le grand gibier</i>		800,00
Total des coûts	25,00	2 000,00

CREATION DE VERGER par PLANTATION

Densité : pour un objectif final de **80 arbres/ha**, plantation à **100 arbres/ha**

Coûts estimés à partir de l'expertise Chambre d'Agriculture de l'Ardèche

	Coût € HT /arbre	Coût € HT /ha
<i>Préparation du sol (forfait référence FranceAgriMer)</i>	12,00	1 200,00
<i>Travaux de plantation (forfait référence FranceAgriMer)</i>		
<i>Ce coût peut inclure des frais de protection des plants contre le grand gibier</i>	18,00	1 800,00
<i>Plants</i>	20,00	2 000,00
Total des coûts	50,00	5 000,00

Fait à JAUJAC

, le 10 juillet 2015

Lorraine CHENOT



Présidente du Parc naturel
régional des Monts d'Ardèche



INSTITUT TECHNOLOGIQUE

Annexe du PDR Rhône-Alpes Type d'opération 4.32 - Développement du câble forestier Justification du coût forfaitaire pour l'option de coût simplifiée

Bases réglementaires

Articles 67 et 68 du règlement cadre (UE) n° 1303/2013
Article 62 du Règlement (UE) n° 1305/2013
Articles 20 et 48 du décret interfonds d'éligibilité des dépenses pour les FESI

Contexte général

La présente note concerne les dépenses d'investissement pour le câble forestier soutenues dans le cadre de la mesure 4.32 du PDR Rhône-Alpes 2014-2020. Elle vise à justifier l'option de coûts simplifiés retenue dans le PDR Rhône-Alpes afin de calculer ces dépenses sur la base d'un barème standard de coûts (article 67 b du règlement cadre 1303/2013).

L'institut technologique FCBA est un centre technique industriel français qui a pour mission de promouvoir l'innovation et le progrès technique dans les domaines de la sylviculture, de l'exploitation forestière, du bois, de la scierie, de la pâte à papier, des panneaux, de l'emballage, des industries bois-construction, du traitement des bois et de l'ameublement. Compte tenu de son statut et de ses missions, il ne sera pas bénéficiaire de la présente mesure et doit être considéré comme indépendant.

Le FCBA fait partie du consortium d'instituts de recherches et de gestionnaires impliqués dans le projet NEWFOR (NEW technologies for a better mountain FOREst timber mobilization), projet de recherche cofinancé par le Fonds Européen de Développement Régional Espace Alpin. A ce titre, FCBA s'est impliqué dans l'amélioration de la mobilisation de la ressource forestière en montagne et a notamment étudié, entre 2012 et 2014, 80 chantiers d'exploitation forestière par câble aérien dans les Alpes réalisés par 4 entreprises spécialisées de statut privé.

Dépenses retenues

La mesure 4.32 vise à soutenir les investissements forestiers préalables et nécessaires à l'exploitation des bois de montagne par câble aérien. Les investissements retenus sont les suivants :

- tracé des lignes de câbles correspondant à l'emprise de la desserte temporaire ;
- travaux ponctuels permettant l'implantation de la machine (mât / treuil) et le stockage des bois ;
- travaux d'installation et de désinstallation des lignes de câbles.

Ces investissements sont déconnectés des opérations de fonctionnement courant que constituent l'abattage, le débardage, le façonnage, le tri, le cubage et le rangement des bois, qui ne font donc pas partie de l'opération. De ce fait, la vente des arbres exploités par câble ne constitue pas une recette de l'opération aidée par la mesure 4.32, au même titre que les ventes de bois sur les parcelles riveraines d'une desserte forestière ne constituent pas des recettes générées par l'opération au titre de la mesure 4.31.

Mode de calcul du montant des coûts forfaitaires

Les valeurs évoquées par la suite sont issues de l'analyse des données du projet européen Newfor. Pour ce qui concerne les coûts d'installation, il ressort deux situations différentes pour le débardage par câble :

- des lignes de longueur inférieure à 400 m, nécessitant peu de supports intermédiaires, avec des temps d'installation assez rapides ;
- des lignes supérieures à 400 m, plus longues à installer car nécessitant plus de supports intermédiaires, des détours (barres rocheuses, difficultés de circulation dans les fortes pentes) et l'utilisation fréquente de l'hélicoptère pour mettre en place un support artificiel ou monter le câble porteur.

Le tableau ci-dessous retranscrit les temps moyens d'installation d'une ligne et leurs coûts tels qu'ils ont été observés dans le projet Newfor, regroupés dans les deux catégories de longueur de câble. Les coûts indiqués sont hors taxes.

Classe de longueur de câble	Tracé des lignes de câble (€/ligne)	Travaux pour l'installation de la machine (€/ligne)	Hélico (€)	Temps de montage et démontage (heures/ligne)	Prix de montage/démontage (€/ligne)	Total calculé (€/ligne)	Longueur moyenne de câble (m/ligne)	Total retenu (€/m)
< 400 m	300	375		11,8	1 841	2 516	316,25	8
> 400 m	450	375	1 100	22,6	3 526	5 451	536,25	10

Ces valeurs sont issues des données suivantes :

- coût moyen d'une équipe de câblistes lors du montage et démontage : 156 € / heure ;
- tracé des lignes de câble : une journée de travail pour un câble < 400 m et 1,5 j pour un câble > 400 m ;
- travaux pour l'installation de la machine : une demi-journée de travail de pelle mécanique par ligne de câble.

Synthèse

Pour l'établissement d'une aide au forfait pour le type d'opération 4.32, les hypothèses de travail sur les coûts forfaitaires sont les suivantes :

- le coût forfaitaire de préparation du chantier, d'installation et de désinstallation du câble s'établit à 8 € par mètre de câble installé pour les lignes de câble inférieures à 400 m et à 10 € par mètre de câble installé pour les lignes de câble supérieures à 400 m ;
- lorsqu'un projet concerne plusieurs lignes de câble, le coût forfaitaire est calculé indépendamment pour chaque ligne de câble. Ainsi, pour deux lignes de câbles de 300 m chacune, le coût forfaitaire utilisé est 8 € par mètre de câble installé.

Etabli à Saint-Martin d'Hères, le 30/06/2015

Le délégué territorial Sud-Est de FCBA,
Stéphane GRULOIS



FCBA Délégation Sud-Est
Domaine Universitaire
CS 90261
38044 GRENOBLE cedex 9
Tél. +33 (0)4 78 15 40 70
Fax +33 (0)4 78 15 40 98
INSTITUT TECHNOLOGIQUE WWW.FCBA.FR

19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

19.1. Description des conditions transitoires par mesure

Dans l'attente de la validation des nouveaux PDR 2014-2020, la possibilité offerte aux Etats membres de poursuivre en 2014 les soutiens communautaires et nationaux a été déclinée en Rhône-Alpes. A cet effet, une convention relative à la mise en œuvre des dispositions du R. (UE) 1310/2013 du 17/12/2013 concernant la politique de développement rural dans la région Rhône-Alpes a été signée entre l'autorité de gestion Région Rhône-Alpes, l'Etat et l'Agence de Services et de Paiements - ASP (organisme payeur du FEADER) avec effet à compter du 01/01/2014.

Cette convention a été établie en application de la loi française de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPAM) du 27/01/2014, qui acte le transfert de l'autorité de gestion des fonds européens aux Régions. A ce titre, la loi prévoit que les agents des services déconcentrés de l'Etat peuvent assurer des fonctions d'instruction pour le compte des autorités de gestion, dans le cadre d'une mise à disposition de services.

Cette convention décrit le système de gestion et de contrôle nécessaire à la protection efficace des intérêts financiers de l'Union dans le cadre de la mise en œuvre du soutien au développement rural par le FEADER pour les opérations relevant de l'application du R (UE) 1310/2013, le périmètre des mesures retenues et leurs conditions de financement, et définit les rôles respectifs de la Région, de l'ASP et de l'Etat dans ce cadre. Elle précise également dans quelles conditions l'autorité de gestion Région Rhône-Alpes confie aux services déconcentrés de l'Etat certaines missions concernant la gestion des mesures retenues.

Ces mesures correspondent aux nouvelles mesures 3, 4, 5, 6, 8, 10 et 13. Conformément aux art. 1 à 3 du R. (UE) 1310/2013, elles sont mises en œuvre selon les dispositions réglementaires du PDRH (Programme de Développement Rural Hexagonal) 2007-2013 et des textes nationaux correspondants, pour ce qui est de l'éligibilité des bénéficiaires, des opérations et des dépenses ainsi que des engagements pris par les bénéficiaires. Les engagements peuvent être pris pour des demandes déposées en 2013 mais non programmées et non engagées au 31/12/13.

Conformément au R. (UE) 1310/2013, les paiements avec l'enveloppe 2014-2020 ne seront possibles qu'une fois l'enveloppe 2007-2013 épuisée pour chacune des mesures considérées.

Mesures concernées par le R. (UE) 1310/2013

Les mesures qui sont mises en œuvre dans le cadre de ce Règlement sont les suivantes :

- M3 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires :
- TO3.20 : dispositif 133 de la prog. 2007-2013. Les paiements seront réalisés au plus tard au 31/12/17.
- M4 – Investissement physiques :
- TO 4.11, 4.12, 4.13 et 4.14 : dispositifs 121A, 121B, 121C1, 121C2, 121C5 et 121C6 de la prog. 2007-

2013,

- TO 4.21 : dispositif 123A de la prog. 2007-2013,

- TO 4.31 : dispositif 125A de la prog. 2007-2013.

Les paiements des aides relatives à cette mesure concernent les engagements juridiques pris en 2014. Compte tenu de la durée de réalisation des opérations, les paiements pourront intervenir jusqu'au 31/12/2020.

- M5 – Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et mise en place de mesures de prévention appropriées :

- TO 5.10 : dispositif 121C6 de la prog. 2007-2013. Les paiements seront réalisés au plus tard au 31/12/2020.

- Installation (M6 – dispositifs 112 de la programmation 2007-2013):

- TO 6.11 (Dotation jeunes agriculteurs - DJA) : dispositif 112 de la prog. 2007-2013 :

Sont admissibles au bénéfice d'une contribution du Feader au cours de la période de programmation 2014/2020 :

- En application des art. 1 et 3 du R. (UE) 1310/2013, les paiements relatifs aux DJA attribuées au cours de l'année 2014. Ces paiements interviendront majoritairement au cours des années 2014 et 2015.
- En application de l'art. 3 du R. (UE) 1310/2013, les paiements effectués après le 31/12/2015 pour le second versement des DJA attribuées avant le 01/01/2014 au titre du R. (CE) 698/2005. Ces paiements correspondent aux versements de la seconde fraction de la DJA des dossiers relevant de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle et du passage d'Agriculteur à Titre Secondaire (ATS) en Agriculteur à Titre Principal (ATP).

- TO 6.12 (Prêts bonifiés à l'installation) : dispositif 112 de la prog. 2007-2013.

Sont admissibles au bénéfice d'une contribution du Feader au cours de la période de programmation 2014/2020 les engagements souscrits par des jeunes agriculteurs bénéficiant d'une décision des aides à l'installation antérieure au 31/12/2014.

Les personnes bénéficiant des aides à l'installation au titre des programmations antérieures ont la possibilité de bénéficier des prêts bonifiés au vu de la réglementation en vigueur au moment de l'attribution des aides à l'installation. La durée de bonification de ces prêts est de 7 ans en zone de plaine et de 9 ans en zone défavorisée. En application de l'art. 1 du R. (UE) 1310/2013, ces modalités ont été étendues aux jeunes bénéficiant d'une décision d'attribution des aides à l'installation en 2014.

En application de l'art. 3 du R. (UE) 1310/2013, les paiements prévus dans le cadre du PDR 2014-2020 concerneront les prêts bonifiés souscrits à partir du 01/01/2014 par des jeunes agriculteurs bénéficiant d'une décision d'attribution d'aides à l'installation avant le 01/01/2014 ou durant l'année 2014, et dans la limite du délai de réalisation prévu par les textes réglementaires applicables à la date de décision d'octroi

des aides à l'installation.

- M8 – Investissement dans le développement des zones forestières :

- TO 8.30 : dispositif 226C de la prog. 2007-2013
- TO 8.52 : dispositif 226B de la prog. 2007-2013
- TO 8.61 : dispositif dispositifs 123B de la prog. 2007-2013.

Les paiements prévus dans le cadre du PDR 2014-2020 concernent les engagements juridiques pris en 2014. Les paiements pourront intervenir jusqu'au 31/12/2020.

- M10 (MAEC) : dispositifs 214 de la prog. 2007-2013 :

- paiement de l'annuité 2014 des contrats engagés en 2012 et 2013,
- paiement de l'annuité 2014 des nouveaux contrats engagés en 2014.

Compte tenu de la clause de révision introduite dès 2011 en application du R. (UE) 335/2013 modifiant le R. (CE) 1974/2006, tous les contrats seront résiliés à la fin de la campagne 2014 pour être adaptés au nouveau cadre réglementaire.

Dans le cas particulier de la PHAE, tous les engagements souscrits dans ce dispositif depuis 2011 comportent également la clause de révision. Les contrats engagés avant l'année 2011 ne sont prorogés que jusque fin 2014. Ainsi tous les contrats seront interrompus fin 2014 quelle que soit l'année d'engagement même si leur durée est inférieure à 5 ans. Les nouveaux contrats PHAE souscrits en 2014 (JA et entités collectives) ont également été adoptés avec une clause de révision.

Les paiements seront réalisés au plus tard au 31/12/2015.

- M13 (ICHN) : dispositif 211 de la prog. 2007-2013. Les paiements de la campagne 2014 seront réalisés au plus tard au 31/12/2015.

Les derniers paiements au titre du R. (UE) 310/2013 seront donc réalisés au plus tard le 13/12/2023.

Modalités de mise en œuvre pour l'ensemble des mesures retenues :

Lors de la période de transition, les services déconcentrés de l'Etat en Rhône-Alpes assurent la fonction de guichet unique et de service instructeur (GUSI) des aides relevant du Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGC – mesures 10.1, 13) comme des aides hors SIGC. Les demandes d'aide FEADER et des contreparties nationales sont à ce titre déposées auprès du guichet unique qui en assure l'instruction. Les demandes de paiement du FEADER et de contreparties nationales sont également instruites par le GUSI, selon les mesures en mode associé ou dissocié conformément aux procédures 2007-2013.

Sur la base des avis du Comité Régional de Programmation à qui, selon les dispositifs, les projets sont présentés individuellement ou « en masse », l'autorité de gestion Région Rhône-Alpes délègue à ces services les décisions d'attribution de l'aide FEADER, la gestion des suites à donner aux contrôles et des

actes qui en découlent.

Ces modalités qui visent l'efficacité et la simplification administrative pour les bénéficiaires durant la période de transition préfigurent les procédures d'organisation qui seront ensuite déclinées pour toute la durée de la programmation.

Modalités de financement :

L'Etat assure le préfinancement du FEADER sur toutes les mesures, y compris sans cofinancement Etat.

Les nouveaux taux de cofinancement basés sur la maquette financière 2014-2020 s'appliquent à ces aides.

En application du document de Cadrage national, les taux de cofinancement suivants s'appliqueront pour les mesures suivantes :

- M13 (ICHN) : 75 %
- M10 (MAE) : 75 %
- SM 6.1 Installation : 80 %

Pour les mesures hors Cadre national (3, 4, 5, 6 sauf l'installation, et 8), le taux de cofinancement de 50 % est retenu.

19.2. Tableau indicatif des reports

Mesures	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	0,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	0,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	11 500,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	10 500 000,00
M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)	230 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	10 500 000,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	0,00

M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	510 000,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	18 000 000,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	0,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	76 000 000,00
M16 - Coopération (article 35)	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00
M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	0,00
Total	115 751 500,00

20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES

Thematic sub-programme name

21. DOCUMENTS

Intitulé du document	Type de document	Date du document	Référence locale	Référence de la Commission	Total de contrôle	Fichiers	Date d'envoi	Envoyé par
Evaluation stratégique environnementale	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	01-12-2014	Annexe 2	Ares(2015)3601894	3847769818	Evaluation stratégique environnementale - mesures régionales Evaluation stratégique environnementale - mesures du cadre national Avis de l'autorité environnementale	01-09-2015	nmonmion
Organisation de la formation en France	8.2 M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) - annexe	26-08-2015	Annexe 4	Ares(2015)3601894	557426580	Organisation de la formation en France	01-09-2015	nmonmion
TO 8.30 - Zonage DFCI	8.2 M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) - annexe	26-08-2015	Annexe 7	Ares(2015)3601894	3314206235	Arrêté faible risque - Drôme PDPFCI - Isère	01-09-2015	nmonmion
Synthèse des documents stratégiques d'orientation européens, nationaux et régionaux	8.2 M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) - annexe	26-08-2015	Annexe 8	Ares(2015)3601894	3416698641	Synthèse des documents stratégiques d'orientation européens, nationaux et régionaux	01-09-2015	nmonmion
Liste régionales des espèces sauvages faisant l'objet d'un plan national en faveur des espèces menacées	4 ANALYSE SWOT ET DÉTERMINATION DES BESOINS - annexe	20-03-2014	Annexe 3	Ares(2015)3601894	1883784369	Liste régionale des espèces PNA	01-09-2015	nmonmion
Cohérence interne et externe - mesure 4	8.2 M04 - Investissements physiques (article 17) -	26-08-2015	Annexe 6	Ares(2015)3601894	2287208987	Cohérence interne et externe - mesure 4	01-09-2015	nmonmion

	annexe							
Evaluation ex-ante	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	01-12-2014	Annexe 1	Ares(2015)3601894	2661197306	Evaluation ex-ante	01-09-2015	nmonmion
Cartes des masses d'eau superficielle en état écologique moins que bon en raison d'une pression significative des prélèvements	8.2 M04 - Investissements physiques (article 17) - annexe	26-08-2015	Annexe 5	Ares(2015)3601894	625947987	Carte quantité eau Loire Bretagne Carté quantité eau Rhône Méditerranée	01-09-2015	nmonmion

